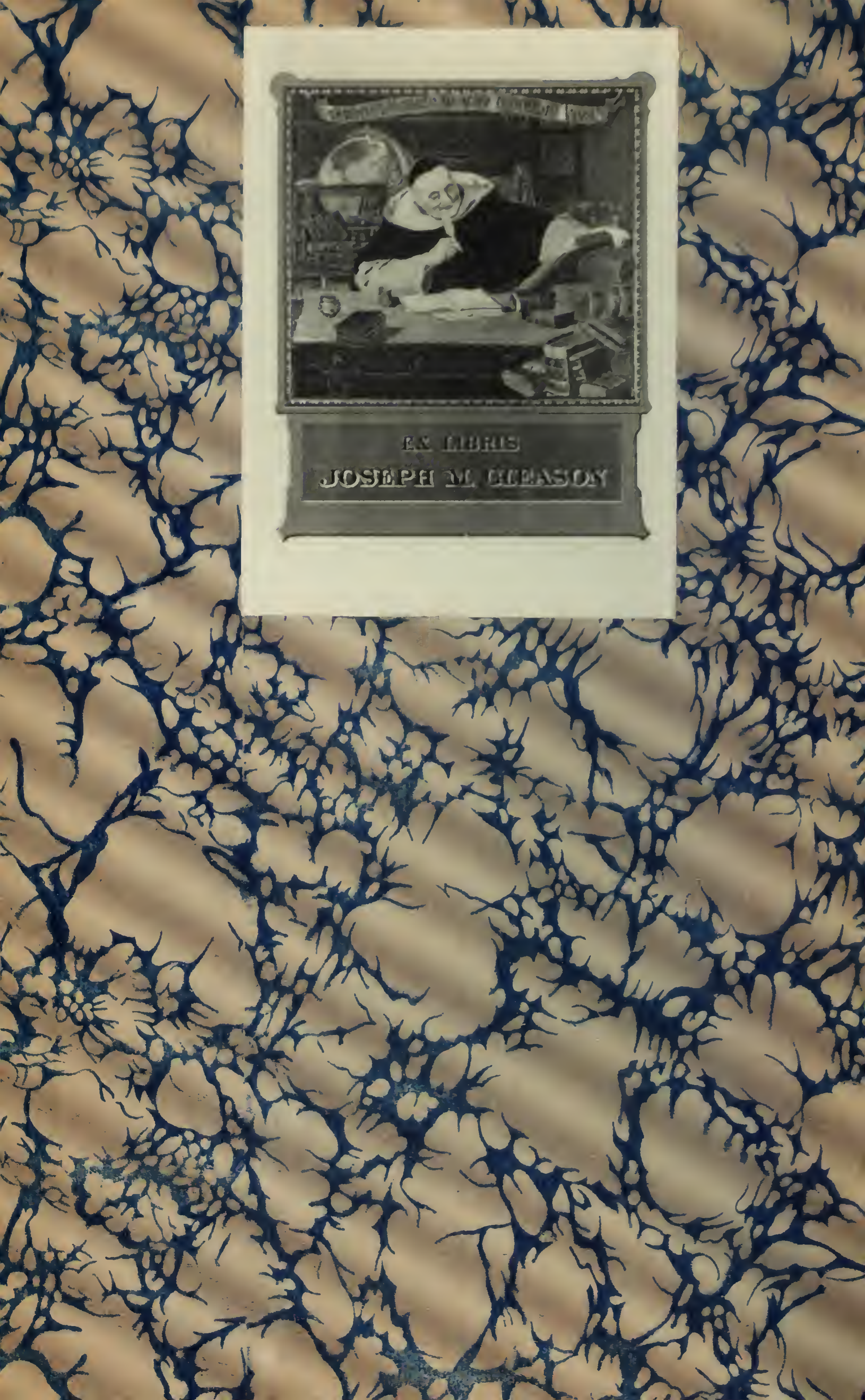
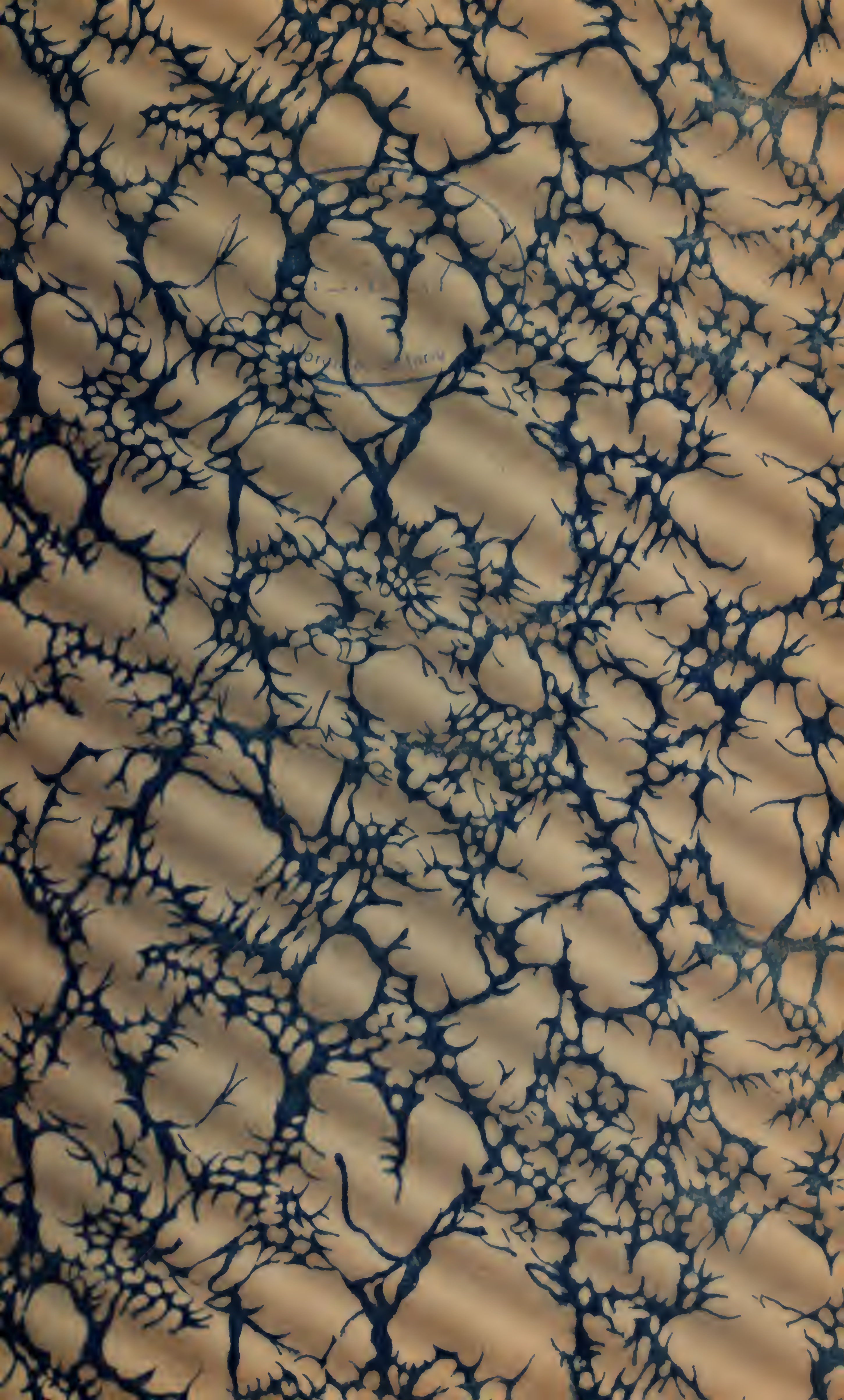
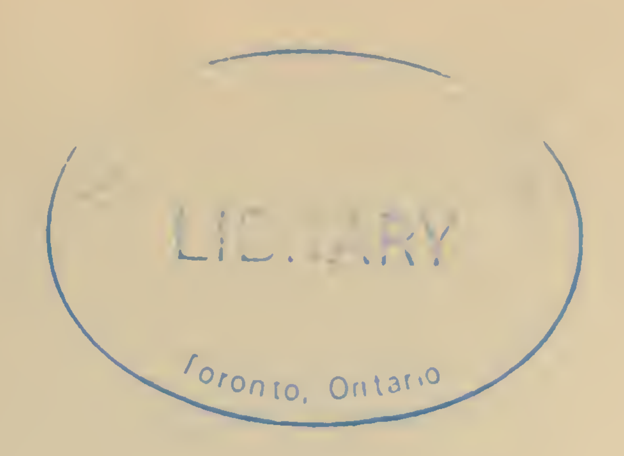



EX LIBRIS
JOSEPH M. GLEASON





LES
ÉTATS DE NORMANDIE
LEURS ORIGINES
ET LEUR DÉVELOPPEMENT
AU XIV[e] SIÈCLE

IMPRIMÉ

PAR AUTORISATION DU GOUVERNEMENT

SUR L'AVIS

DU COMITÉ DES IMPRESSIONS GRATUITES

LES

ÉTATS DE NORMANDIE

LEURS ORIGINES ET LEUR DÉVELOPPEMENT AU XIV[e] SIÈCLE

PAR

ALFRED COVILLE

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE LYON



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIV

A

MONSIEUR EUGÈNE DE ROZIÈRE

MEMBRE DE L'INSTITUT

HOMMAGE RECONNAISSANT

INTRODUCTION.

Au moyen âge, la Normandie a été au premier rang des grands fiefs qui ont formé le royaume. Nulle partie de l'ancienne France n'a eu une histoire politique aussi brillante, une influence aussi générale. Sa prospérité était pour ainsi dire proverbiale; son commerce, heureux et varié, s'étendait au loin; son activité intellectuelle et artistique se prodiguait dans ses monuments, dans la vie de ses cloîtres, dans les œuvres de toute sorte qu'elle voyait éclore. Ses institutions surtout étaient fort complètes et très anciennes, souvent en avance sur celles des pays voisins, toujours marquées au coin d'une incontestable originalité.

Parmi ces institutions, les États provinciaux, quoique leur histoire véritable ne date que du commencement du XIV[e] siècle, méritent d'être étudiés à part et en détail. Par leur origine même, ne devaient-ils pas être l'expression la plus fidèle de cette vie provinciale, indépendante et prospère, de la Normandie? Seuls, ils avaient cet avantage immense de sortir des diverses classes de la population, de les représenter directement. Car le Parlement, d'origine ducale et royale, les corps municipaux, sans cesse amoindris par le pouvoir central, ne pouvaient se prévaloir d'une pareille autorité, d'une telle union avec le pays même. De plus, ces assemblées d'États ont apparu et se sont développées avec éclat précisément au début de la guerre de Cent ans, à une époque où la Normandie concentrait toutes ses forces dans sa propre défense contre les inva-

sions anglaises, où même, par son énergique résistance, elle semblait parfois protéger le royaume tout entier. Pendant cette interminable lutte, les services des États ont été constants et leur dévouement sans limite. Aux jours de danger, si fréquents alors, ils ont accepté tous les sacrifices : leur vie, en somme, fut celle de la province. C'est le tableau de cette activité que les pages suivantes ont pour but de présenter, à l'aide des documents originaux qui sont parvenus jusqu'à nous.

I

D'abord quels sont ces documents, imprimés ou manuscrits? Les États de Normandie n'ont pas encore été l'objet d'un travail historique vraiment complet. Il n'y a jusqu'ici que des publications ou des études isolées et fragmentaires. Encore leur rapprochement est-il loin d'offrir une continuité suffisante. La période des origines, c'est-à-dire le XIV[e] siècle, a été particulièrement négligée ou maltraitée. Voici ce qui a déjà été publié.

A. — Documents.

1° *Titres concernant les États particuliers de la province de Normandie,* extraits des dépôts du bailliage de l'hôtel de ville de Caen (Le Roy, Caen, 1788). — Ces documents ne peuvent servir pour le XIV[e] siècle, ils sont tous postérieurs.

2° *La Normandie, anciennement pays d'États,* documents publiés par D. Le Noir (Paris, 1790). — C'est une suite fort incomplète de pièces importantes et en partie inédites, tirées des archives de la Chambre des comptes de Paris. Elles devaient être utilisées dans la grande *Histoire de Normandie* que préparait le savant bénédictin.

3° *Les cahiers des États de Normandie et documents relatifs à ces assemblées*, publiés par Charles de Beaurepaire pour la Société de l'Histoire de Normandie (7 volumes, Rouen, 1876-1888). — Cette importante publication n'a encore donné que les cahiers des règnes de Henri III, Henri IV et Louis XIII, et, comme elle doit remonter régulièrement de règne en règne vers le moyen âge, elle est loin d'avoir atteint la période primitive à laquelle nous avons restreint nos recherches.

B. — Travaux sur l'histoire des États.

1° *Les États de Normandie*, par E. Gaillard, dans la *Revue des cinq départements de Normandie*, Pont-Audemer, 1886. — C'est une esquisse sans importance.

2° Une série de mémoires de M. Canel, publiés d'abord dans diverses revues normandes, puis tirés à part :

Mémoire sur les États de la province de Normandie, extrait des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. X, Caen, 1837 ;

Les assemblées politiques des Normands avant l'établissement des États provinciaux, extrait des *Travaux de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure*, t. VIII, Évreux, 1837 ;

Recherches sur les États de l'ancienne province de Normandie au XIV*e siècle*, extrait des *Travaux de la Société libre d'agriculture, etc., de l'Eure*, t. X, Évreux, 1839 ;

Recherches sur les États particuliers de Normandie à partir du XI*e siècle*, Pont-Audemer, 1837.

Ces nombreux opuscules ne jettent aucun jour nouveau sur l'histoire des États. Pour le XIVe siècle, par exemple, l'auteur s'est borné à réunir les principaux textes déjà connus. Les lacunes ou les méprises y sont nombreuses et importantes.

3° *Les États de Normandie sous la domination anglaise*, par Charles de Beaurepaire, Évreux, 1859. — Il n'y a pas à comparer ce livre avec les études précédentes. Le sujet y est à peu près épuisé. L'auteur fait une histoire très détaillée des réunions de 1420 à 1449, et complète le récit par un tableau de l'organisation des États.

Il faudrait ajouter, pour être complet : *La Constitution de Normandie*, par de la Foy, Rouen, 1789. Mais cet ouvrage n'est appuyé que sur des recherches très imparfaites : il fut écrit avec des préoccupations politiques que la date de publication suffit à expliquer. Le même auteur avait fait paraître l'année précédente une brochure également sans valeur historique : *Parallèle des assemblées provinciales de Normandie avec les anciens États*, Rouen, 1788.

II

Pour compléter ces matériaux évidemment insuffisants, il est nécessaire de s'adresser aux pièces manuscrites.

Il semblerait logique, au premier abord, de chercher les monuments encore inédits de l'histoire des États de Normandie dans les principaux dépôts de la province. Pareille recherche ne peut donner que de médiocres résultats pour le XIVe siècle. Les *Archives de la Seine-Inférieure* ont bien un *fonds des États*, mais il ne commence qu'au XVe siècle, et les premières pièces intéressantes concernent l'époque de la domination anglaise. Les autres collections départementales ne sont pas plus riches.

Les archives municipales pourraient fournir des documents précieux : convocations des villes, délibérations pour les élections, etc. Malheureusement les *Registres de délibérations* ne remontent jusqu'au XIVe siècle que pour la ville de Rouen.

Quelques épaves nous sont seulement parvenues grâce à des recueils municipaux de chartes et lettres royales[1]. Les bibliothèques et collections locales ne sont pas d'un plus grand secours. Les rares pièces que nous avons pu y rencontrer sont d'acquisition récente et viennent le plus souvent de la vente Joursanvault[2].

Il est à remarquer, du reste, que cette pauvreté est ancienne. Car les auteurs des ouvrages écrits entre 1780 et 1790, avec l'intention de trouver dans le passé l'exemple et les précédents des nouvelles assemblées provinciales, ne semblent pas avoir eu à leur disposition des textes plus abondants.

Où donc peut-on trouver les vestiges certains des États du XIVe siècle? Presque uniquement dans les débris des *Archives de la Chambre des comptes de Paris*. En effet, c'est là qu'aboutissait toute la comptabilité des aides et subsides octroyés par les assemblées locales. Pour régler les frais de convocation et de tenue des États, d'assiette et de perception de l'aide, pour vérifier la levée, puis l'emploi des deniers, il était nécessaire de présenter les pièces qui avaient servi à ces diverses opérations financières dans la province et prouvaient leur régularité. Ces documents, avec des milliers d'autres provenant de sources différentes, s'accumulèrent de la sorte au *Dépôt du garde des livres de la Chambre*. Ces archives furent bientôt encombrées; on chercha vainement des locaux suffisants; on dut même, au XVIIIe siècle, faire des sacrifices et se débarrasser de ce que l'on considérait comme inutile. D'autre part, les érudits, et en général tous ceux qui purent pénétrer dans le dépôt, loin de le respecter, y puisèrent sans scrupule, et de ses richesses

[1] Voir en particulier les registres cotés U[1] et U[2] aux *Archives municipales de Rouen*.

[2] *Bibliothèque de Rouen*; — Caen, *Collection Mancel*; — *Arch. du Calvados*, fonds Danquin, etc.

formèrent d'abondantes collections particulières[1]. C'est ainsi que la plus grande partie des actes normands appartenant à l'époque de la guerre de Cent ans sortit des archives de la Chambre des comptes, passa en diverses mains et finit par entrer à la *Bibliothèque du Roi*. Le *Cabinet des manuscrits* acquit de la sorte plus de 100,000 titres[2]. C'est là qu'il faut chercher aujourd'hui la plupart des documents qui permettent de reconstituer dans ses moindres détails l'histoire de Normandie aux XIVe et XVe siècles. On y trouve, en particulier, un assez grand nombre de pièces touchant les États.

Depuis quelques années, ces titres ont été classés et disposés d'après l'ordre chronologique. Deux séries sont particulièrement intéressantes :

1° *Chartes royales*, en 55 volumes, contenant 10,561 pièces[3] ;

2° *Quittances et pièces diverses :* ce sont tous les menus débris de la comptabilité, mandements des officiers royaux, quittances, ordres de payement, comptes des bailliages et vicomtés, rôles d'impositions, etc.[4].

D'autres documents, provenant également de la Chambre des comptes, sont encore disséminés dans plusieurs collections de la Bibliothèque nationale. Il faut citer : les manuscrits du

[1] De Boislile, *Histoire de la maison de Nicolay*, t. I, les Premiers présidents de la Chambre des comptes, p. CXII, CXXI, CXXIV, CXXIX.

[2] Léopold Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. I, p. 348, 551.

[3] Pour le XIVe siècle, *Fonds français*, 25697-25709. — Les pièces des volumes 25702-25704 ont été publiées par M. Delisle dans les *Actes et mandements de Charles V* (Doc. inéd.).

[4] Pour le XIVe siècle, *Fonds français*, 25992-26045. — Les pièces des volumes 25995-25998 ont été publiées par M. Delisle dans les *Actes normands de la Chambre des comptes sous Philippe VI* (Soc. de l'Histoire de Normandie).

Fonds français, répondant à l'ancienne collection *Gaignières*[1], qui réunissait notamment de nombreuses pièces sur l'occupation anglaise ; — le *Fonds Clairambault*[2] ; — surtout le *Cabinet des titres*, dans la série des *Pièces originales*[3].

Enfin, pour être complet, signalons quelques documents tirés des Archives nationales, en particulier des *Registres du Trésor des Chartes*[4].

Telles sont aujourd'hui les principales collections auxquelles il faut demander une histoire des assemblées normandes au XIVe siècle plus précise que les rapides esquisses déjà publiées. Toutefois la découverte de pièces isolées reste toujours possible. Leur dispersion est si grande qu'on ne saurait prétendre les réunir toutes. Les pages qui suivent ne présentent à cet égard rien d'absolument définitif. C'est une contribution à l'histoire provinciale, dont le seul but a été d'utiliser des sources la plupart du temps inconnues aux précédents historiens des États[5].

(1) *Fonds français*, 20413, 20579, 20581-20582, 20584, 20615, 22468-22469, 24468.

(2) *Clairambault*, 212, 213, 216, etc.

(3) Dossiers : *Blaru*, *Bourgoise*, *Chrétien*, *Estouteville*, *Fayel*, *Garencières*, *Graffart*, *Hangest*, *Harcourt*, *Heuse*, *Houdetot*, *La Grange*, *Le Lieur*, *Maudestour*, *Meulan*, *Orbec*, *Outreleaue*, *Paynel*, *Pastourel*, *Préaulx*, *Sains*, *Sainte-Beuve*, *Thieuville*, *Tournebu*, *Tourneur*, *Trousmons*, *Valricher*, *Vilain*, *Wargnies*, etc.

(4) J 210, J 370, JJ 52, 55, 71, 80, 87, etc.

(5) Nous indiquons une fois pour toutes que les dates qui se placent entre le 1er janvier et Pâques sont ramenées au nouveau style. Comme cette conversion est constante, nous n'avons pas cru utile de la marquer à chaque fois.

LES ÉTATS DE NORMANDIE,

LEURS ORIGINES ET LEUR DÉVELOPPEMENT

AU XIVe SIÈCLE.

PREMIÈRE PARTIE.

ORIGINES ET HISTOIRE DES ÉTATS.

CHAPITRE PREMIER.

THÉORIES SUR LES ORIGINES DES ÉTATS PROVINCIAUX.

On s'est souvent efforcé de trouver une seule et même origine aux divers États provinciaux de l'ancienne France. C'est une entreprise difficile que d'imaginer une théorie, d'établir une formule qui puisse convenir à la très grande variété de ces institutions locales. Il y a là une réduction à l'unité qui peut sembler contraire au caractère général de notre histoire au moyen âge, si diverse selon les lieux, si rebelle à toute symétrie trop rigoureuse. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de rappeler les principales opinions déjà émises.

A. — Depuis longtemps, on a cru trouver les origines des États dans le développement régulier du régime féodal. On invoquait surtout le *droit de cour*. Les grands feudataires, en vertu de ce droit, s'entouraient de leurs principaux vassaux, et « de leur réunion formaient tout à la fois leur tribunal et leur conseil ». A l'origine, les États provinciaux « n'étaient que ces anciens conseils de gouverne-

IMPRIMERIE NATIONALE.

ment de chaque grand feudataire, conseils composés de prélats et de barons, auxquels on adjoignit quelques représentants de la bourgeoisie dans les premières années du XIV[e] siècle. Quand les pouvoirs administratifs passèrent des mains des feudataires entre celles des baillis et des officiers royaux, les États provinciaux durent être convoqués par l'autorité royale, tantôt suivant la circonscription nouvelle des prévôtés et bailliages, tantôt suivant l'ancienne division des provinces »[1]. Cette explication repose sur une confusion regrettable entre Parlement et États, et peut être considérée comme abandonnée.

B. — M. Thomas, dans son livre sur *Les États de la France centrale sous Charles VII*, attribue à la royauté la part principale dans l'établissement des assemblées locales. L'opinion qu'il préfère « consiste à ne pas séparer les États provinciaux des États généraux, et à faire remonter à la royauté l'origine de ces deux institutions ». Mais il ajoute : « En faisant remonter à la royauté l'origine des États provinciaux, nous ne voulons pas dire qu'elle ait inventé de toutes pièces cette institution. Il faut reconnaître que, d'après le système féodal, prélats, nobles et bourgeois devaient *aide* et conseil au suzerain : c'est en vertu de ce principe d'aide et conseil, et en l'appliquant à sa manière, que Philippe le Bel a convoqué la première assemblée d'États généraux. La royauté arriva bientôt, sinon immédiatement, à voir les précieuses ressources financières qu'elle pouvait tirer de cette obligation d'aider le suzerain. D'autre part, elle comprit bientôt aussi que la convocation par région, c'est-à-dire par États provinciaux, était plus facile et moins dangereuse. » Le point de départ est, comme pour l'hypothèse précédente, dans les institutions féodales, mais justement interprétées. D'autre part, il y a encore cette différence, que ce n'est point ici le droit féodal se dé-

[1] Dareste, *Histoire de l'administration en France*, t. II, p. 79; Chéruel, *Dict. des institutions*, art. *États*. — M. Thomas, dans l'ouvrage cité plus bas, a fait une réfutation judicieuse de cette ancienne opinion.

veloppant isolément avec régularité et logique : c'est ce droit transformé et exploité à une certaine époque par la royauté. « C'est donc à une conception de la royauté, termine M. Thomas, que l'origine du fonctionnement régulier des États provinciaux nous paraît se rattacher avec le plus de vraisemblance[1]. »

C. — Assez différente est la théorie de M. Callery[2]. L'origine des États est toujours féodale. La féodalité était constituée d'une manière régulière, immuable et uniforme : partout existaient des contrats bilatéraux, rigoureusement exécutés, qui stipulaient les droits et les devoirs réciproques du seigneur et de ses hommes; hors de là, rien ne pouvait être exigé par les premiers, ni dû par les seconds. Il fallait que toute mesure nouvelle fût proposée, consentie, devînt, pour ainsi dire, l'objet d'un nouveau contrat entre les deux parties. « Ainsi devait arriver le moment où les suzerains, pour obtenir rapidement l'exécution d'une mesure nouvelle, d'une mesure extraféodale, provoqueraient des assemblées où tous les vassaux nobles et tous les délégués des non-nobles se trouveraient réunis dans un même lieu ou dans une seule assemblée. » Ces conditions obligeaient également le roi, qui est le seigneur des seigneurs : il réunit les États généraux. Toutefois, lorsque les mesures extraféodales ainsi demandées n'intéressaient qu'une partie du domaine, le roi n'appelait que des assemblées partielles : ce sont les États provinciaux.

Mais quelles furent les premières mesures extraféodales prises par la royauté qui rendirent nécessaire la réunion régulière des États provinciaux ? C'est le service militaire racheté, remplacé par une sorte d'indemnité, appelée *ayde de l'ost*. La royauté, obligée, d'une part, de dépasser sans cesse les conditions ordinaires du service, préférant, d'autre part, les troupes soldées, en arriva, à la fin du XIIIe siècle, à demander le plus souvent une taxe de rachat.

[1] *Les États de la France centrale sous Charles VII*, t. I, p. 20.

[2] *Histoire des origines des États généraux*, etc. (Bruxelles, 1882), p. 28, 60, etc.

C'était là une mesure extraféodale, puisque la règle était que le vassal devait servir en personne. Donc, pour décider la question, il fallait réunir le corps féodal en totalité ou en partie, c'est-à-dire les États généraux ou provinciaux.

Encore, à bien examiner les choses, ne s'agissait-il pas dans ces assemblées de décider l'opportunité de l'*ayde de l'ost* ainsi demandée. Seule la forme de l'aide était en discussion. En effet, l'assistance au roi sous forme du service militaire était un devoir strict qui ne pouvait être mis en question et renié; l'*ayde de l'ost* remplaçait le service militaire et avait le même caractère. Les conditions de l'ayde et non l'ayde même pouvaient seules rentrer dans la compétence des États[1].

Cette théorie d'une grande apparence logique, sinon historique, peut s'appliquer à toutes les régions et à tous les États particuliers de la France. Elle a soulevé à son apparition de très vives critiques[2]. Le point de départ de M. Callery est évidemment exagéré. Le régime féodal ainsi conçu est une fiction qui peut avoir parfois l'avantage de simplifier, mais qui n'en est pas moins infidèle à l'histoire. La féodalité doit être considérée comme un état social général, c'est-à-dire un ensemble, très varié dans le détail, de coutumes, de mœurs, d'institutions analogues, et non comme une règle unique et immuable. En déduire l'origine théorique des États provinciaux avec la rigueur d'un syllogisme, c'est vouloir faire violence à la vérité, c'est exposer aux objections et aux contradictions les plus légitimes le principe même du système. On peut bien remarquer que la plupart des assemblées locales apparaissent à peu d'années de distance et sont comme le produit d'une même époque

(1) Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer* (Bruxelles, s. d.), p. 68, 108, etc.

(2) Voir Luchaire, *Une théorie récente sur les États généraux* (Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux, 4e année, n° 1.); Callery, *L'origine des États généraux* (Réponse à M. Luchaire); Luchaire, *La question de l'origine des États généraux* (Réplique à M. Callery, Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux, 4e année, n° 3); Cadier, *Les États de Béarn*, Introduction.

qui est le commencement du XIVe siècle. Mais les causes précises de cette apparition varient selon les lieux.

D. — C'est dans ces justes limites que s'est tenu M. Cadier en étudiant *Les États de Béarn depuis leur origine jusqu'au commencement du XVIe siècle.* Nul n'a encore mieux parlé des origines des États provinciaux. Le premier, il s'est préoccupé tout d'abord de définir nettement ce que l'on doit entendre par *États provinciaux :* « On entend par États provinciaux, dit-il, la réunion des trois ordres d'une province en assemblée régulièrement constituée..... et possédant certaines attributions politiques et administratives dont la principale est le *vote de l'impôt.* » Les États ainsi définis n'ont pu apparaître qu'à une *certaine époque*, au milieu de circonstances nouvelles : « Pour que des assemblées d'États aient pu être constituées, il a fallu que, par suite du progrès des mœurs et des institutions, les diverses classes de la société aient acquis assez d'importance pour que leur concours ait paru utile, nécessaire même, au souverain dans des circonstances difficiles; il a fallu en outre qu'en échange de l'appui prêté au souverain, les sujets aient obtenu certains droits et une part plus ou moins grande dans l'administration. Or il est arrivé à un moment donné de l'époque féodale que les revenus que le seigneur tirait des droits féodaux et de divers cens et redevances perçus dans l'étendue de son fief n'ont plus été suffisants pour faire face aux dépenses nécessitées par le progrès des mœurs et de la civilisation. C'est ce qui s'est passé dans le royaume de France... Pour protéger ses domaines contre l'ambition du suzerain ou de ses voisins, le seigneur a dû lutter sans cesse; pour soutenir ces luttes continuelles, il a dû recourir à ses vassaux, leur demander des aides extraordinaires, qui ne pouvaient être levées sans leur consentement et qui n'ont été accordées qu'en échange de certains droits[1]. » En d'autres termes, trois faits généraux ont déterminé la

[1] *Les États de Béarn*, p. 1, 2.

formation des États : 1° les progrès redoutables des diverses classes de la société, surtout de la bourgeoisie des villes; 2° les besoins nouveaux du pouvoir royal ou seigneurial pour soutenir une administration chaque jour plus complète ou une défense territoriale pénible et coûteuse, besoins auxquels les divers droits, services et aides déterminés par l'usage des fiefs ne pouvaient plus suffire; 3° d'où la nécessité de demander des ressources supplémentaires extraordinaires à ces vassaux de tous ordres, chaque jour plus puissants, plus hardis et plus libres. Et c'est précisément à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe siècle que ces circonstances réunies se sont trouvées assez énergiques pour donner naissance aux véritables États provinciaux.

D'autre part, M. Cadier explique les rapports que l'on doit le plus souvent établir entre les assemblées d'États et la cour féodale, puis les cours plénières que l'on voit, dans certains cas et dans certains fiefs, entourer le seigneur avant le XIVe siècle. « Cette cour plénière n'est plus la cour féodale, mais elle en est une dérivation; elle a été modifiée par l'introduction d'éléments étrangers à la féodalité, mais elle n'en a pas moins une origine féodale. C'est cette cour générale qui, au XIVe siècle, par suite de nécessités nouvelles et de l'insuffisance des institutions anciennes, par suite surtout des progrès accomplis par la bourgeoisie et la classe populaire, a paru au souverain avoir assez d'autorité pour lui servir d'appui dans une réforme complète du régime d'impôts. Cette transformation a amené la constitution et l'organisation des assemblées d'États . . . . . Il faut donc distinguer deux époques différentes : la première, dans laquelle le souverain réunit des vassaux et des notables de son choix pour sanctionner un acte important; la seconde où, grâce au progrès social et à la transformation des institutions féodales, les trois ordres ont imposé au souverain leur participation au gouvernement et à l'administration du pays[1]. » Ainsi, selon M. Cadier, les

[1] *Les États de Béarn*, p. 5. 31.

États provinciaux sont à la fois le produit de circonstances particulières à la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe siècle, et l'adaptation ou la métamorphose, sous l'action de ces circonstances, des cours féodales et plénières de l'époque précédente.

Il importe maintenant de constater jusqu'à quel point ces idées générales assez diverses et parfois un peu vagues peuvent s'appliquer à un pays aussi original dans ses institutions que la Normandie[1].

[1] Il semble qu'il n'y ait aucun usage à faire pour la Normandie d'un système récent fondé sur l'exemple spécial du Languedoc qui voudrait faire dériver les États provinciaux des assises solennelles des baillis et sénéchaux. (Cf. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, p. 573).

CHAPITRE II.

LES PREMIÈRES ASSEMBLÉES.

I

L'histoire des assemblées normandes présente deux époques bien distinctes, très nettement séparées par le XIIIe siècle presque tout entier et par les événements des premières années du XIVe. Avant ce temps, on ne trouve que des réunions vagues, quoique fréquentes, d'aspect aristocratique, toujours variables dans leurs attributions et leur composition; plus tard, l'historien est en présence de véritables États, convoqués pour octroyer des subsides. Afin de bien marquer les différences, il importe de s'arrêter d'abord à la première période.

Du jour où les Normands furent régulièrement installés avec Rollon sur le sol auquel ils ont donné le nom de Normandie, la première époque commence. Il semble bien, du reste, que les germes des assemblées, qui apparaissent aussitôt autour des comtes ou ducs de Normandie, existaient déjà chez les pirates scandinaves. M. Steenstrup, dans ses *Études générales sur les Normands,* insiste avec force sur ce fait que les troupes normandes n'étaient que la réunion volontaire de chefs de bandes égaux en pouvoir, rapprochés par le même esprit d'aventure, soumis seulement, pour la discipline militaire dans le combat, à une sorte de commandement unique. « L'union spontanée de plusieurs chefs de pouvoir égal, dit-il, parmi lesquels un seul pouvait être choisi pour le commandement supérieur, telle est la base de la constitution des armées. » Les chefs ont seuls un rôle certain, efficace dans le gouvernement de l'armée normande; leur égalité première le leur permet : « Le

commandement de l'armée ne semble pas contesté par des assemblées de tous les hommes libres ou de tous les nobles. Les chroniqueurs mentionnent seulement que les chefs assistaient au conseil. — Avec Rollon, ses compagnons, ceux qui avaient été ses égaux dans ses expéditions lointaines, se fixèrent comme lui sur le sol de la Normandie. Ils gardèrent d'abord avec leur comte et avec ses premiers successeurs les relations auxquelles les avait habitués leur existence antérieure : ils se réunirent autour de lui pour toute décision importante, ils formèrent une sorte de conseil. Aussi l'historien danois conclut-il en ces termes : « On peut caractériser ainsi l'administration normande à la mort de Rollon : le duc gouvernait le pays comme prince indépendant des Français; il avait à son côté un conseil dont les membres se sentaient presque aussi puissants que le comte lui-même[1]. »

II

Le mot *conseil*, employé par M. Steenstrup, ne dut pas être longtemps exact. Il éveille l'idée de quelque chose de permanent, d'une sorte de groupe familier entourant le duc d'une manière assidue, ce qui était désormais impossible. Les chefs normands, devenus maîtres de grands domaines, se trouvèrent disséminés sur le territoire concédé; d'autres, arrivés plus tard, s'établirent aux évêchés de Lisieux, de Bayeux, de Séez, de Coutances. La possession de la terre les tint le plus souvent éloignés du centre commun. Mais si leurs relations avec l'ancien commandant de l'armée furent nécessairement plus rares et plus lointaines, elles conservèrent cependant en grande partie leur caractère primitif. Dans toutes les affaires graves touchant le gouvernement ducal, comme autrefois pour la conduite de l'armée, ils apportèrent en commun leurs conseils et leurs avis : ils s'assemblèrent autour de leur duc.

[1] *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. X, p. 322, 329, 334.

Pour la période proprement normande de Rollon à la conquête de l'Angleterre (927-1066), de nombreux textes d'historiens normands ou attachés à la Normandie, vraiment contemporains, comme Dudon de Saint-Quentin, Guillaume de Jumièges, Guillaume de Poitiers, ou encore plus tard Orderic Vital, nous montrent avec évidence les *assemblées* des grands seigneurs normands appelées à discuter ou ratifier les projets que leur soumettaient les ducs. On peut signaler aux années 927, 931-932, 933, 935 (?), 941 (?), 942, 943, 944-945, 945, 946, 960, 996, 1001 (?), 1009, 1026, 1034 (?), 1035, 1039-1040, 1048, 1064, 1066, près de trente réunions de ce genre [1]. Les assistants sont désignés d'une manière constante par les mots : *Northmannorum principes*, *optimates*, *comites*, *proceres*, *majores*, *fideles*, *satrapae* [2]. Les objets les plus ordinaires de leurs délibérations sont : la succession ducale, le serment de fidélité à un nouveau duc, des négociations avec le roi de France, les expéditions armées, la guerre ou la paix, le mariage des princes normands, la répression des désordres intérieurs, etc. [3].

Les renseignements les plus précis et les plus curieux qui nous soient parvenus se rapportent à l'assemblée de Lillebonne, en 1066, où fut communiqué aux Normands le projet de descente en Angleterre. Lorsque Guillaume voulut conquérir un royaume, il dut s'assurer de l'approbation et du concours des seigneurs.

[1] Voir à l'*Appendice I* les textes qui se rapportent à ces assemblées.

[2] Il est très peu question du clergé; une fois seulement Dudon en parle à propos du mariage de Richard II avec Gonnor : il signale la présence de *clerus et populus*. D'autre part, on trouve plusieurs fois mention aux assemblées antérieures à 1066 de l'archevêque de Rouen.

[3] Sir F. Palgrave a dit avec une singulière assurance : «The Patrician, the Duke, the Sovereign, sat in insolated dignity. No baronage surrounded his curule chair, no clerk sat at his feet. He spake the law, he gawe the law, he mad the law, he executed the law.» (*Normandy and England*, 2e édit., t. II, p. 257, 259.) Pour l'opinion contraire, cf. Lappenberg, *Anglo-Norman Kings*, p. 19; Stubbs, *Constitutional History of England*, t. I, p. 284; Freeman, *History of the Norman Conquest*, t. I, p. 172.

Il réunit d'abord un véritable *conseil*, peu nombreux, où l'on vit les hommes les plus puissants du duché et les plus assidus à la cour ducale. Là étaient Eudes, évêque de Bayeux; Richard, comte d'Évreux; Robert, comte d'Eu; Robert, comte de Mortain; Guillaume, fils d'Osbert de Breteuil, tous parents du duc a des degrés divers; puis Raoul de Conches, Guillaume de Varennes, Hugues de Montfort, Hugues de Grantmesnil, Roger de Beaumont, Roger de Montgommery, Guillaume Giffart, Yvon Le Chapel[1]. Ce premier conseil, très restreint, accepta sans difficulté le projet d'expédition. Mais il était loin de représenter la majeure partie des chefs ou des seigneurs normands. Ses membres ne voulurent s'engager que pour eux-mêmes et furent d'avis d'appeler une *assemblée* générale. Wace, qui écrit, il est vrai, près d'un siècle après l'événement, dans le *Roman de Rou*, leur fait donner cette réponse :

Vous avez, font-il, grant barnage,
Maint home avez vaillant et sage,
Qui sont d'altresi grant poeir,
Et altretant quident valeir
Come noz à qui vos parlez.
Ceste parole lor mostrez.
Bien deivent al Conseil venir,
Qui al travail deivent partir.
(V. 6047-6054.)

Guillaume suivit le conseil. Il réunit à Lillebonne une *assemblée* qui se présente à nous avec tous les caractères des vieilles assemblées des chefs de l'armée normande : elle était essentiellement aristocratique. Guillaume de Poitiers au XIe siècle, Orderic Vital, Henri de Huntingdon, Guillaume de Malmesbury au XIIe, y signalent les *majores*, *principes*, *proceres*, *magnates Normanniae*[2]. Un

[1] Wace, *Roman de Rou* (éd. Andresen), v. 6001-6040, et t. II, p. 702; Freeman, *History of the Norman Conquest*, t. II, p. 286-299.

[2] Guillaume de Poitiers, p. 1245; Orderic Vital, t. II, p. 121; Henri de Huntingdon, t. VI, p. 27; Guillaume de Malmesbury, t. III, p. 238.

contemporain, Guillaume de Poitiers, un historien moderne, M. Freeman, à huit siècles de distance, entraînés par leurs souvenirs de l'antiquité romaine, se servent des mots *sénat* et *sénateurs* [1] !

A en croire le pittoresque récit de Wace et les indications plus sûres de Guillaume de Poitiers, de Henri de Huntingdon et d'Orderic Vital, la délibération fut réelle, difficile, mouvementée. Guillaume a demandé l'aide des seigneurs normands :

Cil dient qu'il en parleront
Et par conseil l'en respondront. . . . .
Al conseil ont longues esté;
Li conseil a longues duré,
Et longues ont entr'els doté
Que diront et que respondront
Et quel aie li feront. . . . .
Nult se vont entr'els dementant,
Et par tropeals vont conseillant
Ci vint, ci quinze, ci quarante,
Ci cent, ci trente, ci seisante.
Li uns disent que neis feront
Et od le duc mer passeront.
Li uns disent que pas n'iront. . . . .
Li uns volent, li altre non.

(V. 6067-6085.)

Le chroniqueur brode selon son habitude sur des faits précis et certains. Les incidents qui marquèrent la fin de l'assemblée sont très connus. Guillaume de Breteuil, fils d'Osbert, survient et encourage ceux qui hésitent à se décider :

Sire, font-il, la mer doton,
Oltre mer servir ne devons.
Parlez por nos, ce vos preion,
La parole sor vos meton,

[1] Guillaume de Poitiers, p. 1245. Orderic Vital, t. II, p. 221, parle dans des termes analogues de ces *sensuque sagaci consilioque potentes, qui Romano senatui virtute seu maturitate non cederent;* Freeman. *op. cit.*, t. II, p. 298.

Vos direiz co que vos voldreiz,
Nos ferons ce que vos direiz.

(V. 6107-6113.)

Puis tous se transportent devant le duc. Guillaume, fils d'Osbert, prend la parole et déclare que ceux qui l'entourent sont tous prêts à servir leur seigneur, à lui amener leurs contingents d'hommes d'armes, à monter sur les nefs et à conquérir le royaume des Saxons. C'était presque une trahison de l'orateur, et le murmure fut grand :

Li baron tuit s'esmerveillièrent,
Mult frémirent et grondillièrent,
Molt par fu tost la cort troblée,
Grant fu la noise a la criée,
Nul hoem n'i poeit allie entendre,
Parole oïr ne raison rendre.

(V. 6145-6160.)

Le duc sortit de ces difficultés en renonçant à ces réunions confuses et bruyantes. Il fit appeler séparément les seigneurs normands et dans l'intimité du dialogue obtint successivement de chacun d'eux tout ce qu'il désirait.

III

Déjà le régime féodal était très régulièrement constitué en Normandie. Mais ni la féodalité, ni la conquête de l'Angleterre ne peuvent avoir changé le fond des choses. Il y avait une telle analogie entre les réunions des chefs normands autour de leur commandant ou duc et les assemblées ou cours féodales appelées autour des possesseurs de grands fiefs, que les unes et les autres se confondirent ou plutôt se succédèrent naturellement.

Et quant à la conquête de 1066, l'Angleterre, séparée par un large bras de mer, ne pouvait absorber la Normandie, ni en modi-

fier les institutions. Aussi, après comme avant 1066, au XIIe siècle comme au XIe et déjà au Xe, trouvons-nous signalées dans les chroniqueurs anglo-normands un grand nombre d'assemblées de *principes* ou, selon l'expression nouvelle, de *barons* du duché. La plupart des textes sont fournis par Orderic Vital, le trouvère Wace, Robert de Thorigny, Roger de Hoveden, Benoit *dit* de Peterborough, Raoul de Dicet, etc. En parcourant leurs œuvres et d'autres documents de moindre importance, nous avons rencontré des assemblées tenues en Normandie aux années : 1067, 1071, 1074, 1080, 1096, 1098, 1101, 1105, 1106, 1107, 1118, 1119, 1126, 1135, 1151, 1152, 1158, 1159, 1160, 1162, 1166, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1177, 1182, 1183, 1186, 1188, 1189, 1191, 1192, 1194, 1197, 1199[1]. Et comme certaines années ont vu plusieurs assemblées différentes, on arrive à compter plus de cinquante réunions notées par les chroniqueurs pendant moins d'un siècle et demi. C'en est assez pour prouver l'importance et la continuité de l'institution.

En examinant ces textes, on constate qu'avec le temps, c'est-à-dire du Xe à la fin du XIIe siècle, les termes ont peu changé, et cependant les chroniqueurs comme Dudon de Saint-Quentin, Guillaume de Jumièges, Orderic Vital, Roger de Hoveden, etc., appartiennent à des générations bien différentes. Les réunions portent de tout temps les noms de *concilium*, *colloquium*, *consultus*, *consultatio*, *conventus*, *consessio*, *congregatio*, *coetus*, *curia*. L'appel du duc est exprimé par les verbes *aggregare*, *congregare*, *convocare*, *coadunare*, *adscire*, *accessire*, *conjurare;* la délibération par les mots *exponere*, *loqui*, *consulere*, *sciscitari*, *consultum petere*, *inire*, *tractare*, *consultum perscrutari; sancire*, *assentire* marquent les décisions favorables.

Il n'est pas moins important de savoir qui assistait à ces assemblées. Or on trouve indifféremment, avant et après 1066, les mêmes expressions générales : *principes* (927-1197), *optimates* (942-1151),

[1] Voir les textes à l'*Appendice I*.

proceres (1039-1135), *majores* (1019-1071), *magnates* (1066-1107), ou encore isolément *primores* (1152), *primates* (1189), *sapientes* (1026), *nobiles viri* (1067), *tribuni* (1135)[1]. Le mot *barones* n'apparaît que pour des événements de la fin du xe siècle ou du xie, racontés par des hommes du xiie. Mais il devient, dans les derniers temps de la période anglo-normande, le plus fréquent : il est, en effet, essentiellement féodal. *Comites*, dont le sens s'étendait primitivement à tous les Normands présents aux réunions, ne s'applique plus guère qu'aux plus puissants barons, à ceux qui sont pourvus en réalité du titre de comte. A côté de tous ces personnages féodaux et laïques, figurent fort souvent les évêques (*episcopi*, *praesules*, *praelati*) et les abbés de la province. A certaines réunions, qui ont plutôt l'aspect de grandes fêtes, on voit apparaître les clercs (*clerus*, 1096, 1172) et le peuple (*mediocres*, *populus*, 1067, 1172); ce ne sont que des spectateurs.

Les lieux de réunion étaient extrêmement variés; ils changeaient suivant les circonstances, suivant l'itinéraire des princes. C'étaient de préférence les grandes villes ou les domaines favoris des rois, comme Rouen, Fécamp, Lillebonne, Lisieux, Caen, Bures près de Bayeux, Gisors. On trouve, au contraire, des réunions isolées à Oissel, Verneuil, le Vaudreuil, Bayeux, Saint-Clair-sur-Epte, Bonneville, Argentan, Pont-de-l'Arche, Carentan, Domfront, Falaise, Séez, Lyons, le Neubourg, Avranches, Neumarché, Cherbourg, etc. Il y a la même variété pour les dates. Cependant on peut constater que les ducs choisissaient volontiers, lorsqu'ils n'étaient pas pressés par les circonstances, l'époque des grandes fêtes religieuses, comme Pâques, la Pentecôte et surtout Noël.

Quant aux circonstances qui amenaient la convocation de ces assemblées, aux questions qui y étaient examinées, elles étaient d'ordre très divers. C'étaient : la présentation d'un héritier du duché, le règlement de la succession ducale, le serment de fidélité

[1] Voir les textes à l'*Appendice I*.

à un nouveau duc, l'organisation d'une régence, le mariage d'un prince ou d'une princesse normande, une expédition militaire ou maritime, un départ pour la Terre-Sainte, des négociations avec les princes voisins, un traité de paix, le châtiment de révoltes intérieures, le règlement du service militaire, des mesures de législation générale ou de police intérieure, les affaires de l'Église normande, enfin tout ce qu'il plaisait au duc de soumettre à l'examen et à l'approbation des seigneurs ou barons.

Resterait à définir quel était réellement le pouvoir de ces assemblées. Il dut être très efficace dans les premiers temps du duché de Normandie, alors que les traditions scandinaves étaient encore assez vivantes. Pendant les deux premiers siècles, les expéditions militaires tout au moins étaient réellement discutées et soumises à la libre approbation des assistants. En 1066, Guillaume le Bâtard semble avoir été un instant à la merci des seigneurs normands qu'il avait réunis à Lillebonne. Mais l'autorité des rois du XII[e] siècle, surtout des Plantagenets, fut beaucoup plus exigeante et ombrageuse. Dès lors, le duc, tout en réunissant souvent les barons, ne leur demanda sans doute plus que leur brillante présence autour de lui, ou bien un simple assentiment, une adhésion de pure forme : il espérait ainsi les obliger plus sûrement au respect soit de certains actes en particulier, soit de la fidélité qu'ils lui devaient d'une manière générale. En tout cas, nous manquons de données précises qui puissent nous montrer clairement les étapes de cette évolution.

IV

Deux comparaisons, l'une avec la France, l'autre avec l'Angleterre, aideront à faire comprendre le caractère et le rôle de ces assemblées.

Aux XI[e] et XII[e] siècles, les rois de France appelaient fréquemment auprès d'eux leurs barons et leurs fidèles pour prendre leur avis. Ces réunions n'étaient pas simplement des cours féodales, c'étaient

encore des assemblées de gouvernement. Or il est curieux de remarquer que les mots sont les mêmes que pour la Normandie, fournis par des auteurs contemporains, souvent par les mêmes auteurs : *curia*, *concilium*, *colloquium*; *principes*, *primores*, *proceres*, *optimates*, *majores*, *barones*; *convocare*, *coadunare*, *aggregare*, etc. On y voit beaucoup d'évêques et d'abbés, de nombreux seigneurs, rarement et comme par exception des *mediocres viri*. Les attributions sont vagues, sans autre limite que la volonté du roi : la même cour est, à son gré, concile, tribunal, conseil de guerre, assemblée administrative et politique[1]. A bien regarder, on ne peut discerner aucun caractère particulier qui permette de faire entre les assemblées normandes et françaises une distinction de fond. Toutes proportions gardées, apparues dans le même temps, elles présentent le même aspect et répondent aux mêmes nécessités[2].

La comparaison avec l'Angleterre s'impose également : elle donne les mêmes résultats. Ici encore nous retrouvons en partie les mêmes chroniqueurs, auxquels s'ajoutent de nouveaux venus. Les uns et les autres appliquent aux assemblées réunies avec plus ou moins de régularité auprès des rois d'Angleterre les expressions que nous avons déjà vues usitées pour la France et la Normandie. Il n'y a même plus besoin ici de signaler les textes qui permettent d'affirmer ces ressemblances : les plus instructifs ont été très habilement réunis dans le volume de M. Stubbs, intitulé : *Select Charters*, etc.[3]. Les assemblées, qui devaient être plus fréquentes et plus régulières sur la terre anglaise que sur la terre normande, sont désignées d'ordinaire par les historiens sous le nom de *commun conseil*; elles

[1] Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 245-260, et *Manuel des institutions françaises*, p. 494-502.

[2] Ces lignes étaient écrites quand parut le consciencieux travail de M. Froidevaux, *De regiis conciliis Philippo II regnante habitis*. Les détails qu'on y trouve ne font que renforcer la comparaison que nous avons voulu indiquer.

[3] Stubbs, *Select Charters, illustrative of English Constitutional History*, p. 80-83, 96-98, 114-119, 127-134, 25-258, etc.

IMPRIMERIE NATIONALE

n'étaient composées que d'hommes d'église, de hauts seigneurs et d'officiers du roi; elles examinaient et ratifiaient ce que le souverain voulait bien leur soumettre. La parenté avec les assemblées normandes est ici évidente, certaine. Les rois qui passaient la Manche n'avaient certes pas la notion d'un moyen de gouvernement particulier, essentiellement différent, lorsque, quelques jours après avoir congédié les *principes* d'Angleterre, ils allaient s'entretenir avec les *principes* de Normandie. J'imagine même que si quelque baron normand du XIIe siècle, rebelle à son suzerain, ou quelque fils de roi Plantagenet, en révolte contre l'autorité paternelle, s'en venait chercher à la cour de France une hostilité toujours prête contre un trop puissant voisin, il ne devait point, au premier abord, se sentir dépaysé au milieu des assemblées que pouvait réunir un Louis VI ou un Louis VII. Une seule différence, importante, il est vrai, devait le frapper, c'était toute cette activité judiciaire qu'avait la cour capétienne. Depuis Henri Ier, c'était chose inusitée en Angleterre. En Normandie, ce devait être chose presque inconnue, car parmi les exemples que nous avons réunis depuis 927, aucun ne nous a montré une assemblée normande exerçant véritablement des attributions judiciaires, se confondant avec l'Échiquier.

Ainsi il y a eu en Normandie, depuis le temps de Rollon jusqu'à la fin du XIIe siècle, de nombreuses assemblées, rappelées par les chroniqueurs. Ces assemblées représentent quelque chose de différent d'une cour féodale ordinaire. Elles ont leur origine, leur point de départ dans les usages, la constitution même de l'armée normande que Rollon est venu établir sur le sol neustrien. Elles se sont merveilleusement adaptées aux mœurs féodales. Mais elles conservèrent de leur source un aspect plus vivant et plus libre. Puis les ducs de Normandie devinrent rois d'Angleterre. Quoique vassaux du roi de France, ils ne dépouillaient point, quand ils avaient abordé à la côte normande, toute leur majesté royale. Les liens de vassalité qui les rattachaient aux Capétiens restèrent, en fait,

très lâches au milieu des luttes toujours renaissantes du XIIe siècle. De telle sorte que les assemblées normandes s'élevèrent toujours au-dessus des réunions obscures d'une cour strictement féodale. Elles ne cessèrent point d'être pour le duché, pour les ducs-rois, de grands conseils de gouvernement auxquels il ne manquait que le nombre pour égaler les imposantes réunions de France et d'Angleterre.

V

Mais l'avenir de ces assemblées, en Normandie et en Angleterre, devait être bien différent. Les circonstances historiques suffisent pour l'expliquer. En Angleterre, les assemblées furent appelées à tenir une grande place. D'abord uniquement consultatives, lorsque la royauté, représentée par des princes médiocres et maladroits, multiplia ses exigences et outrepassa ses droits, elles devinrent aussitôt le centre propice de la résistance. Les barons et prélats, qui étaient faibles individuellement, furent très redoutables une fois alliés et réunis : ils eurent la victoire. Désormais, grâce aux chartes obtenues, aux contrats imposés, les assemblées se transformèrent et acquirent des droits explicites une certaine régularité, et, vers le milieu du XIIIe siècle, une composition nouvelle, qui créèrent vraiment les institutions parlementaires de l'Angleterre.

Tout autre fut le sort de la Normandie. Conquise en 1204 par Philippe Auguste, elle fut désormais attirée du côté de la France et associée au développement des institutions françaises. Tandis qu'en Angleterre la royauté était vaincue et abaissée, la région normande passait sous un pouvoir déjà fort et dont les progrès allaient continuer rapidement. Au lieu de vivre d'une vie presque indépendante, comme elle l'avait fait jusqu'alors, elle devint la partie d'un tout; ce ne fut plus qu'un morceau du domaine des rois de France.

Au lendemain de la conquête, la Normandie vit se réunir les dernières assemblées de la première période. Il s'agissait, pour le roi de France, de prendre l'avis des barons et d'invoquer leur témoignage pour fixer d'une manière définitive les droits royaux, surtout à l'égard de l'Église, et les mettre au-dessus de toute contestation. Sans doute, en 1204, l'année même de la conquête, il fallut régler la valeur des monnaies sous la domination nouvelle. Ce fut fait avec le conseil des barons : *Ita ordinatum est apud Cadomum coram senescallo Normannie..... consilio baronum Normannie* [1]. L'année suivante, au mois de novembre, se tint à Rouen une assemblée de barons appelés par Philippe Auguste pour déterminer et jurer les droits dont les ducs et les seigneurs de Normandie étaient en possession pour le patronage des églises. C'était une véritable *jurée;* on y voit figurer vingt-trois seigneurs de la Haute-Normandie. Ils cherchèrent à prolonger le rôle que leur donnait la politique intéressée du roi de France, et prirent la décision suivante : *Et quia jura domini regis et nostra nobis memoria non occurrebant, et quia quidam de baronibus Normannie presentes non erant, decrevimus inter nos quod ad aliam diem conveniremus et barones absentes advocaremus, si domino regi placeret, et tunc jura domini regis et nostra qui hic scripta sunt scriberemus* [2].

Il ne plut pas au roi de recourir une seconde fois au conseil des barons, et ce fut tout. Pendant plus d'un siècle, il n'y a plus trace d'assemblées provinciales. Car on ne saurait en aucune façon donner ce nom aux sessions de l'Échiquier de Normandie, qui réunissaient régulièrement un certain nombre de barons normands.

Il y a donc comme une solution de continuité évidente entre les assemblées du duché de Normandie et les États que nous allons trouver au XIVe siècle. La Normandie est annexée au domaine ; le

[1] L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 507.

[2] Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, p. 296, n° 785. (Voir J. Tardif. *Le très ancien Coutumier de Normandie*, p. XLV.)

roi y vient souvent, mais en roi de France, non pas en duc. Il y peut tenir sa cour; mais cette cour est celle du roi. Il peut y convoquer seigneurs et prélats; mais ce sont les seigneurs et prélats du royaume de France. Dans tous ces faits, il n'y a plus rien de vraiment particulier à la Normandie.

CHAPITRE III.

LA NORMANDIE ET LE POUVOIR FINANCIER DES ROIS DE FRANCE.

I

L'origine des États n'est pas dans les assemblées normandes des xe, xie et xiie siècles. C'est ailleurs qu'il faut aller la chercher, c'est dans les privilèges financiers de la province.

Un des traits originaux de la Normandie au moyen âge, c'est que tout ou presque tout ce qu'il y avait d'arbitraire dans le régime féodal s'y est rapidement régularisé et réglé. Dès le milieu du xiie siècle, la ville de Rouen était pourvue de chartes qui fixaient ses rapports avec les ducs. Sous les derniers Plantagenets, sous Richard Cœur de Lion et surtout sous Jean sans Terre, un grand nombre de villes normandes participèrent en totalité ou en partie aux mêmes avantages. C'est le cas d'Alençon, d'Aufay, de Bayeux, de Caen, de Domfront, d'Évreux, de Falaise, de Fécamp, de Harfleur, de Montivilliers, de Pont-Audemer, de Verneuil[1]. C'est encore dans les dernières années du xiie siècle que les usages de Normandie arrivèrent à une assez grande précision pour être l'objet d'un premier travail de compilation appelé le *Très ancien Coutumier de Normandie* (1199-1200)[2].

Parmi les exigences féodales qui se trouvèrent ainsi réglées, il faut signaler celle qu'avait le seigneur d'*imposer* ses vassaux en cas de besoin, c'est-à-dire de lever sur eux *tailles* ou *aides*[3] en argent.

[1] Delisle, *Cartulaire normand* (Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, t. XVI, p. xv-xviii); Giry, *Les établissements de Rouen*, t. I, p. 47.

[2] J. Tardif, *Le très ancien Coutumier de Normandie*, Introduction.

[3] Delisle, *Des revenus publics en Normandie sous les rois anglais* (Bibliothèque

Le *Très ancien Coutumier* définit ainsi les cas où, en Normandie, le seigneur avait le droit de réclamer l'aide pécuniaire de ses hommes : *Si vero aliquis dominus filium suum primogenitum militem faciet, homines sui debent ei auxilium, quasi de dimidio relevamine; similiter de filia sua primogenita maritanda.* Et le *Coutumier* ajoute : *Nullus vero hominum audeat tallias vel exactiones ad hominibus suis exigere, nisi per scriptum ducis et ejus indulgenciam, scilicet pro gravamine guerre vel alia hujusmodi causa vel institutis que prediximus*[1].

Le duc, il est vrai, se plaçait souvent au-dessus ou en dehors de ces règles étroites. Le départ pour la croisade, les guerres prolongées, les révoltes, les nécessités de la vie féodale et princière lui fournissaient de fréquentes occasions d'imposer ses sujets, de tailler en particulier les bourgeois des villes; et les deux derniers rois anglo-normands ne se firent pas faute d'en user. Mais ce pouvoir même, bien qu'exercé en fait à maintes reprises selon les circonstances, semblait cependant contenu en droit d'une manière générale par ce que les Normands appelaient *mos patriae, usus et consuetudines Normanniae*, c'est-à-dire par cet ensemble fort vague encore de traditions et d'usages propres au duché dont le *Très ancien Coutumier* vient de nous faire connaître les traits principaux. Ce n'était pas tout : il y avait quelque chose de plus précis. Les exigences ducales avaient en outre reçu certaines limites particulières, énoncées en bonne et due forme dans des actes authentiques qui stipulaient en faveur de certaines villes tantôt des tarifs fixes, tantôt des exemptions. Ainsi, au milieu du XIIe siècle, Henri II avait aliéné ses prétentions en faveur de Rouen. Un article de la première charte de privilège de cette ville (1150) déclare : *Item, quod non talliam faciam super eos, nec res eorum capiam, nisi sua bona voluntate praestare voluerint michi*[2]. Si inefficaces que fussent souvent ces garanties,

de l'École des Chartes, 1852, p. 119, n. 3). Dans le sens primitif des mots, *aide* désignait peut-être la contribution, et *taille* la manière de l'asseoir. Mais, dans l'usage, ces mots sont pris l'un pour l'autre.

[1] Tardif, *op. cit.*, p. 39 (cap. XLVIII).

[2] Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. I, p. 243, 247, 251.

les habitants des villes, dès le XIIe siècle, commencèrent à y croire et à y tenir.

A ce moment, Angleterre et Normandie n'étaient pas encore séparées. Il est intéressant de remarquer que le droit était le même des deux côtés de la Manche. Londres comme Rouen, les villes anglaises comme les villes normandes se mirent à l'abri des exactions royales par une série de chartes très précises obtenues moyennant finance[1]. D'autre part, sous le règne de Henri II, apparurent les premiers traités où sont consignés et commentés les usages du royaume, le *Dialogus de Scaccario*, le livre de Raoul de Glanville. L'arbitraire féodal y apparaît entouré des mêmes barrières qu'en Normandie. Voici comment s'exprime Glanville : *Sunt praeterea alii casus in quibus licet dominis auxilia similia..... exigere ad hominibus suis, veluti si filius et haeres suus miles fiat, vel si primogenitam filiam suam maritaverit; utrum vero ad guerram suam manutenendam possint domini hujusmodi auxilia exigere, quaero. Obtinet autem quod non possunt ad id tenentes distringere de jure, nisi quatenus facere velint*[2].

En Angleterre, par suite de circonstances mémorables, la théorie exposée avec quelque réticence par Glanville passa bientôt dans la pratique d'une manière efficace et fut appliquée à tous les degrés de l'échelle féodale. D'après la *Grande Charte* de 1215, le roi fut tenu aux mêmes règles que les seigneurs. Les articles de cet acte célèbre sont d'une extrême précision :

12. *Nullum scutagium vel auxilium ponatur in regno nostro, nisi per commune consilium regni nostri, nisi ad corpus nostrum redimendum, et primogenitum filium nostrum militem faciendum, et ad filiam nostram primogenitam semel maritandam, et ad haec fiat nisi rationabile auxilium; simili modo fiat de auxiliis de civitate Londoniarum.....*

(1) Stubbs, *Select Charters*, p. 108, 165, 167, 260, 267, 293 (*Articles of the baron*, art. 325, 310, 313).

(2) Stubbs, *Select Charters*, p. 163. On peut remarquer que Glanville, comme *Le très ancien Coutumier*, n'indique que *deux* cas d'aide. Au contraire, au siècle suivant, la *Grande Charte* et le *Grand Coutumier de Normandie* s'accordent pour reconnaître *trois* cas. Il y a là une symétrie curieuse.

14. *Et ad habendum commune consilium regni de auxilio assidendo, aliter quam in tribus casibus praedictis, vel de scutagio assidendo, summoneri faciemus archiepiscopos, episcopos, abbates, comites et majores barones*, etc.

15. *Nos non concedemus de cetero alicui quod capiat auxilium de liberis hominibus suis, nisi ad corpus suum redimendum et ad faciendum primogenitum filium suum militem, et ad primogenitam filiam suam semel maritandam, et ad haec non fiat nisi rationabile auxilium*[1].

Une charte de ce genre manqua pendant un siècle à la Normandie pour résumer ses droits ou ses prétentions. Mais on peut admettre qu'au début du XIIIe siècle, les barons et les villes du duché avaient les mêmes ambitions que les villes et barons d'Angleterre; comme eux, ils cherchaient à repousser les impositions arbitraires ou excessives du pouvoir central et se croyaient déjà quelque droit à le faire.

II

Que fit la conquête française?

Philippe Auguste, afin de se concilier les Normands, eut pour politique de confirmer, dans la plupart des cas, les droits et libertés déjà reconnus par les rois d'Angleterre. On peut trouver dans le catalogue de ses actes, aux années 1204, 1205, 1206, 1207, etc., toute une série de chartes rendues en faveur des églises, des monastères, des villes qui manifestent nettement cette ligne de conduite[2]. Parmi ces confirmations, il importe de remarquer d'une manière spéciale l'exemption de tailles renouvelée en 1207 au bénéfice de la ville de Rouen. Il y a bien un léger changement dans l'expression; mais il ne peut guère modifier le sens. L'article 11 de la charte octroyée à la commune est ainsi conçu : *Nec eos cogemus*

[1] Stubbs, *Select Charters*, p. 298, 299.

[2] Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 804, 814, 827, 828, 829, 842, 843, 863, 899, 903, 904, 961, 1014, 1067. — Ibid., *Cartulaire normand* (Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XVI, p. XV-XVIII).

ad reddendum nobis talliam per consuetudinem[1], *nisi sua sponte nobis dare voluerint*[2]. La royauté française acceptait ainsi les concessions faites par la royauté anglo-normande.

D'autre part, la coutume, tout en se complétant, ne changeait pas en principe. Le XIIᵉ siècle vit apparaître une nouvelle compilation des usages normands, plus développée que la première, qui prit bientôt une autorité à peu près officielle. L'établissement de la domination française n'a pas fait disparaître les limites imposées au droit qu'a le seigneur de lever des aides en argent sur ses hommes; elle a seulement introduit un troisième cas d'aide. Voici comment s'exprime le *Grand Coutumier de Normandie :* « C. XXV. En Normendie a trois chevelx aides l'un est à faire l'ainsné filz de son seigneur chevallier, la seconde à son ainsne fille marier, la tierce à racheter le corps de son seigneur en prison, quant il est pris pour la guerre au duc[3]. »

Ce n'est pas tout : une nouvelle aide en argent était née peu à peu de tous côtés pour remplacer le service militaire féodal, qu'on appelait *ayde de l'ost*. Le *Grand Coutumier* établit encore des règles précises à cet égard : « C. XLIII . . . . . . Et si [le seigneur du fief] fait gré de l'aide de son fief. . . . . il doit par ce remaindre en paix . . . . . Se le seigneur du fief veut prendre greigneur aide d'ost qu'il ne doit, les hommes en peuvent pleder en la court au duc . . . . . . Car nul ne peut par droit lever greigneur aide d'ost qu'il ne lui convient paier à son seigneur ou au duc. »

(1) L'addition évidemment voulue de *per consuetudinem* est assez délicate à expliquer. Le véritable sens de l'article doit être celui-ci : « Nous ne pourrons les forcer à payer taille coutumière [et ne pourrons les tailler en général] que lorsqu'ils voudront bien y consentir. » Au fond, le rédacteur a voulu insister sur ce fait que toute taille nouvelle à payer sera un don gracieux et non plus une taille légale. Le roi n'a pas de droit à exiger désormais une taille coutumière, c'est-à-dire à des termes fixes ou dans des occasions déterminées; le roi ne peut lever de taille à l'avenir qu'avec le consentement des habitants, et alors cette imposition ne peut être dite *per consuetudinem*.

(2) Giry, *op. cit.*, t. II, p. 58.

(3) *Le grand Coutumier de Normandie*, édit. de 1483.

Cette *ayde de l'ost*, il est vrai, donnait lieu encore à quelques contestations; mais les difficultés étaient réglées par la justice de l'Échiquier. Sur les huit cents actes (1207-1270) publiés par M. Delisle, vingt et un donnent ou préparent la solution de ces difficultés[1]. Voici un exemple daté de l'Échiquier de Pâques 1243, tenu à Rouen : *Judicatum est quod auxilium exercitus domini regis debet colligi in feodis comitatus Ebroïcensis, que sunt in baillia Gisortii et sita circa Ebroïcense, de centum solidis Turonensium et non amplius, et hoc inquisitum fuit per milites et probos homines et fide dignos, qui omnes unanimiter juraverunt et hoc dixerunt*[2].

Ainsi, en Normandie, tout se fixe et se règle. Mais les limites imposées de toutes parts aux diverses exigences féodales qui se présentaient sous forme de tailles et d'aides en argent furent-elles scrupuleusement observées par la royauté française au XIIIe siècle? On doit le croire d'une manière générale, sauf pour le dernier quart du siècle. La grande prospérité du domaine empêchait la royauté d'être besoigneuse et avide, comme elle le devint plus tard. Ce n'est que dans quelques circonstances exceptionnelles que Louis IX, par exemple, eut recours d'une manière passagère à l'assistance de ses sujets. Il reçut des dons des villes, dons qui furent peut-être sollicités avec énergie par les officiers royaux; mais le nom même donné à ces contributions indique un certain respect des privilèges locaux.

Deux faits, du reste, peuvent nous montrer la modération du pouvoir royal, jusqu'au moment où il se trouva entraîné dans des guerres longues et lointaines. A l'Échiquier de la Saint-Michel 1248, paix et accord furent faits entre le maréchal de France et les hommes de son fief d'Argentan. Le maréchal avait voulu lever sur ses hommes une taille arbitraire, et cela chaque année. Cette

[1] Delisle, *Jugements de l'Échiquier de Normandie* (*Notices et extraits des manuscrits*, t. XX), nos 24, 68, 209, 239, 304, 369, 370, 406, 460, 491, 527, 536, 538, 550, 628, 675, 702, 707, 720, 737, 738.

[2] Delisle, *Jugements de l'Échiquier de Normandie*, n° 707.

exaction avait soulevé une résistance générale. L'Échiquier reconnut aux gens d'Argentan, moyennant un rachat de 200 livres tournois, le droit de n'être plus exposés à la taille de leur seigneur que lorsque le roi taillerait ses villes de Normandie et particulièrement celles de Caen et de Falaise : *Recordatum est. . . . . quod quietabat homines suos de Argentonio super quadam taillia quam a dictis hominibus singulis annis petebat et exigebat, per ducentas libras Turonensium, quas eidem persolvere tenebantur, ita tamen quod eos non poterat tailliare nisi quando dominus rex suos homines apud Cadomum et Falesiam tailliaret.* Ainsi, chose remarquable, la situation des villes royales semblait enviable aux hommes des seigneurs; ils acceptaient avec empressement d'être placés dans les mêmes conditions [1].

Un peu plus tard, en 1266, l'administration de saint Louis se montra vraiment scrupuleuse. Des pirates, sans doute anglais, menaçaient la côte de Basse-Normandie : il fallait armer quelques navires pour les tenir en respect et au besoin leur donner la chasse. Le roi demanda aux évêques du pays, à ceux de Lisieux, Bayeux, Coutances et Avranches de permettre la levée sur leurs hommes d'une aide extraordinaire de faible importance, *auxilium mediocre*, destinée à couvrir les frais de cet armement. Les agents du roi ne devaient pas s'immiscer en cette affaire : l'aide sera perçue par les prélats eux-mêmes, *per manus ipsorum*. Enfin il était scrupuleusement déclaré qu'il n'en résulterait aucun préjudice présent ou à venir, *itaque eis aut successoribus eorum nullum prejudicium aliquatenus generetur* [2].

La charte royale qui contenait ces promesses fut gardée parmi les plus précieuses par les évêques normands. Bien des années après, en 1337, ils devaient la montrer comme la meilleure preuve de leur droit. En effet, on peut dire que toute la genèse des privilèges financiers de la *Charte aux Normands* est contenue dans cet acte d'ap-

[1] Delisle, *Jugements de l'Échiquier de Normandie*, n° 737, 738.

[2] *Archives de la Seine-Inférieure*, G, 1878, 1 ; *Pièces justificatives*, n° I.

parence secondaire : c'est le premier exemple que nous ayons trouvé d'une aide octroyée au roi de pure grâce et pour une fois avec reconnaissance implicite d'un droit certain.

En somme, il s'est formé en deux siècles, au sujet des aides en argent, toute une tradition de privilèges variés; c'est comme une première couche singulièrement mélangée de droits et de prétentions locales. Il en est résulté tout au moins dans l'esprit des Normands un sentiment de sécurité, une sorte de conviction quelque peu illusoire, qui va bientôt être mise fortement à l'épreuve. Il faut traverser ces temps difficiles avant d'arriver à des actes généraux et décisifs.

III

Les choses changèrent à partir de Philippe le Hardi, surtout sous Philippe le Bel. Les grandes guerres commencèrent, en particulier les guerres d'Aragon et de Flandre, et amenèrent la nécessité de ressources extraordinaires considérables. Il fallut maintes fois imposer la Normandie comme les autres parties du royaume. Ces impositions nouvelles, appelées subsides, subventions, aides, maltôtes, étaient-elles très clairement contraires à cet ensemble toujours mal défini de privilèges successifs et de règlements particuliers dont se prévalaient les Normands, aux droits et franchises de la province? En tout cas, on le crut alors, et il y eut résistance. Rouen, dont les titres étaient les plus certains, donna l'exemple, malgré les ménagements infinis que le roi recommandait à ses officiers. Une première fois, en 1276, Philippe III céda devant l'orage : *Placuit domino regi quod male tolta que apud Rotomagum levabatur, cessaret*, disent les Olim[1]. Des incidents analogues se produisirent en 1283.

[1] *Olim*, t. II, p. 82. — Deux ans après, en 1278, Philippe le Hardi confirmait la charte de 1207 et en expliquait certains privilèges. Il était dit dans la nouvelle charte : «Consuetudines, franchisias, libertates a predicto rege Philippo et ab aliis predecessoribus nostris dicto majori et civibus concessas et alia in dicta carta contenta non etiam minuentes, nec in aliquo retrahentes... » Giry, *op. cit.*, t. II, p. 66.

L'autorité royale intervint pour rétablir l'ordre dans les comptes municipaux. Des commissaires furent envoyés et, sous prétexte de rétablir l'équilibre financier, profitèrent de l'occasion pour créer une imposition dont les deux tiers devaient aller au roi, un tiers seulement à la commune. Il y eut une très vive opposition. Une assemblée générale eut lieu, et si finalement la taxe fut consentie, ce ne fut que lorsque les commissaires royaux eurent donné des assurances formelles. Ils promirent « que de ces choses lesdicts maire et citoiens auront lettres patentes du Roy soubz son sceau, que de grace ilz lui avoient ce accordé et que pour raison de ce aucun prejudice ne leur seroit engendré en leurs chartres, libertés et privilleges ». Ils s'engagèrent même en leur propre nom : « Et en ce qui est de la part des dessusdicts commissaires, avoient promis que à cause des choses dessus ne seroit engendré aucun prejudice en leurs chartres, privilleges et lettres, etc.[1] » Les Normands devaient bientôt voir ce que valaient ces déclarations de non-préjudice, si facilement renouvelées par la suite.

Sous le règne de Philippe le Bel, ces faits devinrent fréquents, comme les causes qui les provoquaient. A plusieurs reprises, la question se posa nettement entre les droits obscurs de la Normandie et les besoins chaque jour plus pressants de la royauté. Le nouveau souverain, il est vrai, prit de grandes précautions pour éviter les difficultés. Les seigneurs et prélats furent plusieurs fois consultés. Le roi voulut même les intéresser aux subsides en les appelant à participer aux recettes. Quant aux villes, des conditions avantageuses devaient les rendre favorables. Ce fut en vain. En 1286, une taille royale souleva à Rouen les plus vives résistances[2]. Le maire et plusieurs bourgeois furent arrêtés; la commune dut probablement céder. En 1292, il y eut encore une émeute pour la même raison. Les maîtres de l'Échiquier, envoyés à cette occasion,

[1] *Archives municipales de Rouen*, U², 49; Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. I, p. 174; Giry, *Les établissements de Rouen*, t. I, p. 43; Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 251, 54. 56.

[2] Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. I, p. 181.

furent poursuivis par la foule qui pilla la maison et la caisse des receveurs. Une répression sévère devint nécessaire[1]. En 1304, la chose se passa autrement, et ce qui arriva alors était bien de nature à encourager les Normands dans leurs prétentions. Le frère du roi Charles de Valois vint à Rouen et, dans une assemblée sur laquelle nous n'avons, du reste, aucun détail particulier, conclut non seulement avec la commune, mais encore avec les autres villes du bailliage, un véritable traité. Les habitants promettaient de lever eux-mêmes une imposition d'une durée de quatre mois pour l'entretien d'un certain nombre de sergents; Charles de Valois s'engageait au nom du roi à faire cesser toutes prises de vivres et à rétablir la monnaie comme au temps de saint Louis. Dans les lettres données à ce sujet le 1er mai 1304, le roi reconnaissait que le subside avait été «otroié de grâce par quatre mois». Il disait : «Et ceste aide nous recevons de grâce sans ce que leur tourne à préjudice ne ancien droit en soit osté ne amenuisé, ne nouvel acquis ne acreu à nous ne à eus[2].»

Les Normands n'en devenaient que plus difficiles à imposer, et leur opposition ne tarda pas à s'appliquer aux cas les plus contestables. Il y en a un exemple curieux en 1308. Un mandement royal du 6 septembre raconte que plusieurs nobles et non-nobles des parties de Normandie sont venus trouver le roi lors de la levée de l'aide pour le mariage de sa fille aînée Isabelle, *in dubium revocantes, utrum nobis liceret sine injuria absque indebita novitate levare dictum subsidium in toto ducatu Normannie tam a subditis nostris immediate quam a subditis subditorum nostrorum*. Le roi leur répond qu'après avoir consulté les coutumes de Normandie et les registres de ses archives, après avoir entendu son Parlement, *visis registris consuetudinum Normannie ac diligenter inspectis registris insuper nostris Parisius, habita deliberatione super hiis pleniori*, il déclare leur réclamation

[1] Guill. de Nangis, édit. Géraud, t. I, p. 281. — [2] *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, 2e partie, p. 156. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 269.

sans fondement; l'aide sera payée, mais dans certains délais, à cause des mauvaises récoltes. Le mariage de la fille aînée du duc rentrait en effet parmi les cas d'aide que prévoyait la coutume de Normandie. Même démarche fut faite par les prélats et abbés de Normandie pour les sujets de leurs domaines. Le roi leur fit savoir en février 1309, après décision du Parlement, que leurs prétentions étaient déraisonnables, *quod . . . . nihil proposuerunt rationabile*[1].

Quoi qu'il en soit, ces événements, surtout les résistances infructueuses qui avaient rempli le règne de Philippe le Bel, produisirent une triste et durable impression dans la province. Ce fut comme la ruine de très vieilles illusions. Le gouvernement de Philippe le Bel devint aussitôt synonyme d'exploitation financière. On se rappela avec regret les règnes de Philippe Auguste et de Louis IX, époque fortunée dont les malheurs présents embellissaient encore le souvenir. Et c'est ainsi que, pendant les dernières années du XIII[e] siècle et la première période du XIV[e] siècle, se répandit généralement cette idée exprimée avec netteté dans la charte de 1315, que depuis Louis IX les Normands avaient été sans cesse lésés dans leurs privilèges par les nouveautés et exigences du pouvoir royal; que, par suite, il fallait à ces privilèges insuffisants une nouvelle sanction, de nouvelles garanties. De là est né le conflit mystérieux qui a précédé l'octroi de la *Charte aux Normands*.

IV

La mort de Philippe le Bel fut le signal d'un mouvement dont nous ne connaissons pour la Normandie que les résultats. Il y a là une lacune particulièrement regrettable. Nous savons seulement qu'au mois d'août 1314, à la suite d'une réunion des trois États, Philippe le Bel établit de lourdes impositions sur tous ceux, nobles ou non-nobles, habitants des paroisses, châteaux, cités, bourgs et

[1] *Ordonn.*, t. I, p. 453, 471.

bonnes villes, prélats, chapitres et religieux qui ne pouvaient venir à l'armée de Flandre; c'était tantôt une taxe perçue directement, tantôt un droit de 6 deniers pour livre sur les marchandises vendues. L'irritation, la colère furent grandes par tout le royaume. Des ligues s'organisèrent dans différentes régions pour résister à la perception et réclamer l'abolition des taxes, par exemple en Champagne, en Picardie, en Bourgogne, dans le Vermandois, l'Artois, le Ponthieu. On ne peut douter qu'il en fut de même en Normandie[1]. Mais aucun document ne nous permet d'entrevoir comment s'y organisa la résistance.

Philippe le Bel mourut sur ces entrefaites, le 29 novembre 1314. Son fils Louis X céda partout aux exigences locales et accorda aux nobles et non-nobles coalisés en ligues menaçantes des chartes très avantageuses, qui faisaient droit à leurs principales prétentions. La charte donnée à la Normandie est la première en date. En effet, trois mois après son avènement, Louis X avait cédé aux réclamations des Normands. Rien, du reste, n'est plus obscur que l'histoire de cette charte. Elle a inspiré bien des déclamations; mais elle n'a encore attiré l'attention critique d'aucun historien. Le *Recueil des ordonnances des rois de France* en contient deux rédactions latines : la première, très sommaire, en quatorze articles, datée de Vincennes, *19 mars 1314* (v. s.), donnée d'après un manuscrit de l'abbaye de Jumièges «vieux de trois cents ans»[2], la seconde en vingt-quatre articles, datée du mois de *juillet 1315* et publiée d'après un registre du Trésor des Chartes[3]. Une troisième forme se trouve encore dans

[1] Geoffroi de Paris cite bien la révolte des barons de Normandie, mais sans donner le moindre détail. Dans le texte du *Continuateur de Guillaume de Nangis*, il y a une lacune à l'endroit intéressant (t. I, p. 413).

[2] *Ordonn.*, t. I, p. 551. Ce manuscrit est conservé à la Bibliothèque de Rouen, E 42 (n° 723 du *Cat. général des mss. des Bibl. des départements*). La charte est au fol. 2 v°; c'est une copie sans indication d'origine; l'écriture est sans doute du milieu du XIV° siècle. On lit au recto la sentence de condamnation de Hugues Aubriot.

[3] *Ordonn.*, t. I, p. 587. Ce second texte est donné d'après le registre du Trésor des Chartes, JJ 59, fol. 9. Deux autres textes

la même collection : c'est une traduction française imprimée en regard du second texte latin. Par une coïncidence singulière, on remarque à la fin de cette version française, au lieu de la date latine correspondante de *juillet 1315*, la date du premier texte sommaire : *Vincennes, 19 mars 1314* (v. s.). L'éditeur des *Ordonnances*, Laurière, prétend résoudre cette difficulté par la note suivante : « Cette date est fausse et doit être rectifiée par celle de la Charte latine. » Or c'est précisément cette date latine qui est erronée.

En effet, la vraie *Charte normande*, en vingt-quatre articles, avec sa forme définitive, attribuée par Laurière au mois de juillet 1315, doit bien être du *19 mars 1314* (v. s.). La plupart des manuscrits latins et français, et notamment ceux qui paraissent appartenir à la première moitié du XIVe siècle, sont d'accord sur ce point[1]. Il y a mieux : le registre du Trésor des Chartes, qui correspond aux années 1314-1315 et dont Laurière n'a pas tenu compte, donne la date suivante : *Sub sigillo nostro, quo vivente domino genitore nostro utebamur* XIX^a *die mensis marcii, anno Domini* M. CCC. *quarto decimo*[2]. Seulement une partie de cette date a été raturée postérieurement : *mense marcii* a été remplacé dans l'interligne par *mense julio*, écrit d'une encre plus blanche et peut-être par une autre main. Quant au fragment de Jumièges, auquel Laurière voudrait réserver la date du mois de mars comme à la première forme encore imparfaite de la *Charte normande*, il y a toute apparence que ce n'est qu'une forme postérieure réduite et abrégée de l'original; le préambule est le même ou à peu près, et les quatorze articles communs, tout en étant plus brefs de rédaction, ne présentent aucune différence de fond.

Reste cependant à expliquer cette correction de *mars* en *juillet* que nous venons de constater sur le registre du Trésor des Chartes

de la même charte sont encore signalés en note, l'un au mémorial A de la Chambre des comptes, l'autre au registre JJ 118 (an. 1380).

[1] Ainsi, *Arch. nat.*, JJ 52, n° XXVI; *Bibl. nat.*, fonds franç., 5959 (fol. 106), 5960 (fol. 106), 5961 (fol. 691), etc.

[2] *Arch. nat.*, JJ 52, n° XXVI.

de 1314-1315. Le véritable pacte en vingt-quatre articles entre le roi et les habitants du duché de Normandie avait été conclu et promulgué le *19 mars 1314* (v. s.). Des copies et des traductions en furent faites aussitôt. Pendant les mois qui suivirent, Louis X fut obligé d'accorder des concessions analogues, quoique moins graves, à diverses provinces du royaume, surtout à la Bourgogne (avril 1315) et à la Champagne (commencement de mai 1315)[1]. Mais partout on prétendait effacer les traces du régime d'exploitation à outrance établi par Philippe le Bel, si bien que le roi fut obligé de céder d'une manière générale. Il écrit le samedi après la Pentecôte (17 mai) : « Nous, eue sur ce plaine deliberacion de nostre grant conseil, avons volu et ordené que noz subgez soient ramené au point et à l'estat que il soloient estre gouverné anciennement, c'est assavoir du temps monseigneur S. Loys jusques au temps que nostre chiers seigneur et père, dont Dieu ait l'ame, commença de regner, et se l'on leur a rien enfraint des coustumes ne des usages du temps de lors, que l'enfrainte et la noveleté en soient du tout ostés[2]. » Sans doute, en vertu de cette décision générale, qui accompagna l'octroi des privilèges de la Picardie (15 mai 1315)[3], les premières chartes furent complétées ou renouvelées, d'abord la Charte des Bourguignons, puis celle des Champenois[4]; toutes deux reçurent d'importantes additions. La *Charte normande*, déjà si précise et si avantageuse à son origine, fut simplement renouvelée au mois de *juillet*, ce qui explique la correction signalée plus haut. Le seul changement qui semble y avoir été fait, c'est la transposition de l'article 23, le plus grave peut-être, qui fut rapproché des articles 2, 3 et 4 et placé le septième de l'acte. Le 22 juillet 1315, un

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 557, 561, 573, 576.

(2) *Arch. nat.*, JJ 52, n° LXXVIII.

(3) Dans le mandement de Louis X cité plus haut, il est en effet question de la Charte de Picardie, comme ayant été accordée en exécution de la délibération du Grand Conseil. Par ce mandement, le roi ordonne à tous les barons et nobles de faire à leurs hommes les concessions qu'il a lui-même consenties. (*Arch. nat.*, JJ 52, n° LXXVIII.)

(4) *Ordonn.*, t. I, p. 567, 573, 576.

mandement énergique fut envoyé aux baillis, vicomtes et autres officiers royaux de Normandie, afin d'assurer le respect des concessions promises : ils devront veiller à la stricte application des divers articles de la Charte par quelque personne que ce soit; eux-mêmes donneront l'exemple, sous peine, s'ils les transgressent, d'une amende de 20 livres tournois pour les baillis, 10 livres tournois pour les vicomtes et 100 sols tournois pour les officiers inférieurs; enfin il leur est ordonné, sous peine de privation d'office pour le moins, de faire lire et publier la Charte aux assises et plaids du duché, et de s'engager par serment, la main sur l'Évangile, à l'observer inviolablement[1].

Toutes garanties semblaient prises. Que contient donc cette charte de si précieux, de si solennel? Elle débute par un préambule fort intéressant que Boulainvilliers déclare «succinct et véhément»[2]. On y a vu d'ordinaire une allusion à une première réunion des États de Normandie. Cette affirmation ne résulte pas nécessairement du texte, et la question reste douteuse. En tout cas, le préambule raconte que le roi a reçu la requête des barons, prélats et menu peuple de Normandie : «Nous avons receue la grieve complainte des prelas, personnes d'eglise, des barons et des chevaliers et de tous autres nobles et submis et du menu peuple de nostre duchié de Normandie.» Tous se sont plaints «que depuis le temps Saint Loys..... moult de griefs avoient esté faits à iceulx de nouvelles tailles, subventions et diverses impositions contre la coustume du pays et contre les drois et franchises d'icelles[3]». En conséquence, le roi, «enclin à leurs justes prières», «débiteur en justice» envers tous ses sujets, leur a accordé les vingt-quatre articles qui suivent ce préambule.

(1) Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, p. 9.

(2) Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France* (Amsterdam, 1727), t. II, p. 120.

(3) *Ordonnances*, t. I, 587. — On peut trouver une autre traduction un peu abrégée du préambule latin dans le manuscrit *Biblioth. nat.*, fonds français, 5960, fol. 106.

Dans ces vingt-quatre articles, bien des questions d'ordre administratif et judiciaire reçoivent une solution. Toutes n'intéressent pas réellement l'histoire des États. C'est le cas du monnayage, des espèces royales, de l'application de la coutume dans les affaires de possession, des sergents de l'épée, du droit de prise, du droit de tiers et dangers dans les forêts, de l'entretien des ponts, du varech et des épaves, de la torture préalable, du salaire des avocats, de l'Échiquier de Rouen, de la prescription normande, de la saisie, de la conservation du domaine, des lettres d'obligation, du droit de marché. Il importe au contraire de mettre en relief certains articles financiers qui sont de la plus haute importance. Les voici en latin et en français :

3. *Quod illi nobiles aut innobiles, qui nobis et nostris successoribus in guerris et exercitibus nostris certa debent servicia, ipsis serviciis persolutis liberi remaneant et immunes, nec ulterius per nos aut nostros successores possint cogi invti ad alia servicia exercitus nobis facienda, nisi in casu in quo retrobannum ex causa imminenti rationabiliter fieri opporteret.*

3. *Item*, que iceulz nobles et non-nobles qui à nous ou à nos successeurs en noz guerres et en noz osts doivent certains services et hommages, iceulz services paiez, remaignent quittes et frans, ne oultre par nous ne par noz successeurs puissent estre contrains à autre service d'ost estre fait à nous, sauf en cas que l'arriere-ban convient estre fait raisonnable et de cause apparissant.

Ipsi vero dicti ducatus qui ad aliqua servicia certa nobis non tenentur, ad aliqua servicia exercitus nobis facienda vel ulterius nobis praestandas propter hoc financias compelli nequeant nisi in casu superius et immediate declarato.

Adecertes iceulz hommes dudit duchié qui à aucuns services certains [ne] sont tenus à nous et à aucun service d'ost estre faiz à nous, en finance estre prestée à nous pour ice ne puissent estre contrains fors en cas dessusdit et derrainement declairé.

4. *Item, cum homines nostri dicti ducatus servicia nobis ab ipsis debita racione nostri exercitus, vel aliter nobis persolverint, in serviciis vel auxiliis eisdem a suis subtenentibus debitis nihil de cetero jure poterimus aut debebimus reclamare.*

4. Comme les hommes de nostre duchié de Normandie nous auront payé les services deus d'iceulz pour raison de nostre ost, ou en autre maniere, nous ne pourrons, ne ne devrons reclamer ou en aucune maniere ac-

seu aliquatenus vindicare, salvo jure nostro in casu retrobanni. . . . .

querre aucune chose doreseuavant ès aides ou ès services deus à eulz de leurs soutenans, sauf nostre droit en cas d'arriere-ban.

7. *Item, quod de cetero per nos aut nostros successores in dicto ducatu, in personis aut bonis ibidem commorantium, ultra redditus, census et servicia nobis debita, tallias, subvenciones, impositiones, aut exactiones quascumque facere non possimus, nec etiam debeamus, nisi evidens utilitas vel urgens necessitas id exposcat.*

22. *Item*, dores en avant par nous ou par nos successeurs en ladicte duchié ès personnes ou ès biens outre rentes chevels et services deus à nous, tailles ou subvencions ou imposicions ou exactions quelsconques faire ne puissions, ne ne doions, se prouffit evident ou necessité grant ne le requiert [1].

Le privilège constitué par ces articles est considérable. Il y a des droits qui ont toujours été et demeureront dans la main du roi, ce sont les « certains services en guerre et en ost, *in guerris et exercitibus certa servicia,* les rentes. . . . . et services deus au roy, *redditus, census et servicia nobis debita*, *redditus communes* ». En dehors et par-dessus ces droits réguliers et fixes, le roi s'engage à ne rien réclamer des nobles ou non-nobles « ès personnes et ès biens », que ce soit service d'ost, finance prêtée, taille, subvention, imposition ou

[1] Voici une autre traduction française résumée de ces articles, tirée d'un manuscrit de la première moitié du XIVe siècle (*Bibl. nat.,* fonds français, 5960, fol. 106) :

Item, que les nobles et non-nobles qui nous doivent certains services et à noz successeurs en oust eu en noz guerres, lesdiz services faiz et paiez, nous les clamons quites, ne ne voulons que ilz soient ne ne puissent estre contrains à faire noz autres services, ce n'est en cas d'arriere-ban qui soit fait pour cause apparessant. Et si voulons que ceulz qui sont tenuz en aucuns services à nous, ne puissent estre contrains à nous faire ou à nos successeurs finances, se ce n'est ou cas dessus declairé.

Item, comme nos hommes de ladicte duchié nous avont paiez en services deuz d'icely ou de leurs hommes en finances, nous voulons que ilz remaignent quitez, sans le cas d'arriere-ban . . . . .

Item, que par nous ou noz successeurs des ores en avant aux gens illeques demourans, outre les rentes et les services qui nous [sont] deues, tailliées, subvencions, imposicions ne exactions ne puissons faire, si evidente ou necessaire cause nous contraignante ne le requiert.

exaction, sauf dans deux cas exceptionnels : quand il y aura arrière-ban pour le service d'ost, ou évidente nécessité pour les impositions extraordinaires.

Il restait là une dernière obscurité qui amena de nouveaux conflits et réclama bientôt de nouveaux éclaircissements. Tous ceux qui devaient le service d'ost, leur service acquitté, étaient encore exposés à l'arrière-ban. Mais cet arrière-ban n'était pas clairement réglé; on ne savait au juste ni dans quelles circonstances, ni de quelle manière le roi avait le droit de l'établir. L'évidente nécessité était plus vague encore. Les mots ne définissaient rien; ils pouvaient autoriser bien des exigences ou bien des refus. Qui déterminera cette évidente nécessité toujours contestable? Le roi seul par acte de sa simple volonté? Ou le roi d'accord avec les gens de la province, toujours peu empressés à s'imposer de bonne grâce? L'avenir devait donner la solution.

Malgré ces difficultés, la *Charte aux Normands* marque un grand progrès. La Normandie, par un acte formel, est, dans une certaine mesure, à l'abri de l'arbitraire royal, à l'abri d'une exploitation financière trop souvent éprouvée. Si le roi accepte la Charte, s'il craint de soulever une révolte légitime, il ne lui reste plus, sauf dans les circonstances extraordinaires, qu'un moyen d'obtenir de l'argent, c'est de réunir ses sujets de Normandie ou leurs représentants, de leur exposer ses besoins et de solliciter de leur bonne volonté ce qu'auparavant il exigeait et prenait. Aucune partie du royaume n'avait reçu de semblables garanties. Aux gens de Picardie on avait seulement promis de faire cesser les maltôtes actuelles, et aucun engagement n'avait été pris avec eux pour l'avenir. Les gens de Bourgogne et de Champagne n'avaient obtenu aucune concession de ce genre. Boulainvilliers a été frappé de cette importance de la *Charte normande*. Après avoir résumé les autres chartes, il dit avec admiration : « Il n'y eut que la Normandie avec laquelle le roi ne put parvenir à traiter avec des conditions si incertaines : il fallut fournir la carrière en entier, et l'acte en fut dressé. . . . . C'est

celui qui est devenu si fameux sous le nom de *Charte normande*, sinon par la fidélité de son exécution, du moins par l'attention singulière de toutes les ordonnances postérieures d'y déroger par clause expresse, tant on a redouté la force des termes et des engagements qui y sont exprimés[1]. »

Et cependant, peut-on comparer cette charte à la *Grande Charte* que l'Angleterre arracha à Jean sans Terre un siècle plus tôt, année pour année? Le point de départ et le but cherché sont en partie les mêmes. Mais combien plus précise et plus décisive était la Charte anglaise! De plus, elle était la victoire remportée par le royaume tout entier sur une royauté affaiblie et impuissante. La *Charte aux Normands* n'était que la sauvegarde imparfaite d'une seule province contre une royauté qui, malgré ses besoins d'argent, était pleine de prestige et de force.

[1] Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, t. II, p. 119.

CHAPITRE IV.

L'APPARITION DES ÉTATS ET LA SECONDE CHARTE AUX NORMANDS.

I

Certes le gouvernement royal, aux premiers jours qui suivirent les événements de 1315, dut se donner l'air de respecter la *Charte aux Normands*. Ainsi il avait promis une réformation, et, dès le début de 1316, des enquêteurs généraux et particuliers parcouraient la province[1]. Quant aux impositions, les années 1315 à 1339 nous montrent le roi tantôt observant les limites imposées à son pouvoir financier, tantôt oubliant ses promesses pour retourner aux errements de Philippe le Bel. Il profite, du reste, des mots obscurs de la Charte : un jour il demande aux Normands de lui accorder les aides ou services dont il ne peut se passer, il les consulte, et bientôt après il tente d'exiger ce qu'il devrait solliciter. Il fallut ainsi plus de vingt ans pour que le droit établi en 1315 fût définitivement respecté.

En 1319, la guerre de Flandre réclamait de grandes ressources. Philippe le Long les demanda à diverses assemblées; il y eut vraiment consultation. Les villes normandes durent être convoquées en grand nombre. Dès le 4 janvier 1319, le roi avait envoyé au bailli de Caux un curieux mandement[2]. Il lui demandait de lui faire savoir «le nombre et les noms des citez, des chastials et des villes à clochiers de sa baillie, soient du domaine ou non et des autres notables villes, se aucunes en y a, ja soit qu'il n'ait clochiers». Le bailli devait également envoyer la liste des «prelas,

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25993, nos 215, 217.

[2] Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, p. 243.

abbés, prieurs conventuaulx, barons et gens hommes nobles, villes et lieus notables de la baillie. . . si que par ce l'en puisse savoir coment et aus quiclx l'en devra escrire quand mestier sera». Le tout devait être fait très vite et très secrètement : «Si fai et fai faire ceste chose si secretement que elle ne puisse venir à cognoissance d'autrui.» Une réunion des députés des villes eut lieu, en effet, vers ce temps, à Paris. Nous connaissons seulement les noms de onze cités normandes appelées directement par le roi[1]. Elles consentirent à la levée d'un certain nombre de sergents pour la garde des frontières de France, du côté de la Flandre. Au 10 février 1319 devaient venir les nobles de Normandie près du roi, à Paris. Malgré les ordres royaux, ils ne parurent point, ou en si petit nombre, qu'aucune décision ne put être prise. Le roi envoya en Normandie deux commissaires, l'évêque d'Amiens et Robert d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger, chargés de rassurer les esprits et munis surtout d'«auctorité et plain povoir de parler, traictier et accorder avec les barons, banerez et autres nobles de Normendie sur l'ayde que nous leur faisons demander pour cause de la provision de nostre guerre de Flandre». Ils devaient convoquer les seigneurs à Lisieux, au mois de mars, et, pour faciliter leur octroi, leur déclarer qu'on ne voulait en aucune façon porter atteinte à leurs privilèges. Ils avaient pouvoir «de leur donner lettres que ycele ayde ne puisse tourner à prejudice ores ou au temps à venir, à eus ou à leurs hoirs ou successeurs, ne nul nouvel droit en soit acquis à nous ou à nos successeurs, roys de France». Le roi voulait, en les réunissant, obtenir d'eux, pour une fois, une certaine somme d'argent, et non se créer un droit qu'il n'avait point. Il leur demandait de venir «toutes choses arriere mises, senz nulle excuse et si chier comme vous avez nous et nostre honneur et de nostre royaume»[2]. Nous ne savons pas ce qu'il advint; mais ces recom-

[1] Ces villes sont : Bernay, Coutances, Caen, Rouen, Lisieux, Montivilliers, Séez, Évreux, Gisors, Verneuil et Avranches. (Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, p. 141-143.)

[2] *Pièces justif.*, n°s II et III.

mandations sont très significatives : elles nous montrent comment s'organisait le régime du consentement, c'est-à-dire des assemblées, fondé sur la *Charte aux Normands*.

Il faut arriver à l'année 1337 pour voir se poser de nouveau la question. Il y a bien un mandement du roi, du 11 mars 1329, pour la levée du subside de l'ost de Flandre, sur les hommes des seigneurs de Normandie; mais nous ignorons dans quelles conditions fut établi ce subside[1]. En 1337, la lutte séculaire contre l'Angleterre est sur le point de commencer. Il y a de grandes difficultés en Flandre, où les villes se révoltent contre le comte et font alliance avec les Anglais. Édouard III, entraîné par les conseils belliqueux de Robert d'Artois, excité par son Parlement, après avoir conclu d'utiles alliances pendant la première partie de l'année, se décide à faire valoir ses prétendus droits au royaume de France, renie son hommage à Philippe VI et lui adresse un premier défi. Les hostilités commencèrent en Flandre et en Gascogne. De son côté, Philippe VI se prépare à la résistance. Pour cela il a grand besoin d'argent et il ordonne de lever des impositions dans tout le royaume. Plusieurs assemblées se réunirent en Normandie, à Pont-Audemer[2]; on ne saurait déterminer si ce fut sur l'ordre du roi ou sur l'initiative des gens de la province; en tout cas, ce sont les premières qui se présentent sous forme d'États. Les Normands, consultés, firent opposition aux demandes du roi, mirent en avant leurs privilèges d'exemption et contestèrent sans doute le cas d'évidente nécessité; car ils parlaient toujours au nom de leurs

[1] *Ordonnances*, t. II, p. 27. — D'autre part, l'esprit de résistance à toute levée d'argent persistait dans la province. Il y avait dans les papiers de dom Le Noir la copie de la lettre de Philippe VI, du 20 décembre 1332, donnée sur la requête de quelques habitants du bailliage de Caux, qui prétendaient n'être point obligés de payer les subsides dus au roi, tant pour la chevalerie de Jean, son fils aîné, duc de Normandie, que pour le mariage de Marie, sa fille; le roi ordonne au bailli de Caux de se faire présenter leurs titres. (*Société de l'Histoire de Normandie*, *Notes et Mélanges*, p. 67.)

[2] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 8-9.

chartes et libertés. D'après la *Chronique de Rouen*, «prélats, barons et communes de Normandie se réunirent, à plusieurs reprises, à Pont-Audemer et à Rouen; plusieurs fois ils envoyèrent des députés au roi pour défendre leurs libertés particulières et générales, et l'affaire fut énergiquement poursuivie à frais communs[1]». Le comte d'Eu, le comte d'Harcourt, Godefroy d'Harcourt, le maréchal Bertran, le sire de Graville luttèrent avec constance et à la fin il y eut accord; une sorte de don gracieux fut accordé pour une fois : «Et composerent au roy Philippe et au duc Jehan, son filz, par telle fourme qu'ilz donnerent audit roy et duc une grant somme de pecune, par ainsy que le roy et le duc les maintendroient en leurs libertés et franchises, selon ce que la *Charte des Normans* le contient. La somme fut levée et le roy et le duc jurerent ce tenir fermement[2].» Cette fois, on peut dire que les États existent. C'est la conséquence des conventions de 1315. Le roi s'est senti lié par les privilèges de la Charte. Comme il fallait de l'argent à tout prix, il s'est résigné à négocier avec ses sujets. Un traité est intervenu entre lui et la province dans une assemblée générale où figurent les principaux contractants. Telle est la procédure qui sera désormais suivie.

C'est à ces réunions de 1337 que se rapporte sans doute un récit fort curieux, quoique très sujet à caution, de Pierre Cochon, le chroniqueur rouennais. D'après lui, il y aurait eu une réunion générale, pour tout le royaume, à Vernon; le roi Philippe présidait l'assemblée. Le sire d'Harcourt parla au nom des barons nor-

[1] Labbe, *Bibliotheca nova mss.*, t. I, p. 386. On trouve une trace évidente de cette campagne de défense contre les exigences du roi dans un *vidimus* déjà cité. Il s'agit d'une charte de non-préjudice accordée par Louis IX aux évêques de Bayeux, d'Avranches, de Lisieux et de Coutances, à propos d'une taxe extraordinaire perçue sur leurs hommes pour la défense des côtes de Normandie (Paris, 20 septembre 1266). Les évêques firent soigneusement vidimer leur charte par Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, le 22 août 1337. C'était un titre précieux. (Voir p. 29; *Pièces justif.*, n° I; *Arch. de la Seine-Inférieure*, G, 1878, 1.)

[2] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 8.

mands. Son discours, dont l'imagination de Pierre Cochon a dû faire en partie les frais, est fort original : « Sire, les barons de Normendie, comme au plus petit et non sachant, m'ont chargié de dire leur volenté ; et ce que je diray c'est par eulz et par leur accort. Tres souverain sire, vostres anceseurs le roy saint Loys et Philippe le Beaulz et autres nous ont tenus paisiblement en nos franchises de Normendye, et donné lettres pendantes et seellées en las de soye et chire verte du grant seel roial de France que vechy. Plaise à vous, de vostre begnigne grace, à nous reconfremer et renouveler, et tenir paiseblement en nos franchises et libertés, et nouvelle chartre ; et pour le seel nous vous donnront chent milles livres et oultre vous promettonz, sur tous nos biens meubles et heritages, que, si le roy Englois vient sur vostre terre, car il ne peut descendre sur vous que ce ne soit par nos metes de Bretaigne, Normandie ou Picardie, que à noz propres cous nous le combratonz, et vous rendonz le roy Englois mort ou pris en vos prisons à Paris, ou nous y mourrons tous. » Pierre Cochon raconte, en terminant, que les barons des autres pays, par jalousie, décidèrent « le roi à refuser ces offres »[1].

II

Cependant la royauté n'avait fait que céder aux circonstances. Peu de temps après, elle semble avoir violé sans scrupule les promesses échangées, faisant lever « imposicions ou maltoutes et gabelles pour soustenir le fait de la guerre », émettant une monnaie trop faible, mesures absolument contraires à la Charte ; des collecteurs royaux se répandirent dans toute la province. A en croire la *Chronique des quatre premiers Valois*, de puissants seigneurs donnèrent l'exemple de la résistance et déclarèrent « qu'il ne courroit nulles males toutes en leurs terres ». Et la *Chronique* ajoute : « Pour

[1] P. Cochon, *Chronique*, p. 55-59.

quoy ils furent adjournés à Paris. Mgr Raoul Tesson et Rogier Baston y alerent et là ourent les testes couppées. Mais Mgr Godefroy de Harecourt n'y ala point, ains s'en ala à refuge au roy Edouart en Angleterre[1]. » Il y a évidemment là une confusion; c'est pour une tout autre cause que les barons furent jugés par la cour du roi et exécutés le 13 avril 1344[2].

Philippe VI renouvela bientôt ses exigences; mais il rencontra une résistance invincible. Les nouvelles difficultés nous sont connues par un curieux passage de la *Chronique de Rouen*[3]. C'était dans les premiers jours de 1339, un peu avant les grandes opérations de la guerre de Cent ans. Édouard III est sur le continent, en Flandre et en Brabant; il a réuni ses alliés dans plusieurs conférences et s'est consulté avec eux; pendant l'hiver, il forme et entretient une armée pour ouvrir la campagne au printemps. Le roi de France s'efforce, de son côté, de rassembler des troupes. Pour les payer, il faut des impositions nouvelles, et ce sont ces impositions qui vont jeter le trouble dans la province. Le roi, cette fois encore, a donné ordre de lever des tailles, aides et exactions diverses. C'était détruire les privilèges particuliers de la Normandie; c'était revenir sur le passé, renoncer au régime de consentement et d'accord dont nous avons trouvé le premier exemple véritable en 1337. Les prélats et barons du duché se réunirent plusieurs fois, en divers lieux, pour la défense de la Charte et la résistance aux abus royaux. Les prélats surtout se montrèrent énergiques dans la lutte contre l'arbitraire. En vain, par une politique astucieuse, le roi tenta de les gagner, promettant de confirmer les privilèges pour les hommes des seigneurs, laïques et ecclésiastiques. Tout fut inutile. Voici, du reste, le récit capital de la *Chronique de Rouen :* «Les prélats et les barons du duché de Normandie, considérant que les impositions, si on laissait faire, seraient contraires aux libertés et privilèges de Normandie, surtout aux déclarations et pri-

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 9. — [2] Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 51-55. — [3] Labbe. *Bibl. nova mss.*, t. I, p. 387-388.

vilèges accordés par Louis, jadis roi de France et de Navarre, et pourraient par suite tirer à conséquence pour l'avenir, se réunirent plusieurs fois à ce sujet et délibérèrent longuement pour obtenir la confirmation de la Charte du roi Louis et la répression des abus. Ils insistèrent courageusement auprès du roi; grande et fière fut la persévérance des prélats. Aussi, bien que le roi et son Conseil leur eussent offert, dès le début, de confirmer les privilèges en ce qui touchait les hommes et sujets des ecclésiastiques et des nobles[1], ils pensèrent que tout le peuple de Normandie ne faisait qu'un, était soumis aux mêmes lois, aux mêmes obligations, qu'en un mot les libertés et privilèges étaient communs au peuple tout entier, et ils refusèrent absolument d'accepter, si les habitants des villes et lieux appartenant sans moyen au roi ou au duc Jean son fils ne jouissaient pas pleinement et entièrement desdits avantages, au même titre que les autres habitants du duché[2]. » Ainsi les privilèges accordés jadis, confirmés depuis le commencement du siècle, n'étaient pas le bien de quelques-uns, mais une sorte de patrimoine provincial. Tous avaient le droit d'en jouir, comme le devoir de les défendre. Les prélats et barons ne se crurent pas permis d'abandonner les habitants des villes et les sujets directs du roi, car ils étaient avant tout Normands. Leurs formelles déclarations ont donné une valeur désormais réelle et pratique à l'expression : les trois États de Normandie.

Voici comment l'affaire se termina. Il y eut, par suite de ce conflit, de longues négociations entre le roi, d'une part, et certains personnages normands, de l'autre; nous connaissons les noms de Pierre Roger, archevêque de Rouen, des évêques de Bayeux et d'Avranches, de Raoul, comte d'Eu, de Jean, sire d'Harcourt, de

[1] C'est peut-être à cette tentative de détacher les gens d'Église de la cause du peuple normand que se rapporte le don fait par le roi à l'archevêque de Rouen, d'une rente de 1,000 livres tournois à vie, sous prétexte de l'aider à soutenir sa nouvelle dignité de cardinal (31 janvier 1338, v. s.). *Arch. nat.*, JJ 71, 198.

[2] Labbe, *Bibliotheca nova mss.*, t. I, p. 386.

Robert Bertran, maréchal de France[1]. On aboutit à un arrangement fort curieux, qui fut conclu dans une réunion d'États, tenue à Rouen, le 23 mars 1339[2]. Des deux côtés, on céda, mais avec compensation. Les Normands avaient résisté au nom de leurs privilèges : leurs privilèges furent reconnus, confirmés, précisés. Le roi avait réclamé de l'argent et des hommes : il obtint une armée et une flotte. Le moyen qui permettait ainsi de tout concilier si heureusement était hardi et imprévu : c'était tout simplement la conquête de l'Angleterre avec les ressources de la Normandie, le renouvellement, au profit du fils aîné de Philippe de Valois, de l'aventure de Guillaume le Conquérant. Nous avons encore le traité conclu par le roi et le duc de Normandie, d'abord avec les principaux nobles du duché, au nombre de 50[3], puis avec les gens de Rouen et «les autres nobles, citoienz, habitans des villes et... tout le commun pueple de Normendie[4]», pour l'organisation matérielle de l'expédition. Tous, nobles et commun peuple, ont promis leur concours : 4,000 hommes d'armes «en bon estat», 20,000 hommes de pied, dont 5,000 arbalétriers, le tout fourni par la Normandie, traverseront la mer; le duc Jean sera leur capitaine. 1,000 hommes d'armes sur les 4,000 seront à sa disposition particulière, et il pourvoira à leur passage. Le service sera de dix semaines, avec une prolongation possible de quinze jours; au delà de ce temps, le duc payera les gages de l'armée normande. Si le passage n'a pas lieu dans l'année courante, il pourra se faire une des années suivantes, tant que durera la guerre, à condition, pour les Normands, d'être prévenus trois mois d'avance. Si, au lieu de

[1] Labbe, *Bibliotheca nova mss.*, t. I, p. 387.

[2] Dom Le Noir (*La Normandie, pays d'États*, p. 22) cite un extrait de compte de 1339 d'où l'on pourrait conclure qu'il y eut deux réunions : l'une le 23 janvier, l'autre le 23 mars. La première date, du 23 janvier, n'est confirmée par aucun autre texte. Il semble que ce soit une faute ou plutôt une négligence de lecture ou de copie. Il ne s'agit là, sans doute, que d'une seule et même réunion, celle du 23 mars 1339.

[3] Publié dans Froissart, édit. *Kervyn de Lettenhove*, t. XVIII, p. 67.

[4] *Arch. nat.*, J 210, n° 4.

l'expédition projetée, il faut défendre le royaume envahi par terre, le même service sera fourni pendant huit semaines, pourvu que le roi ou son fils commandent en personne. L'arrière-ban est suspendu pour ceux qui partiront. Les Normands armeront les nefs qu'ils voudront; cinq ou six de ces nefs seront d'abord réservées au duc et à ses 1,000 hommes d'armes. Si l'Angleterre est conquise, ce sera au nom et à l'honneur du duc de Normandie, qui aura le titre de roi et tous les domaines royaux. «Les autres droiz que les nobles et les barons et autres séculiers y ont sera et demourra aus églises, aus barons, nobles et aus bonnes villes de Normendie.» Par prudence, «ce qui est au pappe et à l'Eglise de Rome et aus eglises d'Engleterre et d'aillieures leur demourra sauf sans diminucion». Pour garder une alliance utile, et «pour ce que le roi veult garder touz jours bonne foi et especiaulment à ses amis et aliez», tout ce qui a été pris au roi d'Écosse, par les Anglais, lui sera restitué. Si la paix est faite avant l'expédition, les Normands devront toujours 3,000 hommes d'armes pendant trois mois à la première guerre prochaine. Si la paix est conclue après qu'ils auront passé la mer ou servi sur terre un mois, ils seront quittes, etc.

L'entreprise était grandiose; elle rappelait les temps héroïques de la Normandie. Si elle entraînait de lourdes charges, les Normands croyaient que ce n'était pas acheter trop cher, et les espérances qu'elle faisait naître, et surtout les privilèges définitifs et solennels qui devaient les dédommager. Il était dit en effet : «*Item*, le pais de Normendie se doit obligier à fere le service dessuz dit... et leur seront leurs privileges portez à Roan à la premiere journée où ils s'assembleront tout confremez, scellés et declarez et là leur seront bailliez et delivrez[1].» Tout se passa à cet égard ainsi qu'il avait été arrêté. Dans les derniers jours de mars, le roi et le duc de Normandie accomplirent leur promesse : ils confirmèrent par acte solennel la Charte de Louis X et précisèrent dans un article

[1] *Arch. nat.*, J 210, n° 4.

nouveau, soigneusement rédigé, les limites de leur droit. Plusieurs exemplaires de ces chartes, munis des sceaux royal et ducal en cire verte, furent apportés à «la première journée où ils s'assemblèrent», à Rouen, dans la quinzaine de Pâques (29 mars-12 avril). Ces exemplaires furent déposés à la cathédrale de Rouen et dans plusieurs autres endroits pour perpétuelle mémoire. En témoignage de reconnaissance, les trois États donnèrent 6,000 livres de rente viagère à l'archevêque de Rouen lorsqu'il quitta son diocèse pour monter sur le trône pontifical [1]. Et la *Chronique de Rouen* ajoute ces mots : *Discant ergo posteri uniformiter exemplo istorum pro libertate patriae vigilare* [2].

Nous avons conservé le texte de cette seconde *Charte aux Normands* [3]. Elle nous montre une concordance parfaite avec le récit précédent. Dans le préambule, le roi parle de sa bienveillance à l'égard de ses «amis et fidèles les prélats et personnes ecclésiastiques, les barons, chevaliers, nobles, citoyens et habitants des villes et commun peuple de la duché et patrie normande». Puis il est dit qu'il lui a été exposé, de la part de tous les personnages ci-dessus énoncés, que de nombreux torts leur avaient été faits par les agents royaux; mais le point capital, c'est que les chartes ont été fréquemment violées. Après délibération dans le Conseil, le roi a décidé de confirmer tous les privilèges et chartes. Les articles 5 et 22 des chartes de 1315, concernant les impositions extraordi-

(1) De son côté, le roi récompensa le sire d'Harcourt en érigeant sa baronnie en comté (mars 1338, v. s.), *Arch. nat.*, JJ 71, n° 205.

(2) Boulainvilliers (*Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, t. II, p. 184, édit. de 1727) commente ainsi ces mots : «La *Chronique de Rouen* ajoute au récit de cette histoire que ceux qui viendront après nous apprennent sur cet exemple à veiller d'un commun accord pour la conservation de leur liberté. Conseil salutaire, mais dont on a mal profité.»

(3) Les additions de cette nouvelle charte à la Charte de Louis X ont été données dans les *Ordonnances* (t. VI, p. 549), d'après le registre du Trésor des Chartes, JJ 118, n° 285. Il y en a un texte plus ancien, avec un préambule différent de forme, sinon de fond, et adressé au nom de Jean, duc de Normandie, dans le registre JJ 71, n° 253.

naires, ont reçu un grand développement : « *Item*, que nous ou nos successeurs dans le duché, nous ne puissions ni ne devions, sur les personnes et sur les biens y resséans, lever en outre des revenus, cens et services dus à nous, aucune taille, subvention, imposition ou exaction, sauf le cas d'évidente nécessité ou d'urgence imprévue, ce qui veut dire précisément ce qui suit, et rien d'autre : que nous ou nos successeurs rois, outre les revenus, cens et services ci-dessus énoncés, nous ne demanderons, réclamerons ou prendrons, ou ne laisserons prendre ou lever par autre personne quelconque, de quelque condition et état qu'elle soit, aucun subside sur la terre normande, sur quelque personne que ce soit ou sur les biens, meubles et immeubles, ecclésiastiques ou séculiers, sur les nobles ou non-nobles, tenant de nous ou sous nous en quelque endroit, moyens ou sans moyen, en ville ou hors ville, en quelque occurrence que ce soit, de n'importe quelle condition ou état, ou sur les biens de tous autres étant dans le duché; sauf cependant et gardé pour nous et nos successeurs rois de pouvoir sur ladite terre faire proclamer l'arrière-ban, de la manière suivante : à savoir dans le cas où nous saurions ou aurions la ferme conviction que nos ennemis et ceux du royaume seraient en telle force et puissance de gens d'armes pour nous détruire, nous, nos successeurs et notre royaume, que au moyen de la première semonce ou convocation générale, nous ou nos collaborateurs nous ne serions pas assez forts pour les arrêter et leur résister, ou pour ramener à l'obéissance nos sujets rebelles, sans procéder à l'appel de cet arrière-ban, selon notre conscience. Dans ce cas, il pourrait y avoir arrière-ban, et tous seraient tenus d'y obéir, et alors de tous ceux dudit pays qui viendraient comme ils le doivent, nous ne lèverons ni ne ferons lever aucune amende ou finance quelconque[1]. »

Cette fois, toute ambiguïté a cessé. Il n'y a évidente nécessité que lorsqu'il y a proclamation de l'arrière-ban, et il ne doit y avoir

[1] *Ordonn.*, t. VI, p. 549.

proclamation d'arrière-ban que lorsque, pour résister aux ennemis intérieurs ou extérieurs, la première semonce n'a pas donné ou ne peut donner des ressources suffisantes en fait de gens d'armes. Hors ce service exceptionnel, le roi ne peut imposer aucune charge extraordinaire.

Quant à l'expédition dont la promesse avait arraché au roi cette grave déclaration, elle n'eut pas lieu en 1339. « Rien n'en fut mené à effect », disent les *Grandes Chroniques*[1]. Il semble cependant que les armements aient été commencés. La marine normande montra en effet, à ce moment, une activité extraordinaire. Froissart raconte les courses et croisières faites sur les côtes d'Angleterre pendant l'hiver[2]. C'est l'année suivante, au mois de juin 1340, qu'une grande flotte royale fut réunie à l'Écluse. M. S. Luce[3] s'étonne de la rapidité avec laquelle la Normandie équipa 150 à 160 navires, montés par 15,000 hommes. On serait assez tenté de voir là l'accomplissement du traité qui n'avait pas été exécuté l'année précédente, ce qui expliquerait le mouvement merveilleux des ports normands. Du reste, le succès ne répondit pas aux efforts. La flotte française, on pourrait dire normande, fut à peu près anéantie devant le port même de l'Écluse (24 juin 1340). Mais s'il fallait renoncer aux espérances un instant rêvées, les privilèges demeuraient.

III

L'origine des États nous est maintenant connue. Le droit sur lequel ces États sont fondés est définitivement établi. Par ses traditions, ses chartes locales et particulières, sa longue union avec l'Angleterre, la Normandie s'était crue à l'abri des exactions royales; à la fin du XIIIe siècle, elle commença à éprouver le contraire.

(1) *Grandes Chroniques*, t. V, p. 376.

(2) Froissart, édit. Luce, t. I, p. 188.

(3) Siméon Luce, *La France pendant la guerre de Cent ans*, p. 19, et *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XIII, p. 7.

Mais, après les avoir quelque temps subis, elle fit reconnaître à plusieurs reprises, par les rois eux-mêmes, que leurs procédés financiers étaient arbitraires. Le pouvoir royal essaya bien d'éluder ses nouveaux engagements; des impositions extraordinaires furent encore exigées. Philippe VI voulut du moins soustraire les villes et ses sujets immédiats au régime des privilèges : il dut reconnaître son impuissance. Donc le roi n'a plus le droit d'imposer purement et simplement les habitants de Normandie. Le cas d'arrière-ban, toujours très rare et très compliqué, est seul réservé à la conscience du souverain; encore ne lui donne-t-il droit de faire payer que ceux qui ne viennent pas en personne. Et pourtant il lui faut sans cesse de l'argent, comment se le procurer? L'exiger est impossible, il faut le demander, il faut faire appel à la bonne volonté de ces seigneurs, de ces prélats, de ces villes normandes qu'il n'y a plus moyen de contraindre; il faut les réunir, leur exposer les dangers du moment, les nécessités du gouvernement, leur adresser une requête pour l'octroi d'un subside, négocier et traiter : ce sont les États de la province.

Si maintenant on veut rapprocher ces faits des théories générales émises sur l'origine des États provinciaux, on constatera que, bien qu'aucune ne puisse s'appliquer entièrement, presque toutes présentent une part de vérité. Une seule est hors d'usage pour la Normandie : c'est celle qui prétend rattacher directement les assemblées provinciales à la cour des grands feudataires. Nous avons trouvé une solution de continuité complète entre les grandes réunions tenues par les ducs de Normandie et les États du xive siècle. Les idées de MM. Callery, Cadier et Thomas ne sont pas en pareille contradiction avec les faits et peuvent se concilier. M. Callery prend comme point de départ la nécessité où était le pouvoir royal, en vertu de la règle des fiefs, de demander pour toute mesure extraféodale le consentement des intéressés. C'est, en effet, une idée analogue, c'est la conviction, fondée sur des privilèges anciens, que, les services ordinaires rendus, rien n'était plus dû au

roi, qui a soutenu les Normands et leur a donné la force de conquérir les chartes de 1315 et de 1339. M. Cadier fait sortir les États de la coïncidence qui s'est produite dans la première moitié du XIV[e] siècle entre le progrès général des classes populaire et bourgeoise, et les besoins nouveaux, les charges financières très lourdes, nées alors pour la royauté. Il est certain que ce sont les exigences des rois qui ont donné à la Normandie l'occasion de conquérir des chartes, par suite des États, et que, si la résistance a été ainsi couronnée de succès, c'est que ce pays était très riche, très cultivé et dans un état social très avancé. Tous ces faits se sont bien passés dans la première moitié du XIV[e] siècle. Enfin M. Thomas fait à la royauté une très grande part dans le développement des États provinciaux. Or, si l'on sait que le droit des États s'est fondé sur la terre normande, malgré la volonté des rois, par des concessions arrachées à leur faiblesse, on verra bientôt comment un gouvernement toujours pauvre comprit à merveille le parti qu'il pouvait tirer de ces États et comment il les multiplia au gré de ses besoins.

IV

Ainsi se formèrent les premiers États de Normandie; les événements de 1315 et de 1339 firent grande impression et laissèrent un long souvenir. A vrai dire, le temps amplifia le souvenir et y ajouta une forte part de légende. Mais ce travail même nous révèle toute l'importance des privilèges accordés à la Normandie.

Ce furent d'abord les États généraux de décembre 1355 et de février 1357 qui empruntèrent à la *Charte normande* l'idée et les mots d'*évidente nécessité*[1]. L'article 26 de l'ordonnance du 28 décembre 1355 commence ainsi : «Nous leur avons permis et accordé que desormais nul ne puisse faire arriere-ban en nostre royaume, fors tant seulement nous en nostre personne et nostre ainsné filz, et

[1] *Ordonn.*, t. III, p. 34.

ycelluy ne pourrons faire, fors seulement en cas de *pure et evidente necessité* et bien conseillez sur ce. . . » Et la même prescription est renouvelée dans la grande ordonnance du 3 mars 1357 (art. 32)[1]. Ainsi cette singulière et vague fiction de l'*évidente nécessité* qui, malgré son manque de précision, semblait déjà aux gens de ce temps une véritable garantie, se trouve désormais appliquée à l'arrière-ban du royaume, comme elle l'avait été en Normandie aux impositions et subsides. Implicitement même on pouvait croire et on crut que, par suite, l'éclaircissement si heureux donné en 1339 pour la Normandie à cette évidente nécessité et la définition de l'arrière-ban qui l'accompagnait valaient pour toute la Langue d'oïl. C'était comme une première et timide extension des privilèges locaux à la plus grande partie du royaume; ainsi commença une étrange illusion.

A la fin du XVe siècle, les faits ayant reculé dans le passé de près de deux siècles, l'illusion, en effet, est devenue complète: le privilège de la Normandie est devenu le privilège de la France entière; et cela s'est fait naturellement aux dépens de la vérité historique. A Tours, en 1484, les États croient à l'existence de droits généraux qui ont été constitués jadis au profit du royaume et qu'il faut faire respecter: « Car lesdits Estats n'entendent point, disent-ils, que dores en avant on mette sus aucune somme de deniers sans les appeller, et que ce soit de leur voulloir et consentement, en gardant et observant les libertez et previleges de ce royaume, et que les nouvelletez, griefz et mauvaises introductions qui, par cy-devant puis certain temps en ça, ont esté faictes, soient repairées[2]. » Un historien contemporain, qui a largement embelli et transformé les *Grandes Chroniques*, Nicoles Gilles, dans les *Très élégantes, très véridiques et copieuses annales des très preux, très nobles modérateurs des belliqueuses Gaules*[3], imité du reste bientôt par l'auteur mystérieux du *Rozier historial*, a consommé l'erreur et lui a donné sa

[1] *Ordonn.*, t. III, p. 138. — [2] Masselin, *Journal des États généraux*, p. 451. — [3] Édition de 1525, Paris, chez Galiot Dupré, in-fol., goth.

forme définitive. Plus de doute : ce n'est pas de la Normandie qu'il s'est agi en 1315, puis en 1339, mais de tout le royaume : « Environ ce temps [1338] en ensuivant le privilège de Loys Hutin roi de France et de Navarre, fut conclud par les gens des Estatz de France, présent ledit roy Philippe de Vallois qui si accorda, que l'on ne pourrait imposer ni lever tailles en France sur le peuple, si urgente nécessité ou évidente utilité ne le requéroit et de l'octroy des gens des Estatz[1]. »

Cette affirmation téméraire et gratuite fit fortune. Elle apparaît triomphante, devenue comme une sorte d'article de droit public dans les cahiers du clergé et du tiers État aux États de Blois de 1576. « Plaise à Vostre Majesté, dit le clergé, renouveller l'ordonnance faicte aux Estatz du temps de Philippe de Valloys en l'an mil troys cens trente huict qui portoit qu'il ne seroit faict aucun impôt sur les subjects sans leur consentement, ce qui a esté depuis confirmé par Charles huictiesme aux Estats tenuz [à Tours] où depuis fut adjousté que tel droict ne se pouvoit prescrire[2]. » Et le tiers État : « Voz pauvres subjectz..... vous supplient humblement..... qu'il plaise à Vostre Majesté dès à présent abolir et revocquer touttes nouvelles tailles, aydes, subsides et impositions..... sans plus remectre lesdictes tailles ne autres charges et impositions sans l'advis et consentement desdictz Estatz ainsi qu'il feut arresté es Estatz tenuz tant du temps du roy Loys Hutin que de Philippe de Valloys[3]. »

De leur côté, les historiens les plus divers ont reproduit les faits ainsi travestis par Nicoles Gilles. De cette longue suite qui renferme bien des noms ignorés, un surtout mérite d'être cité. C'est Boulainvilliers, souvent si judicieux : « Nicoles Gilles nous apprend que Louis X rendit une déclaration, par laquelle il reconnut tant pour lui que pour ses successeurs qu'il ne se pouroit à l'avenir lever aucuns deniers dans le royaume que du consentement des Trois

[1] Nic. Gilles, t. II, fol. vi. — [2] Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France* (édit. de 1727, la Haye), t. II. p. 126. — [3] *Ibid.*, p. 184.

Estats, qui en feroient eux-mêmes l'emploi et le recouvrement... C'est là véritablement le dernier sceau du repos et de la sûreté des sujets, mais on ne tarda guère à le rompre, comme le verrez par la suite. Il y a des auteurs qui révoquent en doute la vérité de cette déclaration, parce qu'elle ne se trouve point au Trésor et que la date n'en a point été donnée; cependant il est manifeste qu'elle a été le fondement de l'autorité que des États ont pris depuis ce temps-là...[1]. » « Et Boulainvilliers ajoute à propos de la Charte normande de 1339 : « Après cela les Normands n'eurent point lieu en cette occasion de s'attirer une gloire particulière, car cette fermeté fut commune à tout le royaume. Nicoles Gilles et Rozier de France disent positivement qu'en cette année 1338 et 1339 avant Pâques, il fut arrêté et conclu par devant les trois États de France, présent le roi Philippe de Valois, que l'on ne pourroit imposer ni lever tailles en France sur le peuple, si urgente nécessité et évidente utilité ne le requéroit, de l'octroi des gens des États[2]. »

La même confusion se retrouve encore chez Thibaudeau dans son *Histoire des États généraux* (1843), le dernier de ces esprits confiants, pleins de complaisance pour la légende[3]. Après lui, c'en est fait chez les historiens sérieux de cette antique conquête des trois États. Rathery (1845) n'ose plus y croire vraiment[4] et M. Hervieu (1879) s'indigne d'une si longue imposture[5]. Il faut reconnaître que ce fut là un singulier destin pour ces privilèges dont la Normandie était si fière et si jalouse, parce que dans le royaume elle était seule à les posséder.

[1] Tome I, p. 97, 110.

[2] *Caier de Remonstrances de l'Estat ecclésiastique aux États de 1576.* (*Bibl. nat.*, fonds franç., 10870, art. 429.)

[3] *Cahier du Tiers Estat aux États de 1576.* (*Bibl. nat.*, fonds franç., 10781, art. 383.)

[4] *Histoire des États généraux*, p. 66.

[5] *Recherches sur les premiers États généraux*, p. 208.

CHAPITRE V.

LES ÉTATS SOUS PHILIPPE DE VALOIS (1340-1350).

I

La royauté avait commencé par résister aux prétentions normandes. Après 1339, sa politique change : elle va s'efforcer désormais de tirer parti des chartes qu'elle a accordées, d'exploiter les privilèges qu'elle a d'abord redoutés. Ce sera son principal recours dans les moments de détresse financière. On peut déjà en trouver la preuve dans les dernières années du règne de Philippe VI.

La première mention d'aide demandée et octroyée à partir de 1339 est de 1343. A cette date, nous voyons qu'il est question pour la Normandie « de l'imposicion accordée de nouvel au Roy nostre sire sur le vin et le seil[1] ». Ces mots sembleraient même indiquer que le fait s'était déjà produit les années précédentes. Mais on peut douter qu'il y ait eu à ce sujet des États particuliers à la Normandie. Le roi avait réuni à Paris, au mois d'août, une assemblée de Langue d'oïl qui accorda une imposition de 4 deniers pour livre sur les marchandises. Or, au mois de septembre, il est question du « don et octroy » d'une semblable imposition faits par les *maire et pers* de la ville de Rouen. Philippe de Valois déclare de nouveau « qu'il ne vouloit que ledit don et octroy portast prejudice ausdis maire ou à aucuns d'eulx ne à leurs privilleges, soient especiaulx ou generaulx ne que aucun droit pour ce en feust acquis à luy[2] ». Tout cela dut être fait en conséquence des États tenus à Paris. Nous savons encore que le roi vint à Rouen dans les premiers jours de 1344.

[1] Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes*, p. 289. — [2] *Arch. mun. de Rouen*, U², fol. 125.

à la fin de janvier ou au commencement de février, mais sans pouvoir définir s'il y eut quelque assemblée à cette occasion[1].

Vers 1344, la guerre recommence de toutes parts : elle est très vive en Bretagne où les Français sont battus dans la lande de Cadoret. En Guyenne, le comte de Derby tente deux chevauchées consécutives[2]. Les impositions se multiplient fatalement. Nous en avons la preuve en 1346. D'un acte du 12 février, il semble résulter qu'il y eut réunion d'États généraux pour le royaume à Paris, mais que les « Estatz de la langue de Normendie » s'y tinrent séparément, sans mélange. On a vu là avec raison un exemple curieux de réunion et de vote des États généraux, non par ordre, mais par États provinciaux. Toujours est-il que, dans la pièce qui vient d'être mentionnée, Charles de Valois parle d'une assemblée normande : « Ceulz desdiz Estatz de la langue de Normendie, dit-il, lui [au roi] ont accordé ou sont en voie d'accorder touz en commun aide à leurs propres fraiz, gages et soudées de certain nombre de gens d'armes par six mois chascun an de deux ans prochainz. » Il se déclare prêt à laisser lever les mêmes impositions sur ses terres, « ou cas et en la manière que lesdiz prelaz, barons, nobles et communes de Normandie seroient adonc et à acort de faire la dicte aide[3] ».

En 1347-1348, se passèrent des événements importants. C'était au lendemain de Crécy. Les Anglais étaient vainqueurs partout, en Bretagne, en Poitou, en Écosse, surtout dans le nord de la France. Après un siège héroïque, Calais s'était rendu à Édouard III (3 août 1347). La médiation du pape avait réussi cependant à faire conclure une trêve qui devait expirer quinze jours après, le 24 juin 1348[4]. Il fallait à tout prix trouver des ressources pour cette date et tenter une revanche de tant de désastres. Ce n'était pas chose aisée : on était plus que jamais à court d'argent.

[1] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Houdetot*, n° 5.

[2] Froissart, *Chroniques*, édit. Luce, t. II, p. IX, XIX.

[3] Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, 219, 244.

[4] Rymer, *Foedera*, t. III, p. 136; Froissart, *Chron.*, édit. Luce, t. III, p. XXVIII.

Le 10 juillet 1347, Godefroy d'Harcourt est établi capitaine souverain aux bailliages de Rouen, outre-Seine et de Caen; il a pouvoir «de mandier, assembleir et faire assembler gens d'armes, de cheval et de pié, et de recevoir à composition tous ceulx qui monteir ne armeir ne pourroient[1]». Le 25 août, il est fait mention de deux impositions établies pour subvenir aux frais de la défense du pays[2]. Enfin, au mois de novembre, le roi donne à son fils Jean, duc de Normandie, «povoir, congié et auctorité qu'il puisse assembler toutes foiz et quantes foiz que il voudra touz ses subgiez, tant du pays de Normendie comme de toutes ses autres terres qui sont en sa main et desqueles il a pleniere administration, soient prelaz, religieux, clercs, barons, nobles et non nobles et tous autres, de quelque estat ou condition que ils soient ensemble ou par parties, en un lieu, ville ou chastel ou en plusieurs, et leur requérir conseil et toutes manieres des aydes pour le fait des guerres[3]». C'était le charger de réunir les États de Normandie et d'obtenir d'eux quelque octroi.

II

Cette mesure porta immédiatement ses fruits. Le duc Jean était arrivé à Rouen dès la Toussaint 1347 avec le comte d'Armagnac; il dut y tenir une assemblée d'États. Il méditait un grand projet, une nouvelle tentative de descente en Angleterre, et avait besoin du concours de la province qu'il fit réclamer humblement *humiliter*[4] par la bouche du comte d'Armagnac. On lui accorda ce qu'il demandait, car l'année suivante il est question «du subside... octroyé à Rouen au moys de novembre pour la deffense du pays, qui estoit un homme d'armes de chascune parroisse de ladicte

[1] Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, pièces, p. 143.

[2] Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes*, p. 351.

[3] *Pièces justif.*, n° IV.

[4] *Normanniae nova Chronica*, apud *Mém. de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVIII, p. 32.

duché jusques à ung an six solz parisis par jour pour homme d'armes[1] ».

Mais cet octroi présenta quelques difficultés ou du moins quelque obscurité. Il est fait mention, le 27 janvier 1348, « d'ordenances et declaracions faictes par le conseil de Mgr le Duc et plusieurs autres sages estans à Roan le xxviie jour de janvier. . . . . sur les doubtes de cest present subside octroyé à Mgr le Duc[2] ». Bien plus, une nouvelle réunion des États fut nécessaire au printemps; elle se tint à Pont-Audemer au mois de mars 1348. Nous avons le résumé de l'ordonnance rendue à la suite des États[3]. Il y a accord entre le duc et ses sujets de Normandie. Le subside d'outre-mer, soit 450,000 livres tournois destinées à solder un homme par paroisse pendant un an, est accordé, mais à certaines conditions très importantes. La première (art. 1 et 2) est la confirmation de toutes les libertés, franchises et coutumes de Normandie, et la promesse que l'aide octroyée ne portera « prejudice ou consequence aucune pour l'advenir » (art. 10). Pendant la perception du subside, toutes les autres charges, impositions, emprunts, dixièmes sur le clergé, prises de vivres, grains et chevaux cesseront entièrement (art. 3, 4, 5, 14). Personne ne sera exempté, ni les gens d'église, ni les baillis, vicomtes et autres officiers royaux, ni les princes et princesses du sang, ni la reine Jeanne d'Évreux, ni Madame de Valois, ni la comtesse d'Alençon, ni la reine de Navarre, ni le duc d'Orléans, ni le comte de Savoie pour leurs terres sises en Normandie (art. 6, 7, 8, 17). La somme promise au duc sera réunie à l'aide d'une imposition de 8 deniers pour livre sur les rentes, payée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur, de quelque condition et de

[1] *Pièces justif.*, n° V.

[2] Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes*, p. 356.

[3] *Archives municipales de Rouen*, A 1, fol. 126 v°. — Voir *Pièces justif.*, n° V. Le résumé de l'ordonnance, tel que nous le presente le registre des Archives municipales, est très imparfait. Le début en est obscur, peu compréhensible. Il semble difficile, étant donnés les autres textes, de l'interpréter autrement que nous l'avons fait.

quelque terre qu'ils soient dans le duché (art. 9). Comme le duc a immédiatement besoin d'argent pour la paye des gens d'armes, 200,000 livres lui seront fournies immédiatement par manière de prêt (art. 20). L'imposition durera tout le temps utile pour réaliser la somme nécessaire à l'entretien des hommes d'armes promis et de plus à la mise en état des forteresses, dépense que les États ont également décidée à Pont-Audemer (art. 13, 15). Il faut remarquer surtout que l'administration du subside est accaparée par les gens de la province[1]. C'est le premier exemple de ce genre en Normandie, le premier triomphe authentique des États. Voici les trois articles qui règlent l'administration, la perception et la vérification :

« 10. Que la dite imposition seroit cueillie par les gens du dit pays et ceulx par eulx depputez, et que à eulx ou à ceulx qui deputeroient, compte en seroit rendu appellez telz officiers du dit seigneur, comme sur ce il luy plairoit depputer.

« 11. Que ung clerc, ung chevalier et ung bourgois seroient depputez en chascun bailliage pour ordonner la dite imposition, et comme elle sera baillee et receue.

« 12. Que troys autres personnes principaulx des dits Estatz orront à Rouen les comptes de tous les commissaires des ditz bailliages, tant du prest que de l'imposition, appellez ceulx qu'il plairoit audit seigneur faire depputer[2]. »

Cette administration normande du subside fut bien réellement organisée. On trouve établis de tous côtés, dans tous les bailliages et toutes les vicomtés, des commissaires généraux ou députés, des receveurs choisis parmi les gens de la province, conformément aux désirs des États et aux prescriptions de l'ordonnance. Les pouvoirs de la plupart d'entre eux semblent avoir duré jusque vers le milieu de juillet[3].

Le vingtième article de l'ordonnance déclarait « que s'il avoit

[1] Il est probable que cette administration avait déjà été constituée de pareille manière aux États de Rouen au mois de novembre 1347. Voir *Pièces justif.*, n° VI.

[2] *Pièces justif.*, n° VI.

[3] *Ibid.*

tresves par le pays, on ne passoit la mer», l'imposition ne serait pas levée ou du moins qu'elle serait limitée au remboursement du premier prêt de 200,000 livres et aux fonds nécessaires pour la réparation des forteresses. L'expédition ne put avoir lieu en effet, malgré les préparatifs faits depuis le commencement de l'année. Aussi partout s'attendait-on à voir cesser l'aide au bout de trois mois, c'est-à-dire au début de juin; on croyait sans doute que les recettes déjà faites suffiraient pour couvrir le prêt; il n'en fut rien. Vers le milieu de juin, ordre fut donné de continuer à percevoir les 8 deniers pendant neuf mois[1]. Le bailli de Rouen fit publier cette prolongation dans les rues de la ville, aussitôt il y eut une grande agitation, de nombreux rassemblements se formèrent. Le jour de la Saint-Martin d'été, ce fut une véritable émeute, les maisons des fermiers de l'aide furent pillées et démolies. Dans le reste de la province, les exigences ducales ne furent pas mieux accueillies. Le 17 juin, la reine de Navarre avait écrit à ses baillis d'Évreux, de Mortain et de Longueville pour leur enjoindre de continuer encore pendant neuf mois la perception; car, depuis la fin de mai, rien n'en avait pu être fait, et des instructions précises et sévères étaient envoyées à ce sujet aux baillis royaux. A Pontorson, soutenu par les gens du pays, le bailli du duc d'Orléans faisait la même résistance. Le 23 juillet, le receveur du bailliage de Caux écrivait, de son côté, que «les gens du dit bailliage ne vouloient payer les diz subsides et imposicion[2]».

Le duc Jean cherchait tous les moyens de ne pas céder. Il enjoignait au trésorier et aux baillis de persévérer malgré les émeutes de Rouen. Il avait surtout une dernière ressource : convoquer à nouveau les États pour «adviser sur la rebellion des imposicions». Les nobles du pays de Caux furent d'abord appelés à une réunion préliminaire à Harfleur par l'archevêque de Rouen, lieutenant du duc[3].

[1] *Normanniae nova Chronica*, apud *Mém. de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVIII, p. 32; Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. II, p. 35.

[2] *Pièces justif.*, n° VI.

[3] L'archevêque Jean de Marigny portait le titre de «lieutenant en Normandie de notredit seigneur et de nous pour le

En même temps, une convocation générale fut faite : dans les premiers jours de juillet, le lieutenant du duc envoyait cent vingt paires de lettres aux prélats, bonnes villes et baillis. Le comte d'Harcourt et Robert Bertran, sire de Briquebec, en adressèrent cent quarante-huit aux nobles du duché. Le lieu de la réunion était Pont-Audemer. Des incidents que nous ignorons causèrent un retard de huit jours[1]. Que se passa-t-il dans l'assemblée? Fut-elle même réunie? Tout cela est très obscur.

L'absence complète de documents pour la fin de l'année 1348 ne nous permet d'en rien savoir. Peut-être cependant pourrait-on considérer comme conséquence des États de juillet une imposition de 6 deniers par livre pour trois mois dont il est question dans un acte du 14 janvier 1352[2].

Les derniers temps du règne de Philippe VI ne nous sont pas mieux connus. Au début de l'année 1349, le lendemain de la Chandeleur, plusieurs seigneurs furent appelés à une assemblée à Vernon « pour aucunes causes et besongnes qui y estoient à délivrer et que bonnement ne pouvoient estre délivrées sans avoir conseil aux sages du pays[3] ». Il est peu vraisemblable que ce soit là de véritables États. Enfin, quelques mois avant la mort du roi, en mai 1350, il est question, dans un compte mutilé, d'une assemblée « de personnes de plusieurs Estats » réunie à Pont-Audemer[4], puis d'un subside octroyé pour quatre mois pour le fait des guerres et la défense du pays[5]. Mais les détails nous font tout à fait défaut.

fait de la guerre ». (*Bibl. nat.*, fonds français, 25999, 113.)

[1] *Pièces justif.*, n° VI.

[2] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25700, 34.

[3] *Bibl. nat.*, fonds franç., 20615, II.

[4] *Ibid.*, fonds franç., 25999, 116.

[5] *Ibid.*, fonds franç., 25999, 64, et Pièces origin., *Paynel*, n° 21.

CHAPITRE VI.

LES ÉTATS DE NORMANDIE SOUS LE ROI JEAN (1350-1356).

I

Avec le règne du roi Jean commence la période la plus vivante de l'histoire des États provinciaux au XIVe siècle. En Normandie, comme ailleurs, les assemblées furent fréquentes. Aux malheurs de la guerre, à l'affaiblissement et aux angoisses de la royauté, semble correspondre un certain éveil de la vie provinciale. Dans leur détresse, le roi et son fils aîné, le duc de Normandie, s'adressent à leurs sujets et pour un peu d'argent leur font des concessions et des promesses. Malheureusement les documents pour les années 1350-1360 sont rares ou imparfaits. A part une ou deux pièces vraiment détaillées et instructives, c'est à l'aide de témoignages indirects et insuffisants qu'il faut reconstituer la série des États du roi Jean.

Après la prise de Calais en 1347, une trêve d'un an avait été conclue le 28 septembre entre les rois de France et d'Angleterre. Plusieurs fois prolongée, elle durait encore, mais pour cesser bientôt (avril 1351), lorsque Philippe de Valois mourut (22 août 1350). Il était à prévoir que les hostilités ne tarderaient pas à reprendre; elles n'avaient même jamais cessé entièrement, malgré la trêve en Guyenne et surtout en Bretagne, où le parti anglais, vainqueur depuis le combat de la Roche-Derrien, se livrait à mille excès. La situation était donc difficile et l'avenir incertain.

Grande était en même temps la pénurie du trésor royal. Le nouveau roi résolut de s'adresser aux États du royaume pour leur demander un subside dont son avènement récent devait faciliter

l'octroi. La réunion eut lieu à Paris le 16 février 1351 [1]. La Langue d'oïl et même la Langue d'oc étaient représentées. Le roi fit exposer son vif désir de rétablir la paix et d'assurer le bien-être de ses sujets : il déclara qu'il ne pouvait y travailler sans leur aide. La réponse ne fut pas telle qu'il l'espérait. Le clergé seul accorda un subside. Les nobles et les députés des villes montrèrent des dispositions favorables, mais se trouvèrent en trop petit nombre pour prendre une décision et demandèrent à retourner dans leur pays pour conférer *cum aliis sue condicionis* [2]. Il fallut céder. Les États de Normandie furent convoqués à Pont-Audemer. Il y eut des jours différents pour chaque ordre, le dimanche 20 mars, *hore de prime*, pour les gens de bonnes villes, le jeudi suivant 24 mars pour les nobles. Il n'est plus fait mention des prélats et abbés qui avaient déjà donné réponse.

Nous avons un véritable procès-verbal de la réunion. C'est le document le plus considérable pour l'histoire des États de Normandie au XIVe siècle. Il a été publié dans le recueil des *Ordonnances des rois de France* [3]. Le 20 mars, à l'heure dite, eut lieu la première réunion. Il y avait là « grant quantité de gens de la ville de Rouen et des autres bonnes villes de Normandie » : 23 villes représentées par 48 députés pour le bailliage de Rouen; 5 villes et 8 députés pour le bailliage de Caen; 6 villes et 8 députés pour le bailliage du Cotentin; 23 villes et 33 députés pour le bailliage de Caux; 6 villes et 9 députés pour le bailliage de Gisors. Au total, 106 députés représentaient 63 villes normandes. Comme le montre bien cette liste, le nombre des villes représentées différait beaucoup selon les bailliages, sans doute en raison de leur éloignement du lieu de réunion; les deux bailliages de Rouen et de Caux étaient particulièrement favorisés.

Les États s'ouvrirent par un discours de l'un des deux commissaires royaux qui étaient Robert, évêque d'Évreux, et Simon de

[1] *Ordonn.*, t. II, p. 393; Picot, *Histoire des États généraux*, t. I, p. 32.

[2] *Pièces justif.*, n° VII.

[3] *Ordonn.*, t. II, p. 402.

Bucy, président au Parlement. L'orateur dut reprendre et expliquer le contenu de sa commission : « Nous exposasmes et deismes l'entencion et très bonne volenté de nostredit seigneur, et comment il a très grant affection de gouverner sondit royaume à l'onneur de Dieu et au proffit et à l'utilité de ses subgiez, en ostant toutes oppressions de ses diz subgiez, et comment il entent toutes ses guerres à la grace de Dieu mettre à bonne et briesve fin, en telle maniere que le peuple soumis à luy en son temps puisse demourer en plaine pais et parfaite tranquillité, lesquelles choses, il ne puet faire sanz le conseil et aide de son dit peuple. » Puis le commissaire du roi raconta l'histoire de l'assemblée générale tenue le mois précédent à Paris et rappela que les députés des bonnes villes avaient sollicité quelque délai pour retourner consulter les gens du pays. C'était pour entendre leur réponse que se tenait la présente assemblée. Les députés répondirent en demandant un certain temps pour délibérer : « Lesquels nous requidrent temps et deliberacion jusques au mardy ensuivant pour avoir plus plenier avis et deliberacion ensemble, laquelle chose nous leur ottroyasmes. »

Le mardi 22 mars, députés et commissaires du roi se retrouvèrent en présence. Il est probable qu'un député prit la parole au nom de tous. Naturellement il commença par de vives et apitoyantes doléances, il exposa « combien eulx par les guerres devant dictes, par la mortalité et autres charges, plusieurs ont esté grevez et dommagiez grandement, tant en destruccion et arsure de villes et de pays, des gens d'icellui meurdris et tuez, femmes ravies et par excessives rançons de prison, et les biens dudit pays pris, gastez et pilliez, et toutes marchandises dont ledit pays estoit gouvernez ». Il se plaignit encore de la mutation des monnaies, des abus commis par les officiers royaux, de la violation des privilèges solennels de la *Charte aux Normands*. « Ils ont, dit-il, pluseurs privileges, tant generaulx pour tout le pays, comme especiaux pour aucunes villes singulieres, comme Rouen et pluseurs autres, par lesquels ils ne sont tenus à faire aide ou subside aucun, se ce n'est au cas où

il convendroit de necessité l'arriere ban estre crié et pour occasion des choses dessus dictes, ils se peuvent souffisamment excuser de faire aides. » Cependant tous étaient disposés à s'imposer des sacrifices, à condition qu'aucun préjudice n'en résulterait pour leurs privilèges généraux et particuliers, et que la chose serait expressément stipulée dans un acte solennel. Avec cette garantie, ils se déclaraient prêts à aider le roi, à lui donner le moyen de faire une bonne paix; finalement une imposition de 6 deniers pour livre sur les ventes était accordée pour un an à partir du 1er mai 1351. Au cas où la paix serait faite, « cessera du tout la dicte imposicion ». Les conditions de l'assiette et de la perception furent aussitôt dressées et acceptées de part et d'autre. Les droits des fermiers de l'aide sont en particulier établis avec beaucoup de soin.

Ce n'est là que la première partie du procès-verbal. La seconde est très importante et marque un nouveau progrès. Aux États de mars 1348, tenus également à Pont-Audemer, les députés de la Normandie avaient simplement obtenu la promesse que des réformateurs seraient envoyés dans la province. En mars 1351, ce sont les députés eux-mêmes qui semblent avoir fait l'enquête; ce sont eux qui proposent les réformes nécessaires et les discutent avec les commissaires du roi. Ainsi fut préparée et rédigée une grande ordonnance, acceptée par le roi le 5 avril, où, pour donner satisfaction aux Normands, sont passés en revue les monnaies, le droit de prise, les sergents, la procédure, les requêtes de l'Hôtel, la juridiction ecclésiastique, celles des baillis, vicomtes, maîtres des eaux et forêts et amiral de la mer, les guerres privées, etc. Le roi s'engageait, d'autre part, à ne violer ni diminuer en rien les coutumes écrites, privilèges et franchises de la Normandie, « comme les especiaulx de certaines villes et lieux ». Après quoi l'assemblée se sépara.

Le jeudi suivant 24 mars, l'assemblée des nobles se tint au même endroit. Le procès-verbal donne une liste de trente-deux noms. Un court délai fut demandé pour délibérer. Le lendemain vendredi, on

s'accorda : les nobles consentirent à ce que l'imposition promise par les villes fût levée sur leurs hommes. Ils y mirent toutefois cette condition qu'il n'y aurait exception pour aucun noble ni prince du sang, ni même pour le duc d'Orléans, le roi de Navarre et Madame de Valois. La taxe ne devait pas frapper ce qu'ils vendraient « de leur creu et autres biens qu'ilz n'auroient achatez pour revendre et gaingnier par manière de marchandise ». En échange, le roi s'engageait à établir sur le pays des capitaines pris parmi les nobles de Normandie, et à leur donner des hommes d'armes et gens de pied à commander. Une députation fut, du reste, choisie pour aller, le jour des Rameaux, demander au roi l'exécution de cette promesse. Plusieurs chevaliers présents offrirent « leurs corps, leurs biens et tout ce qu'ils pourroient faire au service du Roy nostre sire ».

Ce même vendredi se produisit un incident final. Trois habitants de la ville et comté de Beaumont-le-Roger, terre du duc d'Orléans, ainsi que les vicomtes et procureurs du roi de Navarre pour son comté de Longueville, déclarèrent ne pouvoir s'engager à rien. Ce n'était pas par désobéissance au roi de France, mais « pour ce qu'ils n'avoient nul mandement spécial de leur dit seigneur ».

Ce fut là une des plus actives sessions des États de Normandie au XIVe siècle; pour nous, c'est assurément la plus instructive, car aucune ne nous est mieux connue. Bien que le document officiel ne suffise pas pour nous la faire revivre dans toute son agitation pittoresque, les détails y abondent et nous révèlent l'organisation et la physionomie des assemblées normandes. Nulle part les rapports de la royauté avec les États ne sont plus nettement déterminés. Jamais surtout l'esprit à la fois indépendant et pratique de la province ne se laisse mieux surprendre.

Chose curieuse, ce subside voté aux États de Pont-Audemer, après de si sérieuses délibérations, et entouré de tant de garanties, ne fut pas levé sans résistance. Il y eut encore une fois émeute à Rouen. Suivant les promesses faites, dès le 15 avril 1351, Simon

de Bucy avait apporté trois chartes confirmant les privilèges de la *Charte aux Normands*[1]. Cela ne suffit pas. Vers le mois d'août, les habitants de la ville se sont «assemblez et aliez et [ont] fait ensemble certaine conspiration par manière de *harelle* et *taquehain* contre l'estat du royaume et de la couronne de France. . . . . Certaines personnes deputez. . . . . en ladicte ville à lever, cuillir et recevoir certaine aide ou subside qui pour lors avoit esté ottroié par les bonnes villes en duchié de Normendie et par especial de ladicte ville de Roen pour cause des guerres, ont esté envaïs et chaciez et siviz pour mettre à mort; les comptours, boistes et autres choses necessaires à faire et exploiter la recepte touchant ledit ayde ont esté trebuchez et getez à terre de fait par les dessus diz aliez, et plusieurs autres graves excès commis et perpetrez, en commettant sur ce crime de leze majesté[2]». Il y eut à la suite une répression terrible; vingt-trois ouvriers drapiers furent pendus[3].

Il s'en faut de beaucoup que nous ayons pour les années suivantes des renseignements aussi précis. Cependant il y eut encore en 1352 une tenue d'États dont les préliminaires sont bien connus. Les assemblées de 1351 avaient donné un subside important; mais la durée de ce subside n'était que d'un an et les besoins d'argent n'avaient point diminué. Le 9 mars 1352, le roi envoya de nouvelles lettres pour ordonner la convocation des trois États[4]. Il y faisait la déclaration suivante : dans la triste situation où se trouve le royaume, ravagé par les ennemis, le roi ne peut se passer de l'aide et des conseils de ses sujets; à cet effet, il a déjà assemblé un grand nombre de prélats, barons et gens de bonnes villes, qui, tenant compte des circonstances actuelles, lui ont octroyé un subside de 6 deniers pour livre, pour la présente année. Les deniers de ce subside ont été consacrés aux frais de la guerre, à la répa-

(1) Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. II, p. 167.

(2) *Pièces justif.*, n° XXI.

(3) Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. II, p. 167.

(4) *Pièces justif.*, n° IX.

ration des forteresses, au recouvrement de places perdues. Depuis, c'est-à-dire du 11 septembre 1351 jusqu'au 12 septembre de l'année suivante, des trèves ont bien été conclues; mais les ennemis n'en ont pas moins continué leurs ravages. Pour y couper court et rendre au peuple sécurité et bien-être, le roi désire encore une fois s'entourer des conseils de ses sujets. Il ordonne donc à Robert, évêque d'Évreux, à Simon de Bucy, président au Parlement, et à Robert d'Houdetot, maître des arbalétriers, de se transporter dans le duché de Normandie, de réunir à certains jours les prélats, barons, personnes ecclésiastiques, habitants des villes et châtellenies, médiats et immédiats, de leur exposer l'état du royaume, enfin d'obtenir d'eux, par persuasion et au nom de leur fidélité passée, le payement d'un nouveau subside, semblable au précédent; s'il y a opposition, les opposants les plus audacieux seront ajournés à certains jours devant le roi. En échange, une réforme immédiate de tous les abus commis par les officiers royaux est de nouveau promise. Les trois commissaires sont chargés de la mettre à exécution d'une manière expéditive, sans les lenteurs de la procédure ordinaire.

Ces lettres furent exécutées; nous avons, en effet, deux mandements, l'un des commissaires royaux (15 mars 1352), l'autre de Guillaume Richier, bailli de Gisors (21 mars), ordonnant l'ajournement des députés de bonnes villes comprises dans le bailliage de Gisors[1]. La réunion eut lieu, pour les bonnes villes, le dimanche 25 mars, dans la salle du château de Rouen, à heure de prime; pour les gens d'église, le mercredi suivant 28 mars; enfin, pour les nobles, le samedi de la même semaine 31 mars. La réunion dut être fort courte; les commissaires royaux avaient écrit d'avance que la décision devait être prise sans retard, «sans prendre delay de ce que nous leur dirons de par ycelui seigneur sur les choses qui porront estre comprises et entendues en ladicte commission. Car

[1] *Pièces justif.*, n° X.

nostre entencion n'est pas de donner delay, ne prendre autres journees, ès choses dessus dictes.» Mais là se bornent nos renseignements. Il est probable qu'un subside fut accordé comme l'année précédente.

Les mêmes causes persistant, les mêmes faits se reproduisent d'année en année. La guerre continuait sans cesse, coupée par des trêves. En Bretagne, où se concentraient les efforts des ennemis, les hostilités avaient été suspendues depuis le mois de mars 1353, pendant que Charles de Blois, prisonnier d'Édouard III, négociait sa mise en liberté. Les pourpalers échouèrent et la lutte allait recommencer. De nouvelles impositions devenaient nécessaires. Les États de Normandie furent probablement réunis encore une fois au mois de mai 1353 [1] et accueillirent les demandes du roi. Mais nous n'avons à ce sujet que des indications très sommaires. Nous savons seulement que le subside était de 6 deniers pour livre sur toutes marchandises pendant un an et qu'il fut levé dans le comté de Beaumont-le-Roger, les vicomtés de Falaise et d'Avranches et sur les terres de la reine Jeanne d'Évreux, veuve de Charles le Bel [2]. Les commissaires royaux étaient encore l'évêque d'Évreux et Simon de Bucy.

II

Jusqu'ici nous avons vu une même assemblée réunir les députés de toute la province. Les États dont nous avons parlé étaient les États généraux de Normandie. A partir de l'année 1353 et de la reprise sérieuse des hostilités sur la frontière de Bretagne, tout autre est l'aspect de la plupart des assemblées normandes. Il n'y a

[1] Dans les *Extraits de journaux du Trésor,* il est fait mention de l'indemnité donnée à Simon de Buci «de quodam viagio apud Rothomagum per ipsum facto impositionum.....» (*Bibl. de l'École des Chartes,* 1888, p. 198.)

[2] *Bibl. nat.,* fonds franç., 20579, 39; 20581, 24; 26000, 249. Il est probable que la perception commença à la fin de juin 1353; car il est question dans un acte du 7 août 1354 de l'imposition de 6 deniers pour livre *levata per unum annum, finitum prima die julii ulterioris praetenti.* (*Bibl. nat.,* fonds franç., 26000, 283.)

plus qu'un petit nombre de convocations générales faisant appel aux représentants des cinq bailliages. La province est divisée dans ses États comme elle l'était à certains égards dans ses intérêts et dans ses mœurs.

La Basse-Normandie surtout avait une vie à part. De nouvelles circonstances, des intérêts particuliers et pressants allaient encore l'isoler davantage pendant la guerre anglaise. Sa situation était beaucoup plus dangereuse que celle du haut pays : limitrophe de la Bretagne, elle était ouverte par sa frontière méridionale aux bandes anglaises qui guerroyaient sans cesse entre Rennes et Saint-Malo; parsemée de fiefs appartenant au roi de Navarre, à la famille d'Harcourt, elle sera bientôt comme déchirée et morcelée entre Français, Anglais et Navarrais. De là évidemment naissaient des besoins tout à fait locaux : pour organiser la résistance, pour mettre un terme au désordre qui allait grandissant, il fallait de l'argent et des hommes d'armes. Le gouvernement royal s'adressait alors en particulier aux habitants de la région intéressée à ces mesures de protection; il les convoquait à des réunions partielles. En semblant les associer à ses efforts, il rendait leur concours financier plus sûr et plus large. C'était un excellent moyen pour tirer rapidement de la contrée même les ressources indispensables à la guerre locale.

En 1353, le cas se présente pour le bailliage du Cotentin. Les affaires de Bretagne devenaient menaçantes. Il était bon de se mettre en garde du côté de Pontorson, qui commandait la frontière sud-ouest. C'est pour délibérer à ce sujet que les prélats, clercs, nobles et autres du pays de Cotentin sont réunis à Valognes lors de l'expiration de la trêve (août 1353). Ils ordonnent l'envoi à Pontorson et à Saint-James-de-Beuvron de deux hommes notables et suffisants pour s'informer avec précision de l'état des ennemis sur la frontière et venir en faire rapport à l'assemblée[1]. Ces États de

[1] S. Luce, *Histoire de du Guesclin*, p. 519.

bailliage faisant faire une enquête en leur nom avant de prendre une décision ne sont pas un des détails les moins curieux de cette histoire.

Ce sont des faits semblables que nous trouvons l'année suivante, en 1354, encore pour la Basse-Normandie. Une nouvelle trêve avait été convenue en Bretagne, le 20 novembre 1353, encore pour donner à Charles de Blois le temps de réunir sa rançon ; cette trêve expirait du 1er au 15 avril 1354. Dans une lettre du 16 janvier 1354, Arnoul d'Audrehem, maréchal de France, lieutenant du roi par toute Normandie, annonce au vicomte de Falaise qu'il a mandé «pluseurs prelaz, chapitres, gens d'iglese, barons, chevaliers et autres nobles et genz de bonnes villes pour avoir avis, conseil et deliberacion sur pluseurs choses touchantes l'oneur et proufit du roy nostre sire et de son peuple». Il y eut une première assemblée à Saint-Lo, le dimanche 26 janvier 1354, et peut-être une seconde en février, à Caen[1]. Ce n'est sans doute pas à une réunion des États de toute Normandie qu'il est fait allusion dans ces quelques lignes. Le mot «pluseurs» indique que l'assemblée ne fut pas générale; elle dut être composée seulement des députés de la Basse-Normandie; eux seuls étaient directement intéressés à ce qui se passait sur la frontière de Bretagne, vers Pontorson.

Cependant la grande guerre allait reprendre avec une nouvelle vigueur en 1355. Les trêves entre France et Angleterre, prolongées en avril 1354 à la suite des conférences laborieuses de Guines, finissaient le 24 juin 1355. Le roi d'Angleterre préparait une double attaque par l'Artois et par la Guyenne. Plus que jamais Jean le Bon était obligé de s'adresser à ses sujets pour leur demander de l'argent. Peut-être faut-il conclure une demande aux États de Normandie d'une lettre du roi aux gens des Comptes (21 janvier 1355), où il est dit qu'au jour de Noël, le comte de Valentinois et d'autres avaient été «envoiez» à Rouen pour «requerre l'imposi-

[1] *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* 2e série, t. VI, 1re partie, p. 42, et *Pièces justif.*, nos XVIII, XIX et XX.

cion[1] ». En tout cas, la Normandie, en cette année 1355, paraît bien avoir supporté double charge, puisqu'on trouve mention de deux impositions locales. Dans les premiers mois de l'année, il est question pour plusieurs vicomtés d'une imposition de 6 deniers pour livre[2]. D'autre part, les États provinciaux eurent certainement une nouvelle réunion vers le milieu de mai de cette même année 1355. La situation était chaque jour plus inquiétante; les armements des Anglais avançaient; le roi de Navarre, Charles le Mauvais, s'agitait et allait reparaître en Normandie. Le jeune dauphin Charles, pourvu du titre de lieutenant général du roi en Normandie, s'adressa aux gens de la province pour obtenir les fonds nécessaires aux opérations militaires. Dans une assemblée que nous connaissons mal, un subside de 2,000 hommes d'armes fut octroyé pour trois mois, juin, juillet et août, sous forme de fouage, à raison de 5 sous par feu et par mois. Martin Évrart, chanoine de Rouen, et le sire de Sainte-Beuve en étaient les commissaires généraux[3]. Mais il semble que, malgré l'octroi des États, la perception de ce second subside imposé à la Normandie y ait rencontré une mauvaise volonté générale. Dès les premiers jours de juillet, Robert Estrigal était envoyé par le dauphin « exciter les commis et députés. . . . . à faire faire les assiettes » et receveurs des vicomtés de Beaumont, Orbec, Conches, Évreux, Breteuil et autres parties[4]. Le 12 août 1355, ce sont les commissaires généraux qui adressent de vifs reproches au receveur de Montivilliers. A les en croire, la négligence du receveur menace d'amener la perte de la province : « Nous avons entendu que vous avés receus les deniers et appliquiés à vous en vostre profit, au grant domage dudit seigneur et du païs de Normendie, que par ce le païs porroit estre perdu pour cause des gens

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25700, 88.

[2] *Ibid.*, fonds français, 26000, 327, 328.

[3] *Ibid.*, fonds français, 24468, 149; 25701, 4, 9, 12, 13, 15, 18, 19, 22, 30, 37, etc.; 25947, 759; D. Lenoir, *La Normandie, pays d'États*, p. 47; *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 16.

[4] *Bibl. nat.*, fonds français, 27701, 31.

d'armes qui s'en vont et lessié le seigneur et le païs par deffaut de paiement de jour en jour par vostre coulpe[1]. » L'instant était critique en effet : vers la fin de l'été, on s'attendait à un débarquement du roi d'Angleterre à Calais et du duc de Lancastre dans le Cotentin, à une attaque du prince de Galles du côté du Languedoc. Le dauphin, lieutenant du roi, avait besoin de toutes ses ressources. Au moment où le subside allait finir, dans les derniers jours d'août, il ordonnait à un de ses clercs, aux baillis et vicomtes de Caen de faire venir à Caen ou ailleurs « touz tresoriers, collecteurs, imposituers et autres receveurs », afin, disait-il, « que nous puissions plus certainement savoir de quelle chevance nous nous pourrons aidier des bailliages de Caen et du Cotentin »[2]. Peu de temps après, le 26 octobre 1355, l'arrière-ban était crié[3]. Cependant l'orage se dissipa très vite. Les deux expéditions d'Édouard III et du prince de Galles ne durèrent même pas un mois et furent sans résultat.

Les besoins furent plus grands en 1356, mais nous ne pouvons donner à cet égard que des indications assez vagues, faute de documents précis et développés. Il faut revenir aux derniers mois de 1355 pour comprendre les faits. Rien n'était moins sûr alors que la situation de la Normandie, et la cause de toutes les difficultés était la présence du roi de Navarre. Charles le Mauvais avait fait mine de débarquer dans le Cotentin, puis, aussitôt à Valognes, le 10 septembre 1355, s'était réconcilié avec le roi de France. Le 24 septembre, il avait reçu solennellement au Louvre le pardon du meurtre de Charles d'Espagne[4]. Il n'y avait de sincérité d'aucun côté; on le vit bientôt. Des événements étranges se produisirent coup sur coup dans les mois qui suivirent.

Dès le mois de novembre ou le commencement de décembre

[1] *Bibl. nat.*, fonds français, 26000, 442.

[2] *Ibid.*, fonds français, 25701, n° 56.

[3] *Bibl. nat.*, fonds français, 26000, 542.

[4] Secousse. *Histoire de Charles le Mauvais*, t. I, p. 56.

1355, des bruits de complots circulèrent autour du roi Jean. Charles de Navarre, disait-on, avait entraîné le dauphin à de sinistres projets : il ne s'agissait pas moins que de faire partir le jeune prince pour l'Allemagne, puis de s'emparer de la personne du roi et de lui enlever sa couronne[1]. Malgré l'obscurité des détails, il semble avéré que le roi de Navarre se livra à toutes sortes de machinations perfides. Ce fut le dauphin lui-même qui révéla tout à son père. Non seulement il fut pardonné, mais il reçut en apanage, le 7 décembre 1355, le duché de Normandie, dont il n'avait que la lieutenance[2]. Quant au roi de Navarre, des lettres de rémission du 6 et du 23 janvier 1356 lui assurèrent une apparente immunité. Charles le Mauvais était incapable de repos : à peine ce complot avorté, on devine ses intrigues dans tous les conflits qui éclatent aussitôt. Ce sont tout d'abord des murmures dans la province : les baillis sont obligés d'écrire de tous côtés « que le roy avoit entendu que aucuns murmuroient que nonobstant la remission faite par le roy au roy de Navarre et à ses complices, le roy avoit eu propos de faire justice, dont le roy avoit deplaisir et estoit vrai le contraire »[3]. Puis surgissent d'insolentes résistances, secrètement excitées sans doute. Dans les premiers jours de janvier 1356, le dimanche après l'Épiphanie, les nobles de Normandie se présentèrent à Rouen devant le nouveau duc pour lui prêter l'hommage[4] : il y avait là le roi de Navarre, le comte d'Harcourt et les plus grands barons du duché. Pendant la cérémonie, Godefroy d'Harcourt, qui du reste avait alors des comptes à rendre à la justice royale, eut l'audace d'apporter « sur sa teste par devant le duc » l'exemplaire de la *Charte aux Normands* conservé à la cathédrale, et de dire « oyant tous » : « Mon seigneur naturel, vecy la *Charte des Normans*. En la fourme qu'il est contenu dedens s'il le vous plaist à jurer et tenir, je suy tout prest de vous

(1) Secousse, *Histoire de Charles le Mauvais*, t. I, p. 64.

(2) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 20.

(3) *Bibl. nat.*, fonds français, 26001, 541.

(4) *Ibid.*, fonds franç., 26001, 540.

faire hommaige. » Et comme le duc refusait d'obtempérer à cette sommation sans prendre connaissance de la charte, Godefroy d'Harcourt « se parti sans faire hommaige, de la court du duc et prinst congié du duc, disant qu'il lui convenoit estre brief en sa terre »[1].

En même temps, on refuse par toute la Normandie de payer les impositions en cours. Dans les premiers jours de décembre 1355, les États de la Langue d'oïl avaient accordé au roi une imposition de 8 deniers pour livre sur les ventes et une gabelle sur le sel. Soit que cette aide fût insuffisante, soit plutôt qu'elle n'ait pu être levée par toute la Normandie, vers le milieu de février 1356, le duc Charles, étant à son château du Vaudreuil, y convoqua les États de la province[2]. La réunion fut très agitée, et c'est encore un d'Harcourt qui en fut la cause. Jean, comte d'Harcourt, neveu de Godefroy, se prononça avec violence contre les exigences royales. Il dit « pluseurs injurieuses et orgueilleuses paroles contre le roy, en destourbant de son povoir celle ayde estre accordee et mise à execution »[3]. Laroque, dans son *Histoire de la maison d'Harcourt,* commente ainsi les faits : « Le comte d'Harecourt et d'autres avoient représenté au duc de Normendie les inconvéniens qu'ils prévoioient de l'issue de ceste levée, qui ne povoit et ne devoit estre faite suivant la *Charte aux Normans,* confirmée en tous les regnes, si ce n'est qu'il y eust nécessité urgente et très pressante et du consentement de trois Estats[4]. » Le comte d'Harcourt devait bientôt expier sa hardiesse. Quant au résultat de l'assemblée, il est inconnu : on ignore quelle décision fut prise après les menaces du comte d'Harcourt. Il semble bien certain, en tout cas, que l'aide demandée,

(1) *Chronique des quatre premiers Valois,* p. 34.

(2) Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur,* p. 79.

(3) *Grandes Chroniques,* t. VI, p. 27.

(4) Laroque, *Histoire de la maison d'Harcourt,* t. I, p. 376. Laroque dit encore que le comte d'Harcourt fit opposition « combien que le duc de Normandie..... [et le Roy] de Navarre, comte d'Évreux, y eussent consenti » (p. 374). Nous ne savons d'où vient ce renseignement.

quelle qu'elle fût, ne put être levée sur les terres des barons de Normandie. Froissart parle longuement de l'opposition des nobles. Le comte d'Harcourt et le roi de Navarre donnaient l'exemple : « Li rois de Navarre qui pour ce temps se tenoit en le conté d'Evrues... dist bien que ja ceste imposition ne corroit en sa terre. Aucun baron et chevalier du pays tinrent leur oppinion et se alliièrent tout par foy juree au rois de Navarre et li rois avecch yaus. Et furent rebelle as commandemens et ordenances dou roi, tant que pluiseur aultre pays y prisent piet[1]. » Longtemps après, le notaire Pierre Cochon a encore toute une histoire à nous conter à ce sujet : Le roi de Navarre « promist aux Normans que, s'ilz vouloient obeir a lui et qu'il fust duc, il s'obligoit..... à les tenir en leurs franchises et libertés en la manare que les tenoit le bon roy saint Loys. Des baronz et chevaliers de Normandie grant quantité s'i accorderent et en firent lettrez pendantez..... et ce fait requistrent à Caen, Evreeuz, Bayeeus et autres cités que il y pendirent leur seaulz. Lesquielz respondirent que se Rouen y pendoit son seel, il y pendroient les leurs, autement non, car c'est la mestresse chité de Normandie. » Les nobles viennent à Rouen : « Le maire et les bourgois, eulz avisés sur ce, respondirent que quand il plairoit au roy et à son noble conseil, il les tiendroit en leurs franchises et libertés, et que ilz n'y pendroient point leur séel. Ainsi faillèrent ces chités, dont le roy de Navarre et les baronz furent tous conchiés[2]. » Tous ces détails ne peuvent pas être acceptés sans défiance. Ils n'en prouvent pas moins en général le trouble que jetèrent dans le duché les intrigues de Charles le Mauvais. Du reste, les résistances ne s'arrêtèrent pas là. Aux États généraux tenus peu après, le 1er mars 1356 à Paris, les nobles et plusieurs grosses villes de Normandie firent défaut, et la taxe sur le revenu qui y fut votée ne dut guère être perçue sur les Normands[3].

Si grandes que fussent les difficultés, ni le roi Jean, ni son fils, le

[1] Froissart, édit. Luce, t. VI, p. 175. — [2] Pierre Cochon, *Chronique*. — [3] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 22.

duc de Normandie, n'eurent garde d'oublier les insultes qui leur avaient été faites par Jean d'Harcourt, et surtout la conduite toujours insoumise et parfois criminelle du roi de Navarre. Tandis que le dauphin était à Rouen, entouré des principaux seigneurs normands, le roi parut (5 avril 1356) à l'improviste; il fit arrêter Charles de Navarre et mettre à mort le comte d'Harcourt. Ce fut la cause de misères infinies pour la Normandie. Philippe de Navarre, frère du roi Charles, Godefroy d'Harcourt, oncle de Jean, maîtres, grâce à leur alliance, de nombreuses places fortes, s'unirent aussitôt au roi d'Angleterre et l'appelèrent à partager les bénéfices de leur vengeance.

Le bas pays était surtout menacé par la reprise vigoureuse d'hostilités qui en résulta. Là était le quartier général des Anglo-Navarrais ; ce fut là, par suite, que les habitants sentirent tout d'abord la nécessité de s'imposer de nouveaux sacrifices. Les États des bailliages de Caen et du Cotentin furent réunis sans doute à Caen vers le début de mai 1356. Le duc obtint un subside de 12 deniers pour livre, dont la moitié devait être employée au payement des gens de guerre et l'autre moitié aux réparations des forteresses; il fut décidé que la perception commencerait le 1er juin[1]. Cette première mesure était insuffisante. La Normandie tout entière était exposée au même danger. En effet, le duc de Lancastre, Robert Knolles, Philippe de Navarre et Godefroy d'Harcourt réunissaient une véritable armée; la lutte semblait devoir être vive du côté de Pont-Audemer et d'Évreux, c'est-à-dire à l'entrée du haut pays. Bien plus, c'était le royaume même qu'il fallait défendre contre les Anglais : le prince de Galles préparait une grande invasion à Bordeaux. Que faire ? Sinon tenter ce qui avait déjà été fait si souvent, réunir les États de Normandie et leur demander les mêmes concessions qu'aux autres pays de la Langue d'oïl. Cela était d'autant plus nécessaire que les taxes extraordinaires votées par les États généraux

[1] *Pièces justif.*, n° XIV.

du 1er mars et du 8 mai 1356 n'étaient sans doute pas levées dans le duché et que l'imposition de 8 deniers pour livre du mois de décembre 1355 avait été mise à néant à la fin d'avril [1]. Le dauphin tint donc une réunion générale des États normands vers le 20 mai 1356. Tous les bailliages de la province durent y figurer, puisque tous payèrent l'aide octroyée qui était de 10 sous par feu pour trois mois, juillet, août et septembre. Les généraux gouverneurs chargés de l'administration étaient les mêmes que pour le subside de 8 deniers pour livre : Giles de Maudestour, Philippe de Troismons et Vincent de Valricher; le premier était chargé spécialement des bailliages de Rouen, Caux et Gisors; le second, de ceux de Caen et du Cotentin [2]. Au premier moment, il y eut quelques difficultés : les gens de Basse-Normandie, qui avaient déjà, quelques jours auparavant, consenti au prélèvement de 12 deniers pour livre à lever à partir du 1er juin, protestèrent contre le surcroît de 10 sous par feu. On réduisit la première imposition de moitié, c'est-à-dire à 6 deniers pour livre qui devaient être consacrés à des dépenses locales et très nécessaires, surtout à la réparation des forteresses [3].

Quelques jours plus tard, un grand désastre allait troubler tout le royaume et rendre plus lourdes encore les charges locales : c'est la bataille de Poitiers.

[1] *Bibl. nat.*, fonds français, 26001, 555.

[2] *Pièces justif.*, n° XVI; *Bibl. nat.*, fonds français, 26001, 636, 691; Pièces origin., *Troismoms*, 3, 4.

[3] *Pièces justif.*, n° XIV.

CHAPITRE VII.

LES ÉTATS PROVINCIAUX ET LA DÉFENSE LOCALE (1356-1364).

I

Bien des faits curieux de l'histoire de Normandie au XIVe siècle, bien des détails de la lutte contre les Anglais envahisseurs de la province restent encore à connaître. Ce fut en effet une époque fertile en événements imprévus, singuliers, héroïques. Mais nul moment peut-être n'a été, pendant la guerre de Cent ans, plus rempli d'incidents terribles, d'angoisses déjà patriotiques que les années 1356 à 1364. C'est là que se place la partie la plus glorieuse de notre récit : car elle a pour objet de retracer les efforts presque quotidiens faits par les Normands eux-mêmes contre les ennemis du royaume, d'énumérer toutes les dépenses d'hommes et d'argent qu'ils se sont imposées alors afin de rester sur une terre vraiment française.

Le 19 septembre 1356, la bataille de Poitiers vit la chevalerie française se briser pour la seconde fois contre les hommes de pied d'Édouard III. Tandis que le roi de France était emmené captif à Bordeaux, le dauphin rentrait tristement à Paris; le cœur du royaume était ouvert à l'invasion. Les ressources de toute espèce semblaient épuisées. De nouveaux et terribles embarras financiers se préparaient; plus que toute autre partie de la France, la Normandie devait souffrir de ces circonstances.

Nulle part, en effet, la guerre n'était plus complètement déchaînée. Depuis la scène fameuse du 5 avril 1356 à Rouen, où le comte d'Harcourt avait été exécuté et Charles le Mauvais, roi de Navarre, appréhendé, Philippe de Navarre et Godefroy d'Harcourt tenaient la campagne en Basse-Normandie. Là les deux maisons de

Navarre et d'Harcourt occupaient Saint-Sauveur-le-Vicomte, le clos du Cotentin, les vicomtés de Valognes et de Coutances, Carentan, Cherbourg, le comté de Mortain, Avranches, Gavray, etc.[1]. Vers le même moment, le duc de Lancastre, pour se joindre à ces utiles alliés, était descendu sur les côtes du Cotentin. Dès la fin de l'année 1356, tous les ennemis du roi et du royaume étaient ainsi réunis sur le sol de la Normandie, qui resta livrée pour longtemps à ces bandes variées et bizarres qu'on appelle d'ordinaire les Anglo-Navarrais.

M. Luce a raconté, avec preuves à l'appui, les incessantes misères de tout ce beau pays, surtout entre l'Orne et la Vire, entre Coutances, Saint-Lô, Bayeux et Caen. Le succès des armes anglaises à Poitiers avait donné aux ennemis de la France une audace inouïe. La campagne était devenue inhabitable. Les actes officiels, si froids d'ordinaire, portent la trace de je ne sais quelle émotion à retracer ces souffrances : « Les habitants de la terre qui se tient françoise et bienveuillant de nostre dit seigneur et de nous, disent des lettres de rémission de 1358, n'osent demourer en leurs hostels, maisons et habitations, mais a convenu les uns retraire en marois, les autres en bois et les autres en villes, forteresses et divers pais; et ont tous laissé le leur pour l'amour de nostre dit seigneur et nous[2]. » Quelle devait être, par exemple, la vie à Caen, lorsque, autour de la ville, les ennemis formaient comme un cercle de fer? Ils étaient maîtres en effet du château de Creully, de Coulombs, de Cristot, des églises fortifiées de Rots et de Cairon, de Fontenay-le-Pesnel, de Saint-Vaast, de Lingèvres, d'Aunay-sur-Odon, de Villers-Bocage, de Saint-Sever, de Saint-Denis-le-Gast, de Verson, de Demouville, d'Argences, de l'abbaye du Val, de Neuvy[3].

Pour résister, la Normandie et Caen en particulier déployèrent la plus grande énergie. Un chroniqueur anonyme qui a assisté à

[1] S. Luce, *Histoire de du Guesclin*, p. 256, 257.

[2] *Ibid.*, p. 275.

[3] *Chronique normande*, édit. Molinier, p. 306 ; Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. I, p. 114.

quelques-uns de ces événements nous dit, à propos de la reprise du château de Creully : « Fut prins le chastel... par les gens d'armes, qui lors estoient au régent de ses gaiges en la basse Normandie et *autres du pais, qui n'estoient de riens aux gaiges, et moult vaillamment se porterent ceulx du pais en cellui temps* ». On va voir précisement ce qui fut fait « moult vaillamment » par « ceux du pais[1] ».

II

Ce fut un grave problème pour le gouvernement du dauphin, au lendemain de la défaite, de se procurer les ressources nécessaires à la continuation des hostilités et à la défense du royaume. En Normandie, le dernier subside établi en mai 1356 était mal rentré. Les officiers royaux ne versaient plus leurs recettes. Pour prendre un exemple entre plusieurs, on voit que le lieutenant du duc en Basse-Normandie, Amaury de Meulan, ne pouvant « finer d'argent des aides », est obligé d'user de violence : il raconte lui-même qu'il a fait venir à Caen un officier récalcitrant, le vicomte de Falaise, et qu'il l'a retenu trois jours prisonnier, tandis que des sergents allaient à son hôtel de Falaise prendre tout l'argent qu'il refusait de donner. Cela se passait au mois d'août 1356[2].

Le dauphin réunit bien un mois après le désastre de Poitiers, en octobre 1356, à Paris, les États généraux de la Langue d'oïl. Mais les trois États furent exigeants et leurs conditions parurent trop dures aux conseillers du prince. L'accord ne se fit qu'au commencement de l'année suivante. Les États convoqués en février 1357 votèrent une aide destinée à fournir 3,000 payes d'hommes d'armes pendant un an. Cette aide devait être levée de deux mois en deux mois par sixième sous forme d'une taxe sur le revenu pour les nobles et gens d'église et d'une sorte de fouage pour les bourgeois[3]. Les États se réservaient d'en contrôler la levée : il fut décidé, à cet effet,

(1) *Chronique normande*, p. 122. — (2) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Meulan*, II. — (3) *Ordonn.*, t. IV, p. 183.

qu'une nouvelle réunion aurait lieu le lundi après la Quasimodo 1357[1].

Mais le 5 avril, d'une manière tout à fait inattendue, furent criées par la ville de Paris des lettres du roi qu'on n'attendait point. Elles annonçaient une trêve conclue à Bordeaux par le roi Jean avec le prince de Galles. Elles déclaraient de plus «que le roy ne vouloit pas que l'on paiast le subside qui avoit esté ordené par lesdis trois Estas et aussi il ne vouloit pas que les trois Estas se rassemblassent à la journée par eux ordenée à la quinzaine de Pasques ne à autres[2]». Il y eut trois jours d'agitation à Paris. Le prévôt des marchands et ses alliés obtinrent ou exigèrent, «par conseil ou contrainte», l'annulation publique des lettres royales. Par toute la Normandie circulèrent de nouvelles lettres «envoiées sous le signet du Parlement», rétablissant le subside, convoquant les États pour le 30 avril, et faisant «commandement de par le duc. . . . . à touz les prelaz, barons, bonnes villes et nobles fames vesves . . . que il soient à Paris à ladite journée ou persomne par eulz suffisant fondée, si il n'ont exoine de maladie ou trop grant empeschement[3]». L'assemblée se tint en effet le 30 avril 1357 : elle maintint l'aide votée en février, tout au moins pour quatre mois, et se prorogea au jour de la Madeleine, 22 juillet[4]. Cette troisième réunion ne paraît pas avoir donné grand résultat. De tous côtés la levée de l'aide rencontra une vive opposition[5].

Des ressources aussi précaires, des subsides ainsi accordés, puis annulés ou réduits à quelques jours de distance ne suffisaient point pour la défense efficace de la Normandie. Le dauphin, ayant échappé à la tutelle du prévôt des marchands Étienne Marcel, vint dans son duché vers la fin d'août 1357[6]. A Rouen[7], il réunit seulement les

[1] *Ordon.*, t. III, p. 128; t. IV, p. 184; *Grandes Chron.*, édit. Paris, t. VI, p. 54.

[2] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 57.

[3] *Bibl. nat.*, fonds franç., 26001, 710; 26002, 772.

[4] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 368.

[5] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 59.

[6] Secousse, *Histoire de Charles le Mauvais*, t. I, p. 143.

[7] *Bibl. nat.*, fonds franç., 26002, 778.

gens d'église et les nobles : il leur demanda un subside et leur fit à ce propos de grandes déclarations et de belles promesses : « C'est, disait-il, pour la deffense du pais, de leurs personnes et de leurs biens, et ce n'est pas nostre entente que aucune chose en tourne à nostre proffit singulier, ainçois avons voulenté, entencion et ferme propos de leur aider du nostre. . . . . Car c'est nostre entente de mettre nostre corps, de noz freres et de nostre lignaige et noz biens et tout quanque nous pourrons finer à la tuicion et deffense de nostre dit pais de Normendie qui est nostre propre domaine[1]. » La demande du dauphin fut reçue favorablement. Quant aux villes, leur consentement fut-il demandé? Voici ce que disent simplement les lettres du duc au sujet de l'aide : « Et aussi tenons nous fermement que les bonnes villes et plait pays de nostredit pais de Normandie le veullent faire mesmement. » Il semble bien, d'après ces mots, que les villes n'aient point été appelées à l'assemblée. Mais les *Grandes Chroniques* sont plus explicites : « Et dès lors chevaucha ledit Mgr leduc de Normendie par aucunes des bonnes villes et leur fist requeste en sa personne de avoir aide d'eux, comme de autres choses[2]. » Sans doute la conduite des États généraux à Paris, l'agitation dans la ville, dont le dauphin avait eu tant à souffrir, lui inspiraient une grande défiance à l'égard de toute réunion commune de ceux qui n'étaient ni nobles ni gens d'église. C'est ce qui explique comment, au lieu de convoquer les députés du troisième État, il s'en alla de ville en ville requérir l'aide.

L'aide octroyée était, comme l'année précédente, de 10 sous par feu pour un an[3]. Il est curieux de constater en même temps combien les gens du dauphin étaient pressés d'en toucher la recette, combien aussi la perception rencontrait de résistance et de mauvaise volonté. Ainsi le dauphin avait donné ordre, dès le 12 septembre 1357, à Robert d'Outrelaue, « commissaire en ceste partie », de mettre « grant paine et diligence par voie de contrainte, induccion ou autre-

[1] *Pièces justif.*, n° XV. — [2] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 60. — [3] *Pièces justif.*, n° XV.

ment que les premiers quatre mois du subside soient paiez tost et hastivement[1]». A cet effet, Gautier de Tourpes, bourgeois d'Arques, honorable homme et sage, fut établi receveur en la vicomté d'Arques. Un mois après (25 octobre), il n'avait encore rien versé. Les généraux élus en Normandie et toute la province de Rouen sur le fait de l'aide en sont très étonnés et très irrités. Les pouvoirs authentiques qu'ils ont reçus du duc à cet effet seraient-ils contestés, méconnus? «Et si le monstrerions par l'original, qui en feroit doubte, écrivent-ils. Si cuidons que vous ayes retardé à envoier les deniers devers nous, pour ce que vous amez plus les mettre en autres mains qui seroient pour vous moins seures que les nostres, si voulons bien que vous sachiés que nous savons bien ou pensons savoir quelle somme d'argent vous aviés au jour de nostre mandement à vous fait, et se depuiz pour quelconque mandement de quelconque personne que ce soit vous en avés baillié denier, vous le nous rendrez une fois. Et pour ce que le besoing est si grand d'avoir la finance du pays que dedens cest mardi prochain il nous faut trouver la finance de mil hommes d'armes. . . . . nous vous prions bien affectueusement et mandons sur tant que vous amés vostre honneur et [craignez] à avoir villenie de laquelle nous ne autres ne vous pourroient garder, que dedens cest lundi disner, vous envoiés à Rouen toute la finance que vous avés du dit subside et gardés que en ce n'ait deffaut[2].»

Les hommes d'armes dont le payement était si urgent allaient, sous le commandement de Louis d'Harcourt, rejoindre le dauphin qui était rentré à Paris aux derniers jours de septembre de cette même année 1357[3]. Là, malgré les précautions prises, les événements de l'année précédente se renouvelèrent aussitôt. Le prévôt des marchands et ses partisans rétablirent comme par le passé leur

[1] *Pièces justif.*, n° XV.

[2] *Bibl. nat.*, fonds franç., 26001, 488. — Cette pièce est classée à tort parmi des documents de l'année 1355. (*Pièces justif.*, n° XVI.)

[3] Secousse, *op. cit.*, t. I, p. 143.

orgueilleuse tutelle sur le gouvernement royal. Pour leur plaire, il fallut réunir encore les États généraux.

La première séance eut lieu le 7 novembre 1357. Le lendemain, le roi de Navarre s'échappait de prison et se préparait à venir à Paris augmenter de sa turbulente présence l'agitation quotidienne. A cette nouvelle, «pluseurs des bonnes villes qui estoient venues à Paris à ladite assemblée des trois Estas, par especial des parties de Champaigne et de Bourgoigne, se partirent de Paris sans prendre congié». Les gens de Normandie restèrent. Le 3 décembre, Étienne Marcel, Robert de Corbie, Jean de l'Isle «alerent heurter à l'huys de la chambre» où le dauphin et son conseil étaient. Ils déclarèrent «que les gens envoiés de par les bonnes villes estoient à acort et s'en voulaient aler, mais que ils eussent fait leur response[1]». Cela était vrai pour les villes de Normandie, non pour le reste des États. En effet, tandis que l'assemblée était prorogée au mois de janvier 1358, voici ce que nous savons pour la Normandie : c'est le récit sommaire d'un voyage à Paris de Jean de la Roche, curé de Vinemerville, contrôleur de la recette générale des aides en Normandie : «Le xe jour de decembre, parti ledit M. J. de la Roche de Rouen, pour aller de recief à Paris par commission des diz generalz pour ce que par aucuns des gens des Estas de Normendie qui estoient à Paris, à l'assemblée qui lors estoit, leur avoit esté signefié que eulz estoient à conclusion et que eulz envoiassent le dit M. Jehan pour avoir l'ordenance de Mgr le Duc sur l'ottroy et response des gens des diz Estas et que eulz ne povoient demourer pour les atendre et y ala[2].» D'après ces indications bien sommaires, les gens des États de Normandie, réunis à Paris au mois de décembre 1357, y auraient formé alors comme une assemblée particulière, qui, sans suivre ni attendre le reste de la Langue d'oïl, traita rapidement pour son propre compte avec le dauphin. Un subside fut ainsi octroyé, sur lequel nous n'avons aucun renseignement précis. C'était au moins le troisième de cette année 1357 pour la Normandie.

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 61, 64, 68. — (2) *Pièces justif.*, n° XVII.

Au commencement de 1358, la situation à Paris ne fit que se compliquer encore. Le massacre des maréchaux de Champagne et de Normandie eut lieu le 22 février. Étienne Marcel et Robert Le Coq, après s'être emparés du gouvernement par la parole, l'exerçaient par la violence. Le dauphin, devenu majeur et régent, parvint de nouveau à sortir de Paris. Pour organiser la résistance contre les ennemis du dehors et ceux du dedans, il devait se procurer beaucoup d'argent. Comme l'année précédente, il ne convoqua pas les villes, mais il tint une assemblée de nobles à Senlis, le 26 mars 1358. La noblesse des bailliages normands de Caux et de Rouen, c'est-à-dire de la Haute-Normandie, y était seule convoquée avec celle de Vermandois, de Ponthieu, d'Artois, de Corbiois, de Vimeux et de Beauvaisis. Un détail surtout est à relever : le régent a bien soin de prévenir ceux qu'il convoque que l'assemblée ne comptera que le roi de Navarre, des princes du sang et des nobles : « Et leur signiffiez bien, dit-il au bailli de Rouen, que à la dite assemblée n'aura que nous, nostre dit frere, aucuns autres de nostre sanc, eux et les autres nobles que nous mandons, comme dit est[1]. » Une aide fut votée. Jean de la Roche, commis pour les aides en Normandie, raconte qu'il alla « à Senliz devers Mgr le Duc et son conseil pour savoir l'ordenance qui devoit estre faite à l'assemblée des nobles qui devoit estre le xxvie jour de mars et aus jours ensuivans à Senliz. . . et arriva à Senliz le xxve jour de mars ensuiant et y fu . . . pour attendre la response du conseil, laquelle fut telle que les nobles qui avoient esté des pays avoient acordé les aides à queullir de leurs hommes[2] ».

Ainsi deux fois de suite en dehors des États généraux, en 1357 et 1358, tandis que les villes semblaient tenues en suspicion, les nobles de Normandie, réunis en assemblées, avaient bien voulu prendre leur part des frais de la défense locale et laisser imposer leurs terres.

[1] *Pièces justif.*, n° XVIII. — [2] *Ibid.*, n° XIX.

III

Bientôt après, les bonnes villes firent plus et mieux encore. Les événements se précipitèrent dans le courant de cette même année 1358. Les États généraux, réunis au commencement de mai à Compiègne, furent favorables au régent. Les Jacques, dont les ravages venaient s'ajouter à ceux de la guerre anglaise, furent battus à Meaux le 4 juin; enfin Étienne Marcel était tué le 31 juillet, et peu après le dauphin rentrait à Paris.

Le succès semble avoir rétabli toute confiance entre ce prince et les bonnes villes.

Par lettres du 16 et du 13 septembre 1358, il donne l'ordre aux conseillers du roi le clerc Giles de Maudestour, le chevalier Philippe de Troismons, le trésorier Jean d'Orbec et Jacques de la Vache, commissaires en cette partie, de se transporter, appelés avec eux les baillis, « ès parties des bailliages de Rouen, de Gisors et de Caux, de Caen et de Constentin », de réunir par devant eux, « à certain ou certains lieux et journées, les prelas et autres genz d'Eglise, les barons et nobles, les gens des bonnes villes et des chastellenies, subjectes de Mgr et de nous, tant sanz moyen comme autrement[1] ».

Il s'agissait, « en les enduisant par toutes les voies et manières », en les louant de « la bonne obeissance et loyauté que touz jours ont eue à nous et audit royaume », d'obtenir des États les impositions que la ville de Paris avait déjà octroyées, c'est-à-dire 8 deniers pour livre sur toutes marchandises et denrées, la gabelle du sel pour un an, l'imposition des vins et breuvages, enfin 2 sous pour livre sur toutes rentes et locations de maisons[2]. Cet octroi, qui a échappé jusqu'ici aux historiens, avait sans doute était fait à l'occasion du retour du dauphin dans sa bonne ville.

Les commissaires exécutèrent les ordres du régent; on en a la

[1] *Pièces justif.*, n° XX. — Jacques de la Vache ne dut pas aller en Normandie, car il n'est question de lui que dans cette pièce. — [2] *Pièces justif.*, n° XX.

preuve pour le bailliage de Caux. Vers le commencement d'octobre, Giles de Maudestour et Le Baudrain de la Heuse, maréchal de Normandie, allèrent à Caudebec «à certaine journée où il eut grant assemblée»; il y avait là «grant nombre de nobles, barons, chevaliers et autres du dit bailliage de Caux»[1]. L'assemblée, pour des raisons locales que nous ne savons pas, ne voulut pas accepter l'aide sous la forme variée qu'elle avait à Paris; mais elle proposa aux représentants du dauphin un fouage d'un écu d'or par feu pour un an, dont le premier trimestre devait se lever en une fois au mois de novembre[2]. Le commissaire royal et le maréchal de Normandie n'osèrent donner une réponse immédiate : il est probable qu'ils en référèrent aux autres commissaires. Un mois environ se passa en négociations. Enfin, entre le 17 et le 23 novembre 1358, Giles de Maudestour et Le Baudrain de la Heuse revinrent à Caudebec[3], et là, «par grant et meure deliberacion eue sur ce. . . . . avecques les conseillers et officiers de nostre dit seigneur», ils acceptèrent «les diz accort et traictié du dit subside ou aide comme bonne, competent et loable[4]». Et même, pour plus de sécurité, sans doute aussi pour témoigner sa reconnaissance, le dauphin, après avoir approuvé l'octroi à lui fait, ordonna le 17 janvier 1359 que, pendant la levée du fouage, «nul ne fust si hardi de prendre ou faire prendre ou lever. . . . sur les subges illec, raençons aucunes, fust par maniere d'aidez ou autrement»[5].

Nous ne connaissons pas d'une manière bien précise l'assemblée réunie par les mêmes commissaires, en exécution des mêmes ordres royaux, pour les deux bailliages de Basse-Normandie. Elle dut être tenue cependant vers le début d'octobre 1358, car les gens des bailliages de Caen et du Cotentin acquiescèrent aux demandes du régent. Les impositions parisiennes furent octroyées avec quelque atténuation, 6 deniers pour livre sur les marchandises au lieu de 8, 12 deniers pour livre des locations au lieu de 2 sous; l'imposition

[1] *Pièces justif.*, n° XXIV. — [2] *Ibid.*, n° XXII. — [3] *Bibl. nat.*, fonds français, 26002, 798. — [4] *Pièces justif.*, n° XXII. — [5] *Ibid.*, n° XXIV.

des breuvages eut un tarif spécial[1]; la durée enfin ne devait être que de six mois à partir du mois d'octobre[2]. La perception ne se fit pas sans obstacle : dans la vicomté de Falaise, elle ne fut possible qu'à Falaise et à Saint-Pierre-sur-Dive[3]. A Caen, vers la fin de janvier 1359, le commun refusa de payer : «Le commun de la dite ville de Caen le fist cheoir tout à plain et ne le pourent lever les fermiers qui le tenoient[4].»

Ces résistances avaient une raison particulière. Le peu d'argent dont on pouvait disposer alors, les villes n'étaient guère disposées à le donner au roi ou à ses officiers; elles entendaient l'employer à leur profit, pour leur propre défense. C'est ainsi que la ville de Caen avait, depuis quelques mois déjà, pris l'initiative d'armements et d'expéditions aux alentours dont elle faisait tous les frais. Des hommes actifs et énergiques y représentaient le roi et le dauphin, duc de Normandie : c'étaient Philippe de Troismons, le commissaire royal, qui fait alors un long séjour à Caen[5]; Henri de Thieuville, capitaine de Falaise, lieutenant du duc de Normandie ès bailliages de Caen et du Cotentin[6]; Guillaume du Merle, capitaine de Caen[7]; Robert de Wargnies, chevalier, bailli de Caen[8]; Robert de la Coulombe, receveur des aides dans la ville[9]. Leur zèle sut trouver les auxiliaires les plus dévoués et les plus généreux parmi les habitants : grâce à eux, la vieille cité sembla se ressaisir et reprendre en face du danger l'activité de la commune d'autrefois.

(1) «C'est assavoir pour chascun galon de vin vendu en détail en ladite ville de Caen, III deniers; pour chascun galon de sidre, II deniers, et pour chascun galon de cervoise, I denier.» (*Bibl. nat.*, fonds franç., 26002, 800, et *Pièces justif.*, n° XXIII.)

(2) Dans la vicomté de Falaise, la perception commença au mois d'octobre. (*Bibl. nat.*, fonds français, 26002, 815.) A Caen, elle ne dut être faite qu'à partir du 6 novembre. (*Pièces justif.*, n° XXIII.)

(3) *Bibl. nat.*, fonds français, 26002, 815.

(4) *Pièces justif.*, n° XXIII.

(5) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Troismons*, 17, 18.

(6) *Bibl. nat.*, fonds français, 22468, 139.

(7) *Ibid.*, fonds français, 22468, 17.

(8) *Ibid.*, fonds français, 22468, 23; Nouv. acq. franç., 3654, 38.

(9) *Ibid.*, fonds français, 22469, 145; 26602, 848; *Pièces justif.*, n° XXV.

Caen avait vu ses institutions municipales décliner plus rapidement encore que bien d'autres villes normandes, que Rouen, que Falaise, par exemple. Déjà, dans la première moitié du XIVe siècle, le maire a disparu; ses pouvoirs sont allés au bailli et au vicomte [1]. Il ne reste qu'un collège de six jurés auxquels on donne également le nom de «pers»; ils exercent les débris de la juridiction communale. Mais tout change, pour quelques années du moins à partir des derniers jours de 1358. Les habitants s'assemblent sur le pont Saint-Pierre [2], délibèrent, votent des impositions, désignent des officiers. Les jurés organisent une force armée, la passent en revue, payent les hommes d'armes. C'est ainsi que, dans les premiers mois de 1359, d'accord avec les officiers du duc, «grant foison des bourgois de Caen, tant jurez que autres habitans [3]», auxquels s'en joignent d'autres «qui en ycelle se sont retrez [4]», décident la levée, «pour l'évident proufit et pour la défense et seureté de la ville», d'un subside de 8 deniers pour livre «de toutes manières de denrées vendues à Caen» et de 6 deniers pour celles qui seront «portées hors»; ce subside sera perçu pendant les trois mois d'avril, mai, juin; il sera converti «au paiement de gent d'armes et de archiers» [5]. Le subside levé et dépensé, 12 deniers pour livre sont encore accordés au mois d'octobre 1359, dans les mêmes formes, pour deux mois [6]. Les bourgeois désignent eux-mêmes le receveur qui encaissera les recettes; ce sera un bourgeois de la ville, Robert de la Coulombe [7]; le capitaine qui commandera les hommes d'ar-

(1) Les titres mêmes établissant les privilèges de la ville de Caen furent perdus lors de la prise de la ville, en 1346. (*Arch. mun. de Caen*, Matrologe, fol. 1.)

(2) *Bibl. nat.*, fonds français, 26002, 968.

(3) *Pièces justif.*, n° XXV.

(4) *Bibl. nat.*, fonds français, 26002, 818. Les réfugiés étaient en grand nombre, et comme ils formaient une foule inutile et oisive, le duc, par lettres du 11 septembre 1359, dut les obliger au guet de jour et de nuit. (*Arch. mun. de Caen*, Matrologe, fol. 23.)

(5) *Pièces justif.*, n° XXV.

(6) *Bibl. nat.*, fonds français, 26002, 848, 898, 970; Pièces origin., *Troismons*, 10, 11.

(7) *Bibl. nat.*, fonds français, 22469, 145.

mes et archers, c'est Jean d'Esmalleville, écuyer[1]. Le contrôle de la comptabilité est confié en partie à des mandataires autorisés de la cité, à des jurés : ainsi les montres seront reçues à la fois par Philippe de Troismons et par les jurés Richard de Bray et Jean Pilet[2]. Les payements seront faits à la relation et sur lettres d'un certain nombre de jurés ou bourgeois. Ce sont, d'ordinaire, Jean de Beausny, Colin Ansout, Robert Isoré, Robert du Val, Jean Pilet, Richard de Bray, Jean de la Couture, Pierre Le Chevalier, Guillaume Damon, etc., les uns pour l'acquittement de certains prêts, d'autres pour l'artillerie ou les charrois, d'autres encore pour les journées de maçons chargés de saper les forteresses ennemies[3]. L'activité de la commune s'étend plus loin encore : elle désigne Guillaume du Merle, seigneur de Messey, à la nomination du régent comme capitaine du château, ville et vicomté de Caen[4]; elle autorise l'abbé de Saint-Étienne à faire réparer les fortifications de l'abbaye[5].

Non seulement enfin elle a trouvé de l'argent, organisé un corps indépendant, donné son avis sur toutes les mesures intéressant la défense, mais plus tard, lorsqu'il s'agira de régler les comptes, elle couvrira tous les risques et répondra pour toutes les pertes possibles[6].

Des faits semblables se passèrent à Bayeux au début de 1360. Le château de cette ville n'était pas moins menacé que celui de

(1) *Pièces justif.*, n° XXV.

(2) *Bibl. nat.*, fonds français, 22468, 13, 141.

(3) *Ibid.*, fonds français, 22468, 19, 129; 26002, 808, 809, 811, 812, 816, 844, 850, 859, 860, 874, 926; Nouv. acq. franç., 3654, 37-41; Pièces origin., *Harcourt*, 6, 7; Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 117.

(4) *Bibl. nat.*, fonds franç., 22468, 17.

(5) De la Rue, *Nouveaux essais sur Caen*, t. II, p. 224.

(6) *Bibl. nat.*, fonds français, 22469, 39. Il est à croire que les sacrifices faits par les habitants de Caen, en 1359, furent renouvelés l'année suivante. Une aide de 12 deniers pour livre était encore perçue dans la ville, sous la haute direction de Philippe de Troismons, quand il fallut commencer à lever la rançon du roi Jean, à raison de 2 sous pour livre. Cette très lourde imposition entraîna l'abolition des taxes locales. (*Bibl. nat.*, Pièces origin., *Troismons*, 10, 11.)

Caen par les ennemis, qui étaient installés dans les lieux fortifiés du pays environnant. La recette ordinaire, «pour l'apeticement qui y est», se trouvait hors d'état de payer les dépenses qu'il fallait faire constamment afin de mettre la place en mesure de résister. La ville tout entière vint au secours du châtelain : «les gens d'eglise, nobles, bourgois et habitans» se réunirent, et «comme bons, vraiz et loyaux subgez meuz de bonne voulenté» accordèrent une aide nouvelle. C'était «une aide de deux deniers chascune sepmaine sur chascun feu convenable» de la ville et vicomté; elle devait être levée pendant un an. Le régent approuva nécessairement : «Nous eue bonne consideration et advis aux choses dessus dites, écrit-il, et à la bonne voulenté de noz diz subgez, avons le fait très agreable et nous plaist forment.» La perception commença dans les premiers jours d'avril; elle fut confiée à Jean Le Grenetier, huissier d'armes du roi, écuyer d'écurie du dauphin et châtelain de Bayeux[1].

Quels furent les résultats produits par cette initiative municipale? Nous les connaissons imparfaitement, mais ils semblent avoir été très grands. Presque tous les lieux fortifiés des environs de Caen et de Bayeux furent repris successivement : c'est, en 1357, la tour fortifiée de Cairon, l'église de Rots, le château de la Bigne, Brémoy[2]. En 1358, la conquête la plus considérable fut celle du château de Creully à laquelle prirent part non seulement les hommes d'armes du roi ou de la ville, mais, de plus, les paysans du Bessin (29 juillet); Thomas de Holland et les 100 Anglais qui l'accompagnaient se rendirent au bout d'un mois; avec Creully succomba encore la Ferté-Fresnel[3]. C'est en 1359 que furent faits les plus grands efforts : les Anglais abandonnèrent Verson, Cristot, Demouville, Rots, Aunay, l'abbaye du Val. Bien d'autres forts durent être enlevés; car, au traité de Brétigny, les Anglais n'occu-

[1] *Pièces justif.*, n° XXVI.

[2] Luce, *Hist. de du Guesclin*, p. 465-467; Delisle, *Histoire de St-Sauveur*, 115.

[3] Luce, *Histoire de du Guesclin*, p. 283, 466; Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 116.

paient plus en Basse-Normandie que Saint-Sauveur, Graffart, Barfleur, Saint-Vast et Lingèvres[1].

Pendant ce temps, la Haute-Normandie, de son côté, ne cessait de recevoir des demandes de subsides toujours aussi rapprochées et leur faisait bon accueil. Le 8 mars 1359, Mouton, sire de Blainville, avait été nommé lieutenant du duc «par tout le pais deça la rivière de Saine dedans les bailliages de Rouen, Caux et ressors»; cette désignation avait été faite, «par grant et meure déliberacion», dans une réunion très solennelle où figuraient «pluseurs nobles du païs de Normendie et aussi avec les amez et feaulx maire et aucunes personnes notables de la ville de Rouen, venues à Paris»[2]. Avec une singulière précipitation, le nouveau lieutenant appela près de lui, le 31 mars 1359, «toutes manieres de genz d'eglise, barons et autres nobles et as bonnes villes notables» des bailliages de Caux et de Rouen, «pour avoir conseil et avis ensemble..... sur le fait du gouvernement dudit païs[3]». Il est malheureusement impossible de définir ce qui fut fait dans cette réunion, de savoir même si elle put être tenue. Il n'y a aucune trace d'aide accordée vers cette date.

L'année 1359 ne s'acheva pas sans que le dauphin ait adressé en personne une nouvelle requête à ses fidèles et dociles Normands d'en deçà de la Seine. Les États généraux avaient été réunis à Paris le 19 mai pour donner leur avis sur le désastreux projet de traité que le roi Jean venait d'envoyer de Londres au régent[4]. A l'assemblée, les députés de Normandie durent être peu nombreux : toute la vallée de la Seine entre Rouen et Paris, tout le Vexin étaient occupés par les Navarrais ou les Anglais; on ne pouvait circuler qu'en troupes armées. Les États, après avoir déclaré «que le dit traité n'estoit passable ne faisable», reçurent une demande de subside pour l'entretien des hommes d'armes. Les nobles et gens d'église étaient prêts à accepter les impositions que consentirait le

[1] Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur,* p. 117. — [2] *Bibl. nat.*, fonds français, 25701, 146. — [3] *Pièces justif.*, n° XXIV. — [4] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 151.

troisième ordre. Mais les députés des villes, sauf Paris, ne voulurent «aucune chose ottroier sans parler à leurs villes»; ils promirent d'envoyer leur réponse. Plusieurs de ces réponses parvinrent en effet au régent; elles furent inutiles, car presque rien ne put être levé[1]. Restait la Normandie, dernier espoir du gouvernement royal, toujours prête à payer quand personne ne donnait plus rien. Le 18 septembre 1359, le régent arriva à Rouen[2]. L'assemblée provinciale ne dut sans doute réunir que les députés de trois bailliages de Normandie, ceux de Rouen, de Caux et du Cotentin. Elle accorda un subside nouveau représenté par une taxe indirecte sur les vins et autres marchandises, à lever à partir du 1er octobre. La discussion fut assez longue; le dauphin présida lui-même en «grant deliberacion» à la préparation de l'ordonnance[3]. Il ne quitta Rouen que le 7 octobre[4]. Sans doute les besoins d'argent le rendaient tenace et patient. Il fallait que la Normandie non seulement payât les hommes d'armes, mais de plus qu'elle vînt au secours du régent lui-même, sans ressources et sans crédit pour son hôtel. Une certaine part du subside dut être affectée à l'état du prince[5]. Mais si difficile était la perception, si grandes les exigences des hommes de guerre, qu'il fut impossible de satisfaire aux requêtes pressantes qui venaient de partout. Voici la missive éplorée que le régent envoyait le 27 janvier 1360 à un des généraux conseillers; la pièce

[1] *Grandes Chron.*, t. VI, p. 154-155.

[2] *Ibid.*, t. VI, p. 163.

[3] *Bibl. nat.*, fonds français, 20615, 15; 25701, 185; 26002, 856, 872, 875, 941; 26004, 1228; Pièces origin., *Le Tourneur*, 3; *Bibl. de Rouen*, mss., Y[4], 13, 28.

[4] *Grandes Chron.*, t. VI, p. 164. Il est probable qu'un accord particulier, en dehors des véritables États, fut conclu avec le roi de Navarre pour ses terres de Normandie. Le 31 décembre 1359, Colin Roussart reconnait avoir reçu 6 florins d'or «pour un voyage qu'il avoit fait du commandement des généraux sur le fait des diz subsides et aides par devers Mgr le Roy de Navarre». Nous constatons, en effet, qu'en février 1360, sur la paroisse de Blainville, qui appartenait à Charles le Mauvais, l'aide était levée sous forme de fouage, tandis qu'une taxe indirecte avait été accordée pour le reste de la Normandie. (*Bibl. nat.*, fonds français, 26008, 914; *Bibl. de Rouen*, Y[4], 23.)

[5] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Le Tourneur*, 3.

est curieuse et mérite d'être citée : «Maistre Thomas, vous avons par pluseurs foiz escript à vous et à voz compaignons les generaux depputez sur le fait des subsides à nous darrainement octroiez en nostre païs de Normendie, que vous nous feissiez delivrer par Jehan Le Villain, tresorier general des diz subsides, la somme de quatre cenz royaux d'or des deniers que nous prenons pour nostre estat sur lez diz subsides, et par especial vous en avons pluseurs foiz escript, pour ce que nous cuidons que vous dehussiez mettre plus grant diligence que nul autres, toutes voies vous n'en avez riens fait, dont nous nous malvoilons moult et tenons par très mal contemps; car sur esperence d'avoir la dicte finance, nous avons achetées certaignes besoignes à nous bien necessaires et les avons promises à paier dedans certain jour à laquelle chouse nous avons faily, dont il nous desplait. Si vous mandons et tant estroitement comme nous povons, enjoingnons sur tout ce que vous doubtez à courrocier, que encotinent ces lettres veues, toutes excusacions et delay cessans, vous nous faciez envoier la dicte somme de royaux par le porteur de ces lettres. Et gardez bien que en ce vous mettez telle diligence qu'il n'en convaigne plus envoyer par de là[1].»

La *Chronique des quatre premiers Valois* raconte un fait curieux qui ne peut se rapporter qu'à la première partie de l'année 1360. Au combat de Favril, avant Pâques, Louis d'Harcourt, lieutenant général en Normandie, avait été fait prisonnier. Au dire du chroniqueur, «les nobles de Normendie et ceulx des bonnes villes du dit païs se assemblèrent à Rouen pour eslire ung cappitaine pour gouverner le païs. Aucuns alèrent trouver le roi de Navarre qui refusa. Et fut fait Mgr Philippe d'Alençon, archevesque de Rouen, general cappitaine de toute Normendie[2].» Ce récit est singulier. On n'y voit point intervenir le duc. L'assemblée normande, réunie à Rouen, choisit d'abord un prince suspect, hostile même, ce qui est étrange. Enfin il y avait alors en fonctions un lieutenant du duc

[1] *Bibl. de Rouen*, Y 29. 134. — [2] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 110.

par tout le pays en deçà de la Seine, qui n'était autre que Mouton de Blainville. L'anarchie était grande depuis longtemps; elle n'était pas encore arrivée à ce point. Il est bien difficile de voir là autre chose qu'un conciliabule tenu par les partisans de Charles le Mauvais.

Vers le même temps, il paraît que le Vexin normand et français eut également ses impositions et ses assemblées particulières. Ce pays était plus que tout autre éprouvé par la guerre que faisait le roi de Navarre au régent. La reine Blanche de Navarre y possédait des domaines assez étendus; les Anglais occupaient plusieurs forteresses; les Français étaient maîtres de Gisors[1]. Le 27 février, Guillaume de Sacquenville, sire de Blarru, fut envoyé comme lieutenant «par dessus et par devant touz autres au bailliage de Gisors et ès ressors anciens et nouveaux..... et ès parties de Weulguessin le François et de Weulguessin le Normant et en la terre de Conches et de Beaumont le Rogier». Il avait pouvoir spécial «de mander et faire assembler et venir..... touz les nobles, gens d'eglise et communes des pais et chascun d'iceulx toutes et quantes foiz que bon lui semblera pour avisier, ordener, ottroier, accorder et imposer..... teles aides et subsides comme bon, necessaire et proffitable sera[2]». Il est certain que le sire de Blarru usa de ce pouvoir : il est question, au mois de mai 1360, des «imposicions, aides et subsides octroyés en ceste presente année..... au bailliage de Gisors et ressors d'iceli et ès deus Weulguessins pour tous les vins creus, vendus ou dispensés»[3]. Nous n'avons aucun détail sur l'assemblée où fut octroyée cette taxe indirecte.

Dans ces deux dernières années, 1358 à 1360, la Normandie, au nord comme au midi, avait donc entrepris avec courage sa propre délivrance. Des assemblées d'États avaient été tenues et s'étaient chaque fois terminées par des impositions librement consen-

[1] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 160; *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 87; *Chronique normande*, p. 319.

[2] *Arch. nat.*, JJ 87, n° 212.

[3] *Bibl. nat.*, fonds français, 25701, 170; 26002, 978.

ties. Les villes enfin, Caen surtout, avaient apporté aux officiers du roi un concours puissant et généreux. Tant d'efforts étaient heureusement payés à la veille de la paix par les succès obtenus. Mais le pays restait désolé, à bout de ressources.

IV

Le traité de Brétigny conclu, il fallait encore délivrer la France des compagnies ou bandes armées que la guerre civile avait laissées sur le territoire, vivant de brigandage et de désordres. Le métier des armes était, à cette époque, un moyen de s'enrichir : on cherchait à faire des prisonniers pour en tirer une forte rançon; on s'emparait d'un château pour le faire racheter à deniers comptants. C'est ce qui arriva pour nombre de lieux fortifiés de la Normandie, toujours occupés ou repris, malgré la paix, par les compagnies anglo-navarraises, qui ne cessaient d'infester le pays. Édouard III ne put leur imposer l'exécution de l'article 28 du traité de Brétigny, qui promettait l'évacuation des forteresses normandes. Pour rentrer en possession de ce qui leur appartenait, pour rendre enfin au pays la sécurité dont il avait tant besoin, le roi Jean et le duc de Normandie furent souvent forcés d'entrer en composition avec les chefs de bande. Il importait, par exemple, de recouvrer les places du Neubourg, non loin d'Évreux, de Saint-Vaast et de Lingèvres, dans la région de Caen. Louis d'Harcourt, vicomte de Châtellerault, fut spécialement chargé de ce soin; il se donnait le titre de «lieutenant du roy..... sur le fait du wydement des forteresces detenues et occupées au pays de Normendie par les gens du costé du roy d'Engleterre»[1]. Avant toutes choses, il devait s'assurer le concours financier des habitants de la contrée. Les assemblées qu'il réunit à ce sujet sont tout à fait locales, comme les intérêts qu'elles ont à débattre. Ainsi, en janvier 1361, le lieute-

[1] *Bibl. nat.*, fonds français, 26004, 1186.

nant du roi parle d'une réunion des «gens du clergié, des nobles et des autres bonnes gens du pais raenchonné à la fortereschc du Neufbourc», et il se conforme à leur avis et conseil pour l'établissement de receveurs du «quart de la raençon pour un an»[1].

Le rachat de Saint-Vaast et de Lingèvres fut fait de la même manière. Dès 1357, on avait tenté, mais vainement, de les reprendre aux Anglais. En 1361, Louis d'Harcourt négocia leur évacuation avec Thomas de Clistone, délégué de Robert de Ewes, capitaine au nom d'Édouard III[2]. Le 1er février, il réunit à Caen les gens d'église, nobles, bourgeois et habitants «eu bailliage de Caen»; l'assemblée s'occupa de trouver les 16,000 écus au roi Philippe exigés par les ennemis «pour vuidier hors des dis fors». Une imposition de 6 deniers pour livre, que «l'achateur paiera oultre l'imposicion de 12 deniers pour livre ordenée pour la redempcion de mon dit seignour», fut accordée pour trois mois[3]. Des commissaires, pris parmi les bourgeois de Caen, furent députés par les gens du pays pour assister le lieutenant du roi. Les indemnités étaient fixées pour Louis d'Harcourt, les commissaires et autres venus en sa compagnie «ès parties de Caen». Il fut décidé enfin que, «consideré la chierté des vivres du païs, tant des personnes que des chevaux, que lour faut tenir pour ce fait», les commissaires, Raoul de Bray et Guillot Hamon, bourgeois de Caen, recevront chacun 2 florins d'or royaux par jour[4]. D'autres assemblées eurent lieu encore cette année à Caen. Vers le milieu de mars, les bourgeois de Caen, réunis en la présence d'Aymar Bourgoise, vicomte du lieu, accordèrent à Roger Le Masnier, seigneur de Couvrechef, alors prisonnier des Anglais, une aide volontaire, afin d'acquitter le prêt que ce chevalier avait fait à la ville «pour la vuidange» de Saint-Vaast et Lingèvres[5]. Quelques mois plus tard,

(1) *Pièces justif.*, n° XXVII; Luce, *Histoire de du Guesclin*, p. 472.

(2) Delisle, *Hist. de St-Sauveur*, p. 120.

(3) *Pièces justif.*, n° XVIII.

(4) *Pièces justif.*, n° XXIX.

(5) *Bibl. nat.*, fonds français, 26005, 1395; Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 124.

le 12 juillet, le bailli de Caen convoquait à Caen même, pour le dimanche suivant, «touz abbé, prieurs, chevaliers, chastellain de Falaise, maire et bourgois de la dite ville»[1]. Il est vraisemblable qu'il s'agissait encore du rachat de quelque forteresse, peut-être de Rupierre.

Les mêmes faits se produisent au même moment dans la Haute-Normandie. Un subside d'un quart de royal par feu fut accordé dans des circonstances tout à fait semblables par les gens des bailliages de Caux et de Rouen, en ce qui touche les vicomtés de Rouen, de Montivilliers, de Caudebec et d'Arques[2]. Il s'agissait du rachat de la place de Honfleur, qui commandait l'entrée de la Seine. Cependant on peut croire qu'il n'y eut pas d'assemblée générale où le subside fut accordé[3]. Mouton, sire de Blainville, et Jean Le Mercier durent se transporter dans les principales villes des vicomtés et présenter à chacune leur requête. Au mois de mai, Honfleur était certainement délivré[4].

Les difficultés soulevées par l'exécution du traité de Brétigny et la pacification de la Normandie se prolongèrent encore pendant quelques années. Elles nécessitèrent, notamment en 1362, une importante réunion d'États, et, par suite, de nouveaux et grands sacrifices de la part de la Normandie. Voici quelles furent les circonstances : malgré les traités, malgré les attaques ou les rachats, les compagnies anglo-navarraises sont loin d'avoir évacué toute la Normandie. Les bandes qui, après avoir reçu rançon, ont rendu certaines forteresses, se sont établies dans d'autres. Pour y remédier, le roi Jean se décide à agir vigoureusement : il donne de l'argent et des hommes à du Guesclin, il met le connétable Robert de Fiennes à la tête d'une petite armée, afin de nettoyer la province. C'était à la fin de 1361. Au printemps suivant, les opérations vont

(1) *Pièces justif.*, n° XXX.

(2) *Bibl. nat.*, fonds français, 26004. 1243; D. Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, p. 49.

(3) *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. VI, p. 203.

(4) Luce, *Hist. de du Guesclin*, p. 466.

être menées vivement par les hommes de du Guesclin et du connétable réunis. Au mois d'avril, les deux capitaines allaient de Saint-Martin-de-Séez vers le val de Vire, quand ils apprirent que James de Pipe venait de s'emparer de l'abbaye de Cormeilles, entre Lisieux et Pont-Audemer[1]. Ce James de Pipe était un aventurier anglais qui, sans tenir compte de la conclusion de la paix et des ordres du roi d'Angleterre, continuait à guerroyer en Basse-Normandie et à y établir ses bandes dans les lieux fortifiés. Il s'était ainsi installé à Vaudry, à Aunay-sur-Odon, surtout au Hommet et à Rupierre. La ville et le bailliage de Caen avaient dû, en 1361, faire les mêmes efforts que les années précédentes pour s'affranchir de ce voisinage dangereux. L'assemblée, réunie au milieu de juillet et signalée plus haut, eut sans doute pour objet la levée de la rançon de 15,000 royaux que demandait James de Pipe[2]. Rupierre fut rendu au commencement de février 1362. Le pays, en dépit de la rançon payée, ne fut pas encore délivré de cette bande. C'est presque au sortir de Rupierre qu'elle alla s'emparer, le 17 avril, de Cormeilles[3].

Ce nouveau succès de James de Pipe était un désastre pour toute la région intermédiaire entre le haut et le bas pays. Il fallait agir avec énergie, pour agir, avoir de l'argent, et pour avoir de l'argent, en obtenir des habitants. Une assemblée dut être tenue pour la Basse-Normandie, car rien n'arrête les gens du pays pour recouvrer la sécurité. Voici du moins ce que dit le duc de Normandie : «Nous afin de pourveoir sur ce, [avons] eu par nous conseil et avis sur certain subside que pour remedier à ce de fait offroient nos bien amez les bonnes gens et habitans des villes et lieux de nostre païs de Normendie estans oultre la riviere de Saine[4].» Mais les gens du pays d'outre-Seine mettaient à cet offre une condition : ils n'étaient prêts à s'imposer que «en cas où les autres en pais decha

[1] Luce, *Hist. de du Guesclin*, p. 361.

[2] *Pièces justif.*, n° XXX; Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 124.

[3] Voir la *Chronique normande*, p. 329, n° 3.

[4] *Pièces justif.*, n° XXXI.

la riviere en seroient d'acort». L'établissement de James de Pipe à Cormeilles menaçait également les deux parties du duché; il était équitable que chacune prît part aux frais de son expulsion. Se conformant au vœu exprimé, le duc fit aussitôt réunir à Rouen «toutes les personnes de gens d'eglise, nobles et gens de bonnes villes et autres» des bailliages de Rouen, de Caux et de Gisors, devant ses commissaires. L'affaire ne fut pas sans doute sans présenter quelques difficultés : il y eut longues délibérations, continuation de journées, et ce n'est qu'après avoir hésité que les députés donnèrent une réponse favorable. Mais n'osant prendre une décision définitive, probablement à cause du grand nombre d'absents, ils n'accordèrent leur consentement qu'en tant qu'il touchait «les présens». Il fallut donc convoquer une nouvelle réunion générale et décisive. Elle se tint à Rouen le jeudi après la Pentecôte, 9 juin 1362[1]. Les commissaires royaux, Thomas Le Tourneur, archidiacre de Tournay, Saquet, sire de Blarru, Jacques du Chastel et Jacques Le Lieur, exposèrent les souffrances et les besoins de la Normandie tout entière; puis ils demandèrent l'octroi d'une aide de 5 sous tournois par feu, à lever de mois en mois pendant trois mois. La question ayant déjà été discutée, le principe étant admis, il ne put y avoir de nouveaux délais, de nouvelle continuation de journées; la décision devait être bonne, quel que fût le nombre des absents[2]. L'assemblée accepta l'aide demandée, qui put alors être levée également de chaque côté de la Seine. Du reste, l'effort tenté fut couronné de succès : car, dès le mois d'août, les Anglais de Cormeilles s'engageaient à évacuer l'abbaye moyennant rançon.

Des faits analogues à ceux qui viennent d'être racontés durent avoir lieu encore pendant l'année 1363. Quelques rares détails nous font entrevoir la part volontaire que la ville de Caen, fidèle à son passé, dut prendre à l'attaque du château du Molay et autres lieux avoisinants[3].

[1] *Pièces justif.*, nos XXXI, XXXV.

[2] *Ibid.*, nos XXXII, XXXIII, XXXIV.

[3] C'est sans doute à ces opérations nouvelles que se rapportent les pouvoirs

Les armements ne furent point interrompus par le cruel hiver de 1363 à 1364. Le Molay succomba[1].

Le 9 avril 1364, le roi Jean mourait. Aussi bien la situation de la Normandie s'était-elle beaucoup améliorée, grâce à l'activité incessante des du Guesclin, des Mouton de Blainville, des Guillaume du Merle, des Philippe de Troismons. Désormais l'initiative locale n'est plus aussi nécessaire. En tout cas, elle se ralentit beaucoup avec Charles V, ou plutôt le nouveau roi ne lui laissa guère l'occasion de s'exercer. L'autorité royale, de faible et lointaine qu'elle était, se fit exigeante et jalouse.

nouveaux confiés à Robert de Wargnies, le 27 décembre 1362, «d'assembler les habitans d'icelle ville [Caen] et autres qui sont à appeller pour ordonner subsides et aides, pour paier et avoir gens d'armes». (*Bibl. nat.*, fonds français, 22468, 23.)

[1] S. Luce, *Histoire de du Guesclin*, p. 414.

CHAPITRE VIII.

LES AIDES ET LES ÉTATS DE NORMANDIE SOUS CHARLES V.

I

Le fils de Jean le Bon, qui avait eu tant de fois recours aux États, lorsqu'il n'exerçait le pouvoir que par délégation temporaire, sembla se hâter, dès son avènement, de changer de conduite. Les assemblées, au lieu de se renouveler presque chaque année, ne sont plus que des mesures d'exception. Elles dépendent désormais de circonstances tout à fait extraordinaires; leur rôle est aussi effacé que leur existence est précaire.

Et cependant les aides et impositions n'ont pas cessé de courir en Normandie. De très nombreuses pièces dans les *Actes et mandements de Charles V* peuvent en témoigner. Il est vrai que les formules ont changé : il est question des « aides *ordenés* pour la provision et deffense du royaume »[1], levées « *par nostre auctorité* »[2], « *nonobstant toute opposition* et avec contrainte ».[3] La royauté parle et commande comme elle ne l'avait pas encore fait. C'est que peu à peu il s'est produit un grand changement dans les choses. Grâce à la conclusion de la paix, puis au gouvernement très fort de Charles V, une régularité nouvelle s'est introduite dans la levée des aides.

Le point de départ de cette transformation est antérieure à 1364 : ce fut la rançon du roi Jean, établie en décembre 1360 en vertu du droit féodal, sans consentement des États[4]. Pour ac-

(1) *Actes et mandements de Charles V*, n[os] 270, 306, 445, etc.

(2) *Ibid.*, n° 410.

(3) *Bibl. nat.*, fonds français, 25701, n° 304.

(4) *Ordonn.*, t. III, p. 435.

quitter les engagements pris avec le roi d'Angleterre, la perception devait durer au moins six ans. La forme de l'aide était celle d'un impôt indirect, 12 deniers pour livre payés par le vendeur sur toute marchandise, 1/13 du prix des vins et breuvages et une nouvelle gabelle. Tous autres subsides devaient cesser. Ainsi apparut la première imposition royale régulière d'une durée de plus d'un an.

Ce fut là un précédent que le pouvoir royal chercha bientôt à exploiter. Les sommes ainsi perçues furent affectées en partie aux dépenses du gouvernement; aussi ne devaient-elles point suffire pour la rançon. Avant même la mort du roi Jean, la lutte contre les compagnies, la guerre avec le roi de Navarre, Charles le Mauvais, nécessitèrent de nouvelles taxes. Cette fois, à défaut du droit féodal à mettre en avant, il fallut s'adresser aux États. Ils furent réunis à Amiens en décembre 1363[1]. Ils accordèrent docilement ce que le roi demandait, c'est-à-dire un fouage de 3 francs par feu, le fort portant le faible[2]. Comme pour l'aide de la rançon, la durée de l'imposition ne fut pas rigoureusement fixée, tandis qu'elle l'avait toujours été par le passé; il était dit dans l'instruction pour le payement des hommes d'armes, imposé «dernièrement» à Amiens: «Et ce paieront en trois termes, c'est assavoir de quatre mois en quatre mois. . . . . et en cas de necessité, que pas n'aviengne, les autres années à tels termes[3].»

Charles V usa naturellement de la liberté de prolonger cette aide, qui assurait sa situation financière. Cependant on ne peut dire qu'il évita, dans le commencement, de s'entourer de conseils et de consulter ses sujets. C'est à la suite des grandes assemblées tenues à Compiègne, à Chartres et à Sens en 1367, et appelées parfois États généraux, que le roi déclara l'impossibilité, dans les circonstances présentes, de faire cesser les impositions courantes[4].

[1] Guill. de Nangis (J. de Venette), t. II, p. 331; A. Thierry, *Monuments du Tiers État*, t. I, p. 263.

[2] *Ordonn.*, t. III, p. 646.

[3] Varin, *Archives admin. de Reims*, t. III, p. 274.

[4] Varin, *Archives admin. de Reims*, t. III, p. 319.

Deux ans plus tard, en 1369, la guerre recommençait avec l'Angleterre; cette fois encore, Charles V appelait les États généraux afin de donner plus d'éclat et d'autorité à ses décisions. Leurs trois réunions à Paris (mai 1369), à Rouen (août 1369), puis une seconde fois à Paris (7-19 décembre 1369), eurent pour but de donner une approbation éclatante à la politique royale et de créer les nouvelles ressources indispensables à la grande lutte qui allait s'ouvrir.

La première session, celle du mois de mai, à Paris, fut uniquement politique : elle ne s'occupa que de l'appel des barons de Gascogne, dont l'acceptation devait entraîner la guerre[1]. L'assemblée de Rouen au mois d'août fut présidée par le roi lui-même. Charles V était venu en Normandie pour surveiller les préparatifs d'une descente en Angleterre, que devait commander le duc de Bourgogne, son frère. C'est alors qu'il eut « parlement à ses bonnes villes de son royaume, dont il avoit des bourgois de chacune grosse ville et cité, pour avoir finance et argent[2] ». La Normandie dut être plus fortement représentée que les autres parties du royaume, à cause du lieu même de la réunion; les moindres villes de la contrée environnante envoyèrent des députés. Tout n'alla pas au gré du roi. L'abbé de Fécamp demanda à l'assemblée un impôt sur la mouture du blé (2 sous par setier) et un autre sur les boissons (1/6 du prix sur la vente en gros, 1/4 sur la vente au détail, etc.), en plus des gabelles et autres impositions. Cette demande provoqua une grande agitation, un véritable tumulte; elle valut à celui qui l'avait exprimée un ressentiment lointain : « Dont le dit abbé, dit la *Chronique des quatre premiers Valois*, oult la malle grace du peuple de tout le royaume de France, et en fut en tres-grant dangier de mort. Et eust esté cela levé sur ledit peuple, mais les prelas, clergié, nobles et bourgoiz ne le conseillerent pas ne ne consentirent, ains le furent à plains refusans[3]. » Qu'advint-il par la suite? Le chroniqueur, géné-

[1] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 273. — [2] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 201. — [3] *Ibid.*

ralement exact et véridique, se serait-il trompé cette fois? Le roi a-t-il fini par séduire et vaincre cette opposition redoutable? Ou bien, ce qui est plus probable, n'en tint-il aucun compte? On ne saurait le décider. Ce qui est certain, c'est que, malgré tout, des impositions furent établies et perçues. Dans un mandement du 8 août, le roi dit : «A tres grant et meure deliberacion avons fait adviser quels aides nous pourrions prenre et avoir souffisant. . . . . et tout considéré, au mieux que bonnement a peu estre fait, *avons ordené et ordenons* par ces présentes que . . . . . sera prins et levé de par nous et à nostre profit. . . . . le sixième du vin[1], » etc. Suit l'énumération des taxes ainsi ordonnées. La délibération des États est signalée par le roi, mais non leur consentement. Quelques mois plus tard, le roi affirmait au contraire que le consentement avait été donné. Un mandement du 13 novembre 1369, qui prescrit de remplacer la taxe sur le blé par un fouage pour les gens du plat pays, commence ainsi : «Comme . . . . . par le conseil, advis et deliberacion, consentement et volenté de pluseurs prelas, barons, nobles et bourgoiz de noz bonnes villes estans en nostre assemblée par nous dernierement tenue à Rouen, eussions ordonné certain subside appelé molage, courir et estre cuilli et levé par nostre royaume, » etc. . . . .[2]. Il y a une évidente contradiction entre la *Chronique* et les actes royaux. Cependant le témoignage officiel est trop interessé pour n'être pas suspect. Il n'est pas invraisemblable que Charles V ait passé outre aux résistances des États de Rouen et dissimulé ensuite cet acte d'autorité, en présence des difficultés que soulevait la perception des aides.

En tout cas, une nouvelle réunion des États devint nécessaire le 9 décembre 1369. Cette fois, le consentement est exprimé avec netteté; il est confirmé, d'autre part, par les *Grandes Chroniques*[3], muettes sur l'assemblée de Rouen. Les barons, prélats, gens d'église, nobles et gens de bonnes villes «par nostre ordenance et avec au-

[1] *Actes et mandements de Charles V*, n° 562. — [2] *Ibid.*, n° 609. — [3] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 321.

cuns de nostre conseil, ont esté ensemble par pluseurs journées, pour avoir avis et deliberacion, afin de savoir et aviser quelles aides nous pourrions prendre et avoir. . . . . » D'après leur réponse, « après le rapport que fait nous ont sur ce, tout consideré au mielx que bonnement a peu estre fait, par l'advis, conseil et deliberacion, consentement et volenté d'iceulx », le roi ordonna la levée, au lieu des impositions établies au mois d'août, d'un fouage de 6 francs par feu dans les villes et 2 francs sur le plat pays[1], et d'une aide sur les boissons de 1/13 sur la vente en gros et 1/4 sur la vente au détail. Les taxes sur la mouture et les breuvages ne devraient être perçues que pendant un an.

Au contraire, aucune promesse formelle ne limite la durée de perception des fouages. C'est la seconde fois que pareil fait se produisait. Ainsi, avec l'assentiment plus ou moins explicite des États, par une véritable subtilité de rédaction, la permanence de l'impôt est pour ainsi dire établie. Le roi a obtenu ou exigé une sorte de blanc-seing qui lui permet d'agir à sa volonté et il en usera jusqu'à la fin de son règne. Les fouages comme les aides demeurent réguliers et consolidés, au-dessus de toute discussion.

II

Dans de telles conditions, quelle place restait-il aux États provinciaux comme ceux que la Normandie avait vus au commencement du règne du roi Jean? Évidemment aucune. Désormais des assemblées partielles, aux réunions irrégulières et exceptionnelles, occupées uniquement d'intérêts locaux et particuliers, ont seules raison d'être[2]. En effet, tout ce qui est d'utilité générale est réglé

[1] *Actes et mandements de Charles V*, n° 625.

[2] On pourrait peut-être se demander s'il n'y eut pas à l'été 1369 une réunion des États de Normandie à Rouen, précédant de quelques jours celle des États généraux. On trouve dans un compte du bailli de Rouen, au terme de la Saint-Michel 1369 : « A Michaut Le Large, pour porter au XIIIe jour de juing au

par le roi, plus ou moins conseillé à de très longs intervalles par les États généraux. Aux dépenses principales de la guerre et du gouvernement répondent les fouages et aides qui se continuent d'année en année. Mais il arrivait que pour telle entreprise locale, coûteuse et difficile, pour la défense d'une ville ou d'une frontière, un supplément de recettes était tout à coup nécessaire. Les aides royales disponibles n'auraient pu y suffire. En pareil cas, Charles V s'entourait volontiers de conseils et réclamait le concours des gens du pays. Il le fit souvent, il est vrai, d'une manière bien précaire. Dans la première partie du règne surtout, les assemblées réunies en Normandie pour l'établissement des aides locales semblent avoir été peu nombreuses, arbitrairement composées par les officiers du roi, qui devaient y former l'élément principal. C'était, du reste, le caractère qu'avaient au même moment les réunions générales tenues à Chartres, à Sens, à Compiègne, pour le gouvernement du royaume. Il n'est pas étonnant que le roi ait appliqué le même système aux affaires locales.

C'est d'abord en 1365. La paix avait été faite au mois de mai avec Charles le Mauvais. Mais les capitaines navarrais n'étaient guère disposés à rendre les places qu'ils occupaient et dont ils vivaient. L'abbaye de Saint-Sever, à deux lieues de Vire, était une des plus importantes forteresses du pays[1]. La garnison n'acceptait «de vuydier et rendre ledit fort» que pour la très grosse rançon de 8,000 sous d'or. Des commissaires furent nommés pour régler cette rançon: c'étaient Henri de Thieuville, Nicolas de Chaceyne

bourgois et habitans de Caudebec, de Lislebonne, Honfleu, Monstrevillier et Fescamp, lettres de reverent pere en Dieu Monseigneur l'evesque de Beauvez, de messire Pierre d'Omont et messire l'archediacre de Tournay, commissaires du Roy nostre sire sur le fait de mettre sus l'aide ordenée pour le navire, afin qu'ils venissent à Rouen..... » (*Bibl. nat.*, fonds franç., 26009, 972.) La date du 13 juin 1369 semble en effet un peu prématurée comme date de convocation; car les États généraux ne se tinrent que dans les premiers jours du mois d'août. La chose cependant reste extrêmement douteuse.

[1] S. Luce, *Histoire de du Guesclin*, p. 467.

et Étienne du Moustier[1]. Ils avaient mission de faire payer une bonne part des 8,000 sous d'or par les gens du pays. Ils se transportèrent à Saint-Lô dans les premiers jours de décembre. Une assemblée y fut tenue pour examiner comment l'assise de la rançon «se peult mielx et plus convenablement faire[2]». Les décisions y furent prises «par la deliberacion et advis de plusieurs sages et notables personnes tant officiers du Roy nostre seigneur que autres[3]». Quelles étaient les autres personnes, différentes des officiers royaux? La chose est difficile à préciser. Cependant on peut croire que cette assemblée n'était qu'une réduction presque méconnaissable des réunions d'États du règne précédent.

Il y a moins d'incertitude en 1370. Le roi a nommé Pierre d'Alençon son lieutenant en Basse-Normandie pour organiser la défense contre les Anglais. Une des mesures les plus urgentes était d'assurer aux hommes d'armes la paye de leur solde. Le lieutenant du roi fut autorisé à percevoir tout ce qui avait cours en fait d'aides générales, pour la défense du royaume et la rançon du feu roi, dans les cinq diocèses d'Évreux, Lisieux, Séez, Bayeux, Coutances et Avranches. Mais comme ces aides ne pouvaient suffire, Pierre d'Alençon reçoit pouvoir d'en établir de nouvelles, à condition de s'entourer des conseils d'une sorte d'assemblée de nobles et de notables du pays[4]. En exécution des lettres royales qu'il a reçues à ce sujet, il fait venir à Caen, au mois de septembre 1370, certaines personnes désignées par le roi, l'évêque de Bayeux, les baillis de Caen et du Cotentin, les sires de Hambye, de la Ferté, de Tournebu et de Messey, et «pluseurs autres chevaliers, vicomtes, et autres officiers, bourgois et habitans du dit pais[5]». Le lieutenant du roi demanda la levée d'une aide «d'autel et d'ausi grant valeour comme se povoit monter le poiement des fouages..... pour le dit an». Mais on reconnut que cela était impossible «pour ce que

[1] *Actes et mandements de Charles V*, n° 266.

[2] *Pièces justif.*, n° XXXVI.

[3] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Thiéville*.

[4] *Actes de Charles V*, n° 714.

[5] *Pièces justif.*, n° XXXVII.

icelui pais estoit et avoit esté tant grevé et dommagié par le fait des anemis qui estoient au fort de Tury et par les gens de M. le conestable qui par longtemps avoient esté de nouvel sejourné à Faloise et ès parties d'environ[1] ». Il fallut se contenter d'un tiers de l'aide générale pour la défense du royaume; cette imposition devait être levée à partir du mois d'octobre. Ce ne sont pas encore des États provinciaux très nettement constitués : l'autorité royale semble les avoir un peu faits à sa volonté. Mais on ne saurait nier qu'il y ait eu plus nettement qu'en 1365 consultation d'une partie des intéressés.

III

Les véritables États reparurent bientôt à partir de 1372. Les documents les plus complets que nous ayons pour les États normands sous le règne de Charles V concernent la reprise du château de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Ils ont été déjà publiés en grande partie par l'historien de cette célèbre forteresse de Basse-Normandie, M. L. Delisle[2]. On peut y trouver une foule de détails curieux et instructifs pour l'histoire des assemblées. Voici l'exposé succinct des faits.

Le traité de Brétigny avait reconnu les droits du roi d'Angleterre, Édouard III, à la succession de ce Godefroy d'Harcourt que sa trahison a rendu fameux. Dans cette succession se trouvait compris le château de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Le nouveau possesseur en fit don à Jean Chandos pour reconnaître ses éclatants services. Le 24 et le 26 octobre 1360, le roi Jean et son fils Charles, suzerains comme roi de France et comme duc de Normandie, confirmèrent cette donation. Malgré les actes ainsi échangés, la possession de ce château normand par un seigneur anglais, son occupation par une

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 26017, 70.

[2] Delisle, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Valognes, 1867, in-8°. (Cf. Terrier de Loray, *Jean de Vienne, amiral de France*, Paris, 1877, in-8°.) — H. Moranvillé, *Étude sur la vie de Jean Le Mercier*, Paris, 1888, in-4°.

garnison anglaise amenèrent bientôt des difficultés et même un état d'hostilités permanentes avec les garnisons françaises voisines. La reprise de la guerre générale en 1369 ne fit qu'aggraver la situation.

Cette forteresse de Saint-Sauveur-le-Vicomte était une base d'opérations tout indiquée pour les Anglais. Ce fut leur place d'armes; ses murailles hautes et épaisses défiaient toute surprise. De là la garnison pouvait désoler par ses expéditions tout le Cotentin et la Basse-Normandie jusqu'à Bayeux. Au bout de deux années de guerre, l'existence était devenue intolérable dans cette région. Les habitants du pays prirent l'initiative d'une démarche auprès du roi pour obtenir l'argent et les troupes nécessaires à l'attaque et à la prise de la forteresse. A cet effet, ils tinrent une assemblée, sans doute en juillet 1372 : des députés furent choisis et envoyés vers Charles V. C'étaient d'abord Louis Tésart, évêque de Bayeux, Renier Le Coutelier, bailli de Caen, et Guy Chrétien, bailli du Cotentin.

Les négociations entamées auprès du roi durèrent près de cinquante jours, du 13 juillet au 1er septembre 1372. Deux voyages à Paris furent faits dans cet intervalle. A la suite du premier, les deux baillis eurent une entrevue avec Ferrando d'Ayens et les gens du roi de Navarre. Puis le bailli de Caen alla avec Thomas Graffart, archidiacre d'Auge, trouver le comte d'Alençon. Il importait, en effet, de consulter sur les projets d'attaque les princes possesseurs de fiefs dans la région et d'obtenir leur concours efficace. Les démarches préliminaires terminées, il y eut une nouvelle conférence des commissaires à Paris, à laquelle se présentèrent en plus deux seigneurs de Basse-Normandie, Henri de Thieuville et Henri de Coulombières, pour certifier sans doute des intentions de la féodalité locale. On demanda au roi la permission de lever une aide spéciale et la promesse d'envoyer le connétable de France, Bertrand du Guesclin, pour diriger les opérations. Le roi accepta les deux requêtes. Les envoyés regagnèrent leur pays, porteurs d'une lettre

royale du 7 septembre 1372, ordonnant de réunir des députés des villes de Lisieux, Falaise, Caen, Bayeux, Coutances, pour déterminer l'indemnité due à ceux qui avaient ainsi, sans épargner leur peine, travaillé et chevauché dans l'intérêt de la contrée. L'assemblée se tint, en effet, le 11 ou le 12 septembre à Bayeux; c'est la seconde pour le fait de Saint-Sauveur. L'évêque de Bayeux, puis chacun de ses compagnons y prirent la parole pour exposer le but, les résultats et surtout les frais de leurs voyages. Une somme de 820 francs fut accordée[1].

On n'avait sans doute reçu du roi que des promesses vagues; de nouvelles difficultés se présentèrent. Une troisième démarche fut nécessaire. Cette fois encore, le 15 décembre 1372, l'évêque de Bayeux et le bailli de Caen partirent pour Paris «à la requeste des gens d'eglise, nobles et gens de bonnes villes du pais de oultre-Sayne». A force de persévérance et de patience, ils obtinrent définitivement l'envoi de du Guesclin, et le chiffre de l'aide à lever fut décidé. Le 6 janvier, ils étaient de retour. Restait à avoir l'approbation des gens du pays et à déterminer avec eux la forme de l'aide; de là, nécessité d'une assemblée d'États, qui fut réunie à Caen le 12 janvier 1373 et dura trois jours. L'aide votée était de 40,000 livres. Ce fut la troisième réunion[2].

Aussitôt le maître des artilleries du roi s'occupa de l'armement nécessaire au siège. Un messager fut envoyé vers du Guesclin pour le faire venir, et l'alla chercher jusqu'au fond de la Bretagne, à Brest. Mais ces préparatifs ne donnèrent pas tout d'abord grand résultat. La guerre retint le connétable loin de Normandie et rien de sérieux ne put être tenté pendant toute cette année 1373.

L'année suivante, de nouvelles mesures plus efficaces furent prises. Du Guesclin ne pouvait venir; Charles V, par ses lettres du 1er août 1374, institua son lieutenant en Basse-Normandie Jean de Vienne, vice-amiral de la mer, qui eut pour collaborateurs des com-

[1] Delisle, *op. cit.*, 1re partie, p. 182; 2e partie, p. 183, 202-203.

[2] *Pièces justif.*, no XXXVIII; Delisle, *op. cit.*, t. II, p. 208.

missaires du roi sur le fait de Saint-Sauveur : Miles de Dormans, évêque de Bayeux; Silvestre de la Cervelle, évêque de Coutances; Jean Le Mercier, de Gisors; Le Bègue de Fayel. Ordre leur était donné, pour trouver l'argent nécessaire à l'expédition, de réunir les habitants des villes et diocèses d'Évreux, Lisieux, Séez, Bayeux, Coutances et Avranches, et les officiers du roi de Navarre, du duc d'Orléans, du comte d'Alençon et du Perche pour leurs terres de Basse-Normandie, en général les personnes d'église, nobles et gens de bonnes villes qui pouvaient tirer avantage de l'expulsion des Anglais[1]. En conséquence de cette lettre, des convocations furent envoyées dans les diocèses pour le 23 août[2]. L'assemblée se tint à Caen le dernier jour du mois. Les commissaires royaux exposèrent la situation, montrant l'importance de la prise de Saint-Sauveur, si vivement attendue par les habitants de la province; ils représentèrent que les localités choisies par l'amiral comme bases d'opérations, c'est-à-dire Beuzeville, Pont-l'Abbé et Pierrepont, avaient besoin de fortifications, et déclarèrent enfin que la première condition pour réussir était de payer les hommes d'armes et l'artillerie nécessaires. Les États accordèrent la levée des deux tiers du fouage payé annuellement : le premier tiers devait être perçu en septembre[3].

Ce premier subside ne suffit pas encore. Les dépenses étaient lourdes, les hommes d'armes nombreux; de grands travaux étaient faits chaque jour. Il fallut recourir une fois de plus aux gens du pays. Réunis dans une nouvelle assemblée le 16 octobre 1374, à Saint-Lô, nobles et gens de bonnes villes prochaines accordèrent pour la seconde fois deux tiers du fouage annuel à percevoir en novembre et en décembre. C'est la cinquième réunion d'États et ce n'est pas la dernière[4].

En 1375, des efforts très sérieux furent tentés et bientôt couronnés de succès. Jean de Vienne avait passé l'hiver à organiser une sorte d'artillerie de siège. Dans un conseil tenu à Paris en pré-

[1] Delisle, *op. cit.*, t. II, p. 213. — [2] *Ibid.*, t. II, p. 183. — [3] *Ibid.*, t. II, p. 216. — [4] *Ibid.*, t. II, p. 220.

sence du roi, on discuta avec grand soin la question de la reprise de Saint-Sauveur; on chercha des moyens efficaces pour s'emparer du château. Il fut résolu que 2.000 hommes d'armes attaqueraient la place; que les deux tiers des fouages du pays de Caux seraient consacrés par le roi à ces dépenses; qu'il fallait, en outre, que les gens du pays accordassent un supplément de 30,000 livres. Jean de Vienne fut chargé de l'exécution de ces mesures. Dès la fin de janvier 1375, le 29, il réunit à Bayeux les députés de la Normandie par deçà Seine, leur communiqua la décision du conseil royal et obtint leur approbation pour la levée de 30,000 livres. Cette somme devait être versée en deux termes, le 20 février et le 20 mars. La délibération à laquelle assista Raoul Campion, « général élu sur le fait des aides de la guerre », semble avoir duré trois jours, du 29 au 31 janvier[1].

Grâce à ce surcroît de ressources, le siège commença régulièrement en février. Pour hâter le succès, on eut l'idée de fabriquer de gros canons, d'un poids et d'une dimension inusités jusqu'alors. Un de ces canons devait jeter plus de 100 livres de projectiles. Mais comme la construction demandait des frais considérables, on s'adressa aux États. C'est la septième assemblée depuis 1372. Elle fut convoquée à Bayeux, sur l'ordre du roi, le 29 avril 1375, et accorda, en sus des aides déjà octroyées, 40,000 francs à lever en deux termes, le premier le 20 mai, le second le 20 juin[2].

La place ne pouvait résister plus longtemps à des assiégeants dont les ressources semblaient inépuisables et les engins irrésistibles. Le gros canon à projectiles de 100 livres, mis en batterie, avait renversé une tour. Les défenseurs demandèrent à capituler. Les conditions furent arrêtées le 21 mai 1375 : la place serait rendue le 3 juillet si, à cette date, le roi d'Angleterre n'avait envoyé aucun secours. Le capitaine Thomas Catterton devait recevoir 40,000 francs promis avec diverses garanties, plus 12,000 francs

(1) Delisle, *op. cit.*, t. II, p. 183, 231-233, 246. — (2) *Ibid.*, t. II, p. 191, 539.

pour lui et 3,000 francs pour deux autres officiers. Huit otages étaient livrés en attendant[1].

Où trouver cette rançon dont le total montait à près de 60,000 francs? Jean de Vienne s'adressa encore une fois aux gens du pays. Il réunit les États le 4 juin 1375, toujours à Bayeux, et leur soumit le traité de reddition conditionnelle qui fut approuvé de tous. Nous connaissons les noms de cinquante personnes présentes à l'assemblée. On discuta les moyens de réunir la somme nécessaire; le pays était trop épuisé pour établir une nouvelle aide. On résolut de recourir au roi, de lui demander, comme à un banquier, de prêter une partie de la rançon, ou du moins de trouver des prêteurs. Une commission fut désignée, composée de l'évêque de Bayeux, du sire de Hambye, de Robert Aupois, maire de Falaise, de Guérin Aubert, de Jacques Mousque et de Robert Le Rossignol[2]. Les négociations eurent plein succès : le 15 juin, Charles V fit compter aux commissaires 20,000 francs d'or par Bertrand du Clos, Hue de Roche et Jean de Vaudétail; la somme devait être remboursée un tiers en juillet, un tiers fin avril, un tiers fin septembre. Le reste fut fourni à titre de prêt par les gens de la province. Ce fut la dernière des grandes opérations financières auxquelles le siège de Saint-Sauveur donna lieu. Le 3 juillet, aucun secours n'étant venu d'Angleterre, Catterton rendit la place. Le règlement de l'emprunt fut heureusement conduit par cinq commissaires qu'une lettre royale avait institués, Robert Aupois, Guérin Aubert, Jean Osmont, Jacques Mousque, Robert Le Rossignol[3].

Il y a là une série d'États (huit réunions) tout à fait exceptionnelle et particulièrement instructive au point de vue général de la politique de Charles V. Le roi admet, au fond, le principe que les taxes extraordinaires doivent être acceptées par les États; mais il cherche, dans l'application, à échapper autant que possible à cette nécessité en ce qui touche les ressources vitales du royaume. Il con-

[1] Delisle, *op. cit.*, t. II, p. 249. — [2] *Ibid.*, t. II, p. 250. — [3] *Ibid.*, t. II, p. 254-272.

tinue à percevoir sans scrupule, pour les besoins généraux, des subsides dont la durée n'a pas été explicitement déterminée. Mais lorsqu'il s'agit d'intérêts locaux, d'entreprises provinciales à soutenir par des impositions temporaires et exceptionnelles, il ne répugne nullement à s'entendre avec les gens du pays. Les États provinciaux, diminués et fractionnés, ont droit à l'existence. Ainsi, lorsque le principe lui paraît contraire ou seulement dangereux, il ne le rejette pas, mais il l'élude; lorsqu'il lui est favorable, il en est le fidèle gardien. C'est, en somme, la conduite de tout gouvernement soucieux, avant tout, d'être habile et prudent.

IV

Charles V appela encore une fois les habitants de la province à contribuer au recouvrement d'une place normande. Il s'agit du siège de Cherbourg, en 1378 et 1379. Une nouvelle rupture avait eu lieu entre le roi de France et le roi de Navarre. Charles le Mauvais venait de faire alliance avec les Anglais; sa fille devait épouser Richard II et lui apporter toutes les places navarraises de Normandie, sauf Cherbourg. En réponse à cette trahison, le roi de France commença les hostilités : les places navarraises furent occupées par des troupes françaises. Le roi de Navarre, effrayé, remit Cherbourg aux Anglais. Leur enlever cette ville était le complément tout indiqué des opérations faites contre Saint-Sauveur; c'était rendre définitive la possession du Cotentin. Malheureusement le siège tenté dans les derniers mois de 1378 ne put réussir à cause de la mauvaise saison. Le roi fit alors revenir en arrière ses troupes qui durent se contenter d'assurer la possession de la presqu'île et d'entourer d'un cercle de fer la place qu'on n'avait pu prendre. Mais cette occupation permanente, ces luttes partielles incessantes devaient entraîner de grands frais. Comme la tactique adoptée avait pour but principal de protéger les habitants de la province, Charles V s'adressa naturellement à eux. Une assemblée, « un

concile », comme dit la *Chronique des quatre premiers Valois*[1], fut tenue par du Guesclin lui-même, à Caen, le 12 décembre 1378. Elle était composée « tant de gens d'église, gens de conseil comme de mout d'autres »[2]. Là il fut décidé que, pour continuer les opérations et reprendre le siège, si la chose était possible, une nouvelle aide était nécessaire. La Basse et la Haute-Normandie devaient y contribuer[3]; les payements étaient fixés au 15 mars et au 30 avril 1379. C'est la dernière réunion de ce genre sous Charles V.

En résumé, pour les États de Normandie, le règne de Charles V présente infiniment moins d'activité et d'intérêt que celui de son père. Il faut des circonstances tout à fait particulières pour que les États réapparaissent. En temps ordinaire, même en temps de guerre générale, il n'y a pas de réunions, et parmi les réunions extraordinaires, jamais de réunion vraiment complète. La principale cause de cette transformation, c'est que l'action puissante de la royauté, l'unité et la centralisation commencent à se faire sentir en matière de finances : les impôts deviennent généraux et réguliers, la guerre étant annuelle et générale. Toute la Langue d'oïl paye en même temps, d'après le même système, pour les mêmes besoins. Par suite, les États, qui n'étaient devenus, en somme, qu'un moyen plus sûr d'exploiter la province, avaient perdu leur utilité. Le gouvernement royal avait appris à s'en passer, après avoir appris à s'en servir.

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 278.

[2] *Actes de Charles V*, n° 1802.

[3] Nous connaissons en effet les assignations suivantes : bailliage de Caen et châtellenie de Condé-sur-Noireau, 20,800 francs; vicomtés de Neuchâtel, Vernon, et châtellenie de Pontoise, 8,200 francs; vicomté et terre de Dauville, 2,000 fr.; vicomté de Caudebec, 2,800 francs; vicomté de Saint-Sauveur et terre de Briquebec, 700 francs. (Cf. *Actes et mandements de Charles V*, n°s 1802, 1803, 1805, 1806, et *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. VI, p. 67, 323.)

CHAPITRE IX.

LES ÉTATS PENDANT LE RÈGNE DE CHARLES VI.

I

Les États provinciaux avaient paru en Normandie au début du xɪᴠᵉ siècle. La guerre de Cent ans, la détresse sans cesse croissante du gouvernement royal, la nécessité de trouver de nouvelles ressources extraordinaires pour payer les frais de la lutte contre l'Angleterre leur avaient donné une activité toute particulière, surtout au temps du roi Jean. Ils avaient manifesté en 1339, en 1348 et en 1351 une certaine indépendance, réclamé et obtenu la confirmation des privilèges du duché, forcé enfin le pouvoir royal à des concessions et à des réformes dont le reste de la Langue d'oïl ne devait profiter qu'après les célèbres États généraux de 1355 et de 1357. Puis il y eut comme une longue éclipse sous le règne de Charles V. Plus habile et plus fort que son père, Charles V se passa le plus souvent du consentement des États, n'y recourant qu'à de longs intervalles et dans certaines circonstances exceptionnelles, comme le siège de Saint-Sauveur.

Après sa mort, à la fin de 1380, on put croire un instant que son successeur allait changer de politique. Il y eut en Normandie, dans les années qui suivirent l'avènement de Charles VI, une nouvelle et brillante apparition d'assemblées provinciales. Quelques documents intéressants permettent de se rendre assez bien compte de cette tentative avortée. Du reste, les réunions d'États de 1380-1382 ont un intérêt plus général : elles se rattachent directement à l'histoire des deux premières années du règne de Charles VI et la font mieux comprendre.

Charles V était mort le 16 septembre 1380. Dans ses derniers entretiens, par un tardif scrupule de conscience, il parut regretter les nombreuses et lourdes impositions qu'il avait prolongées pendant tout son règne. Cette pensée miséricordieuse fut mise à exécution le jour même de la mort du roi. Des lettres, datées du 16 septembre 1380, déclarent que les «fouaiges avons abatus et abatons, mis et mettons jus dès maintenant, et nous plaist, et voulons et ordonnons par les mesmes lettres qu'ils n'aient plus cours en nostre royaume, et que dores en avant nostre dit peuple et subgez n'en paient aucune chose, mais en soient et demeurent quittes et deschargez[1]». La nouvelle de cette décision charitable, les paroles attribuées au roi mourant se répandirent aussitôt parmi le peuple et particulièrement en Normandie. Nous savons de source certaine que les lettres du 16 septembre furent publiées dans la province. Jusque dans les moindres petites villes, comme Bretteville, Tournebu, Saint-Pierre-sur-Dives, la Ferté-Fresnel, Goderville, Saint-Romain-de-Colbosc, etc., elles furent criées au porche des églises[2], et chacun se crut désormais affranchi de droit de tant de charges si vaillamment supportées jusque-là.

Charles V avait fait encore une touchante recommandation : il avait ordonné que son cœur fût déposé à la cathédrale de Rouen. Il voulait rappeler ainsi qu'il avait été longtemps duc de Normandie; qu'il avait, sous ce titre, passé les plus rudes années de sa royale vie; il voulait, avant tout, témoigner sa reconnaissance à ses fidèles Normands, qui lui avaient prodigué leurs dernières richesses : au milieu d'eux devait rester le cœur qui avait tant battu pour eux.

[1] *Ordonn.*, t. VII, p. 770; *Actes et mandements de Charles V*, n° 1955.

[2] *Bibl. nat.*, fonds français, 26017, 7; *Arch. du Calvados*, fonds Danquin, Falaise, compte de la vicomté, Saint-Michel, 1380; Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. II, p. 45-2. En annonçant la découverte d'une relation inédite de la mort de Charles V, M. Hauréau (*Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XIII, p. 219) prétend que le chancelier Miles de Dormans dissimula les lettres du 16 septembre 1380. Les documents cites prouvent au contraire la publication. (Voir également *Bibl. de l'École des Chartes*, 1889, p. 164.)

Ce fut le 24 septembre que la précieuse relique fut apportée à la cathédrale. Le registre capitulaire rapporte, à cette date, les frais et aumônes qui furent faits à cette occasion; il y a même un cœur dessiné dans la marge[1]. De nouvelles cérémonies beaucoup plus majestueuses eurent lieu les 9 et 10 octobre 1380. Les frères du feu roi n'y vinrent pas : « Et n'y oult nul des fleurs de lis[2]. » Mais toute la Haute-Normandie fut convoquée; ce furent de véritables États où figuraient « tous les prelaz, prieurs, barons, chevaliers, escuiers, nottables » de chaque vicomté. Le mardi 9 octobre, il y eut vigiles solennelles « en la grant eglise[3] ». Le mercredi 10, une messe fut célébrée en grande pompe : « Et fut mis le dit cueur en tres noble sepulture au milieu du cueur de la dicte eglise de Nostre-Dame de Rouen. Et furent au dit service l'archevesque de Rouen et autres prelas, abbés, Mgr de Blainville, mareschal de France, Mgr de la Riviere et les autres executeurs et officiers du roy[4]. » Il est facile de se représenter les pensées qui occupaient l'esprit des Normands pendant toutes ces cérémonies funèbres. Quelques jours auparavant, les lettres d'abolition des fouages avaient été répandues et publiées partout dans la province. De tous les actes du feu roi, ce devait être celui qu'on rappelait avec le plus de reconnaissance. Ce règne laborieux, dont les résultats avaient été achetés par tant de sacrifices, finissait au milieu des actions de grâces et d'amour. Les cœurs étaient pleins de prière et d'espérance.

Ces sentiments furent bien vite troublés. A Paris, dès le mois de novembre, alors que se réglait péniblement la question de la régence entre les oncles du roi, le peuple s'agita pour l'abolition immédiate et totale des aides, c'est-à-dire des impositions sur la vente des boissons et de la gabelle, comme des fouages. Il fallait que le gouvernement royal complétât et exécutât sans tarder la pro-

[1] *Arch. de la Seine-Inférieure*, G 218, fol. 102; Fallue, *Histoire de l'Église métropolitaine de Rouen*, t. II, p. 278; Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. II, p. 236.

[2] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 289.

[3] *Pièces justif.*, n° XXXIX.

[4] *Les quatre premiers Valois*, p. 289.

messe faite par Charles V. L'agitation devint une véritable émeute au retour du sacre de Charles VI, cérémonie qui avait eu lieu le 4 novembre 1380. Le chancelier fut obligé de haranguer la foule au nom du régent, le duc d'Anjou, et de promettre la suppression de toutes les aides établies depuis Philippe le Bel. Cette abolition fut prononcée par l'ordonnance du 16 novembre 1380[1].

Au moment où cette grave mesure était prise, la guerre contre les Anglais n'était que suspendue; les hostilités continuaient en Bretagne. Ce n'était pas l'heure de supprimer brusquement les principales ressources du gouvernement. Aussi ne faut-il pas s'étonner si, le jour même de la dernière abolition, ou peu s'en faut, le régent préparait l'établissement de nouvelles aides dans les diverses parties du royaume. Le 16 ou 17 novembre 1380, une grande assemblée fut tenue à Paris, composée sans doute des principaux personnages présents près du roi et de quelques bourgeois. La triste situation des finances royales y fut exposée, et puisqu'il n'y avait point à songer à Paris trop agité, il fut décidé que l'aide nouvelle ordonnée « sur la provision et deffense du royaume » serait d'abord demandée aux États provinciaux : « Il a esté advisé que les gens d'eglise, nobles, bourgois et autres personnes nottables de chascun des pais de nostre dit royaume facent assemblé en leur pais à ceirtaines journés pour avoir plain advis et deliberacion sur les choses touchées et advisées en ycelle generale assemblé. » Les États de Normandie furent donc convoqués pour le 10 décembre à Rouen. En même temps, il était ordonné, ce qui indique bien le but de la réunion, « à tous les esleuz et receveurs que ils soient à la dite journée et aportent par escript toute la revenue et la valeur que les diz aides ont valu pour toute ceste presente année[2] ».

Les séances de ces États furent très mouvementées. L'assemblée était nombreuse. On y comptait l'archevèque de Rouen, l'évêque de Bayeux, Philippe d'Artois, fils du comte d'Eu, le comte d'Har-

[1] *Ordonn.*, t. VI, p. 527. — [2] *Pièces justif.*, n° XL; *Bibl. nat.*, fonds franç., 26017, 7.

court, Jacques d'Harcourt, le comte d'Estouteville, les sires de Blainville, de Hambye, de Beaumesnil, d'Esneval, de la Ferté, Nicolas Paynel et «moult d'autres nobles et des bourgois notables des bonnes villes».

Les réunions se tinrent au palais archiépiscopal. Les commissaires royaux, Étienne de la Grange et Jean Pastourel, conseillers du roi, déclarèrent qu'il fallait au moins, «pour la provision et deffence du royaume», 800 hommes d'armes, et qu'en outre il était indispensable de pourvoir à l'«estat du roy». Un officier royal connu par son zèle et son dévouement, Étienne du Moustier, capitaine de Harfleur, proposa une imposition de 8 ou 12 deniers pour livre sur les ventes. Ce qui prouve que les dispositions populaires n'étaient guère meilleures en Normandie qu'à Paris, c'est que cette proposition provoqua une indignation générale, même parmi les nobles; tous s'écrièrent bruyamment : «Rien! rien!» Puis, très habilement, on se mit d'accord pour «faire comme ceulx de Paris». On pensait, on devait espérer que les Parisiens pousseraient aussi loin que possible la résistance aux nouvelles aides. Aux commissaires du roi on répondit «que on yroit à Paris, et que la province de Normandie feroit comme les autres provinces»[1].

Il y eut en effet à Paris, le jeudi avant Noël 1380, une assemblée qui a tout l'aspect d'États généraux[2]. Nous ne connaissons pas les discussions qui y eurent lieu. Mais une ordonnance de janvier 1381 y fait une allusion évidente. L'ordonnance parle «de la convocation et assemblée generale que nous avons fait faire et tenir à Paris des gens d'Eglise, nobles, bourgeois et habitans de bonnes villes de nostre royaume de la Langue d'oyl». Les députés se plaignirent vivement sans doute des aides établies au règne précédent; ils protestèrent contre l'administration financière de Charles V qui avait

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 293-294.

[2] *Ibid.*, p. 293. «Et fut prise la journee du jeudi avant Noel, et là à Paris furent faits plusieurs parlemens de toutes les provinces du royaume de France, ou furent prelas, nobles et gens des bonnes villes de toutes les provinces. . . . .»

violé «leur immunitez, noblecces, franchises, libertez, privileges, constitucions, usages et coustumes du pays et les ordonnances royaux anciennes»[1]. Le roi promit pour la seconde fois l'abolition de toutes les impositions de ses prédécesseurs, le redressement des abus commis par les officiers royaux, le maintien et la confirmation de tous les privilèges et coutumes; il ne réservait et gardait que les revenus ordinaires de son domaine, rentes, issues, travers, droits de douane, redevances des Génois, Lombards et autres Italiens, etc.; il semblait même s'engager à ne plus user dans l'avenir des mêmes expédients financiers que Charles V et ses prédécesseurs. Mais de telles promesses ne pouvaient être absolument sincères. Il n'était guère possible au gouvernement royal de vivre avec des ressources réduites ainsi de plus de moitié. En somme, le passé n'avait été condamné si aisément que pour mieux préparer l'avenir.

A en croire la *Chronique des quatre premiers Valois*, on serait tenté supposer un tout autre résultat des États tenus le jeudi avant Noël que l'ordonnance de janvier 1381. «Et fust en cest temps, ajoute la *Chronique*, ordonné à cueillir ung aide pour la provision et deffense du royaume, c'est assavoir par fourme de feux...,» etc. Une pareille contradiction n'est guère vraisemblable. Il y a sans doute confusion dans ce passage avec une aide nouvelle qui devait bientôt frapper la Normandie[2]. C'est évidemment en exécution des demandes des États et de l'ordonnance de janvier 1381 que, selon les engagements pris, les privilèges de la Normandie, et surtout la *Charte aux Normands*, furent renouvelés solennellement par Charles VI, le 25 janvier 1381[3].

[1] *Ordonn.*, t. VI, p. 552.

[2] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 294.

[3] D. Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, n° 14; *Ordonnances*, t. VI, p. 549.

II

Les efforts faits pour trouver des ressources extraordinaires étaient restés stériles jusque-là. Cependant les besoins que créaient les perpétuelles exigences de la guerre et d'un gouvernement sans scrupules grandissaient chaque jour. Les Anglais parcouraient le royaume, pénétrant jusqu'en Champagne et en Bourgogne, ravageant l'Anjou et la Touraine; ils combattaient énergiquement en Bretagne et tentaient une vigoureuse attaque contre Nantes. Il fallut bien renouveler les demandes de subsides inutilement faites dans les derniers mois de 1380. Dès la fin de janvier 1381, le régent décida de convoquer une seconde fois les États de Normandie pour le 3 février et jours suivants à Louviers[1]. La réponse de l'assemblée à la requête du roi devait être donnée à Senlis le samedi 8 février.

La réunion ne put avoir lieu par suite de l'incroyable négligence des officiers royaux. Les lettres de convocation, «par inadvertance et oubliance de ceulx qui porter ou envoyer les devoient, sont demourées à Paris sans avoir esté executées». Aussi, à Louviers, le 3 février, n'était-il venu personne : «Il avait eu se peu de gens que l'on n'avait peu aucune chose besoigner[2].» La «journée» fut remise au 17 février. Cette fois, le roi parle sévèrement : tous ceux qui seront convoqués seront obligés de venir, sous peine de confiscation du temporel pour les prélats et abbés, des biens meubles et héritages pour les nobles et bourgeois. Quel que soit le nombre des absents, la décision prise sera considérée comme valable pour tous : «l'on ira avant aussi comme s'ils y estoient presens, et si seront punis les defaillans». Les officiers chargés de la convocation devront exécuter sans faute les ordres donnés : «Et gardez si chier comme

[1] Le bailliage de Senlis, «en tant comme il en a eu la province de Rouen», était convoqué à Louviers avec les bailliages de Normandie. (Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, t. I, p. 10.)

[2] *Pièces justif.*, n°s XL, XLIII.

vous doubtez courrouchier, que de ces choses vous facez telle et si bonne diligence que nous n'aions cause de vous en donner blasme et que par vous ou par l'un de vous n'y ait aucun deffaut, duquel, s'il y estoit, nous vous ferions griefment punir[1]. »

Nous n'avons aucun détail sur les séances; mais c'est évidemment à cette tenue d'États que se rapporte une très importante lettre du roi, datée du 27 mars 1381. D'après ce document, les gens de la province accordèrent enfin une aide assez considérable pour l'entretien d'hommes d'armes, le joyeux avènement et l'« estat du roy ». Il y a lieu de croire que c'est de cette aide que parle la *Chronique des quatre premiers Valois*, à l'année 1381, et qui se levait « par fourme de feux dont le plus grand paioit par sepmaine deux sous six deniers et les autres selon leur faculté au dessoubz »[2]. Les chiffres sont, du reste, inexacts : l'aide était « sur le plus riche homme de six blans et sur les autres au-dessoubz de quatre, de trois, de deux et de un pour sepmaine, chacun selon sa faculté »[3]. Chose curieuse, l'année de perception devait avoir cinquante-quatre semaines[4]. Un subside tout semblable était alors levé dans la province de Reims. On l'appela « l'aide des blancs »[5]. Mais les États de Normandie ne cédèrent pas sans compensation : ils profitèrent de la détresse du gouvernement royal pour mettre de dures conditions à leur octroi. Ils exigèrent une part considérable dans l'administration du subside, et ne s'engagèrent à payer que si l'aide était levée « par leur main et bonne ordenance et par les gens du pays, non autrement ». Le roi, par ses lettres du 27 mars 1381[6], fut forcé d'instituer les « généraux gouverneurs et conseillers » que lui avait désignés l'assemblée « pour la dite aide estre gouvernée par les gens de la dite province ». C'étaient l'archevêque de Rouen, l'évêque de Bayeux, Richard de

[1] Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, t. I, p. 10.

[2] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 293.

[3] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25705, 27.

[4] *Bibl. nat.*, fonds français, 26018, 199.

[5] *Ibid.*, fonds français, 25705, 27.

[6] *Pièces justif.*, n° XLII.

Creully, Girard de Tournebu, le sénéchal d'Eu, Etienne du Moustier, Jamet de Verdun et Jean L'Entrefilier. Ils furent pourvus des pouvoirs les plus étendus, et devinrent les véritables maîtres de l'aide. Pour avoir de l'argent, la royauté abdiquait son pouvoir financier en Normandie et y renonçait ainsi à l'administration des aides. Si elle confirmait encore les officiers désignés par les États provinciaux, elle était obligée de leur abandonner une autorité sans limites.

Les demandes des États, approuvées par le roi, furent suivies d'exécution. Dès le commencement d'avril, nous voyons entrer en fonction l'administration locale choisie par les députés de la province. Le 8 avril, les généraux conseillers tinrent assemblée à Rouen et établirent « par l'autorité du Roy » l'instruction « sur le fait des aides qui se leveront en icelle province, tant en fieufs comme en arriere-fieufs [1] ». Il semble même que les concessions royales furent plus étendues encore que ne le font supposer les lettres royales du 27 mars 1381. Car nous trouvons, le 29 avril, le sire de Hambye, l'un des deux capitaines du pays « du costé de vers la Basse-Normendie », ordonné « à la requeste et par l'advis des bons subgez de Normendie » [2]. C'était donc comme une imitation locale de ce qui s'était fait en 1355 et 1356 pour toute la Langue d'oïl. Les États de Normandie cherchaient à leur tour à prendre une part plus considérable et plus précise dans le gouvernement de la province; ils commençaient en accaparant l'administration des aides et l'organisation de la défense locale. Il est vrai que ce n'étaient là que des dispositions transitoires, des concessions forcées et temporaires que la royauté devait renier quand les jours de faiblesse et de pénurie seraient passés.

C'est sans doute encouragé par ce succès relatif qu'il venait de remporter en Normandie que le duc d'Anjou réunit au mois de mars 1381, à Paris, une nouvelle assemblée sur laquelle nous n'avons

[1] *Arch. mun. de Rouen*, t. V, p. 132. — [2] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Painel*, n° 49.

du reste aucun détail satisfaisant. Jouvenel des Ursins nous dit qu'il y eut assemblée «d'une partie des plus notables de Paris»[1]. Le Religieux de Saint-Denis, dont Jouvenel s'est inspiré, rapporte que le duc d'Anjou «convoqua à Paris, dans le palais les nobles, les évêques et quelques bourgeois des plus influents, pour leur faire adopter une loi sur le rétablissement des subsides généraux; mais il ne put réussir. Seulement, du consentement des assistants, il fut décidé que l'on payerait 12 deniers par livre sur toutes les marchandises[2].» A en croire une ordonnance de mars 1381, qui rappelle tout à fait celle de janvier 1381, ce furent de véritables États; car il y est question «de la convocation et generale assemblée que nous avons fait tenir à Paris des gens d'Eglise, nobles, bourgois et habitans des bonnes villes de nostre royaume de la Langue d'oil». Dans la suite, l'ordonnance abolit une quatrième fois toutes les aides postérieures à Philippe le Bel[3]. Quant à l'impôt de 12 deniers pour livre, il ne put être levé; de tous côtés on fit résistance. Les bourgeois disaient «que quand même on lèverait la hache pour les y contraindre, on ne pourrait jamais faire exécuter le décret sans répandre beaucoup de sang».

III

La Normandie s'était dévouée en février 1381 : elle avait bien reçu les requêtes royales; elle contribuait plus que toute autre province à relever la situation financière du gouvernement et à satisfaire l'avidité des princes. Elle pouvait donc se croire à l'abri de nouvelles exigences; il n'en fut rien. Mais, cette fois, de graves complications devaient se produire.

Le duc d'Anjou était toujours à la recherche de moyens pratiques pour augmenter les ressources dont il pouvait disposer. D'après le

[1] *Jouvenel des Ursins*, éd. Buchon, p. 328.

[2] *Relig. de Saint-Denis*, t. I, p. 69.

[3] *Ordonn.*, t. VI, p. 564.

Religieux de Saint-Denis, pendant l'année 1381, il tint sept fois des assemblées composées des gens les plus remarquables *utriusque status* pour arriver à sortir de cette situation difficile. Peut-être fut-ce dans une de ces assemblées que l'on prit le parti dangereux d'exploiter encore la bonne volonté des Normands. Un compte de frais de déplacement nous fait seul connaître la série des événements qui agitèrent la province à la fin de 1381 et au début de 1382[1]. Richard d'Houdetot, capitaine de Dieppe, élu dans les vicomtés d'Arques, de Neufchâtel et de Gournay, énumère les voyages du receveur Bérenger Loutrel au sujet de la levée des aides depuis le 9 septembre 1381 jusqu'au 8 avril 1382. Le subside voté à Louviers au mois de février 1381 se percevait régulièrement par termes. Le premier de ces termes était échu en mai et fut acquitté; le second finissait en août. Mais cette perception souleva les plus grandes difficultés. Regrettant sans doute le consentement donné aux États de Louviers, les seigneurs normands refusèrent de laisser lever le second terme sur leurs terres. Peut-être entendaient-ils profiter de l'abolition proclamée au mois de mars pour toutes les aides établies depuis Philippe le Bel et suivre le mouvement de résistance qu'avait provoqué à Paris la perception du dernier subside de 12 deniers pour livre[2]. Toujours est-il que Bérenger Loutrel vint à Louviers, le 23 octobre 1381, assister à une conférence qui se tint au sujet de cette résistance. Les gouverneurs généraux du subside étaient là avec le comte d'Harcourt, Pierre de Villiers et autres du conseil du roi. Nous ne savons pas précisément ce qu'on y décida. Cependant il est permis de supposer qu'on ne put s'entendre et que l'opposition des seigneurs persista.

Ainsi les seigneurs ne voulaient plus laisser lever l'impôt consenti sur leurs terres. Mais la guerre continuait. La Flandre était à moitié révoltée. A Paris, le duc d'Anjou cherchait de l'argent pour aller à Naples. Loin de diminuer, les charges ne faisaient qu'augmenter.

[1] *Pièces justif.*, n° XLVI. — [2] *Bibl. nat.*, fonds français, 26017, n° 21.

Dans une pareille détresse, tous les moyens étaient bons. Bérenger Loutrel fut appelé à Rouen le 13 janvier 1382 par les généraux gouverneurs, pour préparer l'établissement d'une crue ordonnée sur les aides, c'est-à-dire d'une augmentation forcée. Ce projet fut mis à exécution dans une grande réunion tenue à Vernon sur les ordres du roi par les officiers royaux, le 15 février 1382. La recette d'Arques, Neufchâtel, Gournay, Eu et Longueville fut taxée à 3,000 livres tournois, et le comté d'Aumale à 200 livres tournois[1]. Il était recommandé aux généraux conseillers de procéder «selon leur conscience» et «au moins d'esclande et charge des subgez que faire se pourra»[2].

La nécessité rendait le pouvoir royal imprudent. C'était trop exploiter la province. Neuf jours après, une révolte terrible éclatait à Rouen; elle est célèbre sous le nom de *Harelle*. Un détail montre bien quels étaient la cause et le but de la sédition. Le marchand de drap proclamé un instant roi de Rouen, sur son trône improvisé de la place du Marché, dut promettre à la foule l'abolition des aides. On publia dans toutes les rues de la ville une ordonnance soi-disant royale à ce propos; la *Charte aux Normands* et tous les privilèges municipaux furent lus solennellement[3].

Cependant Charles VI devait triompher : il avait pour lui la force. Au mois de mars, il vint à Rouen avec ses quatre oncles et une véritable armée, pour châtier les rebelles. Il entra dans la ville par la brèche, comme en ville conquise[4]. Bérenger Loutrel arriva le 31 mars. Il avait ordre d'apporter tout ce qu'il avait reçu des aides. Mais il s'excusa : les seigneurs s'étaient opposés à la levée de la crue comme de l'aide principale; il remit par cédule au duc de Bourgogne la liste des opposants. En présence de telles difficultés, il était impossible de passer outre, d'autant plus que le

[1] *Bibl. nat.*, fonds français, 26018, n° 316; *Bibl. de Rouen*, Y, 29, t. I, p. 118.

[2] *Bibl. nat.*, fonds français, 25705.

[3] Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. II, p. 436, 437.

[4] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 301.

gouvernement royal avait l'intention de demander un nouveau subside.

Tandis que les Rouennais étaient sévèrement punis, les États de la province furent convoqués et réunis à Pâques 1382. Ils se soumirent en partie aux volontés royales. Les seigneurs acceptèrent d'abord, le 8 avril, la crue qu'ils avaient récemment refusé de payer. Puis l'assemblée en général promit de nouvelles impositions, à condition que les États généraux du royaume les consentiraient également; c'étaient 8 deniers pour livre de toute marchandise vendue, le dixième des breuvages et 20 francs par muid de sel. Comme l'année précédente, les députés ne s'engagèrent point sans obtenir quelques avantages : ils firent renouveler en partie les privilèges particuliers qu'ils avaient obtenus pour l'administration du subside. « A la supplicacion des gens de la dite duchié et de la dite province », Girart de Tournebu, le sénéchal d'Eu, Étienne du Moustier, Raoul Campion furent institués généraux gouverneurs. Ils eurent pouvoir de répartir l'aide, d'établir des élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs et autres officiers, de les changer, de leur fixer des gages et salaires, d'examiner leurs comptes, de les contraindre à verser les restes de leurs recettes, de payer les gens de guerre sur mandements du roi, de solder, sur leur propre initiative, les menues dépenses, etc.; ils avaient enfin, disent les lettres royaux, « toute puissance de tout faire ce que faire pourrions..... sans ce que, en aucune manière, en puisse estre appelé ou reclamé[1] ». C'est bien encore une délégation du pouvoir financier au profit des officiers désignés par la province elle-même. Mais, en dépit de la dernière formule, on sent que le gouvernement royal commence à ressaisir cette autorité qu'il avait dû aliéner beaucoup plus largement l'année précédente.

L'octroi des États de Normandie était subordonné aux décisions des États généraux. Ceux-ci devaient se réunir peu de temps

[1] *Pièces justif.*, n° XLIV.

après, vers le 15 avril, à Compiègne, pour recevoir une demande de subside. En effet, les besoins d'argent n'avaient point cessé : il y avait seulement trêve avec le roi d'Angleterre, et trêve généralement mal observée. De continuelles escarmouches avaient lieu sur les frontières de Guyenne et de Normandie; il fallait entretenir des hommes d'armes dans ces pays. De plus, une intervention en Flandre se préparait. Une tentative pour imposer de force un subside général au mois de mars 1382 avait eu des suites terribles : à peine l'ordonnance royale avait-elle été criée que Paris se soulevait et s'armait; c'était le règne des Maillotins. Le roi se trouvait donc toujours réduit à quelques subsides locaux mal payés comme la crue des aides normandes. Dans sa détresse, il voulut essayer encore d'un appel aux États généraux. En son nom, Arnaud de Corbie parla aux députés de la pénurie du Trésor, des nécessités présentes, d'une intervention en Flandre. Il fit une demande audacieuse: il proposa le rétablissement des aides régulières que Charles V avait perçues. Pour toute réponse, les députés déclarèrent qu'ils étaient tout disposés à rapporter les intentions royales à ceux qui les avaient envoyés, mais qu'ils ne pouvaient s'engager à plus. L'avis ainsi demandé dut être généralement défavorable. Le cri unanime, d'après le Religieux de Saint-Denis, était : « Nous aimons mieux mourir que payer! *Potius mori optamus quam leventur!...* [1] »

Telle ne fut pas cependant la conduite de la Normandie : elle souffrait du voisinage des Anglais, qui faisaient de fréquentes expéditions sur ses côtes et ses frontières; elle sentait vivement le besoin d'armements qui permettraient une résistance plus efficace. Le roi tira parti de ces circonstances exceptionnelles. Il vint lui-même à Pontoise, dans les premiers jours du mois de juin 1382, pour tenir de nouveau les États de la province. Comme aux États de décembre 1381, le vice-amiral Étienne du Moustier dut jouer le rôle de compère : il proposa l'aide nouvelle, que l'assemblée

[1] *Relig. de Saint-Denis*, t. I, p. 148; *Jouvenel des Ursins*, p. 334.

n'osa repousser[1]. Cette aide consistait en droits sur les draps, les vins et autres menus breuvages vendus au détail; la perception devait durer un an et commencer le 1er juillet. L'affectation de la recette était réglée d'avance : 30,000 francs étaient offerts au roi pour son état et l'administration du subside; le reste était consacré à l'entretien de 600 hommes d'armes et 200 arbalétriers pour un an, à compter du 1er mars 1382. Quatre commissaires généraux furent institués « à la supplicacion des gens des dites duchié et province », avec des pouvoirs équivalents à ceux des précédents. Ce furent Robert d'Estouteville, G. de Tournebu, Étienne du Moustier, le sénéchal d'Eu. Leurs gages furent fixés dans l'assemblée; ceux de Robert d'Estouteville étaient de 600 livres tournois[2]. On trouva dans la province que les députés avaient été trop généreux. Lorsque le capitaine de Rouen et les bourgeois revinrent, on leur fit très mauvais accueil et « il fut debattu d'aucuns »[3].

Quelques mois plus tard, Charles VI allait intervenir en Flandre. Des suppléments de recette étaient encore nécessaires pour lever une armée et veiller à la défense des frontières normandes; car les Flamands faisaient alliance avec le roi d'Angleterre. Cette fois, le gouvernement royal ne fit pas de consultation générale : l'esprit de révolte était partout dans les grandes villes, et une nouvelle sédition venait d'éclater à Rouen le 1er août. Par lettres du mois d'août, il fut ordonné aux gouverneurs des aides de se transporter dans les principales villes des diocèses de Bayeux, Coutances, Avranches, Séez, Lisieux, Évreux, et d'obtenir des seigneurs et bourgeois un versement équivalent au quart de l'aide octroyée l'année précédente à Louviers, et qu'on appelait l'*aide des blancs*, moins la crue mise à Vernon. Cette consultation locale réussit. Les seigneurs, bourgeois et gens des villes n'osèrent repousser la re-

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 303.

[2] *Pièces justificat.*, n° XLVII; D. Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, p. 57.

[3] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 303.

quête royale : il s'agissait, disait-on, de «contenter en partie ce qui est deu aux gens d'armes qui ont esté et sont en la frontière et pour et affin que icelle frontière ne se rompe». Du reste, ce n'était pas précisément une aide, mais une sorte de prêt, qui devait être remboursé sur les impositions établies pour l'année présente à Pontoise, si les recettes le permettaient [1].

Mais, malgré l'énergie de la défense, l'audace des ennemis était grande. Le roi faisait campagne. Il fallut rendre plus productif le supplément d'aides consenti dans les villes de Basse-Normandie et l'étendre au reste de la province, c'est-à-dire au diocèse de Rouen, parce que «le pais de Normandie se doit regler par une fourme et maniere sans division». La demande fut faite sans réunion générale, à cause des résistances récentes qui s'étaient manifestées dans certaines parties de la Normandie [2]. Dans les derniers jours de novembre, le roi écrivit à la reine Blanche de Navarre, aux comtes d'Alençon et d'Eu pour leurs terres. Le comte de Bourgogne parla à plusieurs seigneurs normands qui se trouvaient à l'armée de Flandre. Enfin les principales villes de Haute-Normandie durent s'assembler à Caudebec, où elles donnèrent leur consentement comme avaient fait les villes d'au delà de la Seine. Voilà où en étaient réduits ces États de Normandie que nous avons vus, un an et demi auparavant, si exigeants et si puissants à Rouen et à Louviers. Après avoir repoussé les demandes royales, puis cédé mais avec de sérieux avantages, après avoir tenu entre leurs mains l'administration financière de la province, ils étaient maintenant dispersés et comme émiettés; leur existence était pour longtemps compromise [3].

Pendant deux années, ces États avaient été souvent réunis et consultés; ils avaient rendu au gouvernement royal d'immenses services. Mais tout cela fut en pure perte. Ils portèrent la peine

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 16019, 349.

[2] Par exemple dans le Vexin normand, *Catalogue Joursanvault*, n° 47.

[3] *Pièces justif.*, n° XLVIII, XLIX; *Bibl. nat.*, fonds français, 26018, 300; 26019, 342.

des excès commis à Paris, à Rouen, en Flandre et partout ailleurs; car ils disparurent dans le grand mouvement de réaction de 1383. Paris s'était montré insoumis pendant plus de deux années; Rouen s'était révolté plusieurs fois. Jusqu'à la fin de 1382, les oncles du roi n'osèrent agir; ils sentaient leur situation trop peu assurée, l'esprit de révolte trop général. Mais, le 27 novembre 1382, Charles VI triompha à Roosbecque; ce fut la fin de toute clémence et de toute faiblesse; ce fut aussi la perte des États. Une fois Paris et Rouen écrasés sous le châtiment, qui eût songé aux assemblées provinciales? Le projet déjà exposé aux États de Compiègne, le rétablissement des aides permanentes, fut repris et mis de fait à exécution. Les impositions sont décrétées par ordonnance royale et perçues désormais très régulièrement sans la moindre consultation[1]. On songea même à réunir les aides au domaine, ce qui eût été l'établissement définitif d'un impôt permanent à la volonté du roi. Mais pareille mesure eût été à la fois inutile et trop violente. Dans le conseil du roi, « il y en eut qui, d'un regard net, prévoyant l'avenir d'après le passé, conseillèrent, pour que cette nouveauté ne donnât lieu à une rébellion générale dans le royaume, de ne point s'écarter de la voie ordinaire, et on se rendit à leur avis[2] ».

IV

Cependant les États n'ont pas encore disparu définitivement dans cette réaction violente, dédaigneuse des traditions et des privilèges d'autrefois. Il y eut à partir de 1383, comme sous Charles V, quoique moins souvent, quelques assemblées locales. On vit surgir des circonstances imprévues qui rendirent nécessaire le concours immédiat des gens du pays.

En 1383, c'est une histoire de prisonnier : Fernando d'Ayens,

[1] *Ordonn.*, t. VII, p. 746. — [2] *Relig. de Saint-Denis*, t. I, p. 243.

« ung grand cappitaine du roy de Navarre[1] » mêlé à toutes les secrètes affaires de ce prince, avait été retenu en prison par ordre de Charles V depuis 1378. Un tel otage devait garantir la remise complète des forteresses navarraises que le roi de France avait exigée. Comme les capitaines navarrais avaient fait résistance, d'Ayens resta captif à Caen[2]. Puis il fut donné par Charles VI, comme un prisonnier de haute valeur, à Guy de la Trémoille et Jean de Bueil. Ce n'était pas la fin de ses vicissitudes, les deux chevaliers le vendirent à leur tour pour 6,000 florins d'or à Olivier du Guesclin, comte de Longueville, alors retenu en Angleterre, qui comptait sur cette acquisition pour obtenir sa liberté par voie d'échange. Mais le gouvernement du roi intervint dans ce trafic. Fernando d'Ayens était un homme dangereux; il était imprudent de lui laisser recouvrer sa liberté. Les officiers du roi le gardèrent; ordre fut donné de le conduire au Châtelet de Paris. Puisque le roi l'avait repris, il fallait indemniser Olivier du Guesclin des 6,000 florins d'or que le Navarrais lui avait coûté. Il parut plus simple et plus avantageux de demander cette somme aux habitants de Normandie. Les généraux conseillers des aides furent chargés, au mois de novembre 1383, d'obtenir les 6,000 florins « du consentement d'acunes personnes d'église et aultrez du pais de Normendie ». Les détails manquent sur l'assemblée qui dut être réunie. Il est certain du moins que l'imposition fut acceptée et réglée, et on peut constater qu'elle fut levée au bailliage d'Évreux[3].

Il y eut à propos de l'armée de la mer de 1386 une assemblée qu'il est impossible de passer sous silence. Dès l'année 1385, une grande expédition en Angleterre avait été préparée au port de l'Écluse. Elle ne put avoir lieu; mais le projet fut activement repris l'année suivante. Une des grosses difficultés était de réunir les

[1] *Chronique des quatre Valois*, 272.

[2] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 433, 441; Secousse, *Histoire de Charles le Mauvais*, t. I, p. 181.

[3] *Bibl nat.*, fonds franç., 25805, 68; *Bibl. de Rouen*, Y, 29, 3, n° 108; *Collection Mancel* (Bibl. de Caen), pièces sur l'histoire de Normandie, t. VIII, p. 388.

sommes nécessaires à cet armement. Il y eut aides spéciales au passage de la mer, emprunts et autres opérations financières de ce genre[1]. Charles VI ne se mit en route pour aller à l'Écluse que vers la fin d'août 1389. Il attendit le duc de Berry[2]. Cette attente entraînait de nouveaux frais : le 9 septembre, le roi, étant à Amiens, donna ordre au maître des Comptes Guy Chrétien, « commissaire en Normendie sur le fait de l'armée et passage de la mer », de prendre, sur les vicomtés de Normandie, un mois de gages pour les 200 archers de pied et les 800 coutilliers que les vicomtés avaient fournis et qui se trouvaient à l'Écluse. Guy Chrétien exécuta avec rapidité les ordres du roi. Il réunit aussitôt à Rouen « pluseurs justiciers, officiers, conseilliers et autres saiges hommes du pais », et dans cette réunion les sommes nécessaires à la paye des archers et coutilliers furent fixées et réparties[3]. Il est intéressant de voir le commissaire royal s'entourer ainsi des sages du pays. Mais il est bien difficile de voir là une réunion d'États; c'est dans un délai de sept jours seulement que les lettres royales ont été écrites, que l'assemblée s'est tenue à Rouen, et que les décisions qui y furent arrêtées ont été transmises aux vicomtes. Or sept jours ne pouvaient suffire pour une convocation régulière.

En 1388, un cas vraiment intéressant se produisit. L'état de guerre entre la France et l'Angleterre se perpétuait en dépit des trêves. Grâce à leurs possessions du continent, les Anglais avaient mille moyens de désoler le royaume. Dans le Cotentin, la seule place importante qu'ils eussent conservée était Cherbourg, vainement assiégée à la fin du règne de Charles V, et contre laquelle se brisaient sans cesse les efforts des troupes françaises. Après l'avortement de la descente en Angleterre préparée par le duc de Bourgogne en 1387, les Anglais de Cherbourg devinrent plus audacieux et plus agressifs. Leur présence jeta l'effroi dans toute la région

[1] *Bibl. nat.*, fonds français, 25705, 68.

[2] *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, 2e série, t. VI, 2e partie, p. 100-109.

[3] *Pièces justif.*, n° L.

bas-normande; on se croyait revenu au temps des compagnies. Pour réprimer ces désordres, pour lutter sur ce point avec de sérieuses chances de succès, il fallait des ressources en hommes et en argent relativement considérables. A qui s'adresser? Les capitaines de Basse-Normandie, les sires de Hambye, de la Ferté et de Thorigny, demandèrent aux habitants des bailliages de Caen et du Cotentin de leur venir en aide et de leur fournir la solde d'un certain nombre d'hommes d'armes. Ils firent venir à Bayeux, le 22 août 1388, avec des officiers du roi, des «gens d'eglise, barons, chevaliers, ecuiers et gens des bonnes villes et pluseurs autres notables personnes du dit pays». Ils demandaient «qu'ils voulissent regarder et adviser aucun don faire par quoy l'on peust remedier contre la puissance et dure entreprise des ennemis». Il fut décidé qu'il était «chose proufitable et bien convenable selon le cas tout consideré, que les gens et habitans ès bailliages de Caen et de Costentin feissent ou faichent jucques à un moiz seullement, et sans prejudice ne estre ramené à consequence pour le temps advenir, le nombre de cent hommes d'armes et quarante arballestriers pour eschiver à grans perilz et dommaiges inreparables qui se peuvent et peussent enssuir se briefment n'y est pourveu comme dit est; et que pour paier les dictes gens d'armes et arballestriers avec les pais qui en despendent, est bon de lever et prendre sur les gens, villes et paroisses des dis deux bailliages, la somme de deux mille six cens frans pour une foiz tant seullement[1]».

C'était beaucoup s'avancer. Le roi n'avait donné à personne les pouvoirs nécessaires pour prendre de pareilles mesures. Lorsque les vicomtes, qui étaient chargés de l'administration de ce subside, reçurent l'ordre de le rétablir et de le percevoir, ils contestèrent le droit des capitaines et déclarèrent ne pouvoir agir «sans avoir sur ce lettres et mandemens du roy nostre dit seigneur et verifliées par nos seigneurs les generaulx», que «ce n'estoit leur entente de

[1] *Pièces justif.*, n° LI.

mettre sus ne recevoir aucune taille pour le fait dessusdit ne autrement». Comme il fallait à tout prix réunir la somme octroyée, tous ces scrupules furent levés par un acte du 24 août 1388 : engagement fut pris par les capitaines envers les vicomtes afin d'obtenir du roi lettres, mandements et décharges nécessaires. Ils promettaient en outre, «par la foy et serement de leurs corps et sur l'obligacion de touz leurs biens, meubles et immeubles», de garder les vicomtes «de tous les coulx, perils, dommages et deffenses qui pour cause de l'execucion du fait dessusdit leur seroient ou pourroient estre imputez ou tournez à blasme, dommage ou reproche[1]». En effet, le 11 septembre, le roi, prévenu, s'empressait de donner à ses officiers tous les pouvoirs dont ils venaient d'user par anticipation. Les consciences durent être rassurées et le subside fut levé sans difficulté. Il est curieux de voir qu'une des rares assemblées postérieures à 1383 fut réunie sans intervention du pouvoir royal et n'obtint son approbation que bien après la réunion[2].

Une dernière fois dans le siècle, nous voyons encore apparaître un semblant d'États. C'est toujours à propos de Cherbourg. Charles III de Navarre désirait recouvrer cette place qui, en 1378, avait été abandonnée aux Anglais. Le roi de France, laissant au roi de Navarre le soin de conduire cette négociation, promit de fournir les fonds nécessaires au rachat. Un accord fut en effet conclu : Cherbourg fut cédé pour 30,000 francs d'or. C'était Charles VI qui les donnait; mais il entendait les faire payer par les habitants du pays. Pour régler cette affaire, des commissaires furent nommés : le sire de Garancières, le sire de Tournebu, Jean de Hangest, Guy Chrétien, maître des Comptes, Jean de Sains, secrétaire du roi. Ils durent tenir à Caen une assemblée de gens de la province. D'après la commission royale, il ne s'agissait pas de faire accepter les charges nouvelles, mais seulement d'en déterminer la forme «par manière

[1] *Pièces justif.*, n° LII. — [2] *Bibl. nat.*, fonds français, 22481, 10, 11; 25706, 191.

de fouage, de taille, de impost ou par autre telle manière qu'ilz verront le plus expédient[1] ». Ici le roi est bien intervenu; mais il a tout d'abord réduit le rôle de l'assemblée.

A vrai dire, c'en est fait pour longtemps des États de Normandie. Depuis 1382, il n'y a plus de réunions générales; depuis 1393, plus même de réunions partielles. Du moins, les documents que nous avons pu consulter ne nous ont fourni aucune trace jusqu'au temps de l'occupation anglaise. Le règne de Charles VI, après l'essai malheureux qui en marqua les débuts, fut en somme plus désastreux encore que celui de Charles V pour les assemblées locales.

[1] D. Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, p. 17.

DEUXIÈME PARTIE.

ORGANISATION ET COMPÉTENCE DES ÉTATS.

CHAPITRE PREMIER.

CONVOCATIONS ET ÉLECTIONS.

I

Les États de Normandie ont eu une existence utile et parfois active au xiv[e] siècle. Dans ces temps difficiles, ils ont souvent et largement contribué à soutenir la royauté et à défendre la province. Il importait de les replacer d'abord au milieu des circonstances qui ont provoqué leurs réunions. Mais les documents dont nous nous sommes servi pour raconter leur histoire, si imparfaits qu'ils soient, nous donnent encore de nombreux détails sur la vie et l'organisation des assemblées. Certes il ne faudrait pas, avec de tels moyens d'information, espérer connaître à fond et par le menu le jeu de cette institution. On peut du moins tenter de coordonner les renseignements épars et d'en tirer une description aussi exacte que possible.

Toutes les assemblées dont l'histoire vient d'être faite ne présentent point une forme absolument identique. Elles n'ont d'autre trait commun que d'avoir été constituées par la réunion des membres ou députés d'un, de deux ou de trois États de Normandie, clergé, noblesse et bonnes villes. Cela étant donné, il y a parmi elles bien des variétés et des différences déterminées par les circonstances, les besoins du royaume et de la province, la politique des rois ou de leurs lieutenants.

La forme la plus solennelle est celle des *États généraux de Normandie.* Sont appelés à y figurer les trois ordres de tous les bailliages du duché, bailliages de Rouen, de Gisors, de Caux, de Caen et du Cotentin et terres apanagées aux maisons d'Orléans, de Valois, de Navarre, d'Alençon, etc. Tels furent les États de mars 1348 à Pont-Audemer, de mars 1352 à Rouen, du 10 décembre 1381 et de Pâques 1382 à Rouen.

A partir de 1356, il y eut un bien plus grand nombre d'*États particuliers*, qui ne représentaient qu'une fraction des États généraux. Les assemblées étaient partielles : a. *quant au territoire qu'elles représentaient;* — b. *quant aux ordres qui y étaient appelés.*

a. *Assemblées partielles quant au territoire.* — Rarement, en effet, dans la seconde moitié du XIVe siècle, la Normandie tout entière fut convoquée à la même réunion. Le gouvernement royal préférait ne traiter qu'avec une partie seulement du territoire. Or ce territoire pouvait se diviser de diverses manières. Déjà existait une division usuelle de la province, qui est restée aujourd'hui encore dans le langage courant : c'est la division en *Haute* et *Basse-Normandie.* La Haute-Normandie répondait d'une manière approximative aux bailliages de Gisors, de Rouen et de Caux; la Basse, à ceux de Caen et du Cotentin. La Seine servait aussi à établir une ligne de démarcation entre les deux parties du duché : il est souvent question, à propos des assemblées normandes, de la Normandie « deça Seine » et de la Normandie « par deça Seine » ou « outre Seine ». Il importe, du reste, de faire quelque différence entre la division en Haute et Basse-Normandie et celle que marquait le cours de la Seine : ainsi le bailliage de Rouen, bien que s'étendant aux deux rives du fleuve, appartenait tout entier à la Haute-Normandie; il en était de même du bailliage de Gisors. Enfin il était tenu compte également, pour la convocation des États, des diocèses : ceux de Rouen et d'Évreux appartenaient à la Haute-Normandie et se prolongeaient des deux côtés de la Seine; ceux de Lisieux, de Séez, de Bayeux,

de Coutances et d'Avranches formaient proprement la Basse-Normandie[1].

A ces diverses subdivisions de la Normandie répondent trois sortes d'assemblées partielles : 1° des États de Haute-Normandie et des États de Basse-Normandie; 2° des États de Normandie par deçà Seine[2]; 3° des États pour un et surtout plusieurs diocèses de la province. On peut citer en avril 1375, à propos du siège de Saint-Sauveur, une assemblée d'États qui semble constituée en tenant compte tout à la fois de ces divers modes de fractionnement : ce sont des États tenus « pour avoir advis avecques les gens du païs de *Basse Normandie* », où sont représentés les « cittés et *dioceses* d'Évreux, Rouen « par deça Seine », Lisieux, Séez, la chastellenie de Donfront, la sergenterie de la Ferté Macye, en tant comme il en siet ou diocèse du Mans, Baieux, Coustances et Avrences ».

Ce sont là des divisions très générales de la province. Il se tint de plus des assemblées ou *États de bailliage*. On en trouve en 1353, à Valognes, pour le bailliage du Cotentin; en octobre 1358, à Caudebec, pour le bailliage de Caux; en février 1361, à Caen, pour le bailliage de Caen; en juillet de la même année, pour le même bailliage et dans la même ville. C'est ainsi également que pouvoir fut donné, en février 1359, à Saquet, sire de Blaru, de faire des assemblées pour le bailliage de Gisors, le Vexin français, le Vexin normand et la vicomté de Beaumont-le-Roger.

Enfin il fut réuni des assemblées locales où n'était représentée qu'une partie plus limitée encore du territoire normand. Il y a, par exemple, en 1359, 1360 et 1361, assemblées locales à Caen pour la vicomté de Caen et la ville; en 1360, assemblée du même

[1] Il y avait de plus des enclaves du diocèse du Mans (province de Tours) dans le sud de la Normandie. Au contraire, la province ecclésiastique de Rouen dépassait les limites de la Normandie au nord-est : elle s'étendait jusqu'au Vexin français, qui se rattachait à la province de l'Île-de-France et au bailliage de Senlis.

[2] On trouve des États du pays « par deça Seine », mais pas de réunion spéciale pour le pays « deça Seine ».

IMPRIMERIE NATIONALE.

genre à Bayeux; en janvier 1361, assemblée de gens d'église, nobles et autres bonnes villes rançonnés à la forteresse de Neubourg; en septembre 1372, assemblée de députés des villes de Lisieux, Falaise, Caen, Bayeux et Coutances.

b. *Assemblées partielles quant aux États représentés.* — D'autre part, ces assemblées ne réunissaient pas toujours les membres et représentants des trois ordres de Normandie. On constate tantôt que deux ordres seulement ont été appelés, tantôt qu'un seul d'entre eux a été consulté. Les circonstances expliquent ces différences. En mars 1351, c'est parce que le clergé a déjà octroyé aux États généraux, à Paris, le subside demandé, que les deux autres ordres sont seuls convoqués à Pont-Audemer. En août 1357, le dauphin n'appelle pas les bonnes villes à l'assemblée, sans doute par défiance à leur égard. On peut encore signaler d'autres cas de ce genre : mars 1319, convocation isolée des nobles de Normandie à Lisieux; octobre 1358, assemblée du bailliage de Caux sans gens d'église; septembre 1370, assemblée à Caen sans gens d'église; 11 septembre 1372, assemblée à Bayeux de gens de plusieurs bonnes villes de Basse-Normandie sans nobles ni clergé; novembre 1382, assemblée à Caudebec des principales bonnes villes de Haute-Normandie. Enfin, le 26 mai 1358, apparaît un cas assez singulier : c'est une assemblée de nobles, des bailliages de Caux et de Rouen, tenue en dehors de Normandie, à Senlis, où les seigneurs normands figurèrent seuls à côté de ceux de Vermandois, de Ponthieu, d'Artois, de Corbiois, de Vimeux et de Beauvaisis[1].

Ainsi les États et assemblées de Normandie au XIVe siècle, au lieu de présenter un aspect uniforme et constant, ont pris les apparences

[1] Au contraire, le 17 février 1381, les représentants du bailliage de Senlis, «en tant comme il en a en la province de Rouen», furent convoqués à Louviers, sur territoire normand, avec les autres bailliages de Normandie. (Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, t. I, p. 10.)

les plus diverses. Les modes de convocation n'ont pas offert moins de variété.

II

Le pouvoir de convoquer les États appartient au roi seul. C'est une des attributions de sa prérogative souveraine. Pour les réunions générales, il exerce d'ordinaire ce pouvoir directement : il en fut ainsi pour les réunions du 24 février 1351, du 9 mars 1352, du 23 mai 1362, du 17 février 1381. Mais il arrive assez souvent aussi que le roi délègue son pouvoir. Cette délégation est constante quand la province est apanagée; elle est la conséquence naturelle de l'apanage : en novembre 1347, Philippe VI confère à son fils Jean, duc de Normandie, «licence, pouoir, congié et auctorité» de réunir les États «toutes foiz et quantes fois que il voudra[1]». Il en fut de même pour le dauphin Charles, quand le roi Jean lui eut donné la Normandie.

La délégation pouvait encore être donnée à des lieutenants du roi ou à des commissaires spéciaux. Le 27 février 1359, le régent institue Guillaume de Sacquenville, sire de Blaru, son lieutenant «ès bailliages de Gisors et ressors anciens et nouveaux du dit bailliage», etc., avec pleine autorité de «faire assembler et venir à son mandement tous les nobles, gens d'eglise et communes du païs et chascun d'iceulx toutes et quantes fois que bon lui semblera[2]». Le 29 août 1370, Pierre d'Alençon, «lieutenant general en toute Normandie oultre la riviere de Seine», reçoit pouvoir d'appeler aucunes personnes notables du pays pour «de nouvel imposer et mettre sus aultres aides[3]». Le 1er août 1374, les commissaires pour le fait de Saint-Sauveur-le-Vicomte, ayant à leur tête Jean de Vienne, sont autorisés à réunir, toutes les fois qu'il sera besoin, les États des diocèses d'Évreux, de Lisieux, de Séez, de Bayeux, de Coutances

(1) *Pièces justif.*, n° IV.

(2) *Arch. nat.*, JJ 87, 212.

(3) *Actes et mandements de Charles V*, n° 714.

et d'Avranches, et terres enclavées[1]. Et ce ne sont pas les seuls exemples.

En 1388, il se produisit un fait curieux qui montre bien quel était le droit. Les capitaines du roi en Basse-Normandie, pour arrêter les Anglais, ont réuni en toute hâte une assemblée à Caen, pour les deux bailliages de Caen et du Cotentin, afin de demander aux habitants de subvenir à l'entretien d'un certain nombre d'hommes d'armes supplémentaires. C'est bien de leur propre initiative qu'ils l'ont fait, car ils parlent d'avoir à ce sujet «ottroy, congié et liscence du roy». Mais les vicomtes chargés par eux de lever le subside se voulurent «excuser, disans que sans avoir sur ce lettres et mandemens du roy», ils n'agiront pas. Les lettres du roi, rédigées postérieurement, calmèrent les scrupules et complétèrent les pouvoirs des capitaines[2].

Il était donc nécessaire en droit, lorsque le roi ne convoquait pas lui-même, qu'il y eût eu, avant toute convocation, une délégation spéciale et précise du pouvoir souverain.

Cependant certaines assemblées normandes du XIVe siècle ne semblent-elles pas s'être réunies d'une manière toute spontanée? La question est difficile à décider. Dans la plupart des cas intéressants à cet égard, l'initiative des gens de la province ne peut être entrevue que dans des textes de chroniqueurs assez vagues, à la vérité. Il est possible qu'il y ait eu, en 1315, des colloques entre les Normands des divers États afin de poursuivre la reconnaissance des privilèges de Normandie. En 1338 et 1339, la *Chronique des quatre premiers Valois* et la *Chronique anonyme de Rouen* sont d'accord pour nous parler des assemblées normandes comme de réunions spontanées. Mais aucun document administratif ne vient appuyer le récit peu précis des chroniqueurs. Bien plus tard, en 1372, il est question de la requête que les gens de Basse-Normandie ont fait adresser au roi pour la reprise de Saint-Sauveur; on pourrait

[1] Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, t. II, p. 213. — [2] Voir plus haut, p. 140-141.

admettre que cette requête a été décidée dans une réunion improvisée. De ces textes insuffisants il résulte, en somme, que les cas de ce genre, au XIVe siècle, restent pour nous rares et obscurs.

Dans plusieurs circonstances graves, on peut se demander si du moins les États eux-mêmes, d'accord avec les représentants du pouvoir royal, n'ont pas pris séance tenante l'initiative d'une réunion subséquente, imposant ainsi leur volonté à l'autorité souveraine, de telle sorte que la convocation administrative ne fût plus que l'exécution de leur désir. C'est peut-être ce qui arriva en 1337 et surtout en 1339 à Pont-Audemer : plusieurs assemblées s'y réunirent pour négocier et traiter avec le gouvernement royal; il n'est pas téméraire de supposer que ce furent les États eux-mêmes qui se continuèrent dans des sessions successives. Les faits qui provoquèrent la grande réunion de mars 1351 sont beaucoup plus caractéristiques : ce sont les nobles et les députés des bonnes villes qui ont nettement demandé la convocation des États à Pont-Audemer.

III

Lorsque le roi ou le duc a pris l'initiative de la réunion des États, et nous savons que c'était le cas le plus fréquent, des lettres de convocation sont adressées en son nom. C'est la première formalité; elle est essentielle : sans convocation, point de réunion. Mais ces lettres ne sont pas toujours adressées aux mêmes personnes; elles ne suivent pas toujours la même voie; elles n'arrivent pas toujours aux intéressés par les mêmes intermédiaires. Ici commencent à apparaître des différences notables de procédure. Les lettres du roi ou du duc sont remises soit aux commissaires généraux des États, soit à certains officiers de la province chargés d'une commission spéciale pour l'ajournement des membres des États, soit enfin directement aux membres eux-mêmes de la future assemblée. Chacun de ces cas représente un mode particulier de convocation.

A. *Convocation par l'intermédiaire des commissaires des États.* — Dans ce premier cas, ce sont les commissaires des États qui reçoivent en premier lieu du roi l'ordre général de procéder ou de faire procéder aux convocations locales et particulières. A leur tour, ils exécutent les instructions royales, soit eux-mêmes directement, soit avec le concours et par le moyen des officiers royaux de la province.

Ils procèdent directement par exemple en 1319 : l'évêque d'Amiens et Robert d'Artois, envoyés comme commissaires pour réunir une assemblée à Lisieux, sont chargés par le roi de convoquer les nobles, qui doivent seuls y figurer. Ils reçoivent à leur départ une formule de lettres individuelles de convocation et une liste des nobles de Normandie; ils enverront une copie des lettres à chacun des nobles de la liste[1]. De même en 1348, ce sont les comtes d'Harcourt et d'Aumale et Robert Bertran qui ont reçu les ordres du duc : ils font faire 148 paires de lettres pour convoquer les nobles du duché; chaque paire de lettres renferme copie des lettres du duc avec lettres des commissaires garnies de leurs sceaux; des messagers les porteront. L'archevêque de Rouen procède d'une manière identique à l'égard des prélats et bonnes villes[2]. Pour les États de Basse-Normandie du 24 août 1374, les commissaires royaux joignent également leurs lettres à celles du roi; le tout est confié par leurs soins à un ou plusieurs messagers qui doivent parcourir les diverses vicomtés[3]. Ainsi, dans ces divers cas, il n'y a pas d'autres intermédiaires entre le roi et les intéressés que les commissaires aux États et les messagers qu'ils mettent en mouvement.

La procédure n'est plus tout à fait la même en 1352 : on voit apparaître les officiers ordinaires du duché entre les commissaires et les membres des États. En effet, à la réception des lettres du roi ordonnant d'une manière générale de convoquer les États, les

[1] *Pièces justif.*, n° II. — [2] *Ibid.*, n° VI. — [3] Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, t. II, p. 183.

commissaires prescrivent aux baillis de faire ajourner aux dates qu'ils ont fixées les nobles, gens d'église et bonnes villes de leurs bailliages. A leur tour, les baillis envoient les sergents par les ressorts de leur juridiction prévenir les intéressés[1]. On pourrait dire qu'il y a, en pareil cas, convocation par la voie hiérarchique, puisque les ordres de convocation sont descendus régulièrement du roi aux commissaires, des commissaires aux baillis, des baillis aux sergents et des sergents aux membres des États.

B. *Convocation par les officiers ordinaires.* — La convocation peut aussi se faire sans intervention des commissaires aux États. Le roi s'adresse alors uniquement à ses agents ordinaires. Il confère, s'il y a lieu, aux officiers qu'il met ainsi en mouvement le titre de «commissaires en ceste partie». Il semble que ce soit le système employé en 1339. En tout cas, il apparaît plus nettement en 1351 : le roi Jean écrit directement aux baillis pour leur donner ordre de convoquer les gens des États; le bailli prend le titre de «commissaire du roy nostre sire en ceste partie», et au moyen de ses sergents enjoint aux vicomtes et autres officiers subalternes de faire les convocations pour ainsi dire à domicile[2]. Il en est de même en mai 1362 et février 1381.

C. *Convocations directes.* — Enfin il arrive encore que le roi ou le duc envoie de l'endroit où il se trouve des lettres spéciales aux gens d'église, nobles et bonnes villes qui doivent figurer aux États. Le bailli, s'il intervient, ne fait que les transmettre purement et simplement au messager qui doit aller de château en château, d'abbaye en abbaye, de cité en cité, distribuer les missives royales. En 1358, il est ainsi procédé pour une partie seulement de la noblesse. Le roi le dit d'une façon fort claire : «Sy escrivons à plusieurs des nobles de vostre bailliage par nos lettres closes que il y

(1) *Pièces justif.*, nos IX et X. — (2) *Ibid.*, nos VII et VIII.

soient, et vous mandons et commandons estroitement que tantost vous leur portés ou envoiés par certains messages nosdites lettres[1]. » En avril 1375, la chose n'est pas moins évidente : le 30 avril, Thévenin de Frenouville reçoit salaire pour avoir porté « lettres closes du roy nostre seigneur de Paris à Caen, aduchantes aus contes d'Alençon, du Perche, de Harcourt, gens d'eglise, bourgeois et habitans de bonnes villes[2] ». Cependant ce cas semble avoir été le moins fréquent : il ne fut sans doute employé qu'aux jours de grande nécessité, quand le gouvernement royal avait plus particulièrement besoin de peser sur les États.

Nous avons peu de renseignements sur les convocations faites par les lieutenants du roi, lorsqu'ils avaient reçu pouvoir de réunir des assemblées locales. Il semble, autant qu'on peut l'entrevoir, qu'ils ont également usé des différentes procédures déjà constatées.

Quel temps demandaient ces convocations? Les nombreuses transmissions qu'elles exigeaient se faisaient dans des délais très variables. Ainsi, en 1351, les lettres royales sont du 24 février et la réunion s'ouvrit le 20 mars, soit vingt-cinq jours[3] ; en 1352, les lettres du roi sont datées du 9 mars, le mandement des commissaires généraux du 15 mars, les instructions du bailli aux sergents du 21, et les États étaient convoqués pour le 25 mars, ce qui fait en tout seize jours[4]; en 1362, il y a huit jours entre les lettres royales et celles du bailli, neuf jours entre le mandement du bailli et la date fixée pour la réunion, au total dix-sept jours[5] ; en 1380, l'intervalle est de vingt-quatre jours entre la convocation et l'assemblée[6] ; en 1381, les lettres royales sont du 8 février, la lettre du bailli de Gisors du 10 février, la réunion est pour le 17 février, le délai n'est donc que de neuf jours; c'est là un fait exceptionnel[7].

[1] *Pièces justif.*, n° XVIII.
[2] Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. II, p. 191.
[3] *Pièces justif.*, n°s VII et VIII.
[4] *Ibid.*, n°s IX et X.
[5] *Pièces justificatives*, n°s XXXI et XXXV.
[6] *Ibid.*, n° XL.
[7] Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, t. I, p. 10.

En moyenne, pour les assemblées générales, toutes les opérations préliminaires se faisaient dans un intervalle de quinze à vingt-cinq jours entre les premiers ordres et la première séance. Mais les retards étaient fréquents et la plupart des grandes réunions durent être ouvertes deux ou trois jours après la date primitivement fixée pour laisser aux membres des États le temps d'arriver.

Les réunions locales et partielles devaient, au contraire, être convoquées d'une manière très rapide, presque instantanée. C'est le 12 mars 1358 que le régent ordonne au bailli de Rouen de convoquer la noblesse de son bailliage pour une assemblée qui doit se tenir à Senlis treize jours après, jour des Rameaux, le 25 mars[1]. L'année suivante, Mouton de Blainville a été désigné, le 8 mars, comme lieutenant aux bailliages de Rouen et de Caux : le 31 mars, une assemblée est réunie à Rouen[2]. Il a fallu que, dans cet intervalle, le sire de Blainville quittât Paris, vînt s'installer à Rouen et donnât les ordres nécessaires à la convocation. Une semaine suffit, en juillet 1361, pour convoquer et réunir l'assemblée des trois États du bailliage de Caen[3].

Malgré la brièveté des délais, il est toujours recommandé aux officiers royaux d'exécuter avec grand soin les ordres qui leur sont donnés et de faire exactement toutes les convocations. Des formules analogues se retrouvent du roi au bailli et du bailli au vicomte ou au sergent. Une des plus simples est celle du 21 mars 1351 : « De ce faire soiez si curieuz et diligens que par vouz ni ait deffaut[4]. » Il y a quelque sévérité et quelque défiance dans les lettres du régent datées du 12 mars 1358 : « Sy faites ces choses toutes autres laissiés si soigneusement et diligemment qu'il n'y ait aucun deffaut[5]. » En 1362, le bailli prévient charitablement le vicomte que si les ordres royaux sont mal exécutés, lui vicomte en sera le premier accusé :

(1) *Pièces justificatives*, n[os] XVIII et XIX.

(2) *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 146; *Pièces justif.*, n° XXIV.

(3) *Bibl. nat.*, fonds franç., 26004, 1262.

(4) *Pièces justif.*, n° VIII.

(5) *Ibid.*, n° XVIII.

« Tout le contenu en icelles vous accomplissiez bien et deuement . . . tellement que deffaut n'y ait, duquel deffaut, s'il y estoit, nous vous accuserions[1]. » Mais la convocation pour les États de Louviers, du 17 février 1381, renchérit singulièrement sur les précédentes : une première réunion n'avait pu avoir lieu, les lettres n'avaient pas été envoyées de Paris; de là irritation et menaces : « Et gardez si chier comme vous doubtez nous courroucer, écrit le roi, que de ces choses vous facez telle et si bonne diligence que nous n'aions cause de vous en donner blasme, duquel, s'il y estoit, nous vous en ferions griefment punir[2]. » Enfin il est quelquefois recommandé aux officiers royaux, s'il se présente quelque cas difficile et douteux, d'en referer au roi ou au régent.

Pour plus de sûreté, du reste, un rapport est presque toujours exigé des agents chargés de convoquer; le rapport doit être présenté le jour de l'assemblée par les baillis, vicomtes et sergents. C'étaient d'ordinaire les commissaires royaux qui étaient chargés de le recevoir. Voici, par exemple, ce que dit le lieutenant du bailli de Rouen le 10 février 1381 : « Et certifiez suffisaument nos seigneurs qui de par le Roy nostre dit seigneur seront envoyez à l'assemblée declarée ès dites lettres, ou plutost nostre maistre le bailli et son lieutenant de tout ce que fait en avez à fin deue[3]. » Il est curieux de voir dans ce cas le bailli réclamer discrètement le compte rendu qui devait, selon l'usage, aller aux commissaires du roi.

IV

Nous savons de qui peut venir la convocation. A qui va-t-elle? A qui le roi, le duc, le lieutenant du roi ou le bailli font-ils savoir la volonté souveraine?

A considérer, en effet, non plus les moyens de transmission des convocations, mais les personnes ou groupes convoqués, on dis-

(1) *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 232. — (2) Douët d'Arcq, *Pièces du regne de Charles VI*, t. I, p. 10. — (3) *Ibid.*

tingue dans la diversité des détails deux modes généraux d'ajournement. Tantôt les gens des États sont appelés *par voie administrative*, sur *ordre collectif* du roi; tantôt ils sont mandés *individuellement* et reçoivent une lettre spéciale à l'adresse de chacun d'eux. Le premier mode est de beaucoup le plus fréquent. Le second paraît plutôt exceptionnel; on en constate l'application en 1319, 1348 et avril 1375[1]. Du reste, en mars 1358, les deux systèmes sont employés concurremment : le dauphin écrit directement à un certain nombre de nobles des bailliages de Rouen et de Caux; quant aux autres nobles, voici le complément des instructions envoyées au bailli de Rouen : « Et pour ce que nous ne povons à tous les nobles de vostre dit bailliage escrire, faites savoir par ajournement ou autrement deuement à tous les autres nobles de vostre dit bailliage que ils soient en propres personnes par devant nous au jour et lieus dessus dis[2]. » Il est probable, en effet, que les plus hauts personnages de Normandie, les prélats, les princes du sang, les premiers barons, les grandes villes comme Rouen recevaient d'ordinaire une convocation spéciale.

En admettant ces modes généraux, prenons chaque ordre séparément pour apprécier, avec toute l'exactitude possible, quels étaient les destinataires de ces convocations variées.

I. *Clergé.* — C'est l'ordre dont il importe le plus de déterminer la place et le rôle dans les États. L'expression la plus fréquente et la plus brève est : « les gens d'église ». La plus détaillée énumère : « les prelats ou leurs vicaires en leur absence, et de tous les collèges, abbayes, prieurés conventuaux. . . quatre, trois ou deux personnes[3] ». Cette simple mention indique bien qu'il en était pour le clergé de Normandie comme pour le clergé de France aux États généraux : il n'était alors convoqué qu'en tant que propriétaire du sol, dépositaire d'une partie de la souveraineté territo-

[1] *Pièces justif.*, nos II et IV; Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. II, p. 191.

[2] *Pièces justif.*, n° XVIII.

[3] *Ibid.*, n° X.

riale[1]. En effet, tous les personnages ecclésiastiques cités étaient possesseurs de biens féodaux. Les listes que nous avons viennent confirmer cette opinion. De là une conséquence nécessaire : le clergé étant convoqué non comme ordre, mais comme propriétaire féodal, ses membres stipulaient d'ordinaire non pour eux-mêmes, car ils étaient exempts, mais pour les hommes vivant sur leurs terres qu'ils venaient représenter. C'est là un point essentiel sur lequel on ne saurait trop insister. En 1339, nous en avons une preuve évidente : au milieu des difficultés que souleva, dans les assemblées normandes, la levée d'une aide royale, le roi chercha, au dire du chroniqueur anonyme de Rouen, à vaincre les résistances en divisant ceux qui lui faisaient opposition le plus hardiment. Il proposa aux prélats et gens d'église, de même qu'aux nobles, de reconnaître leurs prétentions «en ce qui touchait leurs hommes et sujets», à condition de rester libre à l'égard de tous autres[2]. En 1351, le clergé avait accordé un subside au gouvernement royal; les nobles consentirent la même taxe de 6 deniers pour livre sur la vente des marchandises, mais ils stipulèrent qu'ils ne payeraient rien pour les produits de leurs domaines propres «ne plus que les bénéficiers en Sainte Église[3]».

Dans de telles conditions, le nombre des membres du clergé se trouvait fort restreint : ce sont les prélats et les représentants des chapitres, des abbayes et des prieurés, seuls propriétaires de terres féodales.

Nous n'avons pas de liste bien satisfaisante. M. Hervieu a donné 59 noms de prélats et abbés de Normandie appelés aux États généraux jusqu'en 1350[4]. Nous n'avons retrouvé qu'un archevêque, 6 évêques, 24 abbayes, 5 chapitres et 2 prieurés, en tout 38 seigneurs ecclésiastiques.

[1] Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, p. 5.

[2] *Chron. de Rouen*, t. I, p. 386.

[3] *Ordonn.*, t. II, p. 410.

[4] Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, p. 251-275.

II. *Noblesse.* — L'expression la plus complète est celle de « comtes, barons et autres nobles »[1]. On trouve encore : « barons, chevaliers et escuyers ». Les comtes étaient d'ordinaire désignés par leur nom : comtes d'Eu, d'Alençon, du Perche, d'Harcourt, de Longueville. Les barons étaient les plus puissants parmi les seigneurs de Normandie, ceux dont les ancêtres figuraient à l'ancien Échiquier. Quant aux autres nobles, ce sont les chevaliers et écuyers.

Le nombre des nobles est difficile à apprécier. Une liste de convocation pour une assemblée de nobles de Normandie, ordonnée d'abord à Paris, puis à Lisieux, en 1319, donne 50 noms[2]. La liste des États de 1351 donne 31 membres[3]; celle de juin 1375, 9 pour la Basse-Normandie[4]. En 1348, il est question de 158 paires de lettres envoyées à tous les nobles de Normandie : c'est le chiffre le plus élevé[5]. Nous n'avons pu retrouver que 81 noms de personnages nobles cités aux États pendant le XIVe siècle. Ces renseignements doivent être incomplets. Au reste, tous les nobles de Normandie étaient-ils convoqués aux réunions générales? Quelques documents pourraient le faire croire; mais il est difficile de le décider. Cependant, à en juger par ce que nous savons, il est probable que ce genre de convocation complète dut être extrêmement rare.

Il importe de remarquer encore que les nobles, comme le clergé, étaient convoqués non pour leur personne, mais pour leurs hommes. De nombreux documents peuvent le prouver. En 1345, Charles de Valois s'engage à laisser établir sur sa terre et lever sur ses hommes le subside que les États de Normandie auront accordé[6]. En 1351, les nobles permettent que « l'imposition, par la manière que dit est, courust et fust levée sur leurs hommes, justiciables et subgiez et en leurs terres et villes[7] ». Mais comme l'impôt est in-

(1) *Pièces justif.*, n° X.
(2) *Ibid.*, n° II.
(3) *Ordonn.*, t. II, p. 409.
(4) Delisle, *op. cit.*, t. II, p. 250.
(5) *Pièces justif.*, n° VI.
(6) Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, p. 244.
(7) *Ordonn.*, t. II, p. 409.

direct et pourrait les frapper personnellement, ils font reconnaître spécialement par le roi leur immunité personnelle. Enfin, en 1382, les seigneurs normands s'opposent à une crue d'aide ordonnée par le pouvoir royal, non parce qu'ils sont obligés de la payer, mais parce qu'elle frappe leurs terres, c'est-à-dire leurs hommes[1]. Les hommes des seigneurs ecclésiastiques et laïques répondent en général à l'expression «gens du plat pays», ce qui signifie gens de la campagne.

III. *Troisième État.* — C'est toujours chose difficile de déterminer la part du troisième ordre dans les assemblées générales ou particulières du XIVe siècle. Rien n'est fixé avec précision en ce qui touche le nombre, la qualité et le nom des représentants des villes appelées aux États.

Dès les premières années du siècle, à côté des prélats et des nobles, on trouve mention d'une troisième catégorie dont le nom varie.

Au temps de la *Charte aux Normands*, en 1315, c'est, en latin : *alii subditi*, *populus* ou *populi*; en français : «submis et menu peuple, non nobles et peuple de la duché[2]». La charte de 1339 précise davantage : *cives et habitatores villarum ac communis plebs ducatus*[3], ou encore *cives et habitatores villarum ceterique incolae*[4].

Ces mots désignent parfaitement une classe urbaine, bourgeoise et même populaire. Lorsque les documents deviennent plus nombreux et plus explicites, les expressions varient. Nous rencontrons dans les convocations et autres pièces concernant les États depuis 1337 : «*communitates bonarum villarum* (1351), gens de bonnes villes et châtellenies (1358), bourgeois et autres personnes notables» (1380, 1381)[5].

Ces formules peuvent nous donner diverses indications. D'abord

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 26017, 21.
[2] *Ordonn.*, t. I, p. 588.
[3] *Ibid.*, t. VI, p. 549.
[4] *Arch. nat.*, JJ 71, 253.
[5] *Pièces justif.*, nos VII, XX, XL et XLII.

la convocation s'adresse presque uniquement aux villes. La population urbaine est seule admise à prendre part aux États. Les gens du plat pays étaient représentés par les seigneurs laïques et ecclésiastiques.

Une fois cependant, à propos des États tenus à Rouen en juin 1362, il est fait mention des gens du plat pays : le duc de Normandie et les commissaires royaux s'accordent pour parler de «certaine assemblée de gens d'eglise, nobles, gens de bonnes villes et plat païs dudit duchié... naguere faite en la ville de Rouen [1]».

Parmi les villes, toutes ne devaient pas être régulièrement appelées. Il y a comme une sorte de catégorie privilégiée : ce sont les bonnes villes, *communitates*, auxquelles sont associées à plusieurs reprises les châtellenies médiates et immédiates. Mais que faut-il entendre par bonnes villes? Comment étaient-elles choisies? Le mot *bonnes villes* ne désigne sans doute pas une classe bien définie, jouissant de droits parfaitement déterminés; ce sont, d'après toute vraisemblance, les centres les plus importants par leur population, leur commerce et surtout par les privilèges qu'ils avaient pu obtenir et conserver. Quant au choix de ces bonnes villes, il n'eut souvent, j'imagine, d'autre règle que l'usage ou la volonté des agents royaux.

En tout cas, les bonnes villes devaient être assez nombreuses. En 1351, les localités représentées étaient au nombre de 61, parmi lesquelles des bourgs et des villages aujourd'hui très insignifiants [2].

Toutes les bonnes villes citées au sujet des États pendant le siècle montent jusqu'au chiffre de 79.

[1] *Pièces justif.*, n° XXXIII. — [2] *Ordonn.*, t. II, p. 403-405.

V

Les détails qui précèdent indiquent déjà à quoi se réduisaient les élections.

Pour les nobles, l'élection n'existait pas. Les nobles étant convoqués personnellement et non par délégation, il n'y avait lieu à aucun choix en forme d'élection. Tous les nobles de Normandie ne devaient pas être appelés à toutes les réunions : tantôt le roi écrivait à tous ceux qu'il lui plaisait de faire venir; tantôt c'étaient les officiers royaux eux-mêmes qui faisaient ce choix.

Les nobles venaient-ils en personne ou se faisaient-ils représenter? A ce sujet, rien d'explicite. Dans une assemblée de nobles à Senlis, en mars 1358, ordre est donné aux nobles de venir en personne : « qu'ils soient en propres personnes par devant nous aus jour et lieu dessus dis, touz quanques il se peuent meffaire envers nostre dit seigneur et envers nous[1] ». Dans d'autres circonstances, tous ceux qui ont été convoqués, s'ils ne peuvent venir, doivent envoyer personnes suffisantes. Il est vraisemblable que beaucoup de nobles se faisaient représenter par procureurs.

Les gens d'église étaient convoqués par tête ou par collège. L'évêque l'était individuellement; il venait ou envoyait un vicaire. Mais il pouvait en être autrement pour l'abbaye ou le chapitre. En général, l'abbé et le doyen devaient être les représentants ordinaires de l'abbaye et du chapitre.

Cependant, en 1352, les commissaires royaux chargés de tenir les États ordonnent de faire venir « de tous colleges, abbaies, prieurés conventuaux dudit bailliage, quatre, trois ou deux personnes[2] ». Une véritable élection devenait alors nécessaire.

Si le doyen ou l'abbé ne pouvait ou ne voulait se déplacer, un procureur le représentait. Il n'y a aucun renseignement particulier sur le choix de ces procureurs.

[1] *Pièces justif.*, n° XVIII. — [2] *Ibid.*, n° X.

Les élections n'avaient lieu, à proprement parler, que dans les bonnes villes. En principe, la convocation s'adresse à tous les bourgeois et habitants. Mais comme ils ne peuvent tous se rendre au lieu de réunion, ils choisissent des représentants. Nous n'avons que très peu de détails sur les formalités de l'élection. Aussitôt que le sergent est venu pour faire connaître les ordres du roi et du bailli, le maire, s'il y en avait un, et les bourgeois devaient se réunir. Les choix étaient faits d'après les règles posées par les officiers royaux. En 1352, les lettres de convocation prescrivent de désigner six, cinq ou quatre députés pour Gisors, quatre, trois ou deux pour les autres villes du bailliage[1]. Les députations durent être rarement aussi fortes. En 1351, le roi donne l'ordre de faire seulement comparaître *ex parte cujuslibet dictarum communitatum duo vel tres ydonei*[2]. Une seule ville dépassa ces chiffres : Rouen envoya cinq députés; 6 villes en élirent trois : ce furent Pont-Audemer, Honfleur, Préaux, le Bec-Hellouin, Montivilliers, Harfleur; 29 ne furent représentées que par deux, et 24 par un député[3]. En 1375, sauf la ville de Coutances, il n'y a qu'un procureur pour chaque ville de Basse-Normandie[4].

L'élection était faite en présence des sergents et vicomtes, car il leur était recommandé de surveiller le choix des villes. Ils devaient ne laisser envoyer à l'assemblée que des députés «suffisants» et en état de répondre aux requêtes royales. Il est question, à plusieurs reprises, de personnes «suffisantes et fondées», «instruis pour accorder ce qui sera avisé», etc. Quelquefois même, le roi ou ses agents réclament des choix agréables. La liberté des élections devait être alors chose peu pratiquée. L'exemple le plus caractéristique est celui des États de 1352. Les commissaires royaux demandent aux baillis de faire venir «gens fondés et advisés qu'il nous puissent faire favorable response sans prendre delay de ce que nous leur dirons de par ycelui seigneur sur les choses qui porront estre com-

[1] *Pièces justif.*, n° X. — [2] *Ibid.*, n° VII. — [3] *Ordonn.*, t. II, p. 403-405. — [4] Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. II, p. 250.

prises et entendues en la dite commission[1] ». Cette recommandation est répétée par le bailli de Gisors à ses sergents.

D'autre part, les membres des États étaient considérés comme obligés de se présenter à la réunion; il est vrai qu'ils ne remplissaient pas toujours cette obligation avec grand scrupule. Les assemblées n'étaient jamais complètes; il fallut plus d'une fois les remettre à une date ultérieure, à cause du nombre excessif des absents. L'abus avait été si grave au début de février 1381, pour une réunion d'États à Louviers qui n'avait pu être tenue, que le roi dut menacer de contrainte ceux qui ne viendraient pas à la date à laquelle l'assemblée avait été remise : « Et en cas que aucuns seroient refusans ou delayans, si les contraigniez sans faveur ne deport, c'est assavoir les prelats et autres gens d'eglise, par la prise de leur temporel, et les contes, barons et autres nobles, bourgeois et autres gens notables par leurs biens meubles et heritages, sans faire de ce recreance ou delivrance[2]. »

(1) *Pièces justif.*, n° X. — (2) Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, t. I, p. 10.

CHAPITRE II.

LES OFFICIERS ROYAUX AUX ÉTATS.

I

Avant d'arriver aux séances mêmes des États, il importe de faire connaissance avec une dernière catégorie de personnes qui doivent figurer aux assemblées. Ce sont les commissaires et les officiers royaux.

En ce qui touche les commissaires royaux, on peut distinguer les délégués du roi pourvus d'une commission spéciale, et les lieutenants ou chefs militaires chargés accessoirement de tenir les États.

1. *Commissaires.* — C'est le roi qui, en droit, appelle ses sujets aux États, mais il ne peut la plupart du temps assister aux séances. Sa présence n'est constatée que dans des circonstances exceptionnelles : ainsi, en 1369, pour un projet de descente en Angleterre, Charles V vient à Rouen tenir les États généraux ou provinciaux[1]. Charles VI se montre à Rouen en 1382 pour punir une révolte et y convoque les gens de la province[2]; il est présent encore la même année aux États de Pontoise[3]. Lorsque la province est apanagée, le duc de Normandie préside plus souvent l'assemblée; il assiste ainsi aux réunions de février 1356 au Vaudreuil[4], d'août 1357 à Rouen[5], de mai 1358 à Senlis[6], de septembre 1359 à Rouen[7]. Cependant, comme ni roi ni duc ne peuvent tenir toutes

[1] *Chron. des quatre Valois*, p. 201.
[2] Voir plus haut, p. 150.
[3] D. Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, p. 57.
[4] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 27.
[5] *Pièces justif.*, n° XV.
[6] *Ibid.*, n° XVIII.
[7] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 163.

les sessions, il faut que leur autorité soit représentée, que leurs désirs soient exprimés. Des commissaires sont alors désignés pour requérir les subsides, négocier, discuter.

Il y a généralement plusieurs commissaires, formant un véritable conseil, qui prend des décisions en commun et au nom de tous. Leur pluralité est aussi destinée sans doute à parer aux empêchements et aux absences. Voici quelques chiffres : il y a cinq commissaires pour les États de Basse-Normandie des années 1374 et 1375 et les États de Caen de 1393; quatre aux États de juin 1362 et d'octobre 1358 [1]; trois aux États de juillet 1348 et de mars 1352; deux enfin pour la plupart des autres réunions d'États dont nous connaissons la délégation royale. Dans quelques petites assemblées tenues pour voter des subsides ou des indemnités locales, il n'y a qu'un seul commissaire : c'est le cas en 1372, lorsqu'il s'agit de régler l'indemnité due aux députés qui avaient été solliciter le concours du roi pour le siège de Saint-Sauveur [2].

Il devait arriver souvent que quelque membre de ces commissions ne pouvait se rendre aux réunions d'États. La chose est prévue d'ordinaire dans les pouvoirs qui sont conférés aux commissaires. Lorsque la commission est de cinq membres, il suffit de la présence de quatre, trois ou deux d'entre eux pour rendre les décisions valables. De plus, certains officiers sont autorisés à suppléer les absents. En 1393, il est permis aux commissaires d'appeler à leur aide, pour tenir l'assemblée, les baillis de la contrée [3]. Le fait

[1] Il y eut en effet quatre commissaires désignés par les lettres du régent du 30 septembre 1358; mais deux seulement, Gilles de Maudestour et Philippe de Troismons, semblent avoir pris une part active à la réunion des assemblées locales. De plus, on voit figurer à côté de Gilles de Maudestour, pour la Haute-Normandie, Le Baudrain de la Heuse, qui n'est pas signalé comme commissaire par le régent, mais dont la présence s'explique par les pouvoirs donnés aux véritables commissaires d'«y subdeleguer et deppuler autre personne convenable une ou plusieurs en lieu de soi». (*Pièces justif.*, n° XX et XXII.)

[2] Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, t. II, p. 201-203.

[3] D. Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, p. 17.

même est constaté officiellement en 1375 : Raoul Campion, général élu et receveur de la Basse-Normandie, assiste Jean de Vienne, sans doute le seul présent à l'assemblée du 31 janvier à Bayeux, parmi les cinq commissaires royaux[1]. Dans le cas où il n'y a qu'un très petit nombre de délégués, deux par exemple, un seul peut représenter l'autorité royale, mais en s'adjoignant pour la circonstance un probe homme du pays.

Quant aux personnages qui se présentaient ainsi aux assemblées munis des pouvoirs du roi ou du duc, ils étaient généralement choisis parmi les meilleurs et les plus intimes conseillers du roi. Ce sont des dignitaires ecclésiastiques, l'archevêque de Rouen, les évêques d'Évreux, de Bayeux, de Coutances, d'Amiens, de Beauvais, un official et un chanoine de Rouen, un archidiacre de Tournay. Parmi les laïques, ce sont de grands officiers militaires, des officiers de justice et de finance appartenant au Parlement, à la Chambre des comptes, à l'administration des aides, au conseil du roi : tels Simon de Bucy, premier président au Parlement; Robert de Houdetot, conseiller du roi, maître des arbalétriers; Philippe de Troismons, conseiller du roi et du duc, conseiller au Parlement, maître des requêtes de l'Hôtel; Étienne de la Grange, président au Parlement; Jean Pastourel, avocat du roi au Parlement, maître des comptes; Jean de Sains, notaire et secrétaire du roi; Jean Le Mercier, trésorier des guerres, général conseiller des aides; Robert de Wargnies, bailli, capitaine et châtelain de Caen, etc. Souvent aussi on voit figurer les noms les plus illustres de la noblesse normande, le comte d'Harcourt, Louis d'Harcourt, vicomte de Châtellerault, les sires de Briquebec, de Sainte-Beuve, de Blaru, de Garancière, de Tournebu, de Hangest, ou encore ceux de la riche bourgeoisie de Rouen, comme Vincent de Valricher, Jacques Le Lieur, Jacques du Chastel, qui furent tous trois maires de la ville et commissaires aux États[2].

(1) Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. II, p. 231. — (2) Voir l'*Appendice II*.

D'après le peu que nous savons, les commissaires devaient jouer un rôle considérable dans les États en particulier et dans la province en général. Les pouvoirs dont ils sont munis sont très étendus. Une délégation officielle leur était directement adressée par le roi ou le duc, mais avec des différences notables selon les assemblées : tantôt il est simplement ordonné aux commissaires de se transporter au lieu de réunion et d'y tenir les États; tantôt le soin de la convocation leur était confié. D'autre part, les termes des lettres royales sont plus ou moins précis : tantôt ils fixent avec une grande exactitude l'endroit où doivent se rendre les commissaires, la date de l'assemblée; tantôt il n'y a aucune indication détaillée et les commissaires gardent une entière liberté, parfois même la faculté d'user à plusieurs reprises de leur pouvoir. C'est par exemple le cas des pouvoirs donnés le 1er août 1374 pour le fait de Saint-Sauveur à l'amiral Jean de Vienne et autres commissaires[1]. En général, la lettre de délégation expose très longuement aux représentants du roi l'objet de leur mission et de la réunion des États; elle leur recommande aussi d'être conciliants, pleins de patience et de persuasion; il faut amener les députés au résultat désiré en les induisant par toutes les voies et manières; il sera bon de leur rappeler leurs services précédents, leur longue fidélité, de les féliciter pour ce « de la bonne obeissance et loyaulté que touzjours ont eue à nous et audict royaume »[2]. Du reste, aux lettres accréditant les commissaires auprès des gens de la province, était jointe d'ordinaire une véritable instruction sur la conduite à tenir aux États.

Il n'est pas rare de voir les pouvoirs des commissaires dépasser de beaucoup la tenue des États. Ils recevaient presque toujours par les mêmes lettres royales la haute administration du subside qu'ils devaient requérir; ils devenaient généraux conseillers, gouverneurs, commissaires des aides. En temps de guerre active, comme en 1374-1375 à propos de Saint-Sauveur, ou en 1388 à propos

[1] Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. II, p. 213. — [2] *Pièces justif.*, n° XX.

de Cherbourg, ils étaient chargés d'augmenter l'effectif des hommes d'armes, de s'occuper du matériel d'artillerie, etc. Mais le pouvoir le plus considérable qui leur fut confié était celui de réformation, comme nous en voyons des exemples manifestes en 1351 et 1352. Ils devaient recevoir toutes les plaintes, réprimer toutes les exactions auxquelles donnait lieu l'administration royale; ils constituaient comme une sorte de tribunal administratif ou plutôt de grands jours pour les délits des agents du pouvoir; leur procédure devait être rapide et expéditive[1].

Une chose contribuait encore à augmenter leur crédit et leur autorité. Le roi promettait, dans certaines circonstances, d'approuver en bloc tout ce qui aurait été fait par ses représentants aux États. Ainsi en 1319 : « Nous promettons, dit le roi, en bonne foi, que tout ce qui sera fait, traictié et acordé par noz diz messaiges avec les dessus diz bannerez et nobles, nous aurons ferme, estable et aggreable et le ferons tenir, garder et accomplir sans faire ou venir de riens à l'encontre[2]. » Les lettres données par les commissaires devaient avoir la même force et la même authenticité que les actes royaux. « Faites faire vos lettres, est-il dit en 1358, toutes foiz que requiz en seroiz, lesquelles nous confirmerons par les nostres[3]. » De même, en 1381, les généraux conseillers de l'aide octroyée reçoivent « toute puissance de tout faire ce que faire pourrions pour le dit fait »[4]. Au contraire, en 1352, rien ne peut être décidé sans l'avis du roi qui semble craindre quelque difficulté; la lettre royale dit en terminant : *Et si aliqua dubia et obscura vobis occurrerint in predictis . . . . . illa nobis referatis aut sub vestris sigillis interclusa quantocius fideliter transmittatis*[5].

Les commissaires royaux étaient donc de grands et importants personnages, complets représentants de l'autorité souveraine; leur place était au premier rang dans les assemblées, et les conséquences

[1] *Pièces justif.*, n° VIII et IX; *Ordonn.*, t. II, p. 401.

[2] *Pièces justif.*, n° III.

[3] *Pièces justif.*, n° XX.

[4] *Ibid.*, n° XLII.

[5] *Ibid.*, n° IX.

de leur passage se faisaient sentir pendant longtemps dans toute la province où ils séjournaient comme administrateurs du subside et comme réformateurs.

Il est un dernier détail qui n'était réglé le plus souvent que bien après la tenue des États. La mission des délégués du pouvoir central entraînait de longs et pénibles déplacements. Souvent elle se prolongeait pendant une bonne partie de l'année. C'eût été une lourde charge, un coûteux honneur, si les commissaires n'avaient pas été non seulement indemnisés, mais récompensés de leurs fatigues et de leurs efforts. Il est bien difficile d'évaluer les gages ou dons ainsi faits, d'abord parce qu'ils n'étaient jamais versés que par acompte, ensuite parce qu'ils se confondent d'ordinaire avec ceux que valait aux mêmes personnages l'administration de l'aide. On ne peut guère citer qu'un seul cas; encore ne concerne-t-il pas un véritable commissaire, mais une sorte de commissaire suppléant. Raoul Campion a assisté Jean de Vienne aux États de janvier 1375 à Bayeux; il est resté ainsi occupé six jours. Jean de Vienne lui fait donner une indemnité[1]. Il arriva également aux États de témoigner leur reconnaissance à certains commissaires royaux par des dons considérables. Mais c'était alors tout un ensemble de services variés qu'ils récompensaient ainsi. Jean Le Mercier a été désigné comme commissaire en août 1374 pour le fait de Saint-Sauveur; il a assisté à plusieurs assemblées, établi et levé des impositions, négocié et réglé la rançon de la place. Les États lui firent un don de 6,000 francs d'or; avec un beau désintéressement, voyant les charges et misères du pays, Le Mercier refusa; le roi dut intervenir pour lui faire accepter le don[2].

II. *Lieutenants du roi ou du duc.* — Dans certains cas, nous voyons des officiers royaux, représentants à d'autres titres du pouvoir sou-

[1] Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. II, p. 231. Nous n'avons que le certificat donné par Jean de Vienne à Raoul Campion pour les services qu'il a rendus à l'assemblée.

[2] Delisle, *op. cit.*, t. I, p. 207.

verain, faire par occasion l'office de commissaires; le fait ne se produit guère que dans les assemblées partielles de Haute ou de Basse-Normandie et dans les assemblées locales pour un bailliage ou une vicomté; il s'agit alors de faire face très rapidement aux nécessités imprévues de la guerre. Amaury de Meulan, chevalier banneret, sire de Neubourg, Arnoul d'Audrehem, maréchal de France, Pierre d'Alençon, comte du Perche, tous lieutenants outre-Seine, dans les bailliages de Caen et du Cotentin, figurèrent ainsi aux États de Basse-Normandie. Louis d'Harcourt, qui portait le titre de lieutenant du roi pour le videment des forteresses occupées par les Anglais, tient les réunions nécessaires à cette mission. Mouton, sire de Blainville, bientôt maréchal de France, préside les assemblées des bailliages de Rouen et de Caux. Enfin du Guesclin, en tant que connétable, appela un grand conseil à Caen en 1378.

Les grands officiers militaires qui commandent la défense du pays sont les véritables commissaires de ces réunions pour lesquelles le roi n'a pas cru nécessaire de désigner des délégués spéciaux. Du reste, nous voyons, à propos du Vexin, le roi donner à son lieutenant tous les pouvoirs qu'il donnerait à ses commissaires pour réunir les États.

II

Il venait aux États d'autres officiers que les commissaires royaux, les lieutenants ou capitaines. On peut constater la présence de baillis, prévôts, vicomtes, élus, receveurs généraux et receveurs particuliers des aides. C'était, ainsi que le prouve cette énumération, la plus grande partie du personnel administratif des pays représentés aux États.

Ces officiers avaient diverses raisons de comparaître aux assemblées. Les baillis et sergents venaient d'abord pour rendre compte des convocations et certifier qu'ils avaient bien exécuté les ordres reçus à ce sujet. Le roi écrit au bailli de Gisors pour les États de

1351 : *Certificantes competenter ad dictos dies illos . . . de nostro consilio quos ibi mittemus de hiis que feceritis in premissis, vosque ad dictos dies, locum et horas personaliter intersitis, id nullatenus omissuri* [1]. Et le bailli à son tour dit à ses sergents : « Et de tout ce que fait en aurez certifiés au dit jour nos diz seigneurs. » Pour les États de l'année suivante, le même ordre s'étend à un plus grand nombre d'officiers : « Et avec ce faites commandement aus dis baillis, viconites et prevosts qu'ils y soient ou qu'ils y envoient au cas que estre n'i pouvoient, pour certifier noz dis seigneurs de ce que fait en sera [2]. » Au contraire et d'une manière exceptionnelle, en février 1381, les baillis doivent certifier seulement par lettres patentes [3].

Les vicomtes, élus et receveurs se présentaient également à l'assemblée pour faire connaître l'état de la finance des aides, montrer à la fois les ressources disponibles dans la province et les dépenses à prévoir. Le 16 janvier 1354, le vicomte et le receveur de Falaise reçoivent ordre de venir à l'assemblée de Saint-Lô avec toute la recette faite et à faire d'ici là, tant ordinaire que extraordinaire. Le lendemain 17 janvier, le lieutenant du roi précise ses premiers ordres : « Vous viendrez, dit-il au vicomte, et vous apporterez par devans nous tout l'argent dont vous pourez finer que vous devez au dit nostre sire le roy et aussi vous aporterez par escript l'estat de l'imposition de ceste presente année et la value d'icelle [4]. » Les mêmes officiers de finances sont mandés le 10 décembre 1380 à Rouen : ils devront fournir « par escript toute la revenue et la valeur que les diz aides ont valu pour toute ceste presente année [5] ». A Caudebec, en octobre 1358, le vicomte d'Arques apportera son compte de la Saint-Michel qui sera examiné par la même occasion [6]. Souvent encore le rôle de ces agents financiers commençait au mo-

[1] *Pièces justif.*, n° VII.

[2] *Ibid.*, n° X.

[3] Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, t. I, p. 10.

[4] *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. VI, 1re partie, pièces, n° 18 et 19.

[5] *Pièces justif.*, n° XL.

[6] *Bibl. nat.*, fonds français 26002, 899.

ment où les États se terminaient : ils venaient prendre les ordres pour la levée du nouveau subside. Ainsi Jean de la Roche, qualifié au mois d'août précédent de contrôleur de la recette des receveurs généraux, arriva à l'assemblée de Senlis le xxve jour de mars (1358, n. s.) et y fut «le xxvie et xxviie jour pour attendre la response... laquelle fut telle que les nobles... avoient accordé les aides[1]».

Quelques-uns de ces officiers royaux prenaient-ils une part plus active à l'assemblée? Déjà nous avons signalé un receveur général de Basse-Normandie appelé aux États du 25 janvier à Bayeux pour faire l'office de commissaire royal auprès de Jean de Vienne. Dans d'autres circonstances, on voit encore les baillis assister les représentants du roi : c'est le bailli de Caen en 1358[2], ce sont ceux de Caen et du Cotentin le 4 juin 1375[3]; le 12 septembre 1372, nous savons que ces deux baillis prirent assez longuement la parole[4]. Dans certaines assemblées enfin, comme celles de Caen en 1370 et 1388[5], les officiers royaux semblent bien avoir participé à la décision finale.

Tous les officiers qui avaient été mandés étaient rigoureusement obligés de se présenter. Il est bien question quelquefois de lieutenants; mais ces remplacements devaient être mal vus de l'autorité royale. Les absences étaient encore plus fâcheuses. Arnoul d'Audrehem, après avoir mandé le vicomte de Falaise aux États de Saint-Lô, ajoute : «Et sachiez que se par nous il y a deffaut, que vous en sarez puni en telle maniere que tous les autres y prendront exemple et que le dit seigneur sera desdomagé sur vous[6].» Le dauphin est plus énergique encore à propos de l'assemblée de Senlis en mars 1358 : «Et avec ce soiez en votre persone à yceli jour,

(1) *Pièces justif.*, n° XIX.
(2) *Ibid.*, n° XXII.
(3) Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. II, p. 250.
(4) *Ibid.*, t. II, p. 201-203.
(5) *Pièces justif.*, n°s XXXVII et LI.
(6) *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. VI, 1re partie, pièces, n°s 18, 19 et 20.

écrit-il au bailli de Rouen, et n'en faillez pas ainsi que vous avez fait aux autres assemblées qui ont esté au temps passé, dont il nous desplaist, sous quanques vous vous povez meffaire envers nostre dit seigneur et envers nous, car nous vous en punirons si griefment que ce seroit exemple aux autres[1]. »

[1] *Pièces justif.*, n° XVIII.

CHAPITRE III.

SÉANCES DES ÉTATS.

I

La réunion des Etats a été décidée; les convocations ont été adressées; les députés ont été élus par les bonnes villes; les commissaires royaux sont désignés, munis de leurs pouvoirs et instructions. Tous vont se réunir. Où se tenaient et comment se passaient ces réunions?

Pour se faire une idée exacte et précise de ces assemblées, pour pénétrer dans le détail de leurs séances, il faudrait avoir des sources plus nombreuses et plus complètes que celles qui nous sont parvenues; il faudrait posséder un certain nombre de procès-verbaux. C'est à peine, au contraire, si trois ou quatre documents peuvent suppléer à l'absence de pièces de ce genre. Il n'y a de véritablement instructif à cet égard que le rapport des commissaires royaux résumant la tenue des États de 1351. Quelques préambules, entre autres ceux des pièces publiées par M. Delisle, dans l'*Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, nous fournissent encore divers détails. Quant aux chroniques, elles ne peuvent que bien rarement compléter les actes officiels. Deux seulement, la *Chronique anonyme de Rouen* et la *Chronique des quatre premiers Valois*, parlent de quelques réunions d'États et en racontent sommairement les diverses péripéties.

Le premier point à déterminer, c'est naturellement le lieu où se tenaient les séances. Il n'est pas inutile de se demander, avant tout, si ce lieu de réunion était toujours en Normandie, car on trouve, à deux reprises, les députés normands constitués en assemblée par-

ticulière à Paris (1345, 1357). On peut citer encore l'assemblée des nobles de Haute-Normandie tenue en 1358 par le régent à Senlis.

En Normandie même, le lieu de réunion varie sans cesse. Il dépend d'abord de la forme des États : États généraux de toute la province ou États fractionnés de Haute et de Basse-Normandie ou simplement de bailliage. Les assemblées d'États généraux se tenaient ordinairement vers le centre du pays, de préférence près des bords de la Seine, à Rouen (1352, 1380, 1382), à Louviers (1381), à Pont-Audemer (1337, 1339, 1348, 1351). Les États de Haute-Normandie, c'est-à-dire des bailliages de Caux, de Rouen, de Gisors, siégeaient à Rouen (1359, 1362), à Pontoise (1382), à Caudebec (1358, 1382). Le pays d'outre-Seine avait ses réunions particulières à Caen (1373, 1374, 1378, 1393), à Bayeux (1372, 1375, 1388), quelquefois aussi à Saint-Lô (1354, 1374). Les assemblées particulières à un bailliage se réunissaient au chef-lieu de la circonscription.

Il serait beaucoup plus difficile de déterminer les locaux où avaient lieu les séances dans les grandes villes. Les édifices religieux devaient être généralement mis à contribution. Mais nous n'avons d'indications précises que pour un petit nombre de réunions. Ainsi les États sont convoqués dans la salle du château à Rouen en 1352 [1]; l'assemblée de Pâques 1382 se tint encore au même endroit [2]. En février 1356, c'était au château de Vaudreuil. En octobre 1380, les députés étaient mandés à la cathédrale pour les cérémonies religieuses; puis, au mois de décembre, il y eut séance au palais de l'archevêque de Rouen [3]. Ce fut le lieu ordinaire des réunions au xve siècle.

On ne saurait non plus établir sûrement des règles générales pour la date des assemblées. Le but des États étant la plupart du temps de parer par le vote de subsides extraordinaires aux nécessités

[1] *Pièces justif.*, n° X.
[2] *Ibid.*, n° XLV.
[3] *Pièces justif.*, n°s XXXIX et XL; *Cat. Joursanvault*, n° 1871.

imprévues, il n'y a guère d'autre règle que ces nécessités mêmes. Cependant on peut observer que les réunions les plus importantes se sont presque toujours tenues au commencement de l'année, c'est-à-dire peu de temps avant ou après Pâques, ainsi : mars 1348, mars 1351, mars 1352, juin 1362, février 1381, avril 1382. C'est une conséquence de la guerre : le moment où s'ouvre la campagne d'été est celui où le gouvernement royal a le plus besoin de faire appel aux États. Il faut faire une exception pour les assemblées de Basse-Normandie et particulièrement pour celles qui furent tenues au sujet de la reprise de Saint-Sauveur : il y eut en une même année jusqu'à cinq réunions d'États. Pour pousser encore plus loin le détail, on peut observer que les séances commençaient souvent le dimanche : c'est le cas, par exemple, en 1351, 1352, 1381, etc. Enfin, dernière particularité de ce genre, on était alors vraiment matinal, même pour les affaires publiques, car, à deux reprises, nous constatons que les députés doivent se trouver au lieu de réunion à heure de prime, c'est-à-dire au lever du soleil.

La précision est toujours difficile, sinon impossible, avec si peu de documents réellement instructifs. Aussi faut-il renoncer à fournir quelque donnée sérieuse et certaine sur le nombre et la qualité des députés présents à l'assemblée. Une première cause d'incertitude, c'est, comme on a pu le voir, le manque de renseignements vraiment complets sur les convocations. D'autre part, nous n'avons pas de liste de présence que nous puissions considérer comme satisfaisante; aucun chiffre définitif ne peut être établi. La liste la plus longue que nous ayons est celle de 1351 ; mais, d'après le texte même du document, elle ne donne pas tous les noms[1]. Telle qu'elle est, on a déjà vu qu'elle énumère 104 députés des bonnes villes et 31 nobles. Une autre de 1375 est encore plus insuffisante : elle donne 26 députés pour le clergé, 9 pour les nobles, 15 pour les bonnes villes, soit 50 présents; il est vrai qu'il ne s'agit, en cette cir-

[1] *Ordonn.*, t. II, p. 402.

constance, que des États de Basse-Normandie[1]. Un tableau assez complet a été donné pour les États généraux par M. Hervieu, mais à l'aide surtout de lettres de convocation, ce qui n'est pas absolument probant pour les assemblées elles-mêmes. Il donne 59 membres du clergé, 59 nobles et 44 bonnes villes en toute la Normandie[2]. Pour cette dernière catégorie, la liste de 1351 offre un chiffre plus élevé, puisqu'on y trouve 61 villes représentées.

Pour la qualité, même incertitude que pour la quantité. On ne saurait déterminer la place que tenaient les procureurs parmi les députés de la noblesse et du clergé. En 1375, plus de deux tiers des évêques, abbés et chapitres semblent avoir été représentés : 7 prélats et abbés seulement sont venus sur 26[3]. On doit encore noter à l'aide de chroniqueurs que, bien qu'il y eût beaucoup de procureurs, les grands personnages de la province venaient figurer dans les rangs de la noblesse. En 1337, on cite le comte d'Eu, plusieurs seigneurs de la maison d'Harcourt, le maréchal Bertran[4]; en 1351, le comte d'Harcourt, le sire de Briquebec, le sire de Préaux[5]; en 1356, à ces derniers s'ajoutent les sires de Clères, de la Ferté, de Tournebu, etc.[6]; en 1380, Philippe d'Artois, comte d'Eu, plusieurs d'Harcourt, messires d'Estouteville, de Blainville, de Hambye, etc.[7]. Quant aux députés des bonnes villes, il y a bien peu de remarques à faire sur leur compte. Leurs noms sont généralement inconnus hors de leur cité, sauf parfois ceux de quelques bourgeois de Rouen et de Caen qui se sont fait connaître comme maires, receveurs, trésoriers généraux, commissaires du roi.

[1] Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. II, p. 250.

[2] Hervieu, *Histoire des premiers États généraux*, appendice.

[3] Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. II, p. 250.

[4] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 8.

[5] *Ordonn.*, t. II, p. 402.

[6] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 27.

[7] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 293-294.

II

Ces députés une fois rassemblés au lieu de réunion, comment se disposaient-ils, se rangeaient-ils? Car ils appartenaient à des ordres différents. Siégeaient-ils ensemble ou séparément? Siégeaient-ils en même temps?

Il ne semble pas qu'il y ait eu à cet égard des règles fixes et toujours observées : tantôt les divers ordres paraissent siéger ensemble; tantôt ils sont non seulement séparés, mais appelés et consultés à des jours différents. La réunion unique aux mêmes jours et heures devait être le mode le plus fréquent. Il ne serait guère possible d'admettre, par exemple, que l'assemblée du 4 juin 1375 pour Saint-Sauveur et surtout celle de décembre 1380 à Rouen, telle que nous la raconte la *Chronique des quatre premiers Valois*, aient été tenues dans d'autres conditions. On observait très probablement entre les ordres la même distance qu'aux États généraux du royaume.

Nous n'avons que deux exemples, mais très certains, de réunions séparées et tenues à des dates différentes. Le premier est de 1351. Dans la pièce très détaillée que nous donnent les *Ordonnances*, il y a deux et même trois parties : la première est le récit de l'assemblée des bonnes villes qui eut lieu le dimanche 22 mars; les nobles comparurent le jeudi suivant; enfin une troisième et dernière conférence eut lieu le vendredi avec les représentants du roi de Navarre pour ses terres de Normandie [1]. Ce système avait alors sans doute toutes les préférences du gouvernement royal, car on le retrouve l'année suivante aux États de 1352 [2]. Les députés des bonnes villes se réunirent dans la salle du château de Rouen le dimanche, les prélats et abbés le mercredi suivant, en dernier lieu les comtes, barons et autres nobles le samedi de la même semaine. Mais ce

[1] *Ordonn.*, t. II, p. 402; *Pièces justif.*, n° VIII. — [2] *Ibid.*, n° X.

fractionnement ne semble pas avoir été en usage par la suite, car les convocations postérieures n'indiquent plus qu'une seule date pour les trois ordres.

Réunis ou séparés, il fallait informer aussitôt les députés des motifs ou du but de la convocation. Au reste, ils étaient déjà préparés et savaient en gros ce dont il allait être question. En effet, les lettres de convocation portaient presque toujours dans leur préambule de longs développements sur la situation du royaume; il est vrai que souvent ces préambules étaient d'une obscurité voulue et hypocrite. Il était de plus recommandé aux agents royaux qui prévenaient les intéressés et faisaient faire les élections des bonnes villes de mettre au courant et de disposer favorablement ceux qui devaient venir. Souvent aussi les députés arrivaient préparés et renseignés par une précédente assemblée dont la réunion présente n'était en quelque sorte que la conclusion. Ainsi, en 1351, les États de Pont-Audemer ne firent que compléter les États tenus à Paris et prendre une décision mieux informée[1]. De même, en 1362, la réunion que nous connaissons n'a pour but que de donner une confirmation générale à un subside accepté séparément dans diverses parties de la province[2].

Malgré les premières informations, les commissaires royaux et autres représentants du roi commençaient par décrire la situation aux députés. Cet exposé devait parfois être assez long et détaillé, si nous en jugeons par le résumé de 1351. Le roi parle, par la bouche de ses délégués, de «sa tres grant affection de gouverner le royaume à l'honneur de Dieu et au proffit et utilité de ses subgies» il fait appel au conseil et à l'aide de son peuple[3]. De semblables protestations durent être faites bien souvent. En septembre 1372, le thème n'est plus le même : l'évêque de Bayeux, les commissaires qui l'avaient accompagné à Paris au sujet de Saint-Sauveur prennent successivement la parole au début de la réunion

[1] *Pièces justif.*, n° VII. — [2] *Ibid.*, n° XXXI. — [3] *Ordonn.*, t. II, p. 402.

pour défendre leur propre intérêt et réclamer l'indemnité de déplacement que doit leur accorder l'assemblée [1]. Mais, quelles que soient les raisons invoquées, la conclusion de tous ces discours était invariablement la nécessité d'octroyer un subside.

La demande faite, la délibération commençait. Elle était souvent longue, parfois difficile. S'ils se conformaient aux ordres royaux, les commissaires devaient montrer la plus grande douceur, être patients et persuasifs, éviter les discussions vives par leur affabilité, entretenir même les députés en particulier pour les convaincre plus sûrement. D'ordinaire et malgré les nombreuses paroles échangées, les députés accordaient ce qui leur était demandé. Le subside est octroyé «gracieusement, d'assentissement commun et volontiers», ou encore «accordablement», etc. Mais toutes les délibérations ne furent pas aussi faciles, toutes les décisions ne furent pas prises d'aussi bonne volonté.

La première complication possible était la prolongation des États au delà du désir du gouvernement royal. Les députés demandent parfois un cours délai, quelques jours pour se concerter et préparer leur réponse. C'est ce que les documents appellent «continuation de journées». En 1351, les représentants des bonnes villes demandèrent le dimanche continuation de journées jusqu'au mardi pour délibérer entre eux [2]. En mai 1362, il y eut une première assemblée qui obtint des commissaires royaux la même faveur. Mais, à la réunion suivante, le roi donne très clairement l'ordre de ne plus «prendre aucune dilation ou continuation de jour [3]». Une assemblée à Caen, sur laquelle nous n'avons pas d'autre détail, dut également durer plusieurs jours, du 12 au 15 janvier 1373 [4]. En 1358, le vicomte d'Arques déclare avoir été absent huit jours pour aller aux

[1] Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. II, p. 201-203.

[2] *Ordonn.*, t. II, p. 402.

[3] *Pièces justif.*, n° XXXI.

[4] *Ibid.*, n° XXXVIII. — Aux États de Bayeux tenus à la fin de janvier 1375, il fallut également trois jours de séance, le 23, le 30 et le 31 janvier, pour accorder le subside demandé. (Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, t. II, p. 231.)

États de Caudebec et en revenir[1]. Cependant la plupart des sessions des États de Basse-Normandie pour Saint-Sauveur ne semblent pas avoir demandé plus d'une journée chaque fois. En somme, les commissaires royaux cherchaient toujours à éviter la prolongation des États, même pour quelques jours seulement; car toute continuation de journées pouvait être considérée comme l'indice de difficultés et de résistances.

Par exception, on voyait se manifester une opposition plus violente et plus audacieuse. Les chroniqueurs y font quelquefois allusion. Nobles et prélats, autant, si ce n'est plus que les bonnes villes, sont à la tête de cette opposition, et discutent énergiquement avec le pouvoir royal. En 1337, les nobles, en particulier, repoussèrent d'abord le subside avec grande vivacité; le roi dut accepter une transaction qui lui donnait pour une fois une grosse somme, mais l'obligeait en échange à de graves concessions[2]. La lutte recommença dans les assemblées de 1339 : l'opposition fut conduite encore par les nobles et les prélats[3]. A la tête des adversaires des prétentions royales dans les États se trouvait presque toujours la maison d'Harcourt : déjà elle avait conduit la résistance en 1337 et 1339; en 1356, le comte d'Harcourt, aux États du Vaudreuil, repousse l'aide demandée à la réunion des nobles[4]. On sait qu'il accompagna son refus d'injurieuses et orgueilleuses paroles. De pareilles difficultés se renouvelèrent encore, quoique sans doute avec moins d'audace : en 1369, à Rouen, l'abbé de Fécamp souleva une grande irritation contre lui en demandant une imposition au nom du roi[5]. Enfin on connaît les événements de 1380 : en séance, des protestations s'élevèrent unanimes et résolues. On parla beaucoup. Un homme du roi, un vice-amiral, ayant proposé un impôt, l'orage éclata, et tous, nobles, bourgeois et peuple, s'écrièrent d'une voix : « Rien! rien! »[6].

(1) *Pièces justif.*, n° XXIV.
(2) Voir plus haut, p. 44.
(3) *Ibid.*, p. 46.
(4) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 27.
(5) *Chronique des quatre Valois*, p. 201.
(6) Voir plus haut, p. 125.

La résistance, lorsqu'elle ne pouvait préserver la province de l'aide, était loin d'être infructueuse. Les États cédaient, mais ils ne cédaient qu'avec avantage après avoir négocié. Les députés protestaient de leur dévouement, de leur bonne volonté, mais montraient la misère du pays et déclaraient que, pour avoir le courage de faire les derniers sacrifices, il fallait bien quelques compensations sérieuses et quelques garanties pour l'avenir. C'est bien souvent que les choses se passèrent ainsi : en 1337 et 1339, lors de la confirmation de la *Charte aux Normands* par Philippe VI, en 1381 et 1382, quand une administration financière normande fut imposée au roi par les États, surtout en 1348 et 1351. Les incidents qui se produisirent alors ont été déjà racontés dans la mesure où nous les connaissons.

Au reste, le roi avait un moyen efficace de faire taire les récalcitrants : il les faisait appeler et citer devant lui. Si quelques membres des États font mine de soulever une opposition trop vive, que les commissaires les ajournent devant leur souverain et maître, il se charge de les convaincre. « Au cas, ce qu'à Dieu ne plaise! écrit le roi Jean en 1352, où quelque membre des États serait d'un avis contraire au nôtre, alors qu'il s'agit d'intérêts et de projets si louables et si nécessaires, et si quelque obstacle pouvait en résulter, ajournez devant nous à certains jours, pour y comparaître en personne, le ou les opposants, autant que vous le jugerez bon; ayez soin également de nous informer de leurs noms, de leurs raisons, du jour que vous leur aurez assigné et de toutes les autres circonstances de l'affaire[1]. » Ces instructions peuvent se passer de commentaires. L'opposition, le refus sont légitimes en théorie; mais, en pratique, rien de tout cela ne peut être toléré, ni durer.

Il est très fâcheux que nous ne puissions suivre quelqu'un des opposants dans de telles conjonctures et assister aux scènes que de tels incidents devaient faire aux États mêmes et au lendemain des États.

[1] *Pièces justif.*, n° IX.

Tels sont les imparfaits renseignements qu'il est possible de réunir sur les séances des États. C'est à peine si ces trop rares et trop courts détails nous en donnent une vague idée. Ce que nous n'avons fait qu'entrevoir augmente encore nos regrets pour tant d'épisodes curieux dont il n'y a plus mémoire.

CHAPITRE IV.

COMPÉTENCE DES ÉTATS. — LE SUBSIDE.

I

Les États sont avant tout une institution financière. En fait, la chose est incontestable. L'histoire des Etats ne nous a pas donné un seul exemple d'assemblée réunie à l'origine pour une autre raison, quelle qu'elle fût[1]. Il s'agit toujours d'entendre les demandes d'argent du pouvoir royal ou de protester contre elles. Le reste ne vient que par surcroît et en manière de conséquence.

Le droit est aussi certain que le fait. Il résulte de ce que nous avons dit sur les origines : pour soutenir de grandes guerres comme celles qu'a vues le XIVe siècle, pour subvenir aux frais d'armées qui de féodales devenaient mercenaires, la royauté, outre ses revenus féodaux ordinaires et l'aide aux cas déterminés, avait besoin de ressources extraordinaires. Mais les chartes normandes du commencement du siècle, de 1315 à 1339, avaient nettement limité le droit du roi à certaines circonstances tout à fait exceptionnelles de nécessité et d'arrière-ban; et les résistances locales avaient prouvé à plusieurs reprises qu'il était dangereux d'oublier ces engagements solennels. Aussi, pour obtenir quelque subside, le roi devait-il entrer en communication avec ses sujets et s'entendre avec eux : c'est alors qu'il les convoquait en assemblées.

[1] Les trois États de Normandie furent bien convoqués comme pour une réunion ordinaire lors de la cérémonie du cœur de Charles V à la cathédrale de Rouen, en octobre 1380. Mais il est difficile d'admettre cette cérémonie, unique en son genre au XIVe siècle, dans la série des États proprement dits

La raison d'être des États, en droit, est donc clairement d'ordre financier.

La fonction principale et primitive des États étant ainsi déterminée, reste à savoir dans quelles limites ils pouvaient l'exercer. Les États sont réunis en séance : les commissaires royaux parlent au nom du roi de ces aides nouvelles qui sont le but premier de l'assemblée. Que réclament-ils? Viennent-ils provoquer la discussion sur le sujet qu'ils exposent, demander une délibération sérieuse, puis un consentement réel, ou simplement aviser les représentants de la province des volontés royales? Est-ce une formalité à remplir ou un débat à ouvrir?

La réponse ne peut faire aucun doute : les exemples sont fréquents pour prouver que les États ne se bornaient pas à écouter en silence. En 1351, il y a plusieurs jours de délibération; en 1362, les séances se prolongent; en 1380, l'assemblée est irritée et résistante. Dans les lettres de convocation, le roi parle lui-même d'opposition à vaincre, de moyens persuasifs à employer, de bienveillance et de conciliation. Il est donc certain que l'on fait autre chose, dans ces réunions, que d'accepter, sans répondre, les ordres du roi; ce n'est pas une simple formalité, une notification des volontés souveraines : on discute, on délibère.

Mais une seconde et plus délicate question se pose aussitôt. Sur quoi portait la délibération? Quel était l'objet de cette discussion qui était permise, de ce consentement qui était demandé? Cette question n'est pas inutile : M. Callery, repoussant les opinions les plus répandues et les plus autorisées, a soutenu à cet égard une théorie originale, d'une application très générale, puisqu'elle doit convenir aux divers États provinciaux comme aux États généraux[1]. Pour lui, les aides décidées par les États sont des *aydes de l'ost*, c'est-à-dire un rachat du service militaire. Dès la fin du XIIe siècle et même beaucoup plus tôt, toutes les fois qu'il y a eu guerre, le

[1] Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer* et *Histoire de l'origine des États généraux et provinciaux*. — Voir plus haut, p. 2-4.

pouvoir royal, qui préfère les troupes soldées aux contingents féodaux, a pris l'habitude de demander de l'argent et non plus des hommes; c'est encore ce qui se passe aux États du XIVe siècle. Or, comme le service militaire était une obligation étroite et générale du régime féodal, une des clauses essentielles du contrat de fief, il n'y a lieu de discuter au fond ni ce service, ni la redevance qui le remplace : il faut fournir l'un ou l'autre. Les commissaires royaux parlent de subsides dont le roi a grand besoin; les États n'ont à dire ni oui ni non. On leur demande seulement : 1° si la province veut servir en armes ou payer en argent; du reste, cette question devint bientôt inutile, car le service en armes tomba rapidement en complète désuétude; 2° surtout comment les États préfèrent payer l'*ayde de l'ost*, « par tailles, fouages, taxes sur les ventes, sur le vin, sur le sel, sur le revenu », etc. En un mot, leur compétence ne s'étendait pas au delà de la forme de l'impôt.

Cette théorie semble difficile à prouver, quand on cherche à la vérifier à l'aide de faits. Pour la Normandie en particulier, l'histoire des États ne peut se concilier avec de pareilles affirmations : elle les montre à chaque instant pourvus d'une compétence de fond et non d'une simple compétence de forme. Reprenons, en effet, les principaux textes que nous avons déjà fait connaître. Ce n'est pas seulement la forme, mais l'établissement même des impositions royales qui est repoussé dans la *Charte aux Normands* de mars 1315 (art. 7)[1]. Les exactions royales sont interdites; c'est là une question de fond. En 1319, c'est bien ainsi que le roi lui-même comprend les choses. Il craint que les barons de Normandie ne refusent leur consentement, non seulement à la forme de l'aide, mais à l'aide elle-même; car il s'agit « d'accorder avec les dessus diz sur l'ayde devant dite et de leur donner lettres que icele ayde ne puisse tourner à prejudice ores ou au temps à venir à eus ou leurs hoirs ou successeur, ne nul nouvel droit en soit acquis à nous ou à noz

[1] Voir plus haut, p. 38.

successeurs roys de France[1] ». On s'attendait donc à un refus ou du moins à des objections.

En 1337, c'est bien le droit d'imposer du roi qui a été mis en question. Une conciliation intervint; un don est une fois fait par la province[2]. Comment comprendre cette solution, si on n'admet qu'un consentement de forme? Les mêmes discussions se reproduisent en 1339. Les barons et prélats protestent contre le fait même de l'imposition. Le roi, pour calmer leur mécontentement, ne leur propose pas de choisir la forme qui leur plaira; mais il tente de les séduire par une exemption complète pour leurs hommes. A la suite de ces difficultés, une nouvelle *Charte aux Normands* est concédée. Il demeure bien acquis et bien clair que les gens du pays, sauf dans le cas d'arrière-ban, ne sont obligés à rien, ne doivent rien payer, sinon par octroi, bonne grâce et volonté[3]. Nouvelle preuve en 1348 : les États sont réunis à Pont-Audemer. Le duc demande des subsides extraordinaires. Les députés, après avoir obtenu de nombreuses concessions, lui accordent finalement l'aide requise, mais « de pure amour et grace », sans que cela puisse créer un précédent[4].

Ce n'est pas tout : en février 1351, aux États généraux, le clergé a octroyé un subside. Les nobles et les bonnes villes, après avoir demandé du temps pour réfléchir, n'ont donné leur réponse que dans les États provinciaux du mois d'avril. Ici il n'y a qu'à laisser parler les commissaires royaux : d'après leur propre récit, les députés des bonnes villes ont répondu aux requêtes du roi qu'ils sont pourvus de « plusieurs privileges tant generaux pour tout le pays, comme especiaulx pour aucunes villes singulieres. . . par lesquels ils ne sont tenus à faire aide ou subside aucun. . . et que pour occasion des choses dessus dites ils se peussent souffisamment excuser de faire aide[5] ». Cette phrase est décisive : c'est l'assemblée

(1) *Pièces justif.*, n° III. — (2) Voir plus haut, p. 44. — (3) *Ibid.*, p. 46-52. — (4) *Pièces justif.*, n° V. — (5) *Ordonn.*, t. II, p. 402.

définissant elle-même et sans contradiction le droit des États; elle affirme nettement que sa compétence va jusqu'au fond et que son pouvoir de consentement ou de refus est entier.

Mais bien que le droit des États soit fortement prouvé par les textes, il faut évidemment faire la part des circonstances. Les assemblées étaient irrégulières, plus ou moins nombreuses, plus ou moins fractionnées; elles dépendaient étroitement du pouvoir royal, étaient convoquées à sa guise et dirigées par lui. Leur droit devait être souvent très faible en face des volontés et des exigences souveraines. La résistance, lorsqu'elle était tentée, était difficile et le succès tout à fait improbable. Cette situation précaire et dépendante explique bien comment il peut y avoir contradiction apparente entre le droit, tel qu'il fut exprimé, et le fait, tel qu'il fut accepté. Les exemples d'opposition sont assez rares. Les plus notables sont ceux de 1339, 1356, 1369, 1380. Il n'y a pas d'exemple d'un refus catégorique et définitif. On ne trouve que des hésitations, des paroles violentes, des délais exigés ou des engagements conditionnels. Au contraire, il arrive au pouvoir royal de diminuer, sinon de supprimer le droit des États, de peser énergiquement sur les décisions des assemblées, d'étouffer leur liberté et leurs plaintes par l'expression d'une volonté arrêtée ou d'une irritation menaçante. A la fin du siècle, à partir de 1383, l'antorité royale triomphante se débarrasse des États; les aides sont presque toujours ordonnées par un simple acte de volonté royale; peu s'en fallut qu'elles n'aient été réunies au domaine. Lors de la dernière apparition tout isolée d'une assemblée normande en 1393, à propos de la remise de Cherbourg par les Anglais, la compétence apparaît comme singulièrement réduite : cette fois, il n'est vraiment plus question que de la forme de l'imposition. Le chiffre total a été fixé d'avance par le conseil du roi; les États n'auront qu'à décider si la somme exigée sera assise «par maniere de fonage[1], de taille, d'impost ou par

[1] D. Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, p. 17.

autre telle maniere qu'ilz verront le plus expedient pour avoir finance ».

II

Le pouvoir des États étant ainsi défini, entrons dans le détail de leurs attributions financières. Si les États étaient compétents pour refuser ou consentir les subsides, ils l'étaient à plus forte raison pour en régler la forme. A ce sujet, pas de contestation possible; on a bien voulu les réduire à ce minimum de pouvoir, mais on ne le leur a jamais nié.

En effet, les membres et députés des États délibéraient longuement avec les commissaires royaux pour savoir quelle serait l'assiette la plus avantageuse aux deux parties. Cette question présentait autant de variété que d'importance, car les besoins se modifiaient avec les circonstances : tantôt il y a nécessité d'hommes d'armes et les États se chargent de l'équipement et de l'entretien d'un certain nombre de combattants; tantôt un impôt direct est décidé; tantôt un impôt indirect sur les objets de vente et de consommation semble moins lourd ou plus fructueux. Il y avait là matière à une grande activité de la part des États.

Les sommes ou impositions que les États accordaient aux rois et aux ducs portaient, selon les temps et les circonstances, différents noms : *finance*, *aide*, *imposition*, *subside*. C'étaient uniquement des ressources extraordinaires. Il faut les distinguer avec netteté de l'impôt régulier tel que nous le présentent les États modernes. Du reste, un grand nombre de faits nous montrent combien les gens de la province répugnaient à l'idée de charges régulières et permanentes. Le subside octroyé est une sorte de don, de concession isolée et temporaire qui ne doit créer aucun précédent.

De même que le pouvoir de réunir les États appartient en droit au souverain, de même c'est au roi ou au duc qu'est réservée l'initiative des aides. A cet égard, il n'y a qu'un petit nombre d'exceptions. Le roi pour défendre son royaume, le duc pour délivrer son

duché de l'invasion anglaise pouvaient seuls requérir les habitants de lui octroyer un subside. Les commissaires, lieutenants et capitaines n'agissaient financièrement qu'avec une délégation expresse et motivée.

Lorsque les habitants de la province sentaient spontanément le désir et la nécessité de contribuer par une aide à quelque expédition militaire urgente, il fallait que l'autorité royale intervînt avant toute espèce de perception. C'est ainsi qu'en 1362 la Basse-Normandie s'étant déclarée disposée à financer, l'offre fut portée au roi, qui réunit des assemblées pour conclure l'affaire. Encore en 1372, lorsqu'on se soucia de reprendre aux Anglais le château de Saint-Sauveur, le premier soin fut de s'adresser au roi, qui intervint ensuite pour demander aux États les fonds nécessaires. Dans les villes, les taxes locales doivent également être autorisées par le gouvernement royal ou ses représentants: nous en avons trouvé des exemples à Caen et à Bayeux[1].

L'aide était donc, la plupart du temps, demandée par le roi. Quelle était la valeur générale de l'aide ainsi requise, délibérée, puis accordée? La somme à percevoir, le produit total de l'aide n'étaient pas toujours fixés d'avance. Il y avait, du reste, deux manières de les évaluer : a. *en argent;* b. *en hommes.*

a. *En argent.* — La somme à percevoir n'était arrêtée aux États que lorsque le subside était voté sous forme d'impôt de répartition. C'était surtout ce qui avait lieu dans les cas urgents pour les entreprises locales bien déterminées, les rançons de forteresses. Il y a bien, en 1348, une évaluation générale de 450,000 livres tour-

[1] Au contraire, on voit l'autorité royale intervenir avec rigueur et arrêter toute perception, lorsque les habitants du pays lèvent quelque taxe locale sans y être autorisés. C'est ce qui arriva, au début de 1378, dans la vicomté d'Auge, où le bailli de Rouen «avoit entendu que pluseurs des habitans des paroisses de la dite vicomté avoient fait assembler et asseoient tailles sans auctorité d'aucun qui eust à ce pouvoir». (*Bibl. nat.*, fonds franç., 26014, 2156.)

nois pour le produit principal d'une taxe sur les ventes à percevoir pendant un an[1]. C'est là un fait exceptionnel; du reste, le résumé d'ordonnance qui nous le donne est fort compliqué et fort obscur. Les autres sommes que l'on pourrait citer ne représentent pas la contribution de la province entière et s'appliquent à des cas particuliers : c'est 40,000 francs pour la reprise de Saint-Sauveur, accordés aux États de Caen de 1373, puis 30,000 francs en janvier 1375, 40,000 francs en avril et 60,000 francs en juin, toujours pour la même raison; en 1386, 6,000 francs pour la remise d'un prisonnier; en 1388, 2,600 francs pour résister aux Anglais de Cherbourg; en 1393, encore 30,000 francs pour la rançon de cette place. A vrai dire, nous manquons de renseignements précis pour l'ensemble de la province.

b. *En hommes d'armes.* — Cette manière de compter était volontiers usitée, l'aide accordée ayant presque toujours comme emploi principal l'entretien d'une force armée. Dès 1339, c'est tout un corps de débarquement en Angleterre, avec 4,000 hommes d'armes et 20,000 sergents de pied[2]. En 1348, les deux évaluations se rencontrent : 450,000 livres tournois, soit un homme d'armes de chaque paroisse pendant un an, à raison de 6 sols parisis par jour pour chaque homme d'armes[3]. Sept ans plus tard, en 1355, le chiffre est de 2,000 hommes d'armes[4]. En 1382, les États de Pontoise accordèrent 600 hommes d'armes et 200 arbalétriers[5]; en 1388, il s'agit seulement de pourvoir à l'entretien de 100 hommes d'armes et 40 arbalétriers[6].

En général, le produit de l'aide devait dépendre étroitement du

[1] *Pièces justif.*, n° V.

[2] Voir plus haut, p. 53.

[3] *Pièces justif.*, n° V.

[4] *Bibl. nat.*, fonds français, 25947, 789. — Les hommes d'armes recevront de grands gages : 40 sols parisis par banneret, 20 sols par bachelier, 10 sols par écuyer par jour, « pour avoir gens de bonne estoffe ». (*Ibid.*, 25701, 9.)

[5] D. Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, p. 57.

[6] *Pièces justif.*, n° LII.

mode d'imposition adopté par les Etats. A cet égard, on peut définir deux sortes d'aides ainsi octroyées : les unes sont *directes*, les autres *indirectes*. Les premières sont des contributions prélevées sur le revenu ou le capital; les secondes comprennent une série de taxes sur les objets de consommation et de vente.

I. *Aides directes.* — En général, l'aide directe n'était autre que le *fouage*. Il faut se défier de cette dénomination : elle est à double sens en Normandie. Dans les textes du XIII[e] siècle, le fouage n'est autre que le *monnéage*, taxe due au roi pour l'établissement de la monnaie. Ici fouage est le nom des impositions accordées au roi et levées directement sur chaque *feu*, c'est-à-dire chaque maison ou famille. Il y a, au XIV[e] siècle, de nombreux exemples de cette forme d'aides, appliquée soit à tout le royaume, soit à une partie seulement du territoire, à une province. La Normandie semble y avoir été soumise assez fréquemment. Ainsi les États et assemblées du pays sont intervenus dans l'établissement des fouages en avril 1355, juin 1356, octobre 1358, 1361, juin 1362, septembre 1370, août et octobre 1374, janvier et avril 1375, février 1381.

Le taux variait selon les circonstances et la durée de la perception. Les contributions les moins fortes devaient être levées dans un délai de trois mois : 15 sols pour les subsides de 1355 et de 1362, 10 sols seulement pour celui de 1356. Lorsque l'imposition dure toute l'année, elle est naturellement beaucoup plus élevée : ainsi elle monte à 1 écu d'or en 1358. Sous Charles V, les fouages généraux étaient de 6 francs par feu et par an dans les villes fermées, et de 2 francs sur le plat pays. Aussi, à deux reprises, en août et octobre 1374, les États de Basse-Normandie peuvent-ils accorder en sus des fractions de fouage, soit 1/3 chaque fois. Il n'y a qu'un exemple de fouage général évalué par semaine (1381), soit 6 blancs pour les plus riches feux[1].

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25705, 27. — On peut citer encore un cas particulier à Bayeux au début de 1360 : c'est «une aide de deux deniers chascune sepmaine

L'impôt du fouage nous apparaît au premier abord comme un impôt de quotité : on payait tant par feu d'après un taux fixé d'avance pour tous. Cependant il arrivait souvent que le fouage donnait lieu à une véritable répartition. La somme des fouages de chaque paroisse devait toujours être versée intégralement, sans remises ni faveurs particulières. Mais bien des familles, en ces temps d'invasions et de guerre civile, étaient brusquement ruinées, sans ressources, incapables de payer leur contribution dans le délai obligatoire. La taxe des feux principaux était alors augmentée des pertes subies sur les feux trop pauvres pour pouvoir s'acquitter. On disait, dans ce cas, que le fouage était établi «le fort portant le faible». Ce ne fut que vers la fin du siècle que l'on vit apparaître un système plus équitable : c'est le fouage proportionnel, selon l'importance des feux. En 1381, on paya le fouage «chacun selon sa faculté»; le plus riche homme était taxé à 6 blancs par semaine pour son feu et le taux descendait ensuite à 4, 3, 2 et 1 blanc[1].

On trouve, d'autre part, des aides exceptionnelles prélevées directement sous forme d'impôts de répartition. Dans ce cas, chaque vicomté était imposée à une certaine somme qu'elle devait répartir entre ses diverses paroisses, et chaque paroisse devait à son tour répartir la somme fixée entre ses habitants. Tels durent être certains subsides octroyés pour la reprise de Saint-Sauveur-le-Vicomte; il en fut de même de l'aide de 2,600 francs votée à Caen en 1388 pour résister aux Anglais de Cherbourg[2].

II. *Aides indirectes.* — La forme indirecte est également très fréquente. Dans ce cas, la taxe est perçue non sur les individus ou les groupes d'individus, mais sur les objets de consommation et de vente en général. Cette forme eut, bien plus que les fouages, la préférence des grandes réunions d'États. On la trouve, avec des

sur chascun feu convenable de la dite ville et viconté, appelée les deux deniers de tour». (Voir *Pièces justif.*, n° XXVI.)

[1] *Bibl. nat.*, fonds français, 25705, 27.

[2] *Pièces justif.*, n° LII.

différences de détail, en 1348, 1351, 1353, 1356, 1358, 1359 1360, 1361, 1382, etc. Les différences portent naturellement sur les matières imposées. Tantôt l'imposition est particulière et quelques matières seulement sont frappées : le vin et le blé (1369), les breuvages vendus au détail, le sel et les draps (1382). Tantôt, au contraire, l'imposition est générale et les droits doivent être perçus sur toute espèce de marchandises lorsqu'elles sont en circulation, c'est-à-dire vendues et achetées. Ainsi, en 1348, acheteurs et vendeurs doivent payer chacun 4 deniers pour livre, ce qui fait au total 8 deniers pour livre[1]; en 1351, tout vendeur faisant plus de 5 sols de vente par jour, quand il est détailleur, donnera 6 deniers pour 1 livre, 4 deniers et maille pour 15 sols, 3 deniers pour 10 sols, 3 mailles pour 5 sols; le vendeur seul payait[2]. En 1353, le taux est encore de 6 deniers pour livre[3]; il monte à 12 deniers en 1356 pour une imposition consentie dans les bailliages de Caen et du Cotentin[4]. En 1359, à Caen, c'est 8 deniers pour livre sur les marchandises vendues dans la ville et 6 deniers seulement sur celles qui sont portées hors des murs[5]. En 1362, il faut encore payer 8 deniers pour livre[6]. On trouve de plus à Caen, en 1358, 12 deniers pour livre sur les locations et une taxe fort compliquée sur la vente des breuvages[7].

Enfin, dans certaines circonstances, les deux procédés d'imposition indirecte, générale et particulière, sont employés simultanément : ainsi, aux États de Pontoise de 1382, aux 6 deniers pour livre sur les ventes ordinaires de marchandises s'ajoutent 1/10 sur les ventes de tous breuvages débités au détail et 20 sols par muid de sel[8].

Les États ne déterminaient pas seulement la forme et le taux de ces aides; ils en décidaient encore la durée. Pour les aides indirectes

(1) *Pièces justif.*, n° V.
(2) *Ordonn.*, t. II, p. 402.
(3) *Pièces justif.*, n° XII.
(4) *Ibid.*, n° XIV.
(5) *Pièces justif.*, n° XXV.
(6) *Ibid.*, n° XLIV.
(7) *Ibid.*, n° XXIII.
(8) D. Le Noir, *op. cit.*, p. 57.

comme pour les fouages, il était nécessaire de le faire, puisque cette durée était le plus souvent la seule manière d'en prévoir le produit total. On devait encore fixer cette durée quand il s'agissait de la solde d'une troupe armée. Il y a généralement deux délais marqués, trois mois et un an[1]. L'aide est levée pour trois mois lorsqu'elle répond à des besoins locaux à la fois imprévus et passagers. Le délai d'un an est l'espace de temps régulier et ordinaire. C'est celui que déterminent les principales réunions d'États : ainsi pour les aides directes, celles de 1358, de 1374; pour les aides indirectes, celles de 1351, 1353, 1380, 1382. Ce n'est que par exception, lors du siège de Saint-Sauveur, que nous voyons à deux reprises des sommes considérables octroyées à lever en l'espace de deux mois, de janvier 1375 pour février et mars, et en avril de la même année pour mai et juin[2]. Enfin l'assemblée de Bayeux, en 1388, vota une imposition d'une durée plus courte encore : elle ne devait durer qu'un mois[3].

En temps de guerre, les États obtinrent à plusieurs reprises la promesse d'une réduction pour la durée de l'aide. Ainsi, en 1348 et 1351, des clauses spéciales sont insérées dans les ordonnances faites aux États, pour déclarer que les aides consenties pour un an cesseront du tout au tout dans le cas où la paix serait conclue avant l'expiration du délai[4].

Il est vrai que de telles clauses n'étaient pas toujours observées. Nous en avons la preuve en 1348 : l'imposition fut levée malgré l'échec de l'expédition d'Angleterre, ce qui provoqua une grande agitation dans la province.

Dans les moments les plus critiques, on voyait les aides de trois mois ou d'un an se multiplier d'une étrange façon, s'ajouter, se

(1) On trouve plus rarement une durée de six mois; c'est ainsi que les aides accordées en Basse-Normandie, en octobre 1583, ne doivent être perçues que pendant «demi-an». (*Pièces justif.*, n° XXIII.)

(2) Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. II, p. 233-239.

(3) *Pièces justif.*, n° LII.

(4) *Ibid.*, n° V. — *Ordonn.*, t. II, p. 402.

superposer en quelque sorte à d'autres aides générales ou provinciales déjà octroyées ou ordonnées. Lorsque les documents sont détaillés, on constate que les États se préoccupaient de ces coïncidences et demandaient que l'aide présente fît tomber tout subside précédent ou préservât de toute imposition à venir jusqu'à ce que la perception fût terminée. Tel est l'objet d'un article de l'ordonnance de 1348 : « Que moiennant le dit aide, toutes charges et impositions, emprunts ou autres cesseront en la dite année pour cause de ses guerres[1]. » De même en 1351 : « *Item* que pour cette dite imposition tous emprunts et autres subsides et exactions quelconques durant icelles cesseront du tout » (art. 28)[2]. Les États avaient tout lieu, en effet, de redouter cette multiplication des aides royales, car on la voit se reproduire souvent. En 1356, le cas se présente d'une manière fort intéressante : les trois États des bailliages de Caen et du Cotentin avaient accordé une aide de 12 sous par jour pour payement d'hommes d'armes et réparation de forteresses. Peu de temps après, d'autres subsides furent octroyés pour toute la province; beaucoup déclarèrent que cette imposition générale avait remplacé et par conséquent supprimé l'aide particulière. Amaury de Meulan, lieutenant du roi, n'accepta pas cette interprétation, mais réduisit de moitié le subside local; le payement des hommes d'armes devait être pris sur l'aide générale[3]. Plus tard, les impositions établies pour la conquête de Saint-Sauveur furent des suppléments ajoutés aux fouages réguliers perçus dans tout le royaume pendant la seconde partie du règne de Charles V. Les gens de Normandie acceptaient volontiers de payer ces « crues d'aides » quand les États les avaient consenties. Il n'en était pas de même quand la « crue » était ordonnée par le pouvoir royal : c'est ce qui eut lieu au début de 1382, lorsque, au mois de janvier, une mesure de ce genre fut décidée par les officiers de finances. On a vu que la perception rencontra les plus grandes difficultés, que

[1] *Pièces justif.*, n° V. — [2] *Ordonn.*, t. II, p. 402. — [3] *Pièces justif.*, n° XIV.

les seigneurs surtout refusèrent la levée de l'imposition sur leurs terres[1].

Il est encore question aux États de l'emploi de ces aides; c'est même une des conditions de leur octroi. Comme elles sont demandées d'une manière extraordinaire et concédées pour une fois, il faut donner des raisons et faire des promesses. Les réunions étaient surtout nombreuses et connues pendant la guerre contre les Anglais; c'est presque toujours pour supporter les frais de la guerre, pour payer les gens d'armes, l'artillerie, le rachat ou la réparation des forteresses que les subsides sont donnés. Aux grandes assemblées, lorsque la guerre est générale, l'attribution des sommes requises n'est pas toujours exactement précisée : il s'agit seulement de soutenir le fait de la guerre. C'est ce qui arrive en 1351, 1380, 1382. Dans les réunions particulières et locales, on détermine nettement l'usage qui devra être fait : en 1339, 1348, 1386, c'est pour une descente en Angleterre; en 1356, moitié sera pour le payement des gens d'armes, moitié pour réparer les forteresses; en 1361, l'argent voté est destiné à la reprise de Saint-Vast et de Lingèvres, en 1372, 1373, 1374, 1375, à celle de Saint-Sauveur-le-Vicomte, en 1378, 1388 et 1393, à celle de Cherbourg. Souvent aussi, sur les subsides, généraux ou partiels, une part est attribuée d'avance pour les clôtures et réparations des châteaux et autres lieux fortifiés. Il est plus rarement fait mention d'un autre emploi pour les aides : en 1351 et 1381, il s'agit de joyeux avènement pour Jean le Bon et Charles VI; en 1381 et 1382, de maintenir l'État, de soutenir le fait du roi, c'est-à-dire de l'aider à l'entretien de son hôtel et de ses services.

Il n'y avait pas à déterminer en général qui devait payer l'aide. C'était chose incontestée que les nobles et gens d'église venaient traiter non pour eux-mêmes, mais pour leurs hommes, les gens du plat pays, et les bourgeois pour les habitants de leurs villes; étaient

[1] *Pièces justif.*, n° XLVI; *Bibl. nat.*, fonds franç., 25705, 27; 26018, 216.

sans doute mis à part et dispensés les gens d'église sans bénéfices et les mendiants. Cependant il y eut matière à discussion et à décision des États. Ce fut surtout lorsque l'imposition était indirecte et portait non sur les personnes, mais sur les ventes en général. Les gens d'église et les nobles étaient-ils réduits à la mesure commune? Ils eurent soin de stipuler le contraire; ils furent exempts, sauf dans le cas où leurs transactions, achats et ventes devenaient un véritable commerce. Cependant, en 1348, il est expressément déclaré que l'imposition de 8 deniers pour livre sera levée « sur toutes manières de gens, de quelque estat que ilz feussent ». Ce ne dut être qu'une exception qu'expliquent les circonstances. Mais les États demandèrent avec persistance, nobles autant que bourgeois, que les terres des princes du sang fussent soumises à l'aide comme les autres. Une fois, en 1348, même demande est faite pour les officiers royaux : « que ses baillifs, vicomtes et autres officiers ne se pouroient excuser de paier la dite imposition[1] ».

III

On trouve encore en Normandie quelques exemples d'opérations financières assez différentes, où la part des États mérite d'être signalée. Ce sont les prêts et emprunts.

Le premier emprunt date de 1348, quand les États de Normandie, réunis à Pont-Audemer, tentèrent d'organiser une descente en Angleterre. Un prêt de 200,000 livres tournois fut décidé entre les gens de la province afin de réunir immédiatement une partie des sommes nécessaires à l'entreprise. Chacun était forcé de contribuer, les gens d'église comme les autres. Les prêts devaient être remboursés sur le produit de l'imposition de 8 deniers pour livre qui serait levée pendant un an en Normandie.

Nous avons bien quelques renseignements sur l'organisation

(1) *Pièces justif.*, n° V.

de cette aide; nous en manquons sur l'organisation du prêt qui l'a précédée[1].

C'était là une affaire provinciale. Plus souvent le roi, pour les besoins généraux de son gouvernement, s'adresse aux villes séparément et non plus aux États. Comme un particulier, il leur demande de lui prêter de l'argent. Telles sont les requêtes adressées par Charles V, entre autres, en juillet 1365 et surtout en 1370. Cette année, quatre commissaires parcourent la province pour exécuter l'ordre royal[2].

Au contraire, c'est bien encore un emprunt provincial que nous trouvons pour la rançon de Saint-Sauveur. L'emprunteur est non le roi, mais l'assemblée. En effet, pour payer la rançon de 40,000 francs, les habitants de Basse-Normandie réunis aux États de Bayeux décidèrent de lever un premier emprunt forcé de 20,000 francs sur les vicomtés et, de plus, de négocier un autre emprunt de 20,000 francs à Paris auprès du roi. M. Delisle, dans son *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, a donné sur ces emprunts des renseignements très précis et très complets: «La négociation réussit, et le 15 juin 1375, Charles V faisait compter aux députés des États de Normandie par Hue de Roche, par Bertrand du Clos et par Jean de Vaudetar, une somme de 20,000 francs qui devaient être remboursés un tiers à la fin de juillet, l'autre tiers à

[1] *Pièces justif.*, n°s V et VI. — Il y a bien quelques détails dans le compte du trésorier Pierre Auzère (*Pièces justif.*, n° VI); mais il est difficile de les interpréter. Dans ce document qui doit représenter les recettes de l'aide et du prêt, on trouve 41,821 l. 15 s. 60 pour le prêt des cinq bailliages et 11,790 l. pour celui des gens d'église (f°s 8 et 9). Si l'on admettait, bien que la chose ne soit pas clairement indiquée, que ce n'est là que la recette de trois mois, il en résulterait que la levée du prêt aurait demandé un an pour donner environ 200,000 livres (53,611 l. × 4 s. = 214,444 livres). Tout cela n'est guère vraisemblable: comment croire que le prêt dut être levé avec une telle lenteur et de tels délais? Il vaut peut-être mieux penser, en présence de ces chiffres, que l'opération du prêt fut loin de rendre ce qu'on en avait espéré. D'autre part, on peut signaler ce fait que la part d'une ville comme Dieppe dans ce prêt était de 900 livres tournois (f° 26 10).

[2] *Actes et mandements de Charles V*, n°s 236, 652.

la fin d'août et le reste à la fin de septembre. Jean de Moy, écuyer, demeurant à Laon, prêta 6,000 francs, et Bureau de la Rivière, une somme dont le montant n'est pas connu.

«L'emprunt forcé de 20,000 francs fut réparti et levé comme les impositions qui se levaient pour la guerre depuis une vingtaine d'années. Nous avons le rôle des emprunts qui furent faits à Caen, dans la vicomté de Caen et dans la partie de la vicomté de Falaise qui faisait partie du diocèse de Bayeux. Deux cent dix-sept habitants de la ville furent imposés : ils fournirent une somme de 3,670 francs, soit en moyenne un peu plus de 16 francs chacun. Les moindres cotes sont de 5 francs; quelques-unes s'élèvent jusqu'à 80 et même 100 francs. Les emprunts faits dans les villages procurèrent une somme de 1,316 francs. Un rôle particulier, qui monte à 875 francs, fut ouvert pour les nobles et gens d'église. Les abbés de Saint-Étienne, de Fontenay, d'Aunay et de Troarn y sont portés chacun pour 100 francs, le prieur de Cagny pour 60, l'abbé du Val et le prieur de Saint-Gabriel pour 40, le prieur de l'Hôtel-Dieu de Caen pour 40, les abbés de Barbery et d'Ardenne pour 20.

«Chacun des contribuables recevait une cédule constatant le montant de la somme qu'il prêtait. Un assez grand nombre de ces cédules nous sont parvenues; on lit au dos des notes d'où il résulte que les prêteurs furent remboursés dans un assez bref délai[1].»

Ces remboursements furent faits à l'aide d'impositions nouvelles levées dans toute la Normandie, soit sous forme de fouage, soit sous forme de taxe sur les vins et sur les breuvages.

[1] Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. I, p. 201, 203.

CHAPITRE V.

COMPÉTENCE DES ÉTATS. — L'ADMINISTRATION DU SUBSIDE.

Les États ne bornaient pas toujours leur activité à l'octroi pur et simple d'un subside. Il leur est arrivé à plusieurs reprises d'en prévoir et d'en régler l'établissement. A ce titre, l'administration des aides normandes doit tenir une grande place dans l'histoire des États de Normandie.

Cette administration peut se présenter à nous sous divers aspects, car elle offre dans le cours du XIVe siècle de nombreuses différences, soit de nature, soit d'origine. Ainsi il y a différence de nature entre l'administration d'une taxe directe et celle d'une taxe indirecte. D'autre part, ce sont choses très distinctes qu'une administration de l'aide établie par le pouvoir royal dans toute son indépendance, et une administration locale imposée au gouvernement central par les États eux-mêmes. Il faut rendre compte de toutes ces distinctions.

I

DE L'ADMINISTRATION DES AIDES DIRECTES.

Il est bien évident que les impositions directes accordées par les États ne pouvaient se percevoir de la même manière que les taxes indirectes. Dans l'un ou l'autre cas, une organisation spéciale, des agents particuliers étaient nécessaires pour l'établissement et la perception. Cette organisation spéciale ne semble pas avoir été constituée suivant des règles bien précises et vraiment constantes pour les diverses aides directes du XIVe siècle, depuis celle de

1355, le premier fouage dont nous ayons trouvé trace en Normandie, jusqu'au subside accordé par les États de Louviers de 1381.

Aussitôt que les États avaient décidé la forme de l'aide, il fallait créer des commissaires pourvus de pouvoirs généraux, chargés de présider aux diverses opérations qu'exige la levée d'un impôt direct. Ces commissaires portent les titres, différents dans la forme, identiques au fond, de «commissaires en ceste partie de par le dauphin[1]» (1355), «generaux ou generaux deputés sur le fait du subside octroyé à Monseigneur[2]» (1356), «commissaires sur le fait de l'aide», «gouverneurs et ordeneurs de tout le fait du subside[3]» (1362), «gouverneurs generaux sur tout le fait du subside[4]» (1381). Ils sont en nombre variable : 2 en 1355, 3 en 1356, 5 en 1362, 8 en 1381. C'étaient de très hauts personnages qui appartenaient soit à la noblesse normande, comme les sires de Sainte-Beuve et de Blaru, ou Richard de Creully, ou Gérard de Tournebu, soit au clergé local, comme l'archevêque de Rouen, l'évêque de Bayeux, des chanoines de Rouen, soit encore à la riche bourgeoisie des grandes villes.

Il y eut quelquefois entre ces commissaires une sorte de répartition géographique. Les uns avaient la Haute-Normandie, c'est-à-dire les diocèses de Rouen et d'Évreux, les autres la Basse-Normandie, les bailliages de Caen et du Cotentin, avec les diocèses de Lisieux, Séez, Bayeux, Coutances et Avranches. C'est ainsi que Robert d'Outrelarue, en 1357, est commissaire «ès diocese de Rouen et d'Évreux[5]». Cette division territoriale dut sans doute se produire plus fréquemment pour le service de la recette générale.

Les attributions générales étaient presque toujours semblables.

(1) *Bibl. nat.*, f. franç., 25701, 4, 17.

(2) *Ibid.*, 25701, 75, 77, 78, 80, 81, 99; Clairamb., 213; Pièces origin., *Troismons*, 3, 4; *Arch. nat.*, KK, 648, 20.

(3) *Pièces justificatives*, nos XXXIII et XXXIV.

(4) *Ibid.*, no XLII.

(5) *Ibid.*, no XV.

Cependant on peut trouver des différences de détail dans les pouvoirs qui furent confiés par le roi ou le duc aux divers commissaires. Voici, par exemple, comment, en 1362, le dauphin Charles définit les fonctions des généraux : « Avons donné et donnons povoir et auctorité de instituer tresoriers et receveurs generaulx ou particuliers, sergens, commissaires et autres lieux comme il leur plaira et bon leur semblera, et des deniers d'icellui ordonner et distribuer où il appartiendra et mestier sera pour le profit des dites guerres, de pugnir et corrigier les rebelles et desobeissans à paier les dis aides par toutes voies et remedes deus, et generalement de faire toutes autres choses qui au dit fait, circonstances et dependences d'icelluy pevent et doivent appartenir[1]. » Les commissaires du subside de 1381 furent pourvus de pouvoirs beaucoup plus précis et encore plus étendus. Mais c'est là un fait extraordinaire sur lequel il y aura lieu de revenir[2]. En général, les commissaires devaient :

1° Instituer les agents subalternes, receveurs, sergents, etc.;

2° Veiller au bon fonctionnement de toute cette administration;

3° Régler les contestations que pouvait faire naître la levée de l'aide;

4° Faire contraindre les récalcitrants;

5° Ordonnancer les dépenses locales et autres qui devaient être prélevées sur les recettes.

C'étaient, en résumé, dans les limites de la Normandie, les mêmes attributions que celles des généraux gouverneurs chargés d'administrer les subsides pour toute la Langue d'oïl.

L'aide directe, dont les généraux avaient ainsi la haute administration, se présente d'une manière constante sous forme de fouage, ce qui veut dire que l'aide était levée par feu, par famille, d'après un taux et pendant un espace de temps fixés par les États. La première opération nécessaire était donc la détermination du nombre

[1] *Pièces justif.*, n° XXXIV. — [2] Voir plus bas, p. 233.

de feux et de leur valeur relative : c'est ce qu'on appelait le *récolement* des feux. Ce récolement se faisait, en Normandie, par paroisse, mais l'exécution semble avoir varié selon les années. Il serait en effet très imprudent, lorsqu'on arrive à un détail d'organisation locale, d'établir des règles générales, là où ont régné le changement et la variété. Les aides étaient des impositions de circonstance, dont le besoin était presque toujours urgent; on en improvisait la levée au plus vite.

L'exemple le plus complet de récolement des feux est celui que nous fournit le subside de 15 sols par feu, accordé pour trois mois en mai 1355. Un premier travail fut fait par les collecteurs et trésoriers de la paroisse; ce fut cette commission locale, composée d'ordinaire de quatre personnes, qui établit le nombre des feux imposables. Dans chaque vicomté, il y eut de plus une sorte de commission centrale, composée d'un noble, d'un ecclésiastique et d'un bourgeois : ils étaient «commis et deputés à faire faire l'assiette et recevoir le nombre et les parties des feux[1]». Ainsi les commis de la vicomté du Pont-Autou reçurent le 9 juillet les lettres du dauphin leur ordonnant de procéder au récolement des feux; ils se mirent dès le lendemain à la besogne : le travail dura dix-huit jours. Cela consista à mettre en mouvement les commissions paroissiales, puis à faire venir «tost et hastivement» ceux qui avaient fait ainsi le travail préparatoire. Ce fut sur ces premiers rôles, venus de chaque paroisse, que les commis constituèrent le rôle définitif et authentique de la vicomté[2].

C'était là une organisation fort complète. Souvent les choses durent se passer plus simplement. Ainsi l'aide de 5 sols par feu pour trois mois votée aux États de Rouen du 9 juin 1362 fut assise d'une façon sommaire; il s'agissait, en effet, de délivrer la province d'un redoutable ennemi, James de Pipe, et tout retard eût été désastreux. Ce furent les vicomtes qui établirent les rôles avec

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 12, 13, 15, 18, 19, 22, 30, 54, 57, etc.

[2] *Bibl. nat.*, fonds français, 26001, 496.

quelques notables de chaque paroisse. Les généraux le leur ordonnent en ces termes : « Eniongnons que tost et hastivement... vous fassiez venir par devant vous à certain et brief jour de chacune des paroisses de notre dite viconté trois ou quatre des plus notables personnes... pour le dit subside jurer et raporter devers vous le nombre des feux qui à present sont en icelles paroisses, et ce ainsi fait, leur faciez commandement... que le dit aide de cinq soulz pour feu ilz assient également et justement[1]. »

Il y a toute une catégorie d'administrateurs que l'on pourrait s'étonner de n'avoir pas encore vu jouer un rôle important dans l'établissement des aides directes : ce sont les *élus* qui, dès le temps de Charles V, sont régulièrement établis dans le royaume. Ces élus marquent une époque nouvelle et ne figurent que tardivement dans l'organisation financière de la Normandie au XIVe siècle[2]. Le premier subside délibéré dans une assemblée normande, pour lequel le concours des élus ait été utilisé, est, à notre connaissance, le fouage accordé à Caen au lieutenant du roi Pierre d'Alençon en 1370. Les élus du diocèse de Bayeux, par lettres du 12 septembre, sont chargés de l'assiette de cette aide : « Si vous mandons, leur écrit le lieutenant du roi, et a chacun de tous enjoignons estroitement de par mon dit seigneur et de par nous que tantost et sans aucun delay... vous mettés sus, imposés, cuilliés et leviés partout le dit diocese de Baieux les dites aides[3]. »

L'intervention de ces officiers dut être beaucoup plus régulière quelques années plus tard, lors du siège de Saint-Sauveur-le-Vicomte. L'assiette des parts de fouages octroyées dans les assem-

[1] *Pièces justif.*, n° XXXII.

[2] Nous ne nous occupons ici que des subsides issus des assemblées normandes. Pour les subsides généraux de la Langue d'oïl, on voit quelquefois apparaître des élus en Normandie avant 1370 ; ainsi, dans une pièce du 12 mai 1365, il est question de Gilles de Mandestour, « esleu et deputé le roy ès cité et diocese de Rouen des aides ordennés pour la provision et la deffence du royaume ». Mais avant l'établissement régulier des aides, en 1369, les élus ne font que paraître et disparaître. (*Bibl. nat.*, Pieces origin., *Mandestour*, 7.)

[3] *Pièces justif.*, n° XXXVII.

blées normandes ne demanda alors aucun travail spécial, aucun récolement particulier. Les États du 23 août 1374 à Caen et du 16 octobre 1374 à Saint-Lô accordèrent simplement les deux tiers du fouage annuel que Charles V avait établi à la suite des États généraux et maintenu depuis cinq ans de sa propre autorité. Il est évident que les rôles d'après lesquels se levait le principal servirent également pour les deux suppléments votés par les gens de Basse-Normandie. Mais il y eut en février 1381 un exemple beaucoup plus net et caractéristique de l'importance qu'avaient prise peu à peu les élus, grâce à la permanence de fait des aides. L'administration du fouage octroyé aux États de Louviers fut confiée par les généraux à des élus; les pouvoirs de ces élus sont fort nettement définis dans les lettres du 8 avril 1381 : « Vous donnons plain pouvoir, autorité et mandement especial. . . . , disent les généraux, de mettre sus et faire courre en dit diocese [Séez] l'aide dont mencion est faite ès dites lettres. . . . , de adviser et tauxer les personnes du dit diocese à icellui aide paier selon l'instruccion sur le faict. . . . , de requerir les juges ordinaires du lieu de faire la contrainte des personnes de quelque estat ou condicion qu'ils soient, delaians ou refusans de paier les sommes a quoy ils sont par nous advisés et tauxés, de icelli faire paier au receveur d'icellui aide par nous constitué et ordenné et lui donner conseil, confort et aide ès choses touchant le dit fait toutes les fois que par lui en serez requis et generalment de faire executer et acomplir. . . toutes les choses qui à office d'esleuz et conseilliers peut ou doit appartenir[1]. »

Ainsi ce furent les élus qui remplirent à partir de 1370 l'office primitivement confié aux commissions de récolement que l'on

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25705, 18. — Pour le même subside, les conseillers élus devaient de plus, de concert avec les receveurs de diocèse, « aporter ou envoyer soubs leurs seaulz. . . à Rouen au xv° jour de ce présent mois de mai, l'assiette par eulx faicte sur les persounes des paroisses du diocese », et soumettre cette assiette à l'approbation des généraux conseillers. (*Ibid.*, 26018, 243.)

trouve avant le règne de Charles V. Mais ils dépassèrent singulièrement l'autorité fort restreinte et peu durable des simples commis des vicomtés. Combien grande, en effet, est la différence en leur faveur; leur circonscription est plus vaste, car c'est presque toujours le diocèse au lieu de la vicomté[1]; leurs pouvoirs sont plus étendus, car ils peuvent contraindre ceux qui résistent, et doivent assister le receveur. En un mot, ce ne sont pas des délégués dont le travail ne dure que quelques jours, ce sont des officiers au même titre que les receveurs, au-dessus et à côté d'eux. On peut saisir là, dans les plus minces détails, le travail universel de l'action monarchique qui s'étend et s'organise.

Les feux sont récolés, le fouage est assis, et ce n'est pas sans peine, car les gens des paroisses et des vicomtés, ni même les élus, ne mettaient pas toujours dans cette première opération tout le zèle et la rapidité que désiraient les généraux commissaires. Il faut maintenant lever l'imposition. M. Moranvillé, dans un travail du reste consciencieux sur Jean Le Mercier, dit d'une manière trop absolue : « M. Vuitry mentionne, d'après les ordonnances, comme agents de recouvrement des fouages, les collecteurs. Cette dénomination paraît n'avoir jamais existé en Normandie : les fonctions de collecteurs étaient remplies dans cette province par les sergents, d'abord agents du vicomte et qui désormais deviennent des agents financiers très actifs[2]. » Il est probable au contraire qu'à partir de 1355, en Normandie les fouages ont été plus souvent perçus par des collecteurs que par des sergents. C'est d'abord un fait incontestable qu'il a existé des collecteurs : leur nom figure dans les pièces

[1] Ce n'est que par exception que l'on trouve des élus établis dans des circonscriptions plus restreintes que le diocèse. Parmi les exceptions de ce genre, on peut citer un vicomte de Caen « esleu en la dite viconté » à propos des aides pour Saint-Sauveur-le-Vicomte (Delisle, *Histoire de Saint Sauveur le Vicomte*, t. II, p. 239), et des « esleuz sur le fait des aides qui ont eu cours pour le fait de la guerre ès terres que souloit tenir le roy de Navarre par deçà Dyve » en décembre 1380 (*Bibl. nat.*, fonds franç., 20584, 41).

[2] *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 2e série, t. VI, 2e partie, p. 16.

de comptabilité, et ils sont clairement désignés comme agents de recette. Ainsi, en août 1355, le duc donne ordre à des commissaires spéciaux de se transporter de vicomté en vicomté et de faire venir par devant eux « touz tresoriers, *collecteurs*, impositeurs et autres receveurs du dit subside, et véez l'estat de leurs receptes et mises[1] ». En 1358, les généraux commissaires ont le pouvoir d'instituer des collecteurs : « Et pour recevoir la dite aide, vous depputez et instituez receveurs et *collecteurs*[2]. » On ne saurait objecter que ce n'est là qu'une dénomination générale qui ne répond à rien de précis, car on voit agir ces collecteurs. Voici les doléances des généraux au mois d'août 1355, adressées au receveur de Montivilliers : « Vous avez receu des deniers du subside octroyé au dit seigneur et des recolemens des feux, si comme l'en dit apparoir par les quittances que vous avez données à collecteurs des paroisses et nous avons entendu que vous recevés les deniers et les appliquiez à vous en votre profit[3]. » Bien que le nom ne soit prononcé que d'une manière vague[4], ce sont encore de véritables collecteurs de paroisse que les lettres du duc du 17 juin 1362 ordonnent d'établir : pour simplifier, en effet, les trois ou quatre personnes notables de chaque paroisse, chargées du récolement des feux, procèdent aussi à la recette du premier mois : « Leur faciez commandement... que le dit aide... ilz assient egalement et justement... et ycelli cuillent et recevent hastivement et aportent devers vous[5]. » Il est probable qu'il y avait de plus dans la paroisse même un ou deux trésoriers qui gardaient et tenaient compte de l'argent reçu. Nous n'avons cependant trouvé qu'une mention de ces trésoriers, pour le fouage normand de 1355[6].

(1) *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 86.

(2) *Pieces justif.*, n° XX.

(3) *Bibl. nat.*, fonds franç., 26000, 442.

(4) *Pieces justif.*, n° XXXIII.

(5) *Ibid.*, n° XXXII. — Ce sont encore des collecteurs que la *Chronique des quatre premiers Valois* signale à propos de l'aide de février 1381, sans leur donner leur véritable nom : « Et se cuilloit cette aide par certains hommes ad ce commis selon les paroisses » (p. 294).

(6) *Bibl. nat.*, fonds franç., 26001, 496.

L'aide directe est donc levée dans chaque paroisse par des collecteurs en titre ou des habitants faisant l'office de collecteurs sans en porter le nom. C'est là un premier degré de recette. L'argent, ainsi réuni, était envoyé aux receveurs. Il semble bien, en effet, qu'il y ait eu presque toujours des receveurs chargés spécialement de concentrer le produit des paroisses. Mais la disposition générale de ces offices de recette a beaucoup varié durant la seconde moitié du XIVe siècle; car on trouve tour à tour des receveurs de vicomté, de bailliage, de diocèse ou de fragments de diocèse. Ici encore on se heurte à cette mobilité extrême qui rend si difficile toute description claire et précise des institutions du moyen âge.

Il y a dans notre organisation actuelle deux sortes de recettes, les recettes particulières et la recette générale. Il est bien rare qu'on ne trouve pas ces deux degrés pour les subsides directs octroyés par les États de Normandie. Ce qui est éminemment changeant, c'est la circonscription de la recette particulière : en 1355, 1356 et 1358, il y a un receveur par vicomté; à partir de 1370, on trouve un receveur par diocèse, à côté des élus. De plus, on entrevoit certaines divisions financières imprévues et passagères: c'est, en 1355, un receveur pour deux vicomtés, Séez et Évreux[1]; c'est, en 1374 et 1375, un receveur à Caen et dans la vicomté de Falaise, «en tant comme sied au diocese de Bayeux[2]»; c'est, en 1381, un seul receveur pour les vicomtés d'Arques, Neufchâtel, Gournay, Eu, Longueville et Aumale[3], et un receveur spécial pour le Vexin normand et la vicomté de Gournay. Bien plus, dans certains cas très urgents, il n'y avait pas de receveurs particuliers en titre; les vicomtes en faisaient l'office. En 1362, les pouvoirs donnés aux vicomtes ne laissent aucun doute à cet égard[4].

Les receveurs particuliers étaient d'ordinaire désignés par les généraux commissaires qui tenaient, à cet égard, leurs pouvoirs du

(1) *Bibl. nat.*, fonds français, 25701, 15.

(2) *Arch. nat.*, KK, 350, 246; Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, t. II, p. 233, 239.

(3) *Pieces justif.*, n° XLVI.

(4) *Ibid.*, n° XXXIII.

duc ou du roi. Ils avaient des attributions nettement définies : ils centralisaient le produit des paroisses de la vicomté ou du diocèse, ou de la circonscription factice où ils étaient établis, et le transmettaient à la recette générale. Voici les attributions confiées en 1357 à Gautier de Tourpes, comme receveur de la vicomté d'Arques : «Ycelli avons establi, commis et deputé. . . par ces presentes receveur de la viconté d'Arques et ou ressort d'icellui du subside et aide. . . aux gaiges, profits et emolumens qui sur ce seront ordonnez, et donnons pouer à lui et à ses deputez de donner lettres de quittance à toutes les personnes de qui il recevra et de ce qui par lui ou par ses deputez sera receu, et avec ce li mandons que tous les deniers par lui ou par ses deputez ainsi receuz, il apporte ou envoie sous sauve et seure garde à Rouen au receveur general[1].» Il y a une plus grande précision en 1381 pour un receveur du pays entre Seine et Risle : «Vous donnons plain povoir et auctorité et mandement especial. . . de cuillir, lever, exigier et demander la finance qui au dit païs est ou sera mis sus par les conseillers esleus, par nous à ce deputez. . . . . de requerir les juges ordinaires des lieux que les personnes à eux subgetes delayans ou reffusans les sommes à quoy il seront tauxés. . . contraignent rigueusement par toutes voies deues et raisonnables, de garder bien toute la dite finance ainsi cuillie, sans en distribuer ou baillier aucune chose à personne quelconques, fors par nostre commandement exprès et par noz lettres patentes, et generalement de faire tout ce qui à office de receveur puet et doit appartenir[2].»

Il faut bien penser que les receveurs particuliers n'exécutaient pas toujours pour le mieux les ordres qu'ils recevaient; on trouve de nombreuses plaintes contre leur négligence, leur lenteur, ou même leur manque total de scrupules. Tantôt ce sont de simples retards, et il faut envoyer quelque clerc relancer les receveurs qui ne donnent plus signe de vie[3]; tantôt le receveur général est

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 118. — [2] *Pièces justif.*, n° XLIII. — [3] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 32.

obligé, sur l'ordre des généraux, de se déplacer lui-même pour «executer, visiter, corriger et contraindre rigoureusement» ses subordonnés[1]. Parfois même l'affaire est plus grave : en 1355, les généraux commissaires suspectent à juste titre l'honnêteté du receveur de Montivilliers[2]; en 1357, ce sont encore des reproches au receveur d'Arques : «Si cuidons que vous ayés retardé à envoier les deniers devers nous pour ce que vous aurez plu les mettre en autres mains qui seroient pour vous moins seures que les nostres[3].» Il faut bien dire, à la décharge de ces agents, qu'ils n'étaient pas à l'abri des violences et des pillages des officiers du roi comme des ennemis : ainsi, en 1356, au mois d'août, le vicomte de Falaise, Simon de Baigneux, a refusé de livrer sa recette au lieutenant du roi Amaury de Meulan, qui commande à Caen; il est appréhendé lors d'un séjour dans cette ville, et pendant ce temps les hommes du lieutenant royal s'en vont vider sa caisse à Falaise[4]. Quelques mois après, une aventure plus désagréable encore arrive au receveur d'Orbec et à son lieutenant : «Avint que ce jour mesme lundy apres my-aoust, les diz ennemis vinrent soudainement à la dite ville, pillerent et ardirent icele par tele maniere que le dit signifiant fu surpris de si près des diz ennemis qu'il lui convint fouir tout nu en sa cote parmi un estant derrière sa maison.» Tout ce qu'il y avait en caisse, 450 livres, fut ainsi emporté par les ennemis[5].

Les sommes qu'avaient réunies tant bien que mal les receveurs particuliers étaient portées aux recettes générales, sauf bien entendu ce qui avait été déjà payé sur les lieux. On trouve deux expressions pour désigner les titulaires de ces recettes : receveurs généraux et

(1) *Bibl. nat.*, fonds français, 26018, 267.

(2) *Ibid.*, fonds franç., 26000, 442.

(3) *Pièces justif.*, n° XVI.

(4) *Bibl. nat.*, Pièces orig., *Meulan*, II.

(5) *Ibid.*, fonds franç., 25701, 120. — Les gens du pays s'en mêlaient également : au mois de novembre 1357, «ceulx du chastel de Longueville avoient pris les deniers des aides de fait chées le receveur et . . . pilloient le pays». (*Pièces justif.*, n° XVII.)

trésoriers généraux. Il ne paraît pas qu'il faille faire quelque distinction essentielle entre elles; c'est ainsi que l'on trouve tour à tour employés en notre siècle les deux termes de receveur général des finances et de trésorier-payeur général. La recette générale de l'aide ne comprenait pas toujours la Normandie entière. Si elle est unique en 1355 [1] et 1381 [2], elle est divisée en 1356 [3] et 1362 [4], et la division est toute géographique : il y a un receveur ou trésorier général de Haute-Normandie pour les bailliages de Rouen, Caux et Gisors, et un receveur de Basse-Normandie pour les bailliages de Caen et du Cotentin. D'autre part, lorsque l'aide était votée seulement par les États de Basse-Normandie, il n'y avait qu'un receveur général, comme on peut le constater en 1370 et 1374. Les receveurs généraux étaient nommés soit par le roi ou duc, soit par les commissaires généraux qui avaient reçu leurs pleins pouvoirs. C'étaient d'ordinaire des Normands, et en particulier des bourgeois de Rouen : tels furent Gilles Daniel et Nicolas Le Couète [5] en 1355, Jean Le Vilain et Jean d'Orléans en 1356 [6], Martin du Chastel et Robert de Brumare en 1362 [7]. Auprès d'eux était un clerc ou contrôleur qui faisait tenir et vérifiait les écritures [8]. Les attributions de ces receveurs et trésoriers généraux étaient en somme fort simples : elles consistaient à faire rentrer le produit des recettes particulières dans leur caisse, à payer les dons royaux, les gages des officiers, surtout les gens d'armes et frais de guerre de toute sorte, enfin à garder en caisse ou envoyer à Paris les excédents, quand il y en avait, ce qui dut être infiniment rare. Voici comment, en 1362, les commissaires

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 4; Pièces origin., *Maudestour*, 3.

[2] *Ibid.*, fonds franç., 26018, 244, 316.

[3] *Ibid.*, fonds franç., 22468, 113; 25701, 88; 26001, 609, 610, 672, etc.

[4] *Pièces justif.*, n° XXXIII.

[5] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 4; Pièces origin., *Maucourt*, 3; *Ouville*, 2.

[6] *Bibl. nat.*, Clairamb., 213.

[7] *Ibid.*, fonds franç., 20582, 91; Pièces origin., *du Chastel*, 9.

[8] Ainsi, le 11 août 1357, Jean de la Roche reçoit 15 s. t. de gages par jour «pour contrerouler à la recepte des receveurs generalz et pour faire les escriptures touchant le fait des aides». (*Bibl. nat.*, fonds franç., 26002, 745.)

généraux définissent le rôle du trésorier général : il est chargé « de avoir prendre et recevoir devers li par les mains des diz vicontes ou autres receveurs. . . . . touz les deniers qui à cause du dit subside ou aides pourront ou devront estre euz et receuz, pour iceulz distribuer au fait et paiement des dites gens d'armes et non ailleurs[1] ». Enfin leur gestion était placée sous la haute direction et la surveillance des généraux commissaires.

Tous les détails qui précèdent s'appliquent à la levée des aides perçues sous forme de fouages. Il faut distinguer, d'autre part, au point de vue administratif, la levée directe par répartition pure et simple de certaines sommes votées par les États, comme les rançons de places fortes. En pareil cas, les choses se faisaient d'ordinaire de la manière la plus simple et la plus rapide. Une première répartition entre les vicomtés était établie dans l'assemblée même par les officiers royaux présents; les vicomtes répartissaient à leur tour entre les paroisses la part de leur vicomté. Il est vraisemblable que, dans la paroisse, l'assiette et la perception se faisaient par les mêmes moyens que pour les fouages. Tantôt des recettes spéciales étaient organisées; tantôt, au contraire, les vicomtes tenaient lieu de receveurs; l'un d'eux faisait parfois l'office de receveur général. Quelques exemples feront comprendre la variété qu'il y avait dans le détail de ces créations passagères : en 1365, il faut lever sur plusieurs vicomtés de Basse-Normandie la moitié de la rançon de Saint-Sever, c'est-à-dire 4,500 francs. Une assemblée à Saint-Lô en fait la répartition entre les vicomtés; les vicomtes doivent, de leur côté, la faire entre les paroisses : « Avons mandé et commis au viconte de Vire, ... écrivent les commissaires, que de ladite debte il face assiette convenable sur la dite viconté et ressort et que ycelle face il la vous [au receveur] bailler soubz son seel et la face cuillir, lever et expleter et vous en bailler l'argent. » Un receveur est établi dans chaque vicomté et voici ce qu'il doit faire : « Vous man-

[1] *Pièces justif.*, n° XXXIII.

dons... que selon l'assis fait par le dit vicomte..... vous faciez la dite recepte en contraignant ou faisant contraindre tous ceulx que aucune chose vous appartient devoir par le dit assis...et la dite somme, si tost que receue l'aurez, apportez ou envoiez par devers le visconte de Costentin, receveur général sur ledit fait, en prenant sur ce lettre de reconnoissance de la dite somme que vous li baillez.» L'exécution doit être aussi rapide que possible : «Si faites les choses dessus dites tellement que par vous ni est defaut et que par vostre negligence ledit fort ne demeure à estre widé. Saches que cil estoit ainsi vous en seriez puniz tellement que tous autres auroient cause de i prendre exemple[1].»

Ce n'est plus le même système en 1372 pour une somme de 870 francs imposée sur les villes des diocèses de Bayeux, Séez, Coutances et Avranches au début des opérations du siège de Saint-Sauveur. L'assemblée tenue à Bayeux a bien fait la répartition; mais l'assiette et la perception sont confiées aux receveurs du domaine de chaque vicomté, ce sont eux qui feront tout le travail nécessaire. Bien plus, comme il s'agit d'indemnités de voyage et de déplacement, c'est entre les mains de ces receveurs que les divers personnages à indemniser toucheront directement ce qui leur a été accordé[2]. Dans ce cas, la simplification est aussi grande que possible. Mais le siège de Saint-Sauveur allait bientôt exiger la levée de sommes plus importantes : les États du 29 janvier et du 29 avril 1375 octroyèrent successivement 30,000, puis 40,000 francs. La répartition se fit par diocèses, puis par vicomtés; le vicomte[3] fut chargé d'asseoir la part de sa vicomté, avec le concours d'une ou deux ou trois personnes désignées par les commissaires généraux; un receveur spécial fut également choisi pour chaque vicomté; enfin il y eut un

[1] *Pièces justif.*, n° XXXVI; *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Thiéville*, 11; *Actes et mandements de Charles V*, n° 926.

[2] Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, t. II, p. 182, 201-203.

[3] Du reste, on voit le vicomte de Caen porter à cet effet le titre de «esleu en la dite viconté sur le fait des aides de la guerre». (Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, t. II, p. 239.)

un receveur général [1]. Les aides étaient assez importantes pour mériter toute cette organisation presque aussi complète que celle des fouages.

On pourrait invoquer encore d'autres cas pour faire ressortir l'infinie mobilité des choses : à la fin de 1386, quand il faut trouver l'argent dû aux arbalétriers fournis pour le passage de la mer par la Normandie, ce sont les vicomtes qui doivent « asseoir, lever, cueillir et recevoir » la taxe de chaque vicomté; c'est le receveur de Rouen qui doit centraliser tout le produit [2]. En 1388, il y a 2,600 francs d'or à lever dans les deux bailliages de Caen et du Cotentin : les baillis répartiront, les vicomtes percevront; le vicomte de Bayeux tiendra la caisse générale [3]. Ces faits, si minimes qu'en soit le détail, permettent de faire une constatation générale intéressante. Dans la seconde moitié du XIVe siècle, il n'y avait pour ainsi dire pas d'officier royal, quel qu'il fût, qui ne se trouvât exposé à être improvisé brusquement répartiteur, percepteur ou receveur. Baillis et vicomtes recevaient, sans s'y attendre, les attributions les plus étendues. Officiers des aides, officiers de justice, administrateurs du domaine, tous étaient occupés aux impositions générales ou locales; il y avait tant d'aides et de subsides que tout le personnel administratif était comme mobilisé pour les exploiter [4].

II

DE L'ADMINISTRATION DES AIDES INDIRECTES.

Nous n'avons pas encore achevé le tableau des administrations financières que les subsides octroyés par les États ont values à la Nor-

(1) *Arch. nat.*, KK, p. 350, f° 246; Delisle, *op. cit.*, t. II, p. 231, 239.

(2) *Pièces justif.*, n° L.

(3) *Ibid.*, n° LI et LII.

(4) Cela est si vrai que les représentants eux-mêmes de l'autorité royale s'y reconnaissaient difficilement. Le 16 janvier 1354, Arnoul d'Audrehem, lieutenant du roi en toute Normandie, adresse un mandement « au vicomte de Falaise ou à son lieutenant et au receveur, *si autre receveur y a* ». (*Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. VI, 1re partie, pièces, p. 18, 19, 20.)

mandie. Le recouvrement des taxes indirectes était réglé autrement et confié à d'autres mains. Il y a là une nouvelle étape à parcourir.

Les taxes indirectes concédées sous le nom de subsides ont historiquement précédé les impositions directes dans la Langue d'oïl en général; il en fut de même en Normandie : la maltôte est l'aînée du fouage. C'est en effet dès 1348 que nous pouvons faire connaissance avec l'administration normande d'une aide indirecte, et il est à peu près certain que des aides de ce genre y furent accordées avant cette date par les États provinciaux.

Pour reconstituer les détails de la perception, il faut également prendre les choses au lendemain des États. Le point de départ est le même que pour les aides directes : des généraux sont, dès le premier jour, préposés à l'administration générale; leur institution précède naturellement toute autre mesure administrative. Ils forment une commission de plusieurs membres, car ils sont trois par bailliage en 1348, deux pour toute la Normandie en 1351, 1352, 1359, quatre enfin en 1382. Ils ont les mêmes attributions que les généraux préposés à la levée des fouages : ils président à l'assiette de l'impôt; ils surveillent les agents inférieurs; ils instituent les receveurs, ordonnancent les dépenses; ils font contraindre les récalcitrants et réforment les excès des agents qui leur sont subordonnés. Ils ont donc dans leurs mains l'administration, la surveillance et le contentieux. Seuls l'encaissement et la comptabilité leur échappent.

Mais les deux administrations, à peu près identiques jusqu'ici, diffèrent aussitôt si l'on descend à un plus grand détail. Pour le fouage, il suffisait d'atteindre la famille ou feu, de la taxer et la faire payer. La taxe se déterminait une fois pour toutes; elle était payée soit immédiatement, soit en un petit nombre de termes réglés d'avance. Les choses étaient moins simples pour l'aide indirecte. Il fallait alors le plus souvent pendant un an, jour par jour, presque heure par heure, prélever de très petites sommes tantôt sur le vendeur seulement, tantôt sur le vendeur et l'acheteur d'une, de plu

sieurs ou de toutes les marchandises, surtout des boissons et autres denrées d'un débit quotidien.

La matière de l'impôt était difficilement saisissable; et l'on peut dire que les choses n'ont pas changé, car aujourd'hui encore l'administration des contributions indirectes est beaucoup plus compliquée et diverse que celle des contributions directes. Au XIVe siècle, dans tout le royaume et en particulier en Normandie pour les subsides des États, on parait à ces difficultés par le système des fermes. La ferme était l'exploitation à forfait du produit de l'aide à la suite d'adjudications publiques. Voici un exemple sur lequel nous avons des renseignements précis qui feront saisir aisément le mécanisme ordinaire des fermes : il s'agit de l'aide accordée en 1351 par une des plus grandes réunions d'États normands du siècle. Cette aide, d'une durée d'un an, était de 6 deniers pour livre, 4 deniers et maille pour 15 sous, 3 deniers pour 10 sous et 3 mailles pour 5 sous, payés par le vendeur. Quelques traits montrent bien les complications que pouvait soulever la levée d'une pareille imposition. Le premier soin à prendre était de l'affermer. Cette opération fut dirigée par les généraux conseillers pendant le mois qui suivit la conclusion des États; le dernier jour des adjudications était le 30 avril. Les fermes à donner devaient être nombreuses : il y en avait plusieurs par vicomté, plusieurs même dans les grandes villes. L'annonce des enchères se faisait par criées publiques; le plus offrant et dernier enchérisseur devenait le fermier. Ce fermier avait fort à faire : il lui fallait, pour percevoir le produit de sa ferme, constater toutes les ventes en général, sauf les ventes de biens-fonds, réclamer chez tous les taverniers l'imposition pour tous les breuvages débités, prendre son droit chez les détaillants sur la vente de chaque jour. Le contrôle lui était difficile : « Toutes manieres de vendeurs seront creuz par leurs seremens, de ce qu'ils aront vendu », disent les lettres du roi. S'il y a lieu de contester cette parole du vendeur, le fermier doit se plaindre au juge royal et amener des « temoins bons et loyaux ». Trois mois après l'expiration de l'aide, il perdra

tout droit de porter plainte; car, s'il en était autrement, « en tel cas l'action seroit perpetuelle[1] ». L'administration royale, en instituant les fermes, se débarrassait ainsi de toutes les difficultés. Tous les trois mois, elle recevait par portions égales le produit de l'aide; elle se faisait de plus verser 2 deniers pour livre pour le salaire des receveurs.

C'est ainsi que se présente à nous le régime de l'affermement au milieu du XIVe siècle. Il est vraisemblable que des changements, des améliorations se firent dans le demi-siècle suivant, surtout lorsque l'impôt sur les boissons devint régulier au temps de Charles V. Telle est l'institution des élus que l'on trouve exerçant leurs attributions ordinaires pour les subsides votés par les assemblées de Rouen et de Pontoise en 1382[2] : ils procèdent aux adjudications, surveillent les fermiers et donnent des ordres aux receveurs. Quant aux fermes elles-mêmes, elles durent se fractionner rapidement : il y eut des fermes différentes pour les diverses catégories de marchandises imposées, ferme pour les boissons, ferme pour les draps, ferme pour la pierre et le plâtre, etc.

Si l'établissement de l'impôt indirect, si sa perception immédiate étaient choses délicates et difficiles, le service de la recette était au contraire d'une grande simplicité. Le receveur n'avait qu'à recevoir des mains des fermiers le prix de leur ferme versé à certains termes arrêtés d'avance. Ce n'était qu'un encaissement à dates fixes. Mais il y eut une grande variété dans la répartition des recettes sur le territoire normand : pour le subside de 1348, il y a un receveur par bailliage, entouré sans doute de commis qui se transportaient dans les diverses vicomtés[3]. Ce sont au contraire, en 1351, les vicomtes qui font l'office de receveurs, et c'est là une mesure d'éco-

[1] *Ordonn.*, t. II, p. 402. — On peut voir encore quelques détails sur une forme de l'imposition de 6 deniers pour livre de 1348 dans un mandement du duc au vicomte de Rouen, Paris, 14 janvier 1352. (*Bibl. nat.*, fonds français, 25700, 34.)

[2] *Pièces justif.*, nos XLV, XLVI, XLVII; *Bibl. nat.*, fonds franç., 26010, 349.

[3] *Pièces justif.*, nos V et VI.

nomie réclamée par les États eux-mêmes : il est dit que « pour obvier à multiplications d'officiers. . . ordonné fut par nous, à leur prière et grant instance que les vicomtes des lieux en seront bailleurs et receveurs, car par eulz pourra mieux estre fait au plaisir et proffit du pays et à moins de grief du peuple [1] ». La recette se fait encore par vicomté en 1382, mais il y a des receveurs spéciaux à côté des vicomtes [2]. On ne trouve pas trace, pour les impositions indirectes votées par les États, de receveurs de diocèses installés à côté des élus, comme nous en avons signalé pour les fouages. M. Moranvillé en cite cependant des exemples pour les années 1370-1371 [3]; l'absence de textes suffisants nous empêche d'étendre cette constatation aux subsides d'origine très spéciale que nous étudions.

Par-dessus ces recettes particulières venait la recette de trésorerie générale. C'est, en 1348, le même trésorier qui réunit et encaisse le produit des recettes des bailliages; il est qualifié de trésorier de Normandie [4]. Il semble que, de 1349 à 1353, le trésorier de France à Paris ait fait l'office de receveur général pour les subsides de Normandie [5]; c'était encore une simplification et une économie.

Quelques années plus tard, au contraire, en 1359, il y a un officier préposé spécialement à la recette générale des aides indirectes de Normandie. C'est un bourgeois de Rouen qui a occupé précédemment la recette générale de fouages. Ces trésoriers généraux avaient les mêmes attributions et jouaient le même rôle financier que les receveurs généraux des fouages. Leurs fonctions étaient identiques; seule l'origine des sommes versées à leur caisse était différente.

(1) *Ordonn.*, t. II, p. 402.

(2) *Bibl. nat.*, 26018, 300; 26019, 346.

(3) *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. VI, 1re partie, p. 15.

(4) *Pièces justif.*, n° VI. — *Bibl. nat.*, Clairamb., 212, 9347. — Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes*, p. 369.

(5) *Bibl. nat.*, fonds franç. 25999 64; 26000 249.

III

DE L'EMPLOI DES DENIERS ET DE LA COMPTABILITÉ.

Aides directes et impositions indirectes, fouages et taxes sur les marchandises, sont établis et perçus. Nous en avons suivi l'histoire depuis le moment où les États leur donnaient l'existence jusqu'au jour où la recette était faite et le produit encaissé. Reste encore à savoir ce que devenaient les recettes, comment, suivant quelles règles on procédait au payement des dépenses qu'elles devaient couvrir.

On sait déjà d'une façon générale que l'emploi des aides était déterminé par l'assemblée même qui les octroyait. Les Normands consentaient à donner leur argent pour soutenir « le fait de la guerre », payer des gens d'armes, réparer ou racheter les forteresses, entretenir l'état du roi. Que devenaient par la suite les attributions de crédit d'ordinaire assez vagues? Ces recettes étaient-elles réparties, dépensées selon les vœux des États et les engagements qui avaient été pris à leur égard?

Voici les différents emplois de l'argent des aides que nous avons pu constater :

a. *Dépenses de guerre dans la province.* — Ces dépenses sont presque toujours la raison d'être des subsides; aussi en absorbent-elles la plus grande partie. Ce sont des gages de gens d'armes, gages ordinaires ou grands gages « pour avoir gens de bonne estoffe[1] », puis des gages de lieutenants du roi, de capitaines et de châtelains; des fournitures diverses et journées d'ouvriers pour la réparation des murailles, pour l'artillerie, les vivres des places fortes, l'équipement des galées au Clos des galées de Rouen, ou encore des rançons de places fortes rachetées aux Anglais ou aux gens des compagnies, quelquefois aussi des rançons de chevaliers. L'exemple le plus com-

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 9.

plet de ce genre est celui que nous donne le compte de Yvon Huart, receveur à Caen de 1372 à 1375, où la plupart des dépenses militaires du siège de Saint-Sauveur pendant plusieurs années sont détaillées avec grand soin [1].

b. *Frais politiques divers.* — Ce sont des dépenses d'ordre politique, des missions secrètes, des négociations auprès du roi, du duc de Normandie, du roi de Navarre, des chefs anglais, telles que l'indemnité des ambassadeurs envoyés à Louviers en 1360 pour recevoir le serment du prince de Galles, etc.

c. *Frais d'administration des aides.* — Ces frais sont de différentes sortes : frais de bureaux, missions et messages, transports de deniers et gages des agents. Pour les bureaux, il faut louer et entretenir une maison, tenir des écritures, lettres, comptes ou registres, être pourvu d'encre et de nombreuses douzaines de parchemins, etc.

Les messages et missions étaient fréquents et dispendieux : il était souvent nécessaire, pour les officiers du subside, d'aller en mission à Rouen et à Paris voir les généraux conseillers ou les gens des Comptes, de prendre l'avis du duc ou du roi et de son conseil, là où ils se trouvaient, de négocier avec les princes de la famille royale, possesseurs de grands domaines en Normandie, de se rendre aux États ou d'en revenir. Plus fréquents encore étaient les messages : tout ce qui touchait la préparation des États, la transmission et la publication des ordonnances, figurait au compte des bailliages et des vicomtés, offices ordinaires du domaine. Mais toute la correspondance des généraux, des élus, des receveurs particuliers et généraux, des commissaires des aides entre eux ou avec les divers agents royaux était portée par des messagers qui se transportaient le plus souvent à cheval, quelquefois escortés. C'étaient des frais de chaque jour dont le total finissait par avoir une certaine importance.

[1] Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, t. II, p. 181-199.

Il fallait, d'autre part, transporter les deniers des recettes; aucune banque alors n'avait un compte ouvert au gouvernement, comme fait la Banque de France aujourd'hui. L'argent était mis en sac, en caisse ou en tonneau, et transporté à cheval ou sur des charrettes là où le versement devait se faire. Il y avait transport de la recette particulière à la recette générale, de la recette générale à Paris ou à tel autre endroit désigné par les aides royaux. Ainsi Pierre Auzère envoie de Rouen à Saumur, le 6 juillet 1348, une partie de sa recette, sur cinq charrettes à cinq chevaux. Les charrettes furent louées à raison de 20 sous par jour et restèrent en route pendant quinze jours, ce qui fit 75 livres tournois. Le convoi était escorté de 10 hommes à cheval et de 5 valets de pied, qu'il fallut payer. On mit l'argent dans des tonneaux qui furent achetés à Jean Le Vilain à Rouen, ce qui coûta encore 20 sous tournois[1].

Enfin les agents des aides recevaient des gages élevés, depuis les généraux conseillers jusqu'aux plus modestes receveurs. Voici quelques exemples : parmi les généraux, le sire de Sainte-Beuve reçoit 500 francs pour un mois en juillet 1358[2]; Thomas Le Tourneur, en 1360, a 3 écus par jour pendant 366 jours, ce qui fait 1,098 écus[3]; Philippe de Troismons, après avoir touché 60 sous par jour en 1356[4], est appointé à 1 mouton d'or par jour pendant son long séjour en Basse-Normandie en 1359 et 1360[5]; pour le subside de la rançon de Saint-Vast et de Lingèvres en 1361, 2 florins d'or sont accordés par jour aux commissaires spéciaux[6]; enfin, à la suite des États de Pontoise de juin 1382, 600 livres tournois sont données pour un an à chacun des généraux[7]. Pour prendre d'autres exemples encore, les commissaires pour l'assiette du fouage normand de 1356 ont une indemnité de 15 sous par

(1) *Bibl. nat.*, fonds français, 6738, 21-22.

(2) *Ibid.*, fonds français, 26000, 421.

(3) *Ibid.*, Pièces origin., *Le Tourneur*, 3.

(4) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Troismons*, 9.

(5) *Ibid.*, 17 et 18.

(6) *Pièces justif.*, n° XXIX.

(7) *Ibid.*, n° XLVII.

jour[1]; c'est également ce que touche le contrôleur de la recette générale en 1357[2].

d. *Dons et gratifications.* — Les aides de Normandie restaient, autant qu'il était alors possible, à l'abri des excessives libéralités des premiers Valois. Les dons, que l'on rencontre en somme assez rarement, vont à des seigneurs qui combattent dans les armées du roi, ou à des officiers de finances dont le zèle mérite récompense. Tel, en 1355, le don fait à Vincent de Trussebourc, receveur de la vicomté de Montivilliers[3]; tels les 1,000 francs donnés au sire de Préaux, et les 3,000 francs à Louis d'Harcourt pour leur état[4].

e. *Concessions aux villes.* — Les villes de Normandie, sans cesse menacées, attaquées, avaient très souvent besoin d'entretenir ou de relever leurs châteaux et leurs murailles. A plusieurs reprises, le gouvernement royal se chargea de ces réparations, ou les États y affectèrent spécialement une partie du subside; cela rentrait alors dans les dépenses de guerre. Mais c'était encore insuffisant et plus d'une fois le roi dut faire des concessions d'aides aux villes, en plus des sommes réservées aux forteresses. Ainsi, en 1346, lors d'un subside de 4 deniers pour livre, du reste difficile à déterminer en tant que subside normand, le roi autorise les habitants de Neufchâtel à prendre 200 livres tournois pour relever leurs murailles[5]. Deux ans après, en 1348, le duc ne fait qu'exécuter les décisions des États du mois de mars : « pour les reffections des forteresses de la ville de Rouen », il fait « bailler et delivrer aux maires et receveurs de la dicte ville . . . la tierce partie justement de ceste presente imposicion qui est et sera levée en ycelle ville pour ces troiz premiers moys[6] ». Il semble bien,

(1) *Bibl. nat.*, fonds français, 25701, 83.

(2) *Ibid.*, fonds franç., 26002, 745.

(3) D. Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, p. 17.

(4) *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 2, 17; Nouv. acq., franç., 3654, 63.

(5) *Actes normands de la Chambre des comptes*, p. 245.

(6) *Bibl. nat.*, Clairamb., 212, 9437.

au contraire, en 1353, que ce soit générosité spontanée du roi : « Pour ce que repparer, reformer et mettre en estat les murs, les fossés et les forteresses de la ville et cité d'Avrences, écrit le roi Jean le 28 juillet, convient et conviendra les habitants d'icelle faire plusieurs grans fraiz, mises et despens, nous . . . leur avons donné ceste foiz de grace especiale cins cens livres tournois à prendre sur l'imposicion de six deniers pour livre à nous ottroiée [1]. » Cette générosité, du reste, ne se manifestait pas dans tous les cas, car, au même moment, comme les habitants de la ville et vicomté de Falaise avaient exposé aux représentants du roi « que aus closture de la dicte ville qui moult est necessaire et proufitable à la garde et deffension de tout le pays espécialment de la dicte viconté faillent pluseurs reparacions necessaires et pluseurs garnisons d'artillerie et autres choses », Jean le Bon leur accorda « de grace especial » 2 deniers pour livre sur toutes les denrées et marchandises, mais à lever dans la ville en sus des 6 deniers que les États lui avaient octroyés [2].

f. *Envois de deniers.* — Ce qui n'était pas employé sur les lieux en frais de guerre ou d'administration, en dons et concessions diverses, pouvait recevoir deux destinations différentes : la recette générale faisait des envois de deniers hors la province, soit pour la guerre, soit pour l'entretien du duc ou du roi. Pour la guerre, les versements étaient faits d'ordinaire au trésorier des guerres ou à son lieutenant. Cependant, en 1348, au mois de juillet, nous avons déjà signalé un envoi considérable fait non plus au trésorier des guerres, mais au comte d'Armagnac à Saumur. La somme, qui n'est pas indiquée dans le compte de Pierre Auzère, remplissait cinq tonneaux, et chaque tonneau était transporté sur une charrette à cinq chevaux [3].

D'autre part, certaines sommes étaient dirigées vers le duc de Normandie ou le roi de France. Elles s'en allaient à la chambre aux de-

[1] *Bibl. nat.*, fonds français, 20579, 39.

[2] *Bibl. nat.*, fonds franç., 20581, 24.

[3] *Ibid.*, fonds franç., 6738, 21-22.

niers pour l'état du prince, pour ses « besognes ». Plusieurs fois, cet usage fut prévu, annoncé, accepté aux États : ainsi en 1359, 1381 et 1382. Mais il est vraisemblable que l'assemblée ne fut pas toujours initiée d'avance à un tel emploi des impositions provinciales. L'argent était destiné à la guerre ; on n'avouait pas que le roi ou le duc en avaient besoin pour eux-mêmes, ou plutôt pour leurs créanciers. En mars 1348, il n'a été question aux États que d'une descente en Angleterre, que de l'invasion anglaise à arrêter ; il a même été convenu que s'il y avait trêve avec les ennemis, on ne lèverait que les sommes nécessaires pour rembourser une avance faite au duc et réparer les forteresses. Et cependant le 26 mai partait de Rouen pour Paris une grosse voiture attelée de cinq chevaux : elle portait 2,500 livres tournois en parisis à l'adresse de Guillaume du Pin, maître de la chambre aux deniers du duc de Normandie[1].

Ainsi, que toutes les dépenses fussent prévues, annoncées ou non aux États, les subsides normands servaient en majeure partie à la guerre, et pour le reste à des usages fort variés. Les promesses faites aux assemblées semblent avoir été respectées dans l'ensemble. Dans le détail sans doute, quelques sommes de deniers s'égaraient et allaient à d'autres caisses que celles qui les attendaient. Mais il n'est pas de régime financier qui ne soit plus ou moins exposé à de tels accidents. Tout au moins, pour que ces dérivations irrégulières des aides restassent à l'état d'exception, pour que le but général des impositions fût respecté, existait-il des règles de comptabilité déjà efficaces. Tous les versements et payements se faisaient avec certaines formalités, certaines garanties pour les comptables, pour le gouvernement royal et pour ses créanciers. De même que nous avons montré par quel mécanisme l'argent était perçu et amené aux caisses des receveurs, il convient encore de voir rapidement comment, suivant quelle procédure il en sortait pour aller aux diverses destinations qui viennent d'être énumérées.

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 6387, 21-22.

C'est sous le régime des subsides normands de 1355 et 1356 que la comptabilité des dépenses commence à nous apparaître minutieuse et complète. On peut constater dès ce temps un certain nombre de formalités qui correspondent d'une façon approximative à ce qu'on appelle aujourd'hui délégation, liquidation et ordonnancement. En général, le dauphin, lieutenant du roi, puis duc de Normandie, écrit aux généraux conseillers et leur enjoint de faire procéder au payement des divers créanciers du gouvernement royal ou ducal, chevaliers, capitaines et hommes d'armes, administrateurs financiers, officiers à gages, fournisseurs et ouvriers de toute espèce : c'est une sorte de délégation. A leur tour, les généraux mandent soit au receveur ou trésorier général, soit à un receveur particulier, de verser les sommes indiquées: c'est un véritable ordonnancement. Tel est le cas le plus fréquent. Cependant un certain nombre d'ordonnances étaient dressées par les généraux conseillers de leur propre initiative, sans que le duc de Normandie semble les avoir avisés spécialement des payements à faire; ainsi devaient-ils procéder d'ordinaire pour la solde des menus gens de guerre ou les simples frais d'administration. D'autre part, il arrivait encore, mais cela était plus rare, que le duc, sans passer par l'intermédiaire régulier des généraux, s'adressait directement au receveur général ou même encore à un receveur particulier. Dans ce cas, la même pièce, pour prendre des expressions peut-être trop modernes, ouvrait le crédit et tenait lieu de mandat à présenter au comptable; c'était un moyen expéditif qui diminuait de moitié les formalités ordinaires. Que les pièces émanent du duc ou des généraux, qu'elles passent ou non par les mains de ces officiers, elles aboutissent nécessairement aux receveurs. C'est d'ordinaire sur les receveurs généraux que les mandats de payement sont tirés; mais on en trouve également adressés aux receveurs particuliers. Ces agents payaient à vue, et le seigneur, l'officier de guerres, de justice ou de finances, les fournisseurs ainsi payés donnaient quittance. Les mandats, puis les quittances conservés par les receveurs servaient de décharge pour le contrôle de leur compta-

bilité. L'examen des pièces comptables ne donne pas encore, en 1355 et 1356, l'impression d'une régularité parfaite, à l'abri de toute confusion. Cela tient, au fond, au peu de précision de ces institutions passagères des aides. Aux receveurs à ne pas s'y perdre; aux gens des comptes à s'y retrouver.

Les documents réunis par M. Delisle sur le siège de Saint-Sauveur-le-Vicomte nous montrent un certain progrès, une comptabilité mieux arrêtée et plus simple. C'est qu'il s'agissait là d'une entreprise déterminée dont les fonds avaient été créés spécialement, sans aucun virement ou détournement possible. Tout se passe avec correction; toutes les dépenses sont ordonnées par mandat des généraux commissaires; le roi n'intervient que par exception. Ces mandats sont adressés au receveur général Raoul Campion ou aux receveurs particuliers, comme cet Yvon Huart, receveur à Caen, dont il a déjà été question. C'est sur ordonnance de l'amiral de France ou de Jean Le Mercier, tous deux commissaires pour les États et le siège, que l'argent est versé au trésorier des guerres pour les hommes d'armes, que les frais de l'artillerie de siège fabriquée pour attaquer la place ennemie sont acquittés. Tout est ordonnancé, mandaté, payé de la même manière, sauf les frais de gestion des recettes mêmes, que les receveurs présentent directement dans leurs comptes.

Au temps des derniers États du XIVe siècle, le progrès se maintient. Les grands subsides de 1381 et 1382 furent régulièrement perçus et régulièrement employés. Un seul et même pouvoir possède le droit à peu près exclusif d'ordonner et de mandater les dépenses; c'est devenu une pratique générale et tutélaire. En 1381, ce droit est aux mains de la commission des généraux conseillers établis par les États; le roi lui-même n'use que par extraordinaire de son pouvoir souverain.

Quant aux receveurs, il leur est enjoint de ne rien payer que sur lettres des généraux, «sans en distribuer ou bailler aucune chose à personnes quelconques, fors par leur commandement

exprès et par leurs lettres patentes [1] ». L'année suivante, c'est le roi qui se réserve d'instituer les dépenses avec la même rigueur, la même interdiction de toute irrégularité : les généraux conseillers doivent « faire bailler par nos mandemens sur les diz aides les deniers qui faudroit pour paier les gens d'armes. . . et avec ce les autres choses dessus dites, excepté les menues despenses qui par mandemens des diz generaulx seront paiés sans avoir sur ce mandement espécial de nous [2] ».

Ainsi tout se tasse et se perfectionne ; il y a déjà des formes usuelles et raisonnées d'administration et de comptabilité publiques. Les pouvoirs d'ordonnancement et de payement, la constitution des titres de finances se précisent et, pour plus de clarté, se concentrent entre les mains de quelques agents dûment autorisés. Il est vrai que tout ce travail des ans était sujet à bien des vicissitudes, à des retours de confusion, à des reprises d'irrégularité. La détresse financière du règne de Charles VI en donnera bientôt de tristes et funestes exemples.

IV

DU RÔLE DES ÉTATS DANS L'ADMINISTRATION DES SUBSIDES.

Nous avons fait aussi exactement que possible le tableau des aides accordées par les États; nous savons comment elles étaient administrées, perçues, dépensées. Un point cependant est resté dans l'ombre : quelle était en tout cela la part des États? Jusqu'à quel point les assemblées normandes intervenaient-elles dans toute cette administration, dans toutes ces dépenses? Tout était-il fini pour elles à l'instant même où le subside était voté?

Pour résoudre cette grave question, il convient encore de tenir compte de l'incessante variété des choses, des temps et des lieux. Certains subsides ont été administrés en dehors de toute intervention des États; seuls, les agents nommés directement par le roi ou

[1] *Pièces justif.*, n° XLIII. — [2] *Ibid.*, n° XV.

le duc les établissaient et les percevaient. D'autres, au contraire, ont été confiés à une sorte d'administration locale préparée, réclamée et imposée par les États, agréée seulement par le duc ou le roi. C'était une sorte de concession ou de compromis entre ces deux puissances. L'assemblée se continuait ainsi par une véritable délégation qui devait exactement représenter ses intentions et ses intérêts.

Le premier cas, celui d'une administration créée uniquement par le pouvoir royal ou ducal, sans la moindre collaboration des États, est très simple et ne doit pas nous arrêter. Les détails donnés plus haut ont fait connaître les rouages ordinaires; il suffit d'ajouter que tous ces officiers de finances préposés aux aides étaient désignés en pleine liberté de choix par le roi ou le duc, ou leurs délégués munis de pouvoirs nécessaires.

Il faut avouer que les choses se passaient de la sorte le plus souvent lorsque l'autorité centrale était forte et exigeante; les États, le subside octroyé, abdiquaient totalement entre ses mains: c'est ce qui arriva aux assemblées de 1339 (?), 1353, 1355, 1356 (mai), 1358 (octobre) 1359 (septembre), 1362 (juin), 1370, 1372 à 1375.

Mais il y eut des jours où les États de Normandie furent plus forts et plus hardis, parce que le roi ou le duc étaient plus faibles ou plus pressés de besoins. C'est alors que les gens de Normandie purent se mêler du gouvernement des impositions qu'ils avaient votées et payées; c'est alors qu'ils réclamèrent et obtinrent l'administration financière qu'ils voulaient. Il est indispensable de rappeler ces dates capitales: c'est un retour sur l'histoire des assemblées qu'il nous faut faire. On pourra constater à cet égard combien les assemblées normandes furent en avance sur les États généraux de 1355 et 1357.

La première date à invoquer est celle de 1348. Les circonstances sont bien connues: c'est un peu plus d'un an après Crécy, quelques mois à peine après la prise de Calais. Les États se sont réunis à

Rouen au 1er novembre 1347, à Pont-Audemer au mois de mars 1348; ils ont accordé une taxe indirecte de 8 deniers pour livre sur toutes marchandises vendues[1]. En conséquence de leur octroi, ils ont demandé et obtenu une administration normande pour le subside. Le duc lui-même a accordé aux États *que la dite imposition seroit cueillie par les gens du dit pays et ceulx par eulx depputez, que à eulz ou à ceulx qui deputeroient compte en seroit rendu;* il pourra seulement adjoindre aux représentants des États « telz officiers dudit seigneur comme sur ce il lui plairoit depputer ». Tout s'organise suivant ce principe : dans chaque bailliage, il y aura un général député représentant chaque État : *Que ung cleu, ung chevalier et ung bourgeois seroient depputez en chascun bailliage pour ordonner la dite imposition et comme elle sera baillée et receue.* Ces députés créeront des commissaires dans les vicomtés, des receveurs dans les bailliages. Enfin les comptes seront rendus devant d'autres représentants des États : « *Que troys autres personnes principaulx des dits estatz orront à Rouen les comptes de tous les commissaires des ditz bailliages*, ... appelez ceulx qu'il plairoit au dit seigneur faire depputer »[2]. Ainsi des États doit sortir à des degrés divers tout le service de l'aide : le duc n'a d'autre droit que d'adjoindre aux officiers des États ses propres délégués. Et ce ne fut pas de la part des États un succès stérile, de la part du duc une promesse aussitôt oubliée. De nombreuses pièces nous montrent en fonctions, travaillant les uns à l'assiette, les autres à la recette, puis recevant leurs gages, tous ces représentants des États, commissaires ou receveurs députés, soit dans les bailliages, soit dans les vicomtés. Seuls, les commissaires généraux chargés de recevoir les comptes ne nous ont pas laissé de traces. Il ne faudrait pas croire cependant que tout ce personnel, issu des trois États de Normandie, ait été absolument indépendant, libre de toute autre autorité et de tout autre contrôle. Le duc donne des ordres aux receveurs, aux commissaires

[1] Voir plus haut, p. 61-63. — [2] *Pièces justif.*, n° V.

députés, comme à ses officiers. Les gens des Comptes du roi ont certainement pris part et part active au contrôle. Il était nécessaire, pour la bonne gestion de l'aide, qu'il en fût ainsi. Il n'en demeure pas moins, du reste, que c'est d'une assemblée normande qu'est sortie toute l'administration de l'aide votée par elle, que l'une a créé, imposé l'autre. Voilà donc un premier cas où un de ces organismes compliqués qu'exigeaient les aides indirectes, et dont nous avons vu la constitution intime, s'est trouvé en relation aussi étroite que possible avec les États eux-mêmes.

Il serait exagéré de représenter les États de Normandie comme ayant obtenu en 1348 des avantages uniques, inconnus au reste du royaume. Des concessions de ce genre furent évidemment faites à d'autres assemblées provinciales; nous en avons au moins la preuve pour les États de Vermandois. Les choses s'y passèrent à peu près de même au même moment. Les trois États de Vermandois se sont réunis au mois de mars 1348; ils ont accordé une aide. Il a été convenu qu'une imposition de 6 deniers pour livre serait levée sur les marchandises; que personne, nobles, clercs, officiers royaux ou tous autres privilégiés, n'en serait exempt; que cet octroi ne tirerait jamais à conséquence ni ne serait jamais enregistré à la Chambre des comptes, etc. Les gens des États ont réglé l'administration de l'aide avec les délégués royaux : « Et sera collie, levé et distribué en la maniere que contenu est en certaine instruction et ordonnance faite sur ce par nos diz conseillers à la deliberation et avis des bonnes gens dou dit païs, gens d'eglise, nobles et autres. » Par suite, le Vermandois est divisé en cinq parties; dans chacune, il y aura trois députés, trois « élus », un de chaque ordre, qui administreront le subside; ces élus établiront les collecteurs, receveurs et sergents nécessaires; ils auront une certaine juridiction. Le receveur général désigné par les États rendra ses comptes aux élus; quant aux élus, ils ne rendront de comptes à personne, pas même à la Chambre des comptes. Enfin les recettes « seront distribuez par le conseil, avis et ordenance des gens dou pais des estas dessus

diz et non autrement »[1]. L'analogie est grande, mais il est difficile de décider entre la Normandie et le Vermandois la question de priorité. Les concessions royales furent-elles simultanées? ou bien la Normandie ne fit-elle qu'imiter le Vermandois? Cette dernière hypothèse est la plus vraisemblable. Car, à certains détails, on peut entrevoir qu'une administration financière imposée par les États avait été organisée en Vermandois dès l'année 1345. En tout cas, ce sont là les antécédents manifestes des grandes victoires remportées par les célèbres États généraux de 1355, 1356 et 1357. L'exemple était venu de la Normandie et du Vermandois : c'est à l'imitation de ce qui s'était fait dans ces provinces que furent établis par les États les généraux ou superintendants élus, au centre, les députés élus dans les pays et les villes, les receveurs et autres officiers des aides de la Langue d'oïl. Si finalement les États généraux allèrent plus loin dans l'indépendance et le détachement de l'autorité royale, c'est qu'ils étaient plus nombreux, qu'ils purent se réunir plus souvent et surtout qu'ils devinrent exigeants à un moment plus douloureux encore pour la royauté.

En Normandie, des années se passèrent avant que des faits de ce genre aient pu se reproduire. A l'assemblée de Pont-Audemer, en mars 1351, les députés des bonnes villes normandes demandèrent et obtinrent que l'office de receveur fût fait dans chaque vicomté par le vicomte lui-même, pour éviter de trop grands frais. On peut dire qu'en cela les États ont contribué à organiser l'administration du subside, mais il ne faut pas oublier que, par cette modeste intervention, ils ne faisaient qu'augmenter les attributions d'agents ordinaires du roi, qui, par leur origine et leur titre même, étaient absolument en dehors de leur influence[2]. Il faut, en somme, arriver à la fin de 1358 pour relever quelques détails significatifs; encore

[1] Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. II, p. 1171. — On peut en effet signaler une lettre du 15 juin 1345 où le roi offrit aux États de Vermandois de lever et garder le subside « par la maniere qui leur semblera plus aisié et par teles personnes comme il ordoneront ». (*Ibid.*, p. 951.)

[2] *Ordon.*, t. II, p. 402.

ne s'agit-il, à cette date, que de la ville et vicomté de Caen. La situation y était particulièrement difficile et dangereuse; les ennemis étaient maîtres de toute la région voisine. Avec l'appui du lieutenant du roi, Louis d'Harcourt, du général conseiller des aides, Philippe de Troismons, chargé de la Basse-Normandie, du bailli, du capitaine et du vicomte, la ville de Caen organisa sa propre défense : les habitants tinrent de véritables États en miniature et votèrent des fonds. Les faits ont déjà été exposés en détail; ce qui importe, c'est de constater avec quel scrupule, quelle régularité, les représentants de la ville, les bourgeois délégués par les assemblées locales furent associés à toutes les opérations de cette défense, que leurs subsides permettaient seuls de soutenir : ils prirent part aux revues d'hommes d'armes, à l'établissement des montres, au payement des gages d'officiers, des fournitures et journées de maçons et de charretiers. C'est, d'autre part, en assemblée que le receveur, le capitaine des hommes d'armes ont été désignés, que le mode de payement de ces hommes d'armes a été réglé. C'est comme une étroite collaboration entre les officiers du roi et les habitants de la ville ou leurs représentants. Ce second exemple est certes fort restreint dans l'espèce; il n'en est pas moins caractéristique; au reste, cette organisation exceptionnelle si intéressante devait durer pendant près de deux ans, jusqu'en 1361[1].

Les dernières tentatives des États pour intervenir dans l'administration de l'aide se manifestèrent en 1381 et 1382; celles-là furent beaucoup plus générales et beaucoup plus graves. Le gouvernement des oncles de Charles VI, qui semble n'avoir pu trouver d'argent qu'en Normandie, capitula à Louviers, en février 1381, devant les États de toute la province. Les lettres du roi du 27 mars le reconnaissent sans ambages : «Nous ont ottrié pour nous aidier. . . . . certain don à estre levé par certainne fourme et manière *par leur main et bone ordenance et par les gens du pays, non*

[1] Voir plus haut, p. 92-94.

autrement et pour ce nous ont requis congié et licence d'aide convenir mettre en ladite province. . . . . et ladicte aide estre gouvernée par les gens de ladite province. . . . . » Le roi est donc forcé d'instituer les généraux gouverneurs que l'assemblée a réclamés *à la supplicacion de ceux de ladite province.* Ces commissaires, quoique pourvus de l'institution royale, sont les véritables fondés de pouvoir des États. A ce titre, ils sont revêtus d'une sorte d'autorité souveraine sur tout ce qui concerne l'aide. En effet, ils ont pouvoir de se réunir quand ils le voudront, « d'appeller de ceulx de ladite province tiels et en tel nombre toutes fois et quantes fois que bon leur semblera », de répartir l'aide octroyée, de faire contraindre les retardataires, les récalcitrants par les juges royaux, d'établir les officiers chargés de la perception, de leur fixer des frais et des gages, « d'icelle aide faire paier aux gens d'armes et à nous pour le don qu'ils nous ont fait », de vérifier et de clôturer les comptes, de donner quittance, de remplacer enfin ceux d'entre eux qui viendraient à disparaître. Tous leurs actes devaient être approuvés sans restriction « tout aussi comme si par nous estoit fait ». En général, les gouverneurs auront, dit le roi, « toute puissance de tout faire ce que faire pourrions pour ledict fait. . . . . et promettons de conformer tout ce qui par eulx aura esté fait toutes fois que requis en serons »[1].

Les services particuliers de l'assiétte et de la perception furent constitués de la même manière que l'administration générale. Ainsi les généraux établissent des élus au diocèse de Séez « à la requeste des gens des Estas du diocese de Séez[2] »; un receveur des vicomtés du Pont-Autou, du Pont-de-l'Arche et du Pont-Audemer, etc., est institué « à la requeste des gens des Estats de la cité et diocese de Rouen »[3]. Au total, sauf l'investiture nécessaire que donnaient aux généraux les lettres royales du 27 mai 1381, rien n'était resté au roi; tout était entre les mains des hommes de confiance des États,

[1] *Pieces justif.*, n° XLI. — [2] *Bibl. nat.*, fonds français, 25705, 18. — [3] *Pièces justif.*, n° XLII.

tous bons Normands. Le succès de 1348 était dépassé, mais cela ne devait guère durer[1].

On a vu plus haut, par l'histoire même des États, que des faits du même genre se produisirent encore l'année suivante, en 1382, mais avec une singulière atténuation. Les seigneurs normands ont refusé de laisser courir une crue de l'aide sur leurs terres. La ville de Rouen s'est révoltée. Il ne peut être question d'étendre les concessions; il ne peut être question non plus de retirer toutes celles qui ont été faites, car, avant tout, il faut obtenir de l'argent. Dans ces conjonctures, aux États de Pâques, à Rouen, le roi céda encore une partie de ce qu'il avait déjà cédé; mais il reprit aussi beaucoup et discrètement. Les États ont encore réclamé un certain nombre de généraux. Le roi les accepte, mais ils sont moins nombreux. Les précédents étaient établis uniquement *à la supplicacion de ceulx de la dite province;* ceux-ci le sont *de nostre mouvement et volonté et à la supplicacion des gens de nostre dite duchié.* Ils n'ont plus le pouvoir d'« assembler et appeller ceulx de ladite province »; ils ne peuvent plus payer les gens d'armes que sur mandements royaux; l'ordonnancement des dépenses leur échappe en général; ils n'ont pas autorité pour clôturer les comptes; enfin ils n'ont plus le droit d'élire de nouveaux généraux à la place de ceux qui viendraient à manquer[2]. Il y a là une perte sensible d'autorité et d'indépendance; les généraux gouverneurs sont déjà beaucoup plus loin des États et beaucoup plus rattachés au pouvoir royal que leurs prédécesseurs. Et ces changements furent faits avec intention, car l'ensemble des formules est le même dans les lettres du 27 mars 1381 et dans celles du 24 avril 1382; les passages essentiels ont seuls été corrigés. Il est vraisemblable que ce qui avait été ainsi fait aux États de Pâques à Rouen fut simplement renouvelé à ceux de Pontoise au

[1] Il est vrai que le gouvernement royal chercha à exploiter la situation : il fit délibérer et décider une crue sur les aides octroyées précisément par ces généraux conseillers qui avaient de souveraines attributions en matière d'aides, février 1382. (*Bibl. nat.*, fonds français, 25705, 27.)

[2] *Pièces justif.*, n° XLIV.

mois de juin suivant; les nouveaux généraux sont également institués «de nostre volonté et à la supplicacion des gens de ladite duchié»; c'est encore avec la même formule ambiguë et d'apparence conciliante que sont déterminés leurs gages[1]. Il a donc été question dans l'assemblée du choix de ces officiers, du chiffre de leurs gages; mais les États ont été évidemment dominés par la volonté royale. C'est, du reste, à peu près tout ce que nous savons sur la part prise par les États de 1382 dans l'organisation administrative des subsides qu'ils votèrent.

Voilà comment et jusqu'à quel point l'administration des aides a pu relever des États eux-mêmes. Ce n'est que par intervalles, d'une façon toujours précaire, sans la moindre garantie pour l'avenir, que les gens de la province ont été appelés à recueillir, à garder ou à dépenser l'argent qu'ils octroyaient et payaient. Cela même pourra sembler peu de chose aujourd'hui; mais ce fut alors une étrange hardiesse. Des siècles devaient passer sans que la Normandie revît quelque chose de semblable. Lorsque les temps de liberté se levèrent, la France était trop centralisée pour laisser autant de place à l'esprit provincial.

[1] *Pièces justif.*, n° XLI; D. Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, p. 57.

CHAPITRE VI.

COMPÉTENCE DES ÉTATS. — ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES.

La compétence des États a-t-elle dépassé jamais l'octroi du subside, le règlement de son assiette et de son administration? C'est là une question capitale pour bien apprécier le rôle joué par les assemblées dans l'histoire de la Normandie au XIVe siècle.

A en croire certains documents, les assemblées étaient convoquées pour exercer une activité sans limites. Les gens de Normandie sont appelés en 1339 « pour oïr et ordenner certaines besongnes touchant ledit seigneur et le païs de Normandie[1] »; en 1358 et 1359, ils doivent se prononcer « sur le gouvernement et fait du païs[2] », trouver en 1362 « remede et provision de faire mettre hors les ennemis »[3]. La réunion des nobles tenue à Senlis, en mars 1358, doit pourvoir à tout : « Nous tenons fermement que par le bon conseil et avis d'eulx et des autres nobles que nous mandons aus dis jour et lieu, bon remede se pourra mettre sur tout[4]. » Les remèdes demandés aux États, les grosses besogues qui en réalité leur sont soumises, ne sont jamais que l'octroi d'un subside. Aucun document détaillé ne révèle un autre objet précis et n'annonce d'autre délibération. L'aide est toujours la vraie raison d'être des assemblées.

Ce n'est que subsidiairement, par voie de conséquence, que la compétence des États semble avoir été étendue. Deux fois de suite, en 1351 et 1352, le roi conféra à ses commissaires un pouvoir de réformation qui leur donnait la faculté de traiter avec les États de matières administratives et judiciaires. Mais ce n'étaient que des

[1] D. Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, p. 22.

[2] *Bibl. nat.*, fonds franç., 26002, 899.

[3] *Bibl. nat.*, fonds français, 26005, 1386.

[4] *Pieces justif.*, n° XVIII.

mesures politiques de circonstance destinées à rendre le vote de l'aide plus facile et plus fructueux.

Rappelons rapidement les diverses circonstances où les États, par extraordinaire, dépassèrent ainsi les attributions purement financières. Si la *Charte aux Normands* du 19 mars 1315 fut accordée à la suite d'une véritable réunion d'États, on peut dire que ces États furent les plus puissants et les plus hardis. La charte, en effet, ne donne que quelques articles au pouvoir d'imposer du roi. Elle s'occupe, pour la plus grande partie, de compétence et d'organisation judiciaire ou encore de monnaies; elle traite des procès en matière d'héritage, de la possession d'an et jour, des sergents de l'épée, de la question de l'Échiquier de Normandie; on y trouve des articles sur les prises, sur le tiers et danger, sur la réparation des ponts, sur le droit de varech, sur les acquisitions du domaine royal, etc.[1]. Il est infiniment regrettable que nous ne puissions nous rendre compte de la manière dont toutes ces dispositions ont été réglées, convenues entre le roi et les gens de Normandie.

Tout autre fut l'objet des délibérations de l'avant-dernière assemblée réunie au début de 1339. Il s'agissait cette fois exclusivement d'une grande opération militaire, une descente en Angleterre. Au reste, ce n'était qu'une manière de régler l'emploi de l'aide. Nous avons vu comment tout fut précisé par les États, l'effectif du corps expéditionnaire, l'embarquement des troupes, les délais d'exécution, le partage de la conquête à faire. L'enthousiasme était grand, l'imagination de chacun entretenait les espérances les plus chimériques[2]. On peut dire que les États firent ce jour-là un véritable rêve, que leur rôle, beaucoup plus terre à terre d'ordinaire, ne leur permit pas de recommencer souvent.

En 1348, 1351 et 1352, on parle de réformation générale de la province. Il semble qu'en 1348, ce furent les États qui demandèrent la venue des réformateurs généraux; le roi le leur accorda;

[1] *Ordonn.*, t. I, p. 587. — [2] Voir plus haut, p. 47-50.

nous n'en savons guère plus long à ce sujet[1]. Mais, en 1351, nous assistons pour ainsi dire à la réformation même, car elle se fit dans l'assemblée et avec sa collaboration. Ce sont les gens des bonnes villes qui ont signalé les réformes à faire; ces réformes leur sont accordées sur-le-champ en compensation de l'aide promise; elles sont l'objet de plus de vingt articles des lettres du 5 avril 1351. Il y aura amélioration de monnaies. Les prises seront réduites d'après les ordonnances antérieures; pour plus de sûreté, l'essence même de ces ordonnances est rappelée et précisée dans un long paragraphe. Les sergents de l'épée ne pourront louer leurs charges. Il n'y aura plus de sergents généraux, quoi qu'on fasse. Des garanties sont assurées à ceux qui seront poursuivis judiciairement et à ceux qui donneront caution. Personne ne sera ajourné hors de son ressort. Il y aura une sévère réduction de compétence pour les maîtres des requêtes des hôtels royaux, les maîtres des eaux et forêts et l'amiral. Les maîtres des requêtes ne pourront taxer amendes qu'en présence du roi. Les maîtres des eaux et forêts ne feront pas ajournements hors des châtellenies des parties. Il y aura appel de leurs sentences à l'Échiquier de Rouen; il en sera de même pour la juridiction de l'amiral en Normandie. Les amendes de justice ne seront exploitées que par les sergents ordinaires. Les baillis, vicomtes et prévôts maintiendront leur juridiction dans son intégrité. Les conflits qu'ils pourront avoir à ce sujet avec les autres officiers seront réglés souverainement à l'Échiquier. Les procureurs des cours d'église cesseront leurs excès et griefs; sinon les baillis et vicomtes y tiendront la main avec «les bonnes gens du pays». Les guerres privées sont défendues avec énergie. Enfin les chartes et privilèges du pays seront respectés, maintenus, confirmés. Ce n'est pas tout : les nobles ont aussi présenté certaines requêtes qui ne touchent pas l'aide consentie; ainsi ils réclament pour eux les charges de capitaine dans la province[2].

[1] *Pièces justif.*, n° V. — [2] *Ordonn.*, t. II, p. 402.

Les États de 1351 ont donc montré une activité très générale; ils ont même travaillé comme de véritables États généraux et plusieurs des articles qu'ils ont élaborés ont passé dans les grandes ordonnances qu'imposèrent quelques années après à la royauté les assemblées de la Langue d'oïl. Mais cette importance qu'ils prirent ainsi à l'avènement du roi Jean fut éphémère : il n'y eut pas de lendemain et l'ordonnance du 5 avril ne créa aucun précédent réel. Des pouvoirs de réformation furent bien donnés encore une fois aux commissaires royaux en 1352[1]. Nous ignorons absolument si ces pouvoirs eurent lieu de s'exercer. Désormais les États se confinèrent étroitement dans leurs attributions financières[2]. Si nous trouvons, en 1381, la mention des capitaines désignés à la requête des gens des trois États, nous ne pouvons tirer de là aucune conclusion précise. En tout cas, ces faits restèrent isolés.

[1] *Pièces justif.*, n° IX.

[2] On peut signaler cependant une assemblée du bailliage du Cotentin en août 1353 s'occupant de déléguer deux hommes «notables et souffisans» pour «aler ou païs de Bretagne tant à Pontorson ou à Saint-James de Beuvron et ailleurs, partout où mestier sera, au plus près que bonnement pourront des ennemis pour demourer là ou l'un d'eux et nous rapporter l'estat et convive des annemis». (Voir plus haut, p. 73.)

CONCLUSION.

I

Ainsi ont vécu les États de Normandie au XIVe siècle.

Nés de la résistance aux impositions royales, implicitement fondés par les premières chartes, ils ont été, à leur début et dans toute la force du terme, une institution normande, la forme collective des sentiments et des prétentions provinciales à l'égard de la royauté. Ils apparurent alors comme les défenseurs des privilèges locaux qu'ils contribuèrent à fixer et à compléter. L'acte de 1339, qui précise les dispositions de la *Charte normande* de 1315, qui règle les conditions du service d'arrière-ban, qui limite le droit royal d'imposer, peut être considéré comme leur première œuvre certaine. A deux reprises ils se firent les organisateurs d'une descente en Angleterre, qui échoua chaque fois, mais non par leur faute. Au milieu des préparatifs de la seconde, ils obtinrent que la province administrât elle-même ses propres finances, perçût et vérifiât ses propres impôts. En 1351, c'est le triomphe des grands intérêts provinciaux. Toute une réforme de l'administration, le redressement de tous les griefs et de tous les abus furent demandés et obtenus dans la province et pour la province. Rien ne nous a paru plus éloquent, pour démontrer ce grand rôle des premiers États, que le résumé même de l'ordonnance rendue à la suite des assemblées de 1351. En ce qui touche le subside en particulier, les États firent sentir au roi qu'il leur était permis d'en repousser la demande, car les privilèges de Normandie leur en donnaient le droit; s'ils l'accordent, c'est un acte de générosité, une preuve de fidélité et de dévouement, en un mot, une concession. Ces façons de parler

et de traiter ne devaient pas durer. Les États ne purent soutenir le rôle qu'ils venaient de s'attribuer pendant une quinzaine d'années : bientôt ils s'effacèrent, énervés et impuissants. Après plus de vingt ans d'obscurité et d'émiettement, au début du règne de Charles VI, ils semblent avoir cherché pendant deux ans à reprendre leur première importance; mais ils succombèrent très rapidement.

Devenues régulières au moment où s'ouvrait entre la France et l'Angleterre la guerre de Cent ans, les assemblées normandes, avant tout, ont dû faire face aux nécessités du temps. Leur point de départ était financier. A une époque de grands besoins d'argent, le caractère de leur développement fut de rester une institution financière. A ce titre, quels grands services n'ont-ils pas rendus à la province? Car aucune partie de la France ne fut plus exposée que la Normandie à l'occupation étrangère, plus désolée par une guerre sans répit ni merci. Il fallait s'armer sans cesse, se préparer quelquefois à l'attaque, presque toujours à la défense, lever et payer de nombreux hommes d'armes, fortifier les villes, reconquérir ou racheter les places perdues. Les États ont suffi à tout, grâce aux sacrifices qu'ils imposaient à la Normandie et qu'elle acceptait sans gémir parce qu'ils venaient d'eux. Pendant plus de soixante ans, cette conduite ne s'est pas démentie. Ainsi les Anglais furent assez rudement repoussés pour que le pays normand, au traité de Brétigny, restât français. Ainsi les troupes royales rentrèrent victorieuses dans Creully, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Cherbourg, pour ne parler que des plus laborieuses reconquêtes.

Ces services rendus à la province, on peut dire qu'ils l'ont été aussi au royaume tout entier. Des subsides généraux furent accordés; ils devaient servir à la défense de la France autant et plus qu'à celle de la Normandie. Le fait se produisit maintes fois sous Jean le Bon, surtout de 1380 à 1383 : tandis que les Parisiens se révoltaient contre les aides, que plusieurs provinces refusaient toute imposition, la Normandie accepta de payer; elle s'engagea à plusieurs reprises, et peut-être sa bonne volonté financière contribua-

t-elle pour beaucoup à soutenir le gouvernement de Charles VI au milieu des difficultés de ses débuts.

Voilà ce qu'ont fait alors les États de Normandie : avant tout, ils ont été utiles. S'ils n'ont pas eu, pendant toute la durée du siècle, la même audace et le même esprit d'entreprise ou d'empiétement, s'ils ne sont devenus finalement qu'un moyen d'imposer la province avec plus de sécurité, il faut s'en prendre à leur constitution même; il faut aussi en rendre responsable l'autorité royale.

Les États, en effet, souffraient d'un véritable vice constitutionnel : ils n'étaient pas réguliers, rien n'établissait leur permanence ou leur périodicité. Leur principe même les rendait éphémères : ils vivaient et mouraient avec les circonstances fortuites de la guerre. Ainsi ils n'ont pu d'une manière durable, par suite efficace, personnifier la province et travailler à son autonomie. Lorsque, aux siècles suivants, ils prirent une certaine régularité, il était trop tard; le pouvoir royal et central était trop fort, trop universellement vainqueur.

C'est le pouvoir royal, en effet, qui a le plus contribué à restreindre de la sorte le rôle et la destinée des États de Normandie. De la charte imposée pour le modérer, il a tiré de son côté, après bien des hésitations et bien des expériences, le droit de faire de fréquents appels à la province dans les moments de détresse. Il a ainsi réduit les États à la mesure de ses propres besoins; il en a fait peu à peu ses auxiliaires dociles et modestes, une arme pour exploiter ses sujets. Certes ce moyen ne valait pas encore l'indépendance et l'arbitraire; il n'était pas cependant sans avantage à une époque troublée, où les résistances et les révoltes n'étaient point rares : alors le consentement devenait une garantie. Il est vrai que le jour où la royauté remporta une grande victoire sur les villes, sur la Flandre, sur Paris et sur Rouen, elle crut pouvoir s'affranchir de cette formalité, se débarrasser de cette contrainte; cela arriva après 1383. A ce moment, les efforts du gouvernement central sont couronnés de succès : il a fait plus que fractionner et réduire les

États, les plier à sa volonté, il les a supprimés et il n'en est plus question à partir de 1393. Tout est pour le mieux : il n'y a plus d'États, mais il y a toujours des aides à percevoir.

II

Les États de Normandie devaient reparaître, sinon avec éclat, du moins très fréquents sous la domination anglaise, de 1420 à 1450. Il est intéressant de comparer les deux époques.

L'aspect général a peu changé; il y a toujours des États généraux pour toute la province, des États de Haute et de Basse-Normandie et quelques assemblées locales. Toutes ces réunions ont toujours le même but, l'octroi de subsides généraux ou particuliers, destinés soit à l'entretien des troupes anglaises sur le continent, soit à certaines opérations militaires exclusivement locales. On peut remarquer que, sous le régime nouveau, les assemblées et les demandes de subsides sont très fréquemment renouvelées; il n'y a ni ménagement ni pitié pour la province. Les sommes réclamées sont considérables : d'après l'étude de M. de Beaurepaire, la Normandie eut à subir en moins de trente ans 6,300,000 livres tournois d'impositions directes, sans compter les « crues » sur le sel et quelques impositions sur les marchandises. Encore les renseignements que nous avons, si abondants qu'ils soient, sont-ils incomplets.

L'organisation des États, cependant, tendit à se modifier, ou plutôt à se régulariser. On voit apparaître une véritable représentation de la noblesse qui envoie un délégué par vicomté. Il y a plus d'ordre dans les convocations, qui sont faites d'une manière uniforme; plus d'ordre aussi dans les élections. Rouen devient le lieu de réunion le plus ordinaire des assemblées. Sans doute, à cause de cette régularité nouvelle, il ne semble plus y avoir de réunions aussi nombreuses, aussi variées qu'au XIVe siècle. Nous avons la liste des députés présents aux États de Rouen du 14 août 1443; il n'y a que soixante noms pour les trois ordres.

Même tendance pour le subside. On ne rencontre plus les taxes variées et souvent incohérentes du XIVe siècle, plus de fouages succédant aux taxes indirectes ou aux répartitions. Un seul système est en faveur appliqué dans presque tous les cas : c'est la répartition. Le gouvernement anglais demande une certaine somme, les États la discutent, l'acceptent telle quelle ou la réduisent; puis elle est répartie entre les vicomtés, les paroisses et les feux, toujours de la même manière. Il y avait bien parfois quelques exceptions locales, mais rien qui puisse donner une idée de la mobilité du siècle précédent.

Vainement, du reste, on chercherait une activité comparable à celle des grandes réunions du règne de Jean le Bon ou des premières années de Charles VI. Voici tout ce que M. de Beaurepaire a pu constater en dehors et en plus du vote pur et simple du subside : « Il faut encore constater que les députés ne se sont pas toujours bornés à ce vote. Nous les voyons aux États de Vernon commettre l'official de Valognes pour déterminer, au moyen d'une enquête, l'importance des pertes que la guerre avait fait éprouver aux moines de Saint-Sauveur-le-Vicomte; aux États de Caen, adopter des mesures pour la répression du brigandage; à ceux de Mantes, spécifier à quelles personnes devait s'appliquer le privilège de l'exemption des tailles. » Cela est vraiment peu de chose en près de trente années. Combien les États de 1339, de 1351, de 1381 avaient mieux donné l'exemple d'assemblées politiques vivantes, agissantes et laissé le souvenir d'un esprit provincial énergique et persistant! Si vains qu'aient été les efforts du XIVe siècle, ils avaient du moins été tentés. Au contraire, il n'y a plus, sous la tutelle rigoureuse des officiers du roi d'Angleterre, ni requêtes variées, ni réformes vivement sollicitées, ni administration financière confisquée au bénéfice de la province, ni privilèges arrachés avec âpreté et défendus avec jalousie.

Ainsi l'institution des États évolue de siècle en siècle. Nous n'avons pas à chercher ce qu'elle devint, le temps aidant, à la fin du

xve et au xvie siècle. La publication déjà fort avancée des *Cahiers* donne à cet égard toute la lumière possible. Il nous suffira d'avoir vu naître, puis grandir ces assemblées, d'avoir prédit et entrevu leur avenir. Certes, le temps où nous les avons étudiées nous semble avoir été, pendant toute la durée plus de trois fois séculaire des États, le plus intéressant et le plus varié. Au xive siècle, les États ont surgi et le problème de leur origine s'est posé dans toute sa complexité. Puis ils ont cherché leur voie, essayé plus d'un rôle; sous leur aspect monotone d'institution financière, ils ont eu une grande diversité; ils ont surtout tenu une place vraiment utile dans la longue crise nationale de la France. Aux âges suivants, tout se fixe, se précise dans des cadres certains et définitifs; tout l'imprévu, tout l'inconnu disparaissent. Aucun problème d'avenir ne se pose plus : les États ne sont plus une force naissante dont il s'agit de déterminer les premiers effets; ils sont devenus un rouage banal de l'administration monarchique.

APPENDICES.

APPENDICE I.

ASSEMBLÉES DE NORMANDIE DU Xe AU XIIIe SIÈCLE.

Voici les principaux textes qui nous font connaître ces assemblées[1] :

927. «Rotbertus Northmannorum patricius, grandaeva aetate.... consumptus, convocatis Dacorum Britonumque principibus, dedit omnem terram suae ditionis Willelmo, Poppae filio.» (*Dudo.*, II, 34.) — «Botho vero ad patrem celeriter Willelmum adduxit, accersitis principibus totius regni.» (*Ibid.*, III, 38.) —

[1] Les chroniqueurs ou les documents normands ou anglo-normands ont été seuls utilisés. Parmi les auteurs cités, le plus tardif est Raoul de Coggeshall, qui écrivit moins de vingt-cinq ans après la conquête française de la Normandie, vers 1227. Les éditions auxquelles renvoient les chiffres ci-dessus sont les suivantes :

Dudonis Sancti Quintini *De moribus et actis primorum Normanniae ducum*, édit. J. Lair, Caen, 1865 (*Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*).

Willelmi Gemeticensis *De gestis ducum Normannorum*, apud Migne : *Patrologie latine*, t. CXLIX.

Maistre Wace, *Le Roman de Rou*, édit. Andresen, 2 vol., Heilbronn, 1877-1879.

Willelmi Pictaviensis *Gesta Guillelmi ducis*, apud Migne : *Patrologie latine*, t. CL.

Willelmi Malmesbiriensis Monachi *De regum gestis Anglorum*, apud Migne : *Patrologie latine*, t. CLXXIX. Cf. édit. Stubbs, 2 vol., Londres, 1887-1889 (*Chronicles and Memorials of Great Britain*).

Orderici Vitalis *Historiae ecclesiasticae Libri XIII*, édit. Le Prévost, 5 vol., Paris, 1838-1855 (*Société de l'Histoire de France*).

Henrici archidiaconi Huntidunensis *Historia Anglorum*, édit. Thomas Arnold, Londres, 1879 (*Chronicles and Memorials of Great Britain*).

Robert de Thorigny, abbé du Mont-Saint-Michel, *Chronique*, édit. Delisle, 2 vol., Rouen, 1872-1873 (*Société de l'Histoire de Normandie*).

Gervasii Cantuariensis *Historia regum*, édit. W. Stubbs, Londres, 1879-1880 (*Chronicles and Memorials of Great Britain*).

Willelmi de Novo Burgo *Historia rerum Anglicarum*, apud *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II and Richard I*, édit. R. Howlett, 3 vol., Londres, 1884-1886 (*ibid.*).

Stephani Rothomagensis *Draco Normanni-*

«Convocatisque totius Northmanniae proceribus....., Willelmum filium suum...illis exponit.» (*Willelmus Gemeticensis*, II, 22.)

931-932. «Northmanni pariter et Britanni in unum convenerunt tenoremque fidei Willelmo.....sanxerunt.» (*Dudo.*, III, 38.)

931-932. «Audiens autem Willelmus.... hujus Britannicae legationis mandatum, convocat principes Northmannorum, istius rei causa ad consulendum.» (*Dudo.*, III, 40.)

933. «[Willelmus] accersitis igitur principibus suis, consulturus super talibus mandatis, remisit ad Riulfum verbis pacificis legatum.» (*Dudo.*, III, 44.)

935. «[Willelmus] consilio Hugonis Magni et Heriberti, comitum suorumque fidelium dedit sororem suam Willelmo, duci Pictavensi.» (*Dudo.*, III, 47.) — «En setembre a Liuns, un an del tens del ruit — Tint grant feste et grant curt, mult i out de deduit.» (*Wace, Roman de Rou*, I, v. 1548-1549.)

941. «[Willelmus] Northmannorum Britonumque principibus ascitis, adductoque puero nomine Ricardo....., cum eis pandit secretius mirabile arcanum suae mentis.» (*Dudo.*, III, 58.) — «Cunctos quoque Northmannicos et Britannicos principes ascivit, animique sui consultum enucleatum pandit.» (*Willelmus Gemet.*, III, 8.) — «Les meillurs des baruns a devant sei mande.» (*Wace, Roman de Rou*, I, v. 1754.)

942. «Dux vero Willelmus, ob amorem dilectissimi filii sui, Pascha ipsius anni Bajocas celebravit, coadunatis optimatibus Britannicae Northannicaeque regionis.» (*Dudo.*, IV, 68.)

942-943. «Consultu ergo Willelmus dux suorum fidelium dedit Arnulfo sequestram pacem trium mensium.» (*Dudo.*, III, 61.)

943. «Aggrediuntur comites cum magna frequentia principum..... Ricardum puerum..... Berengerus et Alanus cererique Northmanniae Britanniaeque comites..... subdiderunt se libenter illi.» (*Dudo.*, IV, 69.) — «Richart virent

cus, apud *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II and Richard I*, édit. R. Howlett, Londres, 1884-1886 (*Chronicles and Memorials of Great Britain*).

Chronicles and Memorials of the reign of Richard I (*Itinerarium Ricardi I*), édit. Stubbs, 2 vol., Londres (*ibid.*).

Benedicti Abbatis *De gestis Henrici secundi*, édit. Stubbs, 2 vol., Londres, 1867 (*ibid.*).

Rogeri de Hovedene, *Chronicon*, édition Stubbs, 4 vol., Londres, 1868-1871 (*Chronicles and Memorials of Great Britain*).

Radulfi de Diceto, decani Lundoniensis *Opera historica*, édit. Stubbs, 2 vol., Londres, 1876 (*ibid.*).

Radulfi de Coggeshall *Chronicon Anglicanum*, édit. Stevenson, Londres, 1875 (*ibid.*).

L'Histoire de Guillaume Le Maréchal, édit. P. Meyer, t. I, Paris, 1891-1892 (*Société de l'Histoire de France*).

plurer entre ses compaignuns, — Les Normans apelèrent et tuz les unt sumuns.» (*Wace, Roman de Rou*, I, v. 2028-2029.)

943. «Rex Francia Luthdovicus..... Rotomagum properavit cum suis comitibus, super his quae nefario Arnulfi comitis astu acciderant consulturus.» (*Dudo.*, IV, 70.) — «Ludovicus rex, aestimans sibi magni honoris januam patuisse... quasi consulturus apud Northmannos super illius morte, accelerato itinere Rotomagum venit.» (*Willelmus Gemet.*, IV, 2.)

944-945. «Bernardus vero Rotomagensis..... quae legato disserente secreta audivit, Northmannis principibus ascitis intimavit.» (*Dudo.*, IV, 80.)

945. «Hugo dux Magnus..... misit Silvanectensem comitem Bernardum ad Rotomagensem militem Bernardum, ut convocatis optimatibus Northmannici consilii, properaret contra se ad Sanctum Clerum..... Hoc namque consilium Northmannorum principes collaudantes..... reddiderunt regem.» (*Dudo.*, IV, 39.) — «Hugo vero dux.... Northmannos convocat ad colloquium festinato ad Sanctum Clerum.» (*Willelmus Gemet.*, IV, 8[1].)

945-946. «Super fluvium Eptae..... rege Luthdovico astante..... proceres Britonum et optimates Northmanni Ricardo..... fecerunt iterum fidem militationis, auxilique et servitii.» (*Dudo.*, IV, 90.)

946. «Eo namque tempore erat quidam Rodulfus, cujus agnomen Torta vocabatur, qui totius Northmanniae honorem..... usurpabat..... quapropter Ricardus..... ascitis regionis Northmanniae principibus, quid de inopia modicae distributionis ageret, ab eis sciscitatur.» (*Dudo.*, IV, 92.)

960. «Northmanni..... ut gloria prolis viro non deesset,..... venerunt ad [Ricardum] dicentes..... Northmanniae igitur Britannicaeque regionis optimatum manu ascita....., cum incomputabili principum congressione [filiam Hugonis]..... deduxit ad Rotomagensis urbis palatia.» (*Dudo.*, IV, 102.)

980-990. «Ricardus, ascitis episcopis cum clero satrapisque cum populo, eam [Gonnor] lege maritali desponsavit.» (*Dudo.*, IV, 125.) — «..... Mais par preiere del clergie — Ki l'en out meintes feiz preie — Et par cunseil de ses baruns.» (*Wace, Roman de Rou*, II, v. 615-618.)

996. «Dux, suis undique optimatibus ascitis, Richardum filium suum coram exponit.» (*Willelmus Gemet.*, IV, 20.) — «Entretant manda ses barons.» (*Wace, Roman de Rou*, II, v. 737.)

1001. «Cujus voluntati [comitis Britanniae] dux gratanti animo favens, assentientibus Northmannis principibus, petitam [sororem] christiano more tradidit.» (*Willelmus Gemet.*, V, 5.)

(1) Cf. Richer, II, c. 48.

1009. «[Suenus] rex..... petendae pacis gratia apud Rothomagum Richardum ducem aggreditur. Quem..... pacem continuam inter se firmaverunt..... Quae lex ut rata maneret, ab utraque parte sacramentorum tenore principes illorum eorum illam sanxerunt.» (*Willelmus Gemet.*, V, 7.)

1026. «Richardus dux..... Robertum archiepiscopum et cunctos Northmannorum principes apud Fiscannum convocat, eisque de jam omnino resolvi indicat.» (*Willelmus Gemet.*, V, 17.) — «As evesques se fist confes — E as baruns parla apres —..... «A Richard, par vostre cunseil —..... Voil doner ma terre e ma honur» —..... Et cil distrent: «Nus l'otreium.» (*Wace*, *Roman de Rou*, II, v. 2219-2236.)

1034. «Tunc dux [Robertus]..... convocatis ducatus sui principibus, jussit magnam navium classem festinato fabricari.» (*Willelmus Gemet.*, VI, 10.)

1035. «[Dux] Robertum archiepiscopum cum optimatibus sui ducatus accersivit, et illis velle se appetere Hierosolymitanam peregrinationem manifestavit.» (*Willelmus Gemet.*, VI, 12; *Willelmus Malmesber.*, III, 230.) — «Les evesques et les abez — E les barons a tuz mandez, — Les plus puissans et les ainznez — E cels k'il tint a plus secrez — Communement leur a mustre — Sa volente et sun pense — K'en Jerusalem velt aler.» (*Wace*, *Roman de Rou*, II, v. 2935-2941.)

1039-1040. «Willelmus dux.... proceres patris sui ascitos, ad amorem sui trahere satagit..... Rodulphum de Waceio ex consultu majorum sibi tutorem eligit.» (*Willelmus Gemet.*, VII, 4.)

1048. «Jam duce juvenili robore vigente..... coeperunt optimates ejus de successione prolis cum eo attentius tractare..... Mathildem, suorum consultu, missis legatis, a patre petiit uxorem.» (*Willelmus Gemet.*, VII, 21.) — «Par cunseil de sa baronie — Prist une feme de haut lui.» (*Wace*, *Roman de Rou*, II, v. 4512-4513 [1].)

[1] Il y eut vers cette époque de grandes réunions, qualifiées d'ordinaire de conciles, pour l'établissement de la trêve de Dieu et la police du duché. Mabillon (*Ann. Benedict.*, IV, 484) parle de deux assemblées, l'une en 1047 et l'autre en 1061. Dom Bessin (*Concilia Rothomagensis provinciae*, 39, 48) donne un décret synodal qu'il attribue à un concile de Caen de 1042 d'après un ms. du Mont-Saint-Michel, puis divers articles promulgués dans un second concile tenu à Caen en 1061, dont il parle d'après du Moulin (*Histoire générale de Normandie*) et Ch. de Bourgueville (*Recherches et antiquités de la ville de Caen*). Le Prevost (*Ordericus Vitalis*, II, 316) place une réunion de ce genre à Caen avant 1406, d'après le Cartulaire de Préaux, et fait remarquer qu'il n'est point question de la trêve de Dieu dans les articles du concile de Caen de 1061. Il est évident, du moins, qu'il se tint entre 1040 et 1062, à côté des synodes purement ecclésiastiques, plusieurs assemblées de date et de composition incertaines, qui, mieux connues, pourraient figurer sans doute à côté de celles que nous énumérons. Voir: Mabillon, *Ann. Benedict.*, IV, 484-485; Dom Bessin, *Concilia Rothom. prov.*, 39, 45-46, 48; Le Prevost, édit. d'*Orderic. Vital.*, II, 316; Wace, *Roman de Rou*, II, v. 5, 365-370 et p. 697.

1064. — «Coadunato ad Bonam villam concilio, illic Heraldus ei [Willelmo] fidelitatem sancto ritu Christianorum juravit.» (*Willelmus Pictaviensis*, 1237.) — «Ipse Heraldus apud Rothomagum (?) Willelmo duci, coram optimatibus Normanniae sacramentum fecerat.» (*Orderic. Vitalis*, II, 117.) — «Por receivre cest serement, — Fist assembler un parlement, — A Baïeves, ce solent dire, — Fist assembler un grant concire.» (*Wace, Roman de Rou*, II, v. 5, 703-706.)

1066. *Willelmus Pictaviensis*, 1245. — *Orderic. Vitalis*, II, 121. — *Wace, Roman de Rou*, II, v. 6055-6160. — *Henricus Huntidunensis*, VI, 27, p. 199. — *Willelmus Malmesber.*, III, 238. — *Robert de Thorigny*, I, 52.

1067. «Ad coenobium S. Trinitatis Fiscanni Pascham [Willelmus rex] celebravit, ubi frequentia praesulum et abbatum nobiliumque virorum convenit.» (*Orderic. Vitalis*, II, 168.)

1067. «Celebrata Paschae solemnitate, rex dedicari basilicam S. Mariae super Divam praecepit, ubi ipse cum magno coetu optimatum et mediocrium..... interfuit et utillima totius populi commoditati edicta..... promulgavit.» (*Orderic. Vitalis*, II, 168.)

1071. «Tunc Normannorum..... majores congregavit, et omnes ad pacem et justitiam tenendam regali hortatu corroboravit.» (*Orderic. Vitalis*, II, 237.)

1074. «Congregatum est concilium in Rothomagensi urbe, praesidente Willermo Anglorum rege et Normannorum principe..... in quo tam de negotiis ecclesiasticis quam de regni utilitatibus diligenter tractaverunt.» (*Robert de Thorigny*, I, 59.)

1080. «Guillelmus in festivitate Pentecostes apud Illebonam resedit, ibique Guillelmum archiepiscopum et omnes episcopos et abbates comitesque cum aliis proceribus Normanniae simul adesse praecepit..... Et de statu ecclesiae Dei totiusque regni providentia regis cum baronum suorum consilio utiliter tractatum est.» (*Orderic. Vitalis*, II, 315.) — «Factum est concilium..... cum episcopis, abbatibus, consulibus et ceteris Normanniae principibus.» (*Robert de Thorigny*, I, 64.) — «Factum est concilium apud Lillebonam in presentia Willelmi..... coram archiepiscopo Rothomagensi, episcopis et abbatibus et aliis consulibus et cunctis Normanniae principibus.» (*Chron. de Lyre*, Bouquet, XI, 327 [1].)

1079-1080. «Regresso rege Rotomagum providi proceres inierunt consilium qualiter

[1] Cf. Martene, *Thesaurus Anecdot.*, IV, 118.

pacificarent patrem et filium..... Frequenti colloquio Normannici proceres regem allocuti sunt.» (*Orderic. Vitalis*, II, 388-389 [1].)

1096. «Guillelmus archiepiscopus concilium Rotomagi aggregavit, et cum suffraganeis episcopis de utilitatibus ecclesiasticis tractavit..... Abbates quoque totius provinciae cum clero et parte procerum pacem optantium affuerunt.» (*Orderic. Vitalis*, III, 470-473.)

1098. «Rex Guillelmus..... convocatis in unum Normanniae baronibus, ait..... Optimates autem, consultu perscrutato responderunt..... » (*Orderic. Vitalis*, IV, 44.)

1101. «Normannici optimates ducem suum parvipendentes et Anglico regi magis favere gestientes, ad illum transferre ducatum Neustriae decreverunt.» (*Orderic. Vitalis*, IV, 106.)

1105. «Sabbato Paschae super Vada Virae, in loco qui Carentomus vocatur, hospitatus..... [Serlonis, Sagiensis] episcopi dictis rex animatus est, et audita optimatum sententia qui aderant, sic locutus est..... Ad hoc consilium corroborandum Mellenticus comes affuit, nec inde aliorum qui aderant, nobilium consensus abhorruit.» (*Orderic. Vitalis*, IV, 204, 206.)

1106. «In medio octobri rex Luxovium venit, cunctos optimates Neustriae convocavit, et utillimum ecclesiae Dei concilium tenuit.» (*Orderic. Vitalis*, IV, 223.)

1107. «Mense januario, Falesiae consessio procerum coram rege fuit.» (*Orderic. Vitalis*, IV, 269.)

1107. «Mense martio item rex concilium apud Luxovium tenuit et necessaria subjectis plebibus edicta ex consultu majorum provide sanxit.» (*Orderic. Vitalis*, IV, 269.)

1118. «Nonas octobris concilium Rotomagi congregatum est. Ibi rex Henricus de pace regni tractavit cum R. Cantuariae archiepiscopo aliisque baronibus quos aggregaverit.» (*Orderic. Vitalis*, IV, 329.)

1119. «Apud Luxovium congregatio magna praesulum procerumque convenit.» (*Orderic. Vitalis*, IV, 348.)

[1] Dom Bessin (*Concilia Rothomagensis provinciae*, 75) signale une assemblée qui s'est tenue à Oissel, en l'année 1082, sur laquelle nous ne possédons aucun renseignement : «Ex antiquissimo coenobii Fontanellensis codice constat anno 1082..... apud Oxellum..... coram G. archiepiscopo Rotomagensi, pluri suis episcopis, abbatibus aliisque tum sacri tum saecularis ordinis magnatibus quaestionem agitatam inter G. archiepiscopum et Gerbertum Fontanellae archimandritam.»

1126. «Apud Sagium..... tunc Henricus rex Anglorum cum proceribus suis affuit.» (*Orderic. Vitalis*, IV, 471.)

1135. «Henricus rex Anglorum..... in castrum Leonis venit..... Sicque Kal. decembris, dominico,..... hominem excessit. Affuerunt ibi quinque comites, aliique proceres et tribuni nobilesque oppidani, quos omnes conjuravit Hugo archiepiscopus..... ne corpus domini sui relinquerent, nisi ex communi consilio.» (*Orderic. Vitalis*, V, 50. — *Willelmus de Novo Burgo*, I, 30. — *Draco Normannicus*, III, v. 4.)

1135. «Normanni Tedbaldum..... apud Novum Burgum convenientes, sibi praeferre voluerunt.» (*Orderic. Vitalis*, V, 56.)

1151. «Dux Henricus jussit congregari omnes obtimates Normanniae apud Luxovias in festivitate exaltationis S. Crucis proxime ventura, quatinus de itinere suo in Angliam cum eis tractaret.» (*Robert de Thorigny*, I, 255.)

1152. «Post clausum Paschae, Henricus dux Normannorum..... apud Luxovias congregatis comitibus Normanniae et aliis primoribus de itinere suo in Angliam cum eis tractavit.» (*Robert de Thorigny*, I, 259.)

1158. «Henricus rex accepit collocutionem a rege Francorum Ludovico (*14 août*)... inter Gisortium et Novum Mercatum cum praelatis S. ecclesiae et baronibus utriusque provinciae.» (*Robert de Thorigny* (*auctarium Beccense*), II, 167.)

1159. «Rex Anglorum Henricus in Natali Domini tenuit curiam suam apud Cheresborch ut tantum regem decebat, cum magno videlicet principum comitatu.» (*Robert de Thorigny*, *ibid.*, II, 170.)

1159. «Circa festum S. Michaëlis, rex Anglorum, suorum principum usus consilio..... Estrepineium..... obfirmavit.» (*Robert de Thorigny, ibid.*, II, 179.)

1160. «Mense julio Henricus rex Anglorum congregavit omnes episcopos Normanniae et abbates et barones apud Novum Mercatum..... et ibi tractatum est de receptione papae Alexandri.» (*Robert de Thorigny*, I, 327.)

1162. «Prima dominica Quadragesimae rex Henricus congregavit episcopos, abbates, barones totius Normanniae apud Rothomagum et querimoniam faciens de episcopis et eorum ministris et vicecomitibus ejus, jussit ut concilium Juliaebonae teneretur.» (*Robert de Thorigny*, I, 336.)

1166. «Rex Henricus in Normanniam transfretavit, habitoque cum suis episcopis et baronibus consilio, instituit quamdam collectam denariorum fieri. — Epistola Henrici regis :..... Apud Cenomanniam primo cum ibi adessent..... archiepiscopus Rothomagensis et tres episcopi Normanniae..... et quidam barones mei.» (*Gervas. Canterbur.*, Bouquet, XIII, 128; XVI, 640.)

1171. «Henricus rex Angliae..... tenuit curiam suam in Normannia apud Burum, die Nativitatis dominicae.» (*Benedicti De gestis Henrici II*, I, 11.)

1172. «[Henricus] purgavit innocentiam suam coram praedictis cardinalibus et archiepiscopo Rothomagensi et episcopis et clero et populo regni sui apud Abrincas.» (*Benedicti De gestis Henrici II*, I, 32.) — «Cardinales duo..... in Gallias venerunt, factique in terra regis Angliae celebri conventu ecclesiasticorum virorum atque nobilium, ejusdem principis..... purgationem solemniter susceperunt.» (*Willelmus de Novo Burgo*, I, 204.)

1172. «Convenerunt omnes barones Normanniae Cadomi in nativitate beatae Mariae Virginis, et praecepto regis Henrici secundi, et ibi recognitum est ab uno quoque baronum..... quot milites..... deberet ad servitium regis.» (*Rob. de Thorigny*, II, 296.)

1172. «Henricus rex junior ad Natale fuit ad Bur juxta Baiocas, et quia tunc primum tenebat curiam in Normannia, voluit ut magnifice festivitas celebraretur. Interfuerunt episcopi, abbates, comites, barones.» (*Rob. de Thorigny*, II, 31.)

1173. «Convenerunt inter Gisortium et Trie Ludovicus rex Francorum..... Henricus rex Angliae pater, cum archiepiscopis, episcopis, comitibus et baronibus terrae suae..... Et habitum ibi colloquium de pace facienda inter ipsum et filios suos.» (*Roger de Hovedene*, III, 53.)

1174. «[Henricus] locutus cum baronibus Normannia, eos admonuit, obsecravit, ut fideliter agerent.» (*Rob. de Thorigny*, II, 50.) «R. Wintoniensis electus..... invenit regem apud Bonam Villam generale colloquium cum Normannis habentem in festo S. Johannis.» (*Radulf. de Diceto*, I, p. 381.)

1174. «Rex Angliæ tenuit curiam suam in Natale Domini apud Cadomum in Normannia.» (*Benedicti De gestis Henrici II*, I, 63.)

1175. «Venit ad me filius meus rex Henricus apud Burum, et die martis proxima ante Ramos Palmarum cum archiepiscopo Rotomagensi, et Bajocensi et Abrincensi et cum comitibus et baronibus et fidelibus meis quamplurimis, prostravit se ante pedes meos.» (*Epist. Henrici II*, apud *Radulf. de Diceto*, I, 390.)

1177. «[Henricus] ivit ad Vernolium et ibidem..... statuit coram..... multis aliis comitibus et baronibus regni sui.» (*Benedicti De gestis Henrici II*, I, 194. — *Roger de Hovedene*, II, 146.)

1177. «Rex Henricus assumptis filiis suis Henrico juniore et Ricardo..... et congregatis baronibus suis apud Vadum S. Remisii cum rege Francorum locutus est.» (*Robert de Thorigny*, II, 67.)

1177. «Henricus rex Angliæ cum filiis suis tenuit curiam suam in Normannia apud Argentomum ad Natale Domini.» (*Benedicti De gestis Henrici II*, I, 131.)

1182. «Rex Henricus tenuit curiam suam apud Cadomum et prohibuit ne aliquis baronum teneret curiam, sed veniret ad suam.» (*Robert de Thorigny*, II, 117.) — «Henricus rex..... tenuit curiam suam in Normannia apud Cadomum die Natalis Domini. Cui festo..... multi alii nobiles tam episcopi quam comites et barones.» (*Benedicti De gestis Henrici II*, I, 291.) — «Et episcopi et comites et barones multi fuerunt ibidem cum illo.» (*Roger de Hovedene*, II, 53.) — «De maint loingtain païs i vint — Maint home qui i fu mandez — E molt hom i vint desmandez.» (*Hist. de Guillaume Le Maréchal*, v. 5698-5700.)

1183. «Rex Henricus tenuit curiam suam apud Cadomum.» (*Robert de Thorigny*, II, 125.)

1183. «Rex Angliae et Philippus rex Franciae, cum episcopis et comitibus et baronibus et majoribus terrae suae convenerunt ad colloquium de pace facienda inter Gisortium et Trye.» (*Benedicti De gestis Henrici II*, I, 306. — *Roger de Hovedene*, II, 281.)

1186. «Rex tenuit curiam suam ad Natale apud Domnum Frontem.» (*Robert de Thorigny*, II, 135.)

1188. «Accepto colloquio inter ipsum [Henricum] et regem Franciae inter Trye et Gisorcium..... convenerunt illuc cum archiepiscopis et episcopis et comitibus et baronibus regnorum suorum.» (*Benedicti De gestis Henrici II*, II, 29. — *Roger de Hovedene*, II, 334. — *Itinerarium Ricardi*, I, 140.)

1189. «Comes Ricardus in Normanniam rediens venit Rotomagum..... et..... suscepit gladium ducatus Normanniae..... praesente Waltero archiepiscopo..... et episcopis Normanniae et baronibus ducatus illius.» (*Benedicti De gestis Henrici II*, 73.) — «Rotomagum veniens ab archiepiscopo Rotomagensi tam ensem quam vexillum de ducatu Normanniae proceribus multis praesentibus in ecclesia Beatae Virginis..... suscepit.» (*Radulf. de Diceto*, II, 67.) — «A Roëm fu dus ceint d'espée. — Molt out iloc riche asemblée — De riches barons e de contes.» (*Hist. de Guillaume Le Maréchal*, v. 9555-9557.)

1189. «Ricardus rex Angliae fuit in Normannia apud Burum die Nativitatis dominicae... et tenuit ibi sollemne festum cum primatibus terrae illius.» (*Benedicti De gestis Henrici II*, II, 194. — *Roger de Hovedene*, III, 30.)

1189. «Post Natale Domini rex Ricardus habuit colloquium cum Philippo rege Franciae ad Vadum S. Remigii..... Et archiepiscopi et episcopi utriusque regni et comites et barones regnorum praestito sacramento juraverunt quod ipsi pacem illam fideliter tenerent.» (*Benedicti De gestis Henrici II*, II, 194. — *Roger de Hovedene*, III, 30.)

1190. «Contentionem motam inter... Rotomagensem ecclesiam... et Willelmum... senescallum Normanniae, sub praesentia nostra (i. e. cleri totius Normanniae),

et baronum domini regis, assistentibus quoque quam plurimis Normanniae ministris, hoc tandem fine conquievisse.» (*Radulf. de Diceto*, II, 87.)

1192. «Philippus rex Franciae venit inter Gisorcium et Trie... ad colloquium inter illum et Willelmum filium Radulfi senescallum Normanniae et proceres Normanniae.» (*Benedicti De gestis Henrici II*, II, 236. — *Roger de Hovedene*, III, 187[1].)

1194. «Interim consiliarii regis Franciae ceperunt colloquium cum senescallo et constabulario et proceribus Normanniae ad Pontem Archam.» (*Roger de Hovedene*, III, 253.)

1194. « W. Rothomagensis archiepiscopus et senescallus Normanniae et constabularius et alii multi ex parte regis Angliae convenerunt prope Vallem Rodolei..... de treugis... firmandis tractaturi.» (*Roger de Hovedene*, III, 254.)

1197. «Rex convocatis episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus Normanniae dedit W. Rothomagensi archiepiscopo... villam de Depe.» (*Roger de Hovedene*, IV, 19.) — «Suscepti sumus in ecclesia nostra praesente domno Cantuariensi archiepiscopo... omnibus etiam episcopis Normanniae, abbatibus et magnatibus multis..... Haec autem commutatio..... testibus etiam magnatibus omnibus Normanniae adhibitis.» (*Epist. Walteri archiepiscopi*, ap. *Radulf. de Diceto*, II, 158.)

1194. «Reges..... mense septembri cum optimatibus suis atque omni frequentia subditorum ad solemne in terminis colloquium convenerunt.» (*Willelmus de Novo Burgo*, II, 496.)

1199. «Johannes... communi procerum electione et civium acclamatione in octavis Paschae apud Rotomagum dux Normanniae effectus est.» (*Radulf. de Coggeshall*, D. Bouquet, XVIII, 87.)

[1] Roger de Hoveden, III, 204 : «Johannes autem frater regis, comes Moritonii, statim post Natale Domini transfretavit in Normanniam. In cujus adventu senescallus Normanniae et ceteri fideles regis Angliae occurrerunt ei et petierunt ut ipse venisset cum illis ad colloquium apud Alenzum ad tractandum de negotiis regis et liberatione ejus. Quibus ille respondit : «Si receperitis me in dominum, et juraveritis mihi fidelitatem, vobiscum veniam et ero defensor vester apud regem «Franciae, sin autem, ad vos non veniam.» His auditis proceres Normanniae noluerunt ei obedire.»

APPENDICE II.

RÉUNIONS D'ÉTATS ET ASSEMBLÉES TENUES EN NORMANDIE AU XIVe SIÈCLE.

I. — 1315, mars-avril.
Assemblée préliminaire à la Charte aux Normands (?).

II. — 1319, mars, Lisieux.
Assemblée des nobles de Normandie.
Commissaires : l'évêque d'Amiens;
Robert d'Artois.

III. — 1337, Pont-Audemer.
États généraux de Normandie (plusieurs réunions?).
Aide : «Une grant somme de pecune».

IV. — 1339, janvier-février.
États généraux de Normandie.

V. — 1339, 23 mars, Rouen.
États généraux de Normandie.
Aide : entretien d'un corps d'armée de 4,000 hommes d'armes et de 20,000 sergents de pied et 5,000 arbalétriers, pour la conquête de l'Angleterre.

VI. — 1339, 29 mars-12 avril (quinzaine de Pâques), Rouen.
États généraux de Normandie.
Nouvelle *Charte aux Normands.*

VII. — 1346, février, Paris.
Assemblée séparée de gens «de la langue de Normandie» aux États généraux.

VIII. — 1347, 1er novembre, Rouen.
États généraux de Normandie.
Aide : un homme d'armes par paroisse pendant un an, à raison de 6 sous parisis par homme d'armes par jour.

IMPRIMERIE NATIONALE

IX. — 1348, mars, Pont-Audemer.

États généraux de Normandie.

Aide : imposition de 8 deniers pour livre sur les ventes, pour la solde d'un homme d'armes par paroisse pendant un an (450,000 livres tournois) et pour la réparation des forteresses.

X. — 1348, juillet, Pont-Audemer.

États généraux de Normandie.

Commissaires : l'archevêque de Rouen, lieutenant du duc;
le comte d'Harcourt;
Bertran, sire de Briquebec.

Aide : imposition de 6 deniers pour livre sur les ventes (?).

XI. — 1349, 2 février, Vernon.

Assemblée des nobles à Vernon.

XII. — 1350, mai, Pont-Audemer.

États généraux de Normandie (??).

Aide : subside (?) pour quatre mois.

XIII. — 1351, 20-25 mars, Pont-Audemer.

États généraux de Normandie.

Commissaires : Robert, évêque d'Évreux;
Simon de Bucy.

Aide : imposition de 6 deniers pour livre sur les ventes, pendant un an.

XIV. — 1352, 25-31 mars, Rouen.

États généraux de Normandie.

Commissaires : Robert, évêque d'Évreux;
Simon de Bucy;
Robert de Houdetot.

XV. — 1353, mai (?).

États généraux de Normandie.

Commissaires : Robert, évêque d'Évreux;
Simon de Bucy.

Aide : imposition de 6 deniers pour livre sur les ventes, pendant un an.

XVI. — 1353, août, Valognes.

Assemblée du bailliage du Cotentin.

Lieutenant du roi : Adam de Dammartin.

XVII. — 1354, 26 janvier, Saint-Lô.

États de Basse-Normandie.

Lieutenant du roi : Arnoul d'Audrehem.

XVIII. — 1354, février, Caen.
États de Basse-Normandie (??).
Lieutenant du roi : Arnoul d'Audrehem.

XIX. — 1355, mai.
États généraux de Normandie.
Commissaires : Martin Évrart (?);
le sire de Sainte-Beuve (?).
Aide : fouage de 15 sous par feu pendant trois mois, pour 2,000 hommes d'armes.

XX. — 1356, vers le 15 février, le Vaudreuil.
États généraux de Normandie.

XXI. — 1356, premiers jours de mai, Caen.
États de Basse-Normandie.
Aide : imposition de 12 deniers pour livre sur les ventes.

XXII. — 1356, vers le 20 mai, Rouen (?).
États généraux de Normandie.
Commissaires : Giles de Maudestour;
Philippe de Troismons;
Vincent de Valricher.
Aide : fouage de 10 sous par feu pendant trois mois.

XXIII. — 1357, 26 (?) août, Rouen.
Assemblée des gens d'église et nobles de Normandie.
Aide : fouage de 10 sous par feu pour un an.

XXIV. — 1357, 7 novembre-10 décembre, Paris.
Délibérations particulières des États de Normandie aux États généraux.
Aide octroyée.

XXV. — 1358, 26 mars, Senlis.
Assemblée des nobles des bailliages de Rouen et de Caux.
Aide octroyée.

XXVI. — 1358, commencement d'octobre, Caudebec.
Assemblée du bailliage de Caux.
Commissaires : Giles de Maudestour;
Le Baudrain de la Heuse.
Aide : fouage d'un écu d'or par feu pour un an à lever de trois en trois mois.

XXVII. — 1358, commencement d'octobre.
Assemblée des bailliages de Caen et du Cotentin.

Commissaires : Giles de Mandestour (?);
Philippe de Troismons.
Aide : imposition de 6 deniers pour livre sur les ventes, 12 deniers pour livre sur les locations, tarif spécial pour les breuvages.

XXVIII. — 1358-1359, Caen.
Assemblées locales pour la ville de Caen et les environs.
Commissaire (?) : Philippe de Troismons.
Aide : imposition de 8 deniers pour livre sur les marchandises vendues à Caen et de 6 deniers sur celles portées hors, pendant trois mois.

XXIX. — 1359, octobre, Caen.
Assemblée locale pour la ville et les environs.
Commissaire (?) : Philippe de Troismons.
Aide : imposition de 12 deniers pour livre, pour deux mois.

XXX. — 1359, 31 mars, Rouen.
États de Haute-Normandie.
Lieutenant du duc de Normandie : Mouton, sire de Blainville.

XXXI. — 1359, 18-20 septembre, Rouen.
États de Haute-Normandie (?).
Aide : imposition sur les vins et autres marchandises.

XXXII. — 1359.
Assemblée du Vexin et des terres de Conches et de Beaumont-le-Roger.
Lieutenant du roi : le sire de Blaru.
Aide : imposition sur les vins.

XXXIII. — 1360, février-mars, Bayeux.
Assemblée locale pour la ville et les environs.
Aide : fouage de 2 deniers par semaine sur chaque feu, pendant un an.

XXXIV. — 1361, janvier.
Assemblée du pays de Neubourg.
Lieutenant du roi : Louis d'Harcourt.
Aide : quart de la rançon de Neubourg, pour un an.

XXXV. — 1361, 1er février, Caen.
Assemblée du bailliage de Caen.
Lieutenant du roi : Louis d'Harcourt.
Aide : imposition de 6 deniers pour livre pendant trois mois, pour la rançon de Saint-Vast et de Lingèvres, fixée à 16,000 écus, au roi Philippe.

XXXVI. — 1361, 12 juillet, Caen.
Assemblée du bailliage de Caen.
Lieutenant du roi : Louis d'Harcourt.
Aide : rançon de Rupierre, fixée à 1,500 royaux (?).

XXXVII. — 1362, avril (?).
ÉTATS DE BASSE-NORMANDIE.

XXXVIII. — 1362, mai (?), Rouen.
ÉTATS DE HAUTE-NORMANDIE.

XXXIX. — 1362, 9 juin, Rouen.
ÉTATS GÉNÉRAUX DE NORMANDIE.
Commissaires : Thomas Le Tourneur;
le sire de Blaru;
Jacques du Chastel;
Jacques Le Lieur.
Aide : fouage de 5 sous par feu pendant trois mois.

XL. — 1365, décembre, Saint-Lô.
Assemblée pour le pays voisin de l'abbaye de Saint-Sever.
Commissaires : Henri de Thieuville;
Nicolas de Chacegné;
Étienne du Moustier.

XLI. — 1370, septembre, Caen.
Assemblée de Basse-Normandie.
Lieutenant du roi : Pierre d'Alençon.
Aide : un tiers de l'aide générale des fouages levés dans le royaume.

XLII. — 1372, juillet (?).
Assemblées des bailliages de Caen et du Cotentin (??).

XLIII. — 1372, 11-12 septembre, Bayeux.
Assemblée des députés des villes de Lisieux, Bayeux, Caen, Falaise, Coutances.
Commissaires : Robert de Wargnies.
Aide : indemnité de 820 francs pour les délégués envoyés vers le roi pour le fait de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

XLIV. — 1373, 12-15 janvier, Caen.
ÉTATS DE BASSE-NORMANDIE.
Commissaires : l'évêque de Bayeux (?).
Renier Le Coutellier (?).
Aide : 40,000 livres tournois.

XLV. — 1374, 23 août, Caen.
États de Basse-Normandie.
Commissaires : Jean de Vienne;
l'évêque de Beauvais;
l'évêque de Coutances;
Jean Le Mercier;
Le Bègue du Fayel.
Aide : deux tiers de fouage annuel à percevoir en deux mois.

XLVI. — 1374, 16 octobre, Saint-Lô.
États de Basse-Normandie.
Commissaires : les mêmes.
Aide : deux tiers du fouage annuel à percevoir en deux mois.

XLVII. — 1375, 29 janvier, Bayeux.
États de Basse-Normandie.
Commissaires : les mêmes.
Aide : 30,000 livres tournois à lever en deux termes.

XLVIII. — 1375, 29 avril, Bayeux.
États de Basse-Normandie.
Commissaires : les mêmes.
Aide : 40,000 francs à lever en deux termes.

XLIX. — 1375, 4 juin, Bayeux.
États de Basse-Normandie.
Commissaires : les mêmes.
Aide : environ 60,000 francs d'or, rançon de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

L. — 1378, 12 décembre, Caen.
Assemblée pour la Basse-Normandie.
Commissaire : le connétable B. du Guesclin.
Aide : assignations réparties sur les vicomtés de Haute et Basse-Normandie.

LI. — 1380, 9-10 octobre, Rouen.
États de Haute-Normandie (?).
Service funèbre pour Charles V.

LI *bis*. — 1380, 10 décembre, Rouen.
États généraux de Normandie.
Commissaires : Étienne de la Grange;
Jean Pastourel.

LII. — 1381, 17 février, Louviers.

États généraux de Normandie.

Aide : fouage de 1 à 6 blancs selon la fortune sur chaque feu, par semaine, pendant un an.

LIII. — 1382, vers le 6 avril, Rouen.

États généraux de Normandie.

Aide : impositions de 8 deniers pour livre sur les ventes, d'un dixième des breuvages vendus, de 20 francs par muid de sel.

LIV. — 1382, juin, Pontoise.

États généraux de Normandie.

Aide : imposition sur les draps, les vins et les menus breuvages, destinée à un don de 30,000 francs au roi et à l'entretien de 600 hommes d'armes et 2,000 arbalétriers pendant un an.

LV. — 1382, novembre-décembre, Caudebec.

Assemblée des députés des villes du diocèse de Rouen.

Aide : un quart de l'aide accordée à Louviers.

LVI. — 1383, novembre.

Assemblée des gens de Normandie.

Aide : indemnité de 6,000 florins d'or pour Olivier du Guesclin.

LVII. — 1386, septembre, Rouen.

Assemblée des «sages du pays».

Commissaire : Guy Chrétien.

Aide : un mois de gages pour 200 archers de pied et 500 coutilliers.

LVIII. — 1388, 22 août, Bayeux.

Assemblée des bailliages de Caen et du Cotentin.

Capitaines : le sire de Hambye;
le sire de la Ferté;
le sire de Thorigny.

Aide : assignation de 2,600 francs pour l'entretien de 100 hommes d'armes et 40 arbalétriers pendant un mois.

LIX. — 1393, novembre-décembre, Caen.

États de Basse-Normandie.

Commissaires : le sire de Garancière;
le sire de Tournebu;
Jean de Hangest;
Guy Chrétien;
Jean de Sains.

Aide : 30,000 francs d'or pour le rachat de Cherbourg.

APPENDICE III.

LISTE DES MEMBRES DES ÉTATS DE NORMANDIE SIGNALÉS DANS LES DOCUMENTS DU XIVe SIÈCLE.

I. — CLERGÉ.

1° *Prélats.*

Archevêque de Rouen.
Évêque d'Avranches.
— de Bayeux.
— de Coutances.
Évêque d'Évreux.
— de Lisieux.
— de Séez.

2° *Chapitres.*

Chapitre d'Avranches.
— de Coutances.
— d'Évreux.
Chapitre de Lisieux.
— de Séez.

3° *Abbés.*

Abbé d'Ardenne.
— d'Aunay.
— de Barbery.
— du Bec.
— de Belle-Étoile.
— de Cerisy.
— de Saint-Étienne de Caen.
— de Fécamp.
— de Fontenay.
— de Jumièges.
— de la Luzerne.
— de Lessay.
Abbé de Longues.
— de Mondaye.
— de Saint-André de Goufern.
— de Saint-Évroult.
— de Saint-Lô.
— de Saint-Michel.
— de Saint-Pierre-sur-Dives.
— de Saint-Sever.
— de Thorigny.
— de Troarn.
— de Valmont.
— du Valricher.

4° *Prieurs.*

Prieur de Sainte-Barbe.
Prieur de Séez.

II. — NOBLES.

Le roi de Navarre.

1° *Comtes.*

Comte d'Alençon.
— d'Aumale.
— de Dreux.
Comte d'Eu.
— d'Harcourt.
— du Perche.

2° *Barons et chevaliers.*

Jean d'Anceins.
Le sire d'Aunay.
Guillaume Bailleul.
Le sire de Bailleul.
Pierre, sire de Bailleul.
Nicolas Barate.
Guillaume Bascon.
Roger Bascon, sire du Molay.
Martel de Bacqueville, sire de Saint-Vigor.
Guillaume de Beaumoncel.
Guillaume de Beaumoncel le jeune.
Le sire du Bec-Thomas.
Le sire de Benneville.
Le maréchal Robert Bertran, sire de Briquebec.
Robert Bertran, sire de Fauguernon.
Robert Bertran, sire de Périers.
Guillaume de Beuzeville.
Mouton, sire de Blainville.
Le sire de Blaru.
Le sire de Braquemont.
Guillaume de Broe (?), sire de Cernon.
Guy Bouchart.
Le sire de Biville.
Guillaume de Caletot.
Jean de la Campagne.
Richard Carbonnel.
Jean de Caux.
Macé Champion.
Nicolas de Chiffrevast.
Le sire de Clères.
Richard Coudreau.
Henri de Coulombières.
Le sire de Courcy.
Thomas de Cramesnil.
Guillaume Crespin.
Jehan Crespin.
Le sire de Creully.
Raoul de Creully.
Hutin Daumont.
Regnaut de Davy.
Le sire d'Esnemare.
Le sire d'Esneval.
Robert d'Esneval.
Le sire d'Estouteville.
Robert d'Estouteville.
Anseau du Fay.
Le sire de Fayleris (?).
Le sire de Ferrières.
Le sire de la Ferté.
Guillaume de Fontaine.
Raoul de Fonteuil.
Le sire de Foucarmont.
Robert de Fréauville (?).
Le sire de Friquans.
Robert de Frontebosc.
Adam de Gailloncel.
Jean de Gaillon.
Le sire de Garancière.
Le sire de Greville.
Le sire de Hangest.

Aubert de Hangest.
Le sire d'Harcourt.
Godefroy d'Harcourt.
Jacques d'Harcourt.
Robert d'Harcourt, sire de Beaumenil.
Jean de Harenvillier.
Jean Le Barr du Hertroy.
Robert de la Heuse.
Le sire de Hotot.
Collart de Hotot, sire d'Englesqueville.
Le sire de Houdetot.
Robert de Houdetot.
Robert Landry.
Jean Le Bigot.
Adam Le Brun.
Guillaume Le Brun.
Nicolas Le Maçon.
Simon Le Porchier.
Jean, sire de Lourroy (?).
Frary Malesmains, sire de Saint-Hilaire.
Guillaume Malet, sire de Montagu.
Jean Malet, sire de Guérarville.
Jean Malet de Plasnes.
Robert Malet.
Le sire de Mangneville (?).
Le sire de Manneville.
Foulques de Marcilly.
Louis de Marigny.
Guillaume Martel.
Guillaume Mehendin, sire du Bouveray.
Le vicomte de Melun.
Guillaume du Merle.
Guillaume du Mesnil.
Le sire de Messey.
Amaury de Meulan.
Le sire de Montigny.
Étienne du Moustier.
Raoul de Neubourg.
Robert d'O.
Guillaume d'Osseville.
Le sire d'Oystieval (?).
Jean Paisnel, sire de Hambye.
Foulques Paisnel.
Olivier Paisnel.
Le sire de Piron.
Jean de Pont-Audemer.
Mahieu, sire de la Poterie.
Le sire de Préaulx.
Guillaume de Préaulx.
Pierre de Préaulx.
Guillebert de Prulay (?).
Guillaume Putiz.
Nicolas de Quieuceville (?).
Jean Recuchon.
Guillaume Renart, sire de Chiouville.
Guy, sire de la Roche.
Le sire de Roncherolles.
Le sire de Rosny.
Robert de Sallenelles.
Le sire de Saint-Clair.
Le sire de Sainte-Beuve.
Le sire de Saint-Martin.
Jean de Saint-Martin.
Regnaut de Saint-Martin.
Guillaume Servin, sire de Manerbe.
Jean Tesson, sire de la Roche-Tesson.
Guillaume Tesson.
Jean Tesson, sire d'Épiney.
Le sire de Thiberville.
Henry de Thieuville.
Le sire de Thorigny.
Henry de Tilly.
Le sire de Tournebu.
Girart de Tournebu.
Jean de Tournebu.
Pierre de Tournebu.
Robert de Tournebu.
Henri de Trouville.
Jean, sire de Valiquerville.
Robert de Vieux-Pont.
Guillaume de Villiers.
Le sire de Virville.
Robert de Wargnies.
Richard d'Yvetot.

III. — VILLES.

1° *Bailliage de Rouen.*

Bec-Hellouin.
Beuzeville.
Bourg-Achard.
Brione.
Damville.
Formeville.
Gonneville.
Herbetot.
Honfleur.
Lisieux.
Louviers.
Manneville.
Montfort-sur-Risle.
Neuville-Champdoisel.
Pavilly.
Pont-Audemer.
Pont-de-l'Arche.
Pont-l'Évêque.
Pont-Saint-Pierre.
Préaulx.
Quillebeuf.
Rouen.
Saint-Georges-de-Boscherville.
Saint-Sauveur-sur-Dives.
Touques.

2° *Bailliage de Gisors.*

Andely.
Breteuil.
Dreux.
Étrépagny.
Évreux.
Gisors.
Mantes.
Montfort.
Verneuil.
Vernon.

3° *Bailliage de Caux.*

Arques.
Auffay.
Aumale.
Auraimesnil (?).
Boësle.
Bourg-Dun.
Caudebec.
Dieppe.
Douffranville.
Épineville.
Eu.
Fécamp.
Fontaine-le-Dun.
Gaillefontaine.
Goderville.
Gournay.
Harfleur.
La Gaillarde.
Lillebonne.
Loqueville.
Longueville.
Montivilliers.
Neuchâtel.
Saint-Pierre-le-Vieux.
Sotteville.
Val-de-Dun.
Yquelon.

4° *Bailliage de Caen.*

Bayeux.	Saint-Pierre-sur-Dives.
Caen.	Séez.
Falaise.	Thorigny.
Home.	Vire.
La Ferté-Fresnel.	

5° *Bailliage du Cotentin.*

Avranches.	Pontorson.
Carentan.	Saint-James-de-Beuvron.
Cherbourg.	Saint-Lô.
Coutances.	Valognes.

APPENDICE IV.

NOTICES BIOGRAPHIQUES.

Les notices qui suivent retracent sommairement la biographie des personnages qui, à titre de commissaires délégués à cet effet par les rois ou de lieutenants et capitaines dans la province, eurent à réunir et à tenir les États ou assemblées de Normandie au XIVe siècle. Ce ne sont que des esquisses destinées surtout à montrer le rôle et l'activité de ces lieutenants et commissaires. Il n'a pas semblé utile de reprendre les biographies qui ont déjà été l'objet de travaux particuliers, ou de notices détaillées dans quelques grands recueils connus [1].

L'ÉVÊQUE D'AMIENS.

(*Assemblée de mars 1319, Lisieux.*)

Robert II du Fouilloy, évêque d'Amiens, fut envoyé comme commissaire en Normandie par Philippe de Valois en 1319, pour tenir, de concert avec Robert d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger, une assemblée de nobles, convoquée à Lisieux. Il avait reçu ses régales le 12 septembre 1308; il mourut le 20 mars 1321. Comme évêque d'Amiens, il a été l'objet dans le *Gallia Christiana* d'une notice fort instructive, à laquelle il suffit de renvoyer (*Gallia Christ.*, X, 1190-1191).

[1] Les ouvrages et documents ci-après sont cités en abrégé dans les notes qui vont suivre :

Actes, etc., *Actes et mandements de Charles V*, publiés par M. Delisle, Paris, 1873, in-4° (Doc. inédits).

Anselme, *Histoire généalogique..... de la Maison de France*, etc., Paris, 1726, 9 vol. in-folio.

Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, Paris, 1887-1890, 2 vol. in-8°.

Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Valognes, 1867, in-8°.

Moranvillé, *Étude sur la vie de Jean Le Mercier*, Paris, 1888, in-4°.

Terrier de Loray, *Jean de Vienne, amiral de France*, Paris, 1877, in-8°.

N. Valois, *Le Conseil du roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, Paris, 1888, in-8°.

ROBERT D'ARTOIS.

(*Assemblée de mars 1319, Lisieux.*)

Robert d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger, dont l'existence fut si agitée, si souvent traversée d'événements étranges et sinistres, pourrait être l'objet d'une étude biographique fort intéressante. Nous ne saurions la faire ici. Nous devons nous contenter de renvoyer à des travaux déjà anciens, les seuls qu'on puisse encore consulter sur lui aujourd'hui : Anselme, *Histoire généalogique de la Maison de France* (I, 386-387, et III, 3-36); — Lancelot, *Mémoires pour servir à l'histoire de Robert d'Artois*, Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres (X, 1736, 571-663); — L'Averdy, *Notice. . . du manuscrit intitulé : Procès criminel fait à Robert d'Artois*, Notices et extraits de manuscrits (I, 1787, 477-538); — Le Roux de Lincy, *Le Procès de Robert d'Artois*, Revue de Paris (VII, VIII, 1839).

L'ARCHEVÊQUE DE ROUEN.

(*États de juillet 1348, Pont-Audemer.*)

Cet archevêque de Rouen, lieutenant du duc de Normandie, qui fait l'office de commissaire pour les États, mal connus du reste, de juillet 1348, n'est autre que Jean de Marigny, un des plus éminents prélats qui occupèrent le siège métropolitain au XIVe siècle. Il succéda à Nicolas Roger; depuis 1313, il était évêque de Beauvais, quand, le 18 décembre 1347, il fut transféré et installé à Rouen comme archevêque. Au double titre d'évêque de Beauvais et d'archevêque de Rouen, les auteurs du *Gallia Christiana* lui ont consacré une double notice (IX, 748, et XI, 79). On peut trouver encore d'autres notices sur Jean de Marigny dans Farin, *Histoire de Rouen* (édit. de Rouen, 1738, III, 488); dans Dom Pommeraye, *Histoire des archevêques de Rouen*, et dans Fallue, *Histoire de l'église métropolitaine de Rouen* (II, 233). Nous n'avons à y ajouter que les détails donnés plus haut, au chapitre V de la première partie.

LE COMTE D'HARCOURT.

(États de juillet 1348, Pont-Audemer.)

Le comte d'Harcourt fut chargé en juillet 1348, avec Robert Bertran, sire de Briquebec, de convoquer les nobles aux États qui devaient se tenir à Pont-Audemer. Cette commission, lorsqu'elle n'était pas attribuée aux officiers ordinaires, aux baillis, n'était donnée qu'à ceux qui devaient représenter à l'assemblée le gouvernement royal. Il est donc de toute vraisemblance que le comte d'Harcourt parut à l'assemblée en qualité de commissaire du roi, du moins en ce qui touche les nobles. Ce comte d'Harcourt était Jean V, comte d'Harcourt et d'Aumale. La Roque, dans sa grande *Histoire généalogique de la Maison d'Harcourt,* si pénible à consulter, mais si remplie de faits et de documents, lui a consacré une notice étendue et fort précise (I, 370-384). Il n'y a lieu d'y ajouter aucun détail nouveau, sauf le rôle du comte aux États de juillet 1348.

ROBERT BERTRAN.

(États de juillet 1348, Pont-Audemer.)

Nous n'avons pu définir avec précision quel était ce Robert Bertran, sire de Briquebec. L'*Histoire généalogique de la Maison de France* du P. Anselme (VI, 688-689) déclare, d'après les Comptes du Trésor, que le maréchal Robert Bertran, qui fut un des plus grands personnages du royaume dans la première moitié du XIVe siècle, était mort en 1348. Or il s'agit précisément d'un commissaire aux États de 1348. D'autre part, d'après la généalogie annexée à la biographie du maréchal Bertran, aucun Bertran prenant le prénom de Robert et titulaire de la seigneurie de Briquebec ne paraît avoir vécu postérieurement à la mort du maréchal. Il a été impossible de trouver une solution.

L'ÉVÊQUE D'ÉVREUX.

(États des 20-25 mars 1351, Pont-Audemer.)

L'évêque d'Evreux, qui fut successivement commissaire du roi aux

grandes assemblées de mars 1351, mars 1352 et mai 1353, était Robert II de Brucourt. Il occupa le siège épiscopal d'Évreux, du 20 octobre 1340 au 24 janvier 1374. Nous n'avons aucun détail important à ajouter à la notice que lui a consacrée le *Gallia Christiana* (XI, 596-597).

SIMON DE BUCY.

(*États des 20-25 mars 1351, Pont-Audemer.*)

Simon de Bucy représenta le roi Jean aux États de Normandie d'avril 1351 et d'avril 1352, c'est-à-dire aux assemblées les plus nombreuses et les plus importantes réunies dans la province au XIVe siècle. Ce fut sous Jean le Bon et Charles V un des grands personnages du royaume, conseiller ordinaire des rois, premier président du Parlement. Il a été l'objet de deux excellentes notices, qui rendent inutile une nouvelle biographie : l'une de M. N. Valois, dans son ouvrage sur *Le Conseil du roi* (p. 5-9); l'autre de M. Aubert, dans son livre sur *Le Parlement de Paris* (I, 78-81). On peut encore consulter les notes assez abondantes de M. Kervyn de Lettenhove dans son édition de *Froissart* (XX, 476).

ROBERT DE HOUDETOT.

(*États des 25-31 mars 1352, Rouen.*)

Ce personnage appartenait à une famille noble de Normandie. Le premier document qui nous le signale le qualifie, au 29 avril 1338, de chevalier du bailliage de Caux et nous apprend qu'il avait été dans la nécessité de faire un emprunt d'argent à un marchand lucquois[1]. Il fut en 1339 un des seigneurs normands qui promirent au roi d'aller conquérir l'Angleterre[2]. Si la conquête n'eut pas lieu, il eut au moins occasion de naviguer : quelques jours après le désastre de l'Écluse (24 juin 1340), on trouve Robert de Houdetot «cappitaine du navire Monseigneur le Roy» (15 juillet)[3]. Les tristes services rendus en cette occasion par le chevalier du pays de Caux le désignèrent pour les plus hauts offices : il est, le 5 juin 1343, conseiller

[1] *Bibl. nat.*, Clairamb., 60, 4625. — [2] Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, XVIII, 68. — [3] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Houdetot*, 2.

et maître des requêtes de l'Hôtel[1]. M. Kervyn de Lettenhove, dans son édition de *Froissart*, le fait sénéchal d'Agenais dès 1342, mais sans citer aucune pièce[2]. En tout cas, il l'était dès avant 1344, puisqu'il «autorisa cette année les consuls d'Agen et de quatorze autres villes à s'assembler à Agen pour délibérer sur ce qu'il convenait de faire à l'arrivée du duc de Normandie»[3]. C'était un poste de confiance à la frontière des possessions anglaises; il y fallait une activité incessante et un courage persévérant. En 1345, Houdetot faisait le siège de Casseneuil; la victoire du comte Derby à Auberoche le força à y renoncer[4]. Ses pouvoirs furent sans doute étendus, car il porte, le 20 juin 1345, le titre de *gubernator in partibus linguae occitaniae*[5], et, le 26 avril 1347, celui de «capitaine des guerres entre Dordogne et Garonne»[6]. En 1346, il lui arriva aventure: tandis que le siège était mis devant Aiguillon, il alla avec 300 combattants attaquer le château de Bajamont à une lieue d'Agen: «mais à un point du jour, l'arcediacre Durfort à tout grant foison d'Anglois lui vint courre seure, et se mist le seneschal d'Agenois en belle ordonnance, et fut la bataille grant et dure, mais François furent deconfis et la plus part mors et pris. Et fut prins le dit seneschal d'Agenois moult vaillamment, car onques ne se rendi, mais fut à force emmené dedens le chastel.» Les gens du pays d'Agen durent s'imposer pour retrouver leur sénéchal et payer sa rançon[7].

Après avoir passé de laborieuses années dans le Midi, Houdetot reparaît en Normandie. Depuis le 15 mai 1350, il est pourvu de l'office de maître des arbalétriers, un des principaux de l'armée royale[8]. De plus, il est «capitaine général en la duché de Normandie». C'est ainsi que, le 11 août 1351, il contraint le vicomte de Falaise à verser au clerc des arbalétriers 600 livres tournois, «pour la très grand nécessité qui estoit pour icelle somme bailler et distribuer aux gens d'armes du Dulphiné de Vienne ordonnés pour aller en Costentin pour la garde et deffension du pays»[9]. Au début de l'année suivante, en avril 1352, il est commissaire aux États de Rouen afin d'exposer aux gens de Normandie les besoins de la guerre[10]. Presque aussitôt

[1] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Houdetot*, 6.

[2] Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, XXI, 577.

[3] *Chron. normande*, 269, n. 1.

[4] *Ibid.*, 66.

[5] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Houdetot*, 3.

[6] *Chron. normande*, 289, n. 4.

[7] *Ibid.*, 271.

[8] Anselme, VIII, 15.

[9] *Chron. normande*, 293, n. 3.

[10] *Biblioth. nat.*, fonds français, 25700, 37.

après il part pour la Picardie, aide le lieutenant du roi Geoffroy de Charni dans ses opérations devant Guines[1]: le 3 juin, il s'occupait des vivres et garnisons de Guines[2]; le 14 juillet, il envoyait d'Ardres au clerc des arbalétriers «la montre de Jean de Belleferière écuyer pour la garde et establie de l'abbaye de Guines»[3]. Ce ne fut, du reste, qu'une apparition, car, au mois de mars 1353, Houdetot était de retour en Normandie. Il venait d'être désigné le 23 février pour aller avec Giles de Maudestour et Philippe de Troismons faire remise au roi de Navarre du comté de Beaumont-le-Roger, des châtellenies de Conches et de Breteuil, des vicomtés de Pont-Audemer, de Valognes et de Carentan et du Clos du Cotentin[4]. Dès le mois de juin, il était installé à Saint-Lô et commandait aux «gens d'armes ès basties de Contentin»[5]. Il fit en 1354 les choses les plus diverses : au commencement de l'année, il est à Rouen comme commissaire du roi et, le 12 février, il se fait délivrer par le vicomte 100 livres tournois «pour les necessités et besoins touchans le Roy nostre seigneur en la ville de Rouen et le païs de Normandie»[6]. A partir du 20 mars, il a avec lui une forte troupe d'hommes d'armes dont les gages s'élèvent à 300 livres tournois pour un mois[7]. C'est aux frontières de Bretagne et de Normandie que l'on retrouve Houdetot en 1355 : le 20 août, le receveur des châtellenies de Saint-James-de-Beuvron et d'Avranches lui remet 840 livres tournois pour lui et ses hommes[8]. L'année 1356 fut encore fort agitée pour le maître des arbalétriers. Au mois d'avril, il assistait à la cour tenue à Rouen par le dauphin, quand le roi Jean parut pour faire exécuter le comte d'Harcourt et appréhender le roi de Navarre[9]. Il était tout prêt pour la guerre qui allait commencer en Normandie contre les Anglo-Navarrais commandés par Philippe de Navarre et le duc de Lancastre. C'est ainsi qu'il fit, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Jean 1356, le siège de la ville de Pont-Audemer[10], remise par lui-même au roi de Navarre trois ans auparavant. Il avait amené plusieurs chevaliers et «grant foison de gens d'armes et d'arbalestriers et pavoisiens». Vainement il fit creuser une mine. Comme l'armée navarraise

[1] *Chron. normande*, 293.

[2] *Bibl. nat.*, Clairamb., 60, 4625.

[3] *Chron. normande*, 293, n. 3.

[4] *Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, 201.

[5] *Bibl. nat.*, fonds franç., 26000, 232; *Chron. normande*, 293, n. 3.

[6] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Houdetot*, 5.

[7] *Ibid.*, 16.

[8] *Ibid.*, 11.

[9] *Chron. des premiers Valois*, 35.

[10] Secousse, *Histoire de Charles le Mauvais*, I.

arrivait, il dut déloger et rencontra en route les renforts qui venaient, mais trop tard, le soutenir[1]. A la fin de juin, le roi Jean se décida à paraître pour arrêter les ennemis. Houdetot l'accompagnait; il n'y eut pas de bataille, Philippe de Navarre s'étant retiré. Du moins, le maître des arbalétriers, pendant que Breteuil était assiégé, alla avec plusieurs chevaliers « mettre le siege à Conches et y livra de grans assaulx et de fors. Et s'i porterent tellement que le chastel leur fut rendu[2]. » Dès lors, Robert de Houdetot disparaît presque complètement. On le voit encore recevoir, le 8 mai 1357, 500 livres tournois sur le tiers et danger de ses bois de Bondeville[3]. M. Kervyn de Lettenhove le fait mourir en 1358[4], ce qui ne semble pas possible, puisqu'on le voit prendre part, sans doute en 1360, à une tentative faite par Louis d'Harcourt pour recouvrer Honfleur[5]; il se pourrait cependant que le chroniqueur ait confondu Houdetot avec son successeur dans l'office de maître des arbalétriers. En tout cas, c'est le dernier renseignement que nous ayons sur son compte.

ADAM DE DAMMARTIN.

(*Assemblées du bailliage du Cotentin, août 1353, Valognes.*)

Les détails que nous avons pu trouver sur Adam de Dammartin se réduisent à peu de chose. Dès le 8 décembre 1349, il était bailli du Cotentin[6]. La situation y était difficile; le roi commençait à se lasser des allures indépendantes et brutales de Godefroy d'Harcourt, sire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, et Dammartin fut chargé de mettre à exécution les mesures de rigueur ordonnées contre ce puissant seigneur. Nous voyons encore que, dans les premiers jours de janvier 1351, il s'occupe activement de faire désigner les députés qui doivent représenter les villes du Cotentin aux États généraux du 10 février à Paris[7]. C'est encore comme bailli qu'il tint, avant le 4 août 1353, une assemblée des États de son bailliage, pour prendre les mesures nécessaires à la défense du Cotentin, menacé par l'expiration des trêves de Bretagne. Quand Dammartin aban-

(1) *Chron. des premiers Valois*, 38.
(2) *Ibid.*, 42.
(3) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Houdetot*, 13.
(4) Froissart, édit. Kervyn de L., XXI, 567.
(5) *Chron. normande*, 307.
(6) Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, 116.
(7) *Ibid.*, 118.

donna-t-il sa charge de bailli? Nous l'ignorons. On le retrouve encore le 26 janvier 1360 : il est alors conseiller du roi et du régent, commis à la visitation de la monnaie de Poitiers [1].

ARNOUL D'AUDREHEM.

(*États de Basse-Normandie, 26 janvier 1354, Saint-Lô.*)

La biographie du maréchal d'Audrehem n'est plus à faire : elle a été étudiée avec le plus grand soin par M. Émile Molinier, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, Antiquités de la France, t. VI, 1re partie. Nous n'avons rien à ajouter à ce travail si précis et si complet.

MARTIN ÉVRART

(*États de mai 1355, — ?*)

C'est, comme Thomas Le Tourneur et Giles de Maudestour, un chanoine de la cathédrale de Rouen; de plus, il fut dignitaire du chapitre, revêtu de la charge d'official [2]. Nous ne le voyons agir qu'en 1355, comme « commissaire pour le present subside des hommes d'armes [3], commissaire en ceste partie de par Monseigneur le Dalphin et par les gens du pays de Normendie [4] ». Il avait pour collègue le sire de Sainte-Beuve. Il est très vraisemblable qu'il prit part, au nom du roi, à l'assemblée où fut voté le subside. Là se bornent nos renseignements.

LE SIRE DE SAINTE-BEUVE.

(*États de mai 1355, — ?*)

Engermer [5], sire de Sainte-Beuve et de Martegny [6], chevalier, nous

(1) *Bibl. nat.*, Clairamb., 39, 2903.

(2) *Ibid.*, 213, 9471.

(3) *Ibid.*, fonds français, 25701, 2, 17, etc.

(4) *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 4.

(5) *Ibid.*, 25701, 4; *ibid.*, Clairamb., 13, 819.

(6) *Ibid.*, Pièces origin., *Sainte-Beuve*, 5.

est peu connu. Il prenait déjà part aux guerres de Normandie en 1346[1]. Il nous apparaît surtout en 1355. Il est commissaire pour le subside des gens d'armes accordé en mai 1355 en Normandie[2]; il est plus que probable qu'il fut, avec Martin Évrart, commissaire royal aux États qui en firent l'octroi. En 1356, il assistait à Rouen, dans les premiers jours d'avril, au parlement tenu à Rouen par le jeune duc de Normandie, et qui se termina de si tragique façon par l'arrivée du duc de Normandie et l'exécution du comte d'Harcourt[3]. Les services du sire de Sainte-Beuve étaient hautement appréciés : tandis qu'il était commissaire pour le subside, il recevait 500 livres pour son état d'un seul mois (juillet 1355)[4]. Il ne fut pas moins utile dans la guerre qui commença dès le milieu de 1356 contre les Navarrais; le 20 juin, il reçut 30 pièces d'or pour certain voyage[5]; une autre pièce de la même date nous apprend qu'il faisait ce voyage « pour pourchasser gens d'armes pour la guerre[6] ». Là se termine la courte apparition du sire de Sainte-Beuve dans l'histoire de Normandie au milieu du XIVe siècle.

GILES DE MAUDESTOUR.

(États de mai 1356, Rouen.)

C'est un docteur ès lois, chanoine de la cathédrale de Rouen[7]. Il est déjà conseiller du roi, envoyé en Normandie pour tenir l'Échiquier de la Saint-Michel, quand nous faisons sa connaissance en 1350[8]. Tantôt il figure au Parlement, à la Chambre des enquêtes[9], tantôt il est envoyé en mission : le 27 février 1353, il est chargé, avec Philippe de Troismons et Robert de Houdetot, maître des arbalétriers, d'aller faire au roi de Navarre la remise du comté de Beaumont-le-Roger, des châtellenies de Conches et de Breteuil, des vicomtés de Pont-Audemer, de Valognes et de Carentan, et du Clos du Cotentin[10]; il fait encore, en 1355, plusieurs voyages pour le profit du pays[11]. L'année suivante, il commença à s'occuper

(1) *Bibl. nat.*, Clairamb., 13, 819.
(2) *Ibid.*, fonds franç., 25701, 2, 4, 17, etc.
(3) *Chron. des premiers Valois*, 35.
(4) *Bibl. nat.*, fonds franç., 26000, 4[illegible]7.
(5) *Ibid.*, Pièces origin., *Sainte-Beuve*, 5.
(6) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Sainte-Beuve*, 4.
(7) *Ibid.*, Clairamb., 213, 9495.
(8) *Ibid.*, Pièces origin., *Maudestour*, 2.
(9) *Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, 182.
(10) *Ibid.*, 201.
(11) *Bibl. nat.*, Pièces origin., 3.

activement d'administration financière; le 23 mai 1356, il est présent à Rouen et porte le titre de « gouverneur général du subside nouvellement octroyé pour les guerres du royaume de France[1] »; il administre à la fois le subside voté par les États généraux réunis le 1er mars à Paris, et celui qu'ont octroyé les États de Normandie au mois de mai[2]. Au 10 décembre, il donne quittance de 500 livres pour ses gages[3]. L'année 1357 le vit encore occupé au fait des aides, en compagnie de Robert d'Estouteville et de Jacques du Chastel; en récompense, il touche 300 livres le 26 juillet 1357 et 60 livres le 25 janvier 1358[4]. C'est en 1358 qu'il figure comme commissaire aux assemblées tenues en Normandie, au mois de septembre ou d'octobre. Quelques années plus tard, en 1364, il est « elu député » au diocèse de Rouen pour la rançon du roi[5]; en 1365, il est qualifié à la fois de « commis et depputé pour faire cueillir et lever les arreraiges dus. . . pour la redemption du roy » et « d'esleu et depputé le roy ès cité et diocese de Rouen des aides ordennés pour la provision et deffense du royaume[6] ». Il s'en va avec le receveur général trouver un Anglais, prisonnier ou traître, et l'interroger sur les projets des ennemis, « lequel Englois devoit ensegnier par ou les ennemis avoient ordenné et pensoient à prendre la ville de Honnefleu » (12 mai 1365). C'est la dernière fois que nous entendons parler de lui.

Thomasse de Maudestour, mariée à Robert Deschamps, maire de Rouen au moment de la suppression de la commune, en 1384, était sans doute sa sœur. Par suite, le célèbre docteur Giles Deschamps était le neveu du chanoine Giles[7].

PHILIPPE DE TROISMONS.

(*États de mai 1356, Rouen.*)

Ce chevalier fut certainement un des agents les plus fidèles et les plus dévoués du régent et du gouvernement royal pendant les années les plus tristes du XIVe siècle, de 1350 à 1364. Il a rendu à la Normandie d'inestimables services.

[1] *Bibl. nat.*, Clairamb., 213, 9483.

[2] *Ibid.*, fonds franç., 26002, 740.

[3] *Ibid.*, Pièces origin., *Maudestour*, 4.

[4] *Ibid.*, fonds franç., 26002, 740; Pièces origin., *Maudestour*, 5.

[5] *Actes*, etc., 33.

[6] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Maudestour*, 6 et 7.

[7] S. Luce, *La France pendant la guerre de Cent ans*, I, 148.

C'est au Parlement qu'il se forma; il y siégeait en 1352 (24 juin) aux gages de 10 sols par jour[1]. C'est au Parlement que le duc d'Orléans vint le chercher au mois d'octobre de la même année pour tenir ses grands jours à Beaumont-le-Roger; il y resta dix jours[2]. Troismons retourna à Beaumont l'année suivante pour une tout autre cause : il y fut délégué pour la remise au roi de Navarre du comté de Beaumont-le-Roger, des châtellenies de Conches et de Breteuil, des vicomtés de Pont-Audemer, de Valognes et de Carentan, et du Clos du Cotentin[3]. Une nouvelle mission que nous ne pouvons définir l'appela encore à Rouen pendant trente-six jours, en avril et mai 1354[4]. Les années 1356 à 1360 devaient être les plus laborieuses de son existence. Dès le mois de janvier 1356, il est occupé au subside levé en Normandie[5]; il s'agit de celui que venaient de voter les États généraux tenus à Paris au mois de décembre; il y besogna, sans doute sans grand succès, pendant cent soixante-sept jours, du 15 janvier au 30 juin, et reçut 60 sous tournois de gages par jour[6]. Il resta encore en Normandie comme commissaire général du subside accordé par les États de Normandie au mois de mai, et il semble avoir été tout particulièrement chargé des bailliages de Caen et du Cotentin[7]. L'année 1357 fut pour Troismons singulièrement agitée : au mois de mai 1357, il était envoyé «ès parties de Langue d'oc pour certaines grosses besognes» avec 100 sols tournois par jour[8]. Au mois de décembre, nous apprenons qu'il est chargé de faire un «voyage aux royaumes d'Espaigne, de Castille et de Portugal, où il doit aller sur ordre du roy avec messire Oton Dore» (10 décembre); il reçoit, à cet effet, 720 livres tournois[9]. Il est probable qu'il ne poussa pas jusqu'au Portugal; peut-être même ne put-il partir; car, le 23 janvier 1358, il est envoyé avec le maréchal de Champagne «ès parties de Normandie pour certaines grosses besognes devant le roy de Navarre»[10]. Dans l'intervalle de ces missions, il avait siégé au conseil du dauphin en mars, avril, mai, juin, août et décembre 1357; il y était encore en février, mars et septembre 1358[11]. De plus, comme le régent

(1) Aubert, II, 329.
(2) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Troismons*, 5.
(3) *Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, 201.
(4) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Troismons*, 6.
(5) *Ibid.*, fonds franç., 26000, 321.
(6) *Ibid.*, Pièces origin., *Troismons*, 9.
(7) *Bibl. nat.*, fonds franç., 22468, 113; 25781, 99; Pièces origin., *Troismons*, 3, 4.
(8) *Ibid.*, Pièces origin., *Troismons*, 8.
(9) *Ibid.*, 2.
(10) *Ibid.*, fonds franç., 25701, 125.
(11) N. Valois, 63.

venait de promettre aux États de Compiègne de procéder à une réforme générale, il fut désigné le 5 mai comme « commissaire deputé sur le fait de la reformacion des offices royaulx du royaume de France »[1]. De lourdes tâches l'attendaient de nouveau en Normandie : le 16 septembre 1358, il fut chargé par le régent d'aller avec Giles de Mandestour demander aux États de Normandie un subside semblable à celui que la ville de Paris venait d'accorder[2]. Il semble que les deux commissaires, auxquels se joignirent le trésorier Jean d'Orbec et le lieutenant du duc Le Baudrain de la Heuse, se soient partagé la Normandie. Troismons dut aller au mois d'octobre à Caen et y traiter pour toute la Basse-Normandie. Le subside lui fut accordé à peu près tel qu'il l'avait demandé[3]. Mais des événements douloureux en rendirent la perception difficile et retinrent longtemps à Caen le commissaire du roi. La ville était entourée d'ennemis, menacée de toutes parts. Le lieutenant du duc Louis d'Harcourt était absent[4]. Troismons eut à organiser la défense avec le bailli de Caen, Robert de Wargnies, et les capitaines Henri de Thieuville et Guillaume du Merle. Il prit part à l'établissement des aides extraordinaires que la ville s'imposa, institua le receveur, reçut les montres, ordonna les dépenses à faire pour les travaux de fortification, mettant à la disposition des bourgeois son expérience des affaires financières[5]. Louis d'Harcourt lui délégua même tous ses pouvoirs, étant toujours empêché de venir, le 4 juillet 1359[6]. Cela dura jusqu'au mois de novembre 1360. Le résultat fut entièrement heureux : Caen fut dégagé et les ennemis durent abandonner la plupart des lieux forts des environs. Troismons, avant de se retirer, eut à organiser l'établissement de l'aide pour la rançon du roi Jean. Il reçut pendant tout ce séjour à Caen, d'abord par ordre du régent, puis par ordre du roi, un mouton d'or de gages par jour[7].

Les affaires de Normandie ne durent cesser d'occuper Troismons pendant les années qui suivirent : le 28 octobre 1363, nous apprenons qu'il est récemment venu de Paris à Rouen « devers le duc » et qu'il a reçu à cette occasion 200 francs d'or[8]. Sa compétence financière fut encore

(1) *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 138.
(2) *Ibid.*, 25705, 45.
(3) *Ibid.*, 26002, 800.
(4) *Ibid.*, 22469, 37.
(5) *Ibid.*, 22468, 13, 15, 129, 131, 141; 22469, 37; 26002, 848; Pièces origin., *Harcourt*, 6, 7, etc.
(6) *Bibl. nat.*, fonds franç., 22469, 37.
(7) *Ibid.*, Pièces origin., *Troismons*, 17, 18.
(8) *Ibid.*, 13.

mise à l'épreuve après les États tenus par le roi Jean à Amiens, au mois de décembre 1359, pour l'établissement du subside qui y fut ordonné. Charles V lui donna en récompense 100 francs d'or le 1er juillet 1364 (1). Troismons est intitulé chevalier, maître des requêtes de l'Hôtel. Son habileté diplomatique fut également utilisée par le nouveau roi : en juillet 1364, il alla en mission en Bretagne avec Pierre d'Omont, auprès du duc de Bretagne et du comte de Montfort, «pour certaines besoignes qui forment touchant nous et nostre royaume». Charles V lui fit donner 150 fr. d'or à cet effet et recommanda au trésorier Aimard Bourgoise de les payer le plus tôt possible (2). Il est encore envoyé en Picardie dans les premiers mois de 1365, en compagnie du secrétaire du roi, Jean de la Roche, qu'il avait certainement connu en Normandie comme curé de Vinemerville, attaché à l'administration des aides (3). Aux mois de mars et d'avril 1365, il était présent aux requêtes de l'Hôtel. Puis le silence se fait sur son compte. Il est vraisemblable qu'il mourut vers cette époque, car le roi Charles V n'eût manqué de l'utiliser en maintes circonstances délicates, s'il eût vécu.

VINCENT DU VALRICHER.

(*États de mai 1356, Rouen.*)

Les Valricher étaient une riche et ancienne famille normande. Un Geoffroi du Valricher avait été maire de Rouen dès Noël 1233 (4). Un d'entre eux avait vendu à la ville les trois moulins de Martainville, de la Bretèque et de Déville; ses descendants avaient le privilège de franche mouture (5). Au XIVe siècle, ils étaient établis à la fois à Rouen et à Paris. On trouve précisément, aux mêmes années 1355-1358, deux Vincent du Valricher, l'un bourgeois de Paris, l'autre bourgeois de Rouen; il importe de ne point les confondre. Vincent du Valricher de Paris est qualifié en 1355 de «gouverneur general des subsides octroyés au roi notre sire à la Saint-André l'an LV (6)». Nous le retrouvons au 15 avril suivant (1356) «esleu de par les trois estaz pour le fait des subsides nouvellement ottroyé en toz et

(1) *Actes*, etc., 42.
(2) *Ibid.*, 55, 58.
(3) *Ibid.*, 227.
(4) Chéruel, *Hist. de Rouen*, I, 363.
(5) *Ibid.*, II, 259.
(6) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Valricher*, 2.

chascun bailliage et païs de la duché de Normandie»[1]; chose curieuse, il est élu en compagnie de Vincent du Valricher, bourgeois de Rouen. C'est le bourgeois de Paris qui fut compromis dans le parti de Marcel; il fut un des conseillers que les États généraux imposèrent au dauphin dans la séance du 10 mars 1357[2]. Au mois d'août 1358, il paya fort cher l'amitié du prévôt de Paris: il fut banni et ses biens, confisqués, furent donnés à Jean Le Flamant[3]. Un an après, à propos de la paix faite avec le roi de Navarre, Jean des Marés demandait encore en Parlement que l'accord nouvellement conclu ne laissât pas rentrer dans la ville un certain nombre de traîtres, au nombre desquels était cité Vincent du Valricher[4].

Vincent du Valricher de Rouen eut une existence moins tourmentée. Il fut maire de Rouen à Noël 1347[5-6]. Nous le voyons comparaître à l'Échiquier de Pâques 1352, au nom des enfants de Jean du Valricher, dans un procès contre le chapitre[7]. En avril 1356, il était «esleu de par les troiz estaz pour le fait du subside..... en la duché de Normandie», avec Vincent du Valricher de Paris, Philippe de Troismons et Giles de Maudestour[8]. C'est alors et avec eux qu'il dut paraître aux États de Rouen du mois de mai, comme commissaire du duc de Normandie. Puis des années se passent. En 1372, un des deux Vincent du Valricher, sans doute le Rouennais, est qualifié de maître des requêtes de l'Hôtel. Il s'est plaint au roi : un valet de chambre du roi, Benedicite, a «tenu» à Rouen un de ses bateaux, une «seule» depuis le 4 mars 1370, «et en icelle a mis plusieurs glaives et armeures pour le fait de la mer, dont icelli Benedicite n'a fait aucune satisfaction audit suppliant pour ledit temps». Si Valricher l'avait louée, «il l'eust volontiers louée deux frans d'or chascun mois». Le roi, touché de cette réclamation, fait donner à Benedicite de quoi contenter le propriétaire de la seule[9]. Au mois de juin de la même année, Vincent est à Rouen «commis à faire les empruns..... en la dicte ville et diocese pour le fait de l'armée de la mer et des guerres[10]». C'est encore comme armateur que nous le voyons apparaître pour la dernière fois; le 13 avril 1385, Jacques du Valricher reçoit au nom de son père Vincent du Val-

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 26000, 321.

[2] N. Valois, 48.

[3] Perrens, *Étienne Marcel*, 305, 335; N. Valois, 68.

[4] *Grandes Chron.*, VI, 161.

[5] Delisle, *Actes normands*, 369.

[6] Chéruel, *Hist. de Rouen*, I, 372.

[7] *Ibid.*, II, 283.

[8] *Bibl. nat.*, fonds franç., 26000, 321; Clairamb., 213, 9483, 9485.

[9] *Actes*, etc., 865.

[10] *Ibid.*, 893, 1967.

richer, bourgeois de Rouen, de la main de Hervieu de Néauville, maître des garnisons de cette présente armée de la mer, 30 sols tournois pour louage d'une seule en laquelle «ont esté enfonssez partie des bescuis qui de nouvel ont esté faiz en ladicte ville de Rouen»[1].

LE BAUDRAIN DE LA HEUSE.

(Assemblée du bailliage de Caen, octobre 1358, Caudebec.)

Jean dit Le Baudrain de la Heuse, fils de Robert de la Heuse, seigneur de Bellencombre, appartenait à la noblesse de la Haute-Normandie[2]. Toute sa vie se passa à combattre. Étant encore écuyer, il sert en compagnie de Robert de Houdetot, du 17 mars 1337 au 19 mai 1338, dans l'armée de Saintonge[3]. En septembre 1339, il se rendit à la semonce du roi à Compiègne et figura l'année suivante à l'armée du duc de Normandie[4]. Puis quelques années se passent où nous perdons sa trace. Il reparaît un instant le 17 octobre 1347 comme châtelain de Cherbourg[5]. Mais nous ne pouvons vraiment le suivre qu'à partir de 1354; il est alors, de mai à décembre, en Basse-Normandie, à Pontorson, sous les ordres d'Arnoul d'Audrehem, lieutenant du roi, et conduit une troupe de 3 chevaliers et 51 écuyers[6].

L'année suivante, en 1355, il commence à porter le titre de maréchal de Monseigneur de Normandie[7]; le 15 juin, il reçut 200 livres tournois pour ses gages et ceux de ses gens d'armes[8]. Il fut très occupé en 1356. La guerre commençait avec la Navarre. Il assista au siège d'Évreux, fut envoyé au secours de la petite armée qui assiégeait Pont-Audemer, au mois de juin, mais rencontra en route les troupes royales qui avaient abandonné l'entreprise. Il continua à faire campagne dans cette partie de la Normandie, entre Évreux et Breteuil, sous la direction du roi de France; ce fut lui qui s'empara de Conches. Au mois de novembre, dans une rencontre des Français commandés par Robert de Clermont et des Navarrais de Godefroy d'Har-

[1] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Valricher*, 5.

[2] La Roque, *Hist. de la Maison d'Harcourt*, II, 1983.

[3] Anselme, VII, 754.

[4] *Ibid.*; La Roque, *op. cit.*, II, 1985.

[5] Anselme, VII, 754.

[6] *Ibid.*

[7] P. Cochon, 106, n. 2.

[8] *Biblioth. nation.*, Pièces origin., *La Heuse*, 8.

court, au gué de Saint-Clément, il assura le succès du combat; c'est là que Godefroy d'Harcourt fut tué. De là La Heuse alla avec Robert de Houdetot recommencer le siège de Pont-Audemer; les Anglais se rendirent moyennant rançon le 4 décembre [1]. La Heuse reçut 197 l. 9 s. 4 d. pour ses gages durant le siège et resta comme garde de la place avec 38 écuyers et 200 écus par mois. Il reçut encore 4,000 francs pour lui et ses gens d'armes au mois d'octobre [2].

Il eut à remplir, au début de 1357, une mission pacifique : il fut désigné comme un des gardes de la trêve avec l'Angleterre en Normandie, trêve conclue le 23 mars 1357 [3]. Il n'en commandait pas moins une compagnie de 4 chevaliers et de 31 écuyers le 1er septembre; de 3 chevaliers, 13 écuyers et 12 archers à cheval le 11 septembre; parmi les chevaliers étaient Martin de la Heuse et le bâtard de la Heuse [4]. Il ne fut pas toujours heureux durant cette même année 1357; forcé d'abandonner Honfleur, il s'était retiré à Pont-Audemer; de là il partit battre la garnison anglaise de Neubourg, prendre son capitaine et s'emparer de la tour d'Asnières; mais, pendant son absence, vers la Saint-Martin d'hiver, les Allemands qu'il avait à sa solde livrèrent Pont-Audemer aux ennemis [5]. Comme Louis d'Harcourt était allé rejoindre le régent, La Heuse resta depuis le 31 octobre comme « lieutenant et souverain capitaine en toute la Normandie tant en Caux comme en quelques autres parties du duchié » [6]. Sa présence dans la Haute-Normandie ne fut pas sans amener des difficultés en 1358. Des nobles qui revenaient en troupe de combattre les Jacques du Beauvaisis, ayant jeté une grande inquiétude dans le pays, les Rouennais s'emparèrent du château royal de Rouen en l'absence du capitaine. Les nobles attaquèrent aussitôt la ville. La Heuse, qui avait été également avec les principaux seigneurs du pays combattre les paysans du Beauvaisis, se joignit aux assaillants « à grant route de gentilzhommes ». « Fut moult aspre la guerre [7]. » La Heuse fit lever un fouage spécial pour les frais dans la vicomté du Pont-de-l'Arche [8]. Il y eut plusieurs attaques inutiles. Il fallut que le duc de Normandie intervînt pour

(1) *Chron. des premiers Valois*, 37, 39, 41, 42, 45, 66; *Chron. normande*, 305, 307.

(2) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Heuse*, 9; Anselme, VII, 754.

(3) Luce, *Hist. de du Guesclin*, 239.

(4) La Roque, *op. cit.*, 1852, 1935.

(5) *Chron. normande*, 307.

(6) La Roque, *op. cit.*, IV, 1885.

(7) *Chron. des premiers Valois*, 75, 87; P. Cochon, 96, 97.

(8) *Bibl. nat.*, 26002, 800.

concilier les adversaires qui, de chaque côté, prétendaient défendre ses intérêts. Il fallut que le maire de Rouen, Jacques Le Lieur, fît lui-même rentrer La Heuse à Rouen au milieu d'une population hostile. C'était au mois d'août; les ennemis de la veille, à peine réconciliés, allèrent ensemble s'emparer de Longueville que tenaient les Navarrais[1]. Au mois d'octobre suivant, les commissaires royaux s'adjoignirent La Heuse pour aller tenir une assemblée d'États à Caudebec.

En 1359, il continue sa vie agitée, toujours en qualité de lieutenant du duc au pays de Caux : il assista au siège de Saint-Valery-sur-Somme au mois d'avril[2]; après le siège, il poursuivit Philippe de Navarre. Puis il conclut une trêve pour le pays depuis l'Andelle jusqu'à la mer[3]. C'est à partir de juin 1359 qu'il apparaît clairement avec le titre d'amiral de France qu'il conserva jusqu'au début de 1369[4]. D'autre part, le roi lui donna 300 deniers d'or le 6 septembre 1359[5]. Vers la fin de l'année, il fit un voyage de douze jours en Picardie avec 14 chevaux pour voir le dauphin[6]. Vers ce temps, il assista au siège de Blangy. C'est encore dans cette année 1359, en avril et mai, qu'il intervint, avec plusieurs seigneurs normands, auprès du dauphin contre la dame de Bethencourt[7]. Il passa les derniers jours de décembre «à sa forteresse de Fontaines»[8]. L'année 1360 fut encore une année malheureuse pour lui; avant Pâques, La Heuse se trouvait dans la petite armée de Louis d'Harcourt, entre Bernay et Pont-Audemer; il conseillait de ne pas livrer combat aux Anglais; il ne fut pas écouté; une rencontre eut lieu au Favril. Son fils y fut tué; lui-même fut fait prisonnier en même temps que Louis d'Harcourt[9]. Il est probable qu'il recouvra sa liberté au début de l'année suivante, puisqu'il reçut, le 4 mars 1361, 2,000 florins d'or pour sa rançon. Il est appelé à cette date chambellan du duc de Normandie[10]. En 1361, il est capitaine de Touques; il s'occupe de la délivrance des forteresses tenues par les Anglais au pays de Caux et notamment de Honfleur[11]. Il servit également cette année en Flandre sous le connétable avec 12 chevaliers, 29 écuyers, 20 archers, 1 maré-

(1) *Chron. des premiers Valois*, 87.
(2) *Chron. normande*, 319.
(3) *Chron. des premiers Valois*, 90, 93, 96.
(4) Anselme, VII, 759.
(5) *Ibid.*
(6) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Heuse*, 14.
(7) *Chron. normande*, 320.
(8) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Heuse*, 14.
(9) *Chron. normande*, 323; *Chron. des premiers Valois*, 107; P. Cochon, 106.
(10) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Heuse*, 23.
(11) *Ibid.*, 19, 20, 21; Moranvillé, 9.

chal et 1 trompette. Aux derniers mois de 1363, il est dans la petite armée de du Guesclin et avec elle prend part à la prise de Meulan et de Mantes[1]; il avait avec lui, le 19 août, 1 chevalier, 1 écuyer et 5 archers; pendant l'été, il assista encore à la prise d'Acquigny. Mais il entendait se faire payer de tant de services; il réclama au roi 10,300 francs; il est vrai qu'il transigea à 1,000 francs d'or pris sur les aides (24 septembre 1366[2]).

Charles V sut utiliser aussi son activité et son expérience. Le 10 février 1365, il lui donne 100 francs pour un coursier et 100 francs «pour acheter un hernois pour le corps»[3]. Il le retient, le 27 mai 1368, comme premier chambellan «pour estre à notre froin toutefoiz que nous chevaucherons en armes», et lui donne 500 livres tournois de rente sur chacune des vicomtés de Rouen et de Montivilliers[4]. A ce moment, La Heuse servait, d'autre part, sous le connétable Moreau de Fiennes et Mouton de Blainville[5]. Il commande 40 lances le 1er octobre 1369[6]. Quelques jours après, le 29 décembre, il est un des commis généraux sur le fait et gouvernement de la guerre et des aides; puis, le 7 mars 1370, commis à visiter hâtivement avec les baillis les forteresses et bailliages d'Amiens, Rouen, Caux et Gisors; il reçoit 4 francs d'or par jour[7]. Il a encore la garde de la ville d'Harfleur[8]; il est toujours capitaine de Touques, qu'il défend du 1er avril 1369 au 10 août 1370, et touche à ce sujet 143 l. 4 s. 8 d.[9]. Mais, depuis 1369, sans qu'on en puisse bien définir les raisons, il s'est démis de sa charge d'amiral[10]. Par suite d'un échange que fit le roi, il reçut l'ordre de remettre le château de Touques au comte d'Alençon. On peut se demander si cette remise fut faite, puisque, le 7 juillet 1373, La Heuse est encore capitaine de la place à 400 livres tournois par an[11]. Il fut de nouveau chargé de visiter spécialement les forteresses du pays de Caux en 1372 et reçut 40 sous tournois de gages par jour[12]. Puis les traces de La Heuse deviennent plus rares sous Charles VI. En 1383, il est à la chevauchée de Bourbourg[13]. Le 24 septembre 1388, il est reçu à montre par les maréchaux pour servir sous le roi «pour le present voyage qu'il entent à faire en pays d'Allemagne et

(1) *Chronique des quatre premiers Valois*, 137.

(2) *Ibid.*, 150; Anselme, VII, 754.

(3) *Actes*, etc., 177.

(4) *Ibid.*, 449.

(5) Anselme, VII, 754.

(6) *Actes*, etc., 590.

(7) *Actes*, etc., 625, 652, 657 A, 676 B.

(8) *Bibl. nat.*, Clairamb., 59, 4553.

(9) *Ibid.*, Pièces origin., *La Heuse*, 25.

(10) Anselme, VII, 754.

(11) *Actes*, etc., 702, 971.

(12) *Ibid.*, 858.

(13) *Bibl. nat.*, Clairamb., 59, 4553.

ailleurs »[1]. Il touche encore 600 francs pour son état le 13 septembre 1389[2]. Il était mort le 31 janvier 1398. Il avait épousé Mahaut de Bailleul.

MOUTON DE BLAINVILLE.

(États du 31 mars 1359, Rouen.)

Le maréchal de Blainville fut un des plus vaillants défenseurs du royaume au xive siècle. Il a été mêlé à tant de faits de guerre que nous ne pouvons donner qu'une simple esquisse de sa biographie.

Jean de Mauquenchy, sire de Blainville, est d'ordinaire désigné par le surnom de Mouton de Blainville ; son grand-père, du côté paternel, le portait déjà, et son arrière-grand-père, du côté maternel, était orné de celui de « Gris mouton » [3]. Il était encore mineur, en la garde du duc de Normandie, en 1339, et la succession paternelle souffrait des difficultés [4]. C'est à Hazebrouck, en 1348, qu'il fut fait chevalier après un combat contre les Flamands[5]. Il figurait, au début d'avril 1356, au parlement que tint à Rouen le duc de Normandie, et qui se termina de si tragique façon [6]. Au début de la guerre contre les Navarrais, avec 12 écuyers, il prit part, sous Le Baudrain de la Heuse et Jean Sonnain, à l'attaque de Pont-Audemer (1356)[7]. Lorsque, en juin 1358, il fallut combattre la Jacquerie de Beauvaisis, il se joignit au roi de Navarre; en juillet, il était dans la compagnie du dauphin à l'attaque de Paris[8]. L'année 1359 le vit au siège de Saint-Valery-sur-Somme (avril)[9], à la prise de Graville et de Béthencourt, devant Blangy [10]. Dès cette année, il est chargé de commissions importantes ; dans une sorte d'assemblée tenue à Paris, au début de mars, il est désigné comme lieutenant du duc « pour tout le païs deça la riviere de Saine dedans les bailliages de Rouen, Caux et ressors[11] »; il est, en juin et juillet 1360, « general depputé sur le fait des aides en Normendie[12] »; il est encore qualifié, le 20 juillet 1362, de « gouverneur et

[1] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Heuse*, 49.

[2] *Ibid.*, 50.

[3] *Ibid.*, 55.

[4] La Roque, *op. cit.*, II, 1983.

[5] Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, XX, 326.

[6] Anselme, VI, 756.

[7] *Chron. normande*, 282.

[8] Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, 79.

[9] Anselme, VI, 756.

[10] *Chron. des premiers Valois*, 74, 80.

[11] *Chron. normande*, 319, 320, 321; *Chron. des premiers Valois*, 102.

[12] *Bibl. nat.*, fonds franç., 25701, 461.

ordenneur de tout le subside octroyé au pays de Normendie[1] » ; puis, en avril, juin et octobre 1364, il apparaît comme conseiller « capitaine de par le roy ès parties de Normendie deça la rivière de Saine » et châtelain de Rouen, avec le commandement de 40 hommes d'armes ; ses gages de capitaine montent à 200 francs d'or par mois[2]. Malgré ces importantes charges, il n'avait cessé de combattre et de payer de sa personne. Il est au siège de Honfleur avec Louis d'Harcourt ; il fait évacuer la place par les Anglais, au printemps 1361, et reçoit 80 écus royaux à ce sujet[3]. Il se joint, en 1363, à Philippe de Navarre pour combattre les Anglais de Jean Jouël, aux environs de Beaumont-le-Roger, notamment au Bec-Thomas[4]. L'année 1364 est pour lui singulièrement active ; il est présent à la prise de Meulan et de Mantes, avec du Guesclin, à la bataille de Cocherel, à celle d'Acquigny[5] ; il assiste au siège d'Évreux, à la prise de Neuchâtel et de Gournay, au siège de Moulineaux, à celui de la Charité-sur-Loire[6]. Aussi reçoit-il coup sur coup des sommes importantes pour ses gages et ceux de sa troupe : 500 francs le 15 juin 1364[7], 500 francs d'or le 19 octobre, 487 l. 10 s. le 22 octobre, 322 l. 10 s. le 11 février 1365, 345 livres tournois le 26 février, 150 livres tournois le 21 juin 1365[8]. Cette activité continue les années suivantes : en avril 1365, il est « capitaine ès mectes du diocese de Rouen, par deça la riviere de Saine », et chargé de la garde de Vernon et du Pont-de-l'Arche[9] ; il s'empare de Quatre-Mares au mois d'avril[10] ; on le voit se transporter hâtivement à Meulan, avec 40 hommes d'armes, au commencement de mai[11]. Il est à l'assaut du fort du Homme, en 1366[12]. Dans cette existence toute militaire, deux ménestrels, Bertrand et Michel, l'accompagnent[13]. Le roi récompense tant de services : il lui rachète pour 5,600 francs une rente perpétuelle sur les halles et moulins de Rouen[14], puis acquitte cette dette en terres « pour mou-

[1] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Blainville*, 9, 10.

[2] *Ibid.*, fonds franç., 20582, 95.

[3] *Actes*, etc., 3 ; *Chronique normande*, 332.

[4] *Chron. normande*, 325 ; Moranvillé, 203 ; Luce, *Hist. de du Guesclin*, 466.

[5] *Chron. des premiers Valois*, 131 ; Anselme, VI, 756.

[6] *Chron. des premiers Valois*, 137, 145, 150.

[7] *Chron. normande*, 334, 337 ; *Actes*, etc., 30, 93 ; Anselme, VI, 756.

[8] *Actes*, etc., 30.

[9] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Blainville* 18-23.

[10] *Actes*, etc., 211.

[11] *Chron. normande*, 342.

[12] *Actes*, etc., 217, 218 ; Froissart, édit. Kervyn de L., XX, 327.

[13] *Chron. des premiers Valois*, 169

[14] Froissart, édit. Kervyn de L., XX, 327.

tonner son fils» (mai-novembre 1367)[1]; il lui accorde de prendre le sel au prix du marchand; enfin, et surtout à la mort de Boucicaut, il le fait maréchal de France[2].

Maréchal, Blainville est plus vaillant et plus laborieux que jamais; il a 100 hommes d'armes sous ses ordres en avril 1369, puis 300 en septembre[3]; il est en mars 1370 «general conseiller sur le fait de la guerre en Normendie»[4] et «lieutenant ès parties de Normendie outre Saine[5]». Sa compagnie est en mars 1371 de 1 banneret, 10 chevaliers et 43 écuyers; en 1372, de 4 bannerets, 9 chevaliers et 106 écuyers[6]. C'est ainsi qu'il défend Vire et Louviers contre les gens des Compagnies, qu'il prend part à la prise de Nesle et au premier siège de Saint-Sauveur en 1369, qu'il fait la guerre en Guyenne en 1370 et figure encore le 4 décembre à la bataille de Pontvalain, qu'il est devant Conches, avec Jean de Vienne, en 1371[7]. Cette même année, au mois de mars, il était auprès du roi de Navarre, comme otage royal en garantie de la paix de Vernon[8]. Aussi trouvons-nous toute une série de quittances par lesquelles il reconnaît avoir touché, pour gages et autres causes, du 5 mars 1371 à Pâques 1373, 672 livres tournois et 3,730 francs[9]. De plus, le 13 juillet 1372, le roi lui a donné 600 francs d'or pour acheter un hôtel à Paris[10]. Il est vrai que, le 3 février 1375, il réclamait encore les 600 francs, ainsi que les 2,000 francs d'or de sa pension de maréchal; Charles V donna ordre de le satisfaire[11]. Les années suivantes furent plus calmes. Blainville était toujours châtelain de Rouen à 300 francs d'or de gages[12]; le roi le déléguait d'autre part comme commissaire pour visiter les fortifications de Mantes (février 1375)[13]. Il parut au siège de Bécherel (1372-1374), à celui de Saint-Sauveur en 1375, à la prise d'Ardres (1377), puis à l'attaque de Cherbourg, avec du Guesclin, en 1378[14]; on le vit encore, cette même

(1) Froissart, édit. Kervyn de L., 328; *Actes*, etc., 393.

(2) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Blainville*, 42.

(3) Anselme, VI, 756.

(4) *Actes*, etc., 505; Moranvillé, 234.

(5) *Actes*, etc., 668, 669.

(6) *Chron. normande*, 350; Moranvillé, 266.

(7) *Chron. des premiers Valois*, 196, 200, 203, 206; *Chron. normande*, 351, 354; Delisle, *op. cit.*, 153.

(8) *Grandes Chron.*, VI, 330; *Chron. des premiers Valois*, 211.

(9) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Blainville*, 29, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 46.

(10) *Actes*, etc., 901 A.

(11) *Ibid.*, 1101.

(12) *Ibid.*, 1104.

(13) Moranvillé, 48.

(14) *Chron. des premiers Valois*, 253, 276;

IMPRIMERIE NATIONALE.

année, venir au secours d'Harfleur[1]. Il figure également dans quelques circonstances solennelles : il est au lit de justice du 20 mai 1374, où Charles V régla sa succession royale[2]. Lors de la venue de l'empereur Charles IV, c'est lui qui marche devant le roi à la rencontre de ce souverain[3]. Pour la dernière fois, sous Charles V, il apparaît, à l'été 1380, à Troyes, sous le duc de Bourgogne, tandis que les Anglais traversent la Champagne[4].

Au temps de Charles VI, le rôle du maréchal de Blainville va s'effaçant. Il assiste à Rouen, les 9 et 10 octobre 1380, au service du cœur de Charles V déposé à la cathédrale[5]. On le trouve parmi les principaux personnages des États de Normandie, tenus également à Rouen au mois de décembre[6]. Il est membre du «conseil ordonné» en 1381; il assiste souvent aux séances du conseil royal de 1380 à 1388[7]. Lorsque le duc de Bretagne vient prêter hommage à Compiègne, le 28 septembre 1381, il est encore là[8]. Il semble être intervenu en faveur des Rouennais lors de la Harelle. Après des agitations et émeutes qui semblent avoir duré d'octobre 1381 à février 1382, «pour apaisier et excuser les bons citoiens envers le roy et son conseil..., en la compaignie de monseigneur de Blainville furent ordonnées certaines personnes de la dicte ville... lesquelz pour la grant tribulacion qui estoit en la court du Roy, s'en retournèrent sans aucune chose faire[9]». Ce fut encore Blainville qui vint trouver les Rouennais après la seconde révolte d'août 1382 : «Et vint le bon mareschal de France Monseigneur de Blainville en la dicte halle parler aux drappiers[10].» Tout se calma à son appel. Il reçut, du reste, 1,000 livres sur les amendes infligées à la ville de Rouen[11]. Il continuait à être châtelain de la forteresse royale qui dominait la ville, et en avril 1382 il avait reçu l'ordre de la bien garnir d'artillerie, tout autant, sans doute, contre les habitants que contre les Anglais[12]. Blainville, d'autre part, figura dans la plupart des grandes expéditions militaires de 1382 à 1390; il com-

Froissart, édit. Kervyn de L., VIII, 238, 240, 322, 342, 405, 415; Delisle, *op. cit.*, 265.

(1) *Chron. des premiers Valois*, 273.

(2) Anselme, VI, 756; N. Valois, 76.

(3) *Grandes Chron.*, VI, 370.

(4) *Chron. des premiers Valois*, 286.

(5) *Ibid.*, 289.

(6) *Chron. des premiers Valois*, 292.

(7) N. Valois, 90, 94.

(8) Anselme, VI, 756.

(9) *Chron. des premiers Valois*, 399.

(10) *Ibid.*, 304.

(11) Moranvillé, 832.

(12) Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, XX, 328.

mandait à l'avant-garde à Roosebecque; on le trouve dans l'ost de Bourbourg en 1383, dans l'ost de l'Écluse à Amiens le 10 septembre 1386, avec 4 chevaliers et 21 écuyers, dans l'ost de Gueldre en 1388[1]. Avant et après cette dernière campagne, il est établi avec quelques troupes à Carentan, à l'entrée du Cotentin, pour surveiller les Anglais[2]. C'était Blainville qui, par un juste honneur, avait conduit le deuil aux obsèques solennelles de du Guesclin[3]. Lui-même mourut en février 1391, après une existence admirablement remplie, toute dépensée au service du roi et à la défense du royaume[4].

LE SIRE DE BLARU.

(Assemblées du Vexin en 1359.)

Guillaume de Sacquenville, sire de Blaru, n'apparaît qu'en 1359. Sans doute, très jeune encore, il fut nommé par le régent, au mois de février, «lieutenant de Monseigneur et de nous. . . au bailliage de Gisors et ès ressors nouveaux et anciens dudit bailliage et ès parties de Weulguessin le François et de Weulguessin le Normant et en la terre de Conches et Beaumont le Rogier», avec des pouvoirs très étendus, entre autres celui de réunir des assemblées locales et de leur demander des subsides[5]. Trois ans après, il est encore commissaire du roi auprès des États de Normandie, réunis le 17 juin 1362 à Rouen[6]. L'année suivante, il fait partie de la petite armée qui assiège dans Rolleboise les Anglo-Navarrais[7]; il est qualifié à ce moment de «capitaine en pays de Normendie sur le fait de guerres», et il reçoit, le 10 novembre 1363, 150 livres tournois pour ses gages et les 10 glaives qu'il mène avec lui à la guerre[8]. Il accompagna du Guesclin, en 1364, à la prise de Mantes[9] et resta, avec le sire d'Ivry, à la garde du château[10]. Le 23 décembre 1365, ils furent tous deux prorogés dans la garde de cette place forte avec le droit de

[1] Froissart, édit. Kervyn de L., IX, 114; X, 478; XIII, 181, 264; XX, 326-328: Anselme, VI, 756.

[2] Froissart, édit. Kervyn, XIII, 109, 298.

[3] *Religieux de Saint-Denis*, I, 601.

[4] Anselme, VI, 757.

[5] *Arch. nat.*, JJ, 87, 212.

[6] *Bibl. nat.*, fonds franç., 26005, 1548.

[7] *Chron. des premiers Valois*, 136.

[8] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Blaru*, 4, 5.

[9] *Chron. des premiers Valois*, 137.

[10] *Actes*, etc., 50.

prendre tous les deniers provenant des domaines ou des aides à la recette de Mantes[1]. Ils y étaient encore en août 1366 et recevaient par ordre du roi 500 francs par mois[2]; il est vrai qu'un nouveau château avait été construit, et son importance justifiait des gages aussi élevés. On peut voir, au 12 octobre 1370, le prix que Jean le Bon et Charles V attachaient aux services de ce chevalier : Jean le Bon lui avait déjà donné 300 livres tournois de gages à vie; Charles V déclare, d'autre part, qu'il l'a retenu comme chambellan à son Hôtel et conseiller à son Conseil, avec 300 francs d'or de gages par an, à prendre sur le trésorier de Normandie, mais comme il y a des retards dans le payement de cette pension, pour les éviter à l'avenir, il assigne ces 300 francs d'or sur la recette de Montivilliers[3]. Quelques années se passent où nous perdons de vue le sire de Blaru. En janvier 1379, il est en compte avec l'administration royale; il reçoit 20 livres tournois pour deux queues de vin vendues à Guy Chrétien, bailli de Rouen, quand il vint à Pacy pour l'abattement du château[4].

Sous Charles VI, on le voit apparaître dans plusieurs circonstances importantes; en février 1381, il est spécialement appelé aux États de Louviers[5]. En juin 1382, il fait la guerre en Poitou[6]. Le 16 mai 1390, il reçoit 500 francs d'or sur les aides, pour avoir accompagné le roi au voyage de Languedoc[7]. Peu après, il repartait pour la Lombardie; le 21 août 1390, Jean Poulain, valet de chambre et garde des finances du duc de Touraine, lui remettait 300 francs d'or pour aller trouver le comte de Vertus[8]. Son voyage se rattachait aux curieux incidents de la lutte de Jean Galeas Visconti contre les Florentins et à l'expédition du comte Jean d'Armagnac en Italie[9]. Quelques années plus tard, le sire de Blaru compte parmi les conseillers de Charles VI; déjà il est désigné pour le conseil dans l'ordonnance du 28 juillet 1406; il est vrai qu'il en est écarté dès le 28 avril 1407[10]. Mais il apparaît fréquemment dans le même conseil à partir de 1410 : il y est présent lors de la conclusion du traité de Paris, le 2 novembre 1410. Lorsqu'à la suite de ce traité, les ducs de Berri et de Bourgogne convinrent de se retirer tous deux pour

(1) *Actes*, etc., 232, 271.
(2) *Ibid.*, 271.
(3) *Ibid.*, 722 A.
(4) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Blaru*, 6.
(5) Douet d'Arcq, *op. cit.*, I, 12.
(6) *Bibl. nat.*, Clairamb., 101, 7811.
(7) *Ibid.*, Pièces origin., *Blaru*, 9.
(8) *Ibid.*, 13.
(9) Durrieu, *Les Gascons en Italie*, 50.
(10) N. Valois, 106, 110, n. 1.

laisser le gouvernement à un nouveau conseil de prélats et de seigneurs qui inspiraient confiance à tous deux, Blaru fut un des seigneurs désignés [1]. Nous l'avons déjà trouvé en 1390 partant en mission pour le duc de Touraine; il faut croire qu'il inspirait à tous une égale confiance, car, vers 1411 et 1412, il semble également très bien avec le duc de Bourgogne; Jean sans Peur lui envoie pour ses étrennes, en janvier 1411, six tasses d'argent doré, et lui fait cadeau, le 8 avril 1412, de deux queues de vin [2]. Au mois de mai 1411, il faisait partie de la commission chargée de vendre les biens confisqués aux Armagnacs après la forfaiture des princes d'Orléans [3]. Il prit part à la confection de l'ordonnance cabochienne de 1413 [4]. Mais il ne semble pas avoir souffert de la réaction qui suivit, ce qui révèle ou une bien grande modération, ou cette souplesse de courtisan dont parle le Religieux de Saint-Denis. Nous ne savons ce que devint le sire de Blaru par la suite. Il dut mourir vers ce temps, car il avait probablement atteint, sinon dépassé, quatre-vingts ans.

LOUIS D'HARCOURT.

(Assemblée du bailliage de Caen, 1er février 1361, Caen.)

Louis d'Harcourt était le frère puîné de Jean V d'Harcourt qui figura aux États de juillet 1348 et qui fut exécuté à Rouen, par ordre du roi Jean, en avril 1356. Il a tenu des assemblées en Basse-Normandie pour obtenir des gens du pays le prix des rançons de Saint-Vast et de Lingèvres (janvier-février 1361). De même que Jean V, il a été l'objet d'une longue notice de La Roque dans l'*Histoire généalogique de la Maison d'Harcourt,* au livre XII (II, 1611 et suiv.); il y a aux *Preuves* un certain nombre de documents qui le concernent (IV, 1095). Les détails très nombreux de cette notice suffisent à faire connaître le personnage, son activité militaire et les services qu'il rendit à la royauté, au temps de Jean le Bon et de Charles V, tandis que plusieurs membres de sa famille trahissaient ou desservaient ces princes.

---

[1] N. Valois, 121, 131.

[2] *Arch. de la Côte-d'Or*, B, 1570.

[3] *Religieux de Saint-Denis*, IV, 344; *Journal d'un bourgeois de Paris*, 12, n. 2.

[4] A. Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, 215.

THOMAS LE TOURNEUR.

(*États du 9 juin 1362, Rouen.*)

Cet ecclésiastique était certainement de famille normande. Il apparaît pour la première fois le 1er octobre 1346, avec le titre de maître des Comptes; il est envoyé devers le roi à Pont-Sainte-Maxence, avec deux de ses collègues[1]. Quelques années après, le 30 janvier 1350, une enquête est ordonnée au Parlement pour régler le différend qui s'est élevé entre maître Thomas, clerc, secrétaire du roi, et messire Aymeri de Chartres, conseiller, à l'occasion d'une prébende canoniale de Rouen[2]. Il est probable que maître Thomas eut gain de cause; car nous savons d'autre part qu'il fut chanoine de Rouen, et qu'il fit une fondation à la cathédrale pour y chanter tous les samedis l'*Inviolata*[3]. On vient de voir que, dès 1350, il était secrétaire du roi; en février et avril 1352, il est attaché avec le même titre au dauphin; on trouve mention de plusieurs actes signés de lui «par Monseigneur le Dalphin[4]». Puis huit ans se passent; il reparaît en 1360 comme conseiller et secrétaire du régent[5]. Il est établi en Normandie, à la suite des États de septembre 1359, comme «general deputé sur le fait des subsides derrainement levez en Normendie, ès bailliages de Rouen, de Caux et de Costentin»; il reçoit 1,098 écus pour ses gages de 376 jours, du 1er octobre 1359 au 1er octobre 1360[6]. L'année suivante, il devient archidiacre de Tournay, sans doute en récompense des services rendus[7]. De plus, le 30 mai 1361, le duc de Normandie l'envoie, avec trois bourgeois de Rouen, lever au plus vite dans la ville une sorte d'emprunt forcé pour rembourser un prêt de 20,000 moutons d'or fait aux Rouennais par le comte de Namur et sa mère; cette opération dut être faite avec la plus grande diligence, sous peine d'encourir l'indignation ducale[8]. Aux États de Rouen de juin 1362, l'archidiacre de Tournay figure comme commissaire et reste dans la province avec le titre de «gouverneur et ordenneur de tout le subside octroyé au pays de Normendie[9]». Il

[1] *Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, 176.
[2] Aubert, II, 172.
[3] P. Cochon, 73.
[4] *Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, 194, 205.
[5] *Bibl. nat.*, Pièces orig., *Le Tourneur*, 2.
[6] *Ibid.*, 3.
[7] *Bibl. nat.*, fonds franç., 26004, 1202.
[8] Chéruel, *Hist. de Rouen*, II, 214.
[9] *Bibl. nat.*, fonds franç., 20582, 95.

reçoit, le 17 avril 1364, 300 francs d'or pour ses gages de secrétaire du duc de Normandie et de maître de la Chambre des comptes[1]. Charles V l'occupe souvent comme un homme de confiance. Dans le recueil publié par M. Delisle, on trouve 33 actes signés Le Tourneur de 1364 à 1380. Le 1er juillet 1367, il s'agit d'une mission délicate : maître Thomas est chargé « expressement de la devise et ordenance..... pour les ouvrages de la maçonnerie de noz chapelles, des ymages et peintures et des autres choses à ce neccessaires..... ordené à faire..... à l'eglise de Rouen et à l'abbaye de Sainte-Katerine lez Rouen et en l'ostel Dieu de la Magdelaine[2] ». C'est encore à Rouen qu'il vient en octobre 1370 pour faire un emprunt forcé au nom du roi sur les bourgeois de la ville[3]; il y reparaît du reste en janvier 1372 (n. s.) avec le trésorier Jean d'Orléans et le financier Nicolas Braque, dont la présence indique bien qu'il s'agissait d'opérations analogues à celles d'octobre 1370[4]. C'est sans doute pour récompense de nouveaux services que l'archidiacre prend, comme maître des Comptes, des gages à vie de 400 livres tournois en 1378; de plus, il recevait au terme de la Saint-Jean une selle fournie par la sellerie royale[5]. Il est encore deux fois question de lui : le 12 septembre 1379, il assiste à une grande délibération du Parlement « pour avoir advis sur la construction du pont que on a advisé de faire au dessoubs du Petit Pont à l'endroit de la poincte du Palais et de l'abreuvoir de Mascon[6] ». Enfin, le 16 septembre 1380, il figure parmi les nombreux personnages chargés d'exécuter les dernières volontés de Charles V[7]. Il semble disparaître de l'histoire avec le maître qui eut si souvent recours à ses intelligents services.

JACQUES DU CHASTEL.

(*États du 9 juin 1362, Rouen.*)

On trouve un Jacques du Chastel, chevalier, siégeant au Parlement en avril 1339[8]. Ce personnage n'a sans doute rien de commun avec celui qui

(1) *Bibl. nat.*, Pièces orig., *Le Tourneur*, 4.

(2) *Actes*, etc., 399.

(3) *Ibid.*, 1967; S. Luce, *La France pendant la guerre de Cent ans*, I, 146.

(4) *Bibl. nat.*, Pièces orig., *Le Tourneur*, 6.

(5) *Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, 378, 380.

(6) Aubert, II, 71.

(7) *Actes*, etc., 1956.

(8) Aubert, II, 320.

nous occupe. Le commissaire aux États de 1362 était bourgeois de Rouen; il appartenait à une vieille famille de la ville, dont un membre, Robert du Chastel, était déjà maire en 1220[1]. Jacques du Chastel lui-même fut élevé à la mairie en 1354[2]. Il devint «general esleu» des aides en Normandie, avec Giles de Maudestour et Robert d'Estouteville, en 1357[3]; il fut de nouveau «general depute sur le fait du subside» en Normandie, en 1360[4]. En 1362, au mois de juin, il prit part aux États et à la levée de l'aide. L'année 1366 nous le montre une dernière fois «esleu ès cités et diocese de Rouen sur le fait des aides[5]» (14 avril).

JACQUES LE LIEUR.

(États du 9 juin 1362, Rouen.)

J. Le Lieur était d'une vieille et riche famille rouennaise qui figure parmi la pairie de la commune depuis la fin du XIIIe siècle. Un Robert Le Lieur avait été, avec beaucoup d'autres, menacé d'excommunication par le chapitre en 1291, au milieu des démêlés qui divisaient les chanoines et la commune[6]. Malheureusement nous ne connaissons pas les débuts de Jacques Le Lieur : à nos premiers renseignements, il est déjà maire de Rouen, de Noël 1357 à Noël 1358[7]. Son administration fut marquée par des incidents singuliers. C'était le temps où finissait à Paris la domination d'Étienne Marcel. Après la destruction des Jacques du Beauvaisis, des nobles s'en revenaient par troupes, «en très grosse route»; ils s'arrêtèrent à Buchy «à ung jour de marchié où là se rafraischirent et burent et mengerent et de pluseurs choses parlerent». Le fait fut connu à Rouen; on y prit très grand'peur: le capitaine Jean Sonnain, «qui estoit estrange homme», soupçonné de mauvaises intentions, était absent[8]. Jacques Le Lieur, les bourgeois et le commun de la ville, «pour certaines presumptions et vehementes conjectures qu'ilz avoient euz tant pour l'effroy du pays d'envyron la dicte ville que pour l'absence du dit cappitaine et pour la seureté

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen*, I, 362.

(2) *Ibid.*, I, 372.

(3) *Bibl. nat.*, Clairamb., 213, 9495 Pièces origin., *du Chastel*, 6.

(4) *Ibid.*, Pièces origin., *du Chastel*, 7.

(5) *Biblioth. nat.*, Pièces origin., *du Chastel*, 5.

(6) Chéruel, *Hist. de Rouen*, I, 187.

(7) *Ibid.*, I, 372.

(8) *Chron. des premiers Valois*, 77-79.

d'icelle », prirent de fait le château et le gardèrent[1]. Le capitaine et les nobles étaient arrivés trop tard : « Si s'en ralerent la queue entre les jambes[2]. » Le siège avait duré du lundi au mercredi, jour et nuit. Ce n'était qu'un commencement; les Rouennais, pour compléter leur œuvre, allèrent dans la vallée de Darnétal assiéger et brûler le château du sire du Vivier[3]. De leur côté, les nobles, qui avaient appelé à leur aide l'amiral de France Le Beaudrain de la Heuse, traitèrent Rouen en ville ennemie; il y eut deux combats devant les murs : « ceulx de Rouen yssirent contre eulx et moult vertueusement se deffendirent ». Et la *Chronique des premiers Valois* ajoute : « Pour la dicte prinse du chastel fut moult aspre la guerre entre les gentilz hommes et les citoyens de Rouen[4]. » Le maire Jacques Le Lieur se trouvait donc improvisé homme de guerre. En même temps, il négociait. M. Chéruel soupçonne à tort les Rouennais d'avoir subi l'influence des Parisiens; il semble bien que la prise du château fut un incident tout local, déterminé par les seules causes que les bourgeois invoquèrent à leur décharge[5]. Voulant à tout prix conserver les bonnes grâces du régent, le maire lui envoya deux frères prêcheurs, de ces Cordeliers de Rouen avec lesquels Jacques Le Lieur eut jusqu'à son dernier jour de pieuses relations. Les deux religieux devaient montrer au régent « que son chastel n'avoient pas prins pour lui nuyre, ... et qu'ils sont prets de mettre le chastel en sa main et qu'il y mette un chevalier du pays; car tous jours depuis qu'il fut rendu l'ont gardé et gardent en son nom comme le syen ». Tandis que cette négociation était commencée, les gentilshommes tentèrent une troisième attaque; ce fut la troisième victoire de Jacques Le Lieur, qui ce jour-là commandait « bien plus de six mille de pié et sept cens de cheval armés et en ordonnance comme de combattre[6] ». Cependant les deux frères prêcheurs revinrent : le régent, qui avait à la fois grand besoin des gentilshommes et de sa bonne ville de Rouen, rétablit la paix par ses lettres du 4 septembre 1358[7]. Pierre Cochon raconte que Jacques Le Lieur fit lui-même rentrer l'amiral de la Heuse dans la ville au milieu d'une population encore toute irritée et frémissante, puis qu'il s'en alla, avec « la plus belle compaignie qui puis cent ans au devant n'es-

[1] *Arch. mun. de Rouen*, U[1], fol. 47.
[2] P. Cochon, 97.
[3] Chéruel, *op. cit.*, II, 200.
[4] *Chron. des premiers Valois*, 78.
[5] Chéruel, *op. cit.*, II, 198.
[6] *Chron. des premiers Valois*, 79.
[7] *Arch. mun. de Rouen*, U[1], fol. 47; Chéruel, *op. cit.*, II, 203.

toit yssue de Rouen», assiéger Longueville occupé par les Navarrais. Toutes ces opérations terminées, le maire s'en vint devers le régent «et lui conta toutes ses raisons». Le chroniqueur dit qu'il s'en retourna «à grant honneur[1]». Nous en avons la preuve : il reçut, le 25 octobre 1358, un don de 500 écus d'or au mouton[2]. Beaucoup plus calme et plus fructueuse pour la commune fut la fin de son administration : il s'occupa activement de l'industrie locale et donna des règlements aux éperonniers, aux bouchers, aux filassiers, aux chaperonniers et aux chaussetiers[3].

Jacques Le Lieur ne quitta la mairie que pour reprendre immédiatement d'aussi importantes fonctions. Loin de lui aliéner la confiance du régent, l'affaire du château n'avait fait que mettre en relief ses précieuses qualités. Il devint aussitôt capitaine de Rouen et du fort Sainte-Catherine (1359)[4]; de plus, il fut anobli[5]. L'inscription de son tombeau déclare qu'il fut fait chevalier, ce qui ne paraît pas ailleurs[6]. D'importantes opérations militaires demandèrent bientôt son concours. Le connétable Moreau de Fiennes était depuis le 15 mars devant Saint-Valery-sur-Somme, que tenaient les Navarrais. Comme le siège traînait en longueur, il appela à son aide Le Beaudrain de la Heuse, lieutenant de Haute-Normandie : «Et ala avec lui le cappitaine de Rouen, Jacques Le Lieur, bourgeois de la dicte ville, a cent glaives, cinquante arbalestriers et cinquante archers de la ville mesmez,» dit la *Chronique des premiers Valois*[7]. L'arrivée de ces renforts détermina la capitulation de la ville (29 avril 1359). Jacques Le Lieur continua de veiller à la sécurité de Rouen : le 18 mai 1360, il reçoit 225 écus de Jean comme gages d'un mois, pour lui, capitaine, et sa compagnie de 10 hommes d'armes et 10 archers[8]. Sa capitainerie ne l'empêche pas de devenir par surcroît, vers le même moment, «maître des enquêtes des eaux et forets» du duc de Normandie (26 janvier 1362)[9]. C'est en 1362 qu'il fut désigné par le duc de Normandie pour être un de ses quatre représentants aux États tenus à Rouen au mois de juin[10]; il resta avec ses collègues comme «gouverneur et ordenneur»[11] de tout le subside octroyé au pays

(1) P. Cochon, 97-98.

(2) *Bibl. nat.*, Pièces orig., *Le Lieur*, n° 2.

(3) Chéruel, *op. cit.*, II, 263-269.

(4) *Ibid.*, II, 204.

(5) Farin, *Hist. de Rouen* (édit. de 1738), II, 13.

(6) Farin, *op. cit.*, VI, 166.

(7) *Chron. des premiers Valois*, 90.

(8) *Bibl. nat.*, Pièces orig., *Le Lieur*, n° 4.

(9) *Ibid.*, n° 3.

(10) *Ibid.*, fonds franç., 26005, 1348.

(11) *Ibid.*, 20582, 95.

de Normandie. Cependant il fallut bientôt recommencer à tenir la campagne contre les ennemis qui désolaient la province. Jean Jouel s'était emparé de Rolleboise, près de Mantes, au début d'octobre 1363; la vallée de la Seine se trouvait coupée[1]. Comme dit la *Chronique de du Guesclin,*

> Rouleboise la tour tout espécialement
> Grevoit trop la cité de Rouen et souvent[2].

Des hommes d'armes furent envoyés de Paris, qui arrivèrent trop tard. De son côté, le capitaine de Rouen déploya une grande activité : il fit partir sur «des galioz à nage» «grant partie de joennes hommes filz de bourgoiz de Rouen avec des arbalestriers de la dicte cité de Rouen[3]». Ils remportèrent quelque succès, mais la bastille qu'ils avaient construite ne put tenir. L'effort des Rouennais ne se borna pas là : il semble bien que le capitaine Jacques Le Lieur fut chargé de garder la rivière pendant l'hiver 1363-1364. La *Chronique de du Guesclin* raconte ce qu'il fit :

> A Rouen la cité dont je fais parlement,
> Avoit un capitaine dont je. . . . .
> Jaque Le Lieur l'appeloient la gent,
> Un riche bourgeois qui regna gentement.
> Le commun l'aima de cuer parfaictement,
> Et bien y apparu; car le duc proprement. . . . .
> Et Jaques obey à leur commandement :
> Hors et ens les conduit bien ordennement,
> Et tant que d'un vouloir, d'un cuer et d'un talent
> Yssirent bien dix mille armez suffisamment.
> Contremont Seine alerent exploictant tellement
> Que devant Rouleboise le noble mandement
> Se logierent, d'un lez l'assegerent plainement[4].

Ces vers présentent malheureusement deux graves lacunes au passage le plus intéressant pour la biographie de Jacques Le Lieur. Au printemps de 1364, du Guesclin arriva avec une petite armée; il livra assaut, puis, après une dizaine de jours de siège, fut envoyé prendre Mantes. Ceux de Rouen se retirèrent[5]. Rolleboise finit par capituler au commencement de

[1] S. Luce, *Hist. de du Guesclin*, 417.

[2] *Chron. de du Guesclin*, édit. Charrière, I, 133, 4.

[3] *Chron. des premiers Valois*, 136.

[4] *Chron. de du Guesclin*, I, 133-134, 4.

[5] *Chron. des premiers Valois*, 141.

1365. Ce fut Jacques Le Lieur que le roi chargea d'en diriger la démolition; il avait avec lui une troupe de 20 combattants pour garder les ouvriers [1]. Là, du reste, ne se borna pas la carrière militaire du capitaine de Rouen. Malgré la victoire de Cocherel, les Navarrais s'étaient installés au château des Moulinaux dans la première semaine d'août 1364; le duc de Bourgogne essaya vainement de le reprendre. Sans cesse les gens de Rouen avaient à se défendre contre ces voisins redoutables qui venaient jusqu'aux portes de la ville. On voit que Jacques Le Lieur eut à payer 156 livres tournois à 24 arbalétriers et 24 «nageurs qui... ont esté ordenez estre de jour et de nuis dedans quatre bateaux en la riviere de Saine entre le Pont de l'Arche et Caudebec pour la garde de la dicte riviere, afin que les ennemis estans en païs de par de là ne puissent passer par decha», du 12 au 21 septembre [2]. Le capitaine de Rouen paya de sa personne; à la suite d'une sortie des Rouennais, qu'il avait déconseillée, il dut se porter en avant: «Au dedevant de tous chenz de sa route, parsui le capitaine de Mouliniax, la lanche sous le bras et le fiert et le geste à terre, et prend son cheval et l'en ameine [3].» La place fut rendue avant le 8 septembre 1365. Quelques mois auparavant, Jacques Le Lieur, en qui le roi avait pleine confiance, fut envoyé, nous ne savons où, «pour poursuir, faire et acomplir aucunes grosses, secretes et profitables besongnes, touchant le fait de la guerre»; il reçut 300 francs d'or en récompense [4].

Jacques Le Lieur mourut l'année suivante, en 1366; il fut enterré dans l'église des Cordeliers, sous le crucifix. Farin nous a conservé l'inscription latine de sa tombe:

Hic Jacobus habet tumulata Ligarius ossa,
Quondam a liligero principe factus eques.
Vidit et hunc Nayas generalem et silva magistrum,
Major Rothomagi, ductor et urbis erat,
Insuper astantem montanae costidis arcem
Rector in hostiles muniit ipse manus;
Sexaginta dabant annos, sub mille trecentos
Et sex, cum tantum mors tulit atra virum [5].

---

(1) *Actes*, etc., 213, 221.
(2) *Bibl. nat.*, Pièces orig., *Le Lieur*, n° 8.
(3) P. Cochon, 22.
(4) *Actes*, etc., 223.
(5) Farin, *Hist. de Rouen* (édit. de 1738), VI, 166.

NICOLAS DE CHACEGNÉ.

(*Assemblée pour Saint-Sever, décembre 1365, Saint-Lô.*)

Nos renseignements sur ce personnage sont fort restreints. Il ne fut guère mêlé aux affaires normandes du XIVe siècle. Il fut commissaire pour le «videment» de Saint-Sever[1]. On le trouve encore en décembre 1369 avec le titre de «chevalier, élu en la ville et diocèse d'Avranches pour les aides de la guerre», avec 100 livres tournois de gages par an, plus 1 franc par jour de chevauchée[2].

HENRI DE THIEUVILLE.

(*Assemblée pour Saint-Sever, décembre 1365, Saint-Lô.*)

Henri de Thieuville, comme les Paisnel, les Bertran, les Mauny, appartenait à une des plus vieilles et des plus puissantes familles féodales de Normandie. Il figure, dès 1344, dans une convention avec Colin de Saint-Pierre, écuyer; il est fils de Robert de Thieuville, seigneur de Vaines[3]. La première montre où nous l'avons trouvé, du 1er février 1356, le présente à la tête d'une compagnie déjà respectable, composée de 1 chevalier, de 14 écuyers et de 6, puis 8 archers à cheval; il est établi à Pontorson pour la garde de la frontière normande[4]. Le 30 mars 1356, il touche à Caen 87 deniers à l'écu du coin de Jean, pour les services qu'il rend ainsi en Normandie et en Bretagne sous les ordres de Jean de Hangest, lieutenant du roi[5]. Il prit part à l'expédition envoyée pour la délivrance de Rennes qu'assiégeait le duc de Lancastre dans les premiers mois de 1357; il avait avec lui 6 chevaliers bacheliers et 43 écuyers. Puis on le voit rester en Basse-Normandie avec sa troupe, du 7 juin au 14 août, sous le commandement de Pierre de Villiers et de Baudrain de la Heuse. Il reçut 524 livres tournois pour l'expédition de Rennes et 689 l. t. 10 s. pour le séjour en Basse-Normandie; le payement n'était pas terminé le 12 janvier 1358[6]. Son activité lui valut deux titres d'ordre différent : il devint maître d'hôtel du roi,

(1) *Actes*, etc., 266.

(2) *Ibid.*, 621.

(3) La Roque, *Hist. de la Maison d'Harcourt*, II, 124.

(4) *Biblioth. nat.*, Pièces origin., *Thiéville*, 2, 4.

(5) *Ibid.*, 5, 7.

(6) *Ibid.*, 3.

puis capitaine de Falaise (28 septembre 1357)[1]. Ce poste important lui fut confié à la requête des habitants, et il eut la faculté d'avoir avec lui tel nombre de gens d'armes qu'il lui plairait. Déjà, au début de 1357, Thieuville avait été nommé gardien des trêves avec l'Angleterre en Normandie[2]; le voici qui devient, au début de 1359, lieutenant général pour le régent ès bailliages de Caen et du Cotentin[3]. A ce titre, il réserva pour le payement de ses gens d'armes toutes les recettes de la vicomté de Falaise[4]. Il collabora d'autre part d'une manière efficace aux efforts que firent en 1359, 1360 et 1361 la ville de Caen et les habitants pour délivrer les lieux forts des environs des ennemis bigarrés qui les occupaient.

Henri de Thieuville disparaît jusqu'en 1364. Au commencement de cette année, il est commis «pour veoir et visiter certains noz chastiaux et forteresces de Normandie» (7 avril); il reçoit à ce propos, le 9 avril, 100 francs d'or[5]. L'année suivante, avec Nicolas de Chacegné et Étienne du Moustier, il est commissaire pour le «videment» de Saint-Sever; c'est alors qu'il eut avec ses collègues à tenir une assemblée normande à Saint-Lô[6]. Il sert encore en Basse-Normandie l'année suivante, du 29 mai 1366 au 12 juin, avec 3 chevaliers, 22 écuyers, 16 archers, sous Guillaume du Merle, capitaine général[7]. Les occupations ne lui manquèrent pas à partir de 1371 : il séjourne pour le service de la guerre à Pontorson en mai 1371[8]; il est ordonné, le 24 mars 1372, en compagnie du bailli du Cotentin et de Ferrant de Saint-Germain, à visiter les forteresses du bailliage du Cotentin, aux gages de 40 sols tournois par jour[9]; le 1er mai 1372, il est lieutenant des maréchaux pour recevoir les montres à Saint-Lô, et continue l'année 1373[10]. Cependant il donnait alors une partie de son activité aux préparatifs du siège de Saint-Sauveur. C'est ainsi qu'il vint en août 1372 à Paris assister aux conférences que tenait le roi pour organiser l'attaque de cette place; il resta absent 18 jours et reçut une indemnité de 40 fr.[11]. Mais il est curieux de constater qu'après avoir pris part à ces premières négociations, Henri de Thieuville disparaît presque complètement. Il est

[1] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Thiéville*, 6.

[2] S. Luce, *Hist. de du Guesclin*, 239.

[3] *Ibid.*, 266, 271.

[4] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Thiéville*, 8.

[5] *Ibid.*, 9, 10.

[6] *Actes*, etc., 266; *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Thiéville*, 10, 11, 12.

[7] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Thiéville*, 13, 14.

[8] *Ibid.*, Clairamb., 105, 8209.

[9] *Ibid.*, Pièces origin., *Thiéville*, 15.

[10] *Ibid.*, Clairamb., 105, 8209, 106, 8245.

[11] Delisle, *Hist. de Saint Sauveur*, II, 204.

encore signalé comme recevant les montres à Saint-Lô en mai 1373[1], puis comme servant sous Le Bègue de Fayel avec 1 chevalier et 8 écuyers, le 24 mars 1374[2]. Puis nos documents se taisent. Il est vraisemblable qu'il mourut en 1374. Il était seigneur du Mesnil-Garnier, de Bougueville, de Saint-Pierre-des-Bois, du Mesnil-Hue, de Vaines, de Chantoire, de Saint-Léonard et autres fiefs, d'après le testament de sa fille et héritière Catherine, daté de 1448[3].

ÉTIENNE DU MOUSTIER.

(*Assemblée pour Saint-Sever, décembre 1365, Saint-Lô.*)

Étienne du Moustier fut un des plus zélés parmi les officiers royaux qui administrèrent la Normandie sous les règnes de Charles V et de Charles VI. Son nom peut être placé à côté de ceux de Jean Le Mercier et de Guy Chrétien; il fut leur collaborateur et leur ami.

Il commença à servir le roi dans l'administration de la marine : en juin 1354, il est à Harfleur «commis de Monseigneur l'admiral de France à la garde et gouvernement des neifs et cogues du roy nostre sire»; il a sous ses ordres 13 hommes pour ladite garde des nefs et reçoit pour leurs gages et les siens 67 l. 10 s. tournois du 5 mai au 3 juin[4]. Sa troupe est de 14 hommes au mois de septembre, pour la garde de 14 nefs; ses gages montent à 72 livres pour le mois d'août[5]. Quelques années après, en 1359, du Moustier était devenu huissier d'armes du roi et vice-amiral de la mer[6] : huissier d'armes était un titre, vice-amiral un office considérable. Le vice-amiral était sans doute chargé de l'entretien des navires et des magasins; c'était une sorte de commissaire général de la flotte. L'amiral faisait des expéditions; le vice-amiral les organisait et les préparait. Tel est du moins le rôle certain d'Étienne du Moustier. On trouve bien mention en même temps d'un autre vice-amiral de la mer, François de Périlleux; mais il paraît tout effacé à côté de l'amiral et de l'autre vice-amiral[7]. C'est par exemple Étienne du Moustier qui fait remettre par le garde du Clos des galées de Rouen les approvisionnements en viretons, bannières, avirons, etc.,

[1] *Bibl. nat.*, Clairamb., 105, 8209.
[2] *Ibid.*, Pièces origin., *Thiéville*, 17.
[3] La Roque, *op. cit.*, II, 1247.
[4] *Bibl. nat.*, Pièces orig., *du Moustier*, 2.
[5] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *du Moustier*, 3.
[6] *Ibid.*, 4.
[7] Anselme, VII, 759.

nécessaires aux maîtres des navires[1]. Un des principaux ports où s'armaient les vaisseaux qui allaient croiser sur les côtes d'Angleterre était Harfleur, dans l'estuaire de la Seine. Étienne du Moustier en était capitaine dès le 28 août 1363[2]. Bien qu'il prenne part (18 juin 1364) à l'administration de l'aide octroyée par les États d'Amiens au roi Jean[3], il est surtout préoccupé de ce qui se passe à Harfleur : il fait verser aux habitants la part de l'aide de la délivrance qui leur a été accordée pour leurs fortifications (28 août 1368)[4]; il installe à la garde du port 6 arbalétriers de «bonne estoffe», aux gages de 48 francs d'or par mois[5]; il fait «retraire ou païs de Caux tous vesseaux estans eu païs de entre Dyve et Caudebec»; il est chargé de faire poser deux épis sur la Risle «affin que les ennemis estans au Pontaudemer ne meissent à voie deux vesseaux qu'il avoient pour venir en la riviere de Saine», et passe à cet effet divers contrats et marchés (18 février 1365)[6]. Puis il fallut, à partir du mois de juillet, travailler au «videment» des forteresses occupées par les ennemis, avec le chanoine de Rouen, secrétaire du roi, Jean de la Roche, et forcer les gens de Caen, Bayeux et Saint-Lô à faire prêt au roi[7]. En octobre 1365, il s'agissait en particulier du «videment» de Livarot[8], au mois de novembre de celui de Saint-Sever[9]; c'est à ce propos que le vice-amiral tint une assemblée à Saint-Lô au mois de décembre avec deux autres commissaires royaux. Au mois de novembre, il porte le titre de «general esleu sur le fait des aides ordonnées ès dioceses d'Évreux, Lisieux, Séez, Bayeux, Coutances et Avranches»; il reçoit 2 francs de gages par jour; tout le mois se passa ainsi pour lui en chevauchées du 15 novembre au 14 décembre[10]. L'année suivante, du Moustier nous apparaît monté sur un cheval gris à la tête d'une troupe d'hommes d'armes et d'archers composée de 1 chevalier, de 4 écuyers et de 2 archers; un de ces deux archers s'appelle Guillaume du Moustier; peut-être était-ce un parent du vice-amiral[11]. Cette troupe faisait partie de la petite armée avec laquelle Guillaume du Merle défendait la Basse-Normandie contre les Compagnies[12]. Le service armé n'empêchait pas

(1) *Bibl. nat.*, Pièces orig., *du Moustier*, 4.

(2) *Ibid.*, 5.

(3) *Ibid.*, 12.

(4) *Ibid.*, 5.

(5) *Actes*, etc., 154.

(6) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *du Moustier*, 16.

(7) *Actes*, etc., 236, 237.

(8) *Ibid.*, 256.

(9) *Ibid.*, 266.

(10) *Bibl. nat.*, Pièces orig., *du Moustier*, 13; *Actes*, etc., 310, 383.

(11) *Bibl. nat.*, Pièces orig., *du Moustier*, 14.

(12) *Ibid.*, 15.

Étienne du Moustier de s'occuper activement des diverses commissions dont le roi aimait à le charger. Jusqu'en 1367, il continua à administrer les aides comme élu général aux diocèses cités plus haut[1]. Au mois d'avril 1377, il faut mettre en état les places de Touques, Caen, Falaise, Exmes, le Vaudreuil, Bayeux et Vire[2]. Au mois de septembre, il doit visiter les forteresses de la région et déterminer les réparations dont elles ont besoin; il a pouvoir de contraindre les vicomtes à montrer leurs comptes, à payer les dépenses ordonnées par lui; il a ordre d'examiner avec sévérité ce qu'ont fait plusieurs de ces officiers qui se sont montrés négligents[3]. Les années suivantes nous le montrent revenu aux affaires maritimes : en avril 1369, il dut, avec Aymar Bourgoise, visiter les navires réunis dans l'estuaire de la Seine et les faire approvisionner à Rouen[4]. Il vint trouver le roi peu de temps après, car le 26 mai il apportait au vicomte de Montivilliers des lettres de Charles V lui demandant de bons martinets[5]. Ces occupations continuèrent avec une grande activité, notamment en 1371[6]. Puis survint le siège de Saint-Sauveur; on ne voit pas que le vice-amiral y ait pris une part effective. Il continuait, à Harfleur, de s'occuper de la place qu'il commandait et de l'armée de la mer qu'il avait à organiser[7]. Souvent Charles V l'appelait pour le consulter et s'informer de l'état de son «navire». Le 4 février 1378, il lui accorda 500 livres tournois sur les fouages d'Harfleur[8].

L'avènement de Charles VI ne fit que grandir le rôle d'Étienne du Moustier. A la suite de Jean Le Mercier, il devint un des agents nécessaires du gouvernement royal. Il nous apparaît comme membre des États de Normandie, commissaire des aides, vice-amiral et conseiller du roi. Comme membre des États, il figure à l'assemblée de décembre 1380 à Rouen: c'est lui qui, toujours zélé pour les intérêts du roi, propose le subside. Mais sa proposition souleva le tumulte et l'opposition générale. Il paraît dans les mêmes conditions aux États de Pontoise au mois de juin 1382 : c'est lui encore qui offre au roi des impositions nouvelles pour la province. Son nom devint désormais impopulaire. Il fut désigné cependant aux États de Louviers (février 1381) et à ceux de Pontoise (juin 1382) comme

(1) *Actes*, etc., 397.
(2) *Ibid.*, 391.
(3) *Ibid.*, 410, 411.
(4) *Ibid.*, 507.
(5) *Actes*, etc., 537.
(6) *Ibid.*, 769, 808.
(7) *Ibid.*, 1143, 1605, 1815.
(8) *Ibid.*, 1411.

général conseiller des aides octroyées; en 1382, il reçut 600 livres tournois de gages pour cet office[1]. Son dévouement au pouvoir royal le fit choisir en 1383 parmi les réformateurs qui devaient si rudement punir la ville de Rouen de ses imprudentes rébellions; il fut le collègue de Jean de Vienne, Jean Le Mercier, Jean Pastourel, Nicole Paisnel et Robert Thouronde[2]. Il était initié du reste au mouvement général des finances : la duchesse d'Anjou étant venue demander des secours pécuniaires pour reconquérir le royaume de Naples, le 20 novembre 1384, Étienne du Moustier fut adjoint à Jean Le Mercier, l'évêque de Laon, Philippe des Moulins et Nicolas de Fontenay pour montrer à l'infortunée solliciteuse l'état du Trésor et l'impossibilité de donner une réponse favorable à sa requête[3].

Comme vice-amiral, l'activité d'Étienne du Moustier fut plus grande que jamais. Il s'occupe des barges réunies au port de Honfleur (février 1381)[4]. Il installe à Rouen un nouveau maître du Clos des galées (16 avril 1381) : rien, en fait d'agrès et d'armes, ne pourra être livré sans un mandement de l'amiral ou du vice-amiral[5]. Il ordonne de fournir à divers capitaines de la mer d'Espagne tout ce qu'ils demandent en fait d'artillerie (5 août 1382)[6]. Les armements deviennent très importants en 1383; le vice-amiral, en tant que commissaire désigné spécialement à cet effet, fait remettre aux maître des barges, canonniers et mineurs, des viretons, des canons, de la poudre et des ustensiles divers[7]. Cette flotte doit aller en Flandre; dix-neuf navires sont ainsi équipés; on y embarque également de gros canons «enfustés»[8]. Du Moustier s'occupe également des fonds nécessaires à ces armements : il travaille ainsi, en septembre 1384, avec Jean Le Mercier à faire lever prestement dans la province de Rouen et à Mantes l'aide de 12 deniers pour livre et du quart des boissons. Avec cet argent ils font faire 200 milliers de viretons «ferrez et encoffrez», rappareiller et nettoyer les armures qui étaient dans les arsenaux de Rouen et d'Harfleur, préparer des «pavez, falloz» pris au Clos des galées de Rouen, enfin d'autres armes tant offensives que défensives, le tout par ordre du roi. La dépense totale s'éleva à 17,200 francs d'or. Enfin les deux commissaires royaux ordonnèrent

(1) *Bibl. nat.*, Pièces orig., *du Moustier*, 27.
(2) Moranvillé, 90.
(3) *Ibid.*, 95, n. 8.
(4) Terrier de Loray, n° 74.
(5) Terrier de Loray, n° 76.
(6) *Bibl. nat.*, Pièces orig., *du Moustier*, 20.
(7) Terrier de Loray, n° 82.
(8) Moranvillé, 93.

l'achat de bon «bescuit»[1]. Tant de besognes diverses demandaient des auxiliaires, des commis: le 18 mars 1385, il y en avait deux, Robert de Hargueville et Robert de Gronmesnil, écuyers, appelés «commis du vice-amiral pour faire porter le bescuit et les armes du Honfleur à l'Escluse»[2]. Cette année 1385, il s'agissait d'une grande expédition que Jean de Vienne devait conduire en Écosse. Ce n'était pas seulement des provisions qu'il fallait se soucier: le vice-amiral, le 4 avril 1385, fait armer deux grands navires avec quatre chambres de bois ornées pour l'amiral et les seigneurs[3]. Il était lui-même à l'Écluse au mois de mai, mais le convoi de provisions dont il avait surveillé le départ n'avait pas dépassé Saint-Valery-en-Caux et était revenu au port de l'Eure[4].

Tant de services avaient désigné Étienne du Moustier à la faveur royale. Le 30 mai 1384, Charles VI lui donne, en tant que conseiller, 2,000 francs d'or pour acheter une maison afin qu'il vienne demeurer à Paris et puisse assister au Conseil[5]. On le trouve siégeant encore le 15 mai 1387[6]. Il mourut cette même année. Voici la brève et peu sympathique oraison funèbre que lui fait une chronique rouennaise: «*Item* en l'an mil CCC IIII^xx et VII un des gregneurs reformateurs du Roy nommé Estienne du Moustier trespassa de ce siècle, tout esragié[7].»

PIERRE D'ALENÇON.

(*Assemblée de Basse-Normandie, septembre 1370, Caen.*)

Nous ne pouvons donner ici une biographie de Pierre II, comte d'Alençon, du Perche et de Porhoët, vicomte de Beaumont au Maine, seigneur de Verneuil, Domfront, Fougères et Argentan, dit le Noble. Il y aurait toute une étude à faire sur ce prince qui, parent des rois, maître d'un grand fief, donna de plus à Charles V et à Charles VI un si précieux concours dans leurs guerres contre les Anglais. Son existence active et loyale est à peine esquissée dans l'*Art de vérifier les dates* (II, 885-86) et dans Anselme, *Histoire généalogique de la Maison de France* (I, 171). Les *Actes et*

(1) Moranvillé, 99.
(2) Terrier de Loray, n° 94.
(3) *Ibid.*, 97.
(4) *Ibid.*, 105.
(5) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *du Moustier*, 29.
(6) Moranvillé, III, n. 6.
(7) P. Cochon, 321.

mandements de Charles V pourraient donner d'utiles renseignements sur le rôle de Pierre d'Alençon de 1364 à 1380. En 1364, il est encore otage en Angleterre (n° 14). De 1365 à 1370, le roi lui donne de grosses sommes d'argent et une part importante des aides pour relever ses terres et réparer ses forteresses (289, 408, 409, 712); il y a échange de terres entre le roi et son cousin et vassal le 8 juillet 1370 (702). En 1370, Pierre d'Alençon est lieutenant général en tout le pays de Normandie outre la rivière de Seine et reçoit 1,000 francs par mois pour son état[1]. Charles V est pour lui d'une grande générosité pendant tout le reste de son règne, exemptant ses terres de fouages en 1371, lui concédant un tiers des fouages des années suivantes, lui assignant à plusieurs reprises 3,000 et 4,000 francs sur les aides (794, 832, 993, 1073, 1097, 1112, 1211, 1212, 1214, 1552, 1809); il lui accorde également de lever une aide pour réparer les forteresses du comté du Perche (1554); il lui donne les terres de Routot et de Quatremares (1917). D'autre part, Pierre d'Alençon ne cesse de combattre et d'amener avec lui de respectables contingents : au siège de Saint-Sauveur, à la journée de la reddition, il avait 302 hommes d'armes; il apporta également un appui efficace au siège de Derval sous le duc d'Anjou. Il mourut le 20 septembre 1404.

ROBERT DE WARGNIES.

(*Assemblée de villes normandes, 11-12 septembre 1372, Bayeux.*)

Froissart appelle Robert de Wargnies «bons chevaliers, preus et hardis de Normandie»[1]. A vrai dire, ce chevalier n'était pas de Normandie, mais de Picardie. C'est en 1354 qu'il devint capitaine de places normandes et bretonnes, et depuis lors il resta en Normandie jusqu'à sa mort.

Wargnies est une paroisse de Picardie, aujourd'hui arrondissement de Doullens. Robert conserva des domaines dans le nord du royaume jusqu'à ses derniers jours, notamment un fief au Quesnoy, pour lequel il donna dénombrement en 1372[2]. Il fit d'assez rudes débuts : au printemps de 1345, avant le 13 mai, il fut attaqué traîtreusement par quatre hommes d'armes, qui, après lui avoir fait vingt-six blessures, le laissèrent pour mort. Une

[1] Froissart, édit. Luce, III, 141. — [2] La Roque, *Hist. de la Maison d'Harcourt*, I, 955.

enquête fut ordonnée sur ce guet-apens et les coupables furent jetés en prison[1]. Froissart fait de Wargnies le capitaine de Caen, au moment où les Anglais prirent la ville, en 1346; c'est une erreur du chroniqueur qui se trompe d'une dizaine d'années[2]. Il est probable que Wargnies, à cette date, était encore à guerroyer du côté de la Picardie. Aux premiers jours de 1352, il porte successivement les titres de capitaine «de l'abbaye de Guynes» et de capitaine «de la bastide devant Guynes». Les Anglais étaient établis dans le château; la bastide avait été installée par le lieutenant du roi, Geoffroi de Charni, dans une abbaye de femmes. Le poste était difficile et dangereux. Le capitaine y était seul avec ses hommes d'armes, sans le moindre clerc; il fut forcé de payer ses hommes lui-même, sans recevoir quittance «pour ce que ou temps de lors on ne povoit trouver clers qui osassent aler en la dicte bastie a faire les diz paiemens ne faire lettre de quittance». Plus tard, le clerc des arbalétriers refusa d'accepter cette comptabilité sommaire, et il fallut que le roi intervînt pour faire passer outre (30 septembre 1354)[3]. Dès la fin de l'année 1354, Wargnies était passé aux frontières de Normandie et de Bretagne; il y fut appelé sans doute par son compatriote, le maréchal Arnoul d'Audrehem, nommé lieutenant du roi dans cette région, le 2 août 1353; en tout cas, le 29 septembre 1354, il était capitaine de Saint-James-de-Beuvron et de Saint-Malo[4], ce qui le mit en rapport avec tous ces héros des guerres de Bretagne et de Normandie dont M. Luce a raconté l'histoire : le maréchal d'Audrehem, Pierre de Villiers, Olivier de Manny, surtout Bertrand du Guesclin. Les services qu'il rendit le désignèrent pour une charge plus importante encore, celle de capitaine de Caen, où il est déjà installé en février 1357[5]; il devait y rester jusqu'à sa mort.

Wargnies semble, dans les premiers temps, tout au moins pendant la première année, n'avoir eu sous son commandement que la ville même de Caen. Le château avait alors pour capitaine Robert d'Outreleaue[6]; mais, en 1362, Wargnies était à la fois châtelain et capitaine de Caen[7]. D'autre part, il tint pendant plusieurs années l'office de bailli; il l'était déjà au

(1) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Wargnies*, 21.

(2) Froissart, édit. Luce, III, 141.

(3) *Chron. normande*, 294, n. 3.

(4) *Bibl. nat.*, Clairamb., 109, 8533; Pièces origin., *Wargnies*, 5.

(5) *Biblioth. nat.*, Pièces origin., *Wargnies*, 2.

(6) Delisle, *op. cit.*, 110, n.

(7) *Biblioth. nat.*, fonds français, 22468, 43.

début de 1357[1]; il ne cessa de l'être que dans la seconde moitié de 1368[2], sans que nous puissions pénétrer les causes de ce changement. Les années 1359-1362 furent singulièrement actives pour le capitaine-bailli : la ville se trouvait entourée d'ennemis; tous les lieux forts des environs étaient occupés par des Anglais ou des Navarrais. C'est alors que les bourgeois, secondés par les officiers royaux, payèrent si généreusement de leur argent et de leurs personnes. R. de Wargnies ne cessa de tenir des assemblées dans la ville, d'équiper des hommes d'armes, de faire faire d'importants travaux de construction et de démolition[3]. On sait comment tous ces efforts furent couronnés de succès, comment Caen fut dégagé et le danger écarté. Il fallut cependant maintenir en Basse-Normandie une véritable petite armée. Wargnies eut à s'en occuper activement. Dès la fin de l'année 1364, dans les derniers jours d'octobre, il fut chargé, avec Robert Le Masuyer, de recevoir «au lieu des mareschaux» les montres des hommes d'armes qui suivaient dans les bailliages de Caen et du Cotentin, sous les ordres de Guillaume du Merle, capitaine général[4]. En quatre années, il y travaille pendant cinq cent quarante-six jours (ce total, donné par le mandement royal, n'est pas tout à fait exact), du 23 octobre 1364 au 15 septembre 1365, du 24 mai 1365 au 14 juin 1365, du 15 septembre 1365 au 31 décembre 1365, du 10 novembre 1366 au 15 décembre 1366, du 2 août 1367 au 13 septembre 1367[5]. Il était encore pourvu de cette commission en 1368 et 1372; il ne recevait pas de gages fixes, et une seule fois seulement, le 26 décembre 1364, nous le voyons toucher une gratification de 100 francs d'or[6]. Le capitaine de Caen remplaçait encore les maréchaux pour la réception des montres, quand le siège de Saint-Sauveur vint l'absorber presque entièrement pendant quelques années. Ce fut à lui que le roi confia le soin de tenir, en septembre 1372, une assemblée de bonnes villes à Caen, pour défrayer les députés qui étaient venus à Paris, au nom des gens de Basse-Normandie, chercher les moyens financiers et militaires indispensables[7]. On le voit encore assister aux États tenus le 4 juin à Bayeux, pour régler la rançon de Saint-Sau-

[1] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Wargnies*, 2.

[2] Voir la notice sur Renier Le Coutelier, p. 312.

[3] *Bibl. nat.*, fonds franç., 22469, 37; Delisle, *op. cit.*, 117.

[4] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Wargnies*, 5; *Actes*, etc., 155.

[5] *Actes*, etc., 254, 436, 946.

[6] *Ibid.*, 155.

[7] Delisle, *op. cit.*, II, 205.

veur[1]. Ces rudes années passées, Wargnies continua de garder le château de Caen; il recevait pour cet office 1,000 livres tournois par an[2]; sa compagnie se composait de 6 hommes et 10 arbalétriers[3]. Après plus de trente années de campagnes et de service armé, il mourut le 1er septembre 1377[4]. Le roi voulut donner une sorte de récompense posthume à son fidèle serviteur. Il y avait sans doute quelques irrégularités de peu d'importance dans la comptabilité de cet homme de guerre, plus habitué à combattre qu'à tenir compte; il avait pris, par exemple, aux garnisons du roi, pour les donner aux hommes de sa compagnie, quatre «tonneaux de viel vin qui tournoient à empirame». Décharge entière fut donnée à sa veuve, Catherine d'Aignicourt, à ses quatre fils, Jean dit le Galois de Wargnies, chevalier, chambellan du duc d'Anjou, Authenin, huissier d'armes du roi, Robert et Louis, clercs, et à ses quatre filles. De son côté, le défunt, par un dernier scrupule, avait, dans son testament, ordonné à ses héritiers de ne point réclamer ce qui pouvait lui être dû de gages; son fils aîné, au nom de ses frères et sœurs, en donna quittance au roi[5].

L'ÉVÊQUE DE BAYEUX.

(*États de Basse-Normandie, 12-15 janvier 1373, Caen.*)

Aux États de Caen de janvier 1373, il ne peut s'agir que de Louis Tézart, évêque de Bayeux, et non de son successeur, Miles de Dormans. Louis Tézart avait été official, vicaire général et archidiacre de Reims. Il prit possession de l'évêché de Bayeux par procuration, dès le 24 décembre 1360. Il quitta le diocèse en mai 1373 pour retourner à Reims, cette fois comme archevêque. C'est donc quelques mois avant son départ qu'il eut à s'occuper du siège de Saint-Sauveur et à figurer aux États de Basse-Normandie. Le *Gallia Christiana* nous donne les renseignements essentiels sur sa vie ecclésiastique à Bayeux et à Reims (IX, 130, et XI, 374).

---

(1) Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, II, 250.
(2) *Actes*, etc., 513, 1035.
(3) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Wargnies*, 15.
(4) *Actes*, etc., 1639.
(5) *Ibid.*, 1484.

RENIER LE COUTELIER.

(*États de Basse-Normandie, 12-15 janvier 1373, Caen.*)

Ce personnage était un écuyer normand qui, pourvu de divers offices et commissions, rendit de grands services à la défense locale contre les Anglais et contre les Navarrais. Dès août 1356 il est reçu à montre, lui et ses gens, par Pierre de Villiers; le dauphin envoie un ordre pressant de payement en sa faveur (3 août)[1]. De 1363 à 1372, Renier Le Coutelier montra une très grande activité; il était alors vicomte de Bayeux[2]. Outre son office de vicomte, il fut chargé, en 1363 et 1364, de centraliser le produit des aides des diocèses de Lisieux, d'Évreux, de Séez, de Bayeux, de Coutances, d'Avranches et de Chartres, et de remplir auprès de la petite armée de du Guesclin la place de trésorier des guerres. Il commença par se laisser faire prisonnier : dans les premiers jours de septembre 1363, il fut pris par le Navarrais Michel de Villeneuve et ses gens: il fallut que, «pour eschiver et evader à peril de mort, tant par force de jehine comme par force de prison, il paiast comptans douze cens flourins d'or au mouton vieux du coing du roy, deux bachinés, deux chaintures d'argent, et environ cent trois francs pour despence pour le temps qu'il demoura en la dite prison»[3]. Délivré, il assista au siège de Rolleboise (mars 1364) et à la prise de plusieurs places du Cotentin. Cela dura jusqu'à ce que du Guesclin ait été fait prisonnier à Auray, à la Saint-Michel 1364; pendant tout ce temps, le vicomte était accompagné de deux archers et de trois chevaux; il perdit même «de fait d'aventure» un de ses chevaux qui valait 53 francs[4]. Après la prise de du Guesclin, il passa sous les ordres de Guillaume du Merle, qui, comme «cappitaine general ès parties de Caen et de Cotentin», dirigeait alors les opérations militaires de Basse-Normandie. Il était à la fois vicomte de Bayeux, receveur général des aides des bailliages de Caen et du Cotentin, commis «pour paier les gens d'armes, archers, arbalestriers et gens de pied qui servent ès parties des bailliages de Caen et de Cotentin»[5]. Ces diverses commissions le forçaient à être sans cesse par voies et par chemins : tantôt, et c'était le plus

(1) *Biblioth. nat.*, fonds français, 25701, 88.

(2) *Actes*, etc., 7.

(3) S. Luce, *Hist. de du Guesclin*, 76.

(4) *Ibid.*, 7, 824, 930.

(5) *Ibid.*, 155, 254, 309-310, 432, 462.

souvent, il suivait Guillaume du Merle dans ses expéditions; tantôt il s'en venait à Paris compter les deniers qu'il avait employés. C'est ainsi qu'il perdit les deux chevaux qui lui restaient, l'un à l'affaire de la Rammée (1er juillet 1365), l'autre en allant de Caen à Falaise «pour querir finance pour paier le dit capitaine et ses gens»[1]. Comme vicomte, ses gages étaient de 100 livres tournois par an; pour les commissions dont il fut chargé, de 1363 à 1368, il reçut 2 francs et demi par jour[2]. Enfin, dans la seconde moitié de l'année 1368, il dut être promu bailli de Caen[3]. C'était une haute et puissante situation qui devait bientôt le mêler à de grandes affaires. Il prit part notamment aux préparatifs du siège de Saint-Sauveur : les mois de juillet et août 1372 se passèrent pour lui en missions de confiance. Il alla avec d'autres personnages à Paris, à la requête des gens de Basse-Normandie, pour obtenir de Charles V son concours financier et l'envoi de du Guesclin. Il séjourna soixante jours, tant pour négocier avec le roi que pour attendre Ferrando d'Ayens, représentant du roi de Navarre, et s'aboucher avec lui. De là il se rendit auprès du comte d'Alençon afin «qu'il lui pleust que sa terre contribuast au fait». Une indemnité de 160 francs lui fut accordée pour tous ces déplacements[4]. Il lui fallut encore aller à Paris avec l'évêque de Bayeux, du 15 décembre 1372 au 7 janvier 1373; toutes les difficultés semblaient levées. C'est alors qu'avec le prélat qu'il avait accompagné à Paris, le bailli de Caen dut tenir l'assemblée des 13-15 janvier 1373. Avec beaucoup de désintéressement, il «fist despence pour donner à mengier à plusieurs bourgois et autres qui estoient venus de plusieurs bonnes villes du païs, dont pour ce il ne demande rien»[5]. Le siège de Saint-Sauveur ne commença réellement que plus tard; Renier Le Coutelier ne cessa d'y donner une bonne part de son temps et de sa peine. Nous savons qu'il assista aux États du 4 juin 1375 à Bayeux, où fut décidé l'emprunt nécessaire à la rançon de Saint-Sauveur[6]. Mais nous pouvons surtout juger de son activité par les récompenses que lui valurent ses services. C'est 200 francs le 28 septembre 1374, 500 florins le 2 septembre 1375, pour une nouvelle année d'efforts et de dévouement[7]. Des lettres du 14 février 1376 insistent sur

(1) *Actes*, etc., 930.
(2) *Ibid.*, 824.
(3) Delisle, *op. cit.*, 1[illegible].
(4) *Ibid.*, II, 203.
(5) *Biblioth. nat.*, fonds français, 26011, 1354.
(6) Delisle, *op. cit.*, II, 252.
(7) *Actes*, etc., 1067, 1161.

ce sujet : « Il a esté, lui et ses gens, continuelement au fait de l'entreprise des bastides qui furent faites au Pont-l'Abbé et à Pierrepont. . . . ., et y a fait pourvoiance et chevance de vivres, de genz tant de mestier comme manouvriers de braz, de charretes, chevaux, charpentiers, machons et autres personnes necessaires. . . . . ., et fait assembler et labourer avec plusieurs grans diligences, de nuiz et de jours; . . . et aussi quant la dite forteresche de Saint-Sauveur fut aprochée de siege, le dit bailli et ses gens y ont esté continuelement et y ont fait encorez greigneur diligence. . . . ., et avec ce il a faiz plusieurs voiages par devers nous et nostre court à Paris, en Bretaigne et ailleurs, et par especial pour pourchacier le traittié du dit vuidement, et en continuant le dit fait et chevauchant pour icellui, lequel a duré l'espasse d'un an et plus, et si a le dit bailli receu grans paines et labours pour le fait de finances assembler. . . . ., perdu pluseurs chevaux qui ont esté les uns mors, les autres affolés, qui valoient la somme de trois cens florins et plus[1]. » C'est pourquoi le roi lui fait un don de 300 francs d'or. Puis Renier Le Coutelier rentre bientôt dans l'ombre : en septembre 1376, on constate qu'il est encore bailli de Caen[2]. C'est la dernière fois que nous ayons trouvé mention de lui.

JEAN DE VIENNE.

(*États de Basse-Normandie, août 1374-juin 1375, Saint-Lô et Bayeux.*)

Jean de Vienne, amiral de France, fut chargé par Charles V, avec le titre de lieutenant, de conduire les opérations du siège de Saint-Sauveur, à partir du 1er août 1374; il avait pouvoir de réunir et tenir les États de Basse-Normandie en cas de nécessité. Il dut le faire à plusieurs reprises; nous savons qu'il joua un rôle très actif dans les assemblées tenues à la fin de 1374 et dans la première moitié de 1375. Il est inutile de faire sa biographie : elle a été tracée avec détail, sinon d'une manière absolument satisfaisante, par M. Terrier de Loray, dans son livre intitulé : *Jean de Vienne, amiral de France, 1341-1396*, Paris, 1877.

---

[1] Delisle, *op. cit.*, II, 301. — [2] *Actes*, etc., 1639.

L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

(*États de Basse-Normandie, août 1374-juin 1375, Saint-Lô, Caen, Bayeux.*)

C'est Miles ou Milon de Dormans, fils de Guillaume de Dormans, chancelier de France sous Charles V. Il fut successivement chanoine de Saint-Quentin, archidiacre de Meaux prévôt de l'église de Reims. Comme évêque, il occupa d'abord le siège épiscopal d'Angers, puis passa d'Angers à Bayeux le 7 août 1373, et fut transféré à Beauvais le 28 février 1375. Étant évêque de Bayeux, il avait été désigné par Charles V comme un des commissaires pour le fait de Saint-Sauveur avec l'amiral Jean de Vienne. Le *Gallia Christiana* a donné le sommaire de sa vie ecclésiastique en faisant l'histoire des divers évêchés qu'il a occupés (IX, 754, et XI, 374). Il a été encore l'objet de notices succinctes dans Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, XXI, table, 108), et Aubert, *Le Parlement de Paris* (I, 43, n.). On peut remarquer que ce fut un prélat homme de guerre : il avait mené des hommes d'armes au siège de Saint-Sauveur; on le trouve à l'avant-garde de l'armée royale à Roosebecque, et en 1386 il comptait prendre part, à la tête d'une compagnie armée, à la descente en Angleterre (Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur,* II, 241; Froissart, XXI, 109; *Bibl. nat.,* Clairamb., 15, 997). Ce fut précisément au début des grandes opérations devant Saint-Sauveur qu'il quitta son évêché normand de Bayeux. Mais il semble bien avoir continué à s'occuper des affaires militaires de Normandie, comme en témoigne le mandement royal du 11 mai 1375, qui ordonne de lui payer 10 francs d'or par jour (Delisle, *op. cit.*, II, 241). On voit, d'autre part, Miles de Dormans occuper des commissions et des offices très différents : en juillet 1372, il est vicaire de l'évêque de Paris et condamne en place de Grève les Turlupins ou Compagnie de Pauvreté (*Grandes Chroniques*, VI, 335); puis, en 1378, il est président de la Chambre des comptes, avec 1,000 francs de gages (*Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, 378). Froissart le proclame «sage chevalier et vaillant prud'homme et moult beau langaigier» (XII, 216). Il mourut le 17 août 1387.

L'ÉVÊQUE DE COUTANCES.

(*États de Basse-Normandie, août 1374-juin 1375, Caen, Saint-Lô, Bayeux.*)

Silvestre de la Cervelle était d'une famille des confins de Normandie et Bretagne, alliée à celle de du Guesclin. Entré dans l'état ecclésiastique, il nous apparaît comme aumônier du duc de Normandie en 1356; à partir de 1364, il fut aumônier du roi [1]. C'est à ce titre que le roi lui fait donner, le 12 mars 1365, «draps et pennes à faires les robes» [2]. Silvestre est, du reste, bientôt occupé à des besognes fort différentes : du mois d'avril 1369 au mois d'août, il est à Honfleur faisant réparer les fortifications et construire un nouveau fort; au mois de septembre de la même année, il est à Pont-de-l'Arche recevant des livrées de bois «pour la refection» de la ville; encore au mois d'avril 1370, il fait travailler au havre de Honfleur [3]. C'est peu de temps après que l'aumônier devint évêque de Coutances; il prêta serment au roi le 28 avril 1371. Son diocèse était alors fort éprouvé; Charles V lui donna 600 francs «pour consideration de ce que les rentes et revenus de l'eveschée de Coutances sont moult diminués» [4]. C'est comme évêque de Coutances que Silvestre de la Cervelle eut à prendre part au siège de Saint-Sauveur. Il est un des commissaires nommés par le roi le 1er août 1374. Il s'occupa activement des opérations militaires, fit renforcer les places françaises du Cotentin, se transporta plusieurs fois auprès du roi à Paris. Charles V, reconnaissant, lui fit deux dons successifs de 1,000 francs d'or en février et en octobre 1375 [5]. Quant à la vie ecclésiastique de l'évêque de Coutances, le *Gallia Christiana* peut fournir à cet égard quelques détails; il suffit d'y renvoyer (VII, 232, et XI, 88 [6]).

JEAN LE MERCIER.

(*États de Basse-Normandie, août 1374-juin 1375, Caen, Saint-Lô, Bayeux.*)

Ce célèbre financier a été commissaire royal en Normandie pour le fait

(1) *Gallia Christiana*, XI, 88.

(2) *Actes*, etc., 194.

(3) *Ibid.*, 511, 565, 580, 682.

(4) *Ibid.*, 844.

(5) Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, II, 293.

(6) Voir encore : Le Canu, *Hist. des évêques de Coutances* et *Hist. ecclés. du dioc. de Coutances* (Soc. de l'Histoire de Normandie).

de Saint-Sauveur et a pris part aux assemblées d'États qui furent réunies à ce sujet à Caen, Bayeux et Saint-Lô, à la fin de 1374 et au commencement de 1375. M. Moranvillé a donné dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, 2e série, Antiquités de la France, t. VI, une *Étude sur la vie de Jean Le Mercier*, fort complète et documentée. Nous n'avons rien à ajouter à cette biographie très précise.

LE BÈGUE DE FAYEL.

(*Etats de Basse-Normandie, août 1374-juin 1375, Caen, Saint-Lô, Bayeux.*)

Guillaume[1] de Fayel, dit *le Bègue*, sire de Brucourt[2], chevalier, fut toujours en campagne et en service pour le roi depuis 1367 jusqu'à la fin du siècle. Il avait sans doute fort guerroyé déjà quand nous constatons sa présence en Espagne auprès de du Guesclin et de Henri de Transtamare à l'année 1367[3]. Que devint-il après la bataille de Navarette ? On ne sait; il est probable qu'il fut fait prisonnier et mis à rançon comme les autres seigneurs de l'armée de du Guesclin. Sa prison ne dut pas être fort longue, puisque, au début de 1369, il faisait la guerre en Touraine et en Poitou[4]; le 5 avril, il était en Auvergne et y recevait pour lui et sa compagnie vingt-cinq payes d'hommes d'armes[5]. En quelques mois, il passe à l'autre bout du royaume : au mois d'août, en effet, il est dans l'armée que le duc de Bourgogne conduisit en Picardie et fit camper sur la colline de Tournehem; il avait avec lui 6 écuyers et sous ses ordres le sire de Gaucourt. Giles de Ville, dit *l'Estonné*, et Tristan de Chambli, chevaliers, Rabache du Hamel, écuyer, en tout, lui compris, 8 chevaliers, 26 écuyers[6]. Le 26 octobre de la même année 1369, sa troupe s'était encore augmentée : elle était de 40 hommes d'armes[7]. Le Bègue de Fayel continua à servir vaillamment pendant les années qui suivirent; il prit part à la chasse qui fut donnée à Robert Knolles par Jean de Vienne avec 3,000 hommes d'armes, à travers le Vendômois, le Maine et la Touraine[8]. L'année 1372 nous le

(1) Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, II, 242; Moranvillé, 227.

(2) *Bibl. nat.*, Clairamb., 246, 3441.

(3) *Chron. des quatre premiers Valois*, 174, 175.

(4) *Bibl. nat.*, Clairamb., 44, 3271.

(5) *Actes*, etc., 510; Moranvillé, 206.

(6) Moranvillé, 227.

(7) *Actes*, etc., 620, 646.

(8) Moranvillé, 178.

montre fort occupé sur les frontières de Bretagne. Il eut l'occasion de s'y faire remarquer : les Anglais de Saint-Sauveur, maîtres du Cotentin, étaient venus jusqu'à la baie du Mont-Saint-Michel s'emparer de Notre-Dame de Tombelaine, îlot voisin du Mont. Ils commençaient à s'y fortifier (9 mai 1372). Le Bègue de Fayel, accompagné de Guillaume Martel et de Guillaume de Flamencourt, en quelques jours réunit 2,000 hommes d'armes et reprit le rocher[1]. Dès le 17 mai, le fils du vainqueur, Philippe de Fayel, écuyer, était arrivé à Senlis au galop de son cheval pour annoncer au roi la déconfiture des ennemis[2]. Grâce à ses succès, la troupe de Fayel augmenta : le 1er mars, à Saint-Lô, il a autour de lui 8 autres chevaliers et 47 écuyers; il est sous les ordres de Robert d'Alençon, lieutenant du roi en Basse-Normandie[3]. Il devint même peu après capitaine général en Basse-Normandie avec 200 francs de gages et 200 combattants[4]; le roi, qui lui avait enlevé 80 combattants sans doute pour les envoyer sur quelque point menacé, les lui rendit le 11 septembre 1373, «par consideracion de ce que nos anemis sont très fors en icelles parties»[5]. C'est l'année suivante que commença la grande entreprise de Saint-Sauveur-le-Vicomte; on peut croire que Le Bègue de Fayel y trouva d'abord quelque amertume. L'amiral Jean de Vienne fut envoyé comme lieutenant en Basse-Normandie; non seulement le capitaine général passait sous ses ordres directs, mais, comme son importance avait fatalement diminué, il perdit 100 francs de gages sur les 200 francs qu'il touchait[6]. Il restait cependant dans la région comme un des commissaires pour le fait de Saint-Sauveur, et c'est à ce titre qu'il dut avoir à traiter avec les États de Normandie[7]. D'autre part, le 18 septembre 1375, pour apaiser son légitime mécontentement, le roi donna à Fayel 400 francs d'or[8]; c'est peut-être aussi à titre de compensation que, dès le 28 septembre 1374, un de ses parents, fils ou frère, Raoul de Fayel, fut nommé capitaine de la bastille de Beuzeville[9]. Il n'est pas étonnant, en tout cas, de constater que Le Bègue de Fayel ne joua qu'un rôle effacé dans les opérations du siège; nous le voyons seulement engager

(1) *Chron. des premiers Valois*, 229; Delisle, *op. cit.*, 181.

(2) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Fayel*, 3, 4; *Actes*, etc., 888.

(3) Moranvillé, 189.

(4) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Fayel*, 6.

(5) *Actes*, etc., 977.

(6) *Ibid.*, 1167.

(7) *Ibid.*, 1057.

(8) *Ibid.*, 1167.

(9) Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, 189.

sa parole et son nom dans la convention provisoire conclue avec Thomas de Catterton pour la reddition de la place[1]. On peut supposer qu'il paya de sa personne, comme à l'ordinaire, puisqu'il perdit quatre chevaux pendant le siège[2]. Ce que nous avons pu recueillir sur le reste de l'existence de ce personnage est fort sec. Il est, en 1378, qualifié, dans un mandement analysé par M. Delisle, de vicomte de «Beauvoisis»[3]; il faut probablement lire de Breteuil[4]. D'autre part, il reçoit 400 francs d'or comme capitaine d'Orbec en 1378[5] et 200 francs comme capitaine de Saint-James-de-Beuvron en 1380[6]; cette même année, il commandait à 20 hommes d'armes en Bretagne et en Normandie[7], et en 1383 (10 août) le roi lui devait encore de ce chef 1,094 francs[8]. Il était occupé à la guerre de Picardie, à Thérouanne, en novembre 1381[9]. En 1385, il était encore capitaine de Saint-James-de-Beuvron[10]; mais, en janvier 1387, il est devenu capitaine du Vaudreuil[11]; il donnait ordre, le 10 février 1393, de laisser passer sur la Seine sans péage 20 queues de vin qu'il y faisait conduire[12]. A cette dernière date, il porte le titre de chambellan[13]. Il ne cessait, d'autre part, de bénéficier des largesses royales : le roi lui donne 400 francs d'or le 20 juillet 1386[14], 400 livres tournois le 29 octobre de la même année[15] et les deux sommes sont converties en 900 francs d'or sur les aides le 24 juillet 1387[16]; il est vrai que, le 23 juin 1390, il n'en était pas encore payé[17]. Enfin, le 1er mai 1390, il reçoit une houppelande dans la distribution que le roi fait faire à cette date[18]. Nous ne savons quand il mourut.

---

(1) Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, 242.
(2) *Actes*, etc., 1167.
(3) *Ibid.*, 1757.
(4) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Fayel*, 13.
(5) *Actes*, etc., 1757.
(6) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Fayel*, 13.
(7) *Ibid.*, 14.
(8) *Ibid.*, 16.
(9) *Ibid.*, Clairamb., 17, 769.
(10) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Fayel*, 18.
(11) *Ibid.*, 21.
(12) *Ibid.*, 26.
(13) *Ibid.*
(14) *Ibid.*, 19.
(15) *Ibid.*, 20.
(16) *Ibid.*, 22.
(17) *Ibid.*, 23, 24.
(18) Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 164.

BERTRAND DU GUESCLIN.

(*Assemblée de Basse-Normandie, 12 décembre 1378, Caen.*)

Il est bien inutile de donner une notice biographique sur le grand connétable. Sa vie et ses campagnes ont été étudiées avec soin et succès. Contentons-nous de renvoyer, pour la première partie de sa vie jusqu'à l'avènement de Charles V, au livre de S. Luce : *La jeunesse de Bertrand du Guesclin*, Paris, 1876, et, pour l'ensemble de son œuvre militaire, à celui de Janisson : *Vie de Bertrand du Guesclin*, traduction Baissac, Paris, 1868, in-8°.

ÉTIENNE DE LA GRANGE.

(*États du 10 décembre 1380, Rouen.*)

Cet Étienne de la Grange était un parlementaire. Frère de Jean de la Grange, abbé de Fécamp, fameux sous le nom de cardinal d'Amiens, Étienne figure à la cour de souveraine justice dès 1368; on le trouve comme conseiller à la Chambre des enquêtes en 1369; en 1372, il est élu président; il était chevalier[1]. On le voit assister au grand conseil royal tenu par Charles V en octobre 1374 pour régler la régence des rois de France[2]. A plusieurs reprises, en 1376, puis 1379 et 1386, il alla présider l'Échiquier de Rouen[3]. Il ne cessait cependant de prendre part aux grands procès du Parlement, comme celui de Jacquet de Rue, le Navarrais, en 1378[4]. A l'Échiquier de Rouen de 1379, nous savons que les chanoines de la cathédrale lui intimèrent le privilège de Saint-Romain, connu sous le nom de *levée de la fierte;* le jour des Rogations, il entendit un long sermon de l'augustin Jean Romain en faveur du Pape d'Avignon[5]. Sa récente présidence de l'Échiquier de Normandie le désigna tout naturellement pour procéder, de conserve avec le maître des Comptes Jean Pastourel, à la générale réformation de la province; leurs travaux commencèrent le 5 janvier 1380[6]. Tout en réformant les abus, ils eurent de

(1) Aubert, I, 94-95; II, 334.

(2) N. Valois, 76.

(3) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Grange*, 4, 5, 11, 10, 15; P. Cochon, 133.

(4) *Grandes Chron.*, VI, 420.

(5) P. Cochon, 133.

(6) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Grange*, 13.

graves préoccupations, comme en témoignent certaines lettres closes que Pastourel envoya de nuit le 18 juillet à son collègue qui se trouvait alors à Gisors[1]. Étaient-ce quelques mauvaises nouvelles des Anglais, toujours menaçants au nord, quelque crise plus violente qui mettait en péril la vie du roi? Ou n'était-ce pas plutôt l'annonce de la mort prochaine du connétable du Guesclin, qui, malade à en mourir, avait fait son testament dès le 9 juillet? L'inquiétude des réformateurs demeure mystérieuse. Étienne de la Grange dut revenir à Paris pour la mort du roi : Charles V l'avait désigné parmi ceux qu'il avait chargés d'exécuter ses dernières volontés[2]. Sous le nouveau règne, ce fut son récent séjour en Normandie qui le fit choisir comme commissaire royal aux États de décembre 1380 convoqués à Rouen; il y soutint énergiquement les requêtes du gouvernement royal[3]. Étienne de la Grange continua d'être en faveur sous Charles VI[4]; il est vrai qu'il n'hésita pas, en 1385, à faire un prêt considérable au roi pour la deuxième armée de la mer[5]. Il en était récompensé, en 1388, par un don de 4,000 livres tournois. Il mourut le 16 novembre 1388[6].

JEAN PASTOUREL.

(*États du 10 décembre 1380, Rouen.*)

M. Delachenal, dans son *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, a consacré une intéressante étude à Jean Pastourel, avocat au Parlement, avocat du roi, maître et président des Comptes, etc.[7]. Il est superflu de revenir sur les détails qu'il nous donne; il suffira de compléter ces renseignements.

Comme capitaine du château de Montjoie-Saint-Denis, Pastourel avait sous ses ordres une compagnie de 6 hommes d'armes et 6 arbalétriers[8], à partir du 31 janvier 1358[9]. Au Parlement, il fut mêlé à plusieurs incidents d'une grande vivacité. Vers 1358, au temps d'Étienne Marcel, il plaidait pour le notaire Jean de Besançon contre Jean Pisdoë; Thomas

[1] *Bibl. nat.*, fonds franç., 26017, 7.
[2] *Actes*, etc., 1956.
[3] *Chron. des premiers Valois*, 293.
[4] Douet d'Arcq, I, 70; Aubert, II, 195.
[5] *Bibl. nat.*, Pièces orig., *La Grange*, 14.
[6] Aubert, I, 94-95.
[7] Delachenal, *Hist. des avocats au Parlement de Paris*, 371-374.
[8] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Pastourel*, 3.
[9] *Ibid.*, 4.

Pisdoë proféra contre lui de violentes menaces en pleine séance [1]. D'autre part, Pastourel lui-même fut condamné à une amende, le 17 février 1365, «pour avoir mal parlé» d'un rapport de l'huissier Jean de Vignes [2]. Il prit part, en 1378, au grand procès du Navarrais Jacquet de Rue [3]. Détail curieux, il était au Parlement, ainsi que plusieurs de ses confrères, «conseiller député des marchands forains de poisson de mer à Paris [4]».

La notice de M. Delachenal est fort brève sur les missions politiques dont fut chargé Pastourel : il fut envoyé, le 1er août 1358, par Jean Maillart à Meaux vers le dauphin pour le rappeler dans sa bonne ville de Paris, et le lendemain il faisait partie du cortège acclamé par les Parisiens [5]. Au mois de juillet 1379, il était en Poitou, avec le duc de Berry, pour certaines besognes secrètes [6]; on sait, d'autre part, qu'il s'agissait de demander de l'argent à une assemblée convoquée à Niort au mois d'août [7]. A peine revenu, il repartit pour la Normandie; il y était aux premiers jours de 1380, occupé à une générale réformation avec Étienne de la Grange; ils commencèrent le 5 janvier [8] et poursuivirent leur enquête pendant tout l'été, non sans être fort inquiets des événements qui se passaient alors dans le royaume, comme la maladie du roi, la mort de du Guesclin, les nouveaux ravages des Anglais. C'est pour une de ces causes que, le 18 juillet, Pastourel envoyait un exprès de nuit à Gisors porter d'urgentes et secrètes nouvelles [9]. Si la mort de Charles V interrompit la réformation, Pastourel revint en Normandie dès le mois de décembre, comme commissaire royal aux États tenus à Rouen [10]. Ce ne devait pas être sa dernière mission en Normandie, bien qu'il fût déjà très âgé; la dernière fut la plus importante. Il reparut à Rouen au début de 1383, avec Jean de Noviant et l'amiral Jean de Vienne, pour supprimer la commune et châtier les Rouennais coupables de s'être révoltés deux fois de suite. Pastourel avait été choisi pour la connaissance des affaires normandes que lui avait donnée la réformation de 1380. Le Religieux de Saint-Denis a gardé le souvenir d'un discours fort sévère adressé par Pas-

(1) *Bibl. de l'École des Chartes*, 5e série, I, n° 9.

(2) Aubert, II, XXI.

(3) *Grandes Chron.*, VI, 420.

(4) Aubert, 223.

(5) Perrens, *Étienne Marcel*, 305, 307.

(6) *Actes*, etc., 1977.

(7) Moranvillé, *Jean Le Mercier*, 75.

(8) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Grange*, 13.

(9) *Ibid.*, fonds franç., 26017, 7.

(10) *Chron. des premiers Valois*, 293.

tourel aux bourgeois pour leur énumérer leurs forfaits[1]. Les commissaires royaux se montrèrent d'une grande rigueur et d'une exigence extrême; ils firent de nombreuses exécutions, confisquèrent les biens, imposèrent de lourdes contributions, si bien que le roi, à plusieurs reprises, intervint pour tempérer tant de zèle; les eût-on écoutés, Rouen était ruiné[2]. Pastourel reçut pendant cette rude réformation 6 francs de gages par jour, outre les gages que lui valaient ses autres offices[3]. Le 31 mai 1383, il se fit faire un prêt de 240 livres sur ses gages de commissaire royal; le 4 août 1383, il recevait encore, sur l'ordre de Jean Le Mercier, 120 francs sur les amendes de la ville de Rouen[4]. Jusqu'en 1392, il resta mêlé aux affaires les plus considérables du royaume; il assistait fort souvent au Conseil royal; on l'y trouve de 1380 à 1388[5]. En 1374, du reste, Charles V l'avait désigné pour faire partie du conseil de régence[6]. Il était déjà retiré du monde à l'abbaye de Saint-Victor, quand il dut prendre part pour 205 livres à un prêt de 3,901 livres demandé par le roi aux gens des Comptes[7]. M. Delachenal a raconté comment Pastourel termina sa vie dans une retraite toute monastique. On sait encore qu'avant cette retraite, il habitait, dans la grande rue Saint-Antoine, une maison attenant à la maison dite *de la Crosse*, laquelle appartenait à l'abbaye de Notre-Dame-la-Royale, près de Pontoise. «Le mur mitoyen qui séparait les deux maisons était en ruine, et Pastourel demanda au prévôt de Paris d'envoyer des maçons et des charpentiers visiter la maison de la Crosse. Ceux-ci firent un rapport. Les propriétaires de la Crosse s'opposèrent aux travaux; il y eut procès. Pastourel se plaignait aussi des vues et des fenêtres qui, malgré la coutume et l'usage, étaient ouvertes sur sa maison. Dans la rue de la Porte-Baudet, il possédait une autre maison.» Il avait, de plus, un fief aux Tournelles et des terres à Tremblay, qu'il donna à l'abbaye de Saint-Denis. «Aussi, le 8 juin 1403, l'abbé Philippe de Villette décida qu'à l'avenir un service serait célébré pour lui tous les ans, le 17 novembre, à l'abbaye[8].»

---

(1) *Religieux de Saint-Denis*, I, 246-252.

(2) Chéruel, *Histoire de Rouen*, II, 451-454.

(3) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Pastourel*, 6.

(4) Moranvillé, 342.

(5) Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 70; N. Valois, 91.

(6) N. Valois, 76.

(7) *Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, 391.

(8) Aubert, 230, n. 2.

GUY CHRÉTIEN.

(*Assemblée de septembre 1386, Rouen.*)

Guy Chrétien nous apparaît à un moment où sa carrière administrative est déjà commencée; c'est en 1369; il est bailli de Pontorson pour le compte de Philippe, duc d'Orléans, mais peut-être désigné pour ce poste par le roi lui-même [1]. Il était seigneur de Sommervieu, fils de Jean Chrétien, chevalier, seigneur de Basenville, et de Jeanne, bâtarde d'Harcourt [2]. En 1372, il est passé au service immédiat du roi, en qualité de bailli du Cotentin; il avait 60 livres tournois de gages par an [3]. Le Cotentin était alors très troublé. Les Anglais, installés à Saint-Sauveur depuis le traité de Brétigny, avaient rendu la vie fort précaire; ils parcouraient en tous sens le pays jusqu'au Mont-Saint-Michel et à Bayeux. G. Chrétien fut activement mêlé aux efforts qui furent faits pour reprendre Saint-Sauveur. A la première heure, le 13 juillet 1372, il fut envoyé vers le roi, par les gens du pays, avec son collègue de Caen et l'évêque de Bayeux, afin d'obtenir des troupes et de l'argent; il resta occupé cinquante jours à ces délicats pourparlers; il eut à négocier avec Ferrando d'Ayens la participation du roi de Navarre aux frais du siège. Cela dura jusqu'en septembre; une indemnité de 140 francs récompensa ces premiers services [4]. Nous ne savons pas exactement quelle fut la part de G. Chrétien dans les opérations du siège, surtout en 1374 et 1375. On le voit seulement mêlé aux États de Bayeux du 4 juin 1375, qui réglèrent la levée de la rançon exigée par les Anglais de Saint-Sauveur [5]. Il ne dut pas ménager sa peine, car il perdit plusieurs chevaux dans ses allées et venues, et reçut d'importantes récompenses pour son concours, 300 livres tournois le 7 septembre 1375 [6] et 500 livres tournois le 21 février 1377 [7].

A cette date, il n'était plus bailli du Cotentin; le 3 octobre 1375, le roi l'avait ordonné bailli de Rouen et de Gisors, le plus gros bailliage de Normandie; on peut dire, en langage moderne, que c'était un bel avancement [8]. De nombreux textes nous le montrent dans l'exercice de ses fonc-

(1) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Chrétien*, 22.

(2) La Roque, *Hist. généalogique de la Maison d'Harcourt*, II, 1060.

(3) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Chrétien*, 2.

(4) Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, II, 203.

(5) Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, II, 250.

(6) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Chrétien*, 5.

(7) *Actes*, etc., 1338.

(8) *Ibid.*, 1170, 71.

tions; il s'occupe des métiers de Rouen et notifie, dans la salle de la Cohue, les ordonnances royales aux cardeurs de laine et aux marchands, ouvriers et maîtres drapiers (20 mai 1377, décembre 1378)[1]; il fait démolir, à l'été 1378, les fortifications de Pacy, Anet, Nonancourt, Orbec, Breteuil et Pont-Audemer[2]. Il est châtelain et capitaine de la tour et forteresse de Bernay à 400 francs de gages par an, avec 3 hommes d'armes et 2 arbalétriers (29 mai 1378)[3]. Il est « commissaire du Roy sur le fait du siège de Chierebourc[4] », et, à la fin de 1378, les préparatifs de ce siège semblant l'absorber tout entier, il doit faire conduire du Clos des galées de Rouen à Carentan tous les engins nécessaires à l'attaque de la place et lever dans son bailliage les frais de transport[5]; il tient, le 27 octobre, une réunion de vicomtes et d'officiers de finances pour activer les armements[6]. Le siège de Cherbourg échoua misérablement. Le roi n'en fut pas moins reconnaissant au bailli; il donna à la nièce du bailli, Richette Chrétien, 400 francs pour son mariage avec Richard d'Hérouville, le 14 septembre 1379. D'autre part, un parent de G. Chrétien, Gervais Chrétien, était physicien de Charles V[7].

Tandis qu'il montrait une infatigable activité en Normandie, le bailli de Rouen recevait de nouveaux honneurs. A l'été 1378, le roi l'avait fait maître des Comptes, avec 400 livres de gages, et, par une dérogation flatteuse aux usages, avait décidé qu'il serait maintenu dans son office de bailli[8]. Ainsi s'explique la présence de son lieutenant dans plusieurs circonstances graves. Ce lieutenant, naïf et maladroit, *simplex*, fit, en 1378 même, renaître le conflit ancien entre la municipalité et l'abbaye de Saint-Ouen, pour avoir remis trop vite un prisonnier à la justice des moines[9]. C'est le lieutenant et non le bailli qui est commissaire chargé, en février 1381, de faire les convocations aux États normands de Louviers[10]; peut-être est-ce encore le même lieutenant qui laissa éclater les deux séditions qui agitèrent Rouen en 1382. G. Chrétien reparaît lors de la répression. C'est lui notamment qui fit rétablir en 1383, à Bihorel,

(1) Chéruel, *Histoire de Rouen*, II, 391, 393.

(2) *Bibl. nat.*, fonds franç., 26016, 2548.

(3) *Actes*, etc., 1755.

(4) *Bibl. nat.*, fonds franç., 26015, 2299.

(5) *Actes*, etc., 1736.

(6) *Bibl. nat.*, fonds franç., 26015, 2299.

(7) *Actes*, etc., 1864.

(8) *Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, 377.

(9) Chéruel, *Hist. de Rouen*, II, 415.

(10) Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 10.

les fourches patibulaires de la haute justice de Saint-Ouen[1]; ce fut lui qui dirigea l'assiette des 60,000 livres tournois d'amende imposées sur les habitants[2].

A partir de 1383, Chrétien semble avoir abandonné ses fonctions de bailli, sinon le titre. Le 3 juin 1383, il est dit tout à la fois conseiller et maître des requêtes de l'Hôtel du roi, et commissaire sur le fait de l'information et visitation du domaine en Normandie[3]. Il fut chargé, avant le mois de mars 1386, « d'un voyage . . . . . à Rouen, pour inventorier les chartres, privileges, comptes, procès, registres, pappiers et escrips qui estoient aux maire, pers, et bourgois de la dicte ville de Rouen, quant corps et commune y avoit, lesquieulx estoient et encore sont en nostre main[4] ». Pendant les années 1383 à 1386, il collabora, à plusieurs reprises, aux grands armements maritimes; il semble alors, avec Étienne du Moustier, le plus fidèle et le plus actif auxiliaire de Jean Le Mercier. Au mois de juin 1383, il faisait acheter par le vicomte d'Auge de la poudre et des canons[5], qu'une flotte devait transporter en Flandre. En juin et juillet 1385, il accompagne Jean Le Mercier dans la province de Rouen et ailleurs, pour traiter des finances de l'armée navale qui doit partir le 1er août pour l'Angleterre[6]. L'expédition fut remise à l'année suivante. G. Chrétien, le 30 avril 1386, fut désigné, toujours avec Jean Le Mercier, comme commissaire pour lever l'aide nécessaire à la flotte[7]. De délai en délai, on attendit, pour partir, jusqu'au mois de septembre. Il fallait payer les hommes d'armes pendant tout le temps; la Normandie avait envoyé un corps de 200 arbalétriers à pied avec 8 connétables. Chrétien, « commissaire en Normandie sur le fait de l'armée et passage de la mer, reçut l'ordre d'imposer sur les vicomtés de Normandie un supplément d'aides pour ce supplément de gages[8] ». C'est à cette occasion qu'il réunit une assemblée à Rouen, vers le 16 septembre 1386. Il continua à s'occuper les années suivantes des finances royales; le 21 janvier 1389, il était à Rouen avec l'évêque de Bayeux, Jean Le Mercier et le chancelier, et recevait du conseil de la ville un cadeau de 1,000 harengs; quelques jours après (28 février), le roi le faisait général conseiller des aides,

[1] Chéruel, *op. cit.*, II, 461.
[2] Moranvillé, 91.
[3] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Chrétien*, 7.
[4] *Ibid.*, 9.
[5] Moranvillé, 93.
[6] *Ibid.*, 99.
[7] *Ibid.*, 103.
[8] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Chrétien*, 10.

chargé spécialement de la distribution des finances [1]. La carrière du nouveau général conseiller faillit être brusquement interrompue en 1392, lors de la chute des conseillers appelés Marmousets et du rétablissement de la tutelle des oncles du roi. Il partagea le sort de Jean Le Mercier, au mois de septembre 1392 : «Et sire Jean Le Mercier et Mgr Guy Chrestien furent mis en garde comme en prison à la bastide Saint-Anthoine où il furent estroitement gardés [2].» Comme Jean Le Mercier encore, il fut relâché assez peu de temps après (28 mars 1394) : «Après furent delivrez par leurs bonnes excusasions, qui monstroient par lettres qu'i n'avoient rien fait fors par le commandement du roy Charles [3].» Cette disgrâce ne fut pas longue ; en 1393, Chrétien est commissaire pour les États de Basse-Normandie qui doivent régler la rançon de Cherbourg [4] ; il suivit toute cette délicate opération, puisqu'il est encore intitulé, en juin 1404, «commis à prendre possession de Cherbourg pour le roi [5]». En 1397, 1399, 1401, 1407, 1408, Chrétien est qualifié de trésorier de France, maître des Comptes *ultra numerum* et siège à l'Échiquier de Rouen [6] ; il est, en 1398, l'objet de générosités royales [7]. Enfin il est conseiller au Grand Conseil le 25 septembre 1404 [8]. Quelques mois auparavant, il avait acquis le fief du Bocquet, dans la vicomté de Beaumont-le-Roger [9]. Nous ignorons la date de sa mort ; il vivait encore très âgé en 1414. Nous savons seulement qu'il était veuf, depuis le 5 octobre 1395, de noble dame Marie de Clères. L'épitaphe de Marie de Clères se voyait encore au XVIIe siècle à l'église des Cordeliers de Rouen ; on y lisait ces vers :

Cy devant gît Marie de Clere,
Dame de renommée claire,
Femme jadis bonne et stable,
Dame discrette et honorable,
D'un nommé M. Guy Chrétien,
Pour sa valeur et pour son bien
Conseiller du Roy nostre sire.
. . . .

(1) Moranvillé, 141.
(2) *Chron. des premiers Valois*, 326.
(3) *Chron. de Pierre Cochon*, 191.
(4) D. Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, n° 17.
(5) *Bibl. nat.*, Clairamb., 37, 2801.
(6) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Chrétien*, 11, 13, 14, 15, 24.
(7) *Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, 411.
(8) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Chrétien*, 25.
(9) *Ibid.*, 17, 18.

A la fin la religion
Des Cordeliers elle vint prendre
Pour soy en humilité rendre,
Dieu loũa de corps et de lèvre.
En la rue Renault Le Fèvre,
A Paris sans aucun opprobre,
Droit le cinquiesme jour d'octobre,
L'an mil trois cents quatre vingts
Et quinze fut son corps soumis [1].

JEAN, SIRE DE LA FERTÉ.

(*Assemblée de Basse-Normandie, 22 août 1388, Bayeux.*)

Il s'agit du sire de la Ferté-Fresnel, localité située aujourd'hui dans le département de l'Orne, sur la limite de celui de l'Eure. Jean de la Ferté servit vaillamment dans presque toutes les guerres de la seconde moitié du XIVe siècle. Il semble avoir fait ses premières armes comme écuyer, en 1339, dans la guerre de Vermandois contre les Anglais [2]. En 1352, au mois de mars, il était à Saint-Junien et à Saint-Jean-d'Angely, avec plusieurs écuyers, sous les ordres d'Arnoul d'Audrehem, capitaine ès parties de Poitou, de Saintonge, de Limousin et de Périgord [3]. Il figurait auprès du dauphin dans les tristes événements qui se passèrent à Rouen en avril 1356, lors de l'arrestation de Charles le Mauvais [4]. A partir de 1364, il porte le titre de maréchal de Normandie [5]. On le voit assister à la prise du Sap, à celle de Silly-de-Gouffern (mai-août 1364), à celle de Quatremares (avril 1365), prendre part avec Amaury de Craon à une tentative hardie, mais vaine, sur Saint-Sauveur (août 1369) [6]. Il commande une troupe qui s'augmente chaque jour : 9 écuyers et 2 archers le 26 mai 1366, 4 chevaliers et 26 écuyers, sous Guillaume du Merle, le 10 septembre 1369, 9 chevaliers et 40 écuyers le 31 août 1370,

[1] Farin, *Hist. de Rouen*, édit. de 1738, VI, 167. — Voir aussi la Notice de M. Moranvillé sur G. Chrétien dans les *Mém. de la Société de l'Histoire de Paris*, XVII, 334-335.

[2] *Bibl. nat.*, Clairamb., 47, 3487.

[3] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Ferté*, 2, 3.

[4] Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, I, 79.

[5] *Chron. normande*, 337.

[6] *Ibid.*, 332, 337; *Actes*, etc., 209; Delisle, *op. cit.*, I, 134, 153.

16 chevaliers, 76 écuyers et 7 archers, sous Pierre d'Alençon, le 9 septembre 1370, puis encore 4 chevaliers et 11 écuyers en 1372, 8 chevaliers et 32 écuyers à Vernon le 20 septembre 1376[1]. Aussi reçoit-il de très grosses sommes : 600 francs le 18 octobre 1365, 113 francs le 28 mai 1366, 892 francs et demi le 9 septembre 1370, 476 francs le 22 septembre 1370, 1,207 francs et demi le 15 décembre 1373[2]. Charles V lui attribue 30 payes d'hommes d'armes le 2 avril 1369; il le retient à 40 lances avec 60 francs pour son état le 14 avril 1377; de plus, il le commet, le 31 janvier 1372, à visiter les forteresses du bailliage de Rouen par deçà Seine[3].

Sous Charles VI, il continue ses services. En juin 1381, il mène avec lui 2 chevaliers et 15 écuyers, commande à 100 hommes d'armes et fait la guerre sur la frontière de Bretagne[4]. Il est capitaine de Basse-Normandie à partir de 1383 avec le sire de Hambye, le sire de Thorigny et Jacques d'Harcourt, et se tient sur la frontière de Carentan[5]. Il a de plus la garde spéciale du chateau d'Avranches, avec gages importants, pour le compte de Charles de Navarre, fils de Charles le Mauvais[6]. Il est, au mois de mai 1385, «commissaire sur le fait de destituer et mettre hors les officiers des terres du roi de Navarre en Normandie», avec 6 francs par jour[7].

En 1387, le connétable l'a mandé à l'armée du roi avec 14 chevaliers et 46 écuyers[8]. Sa charge de capitaine en Basse-Normandie lui fait prendre part aux États du 22 août 1388 à Bayeux. Il ne cesse de recevoir de fortes indemnités en 1387 et 1388[9]. Une mission de confiance lui fut donnée en 1396 : il fut choisi comme général conservateur des trêves en Normandie[10]. Est-ce encore lui qui porte, en 1404, le titre de chambellan du roi et du duc d'Orléans; qui, en 1410, hérite au nom de sa femme de la terre de Garancière et de 400 livres tournois de rente sur le comté d'Évreux[11]? On peut en douter : ces dates sont bien tardives.

(1) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Ferté*, 6, 10, 15; Moranvillé, 235, 275.

(2) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Ferté*, 7, 10, 12, 14; *Actes*, etc., 258.

(3) *Actes*, etc., 505, 856, 1695.

(4) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Ferté*, 18; Clairamb., 47, 3493.

(5) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Ferté*, 20.

(6) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Ferté*, 21.

(7) *Ibid.*, 23.

(8) *Ibid.*, 25.

(9) *Ibid.*, 24, 25, 27.

(10) Cosneau, *Traités de la guerre de Cent ans*, 94.

(11) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Ferté*, 28, 35, 36.

Mais ce doit être encore lui que l'on trouve en procès, en janvier 1393, avec la dame de «Ruiz» et de Roncheville pour le patronage d'une église de Saint-Sauveur[1]. Au même Saint-Sauveur, il était obligé, dès 1389, d'entretenir également une troupe de 10 hommes d'armes[2]. Il apparaît quelquefois comme sire de Neubourg[3]. Il dut mourir au début du XVe siècle.

GUILLAUME PAISNEL, SIRE DE HAMBYE.

(*Assemblée de Basse-Normandie, 22 août 1388, Rouen.*)

Guillaume Paisnel était de la puissante famille des sires de Hambye. Son père s'appelait également Guillaume; sa mère, Jeanne Bertran, était la fille du maréchal Robert Bertran. Lui-même épousa une autre Jeanne Bertran, de la même famille, mais de la branche des barons de Moyers[4]. Il était encore écuyer en 1366; à cette date, il entretient à Saint-Lô une troupe de 8 chevaliers et de 25 écuyers, sous le commandement de Guillaume du Merle; il recevait 63 francs d'or pour 15 jours de service (29 mai-12 juin)[5]. Dès avant le 26 mars 1367, il était capitaine et garde de Briquebec et levait pour lui toutes les rentes et revenus de la terre de Briquebec[6]. Il est encore sous les armes en 1368; il a combattu les ennemis qui sont devant Vire avec une troupe de 10 chevaliers, 50 écuyers et 31 archers, et reçoit, le 10 septembre, 515 francs d'or pour 10 jours[7]. Un an plus tard, il s'est produit quelques vides dans cette troupe : il n'y reste que 3 chevaliers et 30 écuyers le 10 septembre 1369[8]. Au contraire, en 1370, Guillaume Paisnel put déployer toute sa puissance: il mène avec lui 15 chevaliers, 53 écuyers et 32 archers, sous le gouvernement de Pierre d'Alençon[9]. Aussi donne-t-il quittance pour des sommes fort importantes : 937 francs et demi le 8 septembre 1370, 500 francs d'or le 22 septembre de la même année, 715 livres tournois le 19 mars 1372[10]. Parmi les opérations auxquelles

(1) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Ferté*, 30.

(2) Delisle, *op. cit.*, I, 241.

(3) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *La Ferté*, 9.

(4) La Roque, *Hist. généalogique de la Maison d'Harcourt*, II, 1837.

(5) *Bibl. nat.*, Pièces orig., *Paynel*, 23, 24.

(6) *Actes*, etc., 383.

(7) *Biblioth. nat.*, Pièces origin., *Paynel*, 28.

(8) Moranvillé, 255.

(9) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Paynel*, 31.

(10) *Ibid.*, 32, 39.

il assista, on peut citer le siège de Bécherel en Bretagne, que les Anglais possédaient depuis vingt ans et qu'ils défendirent pendant plus d'un an et demi. Au dire de Froissart, Paisnel était présent à la reddition de la place[1]. Il prit sans doute part également au siège de Saint-Sauveur : il fut parmi les seigneurs normands qui, le 21 mai 1375, garantirent le payement de 40,000 francs pour la rançon conditionnelle de la place; de plus, les États de Bayeux du 4 juin le mirent à la tête de la députation envoyée à Paris pour négocier un emprunt auprès du roi Charles V[2]. Après Saint-Sauveur vint le siège d'Ardres auquel Paisnel figura également : la place se rendit le 7 septembre 1377[3]. Puis il est devant Gavray en mai 1378 sous les ordres du connétable, et en récompense de ses services il reçoit 300 francs le 17 mai, 100 francs le 31 mai, 100 francs d'or le 2 juillet[4]. Deux ans après, en août 1380, on le trouve enfermé dans Troyes avec le duc de Bourgogne, tandis que Buckingham parcourt la Champagne; il ne put combattre, car la bataille fut refusée aux Anglais[5].

Le règne de Charles VI le montre toujours occupé des affaires de Normandie. Il est présent aux États de Rouen de décembre 1380[6]. En 1381, au mois de juin, il a sous ses ordres 9 écuyers[7]. A la suite des États de Louviers de février 1381, il avait été désigné comme «l'un des deux cappitaines particuliers de nostre paiz de Normendie par devers la Basse-Normendie», «à la requeste et par l'advis de nos bons subgez de nostre païs de Normandie»; il reçut 150 francs de gages par mois[8]. Il servait encore dans les mêmes conditions en Basse-Normandie en 1387, 1388, 1393[9]. C'est en 1388 qu'avec les autres capitaines du pays, il eut à tenir une assemblée normande à Bayeux le 22 août. La dernière mention de Guillaume Paisnel que nous ayons trouvée se rapporte à l'avant-dernière année du siècle. Il a hérité de la terre de Briquebec par sa mère Jeanne Bertran, mais il n'a pu encore donner aveu et dénombrement «parce qu'il ne peut avoir vraye connoissance des fiefs et tene-

(1) Froissart, édit. Luce, VIII, 27.

(2) Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, I, 198, 201.

(3) Froissart, éd. Kervyn de L., VIII, 405.

(4) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Paynel*, 47, 48; *Actes*, etc., 1731.

(5) Froissart, éd. Kervyn de L., IX, 164.

(6) *Chron. des premiers Valois*, 293.

(7) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Paynel*, 53, 55.

(8) *Ibid.*, 49.

(9) *Ibid.*, 58, 60; Clairamb., 83, 6527 et 217, 9771; Froissart, édit. Kervyn de L., XIII, 297.

meus qui en sont tenuz pour la fortune des guerres qui ont esté ou temps passé ou pays ». Le roi lui accorde tous les délais qui lui sont nécessaires, montrant ainsi le prix qu'il attachait à ses services[1].

HERVÉ DE MAUNY.

(*Assemblée de Basse-Normandie, 22 août 1388, Bayeux.*)

Hervé de Mauny était cousin germain de du Guesclin. Son père, Hervé de Mauny, chevalier banneret, baron de Thorigny, avait épousé Marie du Guesclin, tante du connétable. Hervé le jeune était le second de cinq frères; l'aîné était cet Olivier de Mauny, si fameux dans les guerres du XIVe siècle[2]. En 1373, Hervé épousa Marie de Craon, qui descendait par les femmes des comtes de Flandre et lui apportait ainsi d'illustres alliances[3]. Avant son mariage, il avait déjà figuré vaillamment à la bataille de Cocherel sous les ordres de du Guesclin[4]. L'année même de son mariage, il prit part au siège de Brest[5]. Le 1er juin 1378, il recevait du roi un don de 100 francs d'or pour avoir servi avec succès sous la bastide de Gavray; il donnait quittance « sous le scel d'Olivier de Malny en l'absence du sien[6] ».

Sous Charles VI, il est un des plus puissants seigneurs de Normandie. Déjà, en 1372, il donnait aveu pour plusieurs fiefs[7]. C'est à partir de 1381 qu'il est qualifié de sire de Thorigny; il est tuteur d'Olivier de Mauny, son neveu, fils de son frère aîné[8]. A l'été de 1381, il commande une petite compagnie composée de 1 chevalier bachelier et de 9 écuyers; il reçoit, les 21 et 26 août, 225 francs en prêt sur ses gages du mois de juin et 150 francs d'or pour son état[9]. La campagne de Flandre de 1382 l'appela hors de Normandie[10]; mais il y était revenu le 26 mai 1383, comme capitaine chargé de la défense de la province, avec 50 lances sous

[1] *Bibl. nat.*, Pièces orig., *Paynel*, 62, 70.

[2] Anselme, VI, 185.

[3] La Roque, *Hist. de la Maison d'Harcourt*, II, 129.

[4] Froissart, édit. Luce, VI, 299.

[5] Froissart, édit. Kervyn de L., VIII, 261.

[6] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Mauny*, 13; *Actes*, etc., 1731.

[7] La Roque, *op. cit.*, II, 1248.

[8] *Ibid.*, 1247.

[9] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Mauny*, 15, 18, 19.

[10] *Ibid.*, Clairamb., 72, 5623.

ses ordres[1]. Il dut conserver son commandement les années suivantes; le 4 octobre, il reçoit 580 francs d'or de gages et d'état pour lui et ses 5 écuyers[2]. C'est en 1388 que, comme capitaine en Basse-Normandie, il eut l'occasion, avec les sires de la Ferté et de Hambye, de réunir une assemblée d'États à Caen, pour renforcer la défense contre les Anglais de Cherbourg. En 1403, il était attaché au duc d'Orléans à titre de chambellan; il l'accompagna avec 4 écuyers dans un voyage que le duc fit en Lombardie à la fin de cette même année et au commencement de 1404[3]. Hervé, en 1406, était de plus chambellan du roi, seigneur de Saint-Aignan et de la Grève; il donnait aveu en 1408 pour la baronnie de Thorigny. Mais comme le même aveu est fourni en 1413 (15 novembre) par son neveu Olivier, on peut supposer qu'il mourut dans cet intervalle[4]. Un grand nombre de pièces rappellent la rente que Hervé l'aîné avait reçue de Philippe de Valois pour la baronnie de Thorigny sur les fiefs et aumônes de la vicomté de Bayeux, et qu'Hervé le jeune paraît avoir touchée assez régulièrement[5].

YON DE GARANCIÈRE.

(*États de Basse-Normandie, novembre-décembre 1393, Caen.*)

Yon ou Yvon de Garancière fut un très important personnage sous le règne de Charles V et de Charles VI. Il était fils du sire de Garancière qui fut remis comme otage au traité de Brétigny et mourut en Angleterre en 1362[6]. Très jeune encore, en 1355, Yon de Garancière s'en alla guerroyer chez les alliés du roi de France, les Écossais, sur la frontière anglaise[7]. L'année suivante, en juin 1356, il venait déjà d'être chargé d'une mission de confiance « pour besogne secrète » et recevait à ce propos 100 deniers d'or à l'écu[8]. Ses relations avec le dauphin devaient être assez familières: le 25 août, il lui cédait une tente moyennant 83 l. 5 s. 6 d. t.[9]; du reste, il appartenait déjà à l'hôtel du duc de Normandie, très proba-

(1) *Bibl. nat.*, Clairamb., 72, 5623; La Roque, *Hist. généalogique de la Maison d'Harcourt*, II, 1248.

(2) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Mauny*, 23.

(3) *Ibid.*, 27, 32, 34.

(4) La Roque, *op. cit.*, II, 1248.

(5) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Mauny*, 17, 26, 27, 30, 31; La Roque, *op. cit.*, II, 1248.

(6) Cosneau, *Traités de la guerre de Cent ans*, 22.

(7) *Bibl. nat.*, Clairamb., 51, 3877.

(8) *Ibid.*, Pièces origin., *Garencières*, 8.

(9) *Ibid.*, 10.

blement à titre de chambellan, comme on le trouvera plus tard [1] : les dix-sept premiers jours d'octobre de 1356 lui valaient 27 l. 4 s. t. de gages [2]. Le dauphin le récompensait en même temps d'une manière significative : il lui abandonnait les biens de Marguerite de Sacquainville, dame de Périers, fille de Pierre de Sacquainville, un des Navarrais victimes de Jean le Bon à Rouen, au mois d'avril précédent; il est vrai que cette cession fut matière à procès, et que les difficultés judiciaires n'étaient pas encore résolues en 1391 [3]. Garancière fut chargé, à l'été 1357, de négocier et de conclure trêve avec le duc de Lancastre; il voyagea 20 jours ès parties de Normandie et reçut 140 livres tournois [4]. A la fin de cette année, au 30 décembre, on voit qu'il tenait 6 hommes d'armes et 6 arbalétriers à son château de Bethemont et autant à son château d'Aigremont [5]. C'est sans doute pour les arbalétriers qu'il recevait du maître de l'artillerie du régent, le 2 mai 1360, 8 arbalètes à hausse-pied [6]. Garancière servait au mois d'août 1354, sous le gouvernement de Mouton de Blainville, avec 1 chevalier, 13 écuyers et 8 archers [7]. Il prit part à la prise d'Acquigny après la bataille de Cocherel [8].

Nous savons moins ce qu'il devint sous le règne de Charles V, après la guerre contre le roi de Navarre. Il figure le 1er mars 1370 dans le compte du trésorier des guerres avec 2 chevaliers, 13 écuyers, aux gages de 9 l. 10 s. t. par jour [9]. Il est reçu à montre à Breteuil par le commis du duc de Bourgogne, le 17 avril 1377, et touche, le 6 mai 1378, 780 francs d'or pour ses hommes en prêt sur leurs gages, ce qui indique une troupe assez considérable : il avait en effet avec lui, en 1377, 59 hommes d'armes; lui-même avait 100 francs par mois pour son état pendant qu'il assistait au siège de Breteuil [10]. Il accompagna en particulier Charles de Navarre au siège devant Cherbourg en mai 1379 [11].

Mais, sous Charles VI, son rôle grandit singulièrement. Il semble avoir été l'objet, de la part du jeune roi, d'une confiance toute particulière. Froissart nous le montre dans certaines circonstances pittoresques. C'est ainsi

(1) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Garencières*, 7.

(2) *Ibid.*, 11.

(3) La Roque, *Hist. de la Maison d'Harcourt*, II, 1852.

(4) *Bibl. nat.*, Pièces orig., *Garencières*, 13.

(5) *Ibid.*, 17, 18.

(6) *Ibid.*, Clairamb., 51, 3885.

(7) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Garencières*, 14.

(8) *Chron. des premiers Valois*, 151.

(9) Moranvillé, 217.

(10) *Bibl. nat.* Pièces origin., *Garencières*, 15, 22, 24.

(11) *Ibid.*, 25.

qu'il prend part aux fêtes inouïes de l'entrée de la reine à Paris (fin août 1389). Il était spécialement attaché au service d'Isabeau, avec 14 chevaliers sous ses ordres. Il jouta deux heures devant le roi et les dames[1]. Au retour du voyage de Languedoc, au milieu de janvier 1390, le roi avait fait avec son frère, le duc d'Orléans, un étrange pari de 500 livres, à qui reviendrait le plus vite à cheval de Montpellier à Paris. Les parieurs ne devaient mener avec eux qu'un valet ou un chevalier; le roi choisit le sire de Garancière. Ils arrivèrent à Paris en quatre jours et demi, mais perdirent de quelques heures[2]. En 1390, c'est encore une autre aventure : Charles VI, avec son fidèle Garancière, part brusquement incognito de Creil pour assister bien «descongneu» aux grandes joutes données entre Calais et Saint-Inglevert (mars-avril 1390); la fantaisie était légère et peu royale[3]. Garancière aimait sans doute l'imprévu; il prit part également à l'expédition conduite en Afrique sur la côte barbaresque par le duc de Bourbon et assista au siège de Méhédia, au mois de mai 1390[4]. Puis vint l'affaire du connétable de Clisson et de Pierre de Craon. Craon s'était refugié auprès du duc de Bretagne. Garancière fut envoyé à Nantes avec trois autres seigneurs auprès du duc, pour lui demander de livrer le réfugié[5]; ce fut peine perdue. On sait comment, après le meurtre d'Olivier de Clisson, ces difficultés de suzerain à vassal s'aggravèrent : c'est pendant l'expédition du duc de Bretagne, dans la forêt du Mans, que le roi eut ses premiers accès furieux. Pour le calmer, on l'entoura de visages familiers et sympathiques. Yon de Garancière fut un des quatre seigneurs choisis pour veiller l'infortuné roi[6]. D'autre part, depuis 1381, il était pourvu de la charge de capitaine de Caen et y entretenait 6 hommes d'armes et 6 arbalétriers; il recevait à cet effet 500 livres tournois de gages par an[7]. C'est en 1393 qu'il assista, à titre de commissaire royal, aux États de Normandie chargés de régler la rançon de Cherbourg. En 1400, au mois de mai, il reçoit houppelande du roi comme les autres seigneurs de la cour[8]. L'ordonnance du 28 juillet 1406, qui ne fut pas publiée en Parlement, l'installait au Grand Conseil; mais il était rayé de la liste le

(1) Froissart, éd. Kervyn de L., XIV, 21-24.

(2) *Ibid.*, XIV, 30.

(3) *Ibid.*, XIV, 127, 150.

(4) *Ibid.*, XIV, 225.

(5) *Ibid.*, XV, 30.

(6) Froissart, éd. Kervyn de L., XV, 46.

(7) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Garencières*, 26, 72, 110; Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 13, 35.

(8) *Ibid.*, I, 163.

27 avril 1407[1]. En réalité, il assistait souvent au Conseil[2]. De plus, il était, en 1406, chambellan du roi, conseiller et grand maître d'hôtel de la reine[3]. Yon de Garancière avait épousé une haute et puissante dame du Midi, Brunissende de Lautrec, héritière de son père Amanieu, vicomte de Lautrec, elle-même vicomtesse de Lautrec, dame d'Ambers depuis 1397. Elle mourut en 1418. Son mari avait déjà disparu depuis plusieurs années[4].

LE SIRE DE TOURNEBU.

(*États de Basse-Normandie, novembre-décembre 1393, Caen.*)

Il s'agit sans doute de Girart de Tournebu, qui apparaît dans les guerres de Normandie sous Charles V. Le 10 septembre 1369, il est retenu sous le commandement de Guillaume du Merle en Basse-Normandie, avec 1 chevalier et 4 écuyers[5]. Le 1er septembre 1370, il est passé sous les ordres de Pierre d'Alençon et sa compagnie est montée à 3 chevaliers et 42 écuyers[6]. Au mois de mai 1378, on le voit commis par le duc de Bourgogne, lieutenant du roi en Normandie, à recevoir les montres[7]. Les États de Pontoise de juin 1382 le désignèrent au gouvernement de Charles VI pour la charge de général conseiller de l'aide qu'ils avaient accordée. Girart figura également dans les osts de Bourbourg en 1383 et de l'Écluse en 1386[8]. Il fut enfin un des seigneurs normands désignés pour tenir les États de Basse-Normandie réunis à Calais, à la fin de 1393, pour la rançon de Cherbourg.

JEAN DE HANGEST.

(*États de Basse-Normandie, novembre-décembre 1393, Caen.*)

Jean de Hangest appartenait à une ancienne famille de Picardie qui possédait au XIVe siècle des domaines importants en Normandie. Plusieurs personnages ont porté, dans la seconde moitié du XIVe siècle, le nom de Jean

(1) N. Valois, 107, 110.
(2) *Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, 398.
(3) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Garencieres*, 16, 20.
(4) Anselme, II, 361.
(5) Moranvillé, 235.
(6) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Tournebu*, 23.
(7) *Ibid.*, 26.
(8) Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, XXIII, 204.

de Hangest. Celui qui figura comme commissaire aux États de Normandie en 1393 n'appartenait pas à la ligne directe des sires de Hangest, possesseurs du fief patrimonial, puisqu'il est simplement appelé Jean de Hangest. Ce ne peut être que le sire de Heuqueville, Houlebecq et Pont-Saint-Pierre, second fils d'Aubert de Hangest et d'Alix d'Harcourt, héritier de son frère aîné Aubert de Hangest, le jeune, mort sans enfants[1]. Il y eut, d'autre part, Jean, sire de Hangest, mort otage en Angleterre en 1363[2], et Jean, sire de Hangest à la mort du précédent, qui prit part à la croisade du duc de Nevers en Hongrie et survécut au sire de Heuqueville[3]. Il est parfois difficile, dans ces conditions, d'attribuer sans hésitation certains faits à tel ou tel de ces personnages.

On peut croire que c'est le sire de Heuqueville qui figure à l'Échiquier de Rouen à la Saint-Michel 1363, et reçoit 82 l. 10 s. p. pour trente-trois jours de service[4]. C'est sans doute lui encore qui sert à la Réole en septembre 1374, comme chevalier bachelier, avec 2 autres chevaliers et 7 écuyers, sous Colart d'Estouteville[5]. Un Jean de Hangest figure à l'armée de Flandre en 1382, et reçoit à ce propos 800 francs d'or le 6 mai 1383[6]. Il est à présumer que c'est le nôtre, qui, d'autre part, accompagna le sire de Vienne, amiral de France, dans son expédition d'Écosse en 1385; il n'était pas encore payé le 2 mars 1390 des 865 francs de gages qui lui étaient dus pour lui et pour ses gens[7].

Le premier fait certain que nous puissions lui attribuer, c'est sa possession, le 2 février 1387, de la capitainerie de Crotoy[8]; il est à cette date conseiller et chambellan du roi. Peu de temps après, il fut privé de son office de capitaine, puis rétabli en 1393; il entretenait à cette date au Crotoy 1 connétable et 30 arbalétriers de pied; de 1397 à 1405, il reçut diverses sommes pour leur entretien[9]. On ne saurait affirmer si c'est le sire de Heuqueville qui, sous le nom de Jean de Hangest, est capitaine et garde de Boulogne en mars 1398[10]. D'autre part, il assistait à plusieurs

(1) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Hangest*, 51; La Roque, *Hist. de la Maison d'Harcourt*, II, 1163, Anselme, VIII, 63.

(2) Cosneau, *Traités de la guerre de Cent ans*, 24.

(3) Froissart, édit. Kervyn de L., XVI, 251, [illegible], 470.

(4) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Hangest*, 33.

(5) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Hangest*, 39.

(6) *Ibid.*, 40.

(7) *Ibid.*, 43.

(8) Anselme, VIII, 63.

(9) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Hangest*, 51, 55, 58; Clairamb., 57, 4363; La Roque, *op. cit.*, II, 1670.

(10) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Hangest*, 53.

expéditions militaires en Bretagne (1387-1388), à la chevauchée du Mans en 1392[1]. Dans les dernières années du siècle, il perdit son frère Charles de Hangest et hérita de lui comme de son frère aîné Aubert[2]. Il était à la cour de Charles VI et le 1er mai 1400 il reçut houppelande à cette date[3]. Quelques jours après, il était chargé d'une mission difficile : il fut envoyé à Boulogne, en compagnie de l'évêque de Chartres et de Gontier Col, négocier avec des ambassadeurs anglais, Thomas Percy et un évêque. Il s'agissait de conclure une trêve avec Henri de Lancastre qui venait de renverser Richard II, et de régler la situation d'Isabelle de France, veuve du roi détrôné. Hangest et ses collègues étaient revenus le 1er mars 1400, rapportant les propositions anglaises pour la trêve. Après délibération du Conseil, ils furent renvoyés à Boulogne avant la Pentecôte[4]. On était d'accord pour la trêve, restait à s'entendre sur le point le plus délicat, la situation d'Isabelle. En juillet, les ambassadeurs français revinrent encore à Paris soumettre au roi le résultat des pourparlers[5]. Pour hâter la solution, il fut décidé, au mois d'août, que le sire de Heuqueville et le secrétaire Pierre Blanchet iraient en Angleterre trouver Henri IV lui-même. Les instructions sont datées du 6 septembre 1400[6]. Pierre Blanchet mourut à Londres pendant la mission. M. Kervyn de Lettenhove a publié un curieux rapport fort détaillé et fort pittoresque fait par le sire de Heuqueville sur ses négociations[7]. La reine Isabelle ne fut rendue que l'année suivante.

Rentré en France, Jean de Hangest reçut, le 26 janvier 1401, 42 l. 10 s. t., d'une amende de 170 livres tournois sur les forêts[8]. Le 7 décembre 1403, il fut pourvu d'un des principaux offices militaires du royaume : il devint maître des arbalétriers, à la place de Guichard Dauphin. Le 7 janvier 1404, il assistait à l'hommage du duc de Bretagne; puis il fut envoyé au pays de Galles, au secours d'Owen Glendower (1405). Ses titres et offices ne durent pas l'enrichir, puisqu'il fut obligé de vendre au chapitre de Notre-Dame de Paris la terre d'Argencourt, près de Montdidier[9]. Il

[1] Cabaret d'Orville, 213; *Bibl. nat.*, Clairamb., 57, 4363.

[2] *Ibid.*, 57, 4363.

[3] Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 143.

[4] *Religieux de Saint-Denis*, II, 745-753.

[5] Douet d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, II, 182.

[6] *Ibid.*, 156, 193.

[7] Froissart, édit. Kervyn de L., 365.

[8] *Bibl. nat.*, Pièces origin., *Hangest*, 69.

[9] Anselme, VIII, 63.

donne encore montre le 15 janvier 1406 pour quatre «piquards» au château de Liques[1]. Il mourut en 1407 après le 8 mai, date à laquelle il reçut sa pension[2], et avant le 23 août, puisque ce même jour Isabelle de Hangest est désignée comme «sœur et héritière du feu Jehan de Hangest, jadis notre conseiller, chevalier et chambellan, maistre de noz arbalestriers et seigneur de Heuqueville»[3]. Il importe de ne pas le confondre avec un de ses cousins appelé également Jean de Hangest, qui fut aussi maître des arbalétriers les années suivantes.

JEAN DE SAINS.

(États de Basse-Normandie, novembre-décembre 1393, Caen.)

Jean de Sains, qui vint comme commissaire du roi aux États convoqués en 1393 pour la rançon de Cherbourg, n'a sans doute rien de commun avec Jean de Sains, dit Morel, écuyer, que nous trouvons, dès janvier 1357, engagé aux guerres de Poitou et de Saintonge[4]. Ce fut sans doute ce dernier personnage qui eut pour mère Alix, fille d'Enguerrand de Marigny[5]. Celui qui nous intéresse apparaît en 1372, comme conseiller de la reine de Jérusalem et de Sicile: il est son procureur pour recevoir certaine rente à héritage sur les revenus de la vicomté de Rouen (6 juillet)[6]. A partir de 1393, il est signalé comme clerc, notaire et secrétaire du roi; c'est en 1393 qu'il paraît en Normandie pour le fait de Cherbourg. Comme secrétaire du roi, il signe un grand nombre de lettres[7]; il annote les instructions données à Jean de Hangest et à Pierre Blanchet que le roi envoie en Angleterre (6 septembre 1400[8]); il apporte au Parlement, le 27 avril 1402, des lettres du roi révoquant les dons faits sur le domaine[9]. Mais surtout il est adjoint à plusieurs missions politiques d'une haute gravité: en 1394, au mois de janvier, il part avec l'évêque de Noyon et le sire de Coucy, qui vont à Avignon demander au pape la création pour le

(1) *Bibl. nat.*, Clairamb., 166, 5057.

(2) *Ibid.*, 57, 4371.

(3) *Ibid.*, Pièces origin., *Hangest*, 74.

(4) *Ibid.*, Clairamb., 100, 7741.

(5) Anselme, VI, 312. Froissart, édit. Kervyn de L., XXI, 65.

(6) *Bibl. nat.*, Pièces origin., *de Sains*, 3.

(7) *Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, 391, 401, 415.

(8) Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 191.

(9) Nic. de Baye, I, 32.

duc d'Orléans du royaume d'Adria; il séjourna avec eux à la cour pontificale[1]. En 1398, il va en Angleterre avec le maître d'hôtel Taupin de Chantemelle et le docteur en décrets Guillaume de Cantiers, pour sommer le roi Richard II de publier les trêves en Guyenne[2]. Quelques années plus tard, dans les derniers jours de 1401, il suit à Boulogne l'évêque de Chartres, l'amiral Jean de Vienne, le premier président au Parlement et Jean de Hangest : il s'agit de traiter bien vainement de la paix avec les ambassadeurs anglais[3]. Jean de Sains était dans une situation fort critique la dernière fois que nous entendons parler de lui : il était prisonnier au Louvre pour les affaires du Schisme. Monstrelet le qualifie de « jadis sécrétaire du Roy »[4].

(1) Douet d'Arcq, *op. cit.*, I, 112.
(2) Froissart, édit. Kervyn de L., XVI, 303.
(3) Douet d'Arcq, *op. cit.*, I, 215.
(4) Monstrelet, édit. Douet d'Arcq, I, 258.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

1266, 20 septembre. Paris.

Lettres de non-préjudice accordées par Louis IX aux évêques de Bayeux, Avranches, Lisieux et Coutances, à propos d'une taille levée sur leurs hommes pour la défense des côtes.

(Archives de la Seine-Inférieure, G 1878, 1[1].)

Ludovicus, Dei gratiâ Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus universis discretos et fideles nostros episcopos Normannie, videlicet Baiocensem, Abrincensem, Lexoviensem et Constantiensem ac eorum capitula nobis et mera et propria gracia promisisse ut possimus hac vice ab hominibus eorum circa seu prope mare degentibus vel qui maris commodum senstiunt, auxilium mediocre levare per manus ipsorum pro facto galearum ad munimen et tuitionem terre contra galliotos et piratas factarum, itaque eis aut successoribus eorum nulum prejudicium aliquatenus generetur.

Actum Parisius in vigilia beati Mathie Apostoli, anno Domini millesimo cc sexagesimo sexto.

II

1319, février (n. s.). Paris.

1° Formule de convocation pour les nobles à l'assemblée de Provins, le jour des Rameaux; 2° Liste des nobles de Normandie à convoquer; 3° Formule de convocation pour les nobles de Normandie à l'assemblée de Lisieux, au mois de mars.

(Archives nationales, JJ 55, fol. 65 v°, 66.)

Philippe à nostre ame et feal tel, etc., salut.

Comme nous vous eussiens mande que aus octaves de la Chandeleur darrainement passee, vous feussies à nous à Paris pour aucunes besoignes qui touchent le honneur et l'estat de nous et de nostre royaume, sus lesqueles nous aviens à parler à vous et à la dite journee vous ne soiez venuz ne contre-

[1] Vidimus donné par Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, le 28 août 1337.

mande pour vous, de quoy il nous deplaist moult, nous vous mandons que toutes choses laissies vous soies à nous en ceste prouchaine feste de Pasques flories à Prouvins, où nous entendons à estre, et ce ne laissiez en nulle maniere, quar nous ferons adont dire nostre entencion et nostre voulente sur les besoingnes dessusdites.

Donne à Paris.

Normandie.

Roem. Le sire de Clere.
Loys de Marigni, chevalier.
Mouton de Blainville, chevalier.
Le sire de Tibeuville.
Jehan de Gaillon, chevalier.
Robert Bertran, chevalier.
Le segneur de Harecourt.
Jehan de Tournebou, chevalier.
Le sire de Fayleris.
G. de Harecourt.
Le sire de Préaus.
Le sire de Briquebec.

Item ou bailliez dou leu : Caanz.

Le sire de Tilli.
Raoul de Creuli, chevalier.

Item ou bailliez dou leu : Cauz.

Le sire de Moutigni.
Le sire de Hotot.
Le sire de Balleuz.
Robert Malet, chevalier.
Le sire de Touteville.
Le sire d'Esnemarz.
Le sire de Foucarmont.
Marat de Basqueville.
Le coute de Eu.
Jehan Malet, chevalier.

Item ou bailliez dou leu : Gisors.

Mahi de Trie, chevalier.
Le comte de Dreux.
Le sire de Rom.
Mahi de Trie le jouve, chevalier.
G. Crespin, chevalier.

Item ou bailliez dou leu : Constantein.

Le sire d'Aunay.
M. de Va.
G. Patiz, chevalier.
G. Tesson, chevalier.
Jehan Paisnel, chevalier.

Item ou bailliez dou leu . . . . .

Secuntur nomina Normannie de novo tradite per magistrum P. Barry :

Le comte d'Eu Le comte d'Aubmalle	*Cauz.*
Mons. Jehan Mallet Mons. Robert Mallet	*Roem.*
Le seigneur de Hotot Mons. Robert d'Astouteville	*Cauz.*
Le sire d'Oystieval Le sire de Clère	*Roem.*
Le sire de Saint-Martin.	*Cauz.*
Mouton de Blainville.	*Roem.*
Le vicomte de Meleun.	*Cauz.*
Mons. Aubert de Augest Le sire de Harecourt Le sire de Ferri[illegible]es Mons. Jehan de Gaillon Mons. Guillaume de Mortemer	*Roem.*
Mons. Roger Bacon Le sire de Tilli Mons. Robert de Tournebu	*Caen.*
Mons. Guillaume du Me[illegible]le. Le sire de Creuly.	*Caen.*
Mons. Robert Bertran Periers Mons. Jehan Paienel Mons. Jehan Tessen Mons. Olivier Painel	*Constantin,*
Le seigneur de la Ferté.	*Gisors.*
Mons. Robert de Viez Pont	*Caen.*
Mons. Almaury de Meulent.	*Roem.*
Mons. Guillaume Crespin Mons. Jehan Crespin	*Gisors.*

Suprascriptis nominibus ⌜Normandie⌝ *sub hac forma quae sequitur :*

Philippe, par la grâce de Dieu, etc., à nostre ame et feal tel, salut et dilection.

Comme nous eussions mande à vous et à pluseurs autres nobles des marches par dela, que vous et euz fussiez à nous à Paris aus octaves de la Chandelour darrainement passee, pour aucunes besoingnes sur lesqueles nous avions à parler à vous et eus, touchant l'estat et l'honneur de nous et de nostre royaume, et à la dite jornee pluseurs des diz nobles ne soient venu, et à ceuz qui venus y sont, nous aierenz fait exposer et dire ce pourquoi il et li autre avoient este mande, et li diz presens se soient excuse de nous faire response sur les dites besoignes pour l'absence des autres de leurs pairs, ausquels il en vouloient parler, nous vous mandons que toutes choses arriere mises, sanz nulle excuse et si chier comme vous avez nous et nostre honneur et de nostre royaume, vous ne lessiez en aucune maniere que vous ne soiez à Lizieux au mois de ces prouchains Brandons, par devant noz amez et feaux l'evesque d'Amiens et Robert d'Artois, conte de Beaumont le Rogier, nostre chier cousin, lesquels nous envoions au dit lieu pour parler à vous; si les creez sus ce qu'il vous diront, que nous vous en doions savoir gre.

Donne à Paris, le XXIIe jour de février, l'an mil trois cenz et XVIII.

III

1319, 20 mars (n. s.). Paris.

Lettre de Philippe annonçant l'envoi de l'évêque d'Amiens et de Robert d'Artois, pour tenir l'assemblée des nobles à Lisieux.

(Archives nationales, JJ 55, fol. 64.)

Commissio facta domino episcopo Ambianensi et Roberto de Attrabato, militi :

Ph., etc. A touz ceus qui ces presentes lettres verront, salut.

Savoir faisons, que pour parler, traictier et accorder avec les barons, banerez et autres nobles de Normendie sur l'ayde que nous leur faisons demander pour cause de la provision de nostre guerre de Flandre, nous envoions par devers les diz barons, bannerez et nobles noz amez et feals R., evesque d'Amiens, et nostre chier cousin Robert d'Artois, comte de Biaumont le Rogier, aus quels nous donnons auctorite et plain povoir de traictier et d'accorder avec les dessus diz sur l'ayde devant dite et de leur donner lettres que ycele

ayde ne puisse tourner à prejudice, ores ou au temps avenir, à eus ou leurs hoirs ou successeur, ne nouvel droit en soit acquis à nous ou à noz successeurs roys de France. Et nous promettons en bonne foi que tout ce qui sera fait, traictie et acorde par noz diz messagiers avec les dessus diz bannerez et nobles, nous aurons ferme, estable et agreable et le ferons tenir, garder et acomplir, sanz faire ou venir de riein à l'encontre.

Donne à Paris, le xxe jour de marz, l'an mil ccc et xviii.

IV

1347, novembre. Fromont.

Pouvoirs donnés par Philippe VI à son fils aîné Jean, duc de Normandie, pour réunir les États des provinces qui lui sont apanagées [1].

(Archives nationales, J 370, n° 5.)

Philippe, par la grace de Dieu roi de France, savoir faisons à touz presenz et à venir, que, comme pour le très grant affection que nous avons à nostre très chier fuilz ainsne Jehan duc de Normendie et de Guyenne, nous li avons octroie et octroions licence, povoir, congie et auctorite que il puisse assembler toutes foiz et quantes foiz que il voudra touz ses subgiez, tant du pays de Normendie comme de toutes ses autres terres qui sont en sa main et desqueles il a pleniere administracion, soient prelaz, religieux, clers, barons, nobles et non nobles et tous autres de quelque estat ou condicion que il soient, ensemble ou par parties, en un lieu, ville ou chastel ou en pluseurs, et leur requerir conseil et toutes manieres de aydes pour le fait des guerres, et de faire environ les dites choses et les circonstances et dependances d'icelles tout autant comme nous avons acoustume faire et que nous ferions et faire pourrions en nostre personne et de nostre droit royal ès autres parties de nostre royaume, et que à ces choses faire nostre dit fuilz ait celle mesme noblesce, povoir et auctorite comme nous avons en tel cas, sanz ce que nostre dit fiulz, ses hoirs ou aianz cause de li, en puissent ores ne en temps à venir, par nous ne par noz successeurs rois de France, estre siviz, approchiez, ou molestez en aucune maniere mis ou traiz en amende. Et nous par ces lettres mandons à touz les justiciers ou subgiez de nostre royaume, que à nostre dit fouilz et à ses mandemenz obeissent en ceste partie comme à nous et aus

[1] Cette pièce est résumée dans D. Le Noir, *La Normandie, pays d'États*, n° 10.

nostres. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à touz jours, nous avons faict mettre nostre scel à ces lettres.

Donne à Fromont, l'an de grace mil trois cenz quarante et sept au mois de novembre. Par le roy : Paire.

V

1348, mars (n. s.). Pont-Audemer.

Résumé d'une ordonnance de Jean, duc de Normandie, rendue à la suite des États de Pont-Audemer pour la levée des aides accordées par l'assemblée.

(Archives municipales de Rouen, U², fol. 106 v°.)

. . . . .Item une autre lettre sur double queue en laz de soye et cire verte, de Jehan ainsne filz du roy de France, duc de Normandye et de Guyenne, conte de Poitou, d'Anjou et du Mayne, donne au Pontaudemer, l'an mil troys cens quarante et sept, au moys de mars, signez sur le reply : par Monseigneur le duc en son conseil, Du Boys.

Contenant que, apres que les prelatz, barons, nobles et bonnes villes de son pays de Normendye, assemblez au Pontaudemer pour le faict du subside, luy eussent octroye à Rouen, au moys de novembre, pour la deffence du pays, qui estoit ung homme d'armes de chacune paroisse de la dite duche jusques à ung an, six solz parisis par jour pour homme d'armes, qui pouvoit monter à quatre cens cinquante mille livres tournoys, et ce sans tirer le dit subside à servitude ou consequence le temps advenir, le dit seigneur à la supplicacion des dessus diz complaignans que par la puissance et souverainete du Roy et des siens ilz avoient este fort molestez, leur octroya les graces et accordz qui ensuivent :

1. C'est assavoir : pour ce qu'ilz lui auroient octroye le dit subside de peure amour et grace, le dit seigneur leur octroya que ce ne leur portast prejudice ou consequence aucune pour l'advenir.

2. Que le dit seigneur tiendroit et garderoit les libertez, franchises et coustumes de Normendye loyaument aprouvez, et selon ce qu'il apparoist icelles affermez par ses predecesseurs, et desquelles ilz auroient joy et use suffisamment.

3. Que moiennant le dit aide toutes charges, impozicions, emprunt ou autres cesseront en la dite année pour cause de ses guerres.

4. Que toutes prinses de vins, grains, chevauls et autres choses cesseroient, se n'estoit pour paier le prix presentement, et s'il advenoit que ses officiers. . . . . le contraire, et ilz estoient rescoux, ceulx qui les rescouvroient n'en seroient traiz à amende.

5. Que aucun dixieme pour la dite anuee impetre ou à impetrer, ne seroit leve sur les gens d'Eglise.

6. Que se les personnes d'Eglise exemptes, qui lui seroient baillees par escript, ne voulloient contribuer au dit subside, pour telle portion comme ilz seroient tenus, tout ce qui pourroit monter pour leur porcion, seroit deduit du prest que les dites gens d'Eglise doivent faire pour le dit aide.

7. Qu'il pourchasseroit que le prest et l'aide ordonne pour les dites gens d'armes seroient levez par la maniere de l'instruction sur ce faicte en toute la duche de Normendye, tant en ses terres, comme en celles de la royne Jehanne et madame de Valloys, de sa sœur la royne de Navarre, de la comtesse d'Allençon sa tante, de monseigneur le duc d'Orleans et de ses cousins le conte et la contesse de Savoye.

8. Que au cas ou le dit prest et aide ne se levast aussi bien es dites terres comme en la sienne, seroit deduit dudit aide et prest ce qui affiert à leur porcion.

9. Que par le moien dudit aide et prest, leur fust par lui octroye l'imposition de huit deniers pour livre par eulx requise a estre paiee, quatre deniers du vendeur et quatre deniers de l'achapteur, qui courra par toult la duche de Normendye et es terres dessus dites, qui seroit levee sur toutes manieres de gens de quelque estat qu'ils feussent.

10. Que la dite imposition seroit cueillie par les gens du dit pays et ceulx par eulx depputez, et que à eulx ou à ceulx qui deputeroient, compte en seroit rendu, appellez telz officiers dudit seigneur comme sur ce il luy plairoit depputer.

11. Que ung clerc, ung chevalier et ung bourgois seroient depputez en chascun bailliage pour ordonner la dite imposition et comme elle sera baillee et receue.

12. Que troys autres personnes principaulx des ditz estatz orront à Rouen les comptes de tous les commissaires des ditz bailliages, tant du prest que de l'imposition, appellez ceulx qu'il plairoit au dit seigneur faire depputer.

13. Que sur ladite imposition l'on prendroit pour parfaire les forteresses encommencees telle somme qu'il seroit ordonne par conseil du dit seigneur.

14. Que apres que la dite imposition seroit cryee, toutes les autres impositions cherront du tout.

15. Que la dite imposition courroit au dit pays tant de temps que les sommes soient levees, qu'il conviendroit pour chacune parroisse ung homme d'armes et pour les autres charges accordees par les gens du pays en la dite assemblee au Pont-Audemer, tant pour les clostures que autrement.

16. Que ceulx qui auroient fait le prest recouvroient sur la dite imposition ce qu'ilz auroient preste et aussitost l'un comme l'autre, selon la quantite que ilz auroient preste, après toutes foiz ce que le dit seigneur auroit eu et leve ce qu'il devoit avoir.

17. Que ses baillifs, vicontes ne autres officiers ne se pourroient exempter de paier la dite imposition.

18. Que l'argent qui seroit preste ou leve de la dite imposition ne pourroit estre converty en autre usage que en l'aide accordee par le dit pays.

19. Que pour tout le pays en paix il envoiroit commissaires refformateurs sur ses officiers par le pays.

20. Que s'il avoit tresves par le pays ou ne passoit la mer, les dites personnes de Normendye ne seroient tenus paier la dite somme de IIc Lm livres, et neantmoins se recouvreroit le prest de IIcm livres premier prestees, et tant dureroit la dite imposition que ce qui auroit este preste se peust recouvrer, et les autres charges ordonnez par le dit pays comme dit est.

21. Que de toutes les choses dessus dites il donneroit lettres à qui les vouldroit avoir, etc.

VI

1348, 7 mars. — 1349, 1er mars (n. s.).

Extraits du compte de Pierre Auzère le jeune, trésorier du duc de Normandie, concernant l'aide accordée par les États de Normandie en 1348.

(Bibliothèque nationale, fonds français 6738.)

Le compte Pierres Auzere le jeune, tresorier de Monseigneur le duc de Nor-

mendie et de Guyenne, fait à cause de ceu que ledit tresorier a receu pour ledit seigneur et ensement ce que ledit tresorier a mis et paie pour et en l'aquit dudit seigneur depuis le vendredi viie jour de mars l'an de grace mil ccc quarante et sept que ledit Pierres fut fait tresorier du dit seigneur jusques au premier jour de mars l'an mil ccc xl viii ensuivant. . . . . (Fol. 4.)

Despense faite par Pierre Auzere le jeune, tresorier de Monseigneur le duc de Normendie et de Guyenne, à cause de ce que le dit tresorier a mis et paie pour et en la quite du dit seigneur du païs le vendredi viie jour de mars l'an xlvii que ycelui Pierres fut fait tresorier dudit seigneur. . . . . (Fol. 11.)

Item pour deniers bailliez à Adam Aubery à Vernon pour paier pluseurs despens fais par nos seigneurs tenans les comptes audit lieu au terme de la Saint-Michiel l'an xlviii, si comme par lettres de recognoissance du dit Adam faite l'an dessusdit le xxviiie jour d'ottobre puet apparoir, pour ce xviii escuz piece pour xx s. par. valant xxx l. t. . . . . . (Fol. 12 v°.)

Item pour deniers paiez à Jehan Pierres pour l'escripture de vii^{xx} et viii paire de lettres patentes, scellees des seaulz de Monseigneur le comte de Harecourt et d'Aubemalle et Monseigneur Robert Bertranc, sire de Briquebec, adreçans à pluseurs nobles de la duchie de Normendie pour estre à certaine journee au Pont-Audemer, par l'ordenance de Monseigneur de Rouen, pour certaines causes touchant le Roy et le duc nos seigneurs, si comme par mandement desdiz Monseigneur de Harecourt et Monseigneur de Briquebec fait le ve jour de juillet l'an dessus dit et par lettre de quittance dudit Jehan puet apparoir, pour chacune paire des dites lettres viii d. t. si comme par le mandement dessussit puet apparoir, pour ce en doubles de ii d. t., cv s. viii d. t. . . . . . (Fol. 15 v°.)

Deniers paiez à Monseigneur Guiffroy de Rupallay et à pluseurs autres commissaires au bailliage de Caen pour le fait du subside et impositions :

Pour deniers paiez audit Monseigneur Guiffroy de Rupallay, Monseigneur Jehan Tesson, chevalier, Pierre Auzere l'ainsne, bourgois de Caen, commissaires generaux au dit bailliage de Caen sur le fait du dit subside et impositions, si comme par mandement de Monseigneur le duc puet plus à plaire apparoir, donne le xxviie jour de janvier l'an xlvii et lettres de recognoissance d'iceux faite le xxviiie jour de juillet l'an xlviii sur ce qui leur paroit estre deu de leurs gages desservis au dit office du xxve jour de novembre encloz l'an xlvii qu'ils entrerent ou dit office jusques au xxviiie jour de jullet fors cloz l'an xlviii qu'ils cesserent à exercer le dit office, c'est assavoir pour le dit Monseigneur Gieffroy ii^c lx l. t., pour le dit Monseigneur Jehan vi^{xx} l. t. et pour le dit Pierres viii^{xx} l. t., pour ce pour tout ensemble en doubles de ii d. t., v^c xx l. t. (Fol. 20 v°.)

Deniers paiez à Monseigneur Guiffroy de Ruppallay et à pluseurs autres commissaires au bailliage de Caen pour le fait du subside et impositions :

Pour deniers deuz au dit tresorier par Monseigneur le duc tant pour ses despens, paine et travail de lui, de ses chevaux et de ses genz, faiz par pluseurs voyages et par pluseurs foys tant en la compaingnie Monseigneur Gieffroy de Ruppallay que autrement, tant à Rouen pour pluseurs voyages faiz illecques en venant de Caen et ensement pour pluseurs voyages en venant de Caen au Pontaudemer que en chevauchant par pluseurs journees par toutes les vicontez du bailliage de Caen pour cause du fait du subside et impositions octroyez à Monseigneur le duc et ensement demoura grant quantite de temps tant à Rouen, au Pontaudemer, au bailliage de Caen que en cheminant et chevauchant esdiz lieux pour les causes dessus dites et au profit du dit seigneur, si comme le chancelier puet savoir toutes les choses pour ce, ce que nos seigneurs regarderont et que il verront que à ce appartendra, lesquelles choses le dit tresorier fist et continua avant ce qu'il fu fait tresorier, c'est assavoir dès VIIIe jour de novembre l'an XLVII, jusques au vendredi VIIe jour de mars l'an dessus dit que icelui fu fait tresorier du dit seigneur, ouquel temps il a CXIX journees qui valent à XXX s. t. par jour, VIII^{xx} XVIII l. X s. t. (Fol. 21.)

Pour lettres de Monseigneur le duc par ledit tresorier envoiez de Rouen à touz les baillis de Normendie pour bailler les impositions jusques à III moys par Estienne Toustain, Colinet de Rouen et Richart Brisetourte, pour ce XL s.

Pour lettres de Monseigneur le duc envoiez de Rouen à touz les baillis de Normendie pour bailler les impositions jusques à IX moys par Henry de Preis, Jehan Aumont et Garin Toustain, pour ce XL s. (Fol. 25 v°.)

Pour lettres de Madame de Navarre par le dit tresorier, envoiez le mardi XVIIe jour de juing l'an XLVIII aux baillis de la dicte dame, c'est assavoir aux baillis d'Evreux, de Mortaing et de Longueville, faisant mention que elle mandoit aus dis baillis que il feissent lever le dit prest ou subside et impositions en sa terre pour Monseigneur le duc, par Colin le Courant, Colinet de Rouen et Guiffroy le Bourssier, pour ce XL s. (Fol. 26.)

Pour lettres envoiez du dit tresorier de Rouen à Paris le mardi XVIIe jour de juing, l'an XLVIII par devers Monseigneur le Chancelier et maistre Guillaume du Bois, pour cause de ce que le bailli de Monseigneur le duc d'Orliens à Pontorson ne vouloit souffrir que les genz du dit bailliage paiassent ne prest ne imposition aux genz de Monseigneur le duc de Normendie et par semblable condition au bailli Monseigneur d'Aumalle, pour avoir lettres aus diz baillis affin qu'il ne meissent empeschement que le dit prest ou subside et imposition

ne fut paie, par Jehan Auzere homme à cheval pour vi jours que le dit Jehan demoura pour avoir lettres adreches aus diz baillis, pour les despens de lui et de son cheval, par jour vi s., valant xxxvi s. (Fol. 26 v°.)

Pour Jehannot Pierres par le dit tresorier envoie de Rouen à Paris par devers Monseigneur l'archevesque de Rouen qui y estoit le xxiiie jour de juing l'an dessus dit pour avoir lettres de lui que il mandast à son bailli de Dieppe que il feist bailler à Jehan Gehe, receveur du subside ou bailliage de Caux ixc livres, à quoy la ville de Dieppe estoit tauxee pour le dit prest, pour ce xv s. (Fol. 26 v°.)

Pour Pierre Pere, Robert le Sot, Laurent Gosse et Jehan l'Abbe par le dit thresorier envoiez de Rouen porter lettres de Monseigneur le duc à touz les baillis de Normendie et aus commissaires establiz sur le fait de cest present subside et impositions èsdiz bailliages, affin que yceulx tournassent par devers les baillis de Madame de Navarre et que il baillassent les impositions et levassent le subside en la terre de la dite dame et aussi que yceulx baillis baillassent les impositions jusques à ix moys, ja soit ce que autreffoiz leur avoit este mande, de laquelle chose eulx n'avoient rien fait, pour ce pour tout, tant alant porter les lettres aus commissaires là où il demouroient que ailleurs, viii l. (Fol. 27.)

Pour lettres du dit seigneur envoiez par le dit tresorier le ve jour de jullet de Rouen as diz baillis affin que il feissent cuillir et lever les diz subsides et impositions non contrestant ce que la commune de Rouen l'avoit contredit pour ce iii l.

Pour lettres closes de Monseigneur le duc envoiez le ixe jour de jullet à touz les evesques de Normendie pour faire certaines choses contenues en icelles, pour ce vii l.

Pour vixx paires de lettres scellees du seel Monseigneur de Rouen, envoies à pluseurs prelas, bounes villes, baillis et autres pour l'assemblee du Pont-audemer pour ordenner sur la rebellion des impositions, pour ce vii l.

Pour viixx xviii paire de lettres scellees des seaulx Monseigneur de Harecourt et Monseigneur Robert Bertren, envoiez à touz les nobles de Normendie pour la dicte cause, pour ce vii l. x s.

Pour lettres envoiez aus bonnes villes affin que il fussent à la journee du Pont Audemer, pour ce xl s.

Pour lettres de Monseigneur de Rouen, envoiez par Pierre Lepere de Rouen, c'est assavoir aux nobles qui ensuivent : premierement à Monseigneur d'Esneval, à Guiffroy du Plesseiz, à Monseigneur Jehan d'Estouteville, au seigneur de Bailleul, Monseigneur Regnault de Braquemont, Monseigneur Pierre de Goschet, messire Jehan l'Abbe, messire Jehan de Beuzeville, et pluseurs au-

tres nobles, affin que yceulx feussent à certaine journee devant l'archevesque de Rouen à Harefleu, pour certaine cause, pour ce xxx s. (Fol. 27.)

Pour lettres de Monseigneur l'archevesque envoiez à touz les commissaires et receveurs des bailliages de Gisors, de Caux, de Caen, de Costentin, faisant mention que ce est l'entente de Monseigneur le duc que l'imposition se lieve pour paier ceulx qui ont fait le prest, pour ce c s.

Pour lettres envoiez à Monseigneur de Rouen à Pontoise, le merquedi xvie jour de jullet pour corriger les lettres du commandement de Monseigneur le Chancelier faisant mention que l'imposition soit cuillie pour satisfiere les gens qui ont fait prest, pour ce viii s.

Pour les dites lettres renvoier au dit chancelier que Monseigneur de Roen les eut corrigees, le vendredi xviii^{e} jour de jullet, pour ce viii s.

Pour lettres envoiez par Estienne Toustain au Chancelier le merquedi xxiii^{e} jour de jullet, faisant mention que le receveur du subside et impositions du bailliage de Caux n'escrivoit que les genz du dit bailliage ne voulloient paier les diz subsides et impositions affin que le chancelier y pourvoist de tel remede comme bon lui semblera, pour ce xviii s.

Pour pluseurs messages envoiez à pluseurs chevaliers le viiie jour de jullet par Monseigneur l'archevesque de Rouen pour estre à lui à certaine journee à Harfleur, pour ce lx s.

Pour xii messages envoiez à touz les nobles de Normendie et aus baillis et vicomtes du dit pais faisant mention que la journee de Pontaudemer fust retardee jusques à viii jours, pour ce xvi l. (Fol. 28.)

Pour deniers par le dit tresorier bailles à maistre Jehan de Mareul, clerc du duc nostre seigneur, pour faire escrire à pluseurs clercs vii^{xx}xviii paires de lettres closes qui furent portees aus baronz et autres nobles de Normendie pour cause du dit subside et impositions, et furent scellees des seaux Monseigneur de Harecourt et Monseigneur de Briquebec, pour ce lxx s. (Fol. 29.)

VII

1351, 24 février (n. s.). Paris.

Lettres de Jean le Bon ordonnant au bailli de Gisors de convoquer la noblesse et les bonnes villes pour l'assemblée de Pont-Audemer, 22 et 26 mars 1351.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25700, n° 20[1].)

Johannes Dei gratia Francorum rex, ballivo Gisorcii vel ejus locum tenenti, salutem.

[1] Il y a deux expéditions de cette pièce, l'une adressée au bailli du Cotentin (A), l'autre au bailli de Gisors (B). Le texte ci-joint reproduit la seconde pièce B.

Cum super statu pacifico et reformacione regni nostri in ipsius regiminis primordiis consultius providere[1] volentes, dilectos nostros et fideles duces, comites, barones et alios nobiles et communitates bonarum villarum dicti regni, die XVI presentis mensis februarii, fecissemus Parisius evocari, ut quod de eorum communi assensu procederet in premissis sanius ageretur, nosque summis affectantes desideriis, ut guerrarum discriminibus fine (?) facto, subditi nostri pacis transquillitate fruerentur, et[2] volentes propter[3] hoc pro viribus laborare, eis fecissemus exponi hoc non posse fieri commode absque suo et aliorum subditorum auxilio speciali; — super quo nobis fuit ex parte ipsorum nobilium et communitatum graciose responsum, quod parati erant nobis auxilium prestare, de quo tractatum inter se habuerant, ut dicebant ; — sed quia pauci erant ad hujusmodi auxilium plenarie et finaliter excedendum[4], petierunt a nobis dilationem redeundi ad partes, cum aliis sue condicionis pleniorem deliberationem super hoc habituri, et cum eisdem dictum tractatum solidius firmaturi ; — vobis committimus et mandamus, quatinus communitates dictarum bonarum villarum vestre ballivie et ejus ressorti, de quibus vobis utile videbitur faciendum, ad quindenam instantem Brandonum, hora prime, et nobiles dicte ballivie notabiliores et quos videritis faciendum[5], ad diem Jovis immediate sequentem, hora simili, apud Pontem Audomari adjornetis seu faciatis[6] adjornari, ut dicti nobiles et ex parte cujuslibet[7] dictarum communitatum duo vel tres ydonei, sufficientem potestatem habentes, compareant dictis loco, diebus et horis, dictum tractatum et auxilium solidius et plenius firmaturi, ubi quosdam de nostro mittemus consilio cum eisdem super hiis et aliis nos et ipsos tangentibus lacius locuturos ; — vobis autem in hiis et ea tangentibus pareri volumus efficaciter et intendi, certificantes competenter ad dictos dies illos seu[8] illum de nostro consilio quem ibi mittemus, de hiis que feceritis in premissis, vosque ad dictos dies locum et horas personaliter intersitis, id nullatenus omissuri.

Datum Parisius, sub sigillo quo ante regni nostri susceptum regimen utebamur, die XXIII februarii anno Domini M CCC^mo^ quinquagesimo. Per regem in consilio suo. CHAPELLE.

---

(1) A. «procederes».
(2) A. «et» manque.
(3) A. «ad».
(4) A. «concedendum».
(5) A. «expedire».
(6) A. «adjornes seu facias».
(7) A. «cujuslibet» manque.
(8) A. «vel».

VIII

1351, 21 mars (n. s.). Pont-Audemer.

Mandement de Guillaume Richier, bailli de Gisors, envoyant au sergent Ricart Croquet les lettres royales de convocation du 24 février 1351 (pièce n° VII) *et y ajoutant ses instructions.*

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25700, n° 20.)

Guillaume Richier, bailli de Gisors et commissaire du Roy nostre sire en ceste partie, à Ricart Croquet sergent du Roy nostre dit seignour, salut :

Nous avons receu les lettes patentes d'icelui seignour, contenans la forme qui ensuit :

[*Voir les lettres du roi Jean, du 24 février 1351, à Paris, pièce justificative n° VII.*]

Par vertu des quelles lettres ci-dessus transcriptes nous vous mandonz et commettonz que vouz vouz transportez ès villes de Vernuil, de Bretuil et ailliors se mestier est, et faites commandement de par le dit seignour au maire, bourgois et habitans de la dite ville de Vernuil, et semblablement aus bourgois et habitans de Bretuil, que il eslisent certeines persones suffisantes et fondeez selon la forme des dites lettres et les envoient pour euls et pour acomplir le contenu ès dites lettres en la dite ville de Pont Audemer, cest samedi prouchain venant, hore de prime, devant nos seigneurs qui lors y seront pour le Roy nostre dit seignour et pour la cause dessus dite ; et semblablement adjornez lez baillis de Vernuil, de Bretuil ou de Beaumont ou leurs lieuz tenans, et en cas que les dis baillis ou leurs lieuz tenans ne trouveriez, les vicontes de Bretuil et de Vernuil ou leurs lieuz tenans en la dite ville du Pont Audemer, devant nos dis seigneurs, au dit jour, lieu et hore, pour les causes contenues ès dites lettres, et leur faitez commandement de par nostre dit seignour que au dit jour et lieu adjornent et facent venir tant et tiex des nobles de leurs juridictions comme bon leur semblent ; et quant ad ce, par cez presentes, de ce faire leur donouz povoir et auctorite, commandonz à touz les subgies du dit seignour que à vous en ce faisant obeissent et entendent diligement et vouz prestent conseil, confort et aide, se mestier en aves ; de ce faire soiez si curieuz et diligens, que par vouz ni ait deffaut. Et de tout ce que fait en aurez certifiez au dit jour nos dis seigneurs.

Doune au Pont Audemer, le xxie jours de mars, l'an mil ccc et cinquante.

IMPRIMERIE NATIONALE.

IX

1352, 9 mars (n. s.). Poissy.

Pouvoirs donnés par Jean le Bon à Robert, évêque d'Évreux, à Simon de Bucy et à Robert de Houdetot, maître des arbalétriers, pour réunir les États de Normandie à Rouen les 25, 28 et 31 mars 1352.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25700, n° 37.)

Johannes, Dei gracia Francorum rex, dilectis et fidelibus consiliariis nostris episcopo Ebroycensi, Symoni de Buciaco et Roberto de Houdetot, magistro balestariorum nostrorum, militibus, salutem et dilectionem.

Cum per inimicorum et emulorum regni nostri maliciam preconceptam, aggressiones malivolas, rebelliones iniquas ac magnas guerras, tempore inclite recordationis domini et genitoris nostri, antequam ad nos dicti regni regimen deveniret, et etiam postmodum hiis profecto temporibus, regnum ipsum et ejus incole multipliciter opprimantur, ledentur et enormiter ac intolerabiliter pregravantur, ad quorum inimicorum superbiam conterendam nec non subditorum nostrorum quietem, progenitorum nostrorum inherendo vestigiis, procurando, laborum et expensarum onera quorum cumque subire nullatenus recusavimus, in quorum supportatione fidelium subditorum ipsorum omnium, quorum fidelitas in hac parte conspicitur et interesse versatur (?) auxilio, consilio et favore necessario indigemus; ea propter nuper dicti regni nostri suscepto regimine, convocatis et congregatis ad mandatum nostrum certa die coram nobis Parisius prelatorum, baronum et aliorum nobilium, personarum ecclesiasticarum ac bonarum nostrarum villarum, aut ipsorum procuratorum multitudine non modica, eis mentis nostre et propositi intentionem aperiri fecimus, factique et negocii necessitatem lacius declarari, et etiam prehabita diligenti et matura deliberatione in premissis, tractari cum tunc presentibus tam pro se, quam aliis sue condicionis et adherentibus et subditis, certum adjutorium seu subsidium pro premissis complendis nobis faciendum ab eis requirendo, quod tum videlicet impositionem sex denariorum pro libra, pro anno presenti, prefati prelati et barones et nobiles super suis subditis, ac nostre ville predicte adjutorium seu subsidium tanquam munus onerosum seu grave, premissa considerantes, nobis graciose concesserunt; cujus subsidii seu impositionis non solum pecunia et commodum, sed etiam denariis propriis summa immuerabilis in facto guerre super nonnullis bonis villis, castris, fortaliciis et aliis terris et juribus nostris ab inimicis nostris predictis fraudu-

lenter occupatis recuperandis, que potestate divina super hoc ardencius vigilantes, subditorum nostrorum fidelium auxilio postmodum recuperata nunc tenemus, integraliter conversa sunt et cotidie convertuntur. Ceterum divina mediante providentia, vi armorum alia recuperandi, subditos relevandi de dampnis et missionibus ac inimicos ulterius proferre, acie nostra parata propositum habebamus; sed supervenientibus treugis quibusdam ex parte dictorum inimicorum, cum maxima instancia sub pacis colore petitis, et a nobis concessis, a die dominica xi^a^ mensis septembris transacta novissime inceptis, et usque ad diem lune xii^a^ alterius subsequentis mensis septembris, ad ortum solis duraturis, supersedimus et cessarimus de premissis, licet ipsi inimici, sicut percepimus evidenter, in sua perseverantes malicia, predictis treugis durantibus ac ipsis nonobstantibus, contra eas infideliter attemptando, nobis, regno et subditis nostris multa mala et incommoda diversimode intulerunt, guerras faciendo, castra, fortalicia, et alia bona proditorie et furtivo subtrahendo et occupando, de die in diem attemptari similia non cessantes, quod grave gerimus et talia tolerare inconvenientia nequiremus diucius, quia per nos provideri oporteat super hoc, sicut decet, ad finem quod, devictis hostibus, submissus dicioni nostre populus nostro tempore pace plena et transquillitate perfecta frui valeat et gaudere, que absque ejusdem populi consilio et speciali auxilio desideratum perduci nequeunt ad effectum. Quapropter vobis et vestrum cuilibet, de quorum industria circumspecta probataque fidelitate plene confidimus, mandamus et committimus, quatinus vos ad partes nostri ducatus Normannie et ressortorum ejusdem omnium, novorum et antiquorum, etiam si in pareria teneantur, seu exceptionis vel alio quocumque similiter ponantur (?) personaliter transferentes, prelatis, baronibus et aliis nobilibus, personis ecclesiasticis ac habitatoribus nostrarum bonarum villarum et castellaniarum tam immediate nobis subditis quam aliis dictorum ducatus et ressortorum, ad dies et loca de quibus vobis videbitur expedire, coram vobis convocatis hujusmodi, tam urgentem necessitatem ac evidentem utilitatem, nos et rem publicam regni nostri ac ipsorum quoslibet tangentes in hac parte, seriosius exponatis, ipsos et eorum singulos ex parte nostra requirentes ac inducentes viis et modis amicabilibus, quos, attenta negocii qualitate, videritis apertire, et prout in hac parte vobis aperuimus mentem nostram, quatinus in suo fideli et laudabili proposito quod semper ad nos et regnum nostrum habuerunt perseverando, simile subsidium seu impositionem sex denariorum pro libra simili modo levandam, usque ad annum a fine impositionis nunc currentis continue computandam ex nunc pro tunc nobis velint concedere, et de ipsa benignitate nos juvare. Si vero, quod absit, ipsorum aliquem vel aliquos hujusmodi tam pro laudabili ac pro necessario nostre intentionis pro-

posito inveneritis dissentire, impedimentum facere aut aliter (?) quolibet obviare, ipsum vel ipsos de quibus vobis videbitur expedire, ad certos et competentes dies coram nobis ubicumque fuerimus, super premissis comparituros personaliter adjornetis, de nominibus adjornatorum, responsionibus eorum, ac aliis circumstanciis et dierum assignationibus nos per vestras litteras plenius certificare curantes; mandantes vobis, insuper committendo, quatinus super oppressionibus et gravaminibus ac quibuscumque juris alieni usurpationibus et extorsionibus, quas indebite per officiarios nostros aut aliis summarie et de plano reperitis factas et illatas fuisse quibuscumque subditis nostris predictorum ducatus et ressortorum Normannie, omissionibus, appellationibus et frivolis allegationibus absque morosa dilatione et figura seu strepitu judicii aut longo processu, per viam reformationis aut aliter prout vobis visum fuerit expedire, exhibeatis per vos aut alium, seu alios a vobis super hoc deputandos celeris justicie complementum delinquentes quos ad restitutionem faciendam dampna pacis et ad penas et ad emendas condignas juxta factorum qualitatem et eorum demerita celeriter et debite condempnetur. Et si aliqua dubia et obscura vobis occurrerint in predictis aut aliquibus predictorum, illa nobis referatis aut sub vestris sigillis interclusa quantocius fideliter transmittatis; ab omnibus autem justiciariis et subditis regni nostri in premissis et ea tangentibus vobis et vestrum cuilibet pareri volumus et jubemus. In cujus rei testimonium presentibus nostrum fecimus apponi sigillum.

Datum Pissiacy, die IXa marcii, anno Domini millesimo CCC quinquagesimo primo.

X

1° 1352, 15 mars (n. s.). Paris.

Lettres des commissaires royaux ordonnant au bailli de Gisors de faire exécuter les lettres royales de convocation pour les États, du 9 mars 1352.

2° 1352, 21 mars. Andely.

Mandement du bailli de Gisors ordonnant à ses seigneurs d'exécuter les lettres royales de convocation du 9 mars 1352, et celle des commissaires, 15 mars 1352.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25700, n° 37.)

Guillaume Richier, bailli de Gisors, à Guillaume Sohier, Richard Croquet, Robert du Boys, sergens et à tous les autres sergens et sous sergens du dit

bailliage et du ressort, et à chacun pour soy, à qui ces lettres seront monstrees, salut.

Nous avonz receu les lettres patentes de nos reverens et honorables (?) seigneurs, Monseigneur l'evesque d'Evreux, Monseigneur Symon de Bucy, et Monseigneur Robert de Houdetot, chevaliers et commissaires du Roy nostre sire en ceste partie, contenans la forme qui ensuit :

Robert, par la permission divine evesque d'Evreux, Symon de Bucy, chevalier, et Robert de Houdetot, chevalier, maistre des arbalestriers, et conseillers du Roy nostre sire, au bailli de Gisors, ou à son lieutenant, salut.

Nous avons receu les lettres de nostre dit seigneur, nous en tele maniere fondes et advises qu'ils nous puissent faire favorable response sans prendre delay de ce que nous leur dirons de par ycelui seigneur sur les choses qui porront estre comprises et entendues en la dite commission. Car nostre intencion n'est pas de donner delay, ne prendre autres journees es choses desja dites pour retourner en leur lieu. De ce que vous aurez fait nous certifiez aus dis jours suffisament et compares en vos personnes et avec vous tous les vicontes de votre bailliage, se bonnement peut estre fait.

Donne à Paris sous nos seeaux le xve jours de mars l'an mil ccc cinquante et un.

Par vertu desquelles lettres ci dessus transcriptes, nous vous mandons et commettons et à chascun de vous, que vous vous transportiez par tous les ressorts du dit bailliage antien et nouveau comme à Evreux, à Breteul, à Verneul, à Montfort, à Dreux, à Maante et aillors où il appartendra, et illec faites commandement de par le Roy nostre dit seigneur aux baillis, vicontes et prevos des dis lieux ou à leurs lieux tenans, qu'ils facent estre et comparoir par devant noz dis seigneurs, aus dis jour, lieu et hore contenus en leur dite commission, trois ou quatre des plus suffisantes persones de chascune des villes notables de leurs juridiccions et ressorts de ycelles, et semblablement contenans la forme qui s'ensuit : [*Voir les lettres du roi Jean, du 9 mars 1352 (n. s.), pièce justificative n° IX.*]

Par vertu desquelles lettres nous vous mandons et commettons que vous adjornes ou facies adjorner a comparoir par devant nous, les deus, ou l'un de nous, à Rouen en la sale du dit chastel au dimenche que l'en chante *Judica me*, xxve jour de mars à l'hore de prime, six ou cinq ou quatre des plus notables persones de Gisors, et de toutes les vicontes et bonnes villes de vostre bailliage, tant de celles qui sont souz vous sans moien, comme autres, quatre, trois ou deux de plus suffisans notables des dites villes; et au mercredi prouchain en suiant tous les prelats de vostre bailliage ou leurs vicaires en leur absence et de tous les colleges, abbaies, prieures conventuaux de vostre dit

bailliage quatre, trois ou deux personnes; et au samedi ensuiant, les contes, barons et autres nobles du dit bailliage, et aux jours ensuians, pour oïr ce que nous leur vouldrons dire et exposer de par le dit seigneur des choses contenues et comprises en nostre dite commission, ausquiex vous commanderes et enjoindres estroitement, à chascun selon son estat, qu'il viengnent par devant tant de gens d'Eglise comme nobles, selon la forme des dites lettres, et que yceuls soient aus dis jour, lieu et hore, instruis, fondes et advisez pour respondre à ce que noz dis seigneurs leur vouldront dire et exposer de par le Roy nostre dit seigneur, selon la forme des dites lettres. Et avec ce faites commandement aus dis baillis, vicontes et prevos qu'il y soient ou qu'il y envoient, au cas que estre ni pourroient, pour certifier noz dis seigneurs de ce que fait en sera; et vous, certifiez deuement ce que fait en arez. Mandons à tous à qui il appartendra, qu'à vous tous ou a l'un de vous en ce faisant, obeissent et entendent prudemment et diligemment.

Donne à Andely, le xxie jour de mars mil ccc cinquante et un.

J. Quesnoy.

XI

1352, Pâques.

Extrait du compte de Regnaut Machaut, bailli de Caen, au terme de Pâques, faisant mention d'États convoqués à Rouen.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25999, n° 132.)

Despense faite par Regnaut Machart, bailli de Caen pour messages envoiez aus viconte dudit bailliage, à compter au terme de Pasques, l'an mil iii^c^ lii. . . . .

Pour unes autres lettres dudit signour, contenant que de cescune ville de la baillie Caen, l'en feist estre sis ou chinc des plus nottables persounes à Rouen devant nos signours l'evesque de Evreus, monsignour Symon de Bucy et monsignour Robert de Houdetot, chevaliers, commissaires dudit signour et auxi les contes, barons, prelaz et abbes pour oïr la voulenté d'icels, pour les mandemens envoier ausdis viconte par Guillaume Doisnel, xvi s. t.

XII

1353, 8 juin. Paris.

Lettres du roi de France autorisant les habitants de Falaise à lever, avec le subside octroyé par les États de Normandie, 2 deniers pour livre sur la vente des marchandises afin de réparer et garnir les fortifications de la ville.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 20581, n° 30.)

Jehan, par la grace de Dieu, roy de France, à touz ceulz qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme nous aions fait nagaires requerir par nos amez et feaulz conseillers, l'evesque d'Evreus et Symon de Bucy chevalier, à nos amez les habitanz de nostre ville et de nostre viconte de Faleise, que par l'espace d'un an une imposicion de six deniers pour livre soit cuillie et levee pour nous sur toutes les denrees et marchandises vendues ès dites villes et viconte par le dit an, laquele requeste les diz habitanz ont octroiee et à icelle se sont assentuz moult liberalement, et en faisant le dit ottroy aient yceulz habitanz expose à noz diz conseillers que, aus clostures de la dite ville, qui moult est neccessaire et profitable à la garde et deffension de tout le pais, especialement de la dite viconte, faillent pluseurs reparacions neccessaires et pluseurs garnisons d'artillerie et autres choses, et leur aient requis que pour plus prestement et plus tost pourveoir aus dites reparacions et garnisons nous leur veuillons ottroiér que, avecques la dite imposicion de six deniers pour livre, soient levez deux deniers pour livre par le dit an, pour tourner et convertir ès dites reparacions et garnisons; savoir faisons que, la dite requeste à nous rapportee par noz diz commissaires, nous, pour le commun profit et utilite du dit pais, avons ottroie et ottroions aus diz habitanz de grace especial par ces presentes lettres, et mandons au bailli de Caen et au viconte de Faleise ou à leurs lieus tenens et à chascun d'eulz, que les deux deniers dessus diz facent cuillir et lever pour tourner et convertir ès dites reparacions et garnisons et ès autres neccessitez de la dite ville, pourveu que il y soient tournez et convertiz sans fraude. En tesmoing de laquelle chose.....

Donne à Paris le VIIIe jour de juing, l'an de grace mil CCC cinquante et trois.

XIII

1356, 2 juillet. Rouen.

Mandement du dauphin Charles, duc de Normandie, aux généraux députés de l'aide octroyée en Normandie, de faire payer les commissaires chargés de l'assiette des feux dans la vicomté de Rouen, de leurs gages de 15 sous par jour.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25701, n° 83.)

Charles, ainsne filz du roy de France, duc de Normendie, dalphin de Viennois, aus generauls commis et deputez à distribuer et faire distribuer l'emolument du subside de dix soulz pour feu à nous derrenement octroie par les trois estas en nostre dit duche pour cause de noz guerres, salut et dilection. Savoir vous faisons, que nous, par deliberation de nostre conseil, avons ordonne que les commissaires establis et deputez de par nous en la viconte de Rouen pour recevoir et savoir le nombre des feux de la dite viconte et pour faire l'assiette d'iceulz, selon l'instruction a eulz envoiee, auront de gages pour chascun jour que ils ont vaquie et vaqueront en la dite besogne chascun quinze soulz tournois; si vous mandons que à noz amez messire Richart de la Porte, chanoine de la Ronde, le viconte de Rouen et Symon de Booc, bourgois de la dite ville, commissaires deputez en la dite viconte, faciez ou faciez faire par ceulz à qui il appartient paiemens de leurs diz gaiges, en la maniere que dit est, laquelle somme ainsi paiee en rapportant lettres de recognoissance des diz commissaires de ce que paie leur aura este avecques ces presentes, sera alloe ès comptes de ceulz à qui il appartiendra et rabattu de leur recepte, sans contredit.

Donne à Rouen, le second jour de juillet, l'an de grace mil CCCL six. Par le conseil où vous estiez, J. PIERRE.

XIV

1356, 31 juillet. Caen.

Mandement d'Amaury de Meulan, lieutenant du duc de Normandie dans les bailliages de Caen et Cotentin, ordonnant au vicomte de Falaise de lever, malgré toute réclamation, la moitié de l'aide votée par les trois États de Basse-Normandie, et de la consacrer à la réparation des châteaux de Falaise et d'Exmes.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26001, n° 630.)

Amaury de Meulent, sire du Neufbourc, lieutenant de monseigneur le duc de Normendie ès parties de Caen et de Constentin, au viconte de Faloize ou à son lieutenant, salut :

Comme par les trois estaz des dites parties, l'imposicion de XII deniers pour livre eust este octroie et accordee à estre cuillie et levee ès bailliages de Caen et de Constentin jusques à un an, à compter du premier jour de juing derrain passe, dont la moitie estoit pour tourner et convertir en paiement des gens d'armes ordenez pour les guerres et l'autre moitie pour estre mis et convertiz ès reparacions et enforcemens des chasteaux et villes closes des diz bailliages, et il soit venu à nostre congnoissance que pluseurs veulent dire et dient icelle imposicion estre cheue du tout pour cause du subside de dix souls pour feu, qui depuis a este octroie au Roy nostre sire pour le royaume de France, pour payer les dites gens d'armes, nous vous certiffions que la dite imposicion n'est cheue ne ne chaira èz diz bailliages, fors tant seulement la moitie qui devoit tourner au paiement des dites genz d'armes, et que elle sera cuillie et levee de VI deniers pour livre jusquez à l'an acompli, jouxte l'instruction sur ce faite, pour tourner et convertir ès dites reparacions. Si vous mandons et à ce commettons que la dite imposition de VI deniers pour livre, vous faciez cuillir et lever, et icelle recevez jusques à un an acompli, jouxte l'instruccion sur ce faite, par toute vostre viconte, et voulons et ordenons que tout l'argent qui en sera receu soit mis et converti, c'est assavoir la moitie ès reparacions, enforcemens et provision des chasteaux de Falese et d'Exmes et l'autre moitie en l'enforcement de la ville de Faleise, laquelle moitie vous metrez ès dites reparacions et provisions des dis chasteaux par l'ordenance des capitaines d'iceux, et l'autre moitie baillez au maire de la dite ville de Faloize pour emploier ès reparacions d'icelle en prenant de lui et des autres paiemens que vous ferez lettre de recognoissance, par laquelle rapportant avecques ces presentes tout ce que paie aurez vous sera allouе en voz comptes et rabatu de vostre recepte sans caucion.

Donne à Caen le derrenier jour de juillet, l'an mil CCC cinquante et six.

XV

1357, 12 septembre. Pontoise.

Mandement de Charles, duc de Normandie, ordonnant à son conseiller Robert d'Outreleaue de se transporter dans les dioceses de Rouen et d'Évreux, pour y faire lever le subside octroyé à Rouen dans l'assemblée des gens d'Église et nobles de Normandie.

(Bibliotheque nationale, fonds français, 25701, n° 118.)

Charles, ainsne filz et lieutenant du roy de France, duc de Normendie et

dalphin de Viennois, à nostre ame et feal maistre Robert d'Outreleaue, conseiller de nostre dit seigneur et le nostre, salut et dilection [1].

Comme pour la delivrance de nostre très cher seigneur et pere, qui est la chose ou monde que nous desirons plus, et pour finer ceste presente guerre, et aussi pour obbvier à aucuns malivollans du roiaume de France, et especialement à ceuls qui occupent et s'efforcent grandement d'occuper nostre dit pais de Normendie, nous par bonne et meure deliberacion du grant conseil de nostre dit seigneur et du nostre, eussions avise qu'il estoit très grant neccessite et evident utilite de pourveoir hastivement ès choses dessus dites, et pour ce nous en nostre peirsonne nous soions transportez ou dit pais de Normendie, et aions parle aus gens d'Eglise et aus nobles, lesquels nous accorderent amiablement et de bon cuer telle aide comme nous leur requerions, et aussi tenons nous fermement que les bonnes villes et plait pais de nostre dit pais de Normendie le veullent faire mesmement, que c'est pour la deffense du pais, de leurs personnes et de leurs biens, et ce n'est pas nostre entente que aucune chose en tourne à nostre proffit singulier, ainçois avons voulente, entencion et ferme propos de leur aider du nostre selon ce que le besoing le requerra; pour quoi nous vous mandons, commettons et estroittement enjoingnons, que tost et sans delai, toutes autres choses arrieres mises, vous vous transportez ès dioceses de Rouen et d'Évreux pour faire cuillir et lever le subside à nous octroie nouvellement jusques à un an, et demandez aus autres, se mestier est, telle aide et subside comme nous avons ordene; et mettez grant paine et diligence par voie de contrainte, induction ou autrement que les premiers quatre mois du subside soient paiez tost et hastivement, pour convertir ès choses dessus dites et non ailleurs, et remedier à nostre dit pais, comme dit est, et avisez un ou pluseurs receveurs, et ycellui ou yceulx de par nous instituez, lequel ou quels nous confermerons, qui les deniers du dit subside levera ou leveront, distribuera ou distribueront en l'utilite et proffit du dit pais par nostre commandement, et l'argent einssi par nostre commandement baillie, nous voulons estre alloue ès comptes de cellui ou ceuls qui seront ad ce commis et deduit de leur recepte, en rapportant lettres de quittance de ceuls à qui il auront l'argent distribue, par les gens de nos comptes. Car c'est nostre entente de mettre nostre corps, de noz frères et de nostre lignaige et noz biens et tout quanque nous pouvons finer à la tuicion et deffense de nostre dit pais de Normendie, qui est nostre propre domaine. Si faites les choses dessus dites et chacune d'icelles par telle manière qu'il ne ait deffaut. Mandons et com-

[1] Ce mandement est inséré dans une lettre de Robert d'Outreleaue, instituant Gauthier de Tourpes, bourgeois d'Arques, comme receveur de l'aide dans la vicomté d'Arques (Rouen, 23 septembre 1357).

mandons à tous les officies et subgiez de nostre dit seigneur et nostres, que a vous et a vos commis et deputez en ce faisent, obbéissent et entendent dilligemment.

Donne à Pontoise, le xiie jour de septembre, l'an de grâce mil trois cenz cinquante sept.

XVI

[1357], 25 octobre. Rouen.

Lettres closes des généraux élus en Normandie, réprimandant le receveur d'Arques qui n'a pas fait les versements de l'aide ordonnés par eux et lui enjoignant d'apporter le lundi suivant, à Rouen, tout ce qu'il a en caisse.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26001, n° 488.)

De par les generalz esleuz en Normendie et toute la province de Rouen sur le fait de ces aides darrainement acordees pour le fait des guerres à Gautier de Tourpes.

Nous vous envoiasmes dès lundi darrain passe par vostre clerc noz lettres contenans comme vous envoissies par deça tous les deniers que vous aures et poures avoir de l'exploit fait du subside de x s. pour feu que vous aves encommencie à lever en la viconte d'Arches par vertu de la commission à vous faite par monseigneur Robert d'Outreleaue, commissaire à ce depute de par Monseigneur le duc, duquel monseigneur Robert et de tous ses receveurs l'exploit et touz les deniers qui seroient receuz d'iceli pour cause du dit subside par les lettres de Monseigneur le duc à nous envoiees sur le fait de nostre commission pour ces aides, nous doit estre baillie, et ce vous escripvimes nous, que il vous pourroit clerement apparoir par les lettres esquelles est inseree la lettre de nostre commission que nous envoyions au viconte du Noefchastel et d'Arches pour faire lever les dites aides ès dites vicontes, et si le monstrerions par l'original qui en feroit doubte; si cuidons que vous ayes retarde à envoier les deniers devers nous, pour ce que vous aviez plus les mettre en autres mains qui seroient pour vous moins seures que les nostres; si voulons bien que vous sachies que nous savons bien ou pensons savoir quelle somme d'argent vous avies au jour de nostre mandement à vous fait, et se depuiz pour quelconque mandement de quelconque personne que ce soit, vous en aves baillie denier, vous le nous rendres une fois; et pour ce que le besoing est si grant d'avoir la finance du pays que dedens cest mardi prochain il nous faut trouver la finance de mil hommes d'armes pour délivrer à Mon-

seigneur Loys de Harecourt, lieutenant de Monseigneur le duc en Normendie, lequel doit estre dedens le dit jour à Rouen, pour (?) atout II^{m} hommes d'armes paies. . . . ., nous vous prions bien affectueusement et. . . . . mandons que sur tant que vous ames vostre honneur et [craignez] avoir villenie, de laquelle nous ne autres ne vous pourroient garder, que dedens ces lundi disner, vous envoies à Rouen toute la finance que vous avez du dit subside, et gardes que en ce n'ait deffaut, et aportez aussi ou envoies l'estat de la recepte que faite en aves.

Donné à Rouen, le xxve jour d'octobre.

XVII

1357, 10-23 décembre.

Fragment d'un compte de journées de Jean de la Roche, clerc des généraux gouverneurs de l'aide, pour un double séjour fait à Paris au sujet de l'octroi d'une nouvelle aide octroyée par les gens de Normandie et d'autres affaires locales.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26002, n° 773.)

Le compte des jours que messire Jean de la Roche, prebstre, cure de Vinemerville, a este hors pour les besongnes touchans le fait des aides de Normendie, par commandement des generalz esleuz sur le fait des diz aides ou dit pays et depuis son autre compte rendu pour ses autres voiages devers les diz generalz :

. . . . . *Item* le xe jour de decembre ensuiant, parti le dit messire Jehan de Rouen pour aler à Paris par commission des diz generalz pour ce que par aucuns des gens des estas de Normendie qui estoient à Paris à l'assamblee qui lors estoit leur avoit este signefie que eulz estoient à conclusion et que eulz envoiassent le dit messire Jehan pour avoir l'ordenance de Monseigneur le duc sur l'ottroy et response des gens des diz estas, et que eulz ne povoient demourer pour les atendre, et y ala pour avoir les lettres sur ce, lesquelles ils ont et pluseurs autres lettres touchans l'execution des diz aides, et depuis ce que il fu delivre des dites lettres et que il fu à chemin de s'en venir, encontra un message des diz generalz, par lequel eulz escripvoient à Monseigneur le duc et à son conseil comme ceulz du Chastel de Longueville avoient pris les deniers des aides de fait chies le receveur et comme eulz pilloient le païs, et escripvoient au dit messire Jehan qu'il atendesist la provision de Monseigneur le duc et pour ce retourna à Paris et atendi l'ordenance de Monseigneur le

duc sur ce, laquelle il ont prises lettres ouvertes et closes adreçans au bailli de Caux, et par ses lettres closes adreçans à Monseigneur Loys de Harecourt son lieutenant, par lesquelles il leur mandoit que eulz pourveïssent telement sur ces choses que le pays fut en seurte, et arriva à Rouen le xxiii[e] jour du dit moys. Pour ce à compter du dit x[e] jour de decembre jusques au xxiii[e] jour du dit moys inclus xv jours, xxv s. t. par jour, valent xviii l. xv s. . . . .

XVIII

1358, 12 mars (n. s.). Paris.

Mandement de Charles, duc de Normandie, ordonnant au bailli de Rouen de convoquer les nobles de son bailliage à une assemblée de nobles qui sera tenue à Senlis.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25701, n° 130.)

Charlez, ainsne filz et lieutenant du roy de France, duc de Normendie et dalphin de Viennois, au bailli de Rouan ou à son lieutenant, salut :

Par grant deliberacion et avis que nous avons eu sur pluseurs grans et grosses besongnes de nouvel venues à nostre congnoissance, touchant l'onneur et l'estat de nous et de tout le royaume, sur lesquelles il convient mettre très brief remède, nous avons pris une journée à Senliz, au jour de Pasques Fleuries prochain venant, à laquelle nous serons en nostre personne, et avons prie et requis nostre tres cher et tres ame frere le roy de Navarre que en sa personne il y veuille estre, lequel nous a très gracieusement acorde, et aussi y seront pluseurs de nostre sanc et pluseurs autres nobles du pais de Vermendois, de Pontieu, de Corbiois, d'Artois, de Vimeu, de Caux et de Beauvoisins; sy escrisons à pluseurs des noblez de vostre bailliage par nos lettres closes que il y soient, et vous mandons et commandons estroitement que tantost vous leur portes ou envoies par certains messages nos dites lettres, et du jour qu'il les recevront et de leur response nous certifiez suffisaument pendant la journée dessus dite, et pour ce que nous ne povons à tous les nobles de vostre dit bailliage escrire, faites savoir par adjournement ou autrement deuement à tous les autres nobles de vostre dit bailliage, qu'il soient en propres personnes par devant nous au jour et lieu dessus dis, souz quanques il se puent meffaire envers nostre dit seigneur et envers nous, et qu'il n'en faillent en aucune maniere, sur l'amour et feaute et serement qu'il ont a nostre dit seigneur et a nous, car leur présence y est proufitable et necessaire, et se aucun deffaut y avoit en eulx et ès autres que vous mandons, peril et do-

mage s'en pourroient ensuir à nous et à tout le royaume irreparable, considere l'estat des besongnes sur lesquelles nous leur entendons à parler et avoir leur bon aide; conseil et avis, et nous tenons fermement que par le bon conseil et avis d'eulx et des autres nobles que nous mandons aus dis jour et lieu, bon remede se pourra mettre sur tout; et leur signifliez bien ou faites signiffier que à la dite assemblee n'aura que nous, nostre dit frère, aucuns autres de nostre sanc, eux et les autres nobles que nous mandons, comme dit est. Sy faites ces choses, toutes autres laissies, si soigneusement et diligemment qu'il n'y ait aucun deffaut, et nous certifiez dedens le jour dessus dit de tout ce que fait en aurez, et avec ce soiez en vostre personne à yceli jour, et n'en faillez pas, ainsi que vous avez fait aus autres assembleez qui ont este ou temps passe, dont il nous desplaist, souz quanques vous vous povez meffaire envers nostre dit seigneur et envers nous, car nous vous en punirions si griefment que ce seroit exemple aux autres.

Donné à Paris, le XIIe jour de mars, l'an de grace mil ccc cinquante sept, soubz le seel du Chastellet de Paris, en l'absence du grant seel de nostre dit seigneur.

Ainsi signe : par le conseil, ouquel estoient messire l'evesque de Laon, les seigneurs de Haugest et de Louppe et pluseurs autres, J. Blanchet.

XIX

1358, 23-30 mars (n. s.).

Extrait d'un compte de journées de Jean de la Roche, curé de Vinemerville, pour avoir été assister à une assemblée de nobles à Senlis le 26 mars 1358.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26002, n° 783.)

C'est le compte de jours que messire Jehan de la Roche, prestre, cure de Vinemerville, a este à Paris devers Monseigneur le duc et devers son conseil, et aussi à Senliz et autres lieux, pour le fait et execucion des aides de Normendie, par mandement des generalz ordenes sur le fait des dites aides ou dit pays.....

Item le XXIIIe jour de mars ensuiant, parti de Rouen pour aler à Senliz devers Monseigneur le duc et son conseil, pour savoir l'ordenance qui devoit estre faite à l'assemblee des nobles qui devoit estre le XXVIe jour de mars et aux jours ensuians à Senliz devant Monseigneur le duc, et pour savoir la voulente de Monseigneur le duc et de son conseil sur le fait des dites aides,

auquel jour et lieu les diz generalz avoient commandement d'estre ou envoier, pour savoir l'ordenance dessus dite, et arriva à Senliz le xxve jour de mars ensuiant et y fu le xxvie et xxviie jour pour attendre la response du conseil, laquelle fut tele que les nobles qui avoient este des pays avoient acorde les aides à queullir de leurs hommes, et signifioit le conseil aus diz generalz que eulz meissent le fait sus ce que Monseigneur le duc tenoit que eulz n'avoient aucun empeschement, et ce fait parti de Senliz le xxviiie jour du dit moys pour venir à Paris devers les generalz pour aucunes choses qui estoient necessaires au fait des dites aides, et y fu le dit xxviiie jour et xxixe jour de mars, et le xxxe jour parti de Paris et arriva à Rouen le dairrain jour de mars, veille de Pasques, pour ce viii jours, xxv s. t. par jour pour li, deux chevaux et un varlet, valant x l. t. . . . .

XX

1° 1358, 13 août. Paris.

Lettres de Charles, régent, ordonnant à Giles de Maudestour et Philippe de Troismons de convoquer les États de Normandie pour leur demander une aide semblable à celle de la ville de Paris.

2° 1358, 30 septembre. Paris.

Lettres de Charles, régent, ordonnant aux précédents de s'adjoindre Jean d'Orbec et d'exécuter ses lettres du 16 septembre.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25701, n° 148.)

Charles, ainsne filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie, dalphin de Viennois, à nos amez les conseillers maistre Gilles de Maudestour, clerc, Jaques la Vache et Philippe de Troismons, chevaliers, et Jehan d'Orbec, nostre tresorier, salut et dilection.

Comme nagueres nous ayons envoye à vous, maistre Giles et Philippe, nos lettres dont la teneur est telle :

Charles, ainsne filz du Roy de France, regent le royaume, duc de Normendie et dalphin de Viennois, à nos amez et feaulx maistre Giles de Maudestour, clerc, et Philippe de Troismons, chevalier, conseillers de Monseigneur et les noz, salut et dilection.

Il est notoire chose que aucuns mauvais traitres avoient machine et traictie conspiracions pour semer et mettre discort entre Monseigneur et nous d'une

part, et le peuple du royaume de France d'autre part, ad ce que ilz pensent venir à la malvaise volente et au malvais gres qu'ilz avoient de traïr Monseigneur, nous, le dit peuple et le dit royaume, lequel ilz avoient emprins à faire occuper, essiller, gaster et destruire par Englois et autres ennemis qu'ilz avoient fait venir juques à Paris, en grant multitude; et ainsi eust este fait, se ce ne fust la grace que Dieu nous a faite à tout le royaume et à tout le peuple et mesmement aus bonnes gens de Paris, qui par inspiracion divine apperceurent la grant traison maupensee et traictiee des diz traictres, desquelx les uns furent dès lors mis à mort, et depuis ce en ont este justiciez pluseurs autres qui ont cogneu et confesse la dite traïson notoirement; et pour ce que des diz ennemis a encore grant foison en pluseurs parties du royaume qui le gastent et essillent de jour en jour, de quoy nous avons au cuer tres grant desplaisance, nous entendons, à l'aide de Dieu et du bon peuple, aler en propre personne contre les diz ennemis, à tout l'effors de gens d'armes et de pie que nous pouvons, pour le dit royaume mettre en paiz et en transquillité en nostre temps; pour laquelle chose y convient de necessite faire, si très grans et innumerables mises et despens que nous ne les pourrions soustenir sans l'aide des bonnes gens et du peuple du dit royaume, et pour ce nos amez le prevost des marchans qui est à present, les eschevins [et le] commun de la bonne ville de Paris, considerans la très grant et evident necessite qui est à present pour eulz et pour toute la vicontee de Paris, nous ont octroye gracieusement l'imposicion de huit deniers pour livre sur toutes marchandises et denrees de toutes manieres de gens; — *item* la gabelle du sel jusques à un an; — *item* l'imposicion des vins à certain temps si comme elle couroit paravant; — *item* deux soulz pour livre sur toute maniere de rente et de maisons à tourner et convertir ou fait des mises et despens dessus diz et non ailleurs, et pour la redemption et delivrance [de Monseigneur]; et de soixante diz feus de chascune bonne ville un homme d'armes, et quant à ceulz du plat pais de cent feux pour un homme d'armes, qui prenra demi denier d'or à l'escu pour chascun jour; si vous mandons et commettons et à chascun de vous, que, ès parties des bailliages de Rouen, de Gisors et de Caux, de Caen et de Coustentin et ès appartenances, appellez avecques vous les baillis, vous vous transportez personelment et appellez par devant vous à certain ou certains lieux et journees les prelaz et autres genz d'Eglise, les barons et nobles, les gens des bonnes villes et des chastellenies subgetes de Monseigneur et de nous, tant sanz moyen comme autrement; exposez leur de par Monseigneur et de par nous la necessite et les autres choses dessus dites, et les grans biens et proffiz qui s'en pevent ensuire à touz communnement et à chascun pour soi, si comme la chose leur touche et les requerez de par Monseigneur et de par

nous en les enduisant par toutes les voies et manieres que vous pourrez, selon l'instruccion à vous baillee, pour ce que, en perseverant au bon et loable propos, en la bonne obeissance et loyaute que touz jours ont eue à nous et au dit royaume, ils nous vueillent ottroier aide semblablement ou au moins ainsi convenablement pour convertir et emploier au fait des mises et despens dessus diz, à la deffension et seurte du dit royaume, de eulz mesmez et de tous les autres subgez et à la redempcion et delivrance de Monseigneur, si comme il est contenu et devise cy dessus, sanz ce que riens en soit mis ne alloe autre part, et sur ce leur faites faire vos lettres toutes foiz que requis en seroiz, lesquelles nous confermerons par les nostres, et pour recevoir la dite aide, vous depputez et instituez receveurs et collecteurs et tous autres officiers que vous verroiz à ce neccessaires, à telz gaiges et salaires comme vous verroiz ad ce neccessaires, et toutes voies faitez le au moins de fraiz et de coustemens que vous pourroiz; et ou cas que par tous les lieus où mestier seroit, vous ne pourriez entendre ne vaquier à cette besoingne, nous vous donnons povoir et auctorite et à chascun de vous, de y subdeleguer et depputer autre personne convenable, une ou pluseurs en lieu de vous.

Donne à Paris, le XIIIe jour d'aoust, l'an de grace mil CCC cinquante et huit.

Nous avecques vous maistre Giles et Philipe adjongnons en ceste partie vous, Jaques la Vache et Jehan d'Orbec. Et vous mandons à tous et à chascun de vous que nos dites lettres dessus transcriptes vous enterignez et accomplissez sans delay selon leur forme et teneur, en donnant en mandement à touz nos justiciers et subjets, que à vous et à chascun de vous et voz deputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment et vous prestent conseil, confort et aide se mestier en avez, et ilz en sont requis.

Donne à Paris le derrenier jour de septembre, l'an de grace mil CCC cinquante et huit.

XXI

1358, octobre. Paris.

Lettres de rémission accordées par Charles, régent du royaume, en faveur de Denys du Tot, banni par contumace, lors de la répression de la Harelle de Rouen de 1351.

(Archives nationales, JJ 87, n° 95.)

Charles, etc. Savoir faisons à touz presens et à venir, que comme environ VIII ou sept anz, à certaines personnes de la ville de Roen se fussent assem-

blez et aliez et fait ensemble certaine conspiration par maniere de harelle et taquehain contre l'estat du royaume et de la couronne de France et de nous, c'est assavoir que certaines personnes deputez de par nostre dit seigneur en la dite ville à lever, cuillir et recevoir certaine aide ou subside qui pour lors avoit este ottroie par les bonnes villes en duchie de Normendie et par especial de la dite ville de Roen pour cause des guerres, avoient este envaïs et chaciez et siviz pour mettre à mort, les comptours, boistes et autres choses necessaires à faire et exploiter la recepte touchant le dit ayde avoient este trebuchez et getez à terre de fait par les dessus diz alliez et pluseurs autres grans exces commis et perpetrez en commettant sur ce crime de leze majeste, pour lesquiex exces iceux ou aucun d'eux eussent este prins et justiciez pour ce fait et autres leurs demerites, et pour ce que la chose estoit et fu hastivement faite quant à l'execucion des corps d'aucuns d'iceulz aliez, Denys du Tot, qui assez pres d'aucuns d'iceulx aliez estoit demourant, doubtant estre prins avec iceulz la hastive execucion, ou aussi pour doubte de longue prison se absenta du païs, combien que de ce fait soit et fust pour lors pur et innocent sans estre en riens participant ne consentant ès choses dessus dites, sur quoy l'eust fait appeller à ban nostre bailli de Roen et par contumaces eust este banni, pour lequel ban il ne s'est ose depuis ce temps comparoir ou païs, si comme il dit, si nous a humblement fait supplier le dit Denis que considere sa longue absence de li et ce que ou fait des dessus diz il ne fu participant ne consentant, comme dit est, nous le vueillons sur ce faire grace, nous, eue consideracion aux choses dessus dites, à icelui Denis du cas dessus dit avons remis, quicte et pardonne de grace especial et de l'autorite royal dont nous usons à present le fait dessus dit avec toute pene criminelle et civile et qu'il pour occasion de ce pourroit estre encouru vers nous en quelque maniere que ce soit, et le remectons à sa bonne fame et renommee et restituons à ses biens. Si donnons en mandement à nostre bailli de Roen et au viconte du lieu, leurs lieux tenans et à touz noz autres justiciers et à chascun d'eux que le dit Denis de nostre presente grace facent et laissent joïr et user paisiblement ou cas dessus dit et contre la teneur d'icelle ne laissent ne seuffrent icelui estre moleste ou empesche en corps ou en biens ne aucuns ses pleges, ainçois iceux biens se aucuns en sont pour ce prins, saisiz ou arrestez, mettent ou delivre sans aucun delay non obstant les diz appeaux ou ban, ne chose qui s'en soit ensivie pour cause de ce. Et que ce soit, etc. Sauf, etc.

Donne à Paris l'an MCCCLVIII ou mois d'octobre.

Signe par Monseigneur le Regent en son conseil, ROBERT.

XXII

1358, 23 novembre. Caudebec.

Mandement de Giles de Maudestour et Philippe de Troismons, donnant copie au vicomte de Caudebec des lettres royales du 16 et du 30 septembre 1358 (pièce justificative n° XX), *et lui ordonnant de lever l'aide précédemment accordée à l'assemblée de Caudebec.*

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25701, n° 143.)

Giles de Mandestour, chanoine de Rouen, et Philippe de Troismons, chevalier, conseillers du Roy nostre sire et de Monseigneur le régent le royaume, son ainsne filz, duc de Normendie et dalphin de Viennois, et Jehan d'Orbec, tresorier de noz diz seigneurs et de par yceux commissaires deputez en ceste partie, au vicomte de Caudebec ou à son lieutenant, salut :

Nous avons receues les lettres du dit Monseigneur le regent, contenant ceste forme :

[*Voir les lettres du dauphin, régent, du 16 septembre 1358, Paris, et du 30 septembre 1358, Paris, pièce justificative n° XX.*]

Et comme pour acomplir le mandement de nostre dit seigneur, nous nous soyons de nouvel transportez en la ville de Caudebec en la compaignie de Monseigneur Le Baudrain de la Heuse, mareschal du dit Monseigneur le régent et son lieutenant ès bailliages de Rouen et de Caux, et illecques appelez pluseurs conseillers et officiers de nostre dit seigneur, du bailliage de Caux, et eu conseil sur le fait et exploit de nostre dite commission, tant par la relacion des diz conseillers et officiers que autrement, nous ait apparu que nagueres assemblez en la ville de Caudebec grant nombre de nobles, barons, chevaliers et autres du dit bailliage de Caux, pour aviser sur la garde, seurté et deffense dudit pais presens ad ce le bailli de Caux, vous viconte et autres officiers de nostre dit seigneur, ait este accorde et traictie par entre eulx par voie de bonne provision, que de chacun feu du dit bailliage par maniere de subside ou aide de pais, le fort portant le fleble, se leveroit un escu d'or ou la valeur pour chascuns trois moys juques à un an dont le premier terme de premier moys se leveroit par tout, cest moys de novembre present, c'est assavoir pour le dit mois de novembre, decembre et jenvier ensuivant, et ainsi pour chascuns autres mois ou commencement du premier mois, jusques à un an ensuivant, pour estre converti en la garde et seurte du pais, en cas toutes voies où Monseigneur le régent auroit les diz accort et traictie agreables et par li ou ceulx qui de par li auroient à ce povoir seroient aucto-

risez, nous par grant et meure deliberacion eue sur ce, tant avec le dit Monseigneur le lieutenant que avecques les conseillers et officiers de nostre dit seigneur, les diz accort et traictie du dit subside ou aide comme bonne competent et louable au proffit de nostre dit seigneur et du pais, ayans agreable et acceptable et ycelle louans et approuvans au nom et pour nostre dit seigneur, par vertu du povoir à nous donne par nostre dit seigneur, vous mandons et commettons que ces lettres veues, vous alez avant, tost et hastivement, à faire lever ladite aide ou subside sur les subgiez de vostre viconte et ressors, selon l'instruccion que nous vous envoions soubz nos seaulz, et à ce contraignez ceulz qui y seront tenuz par la maniere acoustumee à faire pour les propres deniers de nostre dit seigneur, et les deniers faitez ballier à Regnaut Hune, bourgois de Caudebec, receveur à ce ordene de par nous et non à autre, et nous donnons en mandemens à tous les officiers, justiciers et subgiez de noz diz seigneurs, que à vous et à vos depputez, en faisant les choses dessus dites et celles qui en deppendent, obeissent et entendent diligement et vous donnent conseil, confort et aide, se metiez en avez et ilz en sont requis.

Donne à Caudebec soubz noz seaulz le xxIIIe jour de novembre, l'an de grace mil ccc cinquante et huit.

XXIII

1358, 5 novembre. — 1359, 25 janvier (n. s.).

En-tête d'un compte de Robert de la Coulombe, receveur à Caen, d'une aide de 6 deniers pour livre octroyée pour six mois par les États.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26002, n° 800.)

Le compte de Robert de la Coulombe du subside de VI d. pour livre baillie pour demi-an par Michel Le Chandelier et Guillaume Michiel viconte de Caen à ce commis, commenchant à estre cuilli et leve le Ve jour de novembre CCCLVIII et devoit estre cuilli et leve de XVne en XVne, lequel subside ne fu cuilli que jusques au XXVe jour de janvier, ouquel temps il a IIIIxx III jours qui valent V XVnes et XIII jours à feble, pour ce que le commun de la dite ville de Caen le fist chaoir tout à plain et ne le pourent lever les fermiers qui le tenoient, avecques un autre subside qui fu baillie par yceulx jusques à demi an acompli et commencha à estre cuilli et leve le XIIIe jour de decembre et chaït comme l'autre le XXVe jour de janvier pour la cause dessus dite, c'est assavoir pour

chascun galon de vin vendu en detail en la dite ville de Caen IIII d., pour chascun galon de sidre II d. et pour chascun galon de cervoise I d. auquel temps il out XLIIII jours, et se payoit par XV^{nez} comme l'autre, et furent tous les paiemens d'iceli faiz à feble monnoie joux ce que plus applain appara par la recepte, et ovecques un autre subside cuilli et leve pour une foiz en la dite ville sur les rentes et louages des maisons d'icelle de XII d. pour livre rendu par le dit Robert si comme par sa commission puet apparoir, dont la teneur est au dos, lequel subside fu baillie à cuillir et lever à certains collecteurs establis par les paroisses qui le paierent audit receveur ès monnoies contenues en son dit compte, lequel Robert se charge fors de tant comme il reçut des dites rentes et louages. . . . .

XXIV

1359, Pâques.

Extrait du compte du vicomte d'Arques et Neuchâtel, au terme de Pâques, faisant mention : 1° d'une aide accordée pour un an au bailliage de Caen ; 2° d'une assemblée convoquée à Rouen pour le 31 mars 1359 ; 3° d'une assemblée tenue en octobre 1358 à Caudebec pour octroyer l'aide susdite.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26002, n° 899.)

Commune despense des vicontes d'Arques et du Noefchastel, à compter au terme de Pasques l'an mil CCCLIX, faite par le viconte des dites vicontes et ses lieuxtenans. . . . .

Pour pluseurs messages envoiez tant par le dit viconte que par ses lieuxtenans aus baillis et sergens dessus diz, dedens lesquelles estoient encorporees les lettres de Monseigneur le regent le Royaume et celles du bailli de Caux, faisant mencion que, pour ce que on lui avoit ottroie aide d'un escu par feu jusques à un an en bailliage de Caux, à paier de III mois en III mois, et que nul ne fust si hardi de prendre ou faire prendre ou lever le temps dessus dit durant sur les subges illec raençons aucunes, fust par manière d'aidez ou autrement ne prise de bien, comme plus à plain est contenu ès dictes lettres donnees au Louvre lès Paris, le XVIIe jour de janvier l'an dessus dit, XL s. . .

Pour pluseurs messages envoiez tant par le dit viconte comme par ses lieuxtenans par tout ès dites vicontes et ressors aus baillis et sergens dessus diz, qui porterent lettres dedens lesquelles estoient encorporees les lettres de Monseigneur Mouton de Blainville, lieutenant de Monseigneur regent le royaume ès bailliages de Rouen et de Caux, esquelles il estoit contenu que

l'en signiffiast et feist signiffier à toutes manieres de genz d'eglise, barons et autres nobles et as bonnes villes notables, que il fussent à Rouen devant le dit lieutenant au dymenche dernier jours de mars CCC LVIII, pour avoir conseil et avis ensemble ovec le cousin de notre dit seigneur sur le fait du gouvernement du dit pais, XXXII s. . . . . .

Pour despenz faiz par Guillaume de Castres, viconte de Noefchastel et d'Arques, qui par commandement à li fait de bouche par Monseigneur Le Baudrein de la Heuze, mareschal de Monseigneur le Regent et son lieutenant ès bailliages de Rouen et de Caux et de Monseigneur Gilles de Maudestour, chanoine de Rouen, ala à Caudebec à certaine journee où il eut grant assemblee, tant sur le gouvernement et fait du païs, comme pour montrer l'estat de son compte du terme de la Saint-Michel derrain passee, devers lesdis seigneurs et devers le tresorier, à laquelle assemblee fut ottroiee une aide d'un escu par feu à Monseigneur le regent le royaume, où il fu allant, demourant et revenant par l'espace de VIII jours avec li, son clerc Sandrin Le Fae et I varlet à cheval, pour eulz, leurs chevaux et I autre varlet à pie, par jour XL s., les gages dudit viconte rabatus, valant XVI l.

XXV

1359, 2 mai. Caen.

Lettres de Robert de Wargnies, bailli de Caen, ordonnant à Robert de la Coulombe, receveur de l'aide levée à Caen pour l'entretien de 40 combattants, de payer de leurs gages les hommes d'armes et archers qui auront été reçus à montre.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 22469, n° 37.)

A tous ceuls qui ces lettres verront, Rober de Waregniez, chevalier, bailli de Caen, salut.

Comme par grant deliberacion de conseil de nobles hommes Monseigneur Henri de Thieuville, chevalier, lieutenant ès bailliages de Caen et de Costentin de par monseigneur le regent le royaume de France, duc de Normendie et dalphin de Viennois, de messire Philippe de Troismons, chevalier, conseillier du Roy et du dit Monseigneur le duc, et grant foison des bourgois de Caen, tant jurez que autres habitans en la dite ville, ait este ordene pour l'evident proufit et pour la deffence et seurte de la dite ville et de tout le pais d'environ, certain subside de VIII deniers pour livre de toutes manieres de denrees vendues en icelle ville, et de celles qui seront portees hors

vi deniers pour livre, et des vins et autres bevages ait este ordene à estre cuilli et leve ès moiz d'avril et de may derreniers passez et pour le mois de juing avenir, pour les deniers convertir ou paiement de gent d'armes et de archiers pour la cause dessus dite, pour laquelle recepte faire Robert de la Coulombe a este commis et depute pour et ou nom de la dite ville, et il ait este ensement ordene que quarante combatans, c'est assavoir vint gleves et vint archiers ou plus qui avoir les pourra, au pris de ixc escus le moiz, soient mis sus et esleus de seuffisantes gens desquiex Jehan des Malevilles, escuier, sera chief et capitaine et seront leurs monstres receues par les diz monseigneur Philippe et Malevilles, appellez avecques euls Ricart de Bray et Jehan Pilet, jurez de la ville devant dite, si donnons en mandement au dit Robert, à la requeste et relacion d'iceuls jurez, de Colin Ansoult, Jehan de Beaussieu, Robert Ysore et Robert du Val ensement jurez et de pluseurs des esleus et conseilliers de la dite ville que à ceuls qui par les devant diz auront este receus à monstre comme dessus est dit, vous faciez prest et paiement de leur gages pour le temps que il serviront ainsi et en la maniere que il vous apperra par les monstres d'iceuls et par lettres pendans des quatre dessus nommez ou de troiz d'iceuls, et ainsi paiez semblablement tout ce qui par lettres deues vous sera mande, en prenant lettres de quittance de tout ce que ainsi aurez paie, par lesqueles rapportant avecques leurs monstres il lui sera rabatu de sa recepte et descompte en ses comptes.

Donne à Caen, soubz le seel de la dite baillie, le iie jour de may, l'an mil ccc cinquante et neuf. J. Blain.

XXVI

1360, 8 avril. Paris.

Lettres du roi autorisant la levée à Bayeux d'une aide de 2 deniers par semaine et par feu accordée au châtelain par les habitants pour la défense de la ville.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25701, n° 172.)

Charles, ainsne filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normendie et dalphin de Viennois, au bailli de Caen et au vicoute de Baieux ou a leurs lieux tenans, salut.

Comme a present il soit necessite de faire pluseurs mises pour la garde, gouvernement et seurte de nostre chastel de Baieux, auxquelles faire par recepte ordinaire du lieu ne puet pas maintenant souffire pour l'apeticement qui y est pour cause des guerres, et par deffaut des dites mises pourroit avoir

peril à la garde de nostre dit chastel, dont moult grans inconveniens et dommages se pourroient ensuir, et pour ce noz bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois et habitans de nostre ville de Baieux, comme bons, vraiz et loyaux subgez, meuz de bonne voulente pour très grant bien et seure garde de nostre dit chastel, eu regart aux choses dessus dites et aux grans mises que pour cause de noz guerres nous a convenu et convient faire de jour en jour, ont voulu, ottroie et accorde pour tant comme à eulz puet touchier que par nostre ame et feal Jehan Le Grenetier, huissier d'armes de Monseigneur et escuier de notre escuierie, chastellain et capitaine de nostre dit chastel ou par ses commis et deputez, soit levee jusques à un an, du jour que on en commencera à lever, une aide de deux deniers chascune sepmaine sur chascun feu convenable de la dite ville et viconte, appellee les deu deniers du tour, en la maniere que autrefoiz a este levee pour les clostures de la dite ville, pour convertir à la garde et gouvernement de nostre dit chastel ; nous, eue bonne consideracion et advis aux choses dessus dites et à la bonne voulente de noz diz subgez, avons le fait tres agreable et nous plaist forment et voulons la dite aide estre cuilliee et levee par nostre dit chastellain ou par ses deputez, par la maniere que dessus est dit et que à ycellui et à ses diz deputez soit sur ce obey par touz nos subgez; et de ce faire li donnons povoir et auctorite par ces presentes. Mandons et commandons à vous, bailli et viconte dessus diz ou voz lieuxtenans et à chascun de vous, que de la dite aide vous faites et laissiez joïr et user nostre dit chastellain et d'icelle le faites paier par tous les rebelles et desobeissans en les contraingnant à ce deuement, et à toy, viconte, que de tout ce qui receu en sera par nostre dit chastellain tu prengnes quittance, afin que il soit tourne en descharge des assignacions par nous à lui faites pour la garde de nostre dit chastel.

Donne à Paris, le VIIIe jour d'avril, l'an de grace mil troiz cenz soivante.

Par Monseigneur le duc, presens messires Pierre Paien et Jaque de Paci,

N. de Veires.

XXVII

1361, 11 janvier (n. s.). Bernay.

Lettres de Louis d'Harcourt, lieutenant du roi pour le vuidement des forteresses, établissant, à la demande des gens du pays, Amaury de Fourquettes et Robert du Mont receveurs du quart de la rançon du Neubourg.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26004, n° 1127.)

A tous ceuls que ces lettres verront et orront, Loys de Harecourt, viconte

de Chastelayraut, lieutenant du Roy nostre sire sur le fait du wydement des forteresces occupees et detenues par les Englois en Normandie, salut.

Savoir faisons que nous, confians à plain du senz, loyaute et diligence de nos bien amez Amaulry de Fourquetes, escuier, et de Robert du Mont, viconte du Pont-Autou, iceulz avons commis et establis par le conseil et avis des genz du conseil du Roy nostre dit seignour et Monseigneur le duc de Normendie et par les gens du clergie, des nobles et des autres bonnes gens du pays raenchonne à la forteresche du Neufbourc, et par ces presentes commettons et establissons receveurs du quart de la raençon pour un an que les Englois qui occupent la dite forteresce souloient lever, lequel quart a este par les dessus diz du pais ordene estre cuilli et leve pour paier ce qui faut pour faire vuydier et delivrer le dit fort des diz Englois. Si donnons en mandement de par le Roy et le duc nos diz seignours à tous leurs subges, prions de par nous et requerons tous autres que aus dessus diz receveurs en faisant leur dit office de recepte et les deppendences, entendent et obeissent diligement et leur donnent et prestent conseil, confort et aide, se mestier en ont et en soient requis.

En tesmoing de ce nous avons fait meittre à ces lettres nostre scel. Donne à Bernay, le xie jour de janvier, l'an mil ccc lx.

XXVIII

1361, 1er février (n. s.). Caen.

Mandement de Louis d'Harcourt au vicomte de Bayeux lui ordonnant de faire lever l'imposition de 6 deniers pour livre accordée par les États du bailliage de Caen pour payer la rançon de Saint-Waast et de Lingèvres.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26004, n° 1131.)

Loys de Harecourt, viconte de Chastelerant, lieutenant du roy ès parties de Normendie, à nostre ame le viconte de Baiex ou son lieutenant, salut.

Ordeney est par les gens de l'eglise, nobles, bourgois et habitans eu bailliage de Caen en nostre presence, que pour la despence de nous, des commissaires et autres que nous avons amenez en nostre compaingnie ès parties de Caen, pour traitier et composer ovecques les capitaines de Saint Vaast et de Linguièvre, pour iceulx faire vuidier hors des dis fors, ovecques messire Thomas de Clistonnes, à ce commis par le roy d'Engleterre, que il courra imposicion de vi deniers pour livre par tout le dit bailliage pour ii moys tant seu-

lement, que l'achateur paiera, oultre l'imposicion de XII deniers pour livre ordenee pour la redempcion de nostre dit seignour. Si vous mandons et à ce commettons, se mestier est, que par toute vostre dite viconte vous fachies cuillir et lever la dite imposicion de VI deniers pour livre, et icelle baillez à ferme en la maniere accoustumee pour III mois tant seulement, en la maniere que dit est; et les deniers que vous en recevrez, vous baillez ou envoiez par devers le segnour de Tyeuville et Jacque de Juignes, que nous avons à ce commis à recevoir pour tourner et convertir en nostre dite despence, en prenant quitance de ce que vous baillirez par devers le dessus diz, par laqueille rapportant oveques ces presentes, ce que baillie lour arez, vous sera aloe en vos comptes par les gens des comptes de mon dit segnour à Paris.

Donne à Caen le premier jour de fevrier, l'an de grace mil CCC sexante.

XXIX

1362, 27 avril (n. s.). Caen.

Lettre de Louis d'Harcourt, lieutenant du roi en Normandie, au receveur Jean Mauvesin, lui ordonnant de payer à Guiot Hamon, de Caen, commis à la levée du subside pour la délivrance de Saint-Vast et de Lingèvres, les 2 florins d'or qui lui ont été fixés comme gages par l'assemblée tenue à Caen.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26004, n° 1181.)

Loys de Harecourt, viconte de Chateleraut, lieutenant du Roy nostre sire ès parties de Normendie, à nostre ame Jehan Mauvesin, recevour de ce qui est ordene à lever pour la delivrance et wiendement des fortereschès de Saint-Vaast et de Linguyevre, salut et dilection.

Comme par deliberacion des gens d'eglise, nobles et bonnes villes du païs et du conseil du Roy nostre sire et de Monseigneur le duc, pour ce apelles devant nous, ayons ordene que considere la chierte des vivres du pais tant des personnes que des chevaux qui lour faut tenir pour ce fait chescun des commissaires que nous avons establis eu païs pour le dit fait, et semblable metre us, executer et recevoir, ait et prengne pour jour pour ses gages ou despens, deux flourins d'or au real ou la valeour, nous vous mandons que Guiot Hamon, bourgois de Caen, lequel nous avons piecha commis ordene pour metre sus, faire executer et gouverner le dit fait de ce qui se lieve pour la delivrance des dictes fortereschès, vous paies pour chascun jour qu'il a vaquie et vaquera eu dit fait la dicte somme de deux royaulz ou la valleour. Et gardes que en

ceu n'ait aucun defaut, et par raportant lettres de recongnoissance de ce que ainssi paie luy ares avecques ces presentes, ce vous sera aloue en vos comptes et deduit de vostre recepte sans contredit ne contrestant ordenances, mandemens ou defensses, lettres donnees ou à donner au contraire.

Donne à Caen sous notre seel, le xxviie jour d'avril, l'an mil ccc sexante et un.

Pour Monseigneur le lieutenent, J. de Laroche.

XXX

1361. Saint-Michel.

Extraits du compte du vicomte de Falaise, au terme de la Saint-Michel, faisant mention d'une assemblée convoquée à Caen pour le 18 juillet 1361.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26004, n° 1262.)

Despense commune du compte de la viconte de Faloise du terme de Saint-Michiel, l'an de grace mil ccc soixante et un, Robert Assire, viconte illec : . . . . .

Pour porter au sergent d'Exmes et d'Argenthem le double d'unes lettres du bailli de Caen, donnee xiie jour de julet derrain passe, contenans que à touz les abbes, priours, chevaliers, au chastellain de Faloise, au maire et bourgois de la dite ville, commandement fust fait de par le Roy nostre sire et Monseigneur le duc, qu'ils fussent à Caen devant le dit bailli le dimenche ensuivant du dit xiie jour, pour certaines causes, et que le dit viconte y fust en personne, afin que les diz sergens les executassent et rescripsissent, par Moncet Tafforel, viii s. . . . . .

Pour porter de Faloise à Caen au diemence dessus dit devers le dit bailli unes lettres du dit viconte, contenant les noms des adjournes par rescripsions et rapors des sergents, aus lettres excusatoires du chastellain de Faloise, dudit viconte et du maire de non povoir comparoir à ladite journee pour la guerre des Navarres, par Moncet, x s.

XXXI

1362, 22 mai. Saint-Pol-lez-Paris.

Lettres de Charles, régent, ordonnant au bailli de Rouen et Gisors de convoquer les gens des États à Rouen pour le 9 juin 1362.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25701, n° 232 [1].)

Charles, ainsne fils du roy de France, duc de Normendie et dalphin de Viennois, au bailli de Rouen et de Gisors ou à son lieutenant, salut.

Comme nagueres pour ce qu'il estoit venu à nostre congnoissance, que pluseurs ennemis du royaume, assemblez en tres grant nombre par maniere de compaignes en nostre pais de Normandie, s'efforchaient de porter dommage en iceli et de fait y avoient pris aucunes fortefications(?), que il detenoient occupees en iceli païs, et les meschiefs et dommages que les subgez du pais souffroient par le fait des dis ennemis, nous, afin de pourveoir sur ce, eu par nous conseil et avis sur certain subside que pour remedier à ce, de fait offroient nos bien amez les bonnes gens et habitans des villes et lieux de nostre pais de Normendie, estans oultre la riviere de Saine, en cas où les autres en pais decha la riviere en seroient d'acort, afin de mettre hors les dis ennemis et de convertir ce en la garde du dit pais, vous eussons fait mandement que toutes les personnes de gens d'eglise, nobles et gens des bonnes villes et autres de vostre bailliage, acoustumez à appeller en tel cas, vous fassiez appeller à convenir et comparoir à Rouen à certain jour devant nos amez et feaulx les gens de nostre conseil, que lors envoierions pour nous à Rouen, pour leur exposer nostre volente et avis sur ce que dit est, et le remede que l'en povoit mettre en iceli fait, afin de iceli mettre a deue execucion, selon ce qu'il seroit ordene, et sur ce appellez et comparans aus dis jour et lieu des gens d'eglise, nobles et gens des bonnes villes du pais, acoustumez à appeller en tel cas, et eu deliberation sur ce entre euls, apres aucunes continuacions de journees faites sur ce par nos diz commissaires, finalment ait este faite sur ce responce a nous agreable, en tant qu'il touchoit les presens adonc au jour à euls assigne à Rouen, nous, desirans la chose avoir bon et brief effet, considerans aussi que de jour en jour les dis ennemis s'enforcent sur le dit pais pour le grever iceli, vous mandons que, ces lettres veues, vous faciez assavoir à toutes les personnes, gens d'eglise, nobles et genz des bonnes villes du pais, qui

[1] Ces lettres sont inserees dans un mandement de Nicolas du Bois, bailli de Caen et Gisors, au vicomte d'Auge.

ont este acoutumez à appeller en tel et semblable cas, que euls soient ou envoient suffisans pour euls à Rouen, au jeudi après la feste de Penthecouste prochain venant, tous instruis pour acorder ce qui sera avise sur le remede et provision de faire mettre hors les dis ennemis du dit pais et pour la garde et deffense d'iceli, sans prendre pour ce aucune dilacion ou continuacion de jour o intimacion que (*sic*) par ceulx qui lors seront presens aus dis jour et lieu nous ferons conclure par nos dis commissaires par l'avis et consentement d'iceuls sur ce que dit est, si comme il appartiendra, nonobstant l'absence des autres; de ce faire soiez si diligens que par vous n'y ait deffaut et certifiez nos dites gens de ce que fait en arez, et nous donnons en mandement à tous nos justiciers, officiers et subgez que à vous et à vos deputez obeissent ce faisant.

Donne en nostre hostel de Saint Pol lez Paris, le xxiie jour de may, l'an de grace mil ccc sexante et deux. Ainsi signe : par Monseigneur le duc,

P. des Vents.

XXXII

1362, 17 juin. Rouen.

Lettres des commissaires du duc au vicomte de Falaise lui ordonnant de faire faire l'assiette du subside voté par les États tenus à Rouen.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26005, n° 1348.)

Thomas Le Tourneur, archediacre de Tournay, Saquet, sire de Blarru, Jacques du Chastel, Jacques Le Lieur, commissaires establis de par le duc nostre seigneur en ceste partie, au viconte de Faloise ou à son lieutenant, salut.

Comme par vertu de nostre commission aions nagaires fait assembler devant nous à Rouen partie des gens d'eglise, nobles et gens des bonnes villes et plat pais des bailliages de Rouen, de Caux et de Gisors, et a iceulx aions monstre et expose le meschief où le paiz est, et les perilz qui par les anemis estans en ycelli pevent advenir de jour en jour, se remede n'y estoit mis et hastivement, et pour ce faire eussons requis de par nostre dit seigneur aus dictes gens, que certain aide se meist sus ou dit pais, c'est assavoir cinq soulx tournois pour chascun feu le mois jusques à trois mois, à estre cuilli et leve de mois en mois, pour tourner à convertir en fait et paiement de bonnes gens d'armes, qui sur le dit pais seront pris et ordennes, pour resister à l'aide de Dieu a la mauvaitie des diz anmis, lequel aide de cinq soulx pour feu, ainsi

que dit est, par les dictes gens en la dicte asemblee eust este tres gracieusement ottroie et accorde, et il soit tres grant necessite que icellui subcide soit hastivement cuilli et leve, pour tourner et convertir au fait dessus dit, nous vous mandons et commettons de par nostre dit seigneur et estroitement enjongnons que tost et hastivement, ces lettres veuez, vous faciez venir par devant vous à certain et brief jour de chascune des paroisses de vostre dite viconté trois ou quatre des plus notables personnes d'icelles paroisses, pour le dit subcide jurer et raporter devers vous le nombre des feux qui à present sont en icelles paroisses, et ce ainsi fait leur fairez commandement et enjongniez estroitement que le dit aide de cinq soulx pour feu, ilz assient égalment et justement, hors gens mendians et gens d'Eglise, en faisant le fort valant le faible, et ycelli cuillent et recevent hastivement, et aportent devers vous, et est nostre entencion que le premier mois commenche dès le premier jour de ceste present mois de juing; de ce faire vous donnons povoir et commission, mandons à tous les justiciers, officiers et subges de nostre dit seigneur prions et requerons tous autres que à vous en ce faisant entendent et obeissent dilligemment.

Donne à Roan, soubz nos seaulx, le xviie jour de juing, l'an de grace mil ccc lx et deux.

XXXIII

1362, 21 juin. Rouen.

Lettres de Thomas Le Tourneur, archidiacre de Tournay, Saquet, sire de Blaru, Jacques du Chastel et Jacques Le Lieur, commissaires de l'aide accordée aux États de Rouen, instituant Robert Paistloue trésorier général de cette aide dans les bailliages de Caen et du Cotentin.

(Bibliothèque nationale, pieces originales, Blaru, n° 7.)

A touz ceuls qui ces lettres verront, Thomas Le Tourneur, archediacre de Tournay, Saquet, sire de Blaru, Jacques du Chastel et Jacques Le Lieur, commis de par nostre seigneur le duc de Normandie, dalphin de Viennois sur le fait de l'aide de cinq soulz pour feu nouvellement octroie au dit seigneur en paÿz de Normendie jusques à trois mois pour le fait des guerres qui à present sont ou dit paÿz, salut.

Comme certaine assemblee des genz d'eglise, nobles, genz de bonnes villes et plat paiz du dit duchie ait nagueres este faite en la ville de Rouen pour avoir conseil et advis et trouver voie convenable pour resister aus ennemis

estans de present ou dit païz et iceux hoster et bouter hors d'icelui, et à icelle assemblee ait este octroie et acorde par les dites genz qui à icelle estoient presens, tant pour eulz pour le bien du dit païz que des absens qui à ycelle ne povoient pas comparoir ne estre en personnes, un certain aide ou subside estre cueilli et leve en la dite duche c'est assavoir cinq soulz tournois pour chascun feu le mois pour troiz mois, a estre cuelli et leve de mois en mois pour tourner et convertir en paiement des gaiges des bonnes genz d'armes qui pour ce faire seront mis juques à certain nombre fort et poissant sur le dit païz et qui a l'aide Dieu geteront et osteront les diz ennemis hors d'icelui, et pour ce aions par noz autres lettres mande et commis a tous les vicontes des bailliages de Caen et de Costentin, c'est assavoir le viconte de Caen, de Falloise, de Vire, de Baiex, de Coustanches et d'Avrenches que le dit aide de cinq soulz pour feu pour troiz mois, comme dit est, ils mettent sus en leurs dites vicontes et icelui reçoivent et metent devers euls pour tourner au fait des dites genz d'armes, ainsi qu'il a este ordene, et non ailleurs, et ce baillent et delivrent au tresorier general qui ès dicte partie sera ordene, pour le dit paiement faire auz dites genz d'armes, comme dit est, nous confians à plain du sens, loyaulte et diligence de nostre bien ame Robert Paistloue et le bon tesmoing que de sa personne nous a este fait, icelui avons fet et ordene et establi et par ces presentes par vertu de nostre commission faisons, ordenons et establissons tresorier general du dit aide ou subside ès diz bailliages et vicontes, aux gaiges qui sur ce li seront ordenez, et de avoir, prendre et recevoir devers li par les mains des diz vicontes ou autres receveurs qui a ce pourront estre ordenez et commis, tous les deniers qui à cause du dit subside ou aide pourront ou devront estre euz et receuz pour iceulz distribuer ou fait et paiement des dites gens d'armes et non ailleurs, à laquelle chose faire nous l'avons commis et par ces presentes commettons. Si donnons en mandement aus diz vicontes et autres receveurs qui pour le dit subside ou aide sont ou pourront estre commis, et ensement à tous collecteurs ordenes et à ordener ès dites parties à ce cuillir et recevoir, que tous les deniers que ils pourront avoir et recevoir à cause du dit subside ou aide, il baillent et delivrent au dit tresorier et non à autre, pour tourner et convertir ou paiement des dites genz d'armes et non ailleurs, et aussi à tous justiciers et subjez de nostre dit seigneur, en priant et requerant touz autres que au dit tresorier en faisant les choses dessus dites, obeissent et entendent diligement et à ses deputez et li prestent force et facent confort et aide, se mestier en a et ils en sont requis.

Donne à Rouen, le XXIe jour de juing, l'an de grâce mil CCC LXII.

XXXIV

1362, 20 juillet. Rouen.

Lettres du duc de Normandie instituant Thomas Le Tourneur, archidiacre de Tournay, Mouton, sire de Blainville, chevalier, et Jacques Le Lieur, maître des eaux et forêts, gouverneurs généraux du subside de v s. par feu accordé par les États de Normandie.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 20582, n° 91[1].)

Charles, ainsne fils du roy de France, duc de Normendie et dalphin de Viennois, à tous ceulx qui les lettres verront, salut.

Savoir faisons que nous confians des sens, loyautes et diligences de nos ames et feaux conseillers maistre Thomas Le Tourneur, archediacre de Tournay, de messire Jehan, dit Mouton, sire de Blainville, chevalier, et de Jaques Le Lieur, maistre de nos eaues et fores, iceulx avons commis et establis, commettons et establissons par ces presentes seuls et pour le tout gouverneurs et ordeneurs de tout le fait du subside de v s. pour feu à nous derrainement octroie en nostre pais de Normendie, pour trois mois, pour cause des guerres et des circonstances et dependences, par toute la dite duchie, et leur avons donne et donnons povoir et auctorite de instituer tresorier (?) et receveurs generaulx ou particuliers, sergens, commissaires et autres tieulx, comme il leur plaira et bon leur semblera, et des deniers d'icellui ordonner et distribuer où il appartendra et mestier sera pour le profit des dites guerres, de pugnir et corrigier les rebelles et desobeissans à paier les dis aides par toutes voies et remedes deus, et generalement de faire toutes autres choses qui au dit fait, circonstances et dependences d'icelly pevent et doivent appartenir, mandons à tous lieux tenans, justiciers, chastellains, capitaines, officiers, sergens et subgets que aux dis commis, deputes et establis obeissent et entendent diligemment en ce faisant. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donne à Rouan, le xxe jour de jullet, l'an de grace mil ccc soixante et deux.

Ainsi signe : par Monseigneur le duc, P. Michiel.

---

[1] Cette commission est incorporée dans des lettres des gouverneurs du subside instituant Ricart de Brumare, trésorier général, à la place de Martin du Chastel, décédé (Rouen, 24 septembre 1362).

XXXV

1362. Saint-Michel.

Extrait du compte de Guillaume de Castres, vicomte d'Arques, au terme de la Saint-Michel, faisant mention d'une assemblée d'États convoquée à Rouen pour le 9 juin 1362.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26005, n° 1386.)

Commune despense faite par Guillaume de Castres, viconte d'Arches et par son lieutenant, comptant au terme de la Saint Michiel, l'an mil ccc soixante et deux.....

Pour le salaire de Robin Le Camus, de Timbelet et Jehan Le Huchin qui porterent lettres que le viconte envoia aus baillis et sergens dessus dis et à chascun de yceulx, dedens lesquelles estoient encorporees cellez du bailli de Caux et dedens ycelles celles de Monseigneur le duc, affin que chascun en sa baillie et sergenterie feist assavoir à toutes les personnez gens d'eglise et nobles et gens de bonnes villes que eulx fussent ou envoiassent souffisaument pour eulx à Rouen au jeudi apres la fete de Pentecoustes derrain passe, tous instruis pour acorder à Monseigneur le duc ce qui seroit avisse sur le remede et provision de faire mettre hors les ennemis estans en païs de Normandie, comme plus à plain est contenu ès lettrez de Monseigneur le duc de Normandie, donnees en l'ostel de Saint Pol lès Paris, l'an LXII le XXIIe jours de mars, XVIII s.

XXXVI

1365, 4 décembre. Saint-Lô.

Lettres de Henri de Thieuville, maître d'hôtel du roi, Nicole de Chacegné, chevalier, et Étienne du Moustier, huissier d'armes, commissaires pour la délivrance de Saint-Sever, au vicomte de Falaise, lui ordonnant de faire faire l'assiette d'une somme de 500 francs à laquelle a été assignée la vicomté de Falaise pour sa part dans la rançon de Saint-Sever.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25702, n° 70.)

Henri de Thieville, maistre d'ostel du roy nostre sire, Nicole de Chacegne, chevaliers, et Estienne du Monstier, huissiers d'armez du roy nostre dit seigneur, commissaires de par icelli seigneur sur le fait du widement du fort de Saint Sever detenu et occupe par lez anemis, au viconte de Faloise ou a son lieutenant, salut.

Nous avons receu les lettres du Roy nostre sire contenant la fourme qui ensuit : Charles... (Cf. Delisle, *Actes et mandements de Charles V*, n° 266)... en contraignant et faisant contraindre par la manière qu'il est accoustume de faire... Donne à Paris le XIIe jour de novembre, l'an de grace mil ccc soixante et cinq.

Par vertu desquelles lettres et pour le contenu en icelles acomplir et aler avant a faire l'assis de la somme de quatre mille et cinq cens frans que vous savez ou povez savoir qui par le traitie et acort fait ovequez lez gens du dit fort lour doit estre baille pour iceli widier et estre prinse et levee sur la terre du Roy nostre sire et autele lour doit estre baillie et prise sur la terre du roy de Navarre et aussi pour faire l'assis de ce qui seroit necessaire a estre leve pour cause de fraiz que pour ce conviendra faire, vous eussions segneffie et a certainz autres officiers du Roy nostre sire que vous fussiez par devers nous à Saint Lo, cest mardi derrenier passe, ou envoissiez personne suffisante pour vous, afin que par vos conseilz et advis ledit assis se peult mielx et plus convenablement faire, laquelle journée vous n'estez venus ne envoie et pour ce que pour le bien et utilite publique il est tres grant et evident necessite de l'avancement du dit widement et du raenchonnement qui pour ce se doit faire et que pour la demoure et longue atente d'iceli widement tres grans maulz et inconvenienz se pourront enssuivre, nous par grant deliberation advis de plusieurs saigez et nottablez personnez tant officiers du Roy nostre dit seignour que autrement, avons tauxe et assis la ville et viconte de Faloise à cinq cenz frans. Si vous mandons, commettons et enjoignons estroitement de par le Roy nostre sire que tantost ces lettrez veuez, vous par l'advis de nottables personnes tant et telx comme bon vous semblera asseiez la dicte somme de cinq cenz frans sur la dicte ville et viconte de Faloise, le mielx et plus convenablement que vous pourrez, et ledit assis bailles en un roulle seelle de vostre seel a Pierre Huissier que vous avons ordonne recevoir quant a ce, afin qu'il saiche quelle somme et de qui il devra recevoir et iceli assis faitez tantost cuillir, lever et exploiter et bailler au dit recevour en contraignant tous ceulx qui à ce seront tenuz à paier ce à quoy ilz seront par vous ass[ignes] en la maniere qu'il appartient et est acoustume à faire pour les proprez debtez du Roy nostre dit seigneur, ce faitez tellement et si diligemment que par vostre deffaut le dit wydement ne soit retarde et que peril ne dommage ne s'en puist enssuivre, duquel se il avenoit, nous nous excuserions de vous et seriez pugni tellement que tous autres auroient cause de y prendre exemple.

Donne à Saint Lo, soubz nos seaux, le IIIIe jour de décembre, l'an de grace mil ccc soixante et cinq.

XXXVII

1370, 12 septembre. Caen.

Lettres de Pierre d'Alençon, lieutenant du roi en Normandie, ordonnant aux élus et receveurs du diocèse de Bayeux de lever hâtivement une aide de 1/3 des fouages ordinaires, décidée dans une assemblée tenue à Caen.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26009, n° 967.)

Pierres, conte d'Alençon, lieutenant de Monseigneur le Roy ès parties de Normendie, aus esleus et recevour ou diocese de Baieux sur le fait des aides ordenees pour le fait de la guerre, salut.

Comme mon dit seigneur le Roy nous ait ordene par ses lettres entre les autres choses, pour le poiement de nous et des gens d'armes et archiers de nostre compaignie et de dessoux nostre gouvernement, estans ou dit pais, les aides aians cours pour le dit fait es cittes et dioceses de Lisieux, Seez, Baieux, Constances et Avrenches, et en cas que les dites aides ne pourroient souffire ou fait que ordene nous a, nous ait mon dit seigneur le Roy donne povoir de imposser et mettre sus ès dis dioceses greigneurs aides que celles qui à present y ont cours, pour emploier et convertir en la garde et deffense du dit pais, et tellement comme nous verrions estre convenable pour le dit fait, appelle a ce, pour nous conseiller, reverent pere en Dieu nostre bien ame l'evesque de Baieux, conseiller de mon dit Seigneur le Roy, les baillis de Caen et de Costentin, les sires de Hambrie, de la Ferte, de Tournebu et de Messi et aucuns des plus nottables bourgois et héritagers (?) du dit pais, et pour voier, regarder et considerer la valeur des dites aides, les frais, coustemens et missions que faire et susporter convient pour le fait et emprinse que mon dit seigneur le Roy nous a enchargie, aions fait assembler en la ville de Caen les dessus nommes et pluseurs autres chevaliers, vicontes et autres officiers, bourgois et habitans du dit pais, sauf le dit seigneur de Tournebu qui estait (*sic*) et est occuppe pour cause de sa prison, par lesquieux en nostre presence et de nostre ottroy et consentement a este advise, delibere et ordene pour susporter les frais et missions que faire convient pour le fait de la guerre et pour espargnier à plus grans dommages et inconveniens, il est neccessite de mettre sus et faire cuillir et lever hastivement ès villes et pais des dioceses dessus dis pour le moys d'ottobre prouchain venant, le prics et valeur de autant, telles et semblables aides comme ont valu et se pevent montter les aides ordenes pour le dit fait de la guerre pour un tiers d'an, et commenchent

icelles aides à estre cuillies, exploitiees et leveez le premier jour du dit moys d'ottobre par dessus et nonobstant l'ordenance et poiement de cest present tiers d'an commanchant le premier jour de ce moys de septembre; si vous mandons et à chascun de vous enjoignons estroitement de par mon dit seigneur et de par nous que tantost et sans aucun delay, ces lettres veues, vous mettes sus, imposes, cuillies et levies par tout le dit diocese de Baieux les dites aides pour le dit mois d'ottobre, et les derniers qui en yestront, vous, recevour du dit diocese, aportes ou envoies par devers Aymeri Renout, bailli de Costentin, commis à les recevoir et à faire les poiemens de nous et des gens d'armes et archiers estans en nostre compaignie et soux nostre gouvernement, et par rapportant les presentes et vostre descharge du dit bailli, ce que ainssi poie lui aures, sera alloue en vos comptes et rabatu de vostre recepte par les gens des comptes de mon dit seignour le Roy à Paris, sans aucun contredit ne difficulte; des choses dessus dites et chascune d'icelles et des deppendences faire et accomplir, vous donnons plain povoir, auctorite et commission, et à chascun de vous mandons et commandons de par mon dit seigneur le Roy et de par nous, a tous ses officiers, justiciers et subges que à vous et à chascun de vous en ce faisant et ès deppendences obeissent et entendent diligement et vous prestent conseil, confort et aide, se mestier en aves et vous les en requeres. Ce faites si et par telle maniere que par vous ou l'un de vous n'y ait aucun deffaut et que nous n'aions cause de vous en pugnir.

En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres nostre seel. Ce fut fait l'an de grace mil ccc soixante et dix, le xiie jour de septembre.

XXXVIII

1372, décembre. — 1373, mars.

Extrait du compte des voyages et dépenses de Renier Le Coutelier, bailli de Caen, pour le fait de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26011, n° 1354.)

Ce sont les voiages et journees que Renier Le Coutelier, bailli de Caen, a chevaucie, vacquie et entendu continuelment pour les fais et negoces touchant le fait de Saint-Sauveur le Viconte, à la requeste des gens d'eglise, nobles, bourgois et gens de bonnes villes du pais de Normendie par deça Saine, et aussi des commissaires ordennes par le Roy nostre sire sur le dit fait, depuis le xve jour de decembre ccc lxxii, jusques au ve jour de mars enssuivant :

Pour les despens du dit bailli fais en allant de Caen à Paris à la requeste

des gens d'eglise, nobles et gens de bonnes villes du pais de oultre Sayne, par devers le Roy nostre sire et Monseigneur le connestable de France, en la compaignie de Monseigneur l'evesque de Baieux, pour pourtacher comment Monseigneur le connestable vensist mettre le siege devant Saint-Sauveur, où il faillit poursuire diligaument le Roy, Monseigneur le connestable et le conseil, tant que le fait fut acorde et la somme qu'il convenoit imposer pour ce sur le pais declairie, allant, besoignant et retournant du xv^e^ jour de decembre ccc lxxii, que le dit Monseigneur l'evesque et le dit bailli partirent de Caen ensembles, jusques au viie jour de janvier ensuivant enclut, qu'ils furent retournees au dit lieu de Caen, pour xxiii jours, l s. par jour, oultre ses gaiges ordinaires, lvii l. x s.

Item le dit bailli fut à Caen à l'assemblée qui y fut faite le xiie jour de janvier ccc lxxii, le xiiie, le xiiiie, le xve jour du dit mois, que l'en delibera le fait, et fut mis à conclusion et les païs imposes et partis chascun à sa portion de la somme de xl^m^ frans, sauf à ordener les escriptures, auquel temps le dit bailli fist despence pour donner à mengier à pluseurs bourgeois et autres qui estoient venus de pluseurs bonnes villes du païs, dont pour ce il ne demande rien.....

XXXIX

1380, 5 octobre. Gisors.

Mandement de Gui Chrétien, bailli de Rouen et Gisors, au vicomte du Pont-Autou, lui ordonnant de convoquer les prélats, prieurs, nobles et notables de sa vicomté à la cérémonie des vigilles du cœur de Charles V à la cathédrale de Rouen.

(Caen, collection Mancel, pièces normandes, I, 27.)

Guy Crestien, bailli de Rouen et de Gisors, au viconte du Pont-Autou ou à son lieutenant, salut.

Par commandement de bouche fait à nous par le Chancelier de France et le conseil du Roy nostre seigneur, vous mandons et commectons que vous signiffiez et faictes assavoir à tous les prelas, prieurs, barons, chevaliers, escuiers, noctables de vostre viconte que il soient à Rouen aus vegillez du cuer du Roy nostre seigneur, dont Dieu ait l'âme, qui se feront en la grant eglise du dit lieu de Rouen, mardi prouchain venant et lendemain à la messe, et y soies vous et vos sergens semblable, en rapportant à nos seigneurs qui lors seront là ce que fait en aurez.

Donne à Gisors, le ve jour d'octobre, l'an mil ccc iiii^xx^, Treuceville.

XL

1380, 17 novembre. Paris.

Charles VI ordonne au bailli du Cotentin de convoquer les gens des États et les élus et receveurs de son bailliage pour l'assemblée qui doit avoir lieu à Rouen, le 10 décembre 1380.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 20584, n° 41.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli du Coustentin ou à son lieutenant, salut.

Comme en la generale assemble qui de nouvel a este à Paris sur la provision et deffence de nostre royaume, ait este advise que les gens d'eglise, nobles, bourgois et autres personnes nottables de chacun des pais de nostre dit royaume facent assemble en leur païs à ceirtaines journes pour avoir plain advis et deliberacion sur les choses touchees et advisees en ycelle generale assemble, pour nous en faire relacion et raport, affin d'y pourvoir à l'aide de Dieu et de nous bons loyaux subgez au miex que faire ce pourra bonnement, et oultre les autres choses ait este dit et advise que les gens de Normandie des estaz desus declarez seroient pour ce assemblez en nostre bonne ville de Rouen, le xe jour de decembre pruichain venant, pour ce est il que nous vous mandons que de par nous vous faciez commandement aux gens des estas desus dis de vostre bailliage et ressors, que a la dite journee ilz envoient personnes notablez des diz estaz pour avoir advis sur les choses touchies en la dite assemble general, lesquelles lour seront exposees et desclaires plus à plain par les personnes de nostre païs qui personnellement y ont comparu, et que touz ceulx des dis estas qui vendront à la dite assemble soient suffisament fondez pour le fait desus dit, et aussi faites commandement ou mandement à tous les esleuz et receveurs de vostre bailliage que ilz soient à la dite journee et aportent par escript toute la revenue et la valeur que les diz aides ont valu pour toute ceste presente annee et gardez que en ce n'ait aucun deffaut, car il nous en desplairoit.

Donne à Paris, soulz nostre seel ordenne en l'absence du grant, le xvii[e] jour de novembre, l'an de grace mil ccciiii[xx] et le premier de nostre regne.

Ainsi signées : Par le roi en son Conseil, L. Blanchet.

XLI

1381. Pâques (?).

Extrait d'un compte de la vicomté de Falaise pour le terme de la Saint-Michel, faisant mention d'États convoqués à Louviers pour le 17 février 1381.

(Bibliothèque de Rouen, Y, 29, I, 65.)

[Viconte de Faloise.] Despenses communes..... messages louez et envoiez par le viconte...

A Jean Tafforel, pour sa paine et salaire d'avoir porte à touz les sergens de la dite viconte les lettres du dit viconte esquelles estoient eincorporees les lettres de Guillaume de Sainte-Croix, lieutenant general du bailli de Caen, donnees le xe jour de fevrier, faisant mention que à la journee qui avoit este derrainement à Louviers pour adviser quelle finence l'en pourroit lever pour l'estat du Roy nostre sire et pour le paiement des gens d'armes, il avoit eu si pou de gens que l'en n'avoit peu aucune chose besoigner sur le dit fait et pour ce avoit este renviee la dite journee au xviie jour du mois de fevrier, que l'en feist savoir à touz les nobles, gens d'eglise, bourgois et autres de la dite viconte, qu'ils feussent à la dite journee pour ordener sur le dit subside, à lui paie par sa quitance donnee le xvie jour de fevrier ccc iiii^xx^, pour ce xxx s.

XLII

1381, 27 mars (n. s.). Paris.

Lettres de Charles VI instituant les gouverneurs généraux de l'aide à la requête des États de Normandie, réunis à Louviers le 17 février 1381.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25705, n° 18[1].)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut.

Comme noz bien amez les gens d'eglise, nobles et bourgois des bonnes villes

[1] Copie donnée « soubz le seel des obligations de la viconte de Falaise » et insérée dans des lettres des généraux gouverneurs datées de Rouen, 8 avril (n. s.), par lesquelles ils instituent Henry Mouschet, Penantier de Séez, Jean Chièvre et Macé l'Angevin conseillers élus au diocèse de Séez. — Autre copie : *Clairamb.*, 216, 979; il y a quelques différences de rédaction vers la fin.

de la province de Rouen, nous ayent ottrie, pour nous aidier à nostre fait de la guerre, faire certain nombre de gens d'armes, et auxi nous ayent donne à nostre joieux advenement en la dite province et pour nous aidier à nostre estat maintenir, certain don estre leve sur certaine fourme et maniere par leur main et bonne ordenance et par les gens du pays, non autrement, et pour ce nous aient requis congie et liscence d'aide convenir mettre en la dite province pour les choses dessus dites et pour paier tous les coux, frais et affaires pour le dit fait dessus dit, et la dite aide estre gouverne par les gens de la dite province; savoir faisons que nous, confians à plain du scens, loyaute et proudommie de noz ames et feaulx l'arcevesque de Rouen, l'evesque de Baieux, Richard de Creully, Girart de Tournebu, sire d'Auvillers, le seneschal d'Eu, Estienne du Moustier, Jamet de Verdun et Jehan l'Entrefillier, iceulx, à la supplicacion de ceux de la dite province, avons ordonez et ordonons par ces presentes gouverneurs generaulx sur tout le dit fait, et leur avons donne et donnons par ces presentes et à sept ou six d'eulx plain pouoir, puissance, congie, lissence et auctorite de eulx assembler et appeler de ceux de la dite province, tielx et en tel nombre, toutes fois et quantes fois que bon leur semblera, de mettre et par nostre auctorite icelle aide sus, ordenner officiers pour la cuillir et faire toutes contraintes par noz juges et officiers, d'icelle aide faire paier aux gens d'armes et à nous pour le don qu'il nous ont fait, de prendre et esluire officiers profitables à leurs advis pour le dit fait et leur ordenner et tauxer gages raisonnables, et les faire paier de tous coux fais et affaire pour le dit fait, de iceulx officiers veoir l'estat et les comptes et clorre et donner quitance, et iceulx officiers rappeler et faire de nouveaulx, toutes fois qu'il leur plaira et bon leur semblera, et en oultre voulons et nous plaist que se aucun des huit dessus diz ne povoient ou vouloient entendre au dit fait, que iceulx y puissent un autre esluire ou subrogier appeles avecques eulx ceulx qui bon leur semblera pour le dit fait, et generalement voulons et ordenons que par nostre auctorite et liscence, les dessus diz, ou VII, ou VI d'eulx aient toute puissance de tout faire ce que faire pourrions pour le dit fait quant aux choses dessus dites, et promettons confermer tout ce qui par eulx aura este fait, toutes fois que requis en serons, et voulons et consentons et nous plaist que tout ce que par eulx, ou les sept, ou six d'eulx sera fait, vaille et tiengne tout auxi comme se par nous estoit fait, sans ce que en aucune maniere en puisse estre rappele ou reclame, ne que james autres d'eulx, soit noz officiers ou autres en puisse rien demander, requerir compte ne estat ne autre chose; sy donnons en mandement aux baillis de Rouen, de Caux, de Caen et de Costentin et à tous les autres justiciers et officiers de nostre dit païs et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que les dessus nommes, ou sept, ou six d'eulx facent, seuffrent

et laissent joïr et user de leur commission dessus dite, sans leur donner ne souffrir estre donne en ce aucun empeschement, et à tous nos subges de notre dit païs que à iceulx obeissent et entendent en toutes choses touchant le fait dessus dit et les dependences d'icellui. En tesmoins de ce, nous avons fait mettre à ces lettres nostre scel.

Donne à Paris le xxviie jour de mars, l'an de grace mil ccciiii^xx et le premier de nostre regne.

Ainsi signees : Par le Conseil estant à Paris, au quel Monseigneur le duc d'Anjou et autres du Conseil estiez, J. de Sanctis.

XLIII

1381, 8 avril (n. s.). Rouen.

Lettres des généraux gouverneurs du subside donnant copie des lettres du roi datées de Paris, 26 mars 1381 (n. s.), *et instituant, à la requête des habitants du pays, Jean des Wys receveur de l'aide aux vicomtés du Pont-Autou, du Pont-de-l'Arche et du Pont-Audemer et dans le comté d'Harcourt pour les terres entre Seine et Risle.*

(Bibliothèque nationale, fonds français, 20583, n° 2.)

Les generaulx gouverneurs et conseillers ordonnes par le Roy nostre seigneur sur le fait de l'aide à lui ottriee par les gens d'eglise, nobles et bourgois de la province de Rouen pour la provision et deffense de son royaume à Jehan des Wys, salut.

Nous avons receues lettres du Roy nostre dit seigneur contenant la fourme qui ensuit : [*Voir les lettres de Charles VI, de Paris, 27 mars 1381* (*n. s.*), *pièce justificative n° XLII.*]

Par vertu desquelles lettres, nous, confians a plain de vostre sens, loyaute et dilligence, à la requeste des gens des estas dessus dis de la cite et diocese de Rouen, du païs et parties d'entre les rivières de Saine et de Rille, vous avons constitue et ordonne, constituons et ordonnons par ces presentes receveur d'icelui aide ou païs des vicontes de Pont-Auton, du Pont-de-l'Arche, du Pont-Audemer et de la conte de Harecourt entre Saine et Rille, et vous donnons plain povoir et auctorite et mandement especial de par le Roy nostre dit seigneur de cuillir, lever, exigier et demander la finance qui ou dit païs est ou sera mis sus par les conseillers esleus par nous à ce deputez par noz autres lettres patentes selon l'instruction sur ce faite dont il vous apparra souz noz seaulz, de requerir les juges ordinaires des liens que les personnes à eux

subgetes delayans ou reffusans les sommes à quoy il seront tauxes selon la dite instruction par les diz conseillers et esleus contraignent rigueureusement par toutes voies deues et raisonnables de garder bien toute la dite finance ainsi cuillie sans en distribuer ou bailler aucune chose à personne quelconques fors par nostre commandement expres et par noz lettres patentes, et generalement de faire tout ce qui à office de receveur puet et doit appartenir avecques leurs circonstances et deppendances, mandons et enjoignons de par le Roy nostre dit seigneur à toutes les personnes des estas dessus dis ou dit païs que à vous et à vos commis deputez ou fait de la dite recepte obeissent et entendent dilligemment, et au bailli de Rouen et à touz les autres justiciers et officiers du dit païs et à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulz, si comme à lui appartiendra, que en le faisant vous prestent conseil et confort et aide toutes fois que mestier en aurez et par vous en seront requis, contraignent royalement et de fait les rebelles, delaians et reffusans de paier les sommes à quoy ilz auront este tauxes, comme dit est, sans proces ou figure de jugement. En tesmoing desquelles choses nous avons mis noz seaulz à ces presentes.

Donne à Rouen, le viiᵉ jour d'avril, l'an de grace mil ccc quatre vins, avant Pasques.

XLIV

138[1]. Saint-Michel.

Extraits du compte de Guillaume de Longueil, vicomte de Montivilliers, faisant mention des États convoqués à Rouen pour le 10 décembre 1380 et le 17 janvier (?) à Louviers.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26007, nᵒ 7.)

Parties de commune despence de la viconte de Monstreviller, faite par Guillaume de Longueil, viconte illec, rendue à court au terme de la Saint-Michiel de l'an mil ccc iiiiˣˣ . . .

Au dit Gieffroy pour avoir porte aux sergens de Godarville lettres du viconte, esquelles estoient encorpores celles de Rogier Ravin et en ycelles deux paires de lettres du Roy les unes patentes et les autres closes, les patentes donnees à Paris le xviᵉ jour de novembre, et les closes le xx d'icellui mois, faisans mention comme les gens des estas feussent à certaine journee à Rouen, c'est assavoir le xᵉ jour de decembre pour avoir advis et deliberation sur la provision et deffense du royaume, si comme es dites lettres est contenu, rendues à court et pour ce que la chose estoit hastive, fut pris et loue un cheval pour

baillier au dit Guiffroy affin qu'il n'y eust faulte, pour ce par mandement de Rogier Ravin, lieutenant du bailli, XIII s. . . .

Au dit Bataille pour avoir porte lettres du dit viconte aus diz seigneurs de Godarville, esquelles estoient unes lettres closes de messire Gieffroy de Charny, chevalier, à present bailli de Caux, et en ycelles estoient encorporees les lettres des gens d'eglise, notables et bonnes villes de la province de Rouen, faisans mencion que ilz feissent savoir aux genz d'eglise et autres gens notables de leurs sergenteries qu'ils fussent à Louviers au XVIIe jour de janvier (?), pour avoir advis sur la finance du paiement des gens d'armes et de l'estat du Roy, si comme ès dites lettres est contenue, rendu à court.

XLV

1382, 24 avril. Meaux.

Lettres de Charles VI instituant les gouverneurs généraux du subside octroyé, sur la désignation des États de la province tenus à Rouen.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 25705, n° 29.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme à l'assemblee nagaires par nous tenue en nostre chastel de Rouen, des gens d'eglise, nobles et bonnes villes de nostre duchie de Normendie et province de Rouen, nous aient par yceulx este ottroiees certaines aides pour un an, pour aidier à nostre fait de la guerre et à nostre fait soustenir, c'est assavoir huit deniers pour livre de toutes denrees et marchandises vendues en nostre dite duchie et province, qui que les vende, le disiesme du vin et de tous autres breuvages vendues à detail et vint frans pour muy de sel au muy de Paris, savoir faisons que nous, confians à plain du sens, loiaute et preudommie de nos ames et feaulx Girart de Tournebu, le seneschal d'Eu, Estienne du Moustier et Raoul Campion, iceulx, de nostre mouvement et volente et à la supplicacion des gens de nostre dite duchie et de la dite province, avons commis et ordonne et par ces presentes commettons et ordonnons generaulx gouverneurs et conseillers sur tout le dit fait, et leur avons donne et donnons par ces presentes plain povoir, puissance, congie, liscence et auctorite de mettre ou faire mettre les diz aides sus pour le dit an, selon les instructions sur ce faites, de establir, ordenner et commettre eslens, receveurs, greneliers, contreroulleux et autres officiers à leurs advis, partout et en tel nombre comme ilz verront estre necessaire et proufitable pour le dit fait, et iceulx, oster, muer

et changer toutes et quantes fois qu'il leur plaira, et leur donner et tauxer gaiges et salaires, telx comme ilz verront estre convenable, et les faire paier de tous coux fais et à faire pour le dessus dit fait sur la revenue d'icellui, de veoir les estaz des diz receveurs et grenetiers quand bon leur semblera, d'iceulx contraindre ou faire contraindre de paier les restes en quoy ilz seroient trouvez, de faire bailler par nos mandemens sur les diz aides les deniers qui faudront pour paier les gens d'armes, arballetriers et autres gens de guerre, ordennes pour la deffense du dit païs et de nostre royaume, et avec ce les autres choses dessus dites, excepte les menues despenses qui par mandemens des diz generaulx seront paies sans avoir sur ce mandement especial de nous, de faire ou faire faire toutes manieres de contraintes touchans et regardans le fait dessus dit, de reparer et corryger tout ce qui par les diz esleus, receveurs, fermiers, officiers ou autres seroit fait iniquement contre raison, le bien du dit fait et les instructions sur ce faites, et generalment voulons et ordenons que par nostre auctorite les dessus diz generaulx ensemble ou trois d'iceulx aient toute puissance de tout faire ce que faire pourrions quant aux choses dessus dites et deppendances d'icelles, sans ce que en aucune maniere en puisse estre appele ou reclame. Si donnons en mandement à tous noz justiciers, officiers et subges, tant de la dite duchie et province que autres, que aux diz generaulx, en faisant ce que dit est, et à leurs commis et depputez obeissent et entendent diligemment et leur prestent conseil, force, presons et aide, se mestier en ont et de par euls en sont requis. En tesmoing de ce, nous à ces presentes lettres avons fait mettre nostre scel ordene en l'absence du grant.

Donne à Meaux, le XXIIIe jour d'avril, l'an mil CCC IIIIxx et deux et de nostre regne le second.

Ainsi signees : Par le Roy en son Conseil ouquel estoient messires les ducs de Bourgogne et de Bourbon du Conseil ordenne et pluseurs autres, J. DE MONTEACUTO.

XLVI

1382, 31 avril.

Certificat donné par Richard de Houdetot, capitaine de Dieppe, élu des vicomtés d'Arques, Neuchâtel, Gournay, Eu, Longueville et Aumale, à Bérenger Loutrel, receveur aux mêmes lieux, pour tous les voyages que ledit receveur a faits à cause des aides du 9 septembre 1381 au 8 avril 1382.

(Bibliothèque nationale, Pièces originales, Houdetot, n° 24.)

Sachent tous que nous, Richart d'Houdetot, chevalier, cappitaine de Dieppe,

esleu eu dit lieu, ès vicontes d'Arques, de Noefchastel et de Gournay et ès vicontes d'Eu, de Longueville et d'Aubmaille sur le fait d'une ayde octroyee au Roy nostre sire pour la provision et deffense de son royaume pour I an, commenchant le premier jour de mars, certifions que Berengier Loutrel, receveur ès diz liex du dit ayde, a fait plusieurs voiagez, tant en nostre compaignie que autrement, pour le bien et avanchement du dit fait, c'est assavoir : le dit receveur a este à Aubmaille, au IXe jour de septembre mil CCC IIII^{xx} et I, par le commandement du senescal d'Eu, l'un des generaulx gouverneurs et conseillers sur le dit fait pour aler querre les deniers d'icelluy ayde des termes escheus en la viconte d'Aubmaille, où il vacqua luy et son vaslet à deux chevaulx pour trois jours.

Item le dit receveur a este en nostre compaignie à Louviers, au XXIIIe jour d'octobre ensuivant eu dit an, en une assemblee où estoient Monseigneur le comte de Harecourt, messire Pierre de Villiers et autres du Conseil du Roy et les generaulx, pour veoir l'estat au juste des diz aides tant en recepte que en despence, et aussi pour monstrer l'empeschement que les seigneurs du pais mettoient sur le dit fait, où il vacqua par huit jours.

Item le dit receveur ala à Rouen au XIIIe jour de janvier eu dit an par le commandement des diz generaulx, qui estoient eu dit lieu à Rouen, pour adviser quelle creue l'on pourroit mettre sus avec les diz aydes, pour ce que les diz aydes ne povoient suffire, où il vacqua quatre jours.

Item le dit receveur a este à Honnefleu en nostre compaignie au XXXe jour de janvier eu dit an par devers les diz generaulx, où il porta par escript tous ceulx qui estoient tauxes ès mettes de sa recepte à II et à un blanc par sepmaine, et aussi pour son estat, où il vacqua par sept jours.

Item le dit receveur a este à Vernon au XVe jour de feuvrier eu dit an devers les diz generaulx, lesquels ordennerent une creue dont sa dite recette fut tauxee à III^{m} l. t., et la conte d'Aubmaille à II^{c} l. t., où il vacqua par sept jours.

Item le dit receveur a este en nostre compaignie eu dit mois de feuvrier eu dit an ès liex et villes notables de la dite recepte, pour faire l'assiette de la dite creue et faire assembler les sergens et les gens notables des villes pour faire la dite assiette, c'est assavoir à Arques, à Noefchastel, à Buchy, à Longueville, à Auffay, où il vacqua par huit jours.

Item le dit receveur a este à Rouen eu derrain jour de mars ensuivant eu dit an devers le Roy nostre sire, qui là estoit, lequel lui avoit mande que il luy fust à tous les deniers de ce qui povoit estre deu à cause de sa dite recepte, tant de la dite ayde des blancs que de la dite creue, pour soy excuser et luy dire comme les seigneurs du pais ne voulloient souffrir que la dite creue se

levast en leur terre, desquiels il bailla à Monseigneur de Bourgogne les nons par cedulle, où il vacqua par chinc jours.

Item le dit receveur a este eu dit lieu de Rouen au VIII[e] jour d'avril ensuivant l'an mil CCC IIII[xx] et deux aprez Pasques, pour savoir quel appointement seroit prins à aucuns des dis seigneurs qui là estoient de la devant dite creue, lesquiels accorderent au Roy nostre sire la dite creue estre levee en leur païs, où il vacqua par trois jours.

Donne soubz nostre seel, le derrain jour du mois d'avril, l'an mil CCC IIII[xx] et deux dessus dit.

XLVII

1382, 13 juin. Compiègne.

Mandement de Charles VI ordonnant au receveur de Rouen de payer 600 livres tournois de gages pour un an à Robert d'Estouteville, l'un des généraux gouverneurs du subside accordé en Normandie par les États de Pontoise.

(Bibliothèque nationale, Pièces originales, Estouteville, n° 63.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, au receveur de la ville et viconte de Rouen et ou pays de Roomes (*sic*) sur le fait de l'aide nouvellement ottroye pour la guerre en la duchie de Normandie et province de Rouen, salut.

Comme de nostre voulente et à la supplicacion des gens d'eglise, nobles et bonnes villes des dites duchie et province, nous aions commis et ordene quatre generaulz gouverneurs et conseilliers sur le fait dessus dit, dont nostre ame et feal chevalier Robert d'Estouteville, sire de Raymes est l'un, et du gre et consentement des dites gens d'eglise, nobles et bonnes villes avons tauxe et ordene, tauxons et ordenons par ces presentes au dit Robert la somme de six cens livres tournois, tant pour ses gages d'un an comme pour toutes les chevauchees qu'il fera à cause du fait dessus dit durant icellui temps, nous te mandons que des deniers de ta dite recepte tu paies, bailles et delivres au dit Robert ou à son certain mandemant la dite somme de VI[c] livres tournois pour la cause dessus dite, aux termes et par la maniere que il appartient et est acoustume à faire en tel cas, et nous voulons que par rapportant ces presentes et recongnoissance de lui sur ce, ycelles VI[c] livres tournois soient allouees en tes comptes et deduites de ta recepte par tout ou mestier sera sans contredit, nonobstant quelzconques ordenances, mandemens ou deffenses ad ce contraires.

Donne à Compiengne, le XIIIe jour de juing, l'an de grace mil trois cens quatre vins et deux et le second de nostre regne.

Par le Roy en son Conseil ordene, Manhac.

XLVIII

1382, 2 décembre. Pont-de-l'Arche.

Lettres des généraux gouverneurs du subside de Normandie aux élu et receveur du Vexin normand et de la vicomté de Gournay, leur ordonnant de lever et recevoir le quart de l'aide des blancs qui a été consentie par le reste du diocèse.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26019, n° 362.)

Les generaulx gouverneurs et conseilliers en la duchie de Normendie et province de Rouen sur le fait des aides ordennes pour la guerre, aux esleu et receveur en Veulguessin le normant et en la viconte de Gournay sur le fait des dis aides, salut.

Comme par vertu des lettres du Roy nostre sire, donnees à Soissons ou mois d'aoust derrain passe, contenant comment nous nous transportissions ès eveschies de Normendie et là advissisions que par faire lever un tiers ou un quart de l'aide des blans qui ont eu cours l'annee passee par emprunt de bonnes villes ou autre mellieur voye se nous la trouvions, les gens d'armes et arbalestriers estans en la frontiere du païs eussent argent sur ce que deu leur estoit depuis le premier jour de mars derrain passe, afin que la dicte frontiere ne se rompist, et aussi nostre dit seigneur sur le don à lui fait pour son estat, sur quoy les gens du dit païs acorderent benignement et gracieusement que le quart des dis aides des blans de premiere assiete sans aucune diminucion hors mis la creue qui y fu mise à Vernon se levast ou dit païs et fust mis et converti en prest en ce devant dit pour icelui quart leur estre rendu sur les aides qui à present ont cours ou cas qu'il monteroient l'ottroy fait au Roy nostre dit sire ou leur tenir lieu en la hausse qui y seroit à mettre, lequel quart a este es dictes eveschies mis sus, cuilli et leve et depuis nostre dit seigneur nous ait mande par deux paires d'autres lettres patentes, les unes donnees à Montargis ou mois de septembre, les autres à Arras ou mois de novembre derrain passez, comment pour ce que le dit quart n'est pas de grant valeur et que le païs de Normendie se doit regler par une fourme et maniere et sans division, nous facions icellui quart lever en tant comme pourra monter au diocese de Rouen, et sur ce le Roy nostre

dit seigneur a escript par ses lettres closes à Madame la Royne Blanche, à Monseigneur le conte d'Alençon, à Monseigneur d'Eu et à pluseurs autres seigneurs du dit diocese et Monseigneur de Bourgogne parle à pluseurs des seigneurs d'icelui diocese qui sont par devers et en la compaignie du Roy nostre dit seigneur, si comme ce y nous a signifie, lesquelz et aussi la ville de Rouen, celle de Harefleu, de Monstiervillier, de Fescamp, d'Aufay, de Dieppe et autres du dit diocese ont accorde et voulu que pour les causes et par les condicions devant dictes le dit quart soit leve ou dit diocese de Rouen, pourquoy nous vous mandons, commettons et estroitement enjoingnons de par le Roy nostre dit seigneur et à chascun de vous que tantost et sans aucun delay ces lettres veuez icelui quart, comme dit est, ès mectes à vous commises vous faciez cuillir et lever tres hastivement, car mestier en est, en baillant sanz delay à une chascune paroisse de vos dictes mectes la somme qui lui appartendra du dit quart affin que par les paroissiens d'icelle la somme qui baillice leur sera soit par eulx assise bien et deuement. Ce faites si et par telle maniere que par vous n'y ait deffaut, car de ce faire nous vous donnons povoir et commission de par le Roy nostre dit seigneur, mandons de par lui à tous ses justiciers, officiers et subgies, prions et requerons de nous que à vous et à chascun de vous et à voz commis et deputes sur ce obeissent diligemment et vous prestent conseil, force, prisons et aide se mestier en aves et par vous en sont requis.

Donne au Pont de l'Arche, soubz noz signes, le second jour de decembre mil ccc IIII^{xx} et deux, Pariset.

XLIX

1383, 31 janvier (n. s.).

Lettres des généraux gouverneurs des aides de Normandie à Bérenger Loutrel, receveur des aides aux vicomtés d'Arques et Neufchâtel et aux comtés d'Eu, Aumale et Longueville, lui ordonnant de prendre en sa recette le produit pour le comté d'Aumale de l'aide votée à Pontoise et de la hausse octroyée à Caudebec, le tout montant à 1,430 francs.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 26019, n° 374.)

Les generaulx gouverneurs et conseillers en la duchie de Normandie et province de Rouen des aides ordenez pour le fait de la guerre à Beranguier Loutrel, receveur d'iceulz aides ès vicontez d'Arques et de Neufcastel et ès contez d'Eu, de Longueville et d'Aubmalle, salut.

Nous par meure deliberacion avons regarde que de l'octroy qui fu fait au

Roy nostre seigneur a Pontoise, au mois de juing derrain passe par les gens de la dicte duchie et province de vi^{c} hommes d'armes, ii^{c} arbaletriers et xxx^{m} frans pour son estat et les frais neccessaires pour un an commençant le premier jour de mars derrain passe et fenissant le derrain jour de fevrier ensuivant, la conte et terre d'Aubmalle pour le dit an, eu regard de la valeur que l'ayde des blans de l'annee passee paroit monter en la dicte conte et terre, ycelle conte est tenue et doit paier pour sa part et porcion du dit octroy, tant à cause des diz aides comme du quart des blans et de la hausse qui nagaires a este advisee à Caudebec par les gens de la dicte duchie et province, la somme de quatorze cens et trente francs ou environ, et pour ce qu'il est très grant besoing et necessite d'icelle somme et toutes sommes ordenees pour le dit octroy estre assises, levees et executees tres hastivement, nous avons commis et ordene messire Jehan David, prestre, Philippe le... assoir bien et deuement la dicte somme de xiiii^{c} xxx frans sur les gens de la dite conte et terre puissans de supporter assiz et taille, et l'assise par eulx ainsi faicte qu'il la baillent soubz leur seaulx ou signez à Pierre Foulechat, lequel semblablement nous avons commis et ordene à ycelle assiete executer bien et diligemment et l'argent qui en ystra vous faictes porter pour le recevoir avec vostre recepte. Si vous mandons et commectons expressement de par le Roy nostre dit seigneur et de par nous, que l'argent qui d'ycelle assiete vous sera apporte. . . . . , vous en chargiez en vostre dicte recepte pour la bailler où ordone vous sera, en baillant de ce que vous recevrez telle descharges qu'il y appartendra, par quoy la dicte conte et terre puissent demourer quites et paisibles envers le Roy nostre dit seigneur à cause de. . . . . en à eulx appartient pour le dit ottroy, comme de present est dit; et gardez bien. . . . .

[Donne]. . . . . le derrain jour de janvier l'an mil ccc iiii^{xx} et deux, Pariset.

L

1386, 15 septembre. Rouen.

Mandement de Guy Chrétien, commissaire en Normandie sur le fait de l'armée et passage de la mer, au vicomte de Conches, donnant copie d'un mandement royal daté d'Amiens le 9 septembre 1386, en vertu duquel il ordonne au vicomte de lever sur sa vicomté les 100 francs qu'elle doit payer pour la solde des arbalétriers de Normandie faisant partie de ladite armée et passage de la mer.

(Bibliothèque nationale, Pièces originales, Chrétien, n° 10.)

Guy Crestien commissaire du Roy nostre sire en ceste partie au viconte de Conches ou à son lieutenant, salut.

Les lettres du Roy nostre dit seigneur avons receuez contenans la fourme qui ensuit :

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre ame et feal conseillier Guy Crestien, maistre de nos comptes et nostre commissaire en Normendie sur le fait de nostre armee et passage de la mer, salut et dilection.

Vous savez comme par nostre ordenance vous avez este charge de faire pourveance et assemble ou dit païs de Normendie deux cens bons arbalestriers à pie et huit connestables pour le gouvernement d'iceulx, pour venir en nostre service ou fait de nostre dite armee et passage de la mer, que au plaisir de Dieu entendons haster et faire avancier le plus que pourrons, et pour aider à supporter la grant despense que desja nous a convenu et que encore nous convient pour ce faire, avons par deliberation de nostre conseil ordonne que aux depens des vicontez du païs de Normendie ils soient paies et contentes de leurs gaiges pour un mois à venir, si vous mandons et commectons par ces presentes et estroitement commandons que sur les habitans des vicontez dont les diz arbalestriers seront prins vous faites, incontinent ces lettres veues, asseoir et imposer la somme à quoy monteront leurs diz gaiges pour le dit temps, le plus egalment que faire se pourra selon leurs monstres sur ce pardevant vous faites, laquelle somme ainsi assise faites hastivement cueillir et recevoir et en paier aus diz arbalestriers et leurs commis et subgez que à vous et à voz commis en ce faisant obeissent et entendent diligemment.

Donne à Amiens le IX[e] jour de septembre, l'an de grace M CCC IIII[xx] et six et le seziesme de nostre regne. Ainsi signees : Par le Roy à la relation de Monseigneur de Bourgongne, Jehan Gehe.

Et pour ce que ès dites lettres dessus transcriptes est contenu que, pour aider à supporter les grans frez que a convenu et convient faire pour l'armee de ce present passaige de la mer, a nostre dit seigneur ordonne par deliberation de son conseil, que les gaiges des deux cens arbalestriers pris ès vicontez et païs de la duchie de Normendie soient prins et leves sur les habitans des dites vicontez, de quoy il appartient bien aux habitans de nostre dite viconte pour leur part et portion des diz gaiges et de touz fres la somme de cent frans d'or, si comme il a este advise par pluseurs justiciers, officiers, conseilliers et autres sages hommes du païz à ce par nous appelles, vous mandons et commettons par vertu des dites lettres que tost et sans delay vous asseez, cuilles, leves et receves sur les habitans de vostre dite viconte la dite somme de cent frans et icelle paies, bailles et delivres à Guillaume du Hasay, receveur du Roy nostre sire à Rouen qui est ordenne à faire le paiement des diz gaiges aux diz arbalestriers selon leurs monstres et reveues et par rapportant ces presentes et lettres de reconnoissance du dit Hasay la dite

somme vous sera alouee en compte partout où il appartendra. De ce faire nous avons donne et donnons plain povoir et commission par toute la dite viconte et par vertu du povoir à nous donne, et mandons à tous les subgez d'icelle que à vous et à vos commis et deputez en ceste partie entendent et obeissent diligemment.

Donne à Rouen, le xv[e] jour de septembre, l'an M CCC IIII[xx] et six, G. TANQUES.

LI

1388, 24 août.

Lettres des capitaines du roi en Basse-Normandie, par lesquelles ils s'engagent sur leurs biens à faire obtenir aux vicomtes des bailliages de Caen et du Cotentin les lettres et mandements royaux nécessaires pour régulariser la levée de l'aide accordée à l'assemblée de Bayeux.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 22451, n° 9.)

A tous ceulz qui ces lettres verront ou orront, Guillaume Paynel, seigneur de Hambuye, Jehan de la Ferte, seigneur du lieu, et Hervieu de Maugny, sire de Thorigny, cappitaine pour le Roy nostre sire ou païs de Normandie par deça Saine, salut.

Comme pour ce que nous avons vraie cognoissance et escous adcertenez que les ennemis du royaume estoient et sont prestz et en voulente de grever et domagier de tout leur povoir par mer et par terre, lesquelx avons baillie en gouvernement et pour resister à tout nostre povoir au mauvaiz propos et dure entreprinse des diz ennemis, par lesquielx le dit païs estoit en voie d'avoir et soustenir domages inreparables, se pourveu n'y estoit, mesmement que à present que les gens ordenez à la frontiere du pais soubz nostre gouvernement ne pourroient suffire à toute la puissance des diz ennemis, et aussi que pluseurs chevaliers, escuiers et autres gens d'armes du dit païs dont l'on se povoit aider aucunement sont allez autre part ès guerres du dit seigneur, nous avons nagaires pour ce fait assamble en la ville de Bayeux pluseurs officiers du Roy, gens d'eglise, barons, chevaliers, escuiers, gens de bonnes villes et autres nottables personnes du dit pais, ausquielx les doubtes et faiz dessus diz ont estre monstrez et exposez et requiz comment ils voulsissent adviser aucune voie de remede visible qui se peust faire pour obvier à la dure entreprinse des diz ennemis et aux domages inreparables qui s'en pourroient enssuir, par l'advis et deliberacions desquielx ait este delibere et advise qu'il

estoit chose neccessaire et prouffitable et bien convenable, que le nombre de cent hommes d'armes et quarante arbalestriers pour l'enfortissement de la dite frontière feussent mis sus hastivement, et que pour leur faire paiement d'un mois tant seulement, et sans estre admene à consequence pour le temps à venir, la somme de deux mile et six cens livres tournois feust mise sus pour une foiz sur les villes et paroisses des bailliages anciens de Caen et de Costantin et ressors d'iceulx, c'est assavoir ou dit bailliage de Caen la somme de quatorze cens livres tournois et ou dit bailliage de Costantin la somme de douze cens livres tournois, et que icelle somme seroit receue par les vicontes du Roy ès diz bailliages, lesquielx en bailleroient l'argent à Guillaume de Boulegny, viconte de Bayeux, lequel seroit commis receveur general à faire la recepte de toute la dite somme, ayons pour icelle estre distribuee à Caen, si comme il appartendroit et pour acomplir ce que dessus est dit sur ce dans noz mandemens et commissions adreçans à chascun des vicontes ès diz bailliages; sur quoy aucuns d'iceulx se soient voulu excuser, disans que sans avoir sur ce lettres et mandemens du Roy nostre dit seigneur, veriffiees par nos seigneurs les generaulx, ce n'estoit leur entente de mettre sus ne recevoir aucune taille pour le fait dessus dit ne autrement, et pour ce que pour cause de l'excusation et delay dessus diz, les dites gens d'armes et arbalestriers ne pourroient estre tenus enssamble sans avoir le dit paiement, par quoy les inconveniens dessus diz s'en pourroient enssuir, nous par la teneur de ces presentes par la foy et seremens de noz corps et sur l'obligacion de touz noz biens meubles et immeubles, promettons à faire avoir ès diz vicontes et a chascun d'eulx telles lettres, mandemens et descharges, comme il leur appartendra d'avoir fait et acompli les assiz, coux et recepte de la somme dessus dite, en tant comme chascun en est commis, et à les garder sur ce de touz les coulx, perils, dommages et deffenses qui pour cause de l'execucion du fait dessus dit leur seroient ou pourroient estre imputez ou tournez à blasme, dommage ou reproche par le Roy nostre dit seigneur ou par aultres.

En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres nos propres seaulx, le xxIIIe jour d'aoust, l'an de grace mil CCC IIIIxx et huyt.

LII

1388, 22 août. Bayeux.

Lettres des capitaines du roi en Basse-Normandie, ordonnant aux vicomtes de Ca[en], Bayeux, Falaise et Vire de lever l'aide de 2,600 francs votée dans l'assemblée tenu[e à] Bayeux.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 22451, n° 7 [1].)

Guillaume Paynel, sire d'Hambuye, Jehan de la Ferte, sire du dit lieu, Hervieu de Maugny, sire de Thorigny, cappitaines pour le Roi nostre dit sire ès parties de Normendie par deça Saine, au bailli et viconte de Caen et au viconte de Baieux, de Faloise et de Vire, et à leurs lieutenans et à chascun d'eulx, salut.

Comme nous aions vraie congnoissance que icelui païs, à nous baillie en gouvernement, ait este et soit de present en grand doubte et effroy des Englois et ennemis, qui depuis nagaires se sont mis et mettent en fait de grever et dommagier ledit paiz à tout lour povoir, especialement de ceulx qui sont demourans à Chierebourg et aussi de ceulx qui de jour en jour pevent ilec venir et dessendre par mer ou autrement, et de faire y tout fait de guerre, pour quoy nous, qui en ce vouldrions et voullons pour le bien du Roy et de son païz pourveer et remedier à tout nostre povoir, avons fait asembler et venir dans la ville de Baieux pluseurs des officiers du Roy ès dites partiez et aussi gens d'eglise, barons, chevaliers et escuiers, et gens de bonnes villes et pluseurs autres notables personnes du dit paiz ausquielx le fait a este expose et monstre et requis lour que ilz voulsissent regarder et adviser aucun don (?) fait, par quoy l'on peust remedier contre la puissance et dure enstreprinse des diz ennemis, mesmement que le nombre des gens d'armes ordenne par le Roy en la frontiere de Carenten ne porroient bonnement souffere selon le temps de present à resister contre les diz ennemis, par touz lesquielx gens ilecques asembles et venu a este conseillie, regarde et advise pour le miex, que par dessus et oultre les gens de la dite frontiere et pour le plus expedient, et pour ce qu'il est necessite que hastivement y fust pourveu, il est chose proufitable et bien convenable selon le cas tout considere, que les gens et habitans ès bailliages de Caen et de Costentin feissent et faichent jucques à un moiz seullement et sans prejudice ne estre ramene à consequence

[1] D'autres copies de la même pièce se trouvent encore : *Bibl. nat.*, fonds franç., 22451, n° 8, et Pièces origin., *Paynel*, n° 61. Cette dernière présente quelques différences vers la fin.

pour le temps advenir, le nombre de cent hommes d'armes et quarante arballestriers, pour eschiver ces grans perilz et dommages inreparables qui se peuvent ou peussent enssuir, se briefment n'y est pourveu, comme dit est, et que pour paier les dites gens d'armes et arballestriers avec les frais qui en deppendent, estre bon de lever et prendre sur les gens, villes et paroisses des diz deux bailliages la somme de deux mille et six cens frans pour une foiz tant seullement, c'est assavoir XIIIᶜ ou bailliage de Caen et ou bailliage de Costentin XIIᶜ, et que de ce la recepte soit faicte par les vicontes du Roy en icelx bailliages, et chascun viconte, en tant comme il en y a en sa viconte, en regart ès assietes des tailles devant faictes ou dit païz pour le fait de la guerre, et par egal porcion sur chascune paroisse, et à l'escallite (*sic*) de l'un fait à l'autre, ainsi toutevoiez que ce soit au plaisir du Roy nostre sire et sauf à avoir sur ce son ottroy, congie et liscence, se mestier est, auquel advis conseil et deliberacion nous noz sommes acordes et acordons et par la dite deliberacion l'avons ainsi ordene et commande estre fait; si vous mandons et commettons à vous et à chascun de vous que la dite somme de XIIIᶜ frans pour le dit bailliage de Caen, vous faichiez cuillir et lever selon la dite deliberacion et ordenance, et les deniers de ce paier à vous les dis vicontes, chacun en sa viconte, afin d'estre mis et employez ès fraiz dessus dis, selon la dite deliberacion et ordenances, et faites que icelui argent soit apporte hastivement devers Guillaume de Boullegny, viconte de Baieux, pour faire en le paiement ès dites gens d'armes et arballestriers, lequel nous y avons commis et ordene. Ce faites tellement et si deuement et fidelement que deffaut ne delay n'y ait.

Donne soubz nos seaulx, au dit lieu de Baieux, le samedi XXIIᵉ jour d'aoust, l'an mil CCC IIIIˣˣ et huit.

ERRATA.

Page III, ligne 11, au lieu de : *1886*, lisez : *1836*.
— 9, note 1, au lieu de : *Mémoires*, lisez : *Bulletin*.
— 11, note 2, ligne 3, au lieu de : *t. VI*, lisez : *l. VI*.
— 14, ligne 26, au lieu de : *accessire*, lisez : *arcessire*.
— 24, avant-dernière ligne, au lieu de : *ad haec fiat*, lisez *ad haec non fiat*.
note 1, lisez : *167, 266, 267, 297* (*Art. of the baron, art. 325, 310, 313*).
— 25, note 2, supprimez : *ibid*.
— 34, ligne 19, au lieu de : *mense marcii*, lisez : *mensis marcii*.
— 59, ligne 16, au lieu de : *sondées*, lisez : *soudées*.
— 72, note 2, au lieu de : *praetenti*, lisez : *praesenti*.
— 81, ligne 10; p. 165, ligne 29; p. 259, n° XXII, lisez : *du Valricher*.
— 86, avant-dernière ligne; p. 201, ligne 25, lisez : *Outreleaue*.
— 99, lignes 12 et 21; p. 104, ligne 16, au lieu de : *Blarru*, lisez : *Blaru*.
— 102, note 3, au lieu de : *t. VI, p. 203*, lisez : *t. VI, 2ᵉ partie, p. 203*.
— 111, dernière ligne, au lieu de : *Chaceyne*, lisez : *Chacegné*.
— 125, ligne 3, au lieu de : *Paynel*, lisez : *Paisnel*.
— 136, ligne 16, au lieu de : *comte de Bourgogne*, lisez : *duc de Bourgogne*.
— 150, ligne 15, lisez : *comte d'Harcourt et d'Aumale*.
— 152, ligne 5, au lieu de : *aduchantes*, lisez : *adrechantes*.
— 171, ligne 24, au lieu de : *nous*, lisez : *vous*.
— 179, note 4, au lieu de : *23*, lisez : *29*.
— 204, ligne 20, au lieu de : *tous*, lisez : *vous*.
— 233, ligne 21, au lieu de : *conformer*, lisez : *confermer*.
— 247, note 1, et p. 251, ligne 9, lisez : *Henrici . . . Huntendunensis*.
— 273, ligne 27, au lieu de : *Dulphiné*, lisez : *Dalphiné*.
— 281, ligne 8, au lieu de : *touchant*, lisez : *touchent*.
— 320, ligne 7, au lieu de : *Janison*, lisez : *Jamison*.
— 334, dernière ligne, après : *pittoresques*, ajoutez : *et invraisemblables*.
— 371, lignes 3 et 13, au lieu de : *16 septembre 1358*, lisez : *13 août 1358*.
— 373, ligne 14, au lieu de : *Caen*, lisez : *Caux*.
— 377, ligne 23, au lieu de : *Saint-Waast*, lisez : *Saint-Vast*.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE DES MATIÈRES.

